



HAL
open science

La répression des nuisances environnementales au Cameroun

Rita Panzarin Angoula

► **To cite this version:**

Rita Panzarin Angoula. La répression des nuisances environnementales au Cameroun. Droit. Université Catholique d'Afrique Centrale, 2025. Français. NNT: . tel-05349206

HAL Id: tel-05349206

<https://theses.hal.science/tel-05349206v1>

Submitted on 22 Jan 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

ÉTABLISSEMENT : UNIVERSITÉ CATHOLIQUE D'AFRIQUE CENTRALE
INSTITUT CATHOLIQUE DE YAOUNDÉ
FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES
ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT ET SCIENCES POLITIQUES
UNITÉ DE FORMATION DOCTORALE SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES
CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT (CREJUS)



**THÈME : LA RÉPRESSION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES AU
CAMEROUN**

**THESE REDIGEE EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE
DOCTORAT/Ph.D EN DROIT PRIVE**

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT

Par :

Madame Rita PANZARIN ANGOULA

Titulaire d'un Master en droit privé obtenu à l'Université de Yaoundé 2

Jury :

Président du jury : Monsieur Alain-Franklin ONDOUA,

Professeur titulaire, Université de Yaoundé 2,

Rapporteurs externes :

Monsieur Léon-Chantal AMBASSA,

Professeur titulaire à l'Université de Yaoundé 2,

Monsieur Hervé Magloire MONEBOULOU MINKADA,

Professeur titulaire, Université de Douala,

Rapporteur interne :

Monsieur Jean Didier BOUKONGOU,

Professeur titulaire, Université Catholique d'Afrique Centrale,

Directeur de thèse :

Monsieur Claude Bernard ASSIRA ENGOUTE,

Professeur titulaire, Université Catholique d'Afrique Centrale.

Date de soutenance : 16 juillet 2025

Affiliation académique : Université catholique d'Afrique centrale

AVERTISSEMENT

L'Université Catholique d'Afrique Centrale/Institut Catholique de Yaoundé n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Elles doivent être considérées comme propres à l'auteur.

DEDICACE

Je dédie cette thèse avec amour et tendresse

À ma fille,

Elsa Claudine Mary Biwolé

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma plus profonde gratitude aux personnes suivantes :

Monsieur le Professeur **Claude Bernard ASSIRA ENGOUTÉ**, Professeur titulaire et Chef du Département de Droit privé et Sciences criminelles à l'Université Catholique d'Afrique Centrale (UCAC), pour avoir dirigé cette thèse avec rigueur, méthode et bienveillance.

Monsieur le Révérend Père, Professeur **Jean-Bertrand SALLA**, Recteur honoraire de l'UCAC et Vicaire général du Diocèse de Mbalmayo, pour son accompagnement constant et son soutien indéfectible tout au long de ce travail.

Madame **AMOUGUI GALAOUA Pulchérie**, Doyenne de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'UCAC, pour ses conseils avisés et son appui précieux.

Monsieur le Professeur **Alain Franklin ONDOUA**, Professeur titulaire et Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II, pour son soutien intellectuel et matériel, ainsi que pour sa disponibilité.

Messieurs les Professeurs **Léon Chantal AMBASSA** et **Hervé Magloire MONEBOULOU MINKADA**, Professeurs titulaires respectivement à l'Université de Yaoundé II et à l'Université de Douala, pour leurs remarques pertinentes et leurs observations instructives qui ont enrichi cette thèse.

Monsieur le Professeur **Jean-Claude TCHEUWA**, Agrégé de Droit public et Professeur titulaire à l'Université de Yaoundé II, pour son appui documentaire et ses éclairages théoriques.

Les Docteurs **Samuel TANG**, **Stella CHAKOUNTÉ**, **Essiane MBENTI**, **Georges ONDOUA AKOA**, **Maxime EMBOLO** et **Maginot ABANDA**, pour leur disponibilité, leurs encouragements et leur précieuse assistance lors de la relecture et de l'élaboration de ce travail.

Mon conjoint, **Jean-Aloïse BIWOLÉ**, Directeur de la coopération au FÉICOM, et Madame Veuve **Claudine THOMAS**, épouse **BIWOLÉ**, pour leur soutien indéfectible tout au long de mes études.

Monsieur le Commissaire Divisionnaire **Léopold EKO EKO** et son épouse, le Colonel **Bienvenue Emilienne VIORONG**, pour leur soutien sans faille et leur générosité.

Monsieur le Révérend Père Docteur **Antoine Roger EVOUNA**, pour son appui constant et son accompagnement fidèle durant mon parcours universitaire.

Monsieur Ernest **ANGOULA AYI** et son épouse, Madame **Juliette-Thérèse MESSI**, pour leur appui constant et leur présence bienveillante tout au long de mes études.

Mes camarades et futurs Docteurs, **Prosper MBASSI**, **Cédrick NGOUBOU**, **Marie-Évry EKOTO**, **Darelle TCHOUMO** et **Claude MAMA**, pour leur collaboration, leur solidarité et leur précieuse assistance dans l'élaboration de ce travail.

Enfin, je remercie toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à l'aboutissement de cette thèse de doctorat. Que chacune trouve ici l'expression de ma reconnaissance sincère.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS ET SIGLES UTILISÉS

Aff.	: Affaire
AJDA	: Actualité Juridique du Droit Administratif
Al.	: Alinéa dans un texte juridique
APJ	: Agent de Police Judiciaire
Art.	: Article
Bull.	: Bulletin
C. civ.	: Code civil
CA	: Cour d'Appel
Cass.	: Cour de Cassation
CEDH	: Cour Européenne des Droits de l'Homme
CERDIE	: Centre d'Études de Recherches et de Documentation en Droit International et de l'Environnement
<i>Cf.</i>	: Confer
Chap.	: Chapitre
CIJ	: Cour Internationale de Justice
CITES	: Convention sur le Commerce International des Espèces sauvages Menacées d'Extinction
CNUED	: Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement
Col/.	: Collection
COV	: Composés Organiques Volatils
CNDHL	: Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
C. pén.	: Code pénal
CPI	: Cour Pénale Internationale
Dir.	: Directeur
Éd. / éd.	: Editeur(s), Édition (s)
EDICEF	: Éditions Classiques d'Expression Française
EIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
Env.	: Environ

<i>Et al.</i>	: Et d'autres
FAO	: Organisation des Nations pour l'Alimentation et l'Agriculture
GES	: Gaz à effet de serre
Hysacam	: Société d'Hygiène et Salubrité du Cameroun
<i>Ibidem, ibid.</i>	: À la même page / Au même endroit d'un texte (ouvrage ou article) d'un auteur cité successivement
<i>Idem, id.</i>	: Dans la note précédente
<i>In</i>	: Dans
LGDJ	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
MINAT	: Ministère de l'Administration Territoriale
MINHDU	: Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
MINEE	: Ministère de l'Eau et de l'Energie
MINEPDED	: Ministère de l'Environnement de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINEPIA	: Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales
MINFOF	: Ministère des Forêts et de la Faune
MINMIDT	: Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
N°	: Numéro
N° spé.	: Numéro Spécial
ODD	: Objectifs de Développement Durable
OCDE	: Organisation pour le Commerce et le Développement Économique
OCLAESP	: Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
<i>Op. cit</i>	: Opere citato (dans l'ouvrage précité)
OPJ	: Officiers de Police Judiciaire
P.	: Page
PM	: Premier Ministre
PNGE	: Plan National de Gestion de l'Environnement

PNSEE	: Programme National de Sensibilisation et d'Éducation à l'Environnement
PNUE	: Programme des Nations Unies pour l'Environnement
Préc.	: Précité
Préf.	: Préface
PP.	: Pages
PUA	: Presses Universitaires d'Afrique
PUF	: Presses Universitaires de France
PV	: Procès-verbal
RADE	: Revue Africaine de Droit de l'Environnement
RASJ	: Revue Africaine des Sciences Juridiques
RCD	: Revue Camerounaise de Droit
REDE	: Revue Européenne de Droit de l'Environnement
RJE	: Revue Juridique de l'Environnement
RIDP	: Revue Internationale de Droit Pénal
<i>Supra</i>	: Plus haut
T.	: Tome
TGI	: Tribunal de Grande Instance
TPI	: Tribunal de Première Instance
Trad.	: Traduction
UE	: Union Européenne
UICN	: Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
V°	: Verbo (au mot)
Vol.	: Volume

RESUME

Les progrès scientifiques, conjugués à la croissance démographique accélérée ainsi qu'au développement technologique et industriel, exercent une pression considérable sur l'environnement, rendant indispensables des mesures rigoureuses pour en assurer la préservation. Les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU, ainsi que les Conférences des Parties à la Convention sur le climat, soutiennent activement les efforts de protection environnementale. Dans cette perspective, la Conférence de Stockholm de 1972 a inauguré le dialogue international sur les questions environnementales et posé les fondements du droit international de l'environnement. Le Cameroun, dans cette dynamique, a adopté des législations nationales visant à préserver l'environnement et à lutter contre les formes de pollution et de nuisances. À cet égard, la Loi-cadre de 1996 relative à la gestion de l'environnement établit les bases juridiques de la protection contre les nuisances et prévoit un dispositif répressif en cas d'infraction. Ce dispositif repose sur un ensemble d'incriminations et de sanctions, articulé autour d'un cadre institutionnel et procédural orienté vers la répression des atteintes à l'environnement. Toutefois, des lacunes dans sa mise en œuvre soulèvent des interrogations quant à son efficacité réelle.

L'analyse de la répression des nuisances environnementales au Cameroun, qu'elles soient sonores, olfactives, esthétiques ou liées à la mauvaise gestion des déchets, met en évidence une volonté législative de sanctionner les infractions qui y sont rattachées. Toutefois, cette volonté demeure en décalage avec la gravité réelle des atteintes portées à l'environnement et à la santé humaine. Ce déséquilibre compromet le rendement du dispositif répressif, laissant ainsi de nombreuses nuisances impunies. Les principales causes de ce décalage résident dans la complexité des incriminations et la faiblesse des sanctions. Face à ces limites, il apparaît nécessaire de renforcer la mise en œuvre de la répression à travers une redéfinition rigoureuse des éléments constitutifs des infractions environnementales et un durcissement des sanctions applicables. De plus, un renforcement des capacités opérationnelles des acteurs concernés, ainsi qu'une meilleure coordination entre les institutions chargées de la répression sont nécessaires. Il convient également de réformer les mesures répressives en vigueur, tout en encadrant strictement les mécanismes alternatifs de règlement des litiges environnementaux, afin d'éviter qu'ils ne deviennent des échappatoires à la sanction.

MOTS CLÉS : *Déchets ; Environnement ; Nuisances Environnementales ; Nuisances Esthétiques ; Nuisances Olfactives ; Nuisances Sonores ; Pollution ; Répression.*

ABSTRACT

Scientific progress, combined with rapid population growth and technological and industrial development, exerts considerable pressure on the environment, making rigorous measures essential to ensure its preservation. The United Nations Sustainable Development Goals (SDGs), along with the Conferences of the Parties to the Climate Convention, actively support efforts to protect the environment. In this context, the 1972 Stockholm Conference inaugurated international dialogue on environmental issues and laid the foundations of international environmental law. Cameroon, in alignment with this global momentum, has adopted national legislation aimed at safeguarding the environment and combating various forms of pollution and nuisance. In this regard, the 1996 Framework Law on Environmental Management sets up the legal basis for protecting against nuisances and provides for a repressive mechanism in case of infringement. This mechanism is built upon a set of offences and sanctions, structured around an institutional and procedural framework geared towards the repression of environmental violations. However, shortcomings in its implementation raise questions about its actual effectiveness.

An analysis of the repression of environmental nuisances whether auditory, olfactory, aesthetic, or linked to poor waste management reveals a legislative intent to penalize related offences. Nevertheless, this intent stays misaligned with the actual severity of harm caused to the environment and public health. Such imbalance undermines the effectiveness of the repressive framework, leaving nuisances unpunished. The main causes of this discrepancy lie in the complexity of the offences and the leniency of the sanctions. Considering these limitations, it is necessary to strengthen enforcement by rigorously redefining the constituent elements of environmental offences and tightening the applicable sanctions. Furthermore, enhancing the operational capacities of relevant actors and improving coordination among the institutions responsible for enforcement are essential. Existing repressive measures must also be reformed, while strictly regulating alternative mechanisms for resolving environmental disputes to prevent them from becoming loopholes that circumvent sanction.

KEYWORDS : *Environment ; Environmental Nuisances ; Aesthetic Nuisances ; Odor Nuisances ; Noise Nuisances ; Pollution ; Répression ; Waste.*

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : UNE REPRESSION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES ORGANISEE.....	29
TITRE I : L'ORGANISATION MATERIELLE DE LA REPRESSION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES.....	31
CHAPITRE I: LA PLURALITÉ DES INFRACTIONS RELATIVES AUX NUISANCES ENVIRONNEMENTALES.....	33
CHAPITRE II: LE REGIME DES SANCTIONS APPLICABLES AUX NUISANCES ENVIRONNEMENTALES.....	89
TITRE II : L'ORGANISATION PROCEDURALE DE REPRESSION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES.....	123
CHAPITRE I: LES ACTEURS DE LA REPRESSION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES.....	125
CHAPITRE II: LA PROCEDURE DE REPRESSION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES.....	150
SECONDE PARTIE : UNE REPRESSION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES A CONSOLIDER.....	184
TITRE I : LES LIMITES DE LA REPRESSION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES	186
CHAPITRE I : UNE RÉPRESSION INSSUFISANTE AU REGARD DU DROIT MATÉRIEL..	188
CHAPITRE II : UNE RÉPRESSION INSUFFISANTE AU REGARD DU DROIT PROCESSUEL	223
TITRE II : LE RENFORCEMENT DE LA REPRESSION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES.....	251
CHAPITRE I : LE RENFORCEMENT DES MÉCANISMES SUBSTANTIELS.....	253
CHAPITRE II : LE RENFOCEMENT DES MÉCANISMES PROCÉDURAUX	303
CONCLUSION GÉNÉRALE	339

INTRODUCTION GENERALE

La notion de nuisance est indissolublement liée à l'homme, non seulement dans sa cause, mais également dans ses effets. Le mot lui-même en témoigne, car il n'y a d'environnement qu'en fonction d'un « environné », et cet environné, c'est l'homme. Les dégradations de l'air, de l'eau, du paysage ne constituent des nuisances que dans la mesure où elles affectent l'être humain. En effet, nuire à l'environnement, c'est porter atteinte à la vie, à la santé et à la dignité humaine¹.

Cet aphorisme, souvent repris dans les cercles écologistes, illustre avec justesse l'ampleur des conséquences liées aux atteintes environnementales. Chaque être vivant possède, en effet, comme caractéristique singulière d'influer inévitablement sur son environnement. L'être humain, conformément à la responsabilité de « dominer » et de « garder » la terre évoquée dans le livre de la Genèse², est à la fois « créature et créateur »³ de son milieu. Il est contraint d'utiliser les ressources de ce dernier pour assurer sa survie, sa sécurité et son confort.

En effet, l'utilisation de ces ressources étant inévitable, elle entraîne néanmoins une série de conséquences environnementales. Parmi celles-ci, figurent la déforestation due à l'abattage des arbres pour le bois, l'agriculture et l'urbanisation, ainsi que la diminution de la biodiversité. De plus, l'utilisation des combustibles fossiles pour la production d'énergie, entraîne l'accumulation de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, provoquant des changements climatiques, telles les sécheresses et des perturbations des systèmes agricoles⁴.

Un gaz à effet de serre (GES) est un gaz qui retient la chaleur dans l'atmosphère, contribuant au réchauffement climatique⁵. Ce phénomène naturel permet de maintenir une

¹ CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, préf. RIVERO (J.), Paris, LGDJ, 1981, p. viii.

² CRAMPON (A.), *La Sainte Bible*, Paris, Éd., Tournai, Rome 1923. Genèse 1 : 2, « Dieu les bénit et leur dit : soyez féconds, multipliez, remplissez la terre et soumettez-la, Dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel et sur tout animal qui se meut sur la terre ».

³ L'expression « l'homme est créature et créateur de son environnement » provient de la Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement. Elle souligne que l'homme est à la fois dépendant de son environnement pour sa survie physique et son développement intellectuel (créature), tout en ayant la capacité, grâce aux avancées scientifiques et technologiques, de le modifier (créateur). Sur la question, lire le préambule de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement ; GAUTIER (M.A.), *La protection de l'environnement sur les plates-formes industrielles Un défi pour le droit de l'environnement*, l'Harmattan, 2010, p. 19.

⁴ Les combustibles fossiles, tels que le pétrole ou le charbon, sont issus de la décomposition de matière organique enfouie dans le sol. Ils sont utilisés pour produire de l'électricité, assurer le chauffage et alimenter les transports. Lors de la COP28, tenue à Dubaï du 30 novembre au 12 décembre 2023, les discussions ont porté sur l'exploitation durable des ressources naturelles. L'ONU a validé un nouveau système de gestion visant à promouvoir cette durabilité, en développant une législation sur la responsabilité élargie des producteurs et en renforçant la circularité des ressources. La COP28 a également souligné l'importance d'une gestion réfléchie des ressources en énergie, en eau et en matières premières, afin d'atténuer leur impact environnemental. Sur la question, lire DEMIRDJIAN (H.) (dir.), « Les combustibles fossiles : formation, composition et réserves », *Culture Sciences Chimie*, 2005. Consulté le 10 Janvier 2022. URL : [<https://culturesciences.chimie.ens.fr>] ; United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC), « Cop28 UAE thematic program », 2023, consulté le 30 novembre 2023. URL : [<https://www.cop28.com/en/thematic-program>].

⁵ Les gaz à effet de serre (GES) sont des composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre, contribuant ainsi au réchauffement climatique. Les principaux gaz à effet de serre incluent le

température compatible avec la vie, mais l'augmentation des concentrations de GES due aux activités humaines à travers l'exploitation de l'environnement intensifie cet effet.

L'exploitation accrue de l'environnement entraîne également la pollution, l'épuisement des ressources, la dégradation des sols, la désertification et la production excessive de déchets mal gérés. En effet, la décomposition des déchets organiques produit du méthane, un gaz à effet de serre plus puissant que le dioxyde de carbone (CO₂) à court terme, et qui contribue significativement au changement climatique⁶. Les déchets plastiques, issus de combustibles fossiles, participent également à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre⁷.

C'est pourquoi, en 2022, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) affirmait que la pollution de l'air, de l'eau, des produits chimiques et des déchets constitue les formes les plus répandues dans les zones urbaines. En outre, la pollution sonore, en particulier en milieu urbain, est classée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme le troisième type de pollution le plus dangereux⁸.

Assurément, la croissance démographique, l'accumulation de biens de consommation, ainsi que l'expansion des activités économiques et industrielles ont engendré des nuisances pour l'homme, sa santé et son environnement, en raison de l'ignorance des effets de telles pratiques sur l'environnement. Ces facteurs ont suscité un besoin urgent de régulation.

C'est probablement cela qui a incité Gaylord Nelson et ses collègues à organiser le premier « Earth Day » le 22 avril 1970⁹. Cet événement a été inspiré par la publication du livre

dioxyde de carbone (CO₂), qui provient de la combustion des combustibles fossiles et de la déforestation, le méthane (CH₄), produit par la décomposition des déchets organiques et les activités agricoles, le protoxyde d'azote (N₂O), émis par les pratiques agricoles et industrielles, et les gaz fluorés, utilisés dans divers procédés industriels. Sur la question, lire VEYRET (Y.), *Dictionnaire de l'environnement*, Paris, Éd., Armand Colin, 2007, p. 160. *V° Gaz à effet de serre*.

⁶ Le dioxyde de carbone (CO₂) et le méthane sont deux gaz à effet de serre responsables du changement climatique. Le rejet incontrôlé de déchets, notamment organiques, entraîne leur décomposition, produisant du méthane un gaz dont le pouvoir de réchauffement est jusqu'à 25 fois supérieur à celui du CO₂ sur un horizon de cent ans. Par ailleurs, la combustion des déchets et certaines pratiques de gestion génèrent directement du dioxyde de carbone. Sur la question, lire VEYRET (Y.), *idem*, p. 160.

⁷ Cf. DORMOY (D.) et KUYU (C.), *Changements climatiques et droits humains*, Éditions Espérance, 2012, 700p ; FRAYSSINET (M.), « La théorie du bilan à l'épreuve du droit de l'environnement », *Lavoisier, RJE*, 2021/2, vol. 46, pp. 283-299 ; PRÉVILLE (A.) et BOLO (P.), *Pollution plastique : une bombe à retardement ?* Rapport fait au nom de l'Office Parlementaire d'Évaluation des Choix Scientifiques et Technologiques, France, n°217, 2021.

⁸ Cf. UNEP, *Rapport annuel 2022*, consulté le 16 avril 2023. URL : [<https://www.unep.org/fr/resources/rapport-annuel-2022>] ; OMS, *Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement*, rapport de l'OMS 2019, p. 2 ; OMS, *Surdité et déficience auditive*, rapport du 5 avril, 2023, consulté le 13, avril 2023, [<https://www.who.int/fr/news>].

⁹ La première célébration du Jour de la Terre en 1970 a marqué une étape importante dans la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux. L'UNESCO a par la suite reconnu cette journée comme un événement mondial consacré à la protection de l'environnement. Dans le prolongement de ces initiatives, les Objectifs de Développement Durable (ODD), adoptés par les Nations Unies, visent à construire un avenir plus équitable et durable. Parmi les 17 objectifs, plusieurs priorités fondamentales se distinguent à l'instar de la sécurité alimentaire (Objectif 2) ou la santé et le bien-être (Objectif 3). Sur la question, lire LARRY (O.), « Qui a inventé le jour de la terre ? », 2017, consulté le 15 Octobre 2022. URL : [<https://www.thoughtco.com/who-invented-earth-day>].

Silent Spring de l'écologiste Rachel Carson en 1962¹⁰. Celle-ci dénonçait les effets néfastes de l'utilisation des pesticides sur l'environnement, en soulignant particulièrement leur impact sur la faune notamment les oiseaux ainsi que sur la santé humaine, en raison des risques de bioaccumulation de ces produits chimiques dans la chaîne alimentaire¹¹.

En réalité, au cours des dernières décennies, la protection de l'environnement a suscité un intérêt croissant de la part des populations et des médias, notamment à partir des années 1960¹². En effet, les images saisissantes de la Terre envoyées par les cosmonautes durant cette période ont provoqué un choc dans la conscience collective, marquant l'émergence de l'ère écologique¹³. Cette période a été marquée par l'essor des mouvements de protection de la nature en Amérique du Nord et en Europe, traduisant une prise de conscience croissante des enjeux écologiques¹⁴. Parallèlement, elle a coïncidé avec l'accession à l'indépendance de nombreux États africains, dont le Cameroun en 1960¹⁵.

Dans cette dynamique, ces nouveaux États ont progressivement intégré les préoccupations environnementales dans leurs engagements internationaux, notamment à travers l'adhésion à la Convention d'Alger de 1968 sur la conservation de la nature, initiée par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Cette adhésion témoigne d'un intérêt précoce pour la préservation de l'environnement sur le continent africain.

Néanmoins, c'est dans les années 1970¹⁶ que ces débats ont gagné en importance et se sont multipliés. Le mouvement écologique a véritablement pris de l'ampleur après la

¹⁰ CARSON (R.), *Printemps silencieux*, trad. GRAVRAND (J-F.) et LANASPEZE (B.), *Wildproject*, 2009, p. 1.

¹¹ L'ouvrage « Notre avenir à tous » de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement a joué un rôle majeur dans la promotion du droit à l'environnement. Sa préface insistait sur la nécessité de sensibiliser les parents et les dirigeants actuels afin de garantir aux enfants le droit de vivre dans un environnement sain, riche et vivant. Au Cameroun, ce droit est reconnu comme une valeur constitutionnelle, conformément à l'article 65 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996. Bien qu'aucune jurisprudence constitutionnelle ne l'ait encore consacré, il est considéré comme un principe d'orientation relevant des principes généraux du droit de l'environnement. Sur la question, lire Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement, *Notre avenir à tous*, trad. WANG (Z.) et KE (J.), Éd., du peuple du Jilin en Chine, 1997.

¹² Publié en 1962, l'ouvrage « Silent Spring » de Rachel Carson a constitué un tournant majeur dans la prise de conscience environnementale. En dénonçant les effets nocifs des pesticides sur la santé humaine et les écosystèmes, Carson a contribué à l'interdiction du dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) aux États-Unis.

¹³ L'ère écologique se caractérise par une prise de conscience des conséquences environnementales des activités humaines, ainsi que par la mise en œuvre de stratégies visant à préserver et à gérer durablement les ressources naturelles. Elle désigne un tournant historique où les enjeux écologiques occupent une place centrale dans les politiques publiques, les modèles économiques, les pratiques industrielles et les comportements individuels.

¹⁴ KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996, p. 15.

¹⁵ Le Cameroun a obtenu son indépendance en deux étapes importantes. La partie francophone du Cameroun a proclamé son indépendance le 1er janvier 1960, devenant ainsi la République du Cameroun avec Ahmadou Ahidjo comme premier président. Ensuite, le 1er octobre 1961, la République fédérale du Cameroun a été créée, regroupant la République du Cameroun et le Cameroun méridional, anciennement sous tutelle britannique.

¹⁶ Le rapport Brundtland de 1987 a popularisé le concept de développement durable, le Sommet de la terre à Rio en 1992 a conduit à l'Agenda 21 pour le développement durable, le Protocole de Kyoto de 1997 visait à réduire les émissions de gaz à effet de serre, le documentaire « An Inconvenient Truth » en 2006 a sensibilisé le public au changement climatique et l'Accord de Paris de 2015 vise à contenir le réchauffement climatique sous 2°C.

Conférence de Stockholm en 1972, et plus encore à l'approche de celle de Rio en 1992, en raison de nombreux accidents environnementaux marquants survenus au cours de cette période.

Par exemple, en 1972, en Europe, le groupe Montedison, une entreprise italienne, a été impliqué dans un grave incident de pollution survenu dans le golfe de Gênes, connu sous le nom de « déversement de produits chimiques », notamment de « boue rouge »¹⁷. Ce terme désigne des déchets toxiques issus principalement de la production d'aluminium, contenant de l'arsenic, du plomb et d'autres substances dangereuses¹⁸.

Un autre accident majeur est survenu le 12 décembre 1999, impliquant le pétrolier « Erika », affrété par Total-Fina-Elf¹⁹. Le navire, transportant environ 30 000 tonnes de fioul, s'est brisé lors d'une tempête au large des côtes bretonnes, déversant plus de la moitié de sa cargaison dans l'océan Atlantique. Cette marée noire a provoqué des dégâts écologiques considérables, touchant des milliers d'oiseaux marins, polluant les plages, les zones de pêche et les écosystèmes côtiers. Cette affaire a mis en lumière les lacunes des réglementations maritimes de l'époque et a conduit à d'importantes révisions des normes internationales et européennes, notamment la Convention MARPOL, ainsi qu'à un renforcement des exigences imposées aux compagnies maritimes²⁰.

Plus récemment en 2006, le navire « Probo Koala », immatriculé au Panama et affrété par la société Trafigura, a provoqué une grave catastrophe environnementale en Côte d'Ivoire. Ce vraquier a déversé plus de 500 tonnes de déchets toxiques autour d'Abidjan, issus du nettoyage de ses cuves. Le mélange contenait notamment du pétrole, du sulfure d'hydrogène, des phénols, de la soude caustique et des composés organiques sulfurés²¹. Les émanations

¹⁷ Montedison S.p.A., né en 1966 de la fusion entre Montecatini et Edison S.p.A., était un conglomérat industriel italien actif dans la chimie, l'énergie, la métallurgie, l'agroalimentaire et la pharmacie. En 2002, il a été absorbé par Edison S.p.A. L'entreprise a été impliquée dans une gestion défectueuse de boues rouges déchets toxiques issus de la production d'aluminium déversés ou stockés de manière inadéquate. Cette négligence a provoqué une pollution grave des sols et des eaux, avec des risques majeurs pour la santé publique. Sur la question, lire LEPAGE (C.) et HUGLO (C.), *Nos batailles pour l'environnement. 50 procès, 50 combats*, Actes Sud, 2021, p. 41 ; International Directory of Company Histories, « Montedison S.p.A. », vol. 24, *St. James Press*, 1999, consulté le 12 mai 2023. URL : [<https://www.company-histories.com/Montedison-SpA-Company>].

¹⁸ Cet événement constitue l'un des exemples tragiques des conséquences de la négligence industrielle, soulignant la nécessité d'une réglementation environnementale rigoureuse pour protéger la santé publique et préserver l'environnement.

¹⁹ Il s'agit de l'un des plus graves incidents de pollution maritime récents, mettant en évidence l'importance de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement.

²⁰ En 2007, le Tribunal de grande instance de Paris a reconnu la responsabilité de Total et d'autres parties, les condamnant à réparer les préjudices causés.

²¹ Le pétrole est un liquide visqueux, noir ou brun, composé d'hydrocarbures issus de la décomposition de matières organiques. Il sert de source d'énergie et entre dans la fabrication de carburants et de plastiques. Le sulfure d'hydrogène, gaz incolore, inflammable et toxique, provient de la décomposition anaérobie de matières organiques et se retrouve dans le gaz naturel et le pétrole brut, il est aussi un sous-produit du raffinage. Les phénols, dérivés aromatiques du benzène, sont utilisés dans les résines, désinfectants et antiseptiques, certains étant toxiques. La soude caustique, solide blanc hygroscopique, forme une solution alcaline très corrosive au contact de l'eau, elle

toxiques ont causé la mort d'une dizaine de personnes et intoxiqué des dizaines de milliers d'autres. La contamination des sols et des eaux a gravement affecté les écosystèmes terrestres et aquatiques de la région. On parle alors dans ce cas de pollution spectaculaire, c'est à dire une forme de pollution manifeste, intense et étendue, ayant un impact alarmant sur l'environnement, la santé publique ou les écosystèmes²².

Contrairement à ces nuisances d'origine humaine, celles causées par des phénomènes naturels telles que les catastrophes, les conditions météorologiques extrêmes ou les activités sismiques et volcaniques échappent à toute volonté humaine. Par exemple, au Cameroun, l'explosion du lac Nyos, survenue le 21 août 1986 dans le Nord-Ouest²³, illustre ce type de catastrophe, car la catastrophe est un événement naturel soudain et imprévu, désorganisant la vie d'une communauté humaine au point qu'elle ne peut plus y porter remède toute seule²⁴.

Dans le même ordre d'idées, la tempête « Xynthia », survenue en France les 27 et 28 février 2010, a ravagé l'Europe de l'Ouest, causant la mort de 52 personnes²⁵. Elle a entraîné des inondations, des coupures d'électricité, des destructions matérielles et des déplacements de population. En réponse, des mesures de réparation, de relogement et de prévention ont été mises en œuvre, dans un contexte de prise en compte accrue du changement climatique²⁶.

Ces événements ont contribué à sensibiliser le public aux enjeux environnementaux tels que la perte de biodiversité, le changement climatique, la pollution et les nuisances. Des groupes

est employée dans la fabrication de savons, détergents et pour le traitement des déchets. Les composés organiques sulfurés, riches en soufre, sont présents dans les gaz naturels et les produits pétroliers, et se distinguent par leur forte odeur. Sur la question, lire MANIRABONA (A.M.) et DUVAL (M-C.), *La criminalité environnementale est-elle neutralisable ? Une analyse appliquée au cas Trafigura/Probo-Koala*, Presses de l'Université de Montréal, vol. 49, n°2, 2016, p. 46 ; DUSSOL (B.) et NITHART (C.), *Le cargo de la honte. L'effroyable odyssée du Probo-Koala*, Éd., Stock, 2010, p. 10.

²² Cf. Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH), Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) et Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH), *L'Affaire du « Probo-Koala » ou la catastrophe du déversement des déchets toxiques en Côte d'Ivoire*, 2011, p. 28 ; BONELLO (Y.H.) et FEDIDA (J.M.), *Le contentieux de l'environnement*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1995, p. 121.

²³ Cette explosion a causé la mort de milliers de personnes, asphyxiées par le dioxyde de carbone qui s'en est dégagé, et a généré des nuisances graves pour les villages voisins. Sur la question, lire MORIN (S.) et PAHAÏ (J.), « La catastrophe de Nyos (Cameroun) », Yaoundé, *Revue de géographie du Cameroun*, vol. 6, n°2, 1986, pp. 81 à 100 ; KUSAKABE (M.), OHSUMI (T.) et SHIGEO (A.), « La catastrophe gazière du lac Nyos : preuves chimiques et isotopiques dans les eaux et les gaz dissous de trois lacs de cratère camerounais, Nyos, Monoun et Wum », *Journal de volcanologie et de recherche géothermique*, vol. 39, n°2 et 3, 1989, pp. 167-180.

²⁴ DESCAMPS (M-A.), « Catastrophe et responsabilité », *Revue française de développement*, vol. 13, n°3, juillet-septembre 1972, p. 376.

²⁵ Le maire de La Faute-sur-Mer a été condamné à quatre ans de prison et 30 000 € d'amende, son adjointe à deux ans et demi de prison et 75 000 € d'amende pour homicides involontaires. Ce procès a marqué durablement la gestion des risques naturels en France. Sur la question, lire LEPAGE (C.) et HUGLO (C.), *idem* LEPAGE (C.) et HUGLO (C.), *Nos batailles pour l'environnement. 50 procès, 50 combats, op. cit.*, p. 248 ; TGI des Sables-d'Olonne, 10 décembre 2014 ; CA de Poitiers, 4 décembre 2016 ; TA de Nantes, 12 février 2018. CAA de Nantes, 10 décembre 2019.

²⁶ Il s'agit par exemple de l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) créé en 1948 ou la Greenpeace International (GPI) créé en 1971 et la Sea Shepherd Conservation Society (SSCS) créé en 1977. Sur

de défense, souvent constitués en organisations non gouvernementales (ONG), ont été créés pour protéger l'environnement, tant en amont qu'à la suite de ces incidents.

Par ailleurs, des dispositifs juridiques de protection environnementale ont été progressivement instaurés. La Conférence de Stockholm, en juin 1972, a marqué un tournant en érigeant l'environnement en enjeu mondial et en plaçant le droit à sa protection au cœur des préoccupations internationales²⁷.

Il convient toutefois de reconnaître que des bases législatives existaient déjà avant cette conférence, notamment avec la Convention internationale pour la protection des oiseaux, signée à Paris le 18 octobre 1950²⁸. Celle-ci comportait des dispositions répressives telles que l'interdiction d'exporter, d'importer, de commercer ou de posséder des oiseaux, vivants ou morts, des œufs, des poussins, ainsi que de détruire les nids²⁹.

Au Cameroun, le Code pénal de 1967 posait également des fondements répressifs en matière de protection environnementale. Son article 26 sanctionnait toute personne polluant une eau potable destinée à autrui ou altérant l'atmosphère au point de nuire à la santé humaine. Avant son adoption, aucune législation spécifique sur l'environnement n'existait dans le pays. En France aussi, des lois relatives à la lutte contre la pollution avaient été consacrées, telles que celle de 1961 sur les pollutions atmosphériques et les odeurs³⁰, ou encore celle du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution³¹.

La protection de l'environnement est devenue une préoccupation majeure à l'échelle mondiale. Comme l'a souligné le Pape François, « Le défi urgent de sauvegarder notre maison commune inclut la préoccupation d'unir toute la famille humaine dans la recherche d'un développement durable et intégral »³². C'est dans cette optique que la volonté de protéger efficacement l'environnement contre les activités nuisibles a suscité une prise de conscience collective des dangers liés à l'action humaine, tant au niveau international que national.

En 1992, le Cameroun a pris un engagement plus structuré et formel en faveur de la protection de l'environnement, aux niveaux national et international. Avant cette date, les

la question, lire LOWE GNINTEDEM (P.J.), *Les ONG et la protection de l'environnement en Afrique centrale*, Université de Limoges, France, 2003, p. 2.

²⁷ BONELLO (Y.H.) et FEDIDA (J.M.), *Le contentieux de l'environnement*, *op. cit.*, p. 16.

²⁸ La Convention internationale sur la protection des oiseaux est un traité signé à Paris le 18 octobre 1950, ratifié en 1953 par l'Autriche, la France, la Grèce et Monaco.

²⁹ Cette Convention a succédé à la Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, signée le 19 mars 1902.

³⁰ Cf. Loi n°67-LF-1 du 12 juin 1967 portant Code pénal, art.26 ; Loi n°61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 en France.

³¹ Loi française n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

³² Lettre encyclique du Saint Père François, « *Laudato si* », sur la sauvegarde de la maison mère, Juin 2011, p. 7.

efforts en la matière étaient fragmentés et peu institutionnalisés. Le Code pénal de 1967 témoignait déjà d'une conscience précoce des enjeux environnementaux, mais c'est à partir de 1992 que le pays a véritablement organisé et renforcé ses actions.

Le Cameroun a ainsi participé à plusieurs conférences internationales, notamment celle de Rio en 1992, celle de Johannesburg en 2002, et bien d'autres³³. À la suite de la Conférence de Rio, plusieurs mesures ont été adoptées à savoir, la création du Ministère de l'Environnement et des Forêts en 1992, l'adoption d'une Loi-cadre sur la gestion de l'environnement en août 1996³⁴, et la promulgation du nouveau Code pénal en juillet 2016³⁵, intégrant pleinement la dimension environnementale³⁶. Ce dernier, établi par la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016, prévoit des infractions spécifiques telles que la pollution, la dégradation des ressources naturelles et la destruction d'habitats³⁷. D'autres lois sectorielles visent également à protéger l'environnement contre diverses atteintes³⁸.

Le Ministère de l'Environnement et des Forêts a connu plusieurs réorganisations pour mieux répondre aux enjeux environnementaux. Créé en 1992, il a mis en place en 1996 le Plan National de Gestion de l'Environnement (PNGE). En 2004, une restructuration a conduit à la création de deux ministères distincts, spécialisés dans les domaines environnemental et forestier. En 2011, une nouvelle réorganisation a donné naissance au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED),

³³ La Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED), s'est tenue à Rio de Janeiro au Brésil du 3 au 14 juin 1992, réunissant des dirigeants politiques, diplomatiques, scientifiques, et des ONG de 179 pays. Le Cameroun a participé aux Conférences internationales sur la protection de l'environnement, telles que la Conférence de Stockholm en 1972, la Conférence de Johannesburg en 2002, et la Conférence de Copenhague sur les changements climatiques en 2009. Le pays a également ratifié la Convention des Nations Unies sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux en 2018.

³⁴ Une Loi-cadre est une loi qui se borne à poser des principes généraux et laisse au gouvernement le soin de les développer en utilisant son pouvoir réglementaire. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 29^e éd., 2022, p. 1156. *V° Loi-cadre*.

³⁵ Art. 228-1-2 ; 229-1 ; 261 ; 316-1 et 2 ; R.367 ; R.369 ; R.370 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016.

³⁶ Décret n°92/069 du 09 avril 1992 portant création d'un Ministère chargé de l'Environnement et des forêts.

³⁷ De plus, il prévoit des sanctions pour les actes nuisibles à l'environnement, notamment des amendes et des peines d'emprisonnement. Les individus ou entités responsables d'atteintes à l'environnement peuvent être poursuivis en vertu de ce Code.

³⁸ Les textes législatifs au Cameroun comprennent des lois à portée générale et des textes spéciaux. Parmi les textes généraux figurent la loi n°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'Urbanisme, la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 sur les règles applicables aux communes, la loi n°2014-28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme et la loi n°2011/008 du 06 mai 2011 pour l'aménagement et le développement durable du territoire. Les textes spéciaux liés à la lutte contre les nuisances comprennent la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets, la loi n°89/027 du 29 décembre 1989 sur les déchets toxiques, la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 sur les établissements classés, la loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité, et la loi n°2013/003 du 18 avril 2013 sur le patrimoine culturel. Pour ce qui est de la protection de la santé humaine et de l'environnement, des lois telles que la loi n°2003/003 du 21 avril 2003 sur la protection phytosanitaire, la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 sur le régime des forêts, de la faune et de la pêche, et la loi n°98/005 du 14 avril 1998 sur le régime de l'eau sont également en vigueur.

reflétant une approche élargie de la gouvernance environnementale³⁹. Ce ministère conserve les missions de son prédécesseur comme la coordination de la politique environnementale, la gestion des ressources et la coopération avec des partenaires nationaux et internationaux.

En collaboration avec d'autres départements ministériels tels que le Ministère des Forêts et de la Faune, le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, entre autres le MINEPDED est chargé de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de protection de l'environnement⁴⁰, avec un accent particulier sur le développement durable⁴¹. Plusieurs textes réglementaires ont été également adoptés, notamment le décret n° 99/820/PM du 9 novembre 1999 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires de contrôle des pollutions, et l'arrêté n° 002/MINAGRI/DIRAGRI/SPDV de 1989 interdisant certains pesticides sur le marché camerounais.

Par ailleurs, le Cameroun a pris des engagements internationaux, tels que la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, ainsi que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992⁴². À l'échelle régionale, le pays a adhéré à la Convention phytosanitaire pour l'Afrique de 1967 et à la Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique⁴³. Ces

³⁹ Le MINEPDED a été officiellement institué par le décret n°2012/431 du 1er octobre 2012.

⁴⁰ Le MINEPDED est associé à d'autres départements ministériels en vertu du décret n°2011/408 du 9 décembre 2011. Entre autres le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), chargé de la politique sur la faune et les forêts ; le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINDUH), responsable de la politique en matière d'habitat ; le Ministère de l'Eau et de l'Énergie (MINEE) pour la politique de l'eau et de l'énergie ; le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT) pour la politique minière et industrielle ; le Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA) pour la politique sur l'élevage et les pêches et enfin, le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) responsable, de la protection phytosanitaire des végétaux en matière agricole.

⁴¹ Les textes réglementaires ayant un lien avec le développement durable, le secteur industriel et la protection de la santé humaine, comprennent également le décret d'application de la Loi-cadre du domaine de la santé, le décret n°076/372 du 02 septembre 1976 réglementant les établissements dangereux et la décision n°985/mindic/cab du 15 octobre 1996 interdisant l'importation d'équipements utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone.

⁴² Le Cameroun a ratifié plusieurs conventions internationales à caractère contraignant, conclues avec des organisations telles que l'ONU ou entre États. Parmi elles figurent, la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution (ratifiée le 17 mai 1984), la Convention MARPOL sur la prévention de la pollution par les navires (1973), Convention de Bâle sur les déchets dangereux (1989), la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (ratifiée le 30 août 1989), la Convention sur la diversité biologique (1992), et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ratifiée le 19 octobre 1994), accompagnée de l'Agenda 21. S'y ajoutent la Convention de Rotterdam sur les produits chimiques et pesticides dangereux (ratifiée le 20 mai 2002), la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (ratifiée le 17 mai 2004), le Protocole de Carthagène sur la biosécurité (ratifié le 20 février 2003), le Protocole de Kyoto (ratifié le 28 août 2002), et l'Accord de Paris (ratifié le 29 juillet 2016).

⁴³ Parmi les instruments régionaux influençant directement les législations nationales, notamment en Afrique, figurent la Convention phytosanitaire pour l'Afrique (1967, ratifiée le 11 avril 1987), la Convention d'Abidjan sur la protection du milieu marin et des zones côtières d'Afrique de l'Ouest et du Centre (ratifiée en août 1984), ainsi que la Convention de Bamako interdisant l'importation de déchets dangereux en Afrique (adoptée le 30 janvier 1991, ratifiée le 21 décembre 1995), la Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968), devenue Convention de Maputo en 2003, et la Convention de Lomé IV (1989).

engagements influencent les législations internes et orientent les modalités de lutte contre la pollution et les nuisances environnementales.

Le cadre conceptuel de cette recherche exige, en amont, une clarification des termes clés de la thématique à savoir *la répression et les nuisances environnementales*. Cette démarche rejoint la perspective de Véronique Champeil, selon laquelle « les définitions sont en effet des instruments de clarté, de compréhension, de contrôle de la rigueur des démonstrations »⁴⁴.

Le terme « répression », issu du latin *repressio* et du verbe *reprimere* (réprimer, contenir, refouler), désigne l'usage de la force pour entraver une action jugée dangereuse⁴⁵. Il s'agit de mesures punitives à l'encontre de ceux qui enfreignent les règles, lois ou normes sociales, morales ou gouvernementales. La fonction répressive relève donc de l'action étatique visant à organiser et appliquer des sanctions contre la délinquance. Elle englobe les objectifs de prévention et de répression, les moyens mobilisés (peines, mesures de sûreté), ainsi que les fondements sociaux de chaque réaction comme la rétribution ou la protection de la société⁴⁶.

Dans le champ environnemental, cette répression s'appuie sur la reconnaissance de l'environnement comme une « valeur sociale à protéger », transformant les violations des normes environnementales en infractions. Elle se justifie également par la perturbation de « l'ordre public dans sa dimension écologique »⁴⁷. Le recours à la répression des atteintes en matière environnementale n'est pas récent⁴⁸. Bien avant la Loi-cadre de 1996 sur la gestion de l'environnement, des sanctions figuraient déjà dans des textes antérieurs, notamment la loi n°67/LF/1 du 12 juin 1967 portant Code pénal⁴⁹.

Dans cette étude, la répression désigne l'ensemble des mesures juridiques visant à prévenir ou sanctionner les nuisances affectant l'environnement, la santé humaine et le bien-

⁴⁴ CHAMPEIL-DESPLATS (V.), *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2014, p. 311.

⁴⁵ Cf. LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré, op. cit.*, p. 755. *V° Réprimer* ; CORNU (G.), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 2218. *V° Répression*.

⁴⁶ Cf. CORNU (G.), *ibidem* ; LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 17 ; BELAÏDI (N.), *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique*, Éd., Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 10-15.

⁴⁷ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), *ibidem*.

⁴⁸ Des exemples anciens de textes répressifs existent en droit comparé dès le XIV^e siècle. En France, certaines ordonnances médiévales encadraient déjà la protection de l'environnement, comme celle de 1363 sur les déchets de boucherie. En 1306, un propriétaire londonien fut sanctionné pour avoir pollué l'air en chauffant sa maison au charbon. Sur la question, lire France, ordonnance portant règlement général pour les eaux et forêts en 1669, pris par Louis XIX, Roi de France ; BENBERKANE (A.), *La répression des atteintes à l'environnement*, Université Abderrahmane MIRA, Algérie, 2012, p. 9 ; BETAILLE (J.), « Répression et effectivité de la norme environnementale », *RJE*, n° spé., 2014. *Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ?* pp. 47 à 50 ; GUIHAL (D.), « Les conditions d'efficacité du droit pénal interne », *RJE*, n° spéc., 2014, pp. 95 à 97 ; YLONEN (M.), « Les atteintes à l'environnement : les difficultés que rencontre la société civile à les réprimer », *Les annales de la recherche urbaine*, n°83-84, 1999, p. 195.

⁴⁹ Dès les années 1960, des sanctions étaient prévues dans divers textes, dont la loi n°67/LF/1 du 12 juin 1967 portant Code pénal au Cameroun.

être collectif. Ces actes⁵⁰, qualifiés d'infractions en raison du trouble causé à l'ordre social, peuvent résulter d'actions ou d'omissions prohibées par les textes en vigueur. Le Code pénal et d'autres instruments juridiques prévoient à cet effet diverses sanctions applicables aux personnes physiques ou morales contrevenant aux normes environnementales⁵¹. Qu'en est-il alors des nuisances environnementales ?

Pour définir les « nuisances environnementales », il convient d'abord de clarifier les notions de « nuisance » et d'« environnement ». Le terme « nuisance », issu du verbe « nuire », désigne généralement un élément de gêne ou d'inconfort⁵². Bien que sa définition juridique reste imprécise, il renvoie à des facteurs susceptibles de porter atteinte à la santé ou au bien-être⁵³. L'article 4 (s) de la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement au Cameroun les décrit comme « l'ensemble des facteurs d'origine technique ou sociale compromettant l'environnement et rendant la vie malsaine ou pénible ». Ces nuisances peuvent être techniques (bruit, pollution) ou sociales (promiscuité, surpopulation), et nuisent à la qualité de vie⁵⁴.

En effet, la protection de l'environnement et du cadre de vie repose donc sur la prévention et la répression des pollutions, ainsi que sur la lutte contre les nuisances. Bien que liées, pollution et nuisance doivent être distinguées, la pollution implique l'usage de substances nocives affectant des éléments naturels comme l'eau, l'air ou les sols⁵⁵.

Il est donc compréhensible que l'une des premières définitions juridiques de la pollution provienne de la recommandation de l'OCDE du 14 novembre 1974⁵⁶, qui la définit comme l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans

⁵⁰ L'acte étant perçu comme une atteinte, c'est-à-dire une violation ou un dommage causé à l'environnement par l'activité humaine. Sur la question, lire CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 1590. *V° Peine*.

⁵¹ CORNU (G.), *idem*, p. 1988. *V° Sanction*.

⁵² LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré*, *op. cit.*, p. 597. *V° Nuisances*.

⁵³ FOKA TAFFO (F.), « Environnement et droits de l'homme au Cameroun », *In RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.), Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, p. 847.

⁵⁴ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 1478. *V° Pollution*.

⁵⁵ La pollution découle de l'urbanisation rapide, de l'industrialisation et de l'incivisme. La migration vers les grandes villes comme Yaoundé et Douala accroît la production de déchets, tandis que la gestion reste défectueuse, collecte insuffisante, égouts mal entretenus, traitement inadéquat, surtout dans les quartiers sous-intégrés. Les cours d'eau servent de dépotoirs, contaminant les nappes phréatiques. L'industrie rejette des déchets non traités près des zones résidentielles, et l'abandon de débris obstrue les canaux, provoquant stagnation et infiltration des eaux usées. Ces facteurs combinés aggravent les risques sanitaires et environnementaux. Sur la question, lire BELL (M.) et FONI FOURTH KINIE (A.), « Le contrôle de la pollution au Cameroun », *In RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.), Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, p. 420 ; LOBÉ LOBAS (M.), *Droit pénal de l'environnement*, Ellipses éd., 2023, pp. 266 et 267.

⁵⁶ Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), Recommandation du Conseil concernant des Principes relatifs à la pollution transfrontière, C. 74-224.

l'environnement, entraînant des effets nuisibles sur la santé humaine, les ressources biologiques, les écosystèmes ou les usages légitimes de l'environnement⁵⁷.

La pollution désigne ainsi la contamination d'un milieu par un agent polluant dépassant les seuils légaux⁵⁸. Elle concerne l'ensemble des composantes environnementales à savoir, l'air, l'eau, le sol, le sous-sol, le paysage, et même la santé humaine⁵⁹. Certains polluants se dissipent rapidement, tandis que d'autres persistent, générant des effets durables⁶⁰.

En somme, les nuisances environnementales proviennent de multiples sources, notamment des industries, des transports terrestres et aériens, ainsi que d'activités domestiques comme le bruit ou la production de déchets. Elles regroupent toute action portant atteinte à l'environnement par des effets sonores, olfactifs, esthétiques ou matériels. Perçues comme une altération du cadre de vie, elles génèrent une gêne réelle pour les populations exposées.

Bien que le terme « nuisance » englobe tout ce qui perturbe ou cause un désagrément, la « pollution » désigne plus précisément l'introduction d'éléments nuisibles ou dangereux dans l'environnement. Ainsi, toute pollution constitue une nuisance, mais l'inverse n'est pas toujours vrai. Un voisin bruyant peut être poursuivi pour nuisance sonore sans qu'il y ait pollution.

Les nuisances environnementales affectent divers aspects de la vie quotidienne en interagissant avec les sens (vue, ouïe, odorat, parfois toucher) et prennent plusieurs formes, notamment visuelles comme la dégradation esthétique et l'urbanisme mal conçu, lumineuses à travers l'excès de lumière artificielle, sonores à travers les bruits de transports, d'industries et de voisinage et olfactives par des odeurs issues d'activités agricoles, industrielles ou de dépôts

⁵⁷ Le terme « pollution », issu du latin *pollutio* (souillure), désigne la dégradation de l'environnement par l'introduction humaine de substances nocives ou de nuisances, rendant le milieu malsain et dangereux. Selon François Jarrige et Thomas Le Roux, il apparaît juridiquement en 1804 dans une cour écossaise à travers les expressions « *pollution of the stream* » et « *pollution of water* ». Sur la question, LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré, op. cit.*, p. 673. *V° Pollution* ; LAROUSSE, *Mémo Larousse, Encyclopédie générale, visuelle et thématique*, Paris Éd., Larousse, 1993, p. 375. *V° Pollution* ; JARRIGE (F.) et LE ROUX (T.), *La contamination du monde. Une histoire des polluants à l'âge industriel*, Le Seuil, 2017, p. 42 ; Trésor de la langue Française informatisé (TLFI), « Pollution » (sens Étymol. Et Hist.), ATILF (CNRS/Université de Lorraine), consulté le 18 décembre 2022. URL: [<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>] ; VEYRET (Y.), *Dictionnaire de l'environnement, op. cit.*, p. 278. *V° Nuire*.

⁵⁸ Au Cameroun, l'article 26 de la loi n°96/12 du 5 août 1996 définit la pollution comme toute altération directe ou indirecte de l'environnement, causée par un acte pouvant nuire à son usage bénéfique, à la santé, à la sécurité ou au bien-être humain.

⁵⁹ Cf. Code français de la santé publique, art. L. 1311-1 ; VEYRET (Y.), *Dictionnaire de l'environnement, op. cit.*, p. 277. *V° Pollution*.

⁶⁰ Certains polluants, comme les nuisances sonores ou visuelles, disparaissent rapidement après émission et nécessitent une régulation continue. D'autres, issus de rejets industriels, chimiques ou domestiques, s'accumulent dans les milieux naturels et produisent des effets durables, proportionnels au stock présent. Leur maîtrise passe par la réduction effective des concentrations jugées excessives dans l'environnement.

sauvages de déchets⁶¹. Cette recherche se concentre ainsi sur quatre types spécifiques de nuisances à savoir les déchets, le bruit, les odeurs et l'esthétique⁶².

S'agissant des déchets⁶³, la définition traditionnelle les considère comme des objets ou substances volontairement rejetés dont le propriétaire ne souhaite plus s'occuper⁶⁴. Selon la Convention de Bâle (1989), un déchet est tout objet ou substance éliminé, destiné à l'être ou devant l'être selon le droit national. Cette définition, centrée sur les déchets dangereux et non réutilisables, reste restrictive. Les déchets se classent selon leur nature et leurs effets à savoir, dangereux, non dangereux, inertes, ultimes et biodéchets. Dans l'approche juridique, au Cameroun, le déchet est défini comme tout résidu issu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance ou tout matériau produit, ou plus généralement, tout bien meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon⁶⁵.

Les nuisances sonores, quant à elles, sont définies comme toute vibration acoustique dont le niveau d'intensité et la durée sont susceptibles de nuire à la santé humaine ou d'interférer excessivement avec la jouissance de la vie ou de la propriété à proximité de leur source⁶⁶. Le

⁶¹ Certaines nuisances environnementales ont des effets directs sur la santé physique et psychologique, telles que la pollution de l'air par les gaz et particules fines issus des transports, des industries ou des feux de forêt, la pollution de l'eau par les rejets chimiques, plastiques et déchets divers, et celle des sols par les pesticides, métaux lourds et substances toxiques. D'autres nuisances, comme les émissions de chaleur excessive ou les rejets radioactifs, perturbent les équilibres écologiques et exposent les populations à des risques durables. Sur la question, lire RAMADE (F.), « La notion de nuisance », consulté le 15 Octobre 2023. URL: [<https://www.universalis.fr/encyclopedie>] ; ACKERMAN (G.), GRANDAZZI (G.) et LEMARCHAND (F.) (dir.), *Les Silences de Tchernobyl : l'avenir contaminé*, Paris, éditions Autrement, col/. « Frontières », 2006, 299p.

⁶² Cette classification a été faite dans l'ouvrage de ROMI (R.) et al., *Droit de l'environnement et du développement durable*, Paris, LGDJ, 11^e éd., 2021, p. 691.

⁶³ L'histoire des déchets est marquée par des enjeux sanitaires, économiques et sociaux. Jadis à l'origine de nombreuses épidémies, leur gestion est devenue complexe avec l'expansion urbaine, rendant le transport et le traitement plus difficile. Des méthodes comme la récupération, bien que coûteuses et réglementées, ont émergé et sont utilisées par les municipalités, les industriels et les concessionnaires publics. Sur le plan social, les déchets reflètent des pratiques culturelles anciennes comme la cohabitation. Sur la question, lire GUILLARD (A.), *L'abandon des déchets « est un héritage de la modernité industrielle »*, 2019 ; JOUQUAND (M.), « La gestion des déchets dans la ville antique et médiévale », *Revue archéologique du centre de la France*, 2007, pp. 345-347.

⁶⁴ La définition traditionnelle des déchets visait surtout les déchets ménagers, autrefois abandonnés dans la nature ou près des habitations. Progressivement, les villes ont instauré leur collecte via des services municipaux, avec l'introduction des « poubelles » par Eugène Poubelle à Paris en 1884 pour améliorer l'hygiène. Sur la question, lire BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement, op. cit.*, p. 159 ; BEGUIN (M.), « L'histoire des ordures : de la préhistoire à la fin du dix-neuvième siècle », *Revue Électronique en Sciences de l'environnement*, vol. 13, 2013, consulté le 18 janvier 2023. URL: [<https://doi.org/10.4000/vertigo.14419>].

⁶⁵ Selon l'article 4 de la Loi-cadre n°96/012 du 5 août 1996, la production de déchets constitue une nuisance majeure pour l'homme et l'environnement, aggravée par la croissance démographique et les besoins, sauf en cas de gestion adéquate. Celle-ci inclut le tri, la collecte, la valorisation, le transport et l'élimination des déchets, qu'ils soient dangereux ou non dangereux, pouvant être recyclés ou valorisés.

⁶⁶ Décret n°2011/2583/PM du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives, art. 2.

bruit constitue ainsi une émission sonore perçue comme gênante, désagréable, et pouvant entraîner de nombreuses conséquences, parfois graves, sur la santé et le comportement⁶⁷.

En effet, selon Gérard Haas, l'odeur est une émanation volatile transportée par un fluide, tel que l'eau ou l'air, qui provoque des sensations en stimulant l'appareil olfactif. Chez les vertébrés, les récepteurs olfactifs de l'être humain se situent dans le nez⁶⁸. Ces émissions gazeuses, issues d'une source fixe ou mobile et perçues par l'appareil olfactif, peuvent présenter un caractère nocif, malsain ou incommodant⁶⁹. Les troubles causés par les odeurs peuvent ainsi engendrer des problèmes lorsqu'ils provoquent un trouble anormal du voisinage ou excèdent les désagréments ordinaires entre voisins, et sont dès lors passibles de sanctions.

Enfin, les nuisances esthétiques désignent les éléments visuels indésirables ou inappropriés susceptibles de dégrader l'apparence d'un environnement ou d'un paysage⁷⁰. Elles englobent une diversité d'éléments issus de l'environnement et peuvent avoir un impact négatif sur la qualité de vie, la valeur des biens immobiliers, l'attrait touristique d'une région, voire sur l'environnement dans son ensemble⁷¹. Ainsi, au-delà des notions de répression et de nuisance, il convient également de clarifier ce que la doctrine entend par « environnement ».

La notion d'environnement ne dispose pas d'une définition universelle⁷². Le droit de l'environnement se heurte ainsi à une difficulté conceptuelle. Étymologiquement, « environnement » vient du verbe « environner »⁷³, signifiant entourer, lui-même dérivé d'« environ », c'est-à-dire alentours⁷⁴. L'environnement désignerait donc l'ensemble des éléments

⁶⁷ Selon le rapport de l'OMS de mars 2021, au niveau mondial, 1,5 milliard de personnes sont atteintes d'une déficience auditive plus ou moins prononcée. Parmi elles, 430 millions ont besoin de services de réadaptation. En 2050, près de 2,5 milliards de personnes seront, d'après les projections, atteintes d'une déficience auditive plus ou moins prononcée et au moins 700 millions de personnes auront besoin de services de réadaptation. La déficience auditive, les troubles de comportement notamment agressivité, dépression, troubles de l'apprentissage, peuvent être dues à l'exposition à des sons forts, OMS, *Surdité et déficience auditive*, rapport du 5 avril, 2023, [<https://www.who.int/fr/news>].

⁶⁸ Chez les insectes, les récepteurs olfactifs sont situés sur les antennes. En revanche, chez les vertébrés c'est-à-dire les animaux dotés d'une colonne vertébrale ou d'un squelette interne composé de vertèbres ces récepteurs se trouvent dans le nez. Ce groupe inclut les poissons, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les mammifères, y compris les êtres humains. Les vertébrés possèdent généralement un système nerveux central développé, avec un cerveau protégé par un crâne, ainsi qu'un corps structuré en trois parties principales, la tête, le tronc et les membres. Sur la question, lire HAAS (G.), « L'odeur, un instrument invisible du marketing, difficile à protéger », *Décisions Marketing*, Association Française du Marketing, Avril-juin 2003, p. 77.

⁶⁹ Décret n°2011/2583/PM du 23 août 2011 portant réglementations des nuisances sonores et olfactives, art. 2.

⁷⁰ ROMI (R.) et al., *Droit de l'environnement et du développement durable*, op. cit., p. 737.

⁷¹ Ils peuvent inclure des bâtiments mal entretenus, des graffitis, des déchets abandonnés, des affiches publicitaires excessives, des installations industrielles, des antennes de télécommunication, des éoliennes, et d'autres structures qui peuvent être considérées comme inesthétiques ou inadaptées à un environnement donné.

⁷² ROMI (R.), *Droit et administration de l'environnement*, Montchrestien, 5^e éd., 2004, p. 22.

⁷³ BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, op. cit., p. 9.

⁷⁴ LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré*, op. cit., p. 327. V^o Environnement.

entourant les individus⁷⁵. Selon Jean-Marc Lavieille, le terme est emprunté à l'anglais *environment* et à son dérivé *environmental*, introduit dans le Grand Larousse en 1972 pour désigner « tous les éléments naturels et artificiels qui conditionnent la vie humaine »⁷⁶. Dès lors, la conception de cette notion varie selon les approches écologiques, les sciences humaines et sociales⁷⁷, mais aussi selon la perspective juridique.

Sur le plan juridique, l'environnement renvoie à l'espace vital des êtres humains, déterminant la qualité de vie et de santé, y compris pour les générations futures⁷⁸. Il apparaît ainsi comme le cadre de la vie quotidienne et un levier du développement durable, répondant aux besoins du présent tout en exigeant la préservation de la terre, de l'air, de l'eau, de la flore et de la faune, au bénéfice des générations actuelles et futures⁷⁹. Au Cameroun, la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement définit celui-ci comme « l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu des organismes vivants et des activités humaines »⁸⁰.

En définitive, les nuisances environnementales regroupent tous les facteurs perturbant ou altérant l'environnement et la qualité de vie des populations, tels que la mauvaise gestion des déchets, le bruit, les odeurs ou encore les nuisances esthétiques. L'objet de cette recherche

⁷⁵ Le terme « environnement » apparaît en 1964 pour désigner le cadre naturel entourant l'homme. Auparavant, les géographes, tels qu'Élisée Reclus en 1905, parlaient plutôt de « milieu ». En 1942, Albert Demangeon élargit cette notion en y intégrant les influences naturelles et humaines. Plus tard, en 1992, Jean Chesneaux définit le droit de l'environnement comme le fruit de la rencontre entre histoire naturelle et histoire humaine. Ainsi, l'environnement ne se réduit ni à la nature ni à la biodiversité. Il reflète une interdépendance complexe entre nature et société, englobant les conditions naturelles et culturelles qui influencent les êtres vivants et les activités humaines. Sur la question, lire VEYRET (Y.), *Dictionnaire de l'environnement*, op. cit., p. 133. *V° Environnement* ; GEORGE (P.), *L'environnement*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1970.

⁷⁶ LAVIEILLE (J.-M.), *Droit international de l'environnement*, op. cit., p. 7.

⁷⁷ D'un point de vue écologique, l'environnement constitue un cadre de vie garantissant santé, subsistance, abri, emploi, loisirs, éducation et épanouissement culturel, tout en atténuant la peur et l'anxiété. En matière d'évaluation des impacts, sa définition varie. Les sciences humaines et sociales l'associent au milieu social, tandis que les sciences naturelles le rattachent à l'écosystème. Sur la question, lire DE TOLEDO (C.) *et al.*, *Les droits de la Nature Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, Le Pommier, 2022, p. 85 ; SALLE (G.), *Qu'est-ce que le crime environnemental ?* Paris, Seuil, 2022, p. 9.

⁷⁸ PERRIN DE BRICHAMBAUT (M.), Les avis consultatifs rendus par la CIJ le 8 juillet 1996 sur la *licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé (OMS) et sur la licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires (AGNU)*, *Annuaire français de droit international*, volume 42, 1996, p. 329.

⁷⁹ Cf. Déclaration des Nations Unies sur l'environnement du 5 au 16 juin 1972 à Stockholm, principe 2 ; FIEVET (G.), *Réflexions sur le concept du développement durable : prétention économique, principes stratégiques et protection des droits fondamentaux*, RADNI, 2001/1, p. 128.

⁸⁰ En France, le Code de l'environnement (art. L110-1) définit l'environnement comme l'ensemble des espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, incluant sons, odeurs, paysages, qualité de l'air et de l'eau, êtres vivants et biodiversité, considérés comme patrimoine commun de la nation. Par ailleurs, la Charte de l'environnement de 2004 (art. 1er), à valeur constitutionnelle, reconnaît à chacun le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Sur la question, lire GUIHAL (D.), « La Charte de l'environnement et le juge judiciaire », *RJE* n° spé., 2005, pp. 245-250 ; Art. 4 (k), de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

visé à analyser la répression des nuisances environnementales au Cameroun, afin d'évaluer son rendement et sa conformité aux exigences de la protection environnementale. Elle interroge l'adéquation des dispositifs répressifs actuels face aux enjeux technologiques, juridiques et sociétaux auxquels ils font face. L'étude permettra ainsi d'apprécier les limites du cadre existant et d'en dégager les perspectives d'amélioration.

En effet, penser la répression des nuisances environnementales au Cameroun devient particulièrement captivant lorsqu'on considère la richesse des travaux doctrinaux, révélant que la protection pénale de l'environnement demeure une préoccupation majeure dans le pays. Le droit de l'environnement et son pendant pénal sont en plein essor⁸¹. Le droit pénal interagit avec plusieurs autres branches mobilisées dans la lutte contre les nuisances, mais cette diversité de sources rend le droit pénal de l'environnement encore peu maîtrisé⁸². Il souffre notamment d'un manque de clarté dans les textes d'incrimination et d'une application parfois hésitante des sanctions. Par ailleurs, la variété des infractions environnementales se heurte à des difficultés techniques et à une forte dépendance administrative dans leur qualification⁸³.

Or, la protection de l'environnement, qui concerne le passé, le présent et l'avenir des populations, connaît un regain d'intérêt mondial⁸⁴. Le droit pénal, en défendant les intérêts collectifs, joue un rôle important dans la dissuasion, la répression et la réparation des atteintes à l'environnement⁸⁵. Au Cameroun, la répression des nuisances environnementales présente

⁸¹ Bien que le droit pénal de l'environnement soit une discipline récente, l'idée de protéger la nature remonte à l'Antiquité, comme en témoignent les réserves d'Akhenaton, les mesures d'Asoka, le Code Hittite sanctionnant la pollution de l'eau, ou encore l'isolement des tanneurs à Athènes. Du Moyen Âge à l'ordonnance de Colbert en 1669, des règles ont tenté de limiter les atteintes à l'environnement, malgré l'absence de dispositions majeures dans le Code pénal français de 1810. Toutefois, les XIX^e et XX^e siècles ont vu émerger des textes protecteurs, tels que le décret sur les manufactures insalubres. Avec l'essor du capitalisme libéral, la pression sur les ressources s'est intensifiée, entraînant une délinquance environnementale croissante, tant locale qu'internationale, notamment à travers le trafic transfrontalier de déchets, amplifié par la mondialisation du crime. Sur la question, lire AMISSI (M.) et KONSTANTIA (K.), « Introduction la criminalité environnementale », *Presses de l'Université de Montréal*, volume 49, 2016, pp. 5-7 ; HELLIO (H.), *Une convention contre la criminalité environnementale : une révolution ? Non, une circulation !* Presses de l'Université de Montréal, vol. 49, n°2, 2016, p. 178.

⁸² Les sources du droit de l'environnement sont multiples, allant des conventions internationales et régionales aux textes nationaux. Le droit pénal environnemental puise notamment dans des lois spécifiques telles que la loi n°96/012 du 5 août 1996 sur la gestion de l'environnement et la loi n°2004/003 du 21 avril 2004 sur l'urbanisme, qui intègrent des sanctions pénales. Le Code pénal camerounais, en son article 261, prévoit également des incriminations réprimant les atteintes à l'environnement, pouvant fonder des poursuites ou servir à des fins préventives.

⁸³ Cela est lié au fait qu'aucune liste des activités soumises à une « autorisation préalable » n'a été définie par décret jusqu'à maintenant. Par conséquent, des délits liés aux nuisances demeurent, pour le moment, uniquement théoriques. Il en va de même pour le rôle prédominant de la transaction, qui entrave aux sanctions pénales.

⁸⁴ GOSSEMENT (A.), *Droit minier et droit de l'environnement*, Paris, rapport remis à Mme. Nathalie KOSCIUSKO-MORIEZET, ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement, p. 362.

⁸⁵ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Un exemple des insuffisances du droit pénal de l'environnement : la lutte contre les nuisances sonores », *In* NERAC-CROISIER (R.) (dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, l'Harmattan, 2006, p. 319.

plusieurs intérêts juridiques. Elle protège la santé publique en combattant les effets nocifs de la pollution de l'air, de l'eau et du sol, tout en favorisant le respect des normes environnementales par la sanction des comportements polluants.

De surcroît, l'étude des mécanismes répressifs permet d'évaluer l'efficacité du droit pénal environnemental en vigueur. Elle peut déboucher sur des réformes législatives, ajustant les textes aux réalités locales et aux évolutions écologiques. En outre, la répression joue un rôle pédagogique en sensibilisant les citoyens et les entreprises à la protection de l'environnement. Elle participe au développement durable en conciliant croissance économique et préservation des ressources, tout en garantissant le respect des engagements internationaux⁸⁶.

L'évaluation de l'effet dissuasif des sanctions adoptées pour lutter contre les atteintes à l'environnement revêt donc une importance nationale et internationale, car la pollution ignore les frontières⁸⁷. Le trafic de déchets dangereux en est une illustration frappante car des substances toxiques ou chimiques sont parfois illégalement acheminées d'un pays à un autre, comme ce fut le cas en 2006 dans l'affaire « Probo Koala »⁸⁸.

Ainsi, la protection de l'environnement repose sur un ensemble de règles et de principes régissant les rapports entre l'homme et son milieu. Les disciplines juridiques associées contribuent à faire évoluer ces normes, à en garantir l'application et à renforcer les mécanismes de contrôle. De ce fait, plusieurs branches du droit concourent à la protection de l'environnement, chacune selon une approche spécifique à savoir, le droit de l'environnement, le droit international, le droit de l'urbanisme, le droit administratif, le droit civil et le droit pénal.

Le droit de l'environnement, branche du droit public, encadre les activités humaines pour préserver la nature à travers des normes nationales et internationales couvrant l'air, l'eau, le sol et la biodiversité⁸⁹. Le droit international de l'environnement, quant à lui, régit les

⁸⁶ Sur la question, lire CHEBOU KAMDEM (F.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, Université Jean Moulin Lyon 3, France, p. 291 ; DESPAX (M.), *20 ans de protection de la nature, Hommage au professeur Michel Despax*, Éd., Colloque de la Société Française pour le Droit de l'Environnement (SFDE), 28-29 novembre 1996, Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoge, Presses Universitaires de Limoges et du Limousin (PULIM), 1998, p. 127.

⁸⁷ Parce que la pollution n'a pas de frontières, il est important de penser globalement et d'agir localement pour protéger la santé de l'environnement. Il convient de mettre en place des mesures adaptées aux communautés et aux villes avant que des politiques plus larges ne soient appliquées. Sur la question, lire PETILLION (U.), « La répression des atteintes à l'environnement : réflexions autour de la compétence internationale du juge pénal français *RJE*, n° spé., 2014. *Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ?* pp. 99-114.

⁸⁸ Voir *supra*, p. 6.

⁸⁹ KISS (A.), *Introduction au droit international de l'environnement*, A. Pedone, 2^e éd., 2005, p. 27.

relations entre États et acteurs internationaux, fondé sur le principe de solidarité, pour prévenir la dégradation écologique et promouvoir le développement durable⁹⁰.

Le droit de l'urbanisme pour sa part organise l'aménagement du territoire en conciliant impératifs sociaux, économiques et environnementaux, ce qui le rend particulièrement pertinent dans les milieux urbains⁹¹ où les tensions entre activités humaines et environnement sont accrues⁹². En ce qui concerne le droit administratif, il encadre l'action des autorités publiques et joue un rôle central en matière environnementale, le droit pénal y étant souvent accessoire⁹³. En effet, toute activité à risque doit être préalablement autorisée, et l'infraction résulte de l'absence ou du non-respect de cette autorisation.

Le droit civil pour sa part est une branche du droit privé, intervient principalement pour réparer les préjudices causés par les nuisances environnementales, permettant aux victimes d'obtenir compensation ou mesures correctives. Ainsi, droit civil et droit pénal se complètent⁹⁴. Le premier répare, le second dissuade et sanctionne, assurant une protection globale.

Le droit pénal, qualifié de « gendarme des autres droits »⁹⁵, vise à maintenir l'ordre public en sanctionnant les comportements nuisibles. C'est dans cette logique que le législateur

⁹⁰ Parallèlement, le droit international humanitaire permet de réguler les nuisances environnementales les plus graves en les qualifiant de « crimes internationaux », conformément au Statut de Rome du 17 juillet 1998, lesquels sont punissables par la Cour pénale internationale. Sur la question, lire OWONA (J.), *Droit international humanitaire*, l'Harmattan, 2012, p. 38 et 48 ; TOURME-JOUANNET (E.), *Le droit international*, PUF, « Que sais-je ? », 2013, p. 18 ; LAVIEILLE (J-M), *Droit international de l'environnement*, 2^e éd., le droit en question, Ellipses, 2004, p. 10 ; MAYRAND (H.), « Déconstruire et repenser les fondements du droit international de l'environnement », *Revue québécoise de droit international*, hors-série, septembre 2018, pp. 35 à 40.

⁹¹ Si l'on se réfère à la définition de l'urbanisme énoncée dans l'article 3 de la loi n°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun, le milieu urbain se réfère à l'environnement associé à la ville. Sur la question, HAJEK (I.), HAMMAN (P.) et LÉVY (J-P.) (dir.), *De la ville durable à la nature en ville*, Presses universitaires du Septentrion, Collection Environnement et société, 2015, p. 11 ; PINSON (D.), « Histoire des villes », in STEBE (J.M.), *Traité sur la ville*, Paris, PUF, 2009, p. 41 ; OCDE/UNCEA/BAD, « Dynamiques de l'urbanisation en Afrique 2022 » ; MVENG (E.), *Histoire du Cameroun*, Éd., Présence Africaine, 1963, p. 108-312 ; ONU-Habitat, *World Cities Report : Urbanization and Development, Emerging Futures*, 2016, p. 7.

⁹² Cf. MORAND-DEVILLER (J.) et FERRARI (S.), *Droit de l'urbanisme*, Paris, Dalloz, 10^e édition, 2018, p. 3 ; DROBENKO (D.), *Droit de l'urbanisme*, Éd., Gualino, 17^e éd., 2022, p. 15 ; GILLI (J-P.), CHARLES (H.) et LANVERSIN (J.), *Les grands arrêts du droit de l'urbanisme*, Paris Dalloz, 4^e éd., 1996, pp. V à VII ; SEMERDJIAN (Y.), *Les techniques juridiques de préservation de l'environnement*, Université de Lorraine, France, 2018, p. 1.

⁹³ Cf. VAN LANG (A.), GODOUIN (G.) et INSERGUET BRISSET (V.), *Dictionnaire de droit administratif*, Paris, Sirey, 8^e éd., p. 213. *V^o Droit administratif* ; GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 799. *V^o Droit administratif* ; FAURE (M.), « La responsabilité pénale environnementale en Europe : quo vadis ? », *Anthémis*, 2013, p. 2 ; Art. 30 Loi no 96/12 du 5 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

⁹⁴ Cf. CARBASSE (J-M.), *Histoire du droit*, Presses Universitaires de France, Que sais-je ? 2021, p. 12 ; LEVY (J-Ph.) et CASTALDO (A.), *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 2010, pp. 1 à 11 ; CORNU (G.), *Droit civil introduction, les personnes, les biens*, Montchrestien, 12^e éd., 2005, pp. 5 à 20 ; CAMPROUX DUFFRÈNE (M.P.), « Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature », *RJE*, 2021, vol. 46, pp. 457-459.

⁹⁵ LITTMANN-MARTIN (M-J.), « Le droit pénal », in KISS (A.) (dir.), *L'écologie et la Loi*, éd., L'Harmattan, 1989, p. 105.

camerounais a mobilisé le droit pénal pour garantir le respect des normes environnementales, donnant naissance au droit pénal de l'environnement. En réalité, le droit pénal est une branche du droit public, car il encadre les relations entre l'État et individus et non entre personnes privées. Il régit les rapports entre l'État et les individus en matière de crimes, délits, et contraventions, et a pour objectif de maintenir l'ordre public et de protéger la société. Ce droit est également une aussi du droit positif car définit les infractions et les sanctions associées. Le droit pénal regroupe les règles définissant les infractions environnementales et les peines applicables, tout en encadrant la réaction étatique selon des principes fondamentaux⁹⁶.

Lorsqu'il protège l'environnement, le nom de « *droit pénal de l'environnement* » lui est conféré avec des prérogatives de la puissance publique⁹⁷. Il devient en effet une branche autonome, caractérisée par des techniques d'incrimination spécifiques, souvent fondées sur des renvois réglementaires et des éléments matériels imprécis. Ainsi, son traitement procédural diffère du droit pénal classique, avec des sanctions parfois administratives, et des recours à l'arbitrage ou à la transaction, absents de la procédure pénale ordinaire⁹⁸.

Le droit pénal concrétise le droit de l'environnement en garantissant son effectivité⁹⁹. Il remplit deux fonctions essentielles à savoir la fonction répressive, qui sanctionne les comportements nuisibles comme la pollution des eaux, et la fonction expressive, qui affirme les valeurs sociétales liées à la protection de l'environnement, en sensibilisant et éduquant le public¹⁰⁰. Enfin, comme en droit pénal général, les infractions environnementales se divisent en infractions de commission qui sont des actes délibérés causant un préjudice et infractions d'omission qui sont des manquements à une obligation légale. Ces incriminations, souvent d'origine réglementaire, peuvent résulter d'une intention ou d'une faute¹⁰¹.

Cependant, la répression des infractions environnementales mobilise à la fois le droit pénal et le droit administratif. Certains auteurs, tels que Dominique Guihal, préfèrent parler de

⁹⁶ Cf. GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1501. *V° Procédure pénale* ; BOULOC (B.) et MATSOPOILOU (H.), *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris Dalloz, 21^{ème} éd., 2018, p. 10.

⁹⁷ Ces prérogatives incluent l'élaboration et l'application des lois et des réglementations environnementales, la surveillance et l'inspection environnementale, l'octroi de permis et d'autorisations environnementaux, la mise en œuvre de mesures de prévention et de gestion des catastrophes environnementales, la promotion de la sensibilisation et de l'éducation environnementale, la coopération internationale en matière environnementale.

⁹⁸ KRÄMER (L.), « Le droit répressif et le droit de l'environnement européen », *Revue Juridique de l'Environnement*, n° spé., 2014. *Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ?* p. 77.

⁹⁹ KRÄMER (L.), « Le droit répressif et le droit de l'environnement européen », art. préc., p. 77.

¹⁰⁰ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 18.

¹⁰¹ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 26.

« droit répressif de l'environnement »¹⁰², tandis qu'Agathe Van Lang évoque le « droit répressif administratif de l'environnement »¹⁰³. Cette terminologie reflète la diversité des sanctions et des mesures répressives couvertes par le droit pénal environnemental¹⁰⁴. En effet, le droit répressif de l'environnement regroupe l'ensemble des mécanismes visant à sanctionner les atteintes à l'environnement, qu'il s'agisse de sanctions pénales prononcées par les juridictions judiciaires ou de sanctions administratives décidées par l'administration. Le droit répressif administratif, quant à lui, porte sur les mesures prises directement par les autorités administratives, telles que les amendes, les mises en demeure ou la suspension d'activités¹⁰⁵.

C'est pourquoi cette recherche, tout en mobilisant les disciplines juridiques précédemment évoquées, se concentre principalement sur le droit répressif de l'environnement. L'analyse de la répression des nuisances environnementales au Cameroun s'inscrit dans une approche fondée sur la Loi-cadre de 1996 relative à la gestion de l'environnement¹⁰⁶, en soulignant l'importance des textes sectoriels qui l'accompagnent¹⁰⁷.

Ainsi, cette recherche peut constituer une base utile pour les décideurs politiques et les acteurs juridiques engagés dans l'élaboration et l'application des normes environnementales. Une répression adaptée à la délinquance environnementale permettrait non seulement de réduire les nuisances liées aux déchets, au bruit, aux odeurs et à l'esthétique, mais aussi de renforcer la

¹⁰² GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement*, Economica, 3^e éd., 2008, p. 1.

¹⁰³ VAN LANG (A.), « Droit répressif de l'environnement : perspectives en droit administratif », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 39, 2014, p. 34.

¹⁰⁴ Le droit pénal de l'environnement se concentre sur la répression de ces actes, avec des sanctions comme les amendes, les peines d'emprisonnement ou les interdictions d'exercer certaines activités. Il constitue un sous-ensemble du droit pénal général, avec des sanctions classiques telles que l'emprisonnement et les amendes. Un exemple en est la condamnation pour pollution d'une eau potable.

¹⁰⁵ Cf. VAN LANG (A.), « Droit répressif de l'environnement : perspectives en droit administratif », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 39, 2014, pp. 35 et s ; ROSENFELD (E.) et VEIL (J.), « Sanctions administratives, sanctions pénales », *Pouvoirs* n° 128, 2008, p. 61 ; JAWORSKI (V.), « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », *Les cahiers de droit*, volume 50, n°3-4, septembre-décembre 2009, p. 894 ; COHENDET (M-A.), « Le droit répressif, quelles valeurs, quelles frontières ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 39, 2014, p. 903.

¹⁰⁶ Loi n°96/012 du 5 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹⁰⁷ Situé au cœur de l'Afrique centrale, le Cameroun, avec une superficie de 475 442 kilomètres carrés, est le 52^e État membre des Nations Unies. Il partage des frontières avec la République centrafricaine, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Nigeria et le Tchad, bordant l'océan Atlantique. Le pays a un climat diversifié, avec une zone équatoriale caractérisée par des saisons des pluies et sèches, et une zone tropicale plus sèche de type sahélien ou soudanais. Riche en ressources naturelles telles que le pétrole, le gaz, les minéraux, le bois précieux et les ressources agricoles comme le café, le coton et le cacao, le Cameroun connaît des défis économiques, notamment une inflation accrue due à des perturbations mondiales et des conflits. Sur la question, lire MVENG (E.), *Histoire du Cameroun*, *op. cit.*, pp. 108 et 312.

protection effective de l'environnement. L'objectif est donc de dresser un bilan de la répression actuelle des nuisances tout en proposant un cadre optimal pour son amélioration.

Néanmoins, plusieurs auteurs se sont penchés sur cette question au Cameroun. En effet, dès 1996, l'ouvrage *Droit de l'environnement en Afrique* synthétisait les aspects du droit international et du droit national de l'environnement au Cameroun¹⁰⁸. Il mettait en lumière les risques liés à la dégradation de l'environnement sur le climat, tout en soulignant la nécessité de lutter contre la pollution. L'auteur cherchait alors à concilier les objectifs de croissance économique avec ceux de la préservation de l'environnement. S'agissant plus précisément de la répression des infractions environnementales par le droit pénal, certains auteurs dénoncent l'inefficacité des instruments juridiques et institutionnels mobilisés au Cameroun pour lutter contre les atteintes à l'environnement en général, ou à la nature en particulier¹⁰⁹.

Cependant, le droit de l'environnement a connu une évolution notable depuis la conférence de Rio¹¹⁰ qui a reconnu, à l'échelle internationale, le droit à un environnement sain comme un « droit-créance » et un droit de l'homme de quatrième génération¹¹¹. En effet, un droit « créance » désigne un droit qui implique des responsabilités, des devoirs ou des obligations de la part d'autres personnes envers son titulaire. Le droit à un environnement sain relève de cette catégorie, dans la mesure où il impose à des acteurs tels que l'État des obligations envers les citoyens, notamment en matière de protection de la qualité de l'environnement. Ainsi, les gouvernements et les autres parties prenantes ont le devoir de prendre des mesures pour préserver l'environnement et garantir un cadre de vie sain pour tous¹¹².

De surcroît, le droit à un environnement sain est désormais reconnu comme un droit de l'homme de quatrième génération¹¹³. Ces droits vont au-delà des trois générations traditionnelles droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que

¹⁰⁸ KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op. cit., p. 13.

¹⁰⁹ Cf. ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, Université de Maastricht, Hollande, 2020, p. 1 ; TCHIO FOSSO (U.), *La protection pénale de L'environnement en droit Camerounais*, Université de Dschang, Cameroun, 2020, p. 62 ; CHEBOU KAMDEM (F.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*.

¹¹⁰ FOTSO (G.), *La protection de l'environnement par les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun cas de la communauté urbaine de Douala*, Université de Douala, Cameroun, 2012, p. 17.

¹¹¹ Cf. MALAURIE (Ph.), LAURENT AYNÈS (L.) et STOFFEL-MUNCK (P.), *Droit des obligations*, Paris, LGDJ, 12^e éd., 2022, p. 19 ; TERRE (F.) et al., *Droit civil Les obligations*, Paris, Dalloz, 12^e éd., 2019, pp. 25 à 29.

¹¹² Parallèlement, le droit à l'information environnementale constitue également un droit créance, permettant aux citoyens d'être informés sur l'état de l'environnement et les risques qui le menacent.

¹¹³ Le concept de droits de l'homme de quatrième génération, encore débattu, regroupe des libertés liées aux technologies et à la communication, visant à protéger la vie humaine face aux avancées scientifiques et à l'intelligence émergente.

droits collectifs ou de solidarité¹¹⁴, pour englober les droits liés à la protection de l'environnement, à la paix et au développement durable¹¹⁵.

Toutefois, il n'existe pas encore de consensus sur la définition exacte de ces droits ni sur les modalités de leur mise en œuvre. Néanmoins, le droit à un environnement sain est bien considéré comme un droit de quatrième génération, car le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une résolution affirmant ce droit. Il est d'ailleurs déjà inscrit dans plus de 150 législations nationales dans le monde, y compris au Cameroun, où il figure dans le préambule de la Constitution¹¹⁶.

Il s'agit désormais d'un droit de protection, affirmant que tout être humain a droit à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être¹¹⁷. Ce droit-créance, inscrit dans la quatrième génération des droits de l'homme, consacre le devoir de protéger l'environnement au bénéfice des générations présentes et futures¹¹⁸. Il repose sur un principe de solidarité, au nom du bien commun que représente l'environnement pour tous¹¹⁹.

Dans cette perspective, de nouvelles problématiques émergent, telles que la lutte contre les nuisances sonores, olfactives et esthétiques, encore peu abordées dans la littérature. Le choix de ce thème s'explique par son caractère novateur et insuffisamment exploré. Si l'objectif principal de cette étude est donc d'analyser les répressifs destinés à sanctionner les nuisances environnementales et d'évaluer leur mise en œuvre effective, il serait hasardeux de nier

¹¹⁴ Les droits de l'homme sont souvent classés en trois générations traditionnelles, chacune reflétant des aspects différents de la dignité humaine et des besoins sociétaux. La première génération concerne les droits civils et politiques, aussi appelés libertés et droits fondamentaux. Ils incluent des droits comme la liberté d'expression, le droit à un procès équitable, et le droit de vote. La deuxième génération comprend les droits économiques, sociaux et culturels. Ces droits concernent des aspects comme le droit à l'éducation, le droit à la santé, et le droit au travail. La troisième génération, comprend les droits collectifs ou de solidarité. Ils englobent des droits tels que le droit à un environnement sain, le droit au développement, et le droit à l'autodétermination des peuples.

¹¹⁵ Cf. MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Economica, 1999, p. 321 ; CANCADO (A.) et BARROS (C.), *Droits de l'homme et environnement*, Fortaleza, Expressao Grafica Editora, 2017, p. 15 ; MOURGEON (J.), *Les droits de l'homme*, Presses Universitaires de France, 2003, p. 117 à 126 ; DEJEANT-PONS (M.) et PALLEMAERTS (M.), *Droits de l'homme et environnement*, Human Rights and the Environment, 2002, p. 20 ; STAFFOLANI (S.), « Le terrorisme écologique au regard des nouveaux droits de l'homme », *RJE*, n°3, 2004. pp. 269 à 270.

¹¹⁶ Par ailleurs, le droit à la participation publique est également reconnu comme un droit de quatrième génération, garantissant aux citoyens la possibilité de s'engager dans les décisions environnementales qui les concernent directement.

¹¹⁷ Cf. FAURE (M.G.), « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2005, p. 11 ; BARRIÈRE (O.) et ROCHEGUDE (A.) (dir.), *Foncier et environnement en Afrique. Des acteurs au(x) droit(s)*, Karthala, 2008, p. 7.

¹¹⁸ TOUATI (A.), « La protection de l'environnement face au paradoxe du "droit mou" », *L'info Durable*, 2018, consulté le 15 Octobre 2023. URL : [<https://www.linfordurable.fr/environnement>].

¹¹⁹ PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 2019, p. 1079.

l'existence de telles mesures au Cameroun¹²⁰. En effet, le législateur camerounais a accordé une attention particulière à la « justice environnementale »¹²¹, un concept qui transpose les théories de la justice à l'environnement en garantissant à chacun une protection égale contre les dangers écologiques, ainsi qu'un accès équitable aux processus décisionnels pour vivre dans un environnement sain¹²². Cet intérêt se traduit par l'adoption de mesures répressives sanctionnant les atteintes environnementales, qu'il s'agisse de la gestion des déchets, de la pollution de l'eau et de l'air, de la dégradation du sol et du sous-sol par certaines activités nuisibles, ou encore des nuisances sonores, olfactives et visuelles¹²³.

Ces incriminations ont été élaborées en s'inspirant à la fois du droit national et du droit international. Le cadre national repose sur un ensemble de textes constituant les sources directes du droit pénal de l'environnement, notamment la Constitution de la République du Cameroun du 18 janvier 1996, dont le préambule consacre le droit à un environnement sain comme un droit fondamental¹²⁴. Ainsi, « toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'État veille à la défense et à la promotion de l'environnement »¹²⁵. Ce droit, au même titre que les autres droits constitutionnels, constitue la première source des incriminations développées par le législateur et le pouvoir réglementaire. À ce cadre juridique général s'ajoute le Code pénal camerounais.

Les sources directes d'incrimination incluent également les instruments juridiques spécifiques à l'environnement, remarquables par leur densité. Pour chaque secteur environnemental, une loi existe. Ces textes se répartissent en deux catégories à savoir, les textes législatifs et les textes réglementaires. Le texte phare en matière de protection de l'environnement au Cameroun est la Loi-cadre, qui comporte une dizaine d'incriminations¹²⁶. Les lois sectorielles, plus nombreuses, constituent aussi des sources majeures d'incrimination. Par ailleurs, l'exécutif émet un grand nombre de décrets, arrêtés, circulaires et décisions

¹²⁰ Pour cela, plusieurs objectifs spécifiques ont été définis, incluant l'analyse des infractions, l'évaluation du cadre procédural de répression, ainsi que l'examen de l'efficacité de ces mesures répressives et des moyens d'améliorer les lacunes qui en découlent.

¹²¹ Malgré l'adoption d'une Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, il y'a peu de jurisprudence en la matière et les statistiques de nuisances sont difficiles à établir. Ces dernières continuent tout de même à augmenter dans les villes du Cameroun, laissant entrevoir un manque de moyens judiciaires, matériels et humains.

¹²² Liée aux nuisances environnementales, la justice environnementale vise à lutter contre les inégalités dans leur répartition, en promouvant des politiques et pratiques protégeant les communautés vulnérables. Sur la question, lire BLANCHON (D.), MOREAU (S.) et VEYRET (Y.), « Comprendre et construire la justice environnementale », *Annales de géographie*, n° 665, p. 35.

¹²³ TCHIO FOSSO (U.J.), *La protection pénale de L'environnement en droit Camerounais*, op. cit., p. 12.

¹²⁴ TCHEUWA (J.-C.), « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais », *RJE*, n°1, 2006, p. 26.

¹²⁵ Art. 65 de la Constitution de la République du Cameroun du 18 janvier 1996.

¹²⁶ Cf. Arts. 79 à 84 de la Loi-cadre sur la gestion et la préservation de l'environnement au Cameroun.

relatives à la gestion et à la protection de l'environnement, illustrant ainsi son rôle central dans ce domaine, puisque les textes réglementaires couvrent l'ensemble des secteurs concernés¹²⁷.

Les sources indirectes d'incrimination, quant à elles, comprennent les traités et accords internationaux ratifiés par l'État du Cameroun en matière de protection de l'environnement. Toutefois, la matière pénale relevant de la souveraineté des États, il n'existe pas d'incriminations directement issues des conventions internationales en droit camerounais. Cependant, ces conventions établissent des normes qui influencent la définition des incriminations par les États souverains pour sanctionner les comportements nuisibles à l'environnement. Ainsi, dans l'élaboration de sa politique criminelle environnementale, le législateur camerounais s'est inspiré des conventions et accords internationaux auxquels le Cameroun est partie prenante. Ces instruments, souvent qualifiés de « hard law », imposent des obligations contraignantes aux États, qu'ils soient universels ou régionaux.

Les textes universels s'appliquent à tous les États, sans distinction de continent ou de région. Ils sont conclus entre les sujets du droit international, à savoir les États et les organisations internationales¹²⁸. Par exemple, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination, ratifiée le 11 février 2001, en constitue une illustration. En revanche, les textes régionaux concernent spécifiquement certaines zones géographiques, telles que l'Europe ou l'Afrique. En Afrique, ces textes influencent directement la législation interne des États africains. Ainsi, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 proclame, en son article 24, que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

L'arsenal répressif se caractérise par une diversité de sanctions, témoignant de l'importance accordée par le législateur camerounais à la protection pénale de l'environnement. Le champ des incriminations couvre aussi bien des éléments naturels, tels que la flore représentant l'ensemble des plantes poussant naturellement dans un pays¹²⁹ que des éléments

¹²⁷ Pour preuve, Cf. Décret n° 95/466/PM du 23 août 1995 fixant les modalités du régime de la faune et de la flore ; Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ; Décret n° 99/820/PM du 9 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution ; Arrêté n° 0002/MINEPIA du 1er août 2001 fixant les modalités de protection des ressources halieutiques ; arrêté n° 433 du 24 août 1999 portant organisation et fonctionnement du comité de pilotage et de suivi des pipelines (Art. 5-A sur la section de l'environnement du tracé et de sécurité) enfin, l'arrêté préfectoral n° 01487/AP/J06/SP du 7 juillet 1997 instituant le programme d'urgence de lutte contre l'insalubrité dans la ville de Yaoundé.

¹²⁸ Voir *supra*, p. 16.

¹²⁹ La flore est un élément essentiel pour les populations, notamment pour les communautés rurales qui en tirent des bénéfices alimentaires et médicinaux. En raison de son importance, le législateur camerounais a mis en place une protection juridique spécifique pour la flore. Parmi les mesures adoptées, on peut citer la loi relative au régime des forêts, de la faune et de la pêche, ainsi que la loi sur la protection phytosanitaire.

artificiels, comme les constructions. Certaines catégories spécifiques, notamment les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, sont également concernées¹³⁰. Ces incriminations peuvent porter atteinte à l'environnement de manière directe, comme la pollution ou l'altération de l'eau, ou indirecte, à travers l'entrave aux contrôles et analyses prévus par la loi et ses textes d'application¹³¹.

Toujours est-il que l'existence et l'organisation de la répression des nuisances environnementales en droit camerounais ne font plus débat, tant elles offrent au juge répressif une large palette d'incriminations. Dans un contexte où les enjeux environnementaux deviennent une priorité incontournable, la question de la répression s'avère indispensable, particulièrement au Cameroun, où les nuisances se multiplient. Bien que la législation encadre cette répression, sa mise en œuvre concrète reste sujette à controverse¹³². Dès lors, une question juridique centrale s'impose. Le régime actuel de répression des nuisances environnementales au Cameroun est-il satisfaisant ?

En analysant dans quelle mesure le régime de répression des nuisances environnementales au Cameroun répond ou non de manière satisfaisante aux exigences de protection de l'environnement, il convient d'en préciser le sens. Dans un cadre académique et normatif, le terme satisfaisant désigne ce qui répond adéquatement aux objectifs fixés, remplit les attentes fonctionnelles ou juridiques, et produit des résultats conformes aux standards requis. Appliqué au contexte camerounais, il renvoie à la capacité du dispositif répressif à prévenir les atteintes à l'environnement, à sanctionner de manière dissuasive les comportements nuisibles, à garantir une justice environnementale équitable et accessible, et à s'inscrire dans une logique de durabilité et de gouvernance.

Ainsi, la question de savoir si le régime actuel est satisfaisant implique une évaluation de la pertinence, de la cohérence et de la performance globale du système répressif, notamment à travers la clarté des incriminations, l'adaptation des textes aux réalités locales, la rigueur de

¹³⁰ Il s'agit principalement des usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et, de manière générale, des installations industrielles, artisanales ou commerciales, exploitées par toute personne physique ou morale, publique ou privée, présentant des dangers pour la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, ou des inconvénients pour la commodité du voisinage. Cf. Art. 2 (1) de la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

¹³¹ Art. 79 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹³² En dépit d'un arsenal censé sanctionner les comportements préjudiciables à l'environnement, des interrogations persistent quant à la pertinence et à la portée réelle des mesures adoptées.

leur application par les juridictions, la synergie entre les acteurs institutionnels, et surtout l'impact concret sur la réduction des nuisances environnementales.

Le postulat de cette étude repose donc sur l'idée que le régime actuel de répression des nuisances environnementales au Cameroun n'est pas satisfaisant. En effet, cette répression, bien qu'organisée, dissimule des insuffisances notables en raison de plusieurs lacunes, tant sur le plan normatif qu'institutionnel et procédural. Cette défaillance engendre une faiblesse dans l'action répressive, rendant nécessaires des réformes structurelles pour la combler. *In fine*, l'hypothèse de cette recherche est que le régime de répression doit être repensé et réformé.

La thèse principale de cette recherche se formule comme suit, malgré l'existence d'un régime de répression, celui-ci nécessite une transformation significative afin de surmonter les limites qui entravent sa portée et sa performance, dans le but de faire de la répression des nuisances environnementales un véritable instrument de protection pénale de l'environnement.

Tout travail scientifique repose sur des opérations intellectuelles et une méthodologie rigoureuse¹³³. En effet, la méthode de recherche désigne les techniques et procédures spécifiques employées pour interpréter et comprendre les textes juridiques ou la doctrine, en procédant à une analyse systématique des lacunes dans l'application des normes relatives à la répression des nuisances environnementales¹³⁴. La démarche retenue combine ainsi trois méthodes principales. L'exégèse, la libre recherche scientifique et la méthode comparative.

La méthode exégétique consiste à interpréter et analyser les textes juridiques camerounais relatifs à la répression des nuisances environnementales, en se fondant sur leur lettre et leur esprit. Elle permet de mettre en lumière le sens des dispositions législatives et réglementaires existantes, d'évaluer leur applicabilité et d'identifier les éventuelles imprécisions¹³⁵. Elle facilite ainsi l'analyse des normes environnementales en vigueur et leur pertinence dans la lutte contre les nuisances.

La méthode de libre recherche scientifique complète l'exégèse en encourageant l'exploration des concepts et des normes au-delà des cadres existants. Dans le contexte camerounais, elle permet d'examiner les notions juridiques liées à la propriété, à la

¹³³ Cf. GENY (F.), « *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif* », t. 1, 1919, n°302, In BERGEL (J.-). *Enseigner la méthodologie juridique*, Les Cahiers Portalis, vol. 8, n°1, 2021, pp. 107 à 110 ; ATIAS (Ch.), « Réflexion sur les méthodes de la science du droit », *Daloz*, 1983, p.145 ; BERGEL (J.L.), *Méthodologie juridique. Fondamentale et appliquée*, Thémis, droit, PUF, Paris, 3ème édition, 2018, p. 3.

¹³⁴ La méthode de recherche regroupe les principes et techniques que le chercheur doit suivre pour obtenir des résultats juridiques fiables. Sur la question, lire BACHELARD (G.), *La formation de l'esprit scientifique*, 3^e éd., Librairie philosophique, J. VRIN, 2000 ; BEAUD (M.), *L'Art de la thèse*, Paris, La Découverte, 2006 ; DESCARTES (R.), *Discours de la méthode*, Flammarion, 2020.

¹³⁵ En s'appuyant sur des principes théoriques et des doctrines établies, cette méthode s'inscrit dans une approche dogmatique, essentielle pour cerner les fondements du cadre juridique applicable aux questions environnementales.

responsabilité et aux sanctions en matière environnementale¹³⁶. Elle s'appuie sur une systématisation des connaissances pour proposer des pistes de réforme visant à renforcer la performance du dispositif répressif. Cette démarche est particulièrement pertinente pour développer des solutions adaptées aux défis environnementaux contemporains, tels que la gestion des déchets, la pollution ou les nuisances sonores.

La méthode comparative, quant à elle, est essentielle pour évaluer la portée du système juridique camerounais en matière de répression des nuisances environnementales. Elle consiste à confronter les dispositifs nationaux à ceux d'autres systèmes, notamment le système français, reconnu pour son cadre juridique avancé dans ce domaine¹³⁷. Cette comparaison permet d'identifier des points de convergence, des divergences, ainsi que des pratiques exemplaires susceptibles d'inspirer des améliorations. Bien que reposant sur des aspects empiriques courants en sciences sociales, elle possède également une portée théorique, en contribuant à enrichir l'analyse dogmatique. Elle éclaire ainsi les possibilités d'adaptation et de perfectionnement du cadre juridique camerounais.

En résumé, l'exégèse fournit une base solide pour comprendre et appliquer les textes juridiques en vigueur, la libre recherche scientifique permet de concevoir des réformes adaptées aux enjeux environnementaux spécifiques du Cameroun, enfin, la méthode comparative offre une perspective élargie, intégrant les meilleures pratiques internationales tout en tenant compte des particularités locales. Comme le soulignait Roland Drago, « tout juriste est et doit être un comparatiste », car cette approche favorise une compréhension approfondie des notions fondamentales tout en encourageant une réflexion critique sur les insuffisances et les opportunités d'amélioration du droit¹³⁸.

Les techniques de collecte d'informations mobilisées dans cette recherche sont essentiellement documentaires. À cet effet, la technique documentaire repose sur le principe

¹³⁶ Elle permet aussi d'envisager des approches innovantes adaptées aux spécificités locales.

¹³⁷ Le système juridique français est reconnu pour son cadre avancé en matière de protection pénale de l'environnement pour plusieurs raisons. La France a mis en place une législation détaillée et complète qui couvre divers aspects de la protection de l'environnement, y compris la gestion des déchets, la qualité de l'air et de l'eau, et la conservation de la biodiversité. Elle est également signataire de nombreux accords internationaux sur l'environnement, tels que l'Accord de Paris sur le climat, ce qui renforce son engagement à protéger l'environnement à l'échelle mondiale. De plus, la France dispose d'institutions spécialisées, comme l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), qui jouent un rôle important dans la mise en œuvre des politiques environnementales. Le système juridique français encourage également la participation publique et la transparence dans les décisions environnementales, permettant aux citoyens de s'impliquer activement dans la protection de leur environnement. Enfin, la France investit dans la recherche et l'innovation pour développer des solutions durables et respectueuses de l'environnement. Ces éléments combinés font du système juridique français un modèle avancé et respecté dans le domaine de la protection pénale de l'environnement.

¹³⁸ Sur la question, lire DRAGO (R.), « Droit comparé », In ALLAND (D.) et RIALS (S.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 456.

d'une absence de contact direct entre le chercheur ou l'observateur et la réalité du phénomène étudié¹³⁹. Il s'agit d'une méthode-carrefour, indispensable à toute démarche réflexive, qui érige le document en élément central au service d'une dynamique cognitive et analytique. Elle permet ainsi de distinguer deux grandes familles documentaires à savoir, les sources primaires et/ou directes, et les sources secondaires et/ou indirectes¹⁴⁰.

S'agissant de la documentation primaire ou directe, elle se décline en deux volets qui sont l'écrit et le non écrit. Le volet écrit regroupe une diversité de documents, tels que les publications officielles et non officielles¹⁴¹, les archives publiques et privées, ainsi que la presse nationale et internationale¹⁴². Le volet non écrit, quant à lui, comprend les documents iconographiques, phonétiques et les objets relatifs à la communication par le son, l'image ou la vidéo. La documentation secondaire ou indirecte, pour sa part, constitue dans le cadre d'un travail scientifique la synthèse des recherches antérieures portant sur le phénomène étudié ou ses prolongements. Elle se compose généralement de bibliographies courantes¹⁴³ ou rétrospectives¹⁴⁴, ainsi que de fichiers spécialisés.

Néanmoins, ce sont principalement la documentation directe écrite et la documentation secondaire que nous privilégions, car elles s'avèrent les plus pertinentes pour la présente étude. À ce titre, l'accent est mis sur l'ensemble documentaire relatif à la répression des nuisances environnementales au Cameroun. Cela inclut notamment les textes juridiques nationaux et internationaux décrets, arrêtés, conventions les ouvrages spécialisés et généraux, les articles scientifiques traitant de la problématique, ainsi que les travaux de recherche académiques et professionnels, sans omettre les dictionnaires et lexiques usuels.

La réponse à notre question de recherche repose sur une évaluation approfondie du dispositif législatif et institutionnel de répression des nuisances environnementales au Cameroun. Cette analyse révèle une répression certes organisée (**Première partie**), mais marquée par de nombreuses limites, d'où la nécessité de la consolider (**Seconde partie**).

¹³⁹ C'est un élément matériel, une trace ayant rapport avec le vécu sociétal et qui de ce fait, constitue directement et/ou indirectement une source d'information sur les phénomènes sociaux.

¹⁴⁰ DEL BAYLE (J.L.), *Initiation aux méthodes des sciences sociales*, Paris-Montréal, L'Harmattan, 2000, p. 168.

¹⁴¹ Il s'agit d'un document faisant l'objet d'une diffusion à l'échelle du public et se caractérise par sa souplesse d'accès.

¹⁴² Elles constituent des traces écrites d'une activité sociale quelconque dans un espace-temps précis.

¹⁴³ Publications périodiques diffusées régulièrement qui recensent toute la littérature qui paraît dans un domaine précis plus ou moins largement défini.

¹⁴⁴ Ouvrages bibliographiques qui, à un moment donné, recensent tout ce qui a été publié sur un objet déterminé au cours d'une période déterminée.

**PREMIERE PARTIE : UNE REPRESSION DES NUISANCES
ENVIRONNEMENTALES ORGANISEE**

À quoi sert la répression en matière d'environnement, si ce n'est à garantir l'effectivité de la norme ? C'est du moins ce que suggère le caractère finaliste du droit de l'environnement. La littérature juridique associe fréquemment les notions d'effectivité et de sanction, exprimant ainsi l'idée qu'une norme devient effective lorsqu'elle est sanctionnée ou réprimée. Dès lors, la répression et plus largement la sanction contribue à renforcer l'effectivité de la norme¹⁴⁵.

Sur le plan juridique, l'effectivité désigne le caractère d'une règle qui produit l'effet attendu et s'applique concrètement¹⁴⁶. Le terme application, bien que plus restreint, en est proche¹⁴⁷. Selon Jean Carbonnier, il s'agit d'un processus continu visant à concrétiser la règle dans la réalité¹⁴⁸. Ainsi, une loi pénale peut rester effective même sans être appliquée, si sa simple existence dissuade la commission d'infractions.

Dans le cadre de la répression des nuisances environnementales, il ne s'agit pas ici d'évaluer cette effectivité, mais de présenter les dispositifs existants. La répression suppose une base textuelle, le respect des normes, et l'accès à une justice indépendante¹⁴⁹. Ces éléments constituent le socle du système répressif camerounais, dont l'analyse permettra, dans un second temps, d'en apprécier la portée. En effet, la répression des nuisances environnementales a été organisée, pour sanctionner les comportements nuisibles et protéger l'environnement. Elle repose sur un cadre élaboré¹⁵⁰, fruit d'une réflexion juridique et institutionnelle, structuré par des textes répressifs visant à encadrer les infractions environnementales au Cameroun.

Ce cadre¹⁵¹ repose sur un processus d'incrimination en deux temps à savoir, la définition des infractions et la fixation des peines, conformément à l'article 17 du Code pénal. Ce premier volet, à visée illustrative, propose un inventaire de l'organisation théorique de la répression des nuisances environnementales, structurée autour d'un dispositif matériel (**Titre I**) et d'un ancrage procédural (**Titre II**), en vue d'une évaluation ultérieure de sa pertinence.

¹⁴⁵ BETAÏLLE (J.), « Répression et effectivité de la norme environnementale », *Revue Juridique de l'Environnement*, n° spécial, 2014, pp. 47-59.

¹⁴⁶ Cf. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 842. *V° Effectivité* ; CARBONNIER (J.), *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Paris, Flammarion, 1996, p. 75.

¹⁴⁷ LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré*, op. cit., p. 45. *V° Application* ; CABRILLAC (R.), *Dictionnaire du Vocabulaire juridique*, 3e édition, Paris, LexisNexis, 2008, p. 30 ; GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 852. *V° 68*.

¹⁴⁸ CARBONNIER (J.), *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Paris, Flammarion, 1996, p. 75.

¹⁴⁹ Cf. RIAL (S.) et al., *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, pp. 349-352 ; MEKKI (M.), « L'efficacité et le droit Essai d'une théorie générale », art. préc., p. 3.

¹⁵⁰ LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré*, op. cit., p. 300. *V° Élaboré* ; BERENGÈRE (B.) et LANCINA (M.), *Dictionnaire de français*, op. cit., p. 142. *V° Élaboré*.

¹⁵¹ Le cadre répressif des nuisances environnementales au Cameroun regroupe l'ensemble des dispositions juridiques, législatives et réglementaires visant à maintenir l'ordre social, sanctionner les comportements déviants et dissuader leur adoption. Il mobilise les forces de l'ordre, les juridictions, les lois pénales, les sanctions et les dispositifs de contrôle pour garantir la sécurité publique. Sur la question, lire BELL (M.) et FONI FOURTH KINIE (A.), « Le contrôle de la pollution au Cameroun », art. préc., p. 418.

**TITRE I : L'ORGANISATION MATERIELLE DE LA REPRESSION DES
NUISANCES ENVIRONNEMENTALES**

Les nuisances environnementales sont aujourd'hui au cœur des politiques publiques, en raison de l'urgence croissante de protéger l'environnement. Dans ce cadre, l'État, garant de l'intérêt général, joue un rôle essentiel dans la répression des atteintes à l'environnement. Cette mission repose sur une organisation matérielle complexe, mobilisant à la fois une diversité d'acteurs et un ensemble d'instruments normatifs. On entend d'ailleurs par organisation matérielle l'ensemble des moyens concrets et fonctionnels qui assurent l'application effective d'un dispositif juridique. Elle englobe les textes normatifs, les institutions compétentes, les ressources humaines et techniques, ainsi que les procédures opérationnelles permettant de traduire la norme en action¹⁵². D'où la nécessité de s'interroger sur la notion même de norme.

Le mot « norme », issu du latin « norma » (règle), désigne en droit toute règle ayant une portée prescriptive¹⁵³. Selon Hans Kelsen, les normes s'articulent dans un système hiérarchisé appelé « ordonnancement juridique », où les normes supérieures¹⁵⁴, telles que la Constitution, les lois et les règlements fondent la validité des normes inférieures¹⁵⁵. Cette conception permet d'englober toutes les règles présentant un caractère normatif.

Dans le domaine de la lutte contre les nuisances environnementales, le cadre matériel renvoie aux textes législatifs et réglementaires qui définissent et sanctionnent les comportements nuisibles à l'environnement, tels que les émissions polluantes, les déchets non traités ou les nuisances sonores¹⁵⁶. Toutefois, l'analyse se limite ici aux textes d'incrimination.

En effet, pour qu'une répression soit juridiquement possible, il faut des incriminations. Celles-ci décrivent, dans les textes, les éléments constitutifs d'une infraction et conditionnent l'application des sanctions¹⁵⁷. L'infraction, en tant que fait punissable, est l'objet de l'incrimination, tandis que sa finalité est la sanction pénale. Le législateur camerounais reconnaît ainsi une pluralité d'infractions visant les nuisances environnementales (**Chapitre 1**), assorties d'un régime de sanctions diverses (**Chapitre 2**).

¹⁵² Elle constitue ainsi le socle pratique de toute politique juridique, garantissant que les règles ne restent pas théoriques mais deviennent effectives sur le terrain.

¹⁵³ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1470. *V° Norme*.

¹⁵⁴ L'ordonnancement juridique désigne la structuration hiérarchisée des normes au sein d'un système, assurant leur cohérence et leur coordination. Au Cameroun, la Constitution constitue la norme suprême, suivie des lois et des décrets. Ce dispositif garantit que toute norme inférieure respecte les dispositions supérieures, la Constitution prévalant en cas de conflit.

¹⁵⁵ KELSEN (H.), *Théorie pure du droit. Introduction à la science du droit*, 2^e éd., 1953, trad. de l'allemand par THÉVENAZ (H.), Éd., de la Baconnière-Neuchatel, p. 19.

¹⁵⁶ Ces mesures, mobilisant lois pénales, forces de l'ordre, tribunaux, sanctions et dispositifs de surveillance, visent à maintenir l'ordre social en réprimant les comportements déviants et en dissuadant leur adoption, assurant ainsi le contrôle de la population et la sécurité publique. Sur la question, lire BELL (M.) et FONI FOUTH KINIE (A.), « Le contrôle de la pollution au Cameroun », art. préc., p. 418.

¹⁵⁷ La décision judiciaire repose sur la commission d'une infraction, la preuve de la culpabilité, ainsi que sur des circonstances particulières telles les facteurs atténuants ou aggravants susceptibles d'influencer la sanction. Sur la question, lire CABRILLAC (R.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, 2^e éd., col/. Litec, 2004, p. 213.

**CHAPITRE I : LA PLURALITÉ DES INFRACTIONS RELATIVES AUX NUISANCES
ENVIRONNEMENTALES**

En droit pénal, l'infraction désigne toute action ou omission violant une norme de conduite strictement définie par un texte d'incrimination¹⁵⁸, et engageant la responsabilité pénale de son auteur¹⁵⁹. Elle peut ainsi constituer un crime, un délit ou une contravention, selon la gravité des peines prévues¹⁶⁰. Cette diversité permet d'appréhender les violations répétées ou simultanées des normes environnementales. Pour rappel, l'incrimination vise à ériger un comportement en infraction, en précisant les éléments constitutifs et la peine applicable¹⁶¹.

Les nuisances environnementales, qu'elles soient d'origine technique (liées aux infrastructures ou dispositifs humains) ou sociale (issues des comportements et modes de vie), altèrent le cadre de vie sans nécessairement contaminer l'environnement. Elles rendent la vie malsaine ou pénible, mais ne constituent pas automatiquement une pollution. En droit camerounais, la pollution se définit comme toute modification ou contamination de l'environnement compromettant son usage bénéfique pour l'homme, avec des effets potentiellement graves sur la santé, la sécurité, les écosystèmes et les biens¹⁶². Ainsi, la nuisance, bien qu'elle puisse résulter d'une pollution notamment olfactive en reste une manifestation perceptible, sans en épuiser la portée. Tandis que la nuisance traduit une gêne, la pollution implique une atteinte plus profonde et durable à l'équilibre écologique et humain¹⁶³.

La pluralité des infractions relatives aux nuisances environnementales englobe les nuisances esthétiques, sonores et olfactives (**Section 2**), tandis que les déchets, générateurs de nuisances en amont comme en aval de leur émission, traduisent une conception toujours anthropocentrée, focalisée sur l'espace urbain (**Section 1**).

¹⁵⁸ L'incrimination, en politique criminelle, désigne la décision de l'autorité compétente d'ériger un comportement en infraction, en précisant ses éléments constitutifs et la peine applicable. Selon John Rawls, la sanction ne se limite pas à punir. Elle favorise la participation de chacun au maintien d'institutions justes et au respect des lois. L'incrimination constitue ainsi le socle du droit pénal positif, en définissant crimes, délits et contraventions. Sur la question, lire LAZERGES (C.), *Introduction à la politique criminelle*, l'Harmattan, 2000, p. 78 ; CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1150 ; GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1378. *V° Incrimination* ; HAAZ (I.), *Les normes pénales chez Rawls, Études éthiques en droit pénal*, l'Harmattan, 2010, p. 151 ; ATIAS (C.H.), *Philosophie du droit*, Paris, PUF, 4^e éd., 2016, p. 10.

¹⁵⁹ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *idem*, p. 1025.

¹⁶⁰ L'infraction peut revêtir plusieurs formes selon sa structure et sa temporalité. Elle est dite complexe ou continue lorsqu'elle résulte de plusieurs actes distincts (ex. escroquerie), formelle lorsqu'elle ne nécessite pas la réalisation du résultat redouté et instantanée lorsqu'elle se réalise en un seul acte non prolongé.

¹⁶¹ L'incrimination joue un rôle essentiel au procès, assurant l'équilibre entre les intérêts sociaux et individuels, et doit strictement respecter la qualification légale prévue par le droit positif. Sur la question, lire LOPEZ (G.) et TZITZIS (S.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004, p. 522. *V° Incrimination* ; GIUDICELLI-DELAGÉ (G.), GUIHAL (D.) et THIEFFRY (P.), « L'incrimination pénale, instrument ultime de mise en œuvre du droit européen de l'environnement », *La Gazette du Palais*, n°28, 2009, pp. 11 et s.

¹⁶² Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, art. 4 (s et v).

¹⁶³ Les nuisances, souvent issues d'activités humaines, peuvent précéder et évoluer en pollution, marquant une gradation de l'atteinte à l'environnement. Cette dynamique reflète une transition de l'anthropocentrisme vers une vision intégrée de l'homme comme partie de la nature, appelant à repenser notre rapport au vivant. Sur la question, lire RAMADE (F.), « La notion de nuisance », *Encyclopædia Universalis France*, consulté le 15 Octobre 2023. URL : [<https://www.universalis.fr/encyclopedie>].

SECTION I : LES INFRACTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Le terme « déchet »¹⁶⁴ désigne tout résidu issu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ainsi que toute substance ou matériau abandonné, y compris les biens meubles ou immeubles¹⁶⁵. La gestion durable des déchets repose sur les principes généraux du droit de l'environnement et du développement durable¹⁶⁶, répartis en deux catégories à savoir, les principes affirmés et les principes confirmés.

Les principes affirmés, tels que le droit à un environnement sain et le principe de participation, sont reconnus mais leur mise en œuvre reste à consolider¹⁶⁷. En effet, le droit à un environnement sain, affirmé dès le premier principe de la Déclaration de Stockholm (1972), reconnaît à chaque individu le droit à des conditions de vie dignes dans un environnement de qualité, ainsi que le devoir de le préserver pour les générations présentes et futures. Le principe de participation, quant à lui, est consacré par l'article 10 de la Déclaration de Rio (1992) et à l'article 9(c) de la loi du 5 août 1996, qui insistent sur l'implication de tous les citoyens dans les décisions environnementales, notamment par l'accès à l'information sur les substances et activités dangereuses, et par la possibilité de recours judiciaires et administratifs.

À l'inverse, les principes confirmés sont immédiatement applicables et poursuivent des objectifs anticipatifs, préventifs ou curatifs. Parmi eux figurent les principes de précaution, de subsidiarité, de prévention, ainsi que ceux de responsabilité du producteur et de pollueur-payeur¹⁶⁸. En effet, s'agissant du principe de précaution, l'article 9(a) de la loi du 5 août 1996 précise que le simple soupçon suffit à justifier une attitude prudente. Ce principe, fondé sur l'incertitude, constitue ainsi une forme de prévention renforcée. En parallèle, le principe de

¹⁶⁴ Autrefois, les déchets étaient réutilisés ou éliminés par incinération et enfouissement. Avec l'urbanisation, la gestion s'est industrialisée, privilégiant les décharges et générant davantage de déchets et de substances nocives. Sur la question, lire DE SILGUY, *Histoire des hommes et de leurs ordures : du moyen âge à nos jours*, Éd., de Midi, Paris, 2009, p. 2.

¹⁶⁵ Art. 4 (c), de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant Loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement au Cameroun.

¹⁶⁶ Cf. ROCHFORD (L.), « Contrepoint « Il vaut mieux prévenir que guérir ! » aphorisme et vertu universels », *Informations sociales*, 2016/1 (n°192), p. 21 ; GOURIN (J.), *La reconnaissance juridique de l'éducation à l'environnement*, Université de Limoges, France, 2021, p. 1 ; VAN LANG (A.), *Droit de l'environnement*, Presses Universitaires de France, Thémis, 5e édition, 2021, p. 132 ; TJOUEEN (A.F.), « La réception du principe de précaution dans le droit camerounais de la responsabilité », *RASJ*, 2015, p. 130 ; ONU, Recueil des sentences arbitrales, Tome III, p. 1907 ; Art. 9, 43, de la Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant Loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement au Cameroun.

¹⁶⁷ JEGOUZO (Y.), « Les principes généraux du droit de l'environnement », *Revue française de droit administratif*, 1996, p. 209.

¹⁶⁸ Cf. BAYI BAYI (A.), *Le Droit des déchets au Cameroun*, Edilivre, 2017, p. 20 ; BAUD (J-P.), « Le voisin protecteur de l'environnement », *RJE*, n°1, 1978, p. 20 ; ROCHFORD (L.), « Contrepoint « Il vaut mieux prévenir que guérir ! » aphorisme et vertu universels », art. préc., p. 21 ; VAN LANG (A.), *Droit de l'environnement*, Presses Universitaires de France, Thémis, 5e éd., 2021, p. 132 ; TJOUEEN (A.F.), « La réception du principe de précaution dans le droit camerounais de la responsabilité », *RASJ*, 2015, p. 130.

prévention, énoncé à l’alinéa (f) du même article, repose sur l’idée qu’il vaut mieux anticiper l’apparition d’un dommage que d’en réparer les conséquences a posteriori. Le principe de subsidiarité, également mentionné à l’alinéa suivant, vise à instaurer une complémentarité entre le droit écrit et les normes coutumières en matière de protection environnementale.

Quant au principe de responsabilité, prévu à l’article 9(d), il impose à toute personne ayant généré des conditions nuisibles à la santé humaine ou à l’environnement de les éliminer dans des conditions appropriées, afin d’en prévenir les effets néfastes. Enfin, le principe du pollueur-payeur, consacré à l’article 9(c), constitue un pilier de la politique environnementale camerounaise. Il implique que le pollueur assume les coûts liés à la pollution, poursuivant deux objectifs majeurs. D’une part, faire supporter aux producteurs de déchets le financement de leur gestion, en fonction de leur quantité et de leur nature, y compris les externalités écologiques, d’autre part, les inciter à adopter des pratiques préventives plus rigoureuses¹⁶⁹.

Pour rappel, traditionnellement, les déchets se répartissent en trois grandes catégories qui sont les déchets solides (ménagers, industriels, commerciaux, agricoles), les déchets dangereux (nocifs pour la santé ou l’environnement) et les déchets radioactifs (émettant des rayonnements ionisants)¹⁷⁰. Au Cameroun, on distingue les déchets municipaux (ménagers, collectifs, artisanaux), les déchets agricoles (issus de l’agriculture, de la pêche et de la foresterie), les déchets industriels (produits par les entreprises) et les déchets spécifiques (hospitaliers, radioactifs), qui échappent aux catégories précédentes¹⁷¹.

Pour clarifier les infractions liées aux déchets dans le cadre de la répression des nuisances environnementales, il convient de distinguer celles relatives à la protection générale de l’environnement par la gestion des déchets (**Paragraphe 1**) de celles spécifiquement liées à la mauvaise gestion des déchets nuisibles (**Paragraphe 2**).

¹⁶⁹ Cf. DE SADELEER (N.), *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l’environnement*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 10 ; JEGOUZO (Y.), « Les principes généraux du droit de l’environnement », *Revue française de droit administratif*, 1996, p. 209.

¹⁷⁰ Les déchets sont classés selon leur dangerosité (toxiques, inflammables, radioactifs, etc.), leur origine (ménagère, industrielle, commerciale, minière), leurs propriétés physico-chimiques (densité, solubilité, pouvoir calorifique, viscosité...), leur nature (organique ou inorganique) et leur composition (constituants dangereux ou non). Sur la question, BAYI BAYI (A.), *Le Droit des déchets au Cameroun, op. cit.*, pp. 21 à 26 ; LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré, op. cit.*, p. 612. *V° Origine*.

¹⁷¹ Les déchets municipaux regroupent les ordures ménagères (solides, liquides, gazeux, toxiques), les résidus des services publics (nettoyement, espaces verts, assainissement) et les déchets banals des artisans et commerçants. Les déchets industriels se divisent en banals, spéciaux (contenant des substances dangereuses), inertes (minéraux non décomposables), liquides (huiles, solvants, eaux usées) et gazeux (fumées et émissions diverses). Les déchets hospitaliers incluent des déchets solides, liquides et spéciaux (chimiques, pharmaceutiques, infectieux), tandis que les déchets radioactifs, classés en faiblement ou fortement radioactifs, présentent un risque élevé pour la santé et l’environnement s’ils ne sont pas traités correctement. Sur la question, BAYI BAYI (A.), *idem*, pp. 27 à 32 ; BERNIER (J.), *Zéro déchet : le manuel d’écologie quotidienne*, Éditions Solar, 2019, pp. 1 à 6.

Paragraphe 1 : Les infractions générales liées à la gestion des déchets

Toute activité génère des déchets, dont le volume ne cesse d'augmenter avec la croissance démographique et l'évolution des besoins. Cette dynamique entraîne chez certains acteurs une négligence face aux exigences de traitement, ainsi qu'une résistance au coût induit par une gestion adéquate, ce qui accroît substantiellement les risques d'infractions. À ce titre, les infractions liées à la gestion des déchets regroupent une série de violations des règles encadrant leur production, leur transport, leur traitement et leur élimination¹⁷².

Par définition, une infraction résulte de la violation d'une loi ou d'un ordre, par action ou omission, en contradiction avec une norme de conduite clairement établie par un texte législatif. Elle engage la responsabilité de son auteur et appelle une sanction conforme à la loi, qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, à condition que cette sanction soit prévue par un texte promulgué antérieurement à la commission de l'acte.

La protection constitue une précaution visant à prémunir une personne ou un bien contre un risque identifié¹⁷³. S'agissant de l'environnement, elle implique la mise en œuvre de mesures destinées à réduire ou éliminer les impacts négatifs des activités nuisibles, notamment ceux liés aux déchets. Dans ce cadre, le droit pénal, qui réprime les comportements qualifiés d'infractions, se trouve souvent articulé au droit administratif¹⁷⁴.

Ainsi, les infractions environnementales relatives à la gestion des déchets désignent des actes ou omissions portant atteinte à l'environnement immédiat et prohibés par la loi¹⁷⁵. Elles incluent, entre autres, la pollution de l'air, de l'eau ou du sol, ainsi qu'une gestion inadéquate des déchets. Ces infractions se distinguent par leur nature **(A)** et leur typologie **(B)**. D'une part, la nature renvoie aux caractéristiques intrinsèques de l'acte répréhensible, telles que les infractions de pollution, comme le rejet illégal de substances dans les milieux naturels. D'autre

¹⁷² Une infraction résulte de la violation d'une loi ou d'un ordre, par action ou omission, en contradiction avec une norme législative clairement définie. Elle engage la responsabilité de son auteur et appelle une sanction légale, qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, à condition que celle-ci soit prévue avant la commission de l'acte. Sur la question, lire Dictionnaire Larousse 2021, *op. cit.*, p. 467 ; GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 1125. *V° Infraction*.

¹⁷³ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 1745. *V° Protection*.

¹⁷⁴ Le droit administratif précise les règles environnementales via lois, règlements ou décisions. L'incorporation des normes internationales dans le droit camerounais, essentielle à la création d'infractions pénales, doit respecter les techniques juridiques prévues (incorporation ou renvoi). Sans cela, aucune sanction n'est possible. Par exemple, la Convention de Bâle a été intégrée par reproduction dans la législation nationale, assortie de sanctions. Sur la question, lire JAWORSKI (V.), « Les instruments juridiques internationaux au service du droit répressif de l'environnement », *RJE*, 2014, n° spé., p. 122 ; BAYI BAYI (A.), *Le Droit des déchets au Cameroun*, *op. cit.*, p. 1219 ; RICCI (J.C.), *Droit administratif*, Hachette, 5^e éd., 2006, p. 8.

¹⁷⁵ DESPORTES (F.) et LE GUNHEC (F.), *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 3.

part, la typologie les classe selon des critères spécifiques, facilitant ainsi leur identification et leur traitement juridique, notamment en ce qui concerne les infractions administratives.

A: La nature des infractions environnementales

Les infractions environnementales se définissent selon leur gravité ou la nature intrinsèque de l'acte répréhensible¹⁷⁶. En droit pénal, cette nature renvoie à la classification des infractions en fonction de la sévérité des sanctions¹⁷⁷. Comprendre cette typologie implique de saisir l'évolution du rapport juridique à la nature, passé d'une logique de ressource à celle de patrimoine commun. Dans le système juridique camerounais, l'article 21 du Code pénal établit une classification tripartite en crimes, délits et contraventions, fondée sur le principe de légalité et les peines principales encourues¹⁷⁸. Cette grille s'applique également à la lutte contre les nuisances, à travers des textes sectoriels précisant les comportements répréhensibles et les sanctions correspondantes¹⁷⁹.

Selon Michel Prieur, les infractions environnementales se répartissent en cinq catégories à savoir les destructions, les dégradations ou dommages à l'environnement, les entraves aux règles encadrant les activités à risque, le non-respect des mesures de sécurité ou des sanctions et les entraves aux fonctions des agents de contrôle¹⁸⁰. On distingue ainsi les infractions administratives des infractions autonomes. Les infractions administratives résultent de la violation de prescriptions sans atteinte directe à l'environnement, mais par transgression des mesures préventives. Autrement dit, elles portent sur le non-respect des dispositifs conçus pour éviter tout dommage environnemental¹⁸¹.

Cette approche se justifie par le fait que, dans de nombreux pays dont le Cameroun, le droit de l'environnement relève largement du droit administratif¹⁸². Comme le souligne Michael Faure, les autorités publiques fixent, via un système d'autorisation, les seuils de tolérance ou d'interdiction de la pollution, et toute violation des normes entraîne des sanctions. Au

¹⁷⁶ Un acte répréhensible est un acte considéré comme blâmable ou contraire à des normes éthiques ou légales.

¹⁷⁷ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1443. V° *Infraction*.

¹⁷⁸ Selon l'article 21 du Code pénal camerounais, les infractions sont classées en crimes, délits et contraventions selon la gravité des peines encourues. Les crimes sont punis de la peine de mort ou de prison supérieure à dix ans, les délits, de prison entre dix jours et dix ans ou d'amende dépassant 25 000 francs, les contraventions, d'emprisonnement inférieur à dix jours ou d'amende ne dépassant pas ce seuil. La qualification reste inchangée malgré les excuses ou circonstances atténuantes, sauf en cas d'aggravation prévue aux articles 88 et 89.

¹⁷⁹ L'élément légal l'infraction n'existe que si elle est prévue par un texte et l'élément matériel est un comportement réprimé par la loi. L'élément moral est de l'attitude psychologique de l'auteur du comportement réprimé par la loi.

¹⁸⁰ PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, op. cit., pp. 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253 et 1254.

¹⁸¹ ALOMO NOMO (S.), *La responsabilité pénale des auteurs des atteintes à l'environnement au Cameroun*, Université de Yaoundé 2, Cameroun, 2012, p. 23.

¹⁸² FAURE (M.), « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », art. préc., p. 3.

Cameroun, la Loi-cadre et les textes sectoriels qualifient certains manquements d'infractions administratives, notamment l'absence d'étude d'impact, la non-conformité, l'omission de déclaration ou entrave aux contrôles¹⁸³. L'étude d'impact environnemental et social¹⁸⁴, essentielle au développement durable, vise à anticiper et atténuer les effets négatifs des projets sur l'environnement, comme le démontrent les pratiques en vigueur au Cameroun¹⁸⁵.

Les infractions administratives, souvent qualifiées de « délits de papier »¹⁸⁶ en droit de l'environnement, résultent principalement du non-respect de formalités réglementaires plutôt que d'une atteinte directe à l'environnement. Elles prennent la forme d'omissions ou d'erreurs dans les documents, déclarations ou autorisations exigées pour des activités potentiellement nuisibles. Pourtant, elles jouent un rôle préventif et correctif essentiel en permettant d'anticiper les atteintes environnementales et d'en identifier les causes¹⁸⁷. Lorsqu'elles sont commises, le ministère en charge de l'environnement intervient pour les sanctionner.

De même, Oilibya a été sanctionnée pour défaut d'audit environnemental à Douala et Bamenda¹⁸⁸. Par ailleurs, les établissements classés, définis comme présentant des risques pour la sécurité, la salubrité, la santé ou l'environnement, sont régis par la loi du 14 juillet 1998 et le décret n°99/818/PM du 9 novembre 1999¹⁸⁹. Leur régime juridique distingue les établissements de première classe, soumis à autorisation, et ceux de deuxième classe, soumis à déclaration. Le régime d'autorisation, qualifié par Agathe Van Lang de procédure expérimentale unique, s'applique aux installations dangereuses¹⁹⁰. Les infractions associées relèvent à la fois de la législation sur les installations classées et du Code pénal camerounais. En effet, le titre V de la

¹⁸³ Art. 33-3 sur la protection phytosanitaire, Art. 158 premier tiret et 154-3 de la loi portant sur le régime des forêts, de la faune et de la pêche.

¹⁸⁴ L'étude d'impact environnemental est l'examen systématique en vue de déterminer si un projet a ou n'a pas un effet défavorable sur l'environnement.

¹⁸⁵ Le décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 encadre les procédures des études d'impact environnemental et social au Cameroun. Selon son article 17, tout promoteur doit s'acquitter des frais d'examen auprès du Fonds National de l'Environnement lors du dépôt du dossier. L'article 15 précise les modalités de réalisation, tandis que l'arrêté n°00001/MINEP du 3 février 2007 définit les termes de référence. Sur la question, lire KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op. cit., p. 89.

¹⁸⁶ ROBERT (J.H.), « *Le problème de la responsabilité et des sanctions pénales en matière d'environnement* », *RIDP*, vol. 65, 1994, p. 955.

¹⁸⁷ Art. 9 (b) de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹⁸⁸ Cf. le communiqué de presse n°031/MINFOF/CAB/BNC du 5 juillet 2005 du Ministère des Forêts et de la Faune pour plus d'informations. Sur la question, lire NGO NONGA (M.), « Criminal law protection of wildlife reserves in Cameroon », In RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.), *Law Environment Africa*, op. cit., p. 252.

¹⁸⁹ La loi n°98/015 du 14 juillet 1998 encadre les établissements classés dangereux au Cameroun, répartis en deux catégories selon leur niveau de risque. Ceux de catégorie A, soumis à autorisation préalable, et ceux de catégorie B, soumis à simple déclaration.

¹⁹⁰ La loi n°98/015 encadre l'implantation et l'exploitation des établissements classés dangereux en deux régimes distincts. Pour les établissements de première classe, une autorisation préalable est requise du Ministère compétent, après avis des administrations concernées, conformément au décret n°99/818/PM du 09 novembre 1999. Pour les établissements de deuxième classe, une déclaration écrite est adressée au Ministère avant ouverture. Sur la question, lire VAN LANG (A.), *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 533.

loi énumère les manquements passibles de sanctions administratives, tels que la non-conformité à un arrêté de mise en demeure¹⁹¹, l'exploitation sans déclaration¹⁹², la poursuite d'activité malgré une fermeture ordonnée¹⁹³, ou le non-respect des normes de sécurité. L'article 32 de cette loi reprend ces infractions, y compris l'entrave aux inspections¹⁹⁴.

En ce qui concerne les infractions d'ordre générale¹⁹⁵, l'article 110 du Code pénal camerounais réprime, en tant que contraventions générales, les infractions aux décrets ou arrêtés pris légalement en exécution des lois. Ainsi, malgré l'existence d'exemples concrets, la méconnaissance des arrêtés municipaux relatifs à la salubrité publique demeure fréquente¹⁹⁶. S'agissant des infractions autonomes, la première législation à ériger une atteinte environnementale en crime est la loi n°89/27 du 29 décembre 1989 sur les déchets toxiques et dangereux, qui prévoyait la peine de mort¹⁹⁷ pour toute personne non autorisée introduisant, produisant, stockant, détenant, transportant ou déversant de tels déchets sur le territoire camerounais. Cette disposition a été remplacée par la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement, qui a atténué la sanction.

Par ailleurs, l'article 261 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de quinze jours à six mois et/ou une amende de 5 000 à 1 000 000 francs CFA pour toute pollution d'une eau potable susceptible d'être utilisée par autrui ou toute altération de l'atmosphère nuisible à la santé humaine¹⁹⁸. L'adjectif « susceptible » élargit le champ d'incrimination et peut être mis

¹⁹¹ En cas de non-respect des conditions imposées, le Ministre met l'exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai maximal de trois mois. Passé ce délai, l'inexécution constitue une infraction selon l'article 28 de la loi n°98/015. Une installation inexploitée pendant trois ans peut être fermée définitivement.

¹⁹² BOUHOUTE (M.) et DIAKHATE (M.), « Le traitement du contentieux par la justice pénale entre 2015 et 2019 », *Infostat justice*, n°182, p. 1.

¹⁹³ Art. 30 de la loi relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes au Cameroun.

¹⁹⁴ À titre illustratif, la cour d'appel de Paris a condamné en octobre 2019 la communauté d'agglomération Melun Val de Seine pour mise en danger d'autrui et exploitation non autorisée d'un incinérateur, dont les rejets de dioxines dépassaient largement les normes sanitaires Sur la question, lire JAWORSKI (V.), « Le volet pénal de l'ordonnance n°212-34 du 11 janvier 2012 », *RJE*, 2/2013, pp. 221 à 226 ; Art. L.173-1-5-7 du Code de l'environnement français ; CA, Paris, le 11 oct. 2019, n°18-04919.

¹⁹⁵ C. pén., art. 110.

¹⁹⁶ Le décret n°2016/319 du 12 juillet 2016, portant partie réglementaire du Code pénal camerounais, définit les contraventions environnementales selon leur origine administrative. Il qualifie de contravention de troisième classe les violations des règlements ou arrêtés émanant de l'autorité municipale (article 369(10)), et de contravention de quatrième classe celles issues d'autres autorités administratives (article 370(12)).

¹⁹⁷ La France a aboli la peine de mort par la loi n°81-908 du 9 octobre 1981, portée par le discours de Robert Badinter à l'Assemblée nationale, qui dénonçait son irréversibilité et son immoralité. Cette abolition a été constitutionnalisée par la loi n°2007-239 du 23 février 2007, inscrivant dans l'article 66-1 de la Constitution que « nul ne peut être condamné à la peine de mort ». Sur la question, lire BADINTER (R.), PISIER (E.) et DUHAMEL (O.) (dir.), *L'abolition de la peine de mort*, Paris, Dalloz, 2007, p. 149.

¹⁹⁸ La pollution de l'air, selon le rapport de l'OMS du 19 décembre 2014, représente un risque majeur pour la santé publique. L'exposition à des substances toxiques présentes dans l'environnement peut provoquer des empoisonnements graves, entraînant troubles respiratoires, maladies cardiovasculaires, cancers, et jusqu'à 7 millions de décès prématurés en 2012 liés à la pollution de l'air intérieur et extérieur. Sur la question, lire FOE NDI (C.), *Droit à la santé au Cameroun*, l'Harmattan, 2019, p. 249.

en relation avec l'article 276(b), qui sanctionne le meurtre par empoisonnement. En effet, l'empoisonnement, assimilable à une intoxication¹⁹⁹, peut résulter de l'introduction de substances toxiques dans l'environnement, notamment via certains déchets dangereux. Il constitue ainsi une forme de nuisance environnementale, laquelle englobe tout effet négatif sur la santé, le bien-être ou l'environnement. Dès lors, l'infraction de pollution prévue à l'article 261 se transforme en infraction d'obstacle²⁰⁰, car elle ne sanctionne pas le dommage lui-même, mais les actes préparatoires. Dans le cas de la pollution d'une eau potable, l'objectif est préventif, éviter toute altération avant qu'elle ne cause un préjudice sanitaire aux usagers.

Cette diversification s'opère par le biais d'infractions formelles, où le seul comportement interdit suffit à entraîner une sanction, même en l'absence de dommage. Ainsi, la pollution de l'atmosphère, dès lors qu'elle devient nuisible à la santé humaine, peut être sanctionnée dès l'émission de polluants, sans attendre la manifestation d'effets nocifs. Cette conception élargie de l'infraction peut toutefois compromettre le respect du principe de légalité criminelle, qui exige une formulation claire et précise des textes d'incrimination.

Par ailleurs, les infractions autonomes incluent celles liées à l'exploitation d'installations classées, telles que l'homicide involontaire, résultant de négligence, imprudence ou violation des règlements²⁰¹. L'article 228 du Code pénal prévoit des sanctions en cas de manquement grave à une obligation de sécurité exposant autrui à un risque de mort ou de blessures, y compris en cas de destruction volontaire par explosion ou incendie. En outre, le législateur réprime le non-respect des plans de remise en état et de fermeture des sites de décharge, soulignant l'obligation de restaurer les sites contaminés aussi fidèlement que possible à leur état initial²⁰². Les décharges sauvages doivent ainsi faire l'objet d'une réhabilitation par les responsables, et tout acte de corruption lié à cette obligation est également sanctionné²⁰³.

¹⁹⁹ LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré, op. cit.*, p. 310. *V° Intoxication.*

²⁰⁰ L'infraction obstacle est un comportement qui n'engendrent pas en eux-mêmes de trouble pour l'ordre social, mais qui sont, malgré tout, érigés en infraction dans un but de prophylaxie sociale parce qu'ils sont dangereux et constituent les signes avant-coureurs d'une criminalité.

²⁰⁰ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques, op. cit.*, p. 1028. *V° Infraction formelle.*

²⁰¹ L'homicide implique la mort d'autrui, volontaire dans le cas du meurtre, involontaire dans celui de l'homicide non intentionnel. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *idem*, p. 977. *V° Homicide.*

²⁰² L'article 52-1 de la Loi-cadre sur l'environnement impose aux entreprises minières l'obligation de réhabiliter les sites exploités, pour garantir la sécurité et l'intégration durable du site. Sur la question, lire EBANG MVE (U.N.), *L'encadrement juridique de l'exploitation minière au Cameroun*, l'Harmattan, 2015, p. 127, 186 et 188 ; PANZARIN (R.), *La protection pénale de l'environnement dans le cadre de l'activité minière au Cameroun*, Université de Yaoundé 2, Cameroun, 2020, p. 41.

²⁰³ Cf. BISSOU II (W.), *Les instruments d'action publique et la gouvernance urbaine au Cameroun*, l'Harmattan, 2021, p. 314 ; TREFON (T.) *et al.*, *Gouvernance et environnement en Afrique centrale le modèle participatif en question*, MRAC, 2008, p. 10 ; GRANIER (L.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale*, UICN, 2008, p. 96.

Après avoir examiné la nature des infractions environnementales dans leur globalité, il convient désormais d'en analyser la typologie.

B: La typologie des infractions environnementales

À la différence des autres branches du droit pénal, le droit de l'environnement ne se limite pas à une classification unifiée. Sa typologie présente une structure multidimensionnelle, reflétant la diversité des milieux à protéger. En effet, la catégorisation des infractions repose sur des critères variés²⁰⁴, tels que l'existence d'un dommage écologique. Dès lors, la question centrale est de déterminer quelles actions doivent être réprimées.

Dans cette optique, les incriminations environnementales, notamment en matière de gestion des déchets, se répartissent en deux grandes catégories, les infractions d'omission et celles de commission. Ces deux formes traduisent les comportements sanctionnés par le droit pénal de l'environnement dans le système juridique camerounais²⁰⁵. Par ailleurs, on observe une prédominance d'infractions formelles, voire involontaires.

S'agissant des infractions d'omission, elles correspondent à des manquements à une règle de police administrative relative à la protection de l'environnement, généralement assortis de sanctions administratives²⁰⁶. L'omission, entendue comme une négligence, se distingue de la commission, qui implique l'accomplissement d'un acte délictueux, qu'il soit civil ou pénal²⁰⁷. Ces comportements peuvent, constituer l'élément matériel de l'infraction. À titre d'exemples, les infractions d'omission incluent, l'exercice d'une activité soumise à autorisation sans l'avoir obtenue²⁰⁸, la réalisation d'une activité soumise à déclaration sans déclaration préalable²⁰⁹, le non-respect des prescriptions administratives, l'entrave au contrôle des agents habilités²¹⁰.

²⁰⁴ BERENGÈRE (B.) et LANCINA (M.), *Dictionnaire de français*, op. cit., p. 598. V° Typologie.

²⁰⁵ CHEBOU KAMDEM (F.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, op. cit., p. 41.

²⁰⁶ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1506. V° omission.

²⁰⁷ *Idem*, p. 461. V° Commission.

²⁰⁸ Cf. FOKA TAFFO (F.), « Le droit pénal de l'environnement au Cameroun », In RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, pp. 209 à 212 ; GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Le droit pénal de l'environnement, l'exception européenne », *Revue de science criminelle*, 2005, n°4, pp. 767 et 775 ; GRANDBOIS (M.), *Le droit pénal de l'environnement : une garantie d'impunité ?*, Presses de l'Université de Montréal, vol. 21, n°1, 1988, p. 63 ; FAURE (M.), « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », art. préc., pp. 3 à 7.

²⁰⁹ Art. 4 de la loi relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes qui sanctionne l'exploitation d'un établissement classé sans déclaration préalable.

²¹⁰ Le Code pénal incrimine les actes d'intimidations, de rébellion et d'outrage contre les personnes chargées d'une mission de service public. C. pén., art. 152, 154, 156, 157, 160 et 161.

En droit de l'environnement, ces infractions peuvent résulter d'un comportement illicite fondé sur la méconnaissance ou l'inobservation des règles établies²¹¹. Elles sont constituées même en l'absence de préjudice matériel, et ne requièrent pas nécessairement d'intention. Le non-respect d'une prescription peut ainsi découler d'une ignorance de la réglementation, d'une négligence ou d'un défaut de vigilance, sans volonté de nuire ou de s'opposer à l'autorité.

Enfin, les incriminations d'omission sont nombreuses en raison du caractère essentiellement réglementaire du droit pénal de l'environnement²¹². Elles concernent notamment l'exercice non autorisé d'activités réglementées²¹³, l'inobservation des normes environnementales²¹⁴, ou encore le refus d'obtempérer²¹⁵.

S'agissant des infractions de commission, leur qualification exige la matérialisation d'un acte incriminé, tel que la construction d'un établissement classé ou la pollution de l'eau et de l'air. Ces actes dépassent la simple violation administrative et traduisent une transgression légale causant des dommages environnementaux, parfois irréversibles, comme l'illustre la marée noire de l'Erika²¹⁶. Lorsqu'une règle de police environnementale par exemple l'absence d'étude d'impact conduit à la destruction de l'écosystème, l'infraction de commission est caractérisée par trois éléments constitutifs, à savoir légal, matériel et moral.

L'élément légal, fondé sur le principe de légalité des délits et des peines, impose qu'aucune sanction ne soit prononcée sans texte préalable²¹⁷. L'infraction suppose ensuite un comportement défini par la loi, qu'il s'agisse d'un acte positif (commission) ou d'un acte négatif (omission)²¹⁸. L'élément matériel permet de distinguer ces deux formes. Toutefois, il

²¹¹ Ces règles peuvent être relatives à des conditions d'obtention d'une autorisation de construire ou d'exploiter un établissement classé.

²¹² L'arrêté n°001/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixe par exemple les conditions d'obtention d'un permis environnemental en matière de gestion des déchets et l'arrêté n°002/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixe les conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux).

²¹³ L'exercice d'activités impactant l'environnement sans autorisation constitue une infraction pénale, notamment en cas de rejet de la demande ou d'absence de déclaration préalable, comme le précisent la Loi-cadre (art. 47-1) et la législation sur les établissements classés (art. 4). Sur la question, lire CHEBOU KAMDEM (F.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, op. cit., p. 44 ; GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement*, op. cit., p. 13.

²¹⁴ Le non-respect des prescriptions administratives, qu'il touche à l'organisation ou au fonctionnement d'une activité, expose à des sanctions en raison du risque écologique. L'exploitation d'une installation classée sans respecter les normes techniques ou l'absence d'étude d'impact pour une activité à risque constitue une infraction.

²¹⁵ Le refus de se conformer au règlement intérieur établi par le directeur d'un parc ou d'une réserve protégée constitue une infraction par omission.

²¹⁶ LEPAGE (C.) et HUGLO (C.), *Nos batailles pour l'environnement. 50 procès, 50 combats*, op. cit., p. 171.

²¹⁷ En effet, il n'y a pas de crime, pas de peine sans loi. Ainsi, la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

²¹⁸ Contrairement à la morale, qui réprime les intentions, le droit pénal n'intervient qu'en présence d'un acte matériel troublant l'ordre public. En vertu du principe selon lequel « nul n'est responsable que de son propre fait », la notion d'état dangereux a élargi les formes de l'élément matériel. Ainsi, indépendamment de la durée de l'acte, Jacques Borricand distingue, dans sa « classification extratemporelle », les infractions matérielles et

peut être difficile de qualifier une omission comme délit de commission²¹⁹. Certaines infractions formelles, comme le non-respect des prescriptions techniques, sont punissables même sans dommage immédiat²²⁰. L'article 16-1 de la loi n° 98-005 du 14 avril 1998 sur le régime de l'eau prévoit ainsi des sanctions pour pollution, qu'elle soit volontaire ou non. La répression dépend donc de la nature de l'acte, indépendamment des précautions prises²²¹. Les délits de commission, tels que la destruction de biens, peuvent être instantanés ou continus, avec un délai de prescription courant à la fin de l'activité illicite²²².

Enfin, l'élément moral ou volonté criminelle est essentiel²²³. Il traduit l'intention claire de commettre l'acte répréhensible²²⁴. Selon Bernard Bouloc, son absence justifie une décision de non-lieu ou d'acquiescement²²⁵. Les infractions intentionnelles, comme l'exploitation illégale d'une installation classée, requièrent cette volonté manifeste, conformément à l'article 34 de la loi sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Ainsi, contrairement aux infractions d'omission, les infractions de commission impliquent une atteinte concrète à l'environnement, résultant d'un acte ayant causé un préjudice écologique avéré.

Outre les infractions d'omission et de commission, les infractions environnementales peuvent également être formelles ou non intentionnelles. Une infraction formelle se caractérise par l'absence du résultat dommageable visé par la loi²²⁶, mais reste punissable dès la réalisation de l'acte. Par exemple, le crime d'empoisonnement ou d'intoxication, issu de la pollution d'une eau potable ou de l'atmosphère, est constitué dès l'administration de substances dangereuses, indépendamment des effets, comme le prévoit l'article 276 du Code pénal camerounais²²⁷. Ainsi, certaines interdictions telles que le jet de déchets dans la nature²²⁸, sont formellement

formelles, ainsi que celles d'action et d'omission. Sur la question, lire BORRICAND (J.) et SIMON (A-M.), *Droit pénal Procédure pénale*, Sirey, 4^e éd., 2004, p. 85.

²¹⁹ BOULOC (B.), *Droit pénal général*, Paris, Dalloz-Sirey, 25^e éd., 2017, p. 230.

²²⁰ La chambre criminelle en France a ainsi souligné que « *la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire, implique de la part de son auteur l'intention coupable* ». Cf. Cass., Crim., 19 Novembre 1985, Bull. Crim., n°361.

²²¹ BOULOC (B.), *Droit pénal général, op. cit.*, p. 275.

²²² Cass., Crim., 19 Novembre 1985, Bull. Crim., n°361.

²²³ PRADEL (J.) *Droit Pénal Général, op. cit.*, p. 211.

²²⁴ Cf. LEVASSEUR (G.) « Étude de l'élément moral de l'infraction », *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, t. 18 ; BOULOC (B.), *Droit pénal général, op. cit.*, p. 275.

²²⁵ BOULOC (B.), *ibidem*.

²²⁶ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques, op. cit.*, p. 1226. *V°* Infraction formelle.

²²⁷ *Ibidem*.

²²⁸ Art. 33-1, du décret n°2012/2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets.

réprimées même sans préjudice matériel avéré. À l'inverse, une infraction non intentionnelle résulte d'une négligence ou d'un manquement aux normes sociales protégées²²⁹.

En France, tous les crimes sont intentionnels, tandis que les délits peuvent ne pas l'être²³⁰. Au Cameroun, le délit de pollution peut découler d'une imprudence ou d'un non-respect des règlements, comme le montre l'article 36 de la loi sur la protection phytosanitaire²³¹.

Etant entendu que la négligence désigne le manquement à une obligation de prudence ou de vigilance, souvent en violation d'un règlement ou d'une norme, sans volonté de nuire mais avec des conséquences dommageables. Elle suppose que l'auteur aurait pu prévoir le risque et l'éviter. La maladresse, quant à elle, relève d'une erreur d'exécution ou d'une imprécision involontaire dans l'accomplissement d'un acte, traduisant une inaptitude ou une méconnaissance technique. Bien que moins grave, elle peut suffire à constituer une infraction lorsque le dommage environnemental est avéré. Cependant, la responsabilité repose sur la conscience des risques liés à l'activité, évaluée selon la gravité, la mise en danger d'autrui ou la négligence. Le caractère grave du risque se réfère à l'intensité du danger auquel autrui est exposé. Tandis que la mise en danger d'autrui est la situation où une personne expose volontairement ou par imprudence une autre à un risque pour sa santé ou sa sécurité.

À la lumière des éléments précédemment exposés, il ressort que les atteintes à la protection de l'environnement peuvent être classées selon leur nature intentionnelle ou non et leur typologie formelle, matérielle, délictuelle ou criminelle. Cette catégorisation permet non seulement de mieux cerner les mécanismes de responsabilité pénale, mais aussi d'adapter les réponses juridiques aux spécificités des actes commis. En effet, certaines infractions relèvent d'une simple négligence ou d'un manquement réglementaire, tandis que d'autres traduisent une volonté manifeste de nuire à l'environnement ou à la santé publique.

Dans ce contexte, les infractions liées à la gestion des déchets, fréquentes et nuisibles à la santé humaine comme aux écosystèmes, occupent une place centrale dans les politiques environnementales. Qu'il s'agisse de dépôts sauvages, de transport informel ou de traitement illicite, elles compromettent les objectifs de durabilité et de salubrité en milieu urbain. Il est

²²⁹ En France, tous les crimes sont considérés comme intentionnels, tandis que les délits peuvent être intentionnels ou non, selon les circonstances. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 1227. *V° Infraction intentionnelle*.

²³⁰ Il s'agit d'un délit dont l'élément moral repose sur une faute plus ou moins grave : imprudence, négligence, manquement à une obligation légale ou réglementaire de prudence ou de sécurité, faute délibérée mettant autrui en danger, ou faute caractérisée exposant à un risque grave et évident. La responsabilité pénale des personnes physiques s'apprécie également au regard du lien de causalité entre l'acte et le dommage, en fonction de ces différentes catégories de fautes. Sur la question, lire JAWORSKI (V.), « Droit pénal de l'environnement », *RJE*, vol. 47, 2021, pp. 301-309 ; JAWORSKI (V.), « De nouvelles infractions de mise en danger de l'environnement pour un changement de paradigme juridique », *RJE*, vol. 46, 2021, pp. 475 et 479.

²³¹ Loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire, art. 36.

donc pertinent d'examiner de manière spécifique ces infractions, tant du point de vue de leur catégorie que de leur portée sociale et environnementale.

Paragraphe 2 : Les infractions spécifiques aux déchets nuisibles

La loi n° 89/27 du 29 décembre 1989 relative aux déchets toxiques et dangereux, complétée par plusieurs textes réglementaires dont le décret n° 2012/2809/PM du 26 septembre 2012, encadre les modalités de tri, de collecte, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets²³². Conformément à cette législation, toute personne produisant ou détenant des déchets est tenue de les éliminer dans des conditions prévenant tout effet nuisible sur le sol, la flore, la faune, les sites, les paysages, l'air, les eaux, les nuisances sonores et olfactives, ainsi que sur la santé humaine et l'environnement²³³.

Par ailleurs, le détenteur des déchets doit informer le public des impacts environnementaux et sanitaires liés aux opérations de production, de détention, d'élimination ou de recyclage, tout en respectant les règles de confidentialité²³⁴. L'article 42 de la Loi-cadre précise que les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle, afin de réduire ou d'éliminer leurs effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement²³⁵.

Cette exigence s'inscrit dans le principe du pollueur-payeur, selon lequel le producteur de déchets est financièrement responsable des dommages causés²³⁶. Tandis que les déchets industriels doivent être pris en charge par les entreprises ou des sociétés spécialisées, la gestion des déchets ménagers relève des collectivités territoriales décentralisées.

En outre, la répression des infractions liées à la protection de l'environnement, et plus spécifiquement à la gestion des déchets, repose sur un régime juridique approprié²³⁷. Ainsi, la

²³² La réglementation camerounaise sur les déchets vise à anticiper leur production, optimiser leur transport et favoriser leur valorisation énergétique ou matérielle. Dans ce cadre, Hysacam développe trois projets majeurs : deux centrales « Landfill Gas and Use » à Yaoundé (Nkolfoulou, 10 MW) et Douala (PK 10, 60 MW), alimentées par le gaz issu des déchets enfouis, et une unité de biométhanisation à Bafoussam (2 MW), fondée sur la digestion anaérobie de la matière biodégradable. Ces initiatives visent à transformer les déchets ménagers en source d'électricité pour des centaines de milliers de foyers. Sur la question, lire NYOTH HIOL (M.), « Le droit camerounais de l'énergie », In RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, pp. 610 à 615 ; BANGBA (B.), « Cameroun : gestion des déchets : Hysacam va produire de l'électricité à partir des ordures ménagères : Cameroun ». URL : [<https://www.camer.be/79610/11:1>].

²³³ MALINGREY (P.), *Introduction au droit de l'environnement*, Ed. Technique & documentation, 2001, p. 93.

²³⁴ Art. 43-1 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

²³⁵ Art. 42 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

²³⁶ Cf. MALINGREY (P.), *Introduction au droit de l'environnement*, op. cit., p. 93 ; KISS (A.), *Introduction au droit international de l'environnement*, op. cit., p. 52.

²³⁷ FONI FOUTH KINIE (A.), « La gestion des déchets au Cameroun », In RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, p. 404.

classification des déchets selon leur origine et leur nature permet de distinguer les infractions relatives aux déchets toxiques (A) de celles concernant les déchets chimiques (B).

A: Les infractions relatives aux déchets toxiques

Les déchets toxiques figurent parmi les catégories les plus sensibles et les plus sévèrement encadrées par les législations et normes environnementales. Selon Philippe Guillot, leur gestion, bien que peu poétique, constitue l'un des enjeux les plus anciens et indispensables en matière de santé publique et de protection de l'environnement²³⁸. Les termes « déchets toxiques et nocifs » désignent des substances présentant des caractéristiques dangereuses pour l'homme et la nature, justifiant un régime juridique strict. En effet, la moindre faille dans leur traitement ou leur traçabilité peut entraîner des catastrophes sanitaires irréversibles²³⁹.

Pour encadrer leur circulation, la Convention de Bâle, signée en 1989 et entrée en vigueur en 1992, impose aux États parties, de s'opposer à l'importation de déchets dangereux lorsque leur gestion ne garantit pas une approche écologiquement rationnelle²⁴⁰. À l'échelle régionale, la Convention de Bamako interdit l'importation de ces déchets en Afrique, régleme nte leurs mouvements transfrontaliers et oblige les États à sanctionner tout trafic illicite²⁴¹. Son article 9-2 prévoit notamment l'adoption de législations nationales punissant pénalement toute personne impliquée dans l'importation illégale de déchets²⁴².

Au Cameroun, l'introduction de déchets toxiques ou dangereux est réprimée par l'article 80²⁴³. De plus, toute entreprise non autorisée qui ne procède pas à leur élimination immédiate conformément aux textes en vigueur commet une infraction²⁴⁴. Bien que la loi de 1989

²³⁸ GUILLOT (P.A.), *Droit de l'environnement*, 2^e éd., Ellipses, 2010, p. 190.

²³⁹ Chaque année, des millions de tonnes de déchets dangereux sont générés, dont 90 % proviennent des pays de l'OCDE. Cette pollution est souvent délocalisée vers des États côtiers moins développés, via des accords opaques conclus avec des sociétés écrans. Parfois, les déchets sont acheminés vers des pays disposant d'infrastructures de traitement plus compétitives, alimentant ainsi des flux transfrontaliers illégaux. Sur la question, lire LAVIEILLE (J-M), *Droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 169.

²⁴⁰ Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination, art. 4 (2 f).

²⁴¹ Deux scandales ont révélé l'ampleur du trafic de déchets dangereux entre pays industrialisés et les pays moins développés. D'une part la perte de fûts de dioxine à Seveso (Italie, 1976) et le retour forcé en 1988 de cargos poubelles italiens initialement envoyés vers l'Afrique. Ces événements ont mis en lumière des accords inévitables entre États riches et pauvres. En réaction, l'Union Africaine a adopté en mai 1988 une résolution condamnant ces exportations et appelant à la dénonciation de contrats impliquant plus de 23 millions de tonnes de déchets. Sur la question, lire LAVIEILLE (J-M), *Droit international de l'environnement*, *op. cit.*, pp. 169 et 170.

²⁴² Cf. Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières, adoptée à Bamako, Mali le 30 janvier 1991, entrée en vigueur au Cameroun le 22 avril 1998, art. 9-2 ; RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, p. 117.

²⁴³ Art. 80 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

²⁴⁴ Art. 4-1 de la loi n°89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.

sanctionnait l'ensemble des opérations liées à ces déchets (production, stockage, transport, etc.), cette disposition a été abrogée en 1996, soulevant la question de l'intentionnalité dans la violation des règles. En effet, pour qu'une sanction pénale soit applicable, il ne suffit pas que l'acte soit interdit, il faut établir que l'auteur a agi en connaissance de cause ou par imprudence, et que l'infraction résulte d'une faute. L'analyse de l'élément moral repose ainsi sur la culpabilité, qu'elle soit intentionnelle ou non. Toutefois, le droit pénal de l'environnement au Cameroun se distingue par l'existence de délits à qualification matérielle, réprimés même en l'absence de preuve d'intention.

L'article 74 alinéa 2 du Code pénal établit que toute personne ayant volontairement accompli les faits constitutifs d'une infraction, avec l'intention d'en provoquer la réalisation, est pénalement responsable²⁴⁵. Toutefois, la complexité des termes et les nombreux renvois rendent difficile la détermination précise des comportements sanctionnables²⁴⁶.

Concernant la faute intentionnelle, bien que la Loi-cadre et les textes sur les déchets toxiques manquent de clarté, la règle veut qu'en l'absence de dispositions spécifiques, le texte général s'applique en l'occurrence, l'article 74 alinéa 2. Cela soulève une interrogation. En l'absence de référence explicite à l'imprudence ou à la négligence, peut-on considérer que toute infraction devient automatiquement intentionnelle²⁴⁷ ? Il est donc impératif que le législateur précise, dans le cadre de la gestion des déchets, la distinction entre les délits intentionnels, non intentionnels et ceux commis par imprudence.

Au-delà des infractions prévues par la Loi-cadre et la législation sur les déchets toxiques, d'autres textes sectoriels répriment les violations liées aux déchets septiques. L'exportation et l'importation de déchets doivent respecter les normes internationales d'emballage, d'étiquetage et être accompagnées d'un document de mouvement²⁴⁸. Avant le transport, une notification écrite doit être adressée à tous les États concernés et confirmée par

²⁴⁵ Avant 1994, toute violation réglementaire engageait la responsabilité pénale en France. Depuis le nouveau Code pénal, l'article 121-3 exige une intention ou une imprudence prouvée, compliquant la sanction des infractions liées aux déchets. Sur la question, lire GROS (Ph.), « La protection pénale de la faune et de la flore », *In* NERAC-CROISIER (R.) (dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, l'Harmattan, 2006, p. 308.

²⁴⁶ Cette situation a conduit, par exemple, à la relaxe d'un dirigeant d'entreprise accusé de transport de déchets dangereux. Sur la question, lire Poitier, 15 déc. 2015, n°13/01766, *In* BEZIZ-AYACHE (A.), « Environnement », *Répertoire de droit pénal et procédure pénale*, 2023, p. 19.

²⁴⁷ En l'absence d'une formulation explicite du législateur, un courant jurisprudentiel s'est tout de même manifesté en France en faveur du caractère non intentionnel. Sur la question, lire BEZIZ-AYACHE (A.), « Environnement », *Répertoire de droit pénal et procédure pénale*, 2023, p. 19.

²⁴⁸ LAVIEILLE (J-M.), *Droit international de l'environnement, op. cit.*, p. 170.

les autorités exportatrices et importatrices. Si les exportations ne sont pas totalement interdites, le trafic illicite de déchets dangereux est sévèrement puni²⁴⁹.

En matière de droit pénal international, l'article 11 du Code pénal classe le trafic de déchets toxiques comme infraction internationale, conformément à l'article 9 de la Convention de Bâle²⁵⁰. De même, l'article 229-1 du Code pénal incrimine toute personne non autorisée qui ne procède pas à l'élimination immédiate des déchets toxiques ou dangereux générés par son entreprise²⁵¹. Cette élimination, sous contrôle administratif, doit se faire en décharge, suivie de leur destruction ou incinération, sans nuire à la santé humaine ni à l'environnement²⁵². En cas de condamnation pour introduction, production, stockage, transport ou déversement de tels déchets, le contrevenant est tenu de restaurer les lieux dans leur état initial.

Par ailleurs, l'article 4-1 de la loi n°98/005 du 14 avril 1998, régissant le régime de l'eau au Cameroun, interdit tout déversement, écoulement, jet, infiltration, enfouissement, épandage ou dépôt direct ou indirect de substances solides, liquides ou gazeuses dans les eaux²⁵³. Sont notamment visés les déchets industriels, agricoles et nucléaires susceptibles d'altérer la qualité des eaux de surface, souterraines ou maritimes dans les limites territoriales, de nuire à la santé humaine, à la vie aquatique et sous-marine, ou de compromettre le développement économique et touristique des régions. En conséquence, toute personne qui pollue ou altère la qualité des eaux s'expose à des peines d'emprisonnement et à des amendes, conformément à l'article 16 de ladite loi²⁵⁴. Toutefois, il convient de distinguer l'abandon de déchets dans les eaux

²⁴⁹ La Convention de Bamako, inspirée de celle de Bâle, interdit l'importation de déchets dangereux y compris radioactifs en provenance de pays non-signataires, ainsi que leur déversement en mer ou en eaux intérieures. Elle soumet tout transfert transfrontalier à autorisation, engage la responsabilité des producteurs, prévoit des sanctions pénales et promeut des modes de production propres. Sur la question, lire LONGO (R. L.), *La gestion des déchets dangereux au Cameroun*, Institut des Relations Internationales du Cameroun, 2012, p. 5 ; LAVIEILLE (J-M), *Droit international de l'environnement, op. cit.*, p. 171 ; ALIYOU (S.) et DJAMTO (G.), *Le droit de l'environnement des états de la CEMAC, le cas du Tchad*, l'Harmattan, 2022, p. 104.

²⁵⁰ L'article 9 de la Convention de Bâle impose la signature du document de mouvement par toute personne impliquée dans le transfert de déchets dangereux. L'éliminateur doit informer l'exportateur et l'autorité de l'État d'exportation de la réception et de l'élimination des déchets.

²⁵¹ Voir Arrêté n°75/AP/C/SG/CAE fixant les modalités de production, de détention, de manipulation, de transport, de recyclage et d'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets dans la province du littoral.

²⁵² L'article 9-d de la Loi-cadre consacre le principe de responsabilité : toute personne causant un préjudice à la santé humaine ou à l'environnement doit assurer ou faire assurer l'élimination des effets nuisibles dans des conditions préventives.

²⁵³ Le Code pénal français réprime l'abandon de déchets sur le terrain d'autrui, tout comme la législation camerounaise sanctionne le dépôt d'objets entravant la circulation ou le jet d'épaves et d'ordures dans des lieux non autorisés. Le refus de tri et le mauvais usage des dispositifs de collecte sont également punis. Cf. Art. R.633-6 ; R.644-2 ; R.635-8 ; R.632-1 al.1 du Code pénal français.

²⁵⁴ L'article 5-2 impose à tout producteur ou détenteur de déchets de garantir leur élimination ou recyclage dans des installations agréées. Hors confidentialité, il doit informer le public des impacts environnementaux et sanitaires, ainsi que des mesures prises pour les prévenir ou les compenser. De plus, la jurisprudence française reconnaît qu'un déversement de substances toxiques constitue une faute, sauf cas de force majeure (Chambre criminelle, 28 avril 1977). En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, une entreprise a été condamnée en 2015 pour avoir rejeté de l'eau chlorée dans un ruisseau. Sur la question, lire Crim., 28 avril 1977,

superficielles, souterraines, sur les plages ou rivages²⁵⁵, du déversement ou l'écoulement de substances, y compris de déchets présentant des caractéristiques nocives ou dangereuses²⁵⁶.

Sur le plan sanitaire, la loi n°96/03 du 4 janvier 1996 établit un cadre législatif fondé sur les principes de promotion de l'hygiène et de l'assainissement de l'environnement. Selon la Stratégie sectorielle de santé 2016–2027, la protection du cadre de vie englobe la gestion des déchets, l'hygiène et l'assainissement du milieu, afin de garantir un environnement sain²⁵⁷ et préserver la santé des populations²⁵⁸. Comme le rappelait Margaret Chan, « La santé de la population passe par la salubrité »²⁵⁹.

En matière minière, l'article 181 de la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier sanctionne les titulaires de titres ou d'autorisations d'exploitation qui exercent des activités sans respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement²⁶⁰. De plus, les exploitants sont donc légalement tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé des populations²⁶¹. Parallèlement, les articles 101, 104, 107-1 et 109 de la loi n°2019/012 du 19 juillet 2019, relative au cadre général de sûreté radiologique et nucléaire, à la sécurité nucléaire, à la responsabilité civile et à l'application des garanties, prévoient des incriminations pour la gestion non-écologiquement rationnelle des déchets²⁶².

Bull. Crim., n° 148, arrêt FERRIER ; Crim., 24 mars 2015, n°14-81.897 ; Crim., 16 avril 2019, n° 18-84.073 ; Crim., 5 mars 2019, n°18-81.732.

²⁵⁵ Tel est le cas dans l'article L.216-6 al.3 du Code de l'environnement français.

²⁵⁶ Le terme « substances » utilisé par le législateur français couvre tous types de déchets. L'article L.432-2 du Code de l'environnement sanctionne leur rejet dans les eaux lorsqu'ils nuisent aux poissons. Ce délit, issu de la loi sur l'eau de 1992, s'inscrit dans le cadre général de la pollution des eaux (art. L.216-6). La loi Climat de 2021 a élargi cette répression à tous les milieux, et prévoit une qualification criminelle en cas d'intention avérée (art. L.231-3). Sur la question, BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement, op. cit.*, p. 94.

²⁵⁷ Selon l'OMS, les facteurs environnementaux sont responsables de 24 % de la morbidité mondiale et de 23 % des décès, soit 12,6 millions par an. Chez les enfants, ils représentent plus d'un tiers de la charge de morbidité. La pollution de l'air cause à elle seule 8,2 millions de décès, principalement par AVC, cardiopathies, cancers et maladies respiratoires chroniques. Sur la question, lire OMS, « Prévenir la maladie grâce à un environnement sain », consulté le 7 août 2023. URL : [<https://iris.who.int/handle/10665/43615>].

²⁵⁸ Stratégie sectorielle de santé 2016-2027, p. 40.

²⁵⁹ OMS, « *L'insalubrité de l'environnement provoque 12,6 millions de décès par an* », consulté le 7 août 2023. URL : [<https://www.who.int/fr/news/item>].

²⁶⁰ Art. 181 de la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier au Cameroun.

²⁶¹ L'État encadre l'usage des engrais et pesticides pour prévenir la dégradation des sols et protéger la santé. Il impose des contrôles sur la qualité des produits, les sites de production et les exploitations agricoles. Les produits phytosanitaires dangereux sont interdits, et les traitements chimiques doivent respecter les bonnes pratiques. Les denrées stockées doivent contenir peu ou pas de résidus, tout en conservant leurs qualités. Cette régulation s'inscrit dans la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, ratifiée par le Cameroun en 1997.

²⁶² La loi n° 2019/012 encadre strictement la gestion des matières radioactives au Cameroun. L'article 101 prévoit des peines allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 1 million FCFA pour des manquements au transport sécurisé (étiquetage, emballage, assurance). L'article 104 sanctionne les dépassements des seuils d'exposition et les rejets dans l'environnement (jusqu'à 10 ans et 10 millions FCFA), tandis que l'article 107-1 punit sévèrement l'importation de déchets radioactifs (jusqu'à 20 ans et 500 millions FCFA). Les exploitants miniers responsables de rejets radioactifs encourent les mêmes peines.

S'agissant des activités pétrolières, l'article 82 de la loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant Code pétrolier au Cameroun impose au titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier de conduire ses opérations de manière à garantir la conservation des ressources naturelles, notamment des gisements d'hydrocarbures, tout en protégeant les caractéristiques essentielles de l'environnement²⁶³. En outre, l'article 83 de la même loi précise que lorsque les opérations pétrolières sont susceptibles d'impacter l'environnement en raison de leur ampleur, nature ou incidence sur le milieu naturel, le titulaire est tenu de réaliser, à ses frais, une étude d'impact environnemental²⁶⁴. Celle-ci permet d'évaluer les effets directs ou indirects des opérations sur l'équilibre écologique du périmètre contractuel, les zones avoisinantes, ainsi que sur le cadre et la qualité de vie des populations²⁶⁵.

Dans la même lancée, le chapitre 3, titre 2 de la loi n°2011/025 du 14 décembre 2011 sur la valorisation des gaz associés²⁶⁶, impose à l'opérateur de garantir la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement et des écosystèmes. Il doit respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, conformément aux textes en vigueur, aux pratiques de l'industrie pétrolière et aux traités internationaux ratifiés par le Cameroun sur les gaz à effet de serre²⁶⁷.

Par ailleurs, l'article 20 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune interdit le déversement de produits toxiques ou de déchets industriels susceptibles d'altérer la faune et la flore dans les domaines forestiers, publics, fluviaux, lacustres et maritimes²⁶⁸. Dans cette dynamique, la loi n°94/01 du 20 janvier 1994, désormais abrogée par la loi n°2024/008, sanctionnait le déversement de déchets toxiques dans le milieu aquatique et prévoyait des peines pour l'abandon de déchets dans les parcs nationaux et réserves

²⁶³ À ce titre, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des personnes et des biens, ainsi que pour protéger l'environnement, les milieux et les écosystèmes naturels. Voir la loi n° 99 /013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier, titre 5, chap. 2.

²⁶⁴ Art. 83 de la loi n° 99 /013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier.

²⁶⁵ L'étude d'impact fait partie des dossiers soumis à enquête publique, lorsqu'une telle procédure est prévue.

²⁶⁶ Un gaz associé d'après l'article 3 de la loi n°2011/025 du 14 décembre 2011 sur la valorisation des gaz associés, est un gaz présent en solution dans le pétrole brut et séparés de celui-ci lors de l'extraction.

²⁶⁷ Pendant la période transitoire, l'opérateur doit adapter ses installations pour exploiter les gaz associés selon les normes réglementaires. Il peut solliciter des crédits carbone via le mécanisme de développement propre. Selon la loi n°2011/025, un gaz à effet de serre est un gaz naturel ou issu d'activités humaines qui retient le rayonnement infrarouge dans l'atmosphère.

²⁶⁸ Les unités industrielles, artisanales produisant des produits toxiques sont tenues de traiter leurs affluents avant de les rejeter dans le milieu naturel. Le déversement est conditionné par une autorisation administrative préalable délivrée. Cette disposition est prévue à l'article 20 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune. Sur la question, lire GROS (Ph.), « La protection pénale de la faune et de la flore », art. préc., p. 384 ; LAGARDE (M.), « Le particularisme des infractions en droit pénal forestier », *In* NERAC-CROISIER (R.) (dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, l'Harmattan, 2006, p. 242.

naturelles²⁶⁹. Toutefois, cette disposition ayant été supprimée, seules les infractions liées à la chasse avec des produits toxiques dans les aires protégées demeurent punies²⁷⁰.

Ainsi, après l'analyse des infractions relatives aux déchets dangereux et toxiques, il convient désormais d'examiner celles liées aux substances chimiques nocives.

B: Les infractions relatives aux déchets chimiques

Les déchets chimiques regroupent les substances issues de processus industriels, commerciaux, agricoles, médicaux ou domestiques, présentant des propriétés dangereuses pour la santé humaine ou l'environnement. Présentes dans des secteurs variés tels que l'industrie, l'agriculture ou la médecine, ces substances chimiques sont encadrées à l'échelle nationale et internationale en raison de leurs effets potentiels²⁷¹.

À l'international²⁷², plusieurs conventions visent leur régulation, notamment la Convention de Rotterdam (1998) sur le commerce des produits chimiques, celle de Stockholm (2001) sur les polluants organiques persistants, et la Convention de Minamata (2013) sur le mercure²⁷³. Au Cameroun, la législation réprime l'usage inapproprié des substances chimiques nocives, traduisant une préoccupation constante pour leur gestion. Toutes les substances

²⁶⁹ En France, l'abandon de déchets dans les parcs nationaux ou réserves naturelles constitue une contravention de 3^e classe, sanctionnée par une amende selon les articles L.331-64-1 et L.332-70-1 du Code de l'environnement. Voir Art.161-1-1 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, abrogée par la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune.

²⁷⁰ Art.172 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune au Cameroun.

²⁷¹ Le mot chimique est un adjectif de la chimie qui renvoi à la science qui étudie la nature et sonne et les propriétés des corps simples, l'action moléculaire de ces corps les uns sur les autres et les combinaisons dues action. Une substance est une matière utilisée en chimie sous forme de composé pur ou de mélange, essentielle dans divers secteurs comme l'industrie, la médecine ou l'agriculture. Sur la question, lire CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 2097. *V° Substance* ; PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 936 ; LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré*, op. cit., p. 158. *V° Chimique*.

²⁷² En 1993, le PNUE a lancé un programme international pour évaluer les risques des substances toxiques, harmoniser leur classification, réduire les dangers et prévenir le trafic illicite, en partenariat avec plusieurs organisations mondiales. Les recommandations OCDE C(74)215 et C(77)97 fixent les principes et critères pour évaluer les effets des substances chimiques sur l'environnement. Sur la question, lire NKOUE (E.M.), « Changements climatiques et coopération internationale réflexions sur l'impact de l'action des organisations internationales en Afrique Centrale », *CADI*, n°012, juin 2021, pp. 57 et 76 ; TCHEUWA (J.C.), *Les organisations internationales Africaines. Regards croisés et défis contemporains*, l'Harmattan, 2022, p. 11 ; PRIEUR (M.) et DOUMBÉ-BILLÉ (S.), *Recueil francophone des textes et traités internationaux en droit de l'environnement*, LGDJ, 2012, p. 1 ; KISS (A.) et BEURRIER (J.P), *Droit de l'environnement*, 2^e éd., Pédone, 2000, pp. 319 et 323.

²⁷³ Les POPs, très toxiques, sont utilisés ou générés industriellement et se dispersent largement, s'accumulant dans la chaîne alimentaire au détriment de la santé humaine et de l'environnement. La récente Convention reconnaît les conséquences de la dispersion à longue distance de cette substance chimique dans l'atmosphère, sa persistance dans l'environnement, et ses effets néfastes sur la santé humaine et l'écosystème. Son objectif est de réguler, voire de minimiser, les émissions de mercure dans l'atmosphère, ainsi que les déversements dans le sol et l'eau.

dangereuses chimiques ou radioactives dont la toxicité ou la concentration menace la santé ou l'environnement sont placées sous le contrôle du ministre chargé de l'Environnement²⁷⁴.

Les infractions liées aux déchets chimiques se répartissent en deux catégories à savoir ceux de la chimie industrielle et ceux de la chimie agricole. Pour la chimie industrielle, le ministère compétent a établi une liste de produits dont l'importation, la fabrication, la commercialisation, le stockage, le transport, l'utilisation ou le rejet sont soumis à autorisation²⁷⁵. Cette liste précise également les modalités de contrôle et de surveillance à respecter lors de leur manipulation²⁷⁶. Les violations de ces règles, majoritairement de nature administrative, peuvent aussi constituer des infractions autonomes passibles de sanctions.

S'agissant des infractions administratives, le non-respect des règles relatives à la préservation de l'environnement et à la gestion des déchets toxiques expose à des sanctions²⁷⁷. Ces règles, instaurées pour prévenir tout préjudice environnemental, couvrent notamment l'omission de l'étude d'impact lors de la mise en œuvre d'un projet, la réalisation d'un projet en violation des normes environnementales et sociales, le défaut de déclaration, la transmission d'informations erronées ou encore l'entrave aux vérifications.

À ce titre, fabricants et importateurs sont soumis à des obligations strictes. Certains produits sont formellement interdits à la production, à l'importation, au transit et à la circulation sur le territoire national²⁷⁸. D'autres nécessitent une autorisation préalable délivrée par l'administration compétente²⁷⁹. Bien que la liste des substances concernées puisse être modifiée par arrêté du ministre chargé de l'Environnement, sur avis des administrations techniques, l'autorisation préalable demeure obligatoire pour toute opération relative à ces substances²⁸⁰.

²⁷⁴ Les lois du Cameroun, du Gabon (art. 40) et du Rwanda (art. 91 et 93) encadrent strictement la gestion des substances chimiques dangereuses, interdisant leur commerce, stockage et usage nuisible, notamment dans les eaux, pour protéger la santé et l'environnement.

²⁷⁵ Annexe A, Liste des substances chimiques nocives et/ou dangereuses interdites de fabrication et d'importation du décret n°2011/2581/PM du 23 août 2011 portant Réglementations des substances chimiques nocives et/ou dangereuses au Cameroun.

²⁷⁶ Le règlement REACH encadre depuis 2007 la gestion des substances chimiques en Europe. En France, l'ordonnance n°2009-229 et l'article L.521-21 du Code de l'environnement prévoient des sanctions pénales pour non-respect, notamment en cas d'informations erronées, d'absence de classification, ou de non-conformité d'étiquetage et d'emballage. Sur la question, lire GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement*, op. cit., p. 545 ; Art. L. 521 -21, R. 521-2-14, R. 521-2-15 R. 521-2-16 du Code de l'environnement français.

²⁷⁷ ALOMO NOMO (S.), *La responsabilité pénale des auteurs des atteintes à l'environnement*, op. cit., p. 23.

²⁷⁸ Les substances visées à l'annexe A de la Convention de Stockholm et du décret camerounais n°2011/2581/PM sont des polluants organiques persistants interdits de production et d'importation. Elles incluent notamment l'aldrine, le chlordane, le DDT, les PCB, le lindane et le pentachlorobenzène. Ces substances sont reconnues pour leur toxicité, leur persistance dans l'environnement et leur capacité à s'accumuler dans les organismes vivants.

²⁷⁹ Ces substances sont répertoriées à l'annexe B du décret n°2011/2581/PM du 23 août 2011 portant Réglementations des substances chimiques nocives et/ou dangereuses au Cameroun.

²⁸⁰ L'article 6 du décret du 23 août 2011 prévoit que la demande d'autorisation de production ou d'importation de substances chimiques doit être adressée au ministre de l'Environnement, et le silence administratif pendant 30 jours vaut acceptation.

Par ailleurs, le conditionnement et la commercialisation des substances chimiques nocives ou dangereuses²⁸¹, doivent répondre à des exigences spécifiques. Leur fabrication, utilisation, transport et élimination doivent s'effectuer dans des conditions garantissant la sécurité sanitaire et environnementale²⁸². Le ministre de l'Environnement peut imposer des prescriptions concernant la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché, l'utilisation, la composition, l'étiquetage, l'emballage, la dénomination commerciale, la publicité, le stockage, la récupération, la régénération, le recyclage et la destruction de certaines substances, ainsi que toute autre condition jugée nécessaire à la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Quant aux infractions autonomes, elles concernent les substances chimiques jugées nocives ou dangereuses, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à l'environnement en raison de leur toxicité ou de leur concentration dans les chaînes biologiques. Ces substances, qu'elles soient produites, importées ou rejetées dans l'environnement, font l'objet d'un contrôle rigoureux par les administrations techniques compétentes, en coordination avec l'administration chargée de l'Environnement²⁸³. Lorsqu'elles sont fabriquées, importées ou commercialisées illégalement, elles peuvent être saisies par les agents répressifs des fraudes ou les agents assermentés des administrations compétentes²⁸⁴.

Par ailleurs, la fabrication, la conservation, l'exportation, l'importation, le transport, la destruction, le transfert et l'achat de substances explosives ou de détonateurs constituent des délits sanctionnés par l'article 8 de la loi n°77/15 du 6 décembre 1977, relative à la réglementation des substances explosives au Cameroun²⁸⁵. En complément, l'article 77-1 de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant gestion de l'environnement réprime toute personne qui

²⁸¹ Les articles 11 à 13 du décret du 23 août 2011 imposent aux importateurs et fabricants de substances chimiques de déclarer annuellement leur qualité et quantité, d'assurer une gestion sécurisée des produits pour la santé et l'environnement, et de garantir un étiquetage et un emballage clairs, hermétiques et conformes aux normes, limitant tout risque de fuite ou de pollution.

²⁸² Art. L. 521-21 du Code de l'environnement français.

²⁸³ L'industrie chimique fabrique en masse des composés utilisés dans plusieurs secteurs. Les activités illégales liées aux substances nocives incluent leur production, trafic et vente, souvent accompagnées de violations des normes de sécurité, de pollution et de non-conformité réglementaire. Sur la question, lire NYOTH HIOL (M.), « Le droit camerounais de l'énergie », art. préc., p. 611 ; Crim., 25 juin 2019, n°17-84753.

²⁸⁴ En cas de danger imminent, ces substances doivent être rapidement détruites ou neutralisées par les administrations, aux frais de l'auteur de l'infraction. Sur la question, lire NGONDJE SONGUE (E.M.), « Droit et politique du commerce au Cameroun et protection de l'environnement », In RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, p. 226.

²⁸⁵ Art. 8 de la loi n°77/15 du 6 décembre 1977 réglementant les substances explosives et les détonateurs au Cameroun.

importe, produit, détient ou utilise des substances nocives ou dangereuses en violation de la réglementation en vigueur²⁸⁶.

S'agissant des infractions liées aux déchets issus de substances chimiques agricoles, la Convention de Rotterdam (1998) encadre le commerce international de certains produits chimiques et pesticides dangereux²⁸⁷. Elle vise à protéger la santé et l'environnement dans les pays en développement en permettant aux États parties de prendre des décisions éclairées sur les produits qu'ils acceptent d'importer. Plutôt que d'interdire leur commerce, elle impose des règles strictes en matière d'étiquetage, d'information sur les risques et prévoit une procédure d'arbitrage en cas de différend²⁸⁸.

La chimie agricole, ou agrochimie, concerne la production de substances telles que les engrais, herbicides, pesticides et régulateurs de croissance, destinés à améliorer la quantité et la qualité des récoltes²⁸⁹. Ces produits, conçus pour protéger les cultures contre les maladies et ravageurs tout en renforçant la fertilité des sols, peuvent être appliqués directement ou incorporés au sol, sous forme liquide, solide ou gazeuse²⁹⁰.

Selon Dominique Guihal, l'agriculture non biologique recourt principalement à trois catégories de substances à savoir les antiparasitaires, qui éliminent les organismes nuisibles, les fertilisants, qui optimisent la nutrition des plantes et les supports de culture, utilisés notamment pour les cultures hors-sols²⁹¹. Pour Michel Prieur, les produits de la chimie agricole incluent les

²⁸⁶ Les substances chimiques illicites sont saisies par les agents compétents et, en cas de danger, éliminées ou neutralisées aux frais du contrevenant.

²⁸⁷ Cette Convention encadre les produits chimiques dangereux, pouvant être interdits ou réglementés. Les États doivent notifier leurs décisions au secrétariat. Si deux pays signalent un même produit, son inscription à l'Annexe III peut être recommandée. Chaque État doit alors déclarer sa position sur l'importation, et appliquer ses restrictions sans discrimination. L'exportateur doit informer sur les risques. La Convention exclut certains produits, comme les additifs alimentaires, et ne traite pas de la responsabilité.

²⁸⁸ Les Conventions visent à résoudre les nuisances environnementales transfrontalières, comme la pollution de la rivière Roselle ou le long procès des collectivités néerlandaises contre les mines d'Alsace. Ces cas ont fait émerger des principes juridiques clés, tels que le droit à un environnement sain et l'accès à la justice, en cohérence avec les Conventions d'Espoo et d'Aarhus. Ils illustrent les tensions entre intérêt général et industrie étatique. Sur la question, lire LEPAGE (C.) et HUGLO (C.), *Nos batailles pour l'environnement. 50 procès, 50 combats, op. cit.*, p. 77 ; CE, 26 juillet 2007, n°282177 ; GOUSSOUTOU (A.), « Information en matière d'environnement », *Lavoisier, RJE*, 2021/2, vol. 46, pp. 425-426 ; CHEVALIER (E.), « Accès à la justice », *Lavoisier, RJE*, 2021/2, vol. 46, pp. 335 et 347 ; BETAÏLLE (J.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*. Nouvelle édition Toulouse PUTC, 2016 2016, consulté le 12 mai 2022. URL : [<http://books.openedition.org/>] ; BARIL (J.), *Droit d'accès à l'information environnementale : pierre d'assise du développement durable*, Université Laval, Canada, 2012, pp. 42-43.

²⁸⁹ JOUZEL (J.N.) et PRETE (G.), « Devenir victime des pesticides. Le recours au droit et ses effets sur la mobilisation des agriculteurs Phyto-victimes », *Sociologie du Travail*, vol. 56, n°4, 2014, p. 436.

²⁹⁰ Ces substances sont strictement encadrées pour limiter les risques sanitaires et environnementaux. La transition vers une agriculture durable dépend du développement de produits plus sûrs et écologiques.

²⁹¹ GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement, op. cit.*, p. 568.

antiparasitaires, les phytosanitaires, ainsi que les substances chimiques organiques de synthèse ou contenant partiellement des organismes génétiquement modifiés²⁹².

Enfin, les déchets issus de ces substances agricoles ne se limitent pas aux produits phytopharmaceutiques. Ils englobent également les substances actives et les produits biocides, dont la gestion requiert une vigilance accrue en raison de leur impact potentiel sur la santé humaine et l'environnement. En effet, les produits phytopharmaceutiques regroupent un large éventail de substances utilisées en agriculture, principalement des pesticides tels que les insecticides et herbicides destinés au traitement des plantes²⁹³. Ils incluent également des agents antiparasitaires visant à contrôler les parasites susceptibles d'affecter les cultures, les animaux domestiques ou l'homme. Il s'agit des insectes piqueurs, des acariens et des vers parasites²⁹⁴. Or, l'usage de ces pesticides constitue une source de dégradation environnementale, en raison de leur composition souvent toxique pour la santé humaine et les écosystèmes²⁹⁵.

En complément, ces produits comprennent des régulateurs de croissance, des défoliants et des agents de dessiccation, utilisés pour améliorer la nutrition des plantes et les propriétés des sols²⁹⁶. Ils sont appliqués avant ou après la récolte afin de préserver les cultures durant le stockage et le transport une pratique désignée sous le terme d'amendement²⁹⁷. Leur mise sur le marché est soumise à un processus strict de contrôle, de diffusion et de commercialisation, garantissant le respect des mesures de précaution et de protection environnementale²⁹⁸. Toute commercialisation illégale est passible de sanctions administratives²⁹⁹.

Au Cameroun, la législation phytosanitaire sanctionne plusieurs infractions liées à ces produits, notamment la non-déclaration des végétaux et des produits phytosanitaires, ainsi que l'omission de signaler les produits périmés³⁰⁰. Sont également réprimées l'introduction de

²⁹² PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 946.

²⁹³ Selon l'article 3 de la loi n°2003/003, les pesticides sont des substances utilisées pour éliminer ou repousser les nuisibles pouvant nuire aux produits alimentaires à toutes les étapes de leur chaîne de production.

²⁹⁴ PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 946.

²⁹⁵ GRANDBOIS (M.), « Le droit pénal de l'environnement : une garantie d'impunité ? », art. préc., p. 58.

²⁹⁶ Les fertilisants stimulent les processus naturels des plantes et du sol pour faciliter l'absorption des nutriments et renforcer la résistance au stress. Les supports de culture assurent le contact des végétaux avec les éléments nécessaires à leur croissance. Les adjuvants modifient les propriétés des fertilisants. Les biocides visent à éliminer ou neutraliser les organismes nuisibles par des moyens non mécaniques. Sur la question, lire GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement, op. cit.*, p. 569.

²⁹⁷ Les amendements, sont des substances destinées à modifier ou améliorer les propriétés physiques, chimiques ou biologiques des sols. Sur la question, lire LALANNE (E.), « Le rôle de l'agriculture biologique dans la protection de l'environnement », In NERAC-CROISIER (R.) (dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, l'Harmattan, 2006, p. 350.

²⁹⁸ GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement, op. cit.*, p. 946 à 958.

²⁹⁹ En France, les inspecteurs peuvent ordonner le retrait, la réexpédition ou la destruction de produits et récoltes, imposer leur consignation en cas de résidus, et doivent permettre au détenteur de présenter ses observations. Sur la question, lire GUIHAL (D.), *idem*, p. 572.

³⁰⁰ Art. 33 la loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire au Cameroun.

végétaux réglementés ou d'agents de lutte biologique sans autorisation, la pollution résultant d'un traitement non conforme, et les cas d'intoxication entraînant des incapacités³⁰¹.

Par ailleurs, les producteurs et importateurs peuvent être sanctionnés pour possession, proposition, cession, vente, distribution ou tout autre transfert de produits sans autorisation ou en violation de celle-ci. Du côté des utilisateurs, les infractions incluent la détention ou l'usage de produits non autorisés, la pulvérisation aérienne³⁰², ou encore l'utilisation de produits autorisés dans des conditions contraires aux bonnes pratiques ou aux prescriptions de l'autorité nationale³⁰³. Toute sanction administrative peut entraîner le retrait du produit du marché.

Ce retrait peut également s'appliquer à la distribution ou à l'application par un prestataire, notamment en cas de recommandation de produits non autorisés ou d'usage non conforme à la législation³⁰⁴. En outre, l'exercice d'activités réglementées sans autorisation, ainsi que le non-respect des conditions préalables à sa délivrance, constituent des délits passibles de sanctions pénales³⁰⁵. De même, le fait pour un vendeur agréé de céder à titre onéreux ou gratuit à des utilisateurs non professionnels un produit phytopharmaceutique dont l'autorisation ne prévoit pas cette destination, peut être qualifié de contravention³⁰⁶.

Les matières fertilisantes et les supports de culture sont également soumis à un régime d'interdiction. Conformément à la loi n°2003/007 du 10 juillet 2003 régissant le sous-secteur des engrais au Cameroun, il est interdit de produire, distribuer ou utiliser des engrais non conformes aux dispositions réglementaires, ou contenant des substances nocives pour les plantes, la santé humaine, animale ou l'environnement, même aux doses prescrites³⁰⁷.

Quant aux produits biocides et aux substances actives, aucune disposition spécifique ne les encadre actuellement au Cameroun. Toutefois, il est possible de se référer au Code de l'environnement français pour identifier les sanctions applicables. L'article R. 522-16 énumère notamment les délits liés à la fourniture de fausses informations par des opérateurs

³⁰¹ Art. 33 la loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire au Cameroun. Ces infractions peuvent également être punies pénalement conformément aux articles L. 253-15 à L. 253-18 de la législation phytosanitaire française, notamment le Code rural et de la pêche maritime.

³⁰² Sauf autorisation exceptionnelle donnée dans les conditions de l'article L. 253-8. Cf. Art. L. 253-17-2 du Code rural et de la pêche maritime en France.

³⁰³ Art. 55 du Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n°1774/2002.

³⁰⁴ Art. L. 254-9 du Code rural et de la pêche maritime français.

³⁰⁵ Art. L. 254-12 du Code rural et de la pêche maritime français.

³⁰⁶ Art. R. 254-30 du Code rural et de la pêche maritime français.

³⁰⁷ Il est interdit de refuser l'enregistrement ou le contrôle qualité des engrais. La vente, l'importation ou la distribution de fertilisants non autorisés est sanctionnée. Les acteurs professionnels doivent déclarer tout incident ou effet indésirable, sous peine de sanctions en cas d'usage non conforme, de détention sans permis ou de défaut d'information lors d'un rappel. Cf. Art. 17 de la loi n°2003/007 du 10 Juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun.

économiques, visant à obtenir des prescriptions moins contraignantes, ainsi que la mise sur le marché ou l'utilisation de produits biocides en violation des autorisations³⁰⁸. L'article R. 522-25 prévoit, quant à lui, des contraventions telles que le défaut d'information, l'étiquetage irrégulier ou la publicité interdite³⁰⁹.

Après avoir examiné les infractions relatives à la gestion des déchets nuisibles, il convient désormais d'aborder les violations associées à d'autres formes de nuisances environnementales, telles que les bruits, les odeurs ou les atteintes à l'esthétique.

SECTION II : LES INFRACTIONS LIÉES AUX NUISANCES SONORES, OLFACTIVES ET ESTHÉTIQUES

Il s'agit d'une catégorie d'infractions ayant un impact significatif sur l'environnement, justifiant l'existence de cadres juridiques pour encadrer ces activités et comportements. Le préambule de la Constitution camerounaise consacre le droit de chacun à un environnement sain³¹⁰. De même, la loi n°96/12, dite Loi-cadre sur la gestion de l'environnement, qualifie l'environnement de patrimoine national et universel, dont la protection relève de l'intérêt général. Elle englobe la géosphère, l'hydrosphère, l'atmosphère, ainsi que leurs dimensions matérielles, immatérielles, sociales et culturelles³¹¹.

Certes, comme le souligne la doctrine, « la notion de nuisance est indissolublement liée à l'homme »³¹², mais toute atteinte à l'environnement et à la qualité de vie est interdite et réprimée par la loi³¹³. La qualité de l'environnement étant essentielle à la santé humaine, elle est intégrée au droit pénal comme outil de préservation et d'amélioration du cadre de vie. Les infractions liées à la pollution de l'eau, de l'air et des sols, ou au non-respect des normes de sécurité et d'hygiène, sont ainsi prises en compte.

Les nuisances sonores et olfactives issues d'activités industrielles, agricoles ou domestiques peuvent être qualifiées de nuisances lorsqu'elles sont persistantes et gênantes

³⁰⁸ Art. R. 522-16 du Code de l'environnement français.

³⁰⁹ Art. R. 522-25 du Code de l'environnement français.

³¹⁰ Préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

³¹¹ Art. 2 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

³¹² CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, *op. cit.*, p. viii.

³¹³ La santé humaine est au cœur de ces préoccupations environnementales, comme illustré par les articles 258 et 262 du code pénal sur la vente illicite de médicaments. Selon Charles-Edward Winslow, la santé est la science et l'art de prévenir les maladies, prolonger la vie et promouvoir l'efficacité physique par des efforts communautaires coordonnés sur l'assainissement, le contrôle des infections, l'éducation à l'hygiène et les services médicaux. Sur la question, lire FASSIN (D.), « Qu'est-ce que la santé publique ? », *In FASSIN (D.), Faire de la santé publique*, Rennes, Presses de l'EHESP, 2008, p. 9-14 ;

(Paragraphe 1). En outre, au-delà de la gestion des déchets, les atteintes au droit à un environnement sain incluent également les considérations esthétiques **(Paragraphe 2).**

Paragraphe 1 : Les infractions relatives aux nuisances sonores et olfactives

Les nuisances sonores et olfactives excèdent la simple gêne sensorielle. Elles portent atteinte au droit fondamental de jouir paisiblement de son espace de vie. Le bruit, comme le souligne Jérôme Lasserre Capdeville, constitue une source majeure de préoccupations, notamment en milieu urbain, où la « pollution sonore » est perçue comme une forme d'agression³¹⁴. Le droit répressif, agissant tel un régulateur des autres droits, intervient pour encadrer ce phénomène, largement amplifié par le progrès technologique. Mesuré par son intensité, le bruit devient une nuisance sociale susceptible d'altérer la santé humaine, le rendement professionnel et la qualité de vie³¹⁵.

Selon l'OMS, la pollution sonore représente la troisième forme de pollution la plus dangereuse pour l'homme³¹⁶. Perçue comme une gêne insidieuse³¹⁷, sa nocivité dépend de la durée, de l'intensité et de la répétition, et elle est ressentie comme une agression à la santé, détériorant le cadre de vie³¹⁸. Le bruit constitue ainsi un choc constant dans la vie moderne³¹⁹, dont les effets, de plus en plus perceptibles, varient selon le niveau d'exposition ou l'intensité sonore, et sont désormais mesurables avec précision³²⁰.

En effet, les nuisances sonores, qualifiées d'« externalité négative »³²¹ par Yvette Veyret, peuvent émaner de multiples sources, comme le trafic urbain et aériens, les activités professionnelles ou de loisirs et du voisinage³²². Elles se définissent comme la présence

³¹⁴ La nuisance sonore désigne une gêne liée au bruit, tandis que la pollution sonore correspond à une exposition excessive et prolongée à des bruits nuisibles. Sur la question, lire LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Un exemple des insuffisances du droit pénal de l'environnement : la lutte contre les nuisances sonores », art. préc., p. 320.

³¹⁵ BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, op. cit., p. 169.

³¹⁶ Cf. OMS, *Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement*, op. cit., p. 2 et 3 ; OMS, *Surdit  et d ficiency auditive*, op. cit., p. 1.

³¹⁷ Le terme « *g ne insidieuse* », peut  tre compris en d composant les mots, « *g ne* » fait r f rence   un inconfort ou une difficult , et le « *insidieux* » qui d crit quelque chose qui progresse de mani re lente et subtile, souvent sans  tre imm diatement perceptible. Ainsi, une « *g ne insidieuse* », d signe un inconfort ou une difficult  qui s'installe progressivement et de mani re sournoise, sans  tre imm diatement d tect e.

³¹⁸ Art. L 571-1 du Code de l'environnement fran ais.

³¹⁹ ALEXANDRE (A.) et BARDE (J-Ph.), *Le temps du bruit*, Paris, Flammarion, 1973, p. 1.

³²⁰ CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. 49.

³²¹ Une externalit  n gative d signe un impact nuisible d'une activit   conomique sur des tiers non impliqu s, comme la pollution d'une usine affectant les riverains. Sur la question, lire VEYRET (V.), *Dictionnaire de l'environnement*, op. cit., p. 277. V^o *Externalit  n gative* ; CAMELO (B.) et DUTRA de BARROS (J.), « Les principales solutions pour les externalit s en droit de l'environnement au Br sil », *Law and Politis in Africa, Asia and Latin America*, vol. 44, n^o3, 2011, p. 356.

³²² Le Conseil national du bruit (1982) et l'ADEME (1990) sont comp tents en mati re de nuisances sonores. La loi climat (2021) renforce le r le des repr sentants du personnel, en compl ment de la loi Bruit (1992) qui pr voit des sanctions p nales.

excessive et indésirable de sons perturbant le calme et le bien-être d'un lieu. Bien que la lutte contre le bruit, étroitement liée à la protection de l'environnement, soit légitime, elle peine à mobiliser les autorités, les juridictions et les organismes chargés de l'application des normes³²³.

C'est pourquoi cette lutte s'étend à divers secteurs comme la santé publique, la régulation routière, les transports, l'urbanisme résidentiel et l'environnement en général. Les nuisances sonores nuisent à la santé des populations, dégradent la qualité de vie, engendrent des tensions sociales et perturbent également les écosystèmes.

Quant aux nuisances olfactives, elles occupent le deuxième rang des plaintes environnementales à l'échelle internationale, juste après le bruit³²⁴. Elles se traduisent par la présence d'odeurs désagréables et persistantes, altérant significativement la qualité de vie des communautés exposées. Souvent révélatrices de dysfonctionnements environnementaux plus larges, elles sont exacerbées par la croissance démographique, l'urbanisation et l'industrialisation³²⁵. Les sources sont variées, telles que des émissions industrielles, des installations de traitement des déchets, ou des activités agricoles et chimiques.

Bien que perçues comme moins graves que d'autres risques sanitaires, les nuisances olfactives ont une réelle incidence sur la santé³²⁶. Des études établissent un lien entre certaines odeurs et la toxicité des molécules, révélant des effets tels que maux de tête, nausées, stress, anxiété et perturbation des activités quotidiennes³²⁷. Elles invitent à considérer la santé dans une acception élargie, incluant le bien-être physique, mental et social³²⁸. Selon Alain Corbin, les odeurs désagréables, autrefois associées à des préoccupations hygiéniques, relèvent désormais de considérations écologiques³²⁹.

³²³ GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement, op. cit.*, p. 661.

³²⁴ En 2016, près de 60 % des plaintes sur la pollution atmosphérique en Europe concernaient les odeurs. En Pologne et au Chili, les nuisances olfactives suscitent une forte mobilisation publique et des tensions sociales. Sur la question, lire RÜFENACHT (S.) *et al.*, « Odour Pollution. A growing societal concern », *D-NOSES consortium, Policy Brief 1*, 2019, p. 1.

³²⁵ WING (S.) *et al.*, « Air Pollution and Odor in Communities Near Industrial Swine Operations », *Environmental Health Perspectives*, 2008, pp. 1362-1368.

³²⁶ RINCK (F.), BENSAFI (M.) et ROUBY (C.), « Nuisances olfactives et qualité de vie : crises et risques de crise », In BELTRAN-VIDAL (D.) et MANIEZ (F.), *Mots de la santé et psychoses*, l'Harmattan, 2011, p. 3.

³²⁶ *Idem*, p. 4.

³²⁷ Richard Shusterman (1992) et Valérie Rozec (2003) ont montré que les odeurs influencent santé, bien-être et qualité de vie, soulignant l'importance de facteurs subjectifs dans leur évaluation et leur prise en compte en urbanisme. Sur la question, lire SHUSTERMAN (R.), « Critical review : the health significance of environmental odor pollution », *Arch Environ Health*, pp. 76 et 87 ; DUBOIS (V.) *et al.*, « Nuisances olfactives et pollution de l'air : les plaintes des Parisiens », *Pollution atmosphérique*, 2003, p. 523.

³²⁸ JAUBERT (J.N.), « Les odeurs dans l'air : de la pollution osmique à la gêne olfactive », *Environnement, risques et santé*, 2005, pp. 51 et 61.

³²⁹ Cf. BILLET (Ph.) *et al.*, *Droit de l'environnement et protection de la santé*, l'Harmattan, 2009, p. 45 ; CORBIN (A.), *Le miasme et la jonquille*, Paris, Aubier Montaigne, 1982, p. 1 ; MURAND (L.) et ZYLBERMAN (P.), « La raison de l'expert ou l'hygiène sociale appliquée », *Archives Européennes de sociologie*, vol. 26, n°1, 1985, p. 58.

La réglementation camerounaise définit les nuisances olfactives comme des émissions gazeuses, issues de sources fixes ou mobiles, perçues par l'appareil olfactif et présentant un caractère nocif, malsain ou incommodant³³⁰. Elles deviennent juridiquement qualifiables lorsqu'elles excèdent les désagréments ordinaires et sont alors passibles de sanctions.

Ainsi, au Cameroun, les infractions liées aux nuisances sonores et olfactives sont encadrées par des textes à portée générale (A) et des textes sectoriels (B), en raison de leurs répercussions sur la santé, la sécurité et les relations de voisinage³³¹.

A: Les infractions prévues par les textes à caractère généraux

La réglementation des nuisances sonores fixe des normes et des seuils précis auxquels doivent se conformer les particuliers, entreprises et autres groupements. L'intégration de ces dispositions dans le Code pénal vise à dissuader les comportements délibérément bruyants, contribuant ainsi à la préservation du droit des citoyens à un environnement sain et paisible.

Au Cameroun, la lutte contre les nuisances sonores relève du Code pénal et de la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement³³². Le Code pénal incrimine spécifiquement le tapage nocturne et injurieux³³³. En effet, l'article R. 369, alinéa 5, qualifie d'infractions contraventionnelles les bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants³³⁴. Bien que cette loi ne définisse pas explicitement le bruit nocturne, celui-ci peut être entendu comme tout son émis entre le coucher et le lever du soleil³³⁵. En pratique, la plage horaire concernée s'étend généralement de 22 h à 7 h. Ce type de nuisance peut engendrer divers effets néfastes comme les troubles cardiovasculaires, le stress, les altérations neurophysiologiques, voire la fatigue chronique entravant le repos³³⁶. Dans certains cas, il peut même provoquer des réactions violentes chez les personnes affectées³³⁷.

³³⁰ Décret n°2011/2583/PM du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives, art. 2.

³³¹ Les odeurs désagréables proviennent de sources variées (industries, déchets, agriculture...) et leur perception reste subjective. En France, la loi n°2021-85 reconnaît le patrimoine sensoriel des campagnes, valorisant les sons et odeurs naturels et ouvrant la voie à une meilleure protection juridique des nuisances olfactives.

³³² Diverses raisons justifient cette intégration à l'instar de la protection de la santé humaine, le maintien de l'ordre public et la préservation du bien-être général. Du côté de la santé, des niveaux élevés de bruit peuvent avoir des impacts néfastes sur la santé physique et mentale des individus. Concernant l'ordre public, le bruit excessif peut perturber la tranquillité en générant des tensions et des conflits entre voisins, communautés ou entreprises.

³³³ Le tapage nocturne ou injurieux désigne des bruits excessifs ou offensants, troublant la tranquillité ou portant atteinte à la dignité des personnes, notamment par musique forte, cris, disputes ou propos insultants.

³³⁴ Décret n°2016/319 du 12 juillet 2016 portant partie réglementaire du Code pénal, art. 369 al. 5.

³³⁵ Si on se réfère à la jurisprudence française, un agriculteur a été condamné pour avoir fait fonctionner des motopompes « en dehors des heures d'apparition du soleil ». Sur la question, lire LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Un exemple des insuffisances du droit pénal de l'environnement : la lutte contre les nuisances sonores », art. préc., p. 336 ; Cass., Crim., 17 janvier 1990, Bull., Crim., 1990, n°30.

³³⁶ CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. 50.

³³⁷ *Ibidem*.

Les sources de tapage nocturne sont variées, telles que les aboiements de chiens, les activités industrielles comme le concassage-criblage, ou encore les troubles domestiques³³⁸. L'infraction suppose deux éléments à savoir une atteinte à la tranquillité du voisinage qu'elle soit d'origine professionnelle ou privée et une action volontaire, accomplie en connaissance du trouble causé, sans qu'aucune mesure n'ait été prise³³⁹. À titre illustratif, l'exploitant d'un bar peut être reconnu responsable de tapage nocturne, qu'il soit injurieux ou simplement nocturne. Bien que cette infraction soit de nature contraventionnelle, elle implique une conscience du trouble. Il faut que « le prévenu ait eu conscience du trouble causé au voisinage et n'ait pris aucune mesure pour y remédier »³⁴⁰. Ainsi, même sans intention de nuire, l'infraction repose sur la connaissance d'avoir causé un trouble inadmissible à la suite d'un acte délibéré³⁴¹.

La perturbation sonore s'apprécie selon la nature et l'intensité du bruit³⁴². L'intention de troubler la tranquillité du voisinage est évaluée à l'aune de ces critères, bien que la volonté de nuire ne soit pas exigée³⁴³. Seules les personnes physiques sont directement exposées à des sanctions, tandis que les complices sont ceux ayant sciemment facilité la commission de l'infraction³⁴⁴. L'agression sonore, quant à elle, se distingue du tapage nocturne ou injurieux. Elle se caractérise par des nuisances répétées visant délibérément à perturber la paix d'autrui³⁴⁵. La preuve de cette infraction repose sur la démonstration d'une intention malveillante. C'est notamment le cas des appels téléphoniques malveillants réitérés³⁴⁶.

La Loi-cadre de 1996 sur la gestion de l'environnement, en son article 60 alinéa 1, instaure un régime d'interdiction des émissions de bruits et d'odeurs susceptibles de nuire à la

³³⁸ Ces bruits peuvent se propager à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments.

³³⁹ Le communiqué n°25280 du 4 août 2023 du maire de Douala alerte sur l'aggravation des nuisances sonores et olfactives, appuyée par des plaintes et constats sur le terrain, et rappelle que les contrevenants seront sanctionnés conformément aux textes en vigueur.

³⁴⁰ BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, *op. cit.*, p. 173.

³⁴¹ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Un exemple des insuffisances du droit pénal de l'environnement : la lutte contre les nuisances sonores », art. préc., p. 337.

³⁴² L'infraction de tapage nocturne est établie indépendamment de l'origine des bruits, qu'ils émanent d'activités domestiques, professionnelles ou d'animaux. Le bruit peut être perceptible à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice.

³⁴³ Les justificatifs tels que les impératifs professionnels ou les autorisations administratives ne sont pas valables. Cf. Crim., 11 janv. 2005, n°04-8333 ; Crim., 19 janv. 1990, n°89-83504.

³⁴⁴ Cf. LOBÉ LOBAS (M.), *Droit pénal de l'environnement*, *op. cit.*, p. 312 ; NÉRAC-CROISIER (R.), « La détermination des personnes responsables », In NÉRAC-CROISIER (R.) (dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, l'Harmattan, 2006, p. 82.

³⁴⁵ Code pénal français, art. 222-16, Crim., 2 juin 2015, n°14-85073.

³⁴⁶ Les tapages nocturnes commis volontairement peuvent constituer une infraction pénale d'agression sonore en France. Plusieurs cas ont été sanctionnés pour atteinte répétée à la tranquillité. Les préfets et maires peuvent prendre des arrêtés pour lutter contre le bruit, dont la violation constitue une contravention ou un délit. Ces mesures s'appuient sur le Code pénal et le Code de la santé publique, notamment les règlements sanitaires départementaux, ajustables localement pour protéger la santé publique. Cf. C.A. d'Aix-en-Provence, 19 mars 2012, X, Juris-Data n° 009871 ; C.A. de Reims, 2 juill. 2009, Mme D. Collet épouse H., Juris-Data n° 022466 ; C.A. de Nîmes, 4 juin 2009, M. Alexandre Bronstein, Juris-Data n° 006786.

santé humaine, de gêner excessivement le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer, prévenir ou limiter la propagation de ces nuisances, en cas de besoin ou de négligence³⁴⁷. En situation d'urgence, les communes sont habilitées à prendre des mesures exécutoires pour faire cesser le trouble, et peuvent, le cas échéant, recourir à la force publique³⁴⁸.

Par ailleurs, l'article 21 de la même loi interdit l'émission d'odeurs particulièrement incommodantes pour l'homme, bien qu'aucune sanction pénale ne soit expressément prévue, ce qui soulève une interrogation sur l'effectivité de cette disposition. D'autres législations étrangères renforcent cette approche³⁴⁹. Le Code de l'environnement de la Guinée interdit également les odeurs excessivement dérangeantes, tandis que la loi congolaise de 1991 prohibe le dépôt ou l'abandon de déchets susceptibles de générer des nuisances olfactives ou autres³⁵⁰. Enfin, au-delà des infractions prévues par les textes généraux, une multitude de dispositions sectorielles encadrent spécifiquement les nuisances sonores et olfactives, témoignant d'une volonté normative croissante de réguler ces atteintes à la qualité de vie³⁵¹.

B: Les infractions prévues par les textes à caractère sectoriels

La lutte contre le bruit vise à limiter la pollution sonore, entendue comme l'ensemble des bruits ou vibrations potentiellement dangereux, excessivement perturbateurs pour les individus, nuisibles à leur santé ou préjudiciables à l'environnement. Toutefois, la définition du terme « bruit » varie selon qu'on adopte une approche courante ou technique³⁵².

Dans son acception courante, le bruit désigne tout son issu de vibrations, formant un mélange confus³⁵³. Jérôme Lasserre Capdeville y ajoute une dimension affective, le qualifiant de désagréable, inacceptable, déplaisant, fatiguant, insupportable ou douloureux³⁵⁴. D'un point de vue technique, le bruit se définit comme un ensemble de sons caractérisés par leur intensité,

³⁴⁷ L'article 61 de la Loi-cadre de 1996 prévoit qu'un décret précise les cas où les bruits non justifiés sont interdits, les conditions d'exploitation des installations et véhicules, les mesures communales pour faire cesser les troubles, ainsi que les délais de mise en conformité.

³⁴⁸ Art. 60 al. 2 et 3 de la Loi-cadre de 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

³⁴⁹ Art. 21 de la Loi-cadre de 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

³⁵⁰ Art. 80 du Code de l'environnement de la Guinée promulgué par ordonnance n°045/PRG/87 du 28 mai 1987, modifié par l'ordonnance n°022/PRG/89 du 10 mars 1989.

³⁵¹ Loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement au Congo, art. 48.

³⁵² Le bruit constitue un phénomène subjectif, perçu différemment selon le niveau acoustique, le contexte, l'état de santé ou l'équilibre nerveux de la personne.

³⁵³ LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré*, op. cit., p. 116. *V° Bruit*.

³⁵⁴ Le bruit s'oppose alors à tous les sons dont le caractère affectif est acceptable, voire plaisant ou agréable, ainsi qu'à tous ceux qui ne possèdent aucun caractère affectif défini. Sur la question, lire LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Un exemple des insuffisances du droit pénal de l'environnement : la lutte contre les nuisances sonores », art. préc., p. 318. Sur la question, lire CHOCHOLLE (R.), *Le bruit*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1964, p. 38.

leur fréquence et leur spectre³⁵⁵. Le « son » désigne toute vibration acoustique dont l'intensité et la durée peuvent nuire à la santé humaine ou interférer excessivement avec la jouissance de la vie ou de la propriété à proximité de sa source³⁵⁶.

Face aux risques liés aux nuisances sonores, le législateur camerounais a instauré une réglementation visant à atténuer les bruits à la source ou à en limiter la propagation, en créant certaines infractions encore insuffisamment encadrées³⁵⁷. En effet, aucune loi spécifique sur le bruit n'existe à ce jour au Cameroun, et les rares dispositions relatives aux interdictions ne prévoient aucune sanction³⁵⁸. Comme le souligne Michel Prieur, le bruit est une « nuisance qui tue », pouvant même engendrer des actes violents, tels que des coups de feu tirés contre des jeunes bruyants dans les cités³⁵⁹.

En pratique, la police municipale autorise les maires à prendre des arrêtés pour réprimer les nuisances sonores³⁶⁰. Des conventions entre les collectivités locales et le Ministère de l'Environnement ont permis l'adoption d'arrêtés municipaux, appuyés par des subventions étatiques pour l'acquisition de matériel de contrôle acoustique³⁶¹. L'arrêté municipal de la communauté urbaine de Douala en constitue un exemple, en posant des règles spécifiques contre les nuisances sonores et olfactives dans la ville³⁶².

La loi de 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun autorise le refus d'un permis de construire lorsque le projet est exposé à des nuisances graves, notamment sonores. Ainsi, « sont

³⁵⁵ LAMARQUE (J.), *Le droit contre le bruit*, éd., Paris, LGDJ, 1975, p. 12.

³⁵⁶ Art. 2 du décret n°2011/2583/PM du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives au Cameroun.

³⁵⁷ Dans cette perspective, l'application du principe de correction à la source, qui vise à éliminer les nuisances et pollutions à leur origine, garantit une protection accrue du droit à un environnement sain consacré à chaque individu par la constitution. Sur la question, lire ALIYOU (S.) et DJAMTO (G.), *Le droit de l'environnement des états de la CEMAC, le cas du Tchad, op. cit.*, p. 104.

³⁵⁸ La loi « Bruit » n°92-1444 du 31 décembre 1992, codifiée dans le Code de l'environnement, marque un tournant dans la lutte contre les nuisances sonores en France. Portée par Ségolène Royal, elle nécessite 15 décrets d'application, dont certains restent absents. La directive européenne de 2002 renforce cette démarche en imposant cartes de bruit, plans d'action et information du public.

³⁵⁹ Cf. PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 858 ; MOLINER-DUBOST (M.), « Le bruit : parent pauvre du droit de l'environnement ? Plaidoyer pour l'environnement sonore », *Environnement et développement durable*, 2012, pp. 10 à 15.

³⁶⁰ Le 22 septembre 2022, la Circulaire n°1673/MEDDBC-CAB a enjoint les préfets et maires à lutter contre les nuisances sonores. Elle interdit tout bruit gênant ou dangereux pour la santé, notamment ceux issus d'appareils sonores, d'activités festives, de travaux, de véhicules bruyants et de manifestations publiques, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

³⁶¹ En France, des mesures sanitaires générales concernant les bruits de voisinage sont prescrites pour prévenir les risques liés au bruit et protéger la santé des individus. En France, en vertu des dispositions du Code de la santé publique, un juge a annulé des manifestations sportives de motocross en raison de leur impact sur la tranquillité publique. Cf. CE, 14 févr. 1996, Assoc., moto-cross Bosseville, n° 119435 ; Circuit de vitesse automobile, CE, 1 juill. 2005, Abgrall, concl. De Silva, RFDA 2006. 332) ; Court de tennis, CE 16 déc. 2013, M. et Me B, n°355077 ; Crim., 4 nov. 1999, n°99-81891.

³⁶² Arrêté municipal n°052/am/cudicab-maire/dajc/2023, du 17 juillet 2023 fixant les dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores et olfactives dans la ville de Douala.

impropres à l'habitat les terrains exposés à un risque industriel ou à des nuisances graves et ceux de nature à porter atteinte à la santé publique ou aux valeurs culturelles locales »³⁶³. Dans le même esprit, l'article 3 du décret du 23 août 2011, relatif aux nuisances sonores et olfactives, étend son champ d'application à tous types de bruits³⁶⁴.

Par ailleurs, le Code du travail a été renforcé par un arrêté protégeant les travailleurs contre les nuisances sonores, imposant des normes d'insonorisation des lieux de travail et une information sur les bruits émis par les machines. En vigueur depuis 39 ans, cet arrêté fixe une limite de 85 décibels (dB) au voisinage d'un poste de travail³⁶⁵. Des mesures spécifiques s'appliquent selon la nature du bruit, notamment pour les transports ou les activités industrielles³⁶⁶. Les activités bruyantes, en particulier industrielles, constituent l'une des principales sources de nuisances³⁶⁷. Pour celles exercées dans des installations classées, une étude d'impact est requise afin d'évaluer les émissions sonores et les mesures d'atténuation envisagées³⁶⁸. Ces activités sont encadrées par des prescriptions générales ou soumises à autorisation selon le niveau de bruit généré³⁶⁹.

Dans le cadre des installations soumises à autorisation, l'étude d'impact jointe à la demande doit préciser le niveau sonore des équipements, les vibrations éventuelles, ainsi que les mesures prévues pour éliminer ou limiter les nuisances³⁷⁰. Ces exigences s'appliquent aussi aux activités bruyantes non industrielles, exercées dans des entreprises, établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées, qu'elles soient permanentes ou temporaires, y compris les activités sportives et de plein air, comme les circuits automobiles³⁷¹.

³⁶³ Art. 9-2 de la loi n°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

³⁶⁴ Il s'agit des activités bruyantes gênant le voisinage, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, les bruits issus des mines, carrières, chantiers publics ou privés, ainsi que des sources mobiles.

³⁶⁵ Arrêté n°039 /mtps /imt du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail, art. 41-2.

³⁶⁶ La reconnaissance de la surdité comme maladie professionnelle est relativement récente, avec une surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés au bruit. Sur la question, lire VAN LANG (A.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 574.

³⁶⁷ VAN LANG (A.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 574.

³⁶⁸ Les activités industrielles bruyantes sont encadrées par une nomenclature des installations classées, qui détermine celles soumises à autorisation, déclaration et étude d'impact acoustique. Les activités non répertoriées relèvent du maire et du règlement sanitaire départemental. Toutes doivent respecter l'obligation de ne pas nuire au voisinage et se conformer aux normes acoustiques spécifiques. Sur la question, lire PRIEUR (M.), « Le bruit et les installations industrielles », *Droit et Ville*, t. 10, 1980. Colloque : « Le bruit et la ville », Toulouse, 14 et 15 octobre 1980. pp. 67 et 89 ; HEBRARD (S.), « Les études d'impact sur l'environnement devant le juge administratif », *RJE*, 2014, n°2, 1981. *Études d'impact*, p. 129.

³⁶⁹ Les activités bruyantes sont soumises à des autorisations selon leur impact sonore, avec étude d'impact et enquête publique préalables. Des règles spécifiques s'appliquent aux lieux diffusant des sons amplifiés, comme les discothèques ou festivals. Sur la question, lire VAN LANG (A.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 575.

³⁷⁰ Une installation existante est toute unité en activité avant le décret du 23 août 2011 ; une installation nouvelle débute après cette date, si elle est susceptible de causer des nuisances environnementales.

³⁷¹ Art. L.571-6 et L.173-1 du Code de l'environnement français.

L'article 2 du décret du 23 août 2011, relatif à la réglementation des nuisances sonores et olfactives, étend son champ d'application à toute activité liée aux bâtiments, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, ainsi qu'aux véhicules, unités fixes ou toute opération susceptible de générer des sons nuisibles. Sont également concernés les projets d'exploitation des sols et du sous-sol, les travaux de construction, de modification ou de démolition d'installations existantes, ainsi que toute activité entraînant une variation de l'impact sonore ou olfactif³⁷². Afin de les prévenir lors de la construction de bâtiments, des exigences en matière d'isolement acoustique des façades sont imposées³⁷³.

S'agissant des véhicules automobiles, l'usage du klaxon est interdit, sauf en cas de danger immédiat. Des restrictions nocturnes sur les signaux sonores sont également prévues, de même que des mesures encadrant les sports motorisés susceptibles de troubler la tranquillité publique. La loi du 27 avril 2022, portant protection du patrimoine routier national, a introduit des infractions spécifiques en la matière³⁷⁴. Bien que la réglementation sur les motocycles reste lacunaire, des initiatives peuvent viser l'interdiction de fabrication et de commercialisation des pots d'échappement non homologués³⁷⁵. Concernant les bateaux, des limitations sonores sont imposées, et les constructeurs doivent fournir un procès-verbal de vérification lors de la mise en service des embarcations motorisées, incluant des signaux sonores³⁷⁶. Quant aux trains, bien qu'aucune norme spécifique sur le niveau sonore ne soit encore en vigueur, la nécessité de réduire les nuisances, notamment aux abords des gares, pourrait justifier l'interdiction d'appareils ou instruments sonores dans les trains, sur les quais et dans les gares.

Ainsi, les nuisances sonores générées par les transports terrestres notamment routiers et ferroviaires, doivent impérativement être intégrées dans les projets d'aménagement et d'infrastructure³⁷⁷. Le dossier de demande d'autorisation pour de tels travaux doit inclure les

³⁷² Les activités bruyantes sans autorisation sont interdites. Le non-respect des seuils sonores ou d'une mise en demeure constitue une infraction. Les établissements diffusant de la musique doivent limiter le bruit, isoler les locaux et fournir une étude d'impact.

³⁷³ Les préfets sont chargés, pour le cas de la France de recenser et classer les infrastructures de transport existantes en fonction de leur impact sonore. Des subventions spéciales sont accordées pour isoler les points noirs près des réseaux routiers et ferroviaires. Cf. Art. R. 571 du Code de l'environnement français.

³⁷⁴ Art. 34 et s de la loi n°2022/007 du 27 avril 2022, portant protection du patrimoine routier national.

³⁷⁵ En France, les normes relatives au bruit sont définies par un arrêté datant du 8 juin 1979, qui a été modifié le 27 janvier 1988 et intégré à l'arrêté du 13 avril 1972 à la suite d'une directive de la CEE du 23 novembre 1978 concernant le niveau sonore des échappements des motocycles. Ces dispositions ont été ultérieurement amendées par la directive 87-56 du 18 décembre 1986.

³⁷⁶ La limite de 75 dB pour le bruit des bateaux, fixée en France en 1966, est devenue norme CEE en 1985. Elle a évolué par directives successives jusqu'à celle de 2016, qui définit les prescriptions techniques actuelles pour la navigation intérieure.

³⁷⁷ Loi n°92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises.

mesures prévues pour atténuer ou supprimer les impacts sonores négatifs³⁷⁸. Sont visées tant les nouvelles installations que les modifications ou transformations substantielles des infrastructures existantes, y compris les chantiers accueillant les trains. Les infrastructures de transport terrestre, les véhicules automobiles³⁷⁹, les avertisseurs sonores³⁸⁰, les bruits de moteurs, de deux-roues³⁸¹, d'échappements et les dispositifs d'alarme acoustique³⁸² relèvent également du champ d'application de cette régulation. Les nuisances sonores liées à la circulation routière, lorsqu'elles causent un préjudice anormal, peuvent donner lieu à réparation, même si les seuils réglementaires sont respectés³⁸³. S'agissant de la réduction du bruit aérien, des normes sont mises en œuvre par le biais d'accords internationaux ratifiés par le Cameroun, notamment la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ratifiée le 15 janvier 1960.

D'autres instruments juridiques complètent ce cadre, tels que la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 sur les infractions à bord des aéronefs (ratifiée le 24 mars 1998), la Convention de La Haye du 16 décembre 1970 sur la capture illicite d'aéronefs (ratifiée le 14 avril 1988), la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 sur la répression des actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile (ratifiée le 22 décembre 1999), la Convention de Pékin du 10 septembre 2010 et son protocole (ratifiés le 25 octobre 2011), ainsi que la Convention modifiant celle relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Dakar le 25 octobre 1974. Ces conventions influencent notamment la modulation des redevances d'atterrissage en fonction du niveau sonore des aéronefs.

En complément, des dispositions spécifiques interdisent le survol de certaines zones naturelles ou agglomérations. Le décret du 26 juin 2018, fixant les règles de police des aérodromes et des installations aéronautiques au Cameroun, impose que « les engins et équipements utilisés sur l'aire de trafic soient munis de dispositifs permettant de limiter le bruit

³⁷⁸ Les projets d'infrastructures de transport doivent inclure une étude d'impact acoustique. Leur autorisation dépend de l'efficacité des mesures anti-bruit. En zone urbaine dense, un projet trop bruyant peut perdre son intérêt général. Les données sonores doivent être intégrées au plan d'urbanisme et un rapport identifie les zones critiques à traiter. Sur la question, lire VAN LANG (A.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 576 ; DELMAS-MARTY (M.), « Construction et protection de l'esthétique : problèmes de droit pénal », *Droit et Ville*, t. 2, 1976, p. 87.

³⁷⁹ Les véhicules, surtout les poids lourds, sont la principale source de bruit routier via moteurs, échappements et avertisseurs sonores. Sur la question, lire PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 865.

³⁸⁰ L'usage du klaxon est interdit en agglomération sauf en cas de danger immédiat, limité à la durée nécessaire. Hors agglomération et la nuit, il est autorisé uniquement en cas de nécessité absolue.

³⁸¹ Les véhicules doivent être équipés d'un échappement silencieux fonctionnel, sans possibilité de le désactiver, afin de limiter les nuisances sonores pour les usagers et les riverains.

³⁸² Une nouvelle source de perturbation sonore émane de l'activation parfois imprévue des dispositifs d'alarme acoustique installés sur des véhicules stationnés sur la voie publique.

³⁸³ CAA Bordeaux, 8 juill. 2008, S ASF, AJDA, 2009, p. 653, note Delhoste

au niveau toléré par la réglementation »³⁸⁴. Les mesures de réduction du bruit dans les aéroports concernent principalement les avions civils, tandis que les aéronefs militaires bénéficient de dérogations souvent jugées injustifiées³⁸⁵. Ces derniers ne sont pas soumis aux mêmes règles, bien qu'ils puissent relever de certaines dispositions régionales³⁸⁶.

S'agissant des nuisances olfactives, le MINEPDED, dans le cadre des évaluations environnementales menées entre 2008 et 2009, a élaboré le document intitulé « Normes environnementales et procédure d'inspection des installations industrielles et commerciales au Cameroun »³⁸⁷. Ce texte présente les normes de rejets des eaux usées et des polluants atmosphériques, les seuils d'exposition à certains produits chimiques en milieu professionnel, ainsi que les procédures d'inspection environnementale³⁸⁸.

En 2011, le décret n°2011/2583/PM relatif aux nuisances sonores et olfactives a été publié, instaurant un régime d'interdiction des émissions nuisibles à la santé humaine ou gênantes pour le voisinage³⁸⁹. Bien qu'il ne fixe pas de seuils odorants précis, son article 4-2 prévoit que « les valeurs limites des émissions odorantes, mesurées par capteurs nez ou par des méthodes physico-chimiques et olfactométriques, sont définies par l'organisme chargé de la normalisation et de la qualité », à savoir l'ANOR.

Les sources d'odeurs sont multiples et incluent la gestion des déchets, l'élevage et certaines activités commerciales³⁹⁰. L'accent est mis sur les émissions dont les composants tels que les composés organiques volatils³⁹¹, les alcools, les phénols, les hydrocarbures non

³⁸⁴ L'article 68 du décret n°2018/5250/PM de 2018 encadre la police des aérodromes en lien avec des textes régissant la création et la gestion des installations aéronautiques, ainsi que les sanctions et risques associés.

³⁸⁵ Les hélicoptères sont réglementés pour limiter les nuisances, avec des interdictions en montagne et en zones peuplées, sauf pour des missions. Sur la question, lire PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 877 ; GOY (R.), « L'action des communautés européennes contre le bruit », *RJE*, n°1, 1978, pp. 3 et 15.

³⁸⁶ Le développement d'Orly et Roissy a généré de fortes nuisances sonores, surtout entre les années 1960 et 1980, entraînant des contentieux sur l'indemnisation des riverains. L'arrêt du Conseil d'État du 7 mars 2018 a partiellement reconnu les requêtes. Cf. Cour de cassation, 2^e chambre civile, 10 mai 1989, *Commune de Longjumeau c/ Air France, Pan Am, TWA*, n 88-10459 ; Cour de cassation, 2^e chambre civile, 24 mai 1982, *Habitants de Goussainville*. Citée par MARTIN (G. J.), *Revue juridique de l'environnement*, 1983, n° 3. p. 332 ; LEPAGE (C.) et HUGLO (C.), *Nos batailles pour l'environnement. 50 procès, 50 combats, op. cit.*, p. 150.

³⁸⁷ Les évaluations environnementales au Cameroun s'appuient encore sur l'arrêté de 1984 sur l'hygiène au travail. La législation fixe des seuils d'émission d'odeurs, mesurés par capteurs ou analyses, définis par l'organisme de normalisation, soulevant des questions sur leur dispersion territoriale.

³⁸⁸ Art 4-2 du décret n°2011/2583/PM du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives.

³⁸⁹ La quantification des odeurs demeure complexe, nécessitant une approche technique croisée avec la perception des riverains et le degré d'acceptabilité sociale.

³⁹⁰ Des pays comme l'Allemagne et le Chili encadrent les nuisances olfactives par des lois, normes techniques et stratégies nationales, fixant des seuils d'émission et intégrant l'évaluation des odeurs dans les autorisations environnementales. Sur la question, lire BELL (M.) et FONI FOURTH KINIE (A.), « Le contrôle de la pollution au Cameroun », art. préc., p. 420.

³⁹¹ Les COV sont des substances volatiles présentes dans divers produits, nocives pour la santé. Alcools et phénols contiennent un groupe hydroxyle, les phénols étant plus acides. Les hydrocarbures non cycliques sont des composés simples du pétrole. L'ammoniac est un gaz industriel à forte odeur. Sur la question, lire « Principaux

cycliques ou l'ammoniac peuvent réellement porter atteinte à la santé, au-delà du simple inconfort³⁹². Leur évaluation repose sur des capteurs, des nez électroniques ou des méthodes d'analyse normalisées, avec des seuils de concentration définis par les autorités compétentes. Les manquements liés à ces émissions incluent, d'une part³⁹³, la non-conformité aux normes fixées par les autorités compétentes, susceptibles d'entraîner des effets néfastes sur la santé humaine, d'autre part, le non-respect des études d'impact environnemental applicables aux secteurs concernés³⁹⁴. À cela s'ajoute l'absence de dispositifs de contrôle, caractérisée par le défaut de mise en œuvre de mesures adéquates visant à limiter les émissions odorantes issues d'activités industrielles, commerciales ou autres³⁹⁵.

De plus, le non-respect des conditions prévues dans les autorisations accordées pour des activités potentiellement odorantes³⁹⁶ telles que la négligence dans la gestion des déchets organiques³⁹⁷ ou la violation des règles d'urbanisme entraîne divers manquements. Ceux-ci se traduisent notamment par la construction ou l'exploitation d'installations générant des odeurs nuisibles sans respecter les normes urbanistiques en vigueur³⁹⁸. Les interdictions relatives aux émissions odorantes perturbant le voisinage suscitent une attention particulière en raison de leur impact sur la vie quotidienne des résidents, sans nécessairement porter atteinte à leur santé³⁹⁹. Le terme « voisinage » désigne ici la proximité immédiate des habitations. Les infractions administratives associées incluent, entre autres, le non-respect des normes environnementales et la transgression des règlements municipaux, notamment ceux encadrant les conditions et limites des émissions odorantes en zone résidentielle⁴⁰⁰.

contaminants atmosphériques : composés organiques volatils », Consulté le 16 février 2024, disponible sur [\[https://wearegreen.io/article/tout-comprendre-aux-composes-organiques-volatils-cov\]](https://wearegreen.io/article/tout-comprendre-aux-composes-organiques-volatils-cov)

³⁹² Les règlements visent à prévenir les émissions d'odeurs nuisibles pouvant provoquer allergies, irritations respiratoires ou autres atteintes à la santé humaine. Sur la question, lire BILLET (Ph.) *et al.*, *Droit de l'environnement et protection de la santé*, *op. cit.*, p. 11.

³⁹³ Art. 4-2 du décret n°2011/2583/PM du 23 août 2011.

³⁹⁴ Art. 4 et 5. du décret n°2011/2583/PM du 23 août 2011.

³⁹⁵ Art. 8. du décret n°2011/2583/PM du 23 août 2011.

³⁹⁶ Par ailleurs, le non-respect des procédures de signalement par les entreprises peut constituer un manquement, caractérisé par le défaut d'obligation de signaler les émissions d'odeurs nuisibles à la santé humaine aux autorités compétentes.

³⁹⁷ Les déchets organiques, d'origine végétale ou animale, se divisent en non dangereux (biodégradables) et dangereux (toxiques ou infectieux), ces derniers étant irrécupérables et non recyclables. Sur la question, lire BAYI BAYI (A.), *Le Droit des déchets au Cameroun*, *op. cit.*, p. 153 ; WING (S.) *et al.*, « Air Pollution and Odor in Communities Near Industrial Swine Operations », *Environmental Health Perspectives*, 2008, p. 1362 ; DUBOIS (V.) *et al.*, « Nuisances olfactives et pollution de l'air : les plaintes des Parisiens », art. préc., p. 523.

³⁹⁸ Le défaut de signalement des émissions d'odeurs nuisibles par les entreprises constitue un manquement, traduisant l'absence de respect des obligations envers les autorités compétentes en matière de santé publique.

³⁹⁹ Les règlements visent à maintenir la qualité de vie au sein de la communauté en minimisant les impacts négatifs sur le confort, le bien-être et la tranquillité des résidents.

⁴⁰⁰ Sur la question, lire LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré*, *op. cit.*, p. 921. *V° Voisinage* ; EMERICH (Y.), « Contribution à une étude des troubles de voisinage et de la nuisance : la notion de devoirs de la propriété », *Les Cahiers de droit*, vol. 52, 2011, p. 3.

Ces manquements englobent également l'absence de dispositifs et de procédures de contrôle des émissions issues d'activités industrielles ou commerciales, la non-réalisation des études d'impact environnemental, la mauvaise gestion des déchets, ainsi que la violation des règles d'urbanisme. Cette dernière se manifeste par l'implantation d'installations générant des nuisances olfactives sans conformité aux prescriptions urbanistiques. Les secteurs fréquemment mis en cause incluent les centres de traitement des déchets, les élevages porcins, les papeteries, ainsi que les industries agroalimentaires et pétrochimiques, souvent à l'origine de plaintes récurrentes des riverains⁴⁰¹. Les odeurs désagréables constituent une forme courante de pollution en Afrique, généralement tolérée par la population par habitude ou résignation, et souvent négligée par les autorités⁴⁰².

D'ailleurs, la plupart des législations environnementales ne traitent pas spécifiquement des nuisances olfactives. C'est le cas du Cameroun, où l'article 7 du décret n°2011/2583/PM du 23 août 2011, relatif aux nuisances sonores et olfactives, interdit uniquement les émissions d'odeurs nuisibles ou perturbatrices dépassant les seuils réglementaires, sans toutefois prévoir de sanctions dissuasives. Cette lacune peut s'expliquer par le fait que les nuisances olfactives sont perçues comme une préoccupation secondaire, comparée à des enjeux écologiques plus urgents tels que la gestion des déchets, les transports ou le manque d'assainissement⁴⁰³. Pourtant, les odeurs incommodes peuvent affecter non seulement la santé et le bien-être des humains, mais aussi ceux des animaux et des végétaux⁴⁰⁴.

Enfin, on observe une multiplication des infractions et interdictions liées aux nuisances sonores, olfactives et esthétiques, révélant la nécessité d'un encadrement juridique plus rigoureux et d'une sensibilisation accrue des acteurs concernés.

Paragraphe 2 : Les infractions relatives aux nuisances esthétiques

L'aspiration à maîtriser le paysage n'est pas nouvelle dans l'histoire humaine. Depuis l'Antiquité, les dirigeants ont cherché à marquer leur territoire, motivés par des raisons religieuses ou esthétiques⁴⁰⁵. Ils n'hésitaient pas à transformer le panorama aplanir des collines,

⁴⁰¹ RINCK (F.), MOUSTAFA (B.) et CATHERINE (R.) « Nuisances olfactive et qualité de vie, crises et risques de crise », art. préc., pp. 249 à 260.

⁴⁰² La nuisance désigne un phénomène sensoriel (odeur, vision) pouvant entraîner des troubles réversibles à long terme. Elle est mesurable mais variable, et se distingue difficilement de la pollution, avec laquelle elle entretient des liens étroits. Sa perception est généralement moins subjective que celle de la pollution.

⁴⁰³ KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op. cit., p. 334.

⁴⁰⁴ Les odeurs nauséabondes dans les grandes villes africaines comme Abidjan, Lagos ou Douala résultent souvent de l'urbanisation anarchique et de l'insuffisance des systèmes d'assainissement. Les zones marécageuses ou lagunaires, mal aménagées, deviennent des dépotoirs, aggravant les nuisances olfactives et les risques sanitaires.

⁴⁰⁵ ROMI (R.), *Droit et administration de l'environnement*, op. cit., p. 525.

détourner des cours d'eau pour créer des jardins idéalisés⁴⁰⁶, évoquant l'Éden décrit dans la Genèse au chapitre 2, verset 15 qui prévoit que « toute espèce d'arbres, agréables à voir et bons à manger », irrigués par un fleuve se divisant en quatre bras⁴⁰⁷.

Cette quête d'une nature embellie, surpassant la nature originelle, s'est illustrée à travers des réalisations emblématiques comme les pyramides de Gizeh⁴⁰⁸ ou les jardins suspendus de Babylone, érigés en merveilles mythiques⁴⁰⁹. Ainsi, la transformation esthétique de la nature constitue une dimension essentielle de l'interaction entre l'homme et son environnement.

La lente émergence du droit de l'esthétique, intégré au droit de l'environnement, bien que partielle et encore inachevée, soulève un intérêt intellectuel⁴¹⁰. L'esthétique, notion subjective et réversible, pose un défi d'objectivation juridique⁴¹¹. Elle regroupe les principes définissant la beauté à une époque donnée, notamment en matière de paysage. Le beau renvoie à ce qui plaît à l'œil et à l'esprit, mais son invocation reste difficile à encadrer juridiquement. Pourtant, comme le souligne la doctrine, « les nuisances esthétiques ne sont pas seulement une atteinte à notre sens de la beauté, elles sont aussi une violation du droit de jouir d'un environnement sain, paisible et agréable à l'œil »⁴¹².

La protection et la valorisation des paysages passent par plusieurs instruments juridiques tels que, la réglementation de la publicité, le droit de l'aménagement rural ou l'urbanisme. Au Cameroun, cette protection repose sur la loi n°2013/003 du 18 avril 2013 relative au patrimoine culturel, qui valorise les monuments et sites historiques. Il convient donc d'analyser les atteintes aux paysages sous l'angle des nuisances esthétiques **(B)**, après avoir établi leur typologie, en distinguant celles relevant de l'ordre public écologique et celles du voisinage **(A)**.

A: La typologie des troubles esthétiques

Elle révèle que les troubles esthétiques liés à l'environnement sont multiples et appellent, urbi et orbi, des réponses en matière de sanctions pénales. L'esthétique environnementale, héritée d'une conception romantique de la nature, se concentre sur l'art des

⁴⁰⁶ Les Merveilles de l'Antiquité illustrent la volonté humaine de transformer le paysage à des fins esthétiques. Parmi elles, la pyramide de Khéops en Égypte, érigée au XXVI^e siècle av. J.-C., et les jardins suspendus de Babylone, attribués à Nabuchodonosor II au VI^e siècle av. J.-C., témoignent d'une maîtrise architecturale et d'un idéal de beauté façonné par l'homme.

⁴⁰⁷ Ce livre souligne dans son verset Genèse 2 :15 que « *le Seigneur Dieu prit l'homme et le plaça dans le jardin d'Eden pour le travailler et en prendre soin* ». Sur la question, lire CRAMPON (A.), *La Sainte Bible, op. cit., Genèse 2 :9-14*.

⁴⁰⁸ GRIMAL (N.), *Une histoire de l'Égypte ancienne*, Librairie Arthème Fayard, 1988, p. 1.

⁴⁰⁹ PETER CLAYTON (A.) et MARTIN (P.), *Seven Wonders Ancient World*, Routledge, 2013, 192p.

⁴¹⁰ ROMI (R.) et al., *Droit de l'environnement et du développement durable, op. cit.*, p. 378.

⁴¹¹ ROMI (R.), *Droit et administration de l'environnement, op. cit.*, p. 525.

⁴¹² À moins d'indication contraire, l'extrait en exergue est de l'auteur.

paysages, des jardins, des espaces sauvages et des milieux agricoles⁴¹³. Le paysage peut être défini comme la vue d'une région ou d'un site naturel telle qu'observée par un individu⁴¹⁴. Cette portion du territoire offerte à l'observation pose, comme le souligne Raphaël Romi, une difficulté initiale de définition⁴¹⁵. Souvent évoquée sous l'expression « paysages à défendre », la notion de « nuisances esthétiques » est bien réelle.

Certains considèrent le paysage comme une construction culturelle complexe, une manière de donner sens au monde extérieur⁴¹⁶, tandis que d'autres estiment que sa préservation ou sa transformation relève de la volonté politique ou de la pression des amoureux de la nature⁴¹⁷. L'importance du paysage dans la société est à la fois omniprésente et subtile, comme le rappelait Victor Hugo, « la géométrie ne suffit pas à créer un paysage »⁴¹⁸. L'esthétique paysagère, qui explore les liens entre le sentiment esthétique et l'environnement naturel ou construit⁴¹⁹. Les actes de pollution visuelle dépôt de déchets, constructions inappropriées, dégradation des sites sont ainsi perçus comme de véritables nuisances.

L'ordre public écologique, quant à lui, renvoie à la préservation de l'environnement dans l'intérêt collectif⁴²⁰. Il regroupe les principes, règles et normes destinés à prévenir ou réparer les atteintes à l'équilibre écologique, à la biodiversité et à la qualité de l'environnement⁴²¹. Les nuisances esthétiques peuvent dès lors être considérées comme des atteintes à cet ordre lorsqu'elles altèrent la qualité visuelle du cadre de vie.

Le verbe « dégrader » renvoie à l'action de détériorer ou d'endommager. La dégradation de l'espace désigne ainsi les altérations multiples causées par les activités humaines. L'espace

⁴¹³ La préservation des espèces dépend de la protection de leurs habitats naturels, bien que la notion de paysage, liée à la perception d'un site, demeure complexe et interprétative. Sur la question, lire BOGNON (S.), MAGNAN (M.) et MAULAT (J.), *Urbanisme et aménagement, théories et débats*, Armand Colin, 2020, p. 84.

⁴¹⁴ BERENGÈRE (B.) et LANCINA (M.), *Dictionnaire de français, op. cit.*, p. 636. *V^o Paysage*.

⁴¹⁵ ROMI (R.), *Droit et administration de l'environnement, op. cit.*, p. 523.

⁴¹⁶ COSCROVE (D.E.) et DANIELS (S.I.), *The iconography of landscape*, Cambridge Press, 1981.

⁴¹⁷ KALOURA (B.), *Le musée vers ou le tourisme en forêt*, Paris, Anthropos, 1981.

⁴¹⁸ Des experts dénoncent une politique ségrégationniste du paysage, tandis que l'ambiguïté des notions de « beau » ou « enlaidi » complique le jugement des magistrats sur les atteintes esthétiques aux sites naturels. Sur la question, lire PITTE (J.-R.), *Histoire du paysage français*, Paris, Tallandier, 1983, t. 1 et 2 ; COURVOISIER (C.), *Paysage de la Loi. Protection, aménagement et reconquête*, Éditions Universitaires de Dijon, 2017, p. 10.

⁴¹⁹ L'esthétique environnementale, née dans les années 1980, étudie le lien entre perception esthétique et environnement, naturel ou bâti. Sur la question, lire KUITCHE (H.), « Esthétique environnementale : du déplacement au dépassement », *Nouvelle revue d'esthétique*, vol. 13, n°1, 2014, p. 35.

⁴²⁰ Cf. KISS (A.), « L'ordre public écologique », In BOUTELET (M.) et FRITZ (J.-C.) (dir.), *L'ordre public écologique. Towards an ecological public order*, Bruylant, 2005, p. 167 ; BRETON (J.-M.), « De la genèse à la reconnaissance : la justice environnementale entre paradigme d'équité et réception fonctionnelle », In MICHELOT (A.) (dir.), *Équité et environnement. Quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?* Larcier, 2012, p. 111.

⁴²¹ L'ordre public écologique reconnaît la protection de l'environnement comme essentielle au bien-être des générations présentes et futures. Sur la question, lire BELAÏDI (N.), *L'ordre public écologique. Du concept à la juridicité*, l'Harmattan, 2014, pp. 11 à 13.

du latin « spatium »⁴²² s'entend ici comme le paysage, élément essentiel au bien-être des individus, englobant l'environnement naturel, notamment la terre, l'air, eau, l'océans, les forêts et les montagnes⁴²³. L'esthétique constitue un cadre conceptuel permettant de saisir la beauté du paysage et de l'environnement, ainsi que la « sensibilité paysagère »⁴²⁴. Elle met en lumière le lien entre l'appréciation visuelle et la préservation écologique, ce critère pouvant être intégré aux politiques environnementales pour lutter contre les nuisances et la pollution.

Les « nuisances spatiales », selon Philippe Saint-Marc, renvoient aux déséquilibres engendrés par le manque d'espace, conséquence de l'expansion urbaine et d'une planification défailante. La disparition des espaces verts, particulièrement préoccupante, peut générer des troubles physiques et psychologiques. Les principales causes de ces nuisances visuelles résident dans la dégradation ou la disparition des milieux naturels, la densité excessive des grandes agglomérations et l'éloignement de la nature en milieu urbain⁴²⁵.

Dans cette optique, trois formes de nuisances esthétiques peuvent être qualifiées d'atteintes à l'ordre public écologique. Il s'agit notamment de l'enlaidissement de l'espace, de l'encombrement de l'espace et de l'appauvrissement de l'espace.

S'agissant de l'enlaidissement⁴²⁶, le terme « laid » désigne ce qui heurte la vue⁴²⁷, dépassant la simple perception esthétique⁴²⁸ pour englober toute impression désagréable⁴²⁹. L'enlaidissement se définit comme l'action de rendre un espace moins attrayant qu'il s'agisse d'un paysage, d'une vue panoramique ou d'un site naturel⁴³⁰. Il se manifeste notamment par le dépôt sauvage de déchets, la prolifération désordonnée de câbles aériens, de poteaux disgracieux, la saturation publicitaire, ou encore l'abandon de carrières non réhabilitées. Il

⁴²² CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 902. *V° Espace*.

⁴²³ BERENGERE (B.) et LANCINA (M.), *Dictionnaire de français*, op. cit., pp. 112 et 160. *V° Dégradation, Espace*.

⁴²⁴ Cf. LINDER (D.), « Ce que fait l'environnement à l'esthétique : autour de la pensée d'Arnold Berleant », *Nouvelle revue d'esthétique*, vol. 25, n°1, 2020, pp. 135 à 144 ; LINDER (D.), « L'esthétique environnementale comme cadre de pensée pour appréhender la sensibilité paysagère », *Perspectives historiques et débats contemporains*, 2018, pp. 1 à 2.

⁴²⁵ CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. 56.

⁴²⁶ Il faut noter qu'au fil du temps, la dimension négative de l'espace s'est considérablement accentuée, rendant impossible de l'ignorer en se retranchant derrière la subjectivité de l'appréciation esthétique.

⁴²⁷ LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré*, op. cit., p. 501. *V° Laid*.

⁴²⁸ BERENGERE (B.) et LANCINA (M.), *Dictionnaire de français*, op. cit., p. 256. *V° Laid*.

⁴²⁹ La dégradation visuelle, causée par l'abandon des espaces publics et des constructions délabrées, nuit à l'esthétique et au lien social. Sur la question, lire CHAUMONT (C.), *Le droit de l'espace*, Paris, PUF, 1960, 128p.

⁴³⁰ L'urbanisation anarchique et la déforestation accélérée entraînent la disparition des espaces verts, aggravant le désordre urbain et les effets climatiques. Sur la question, lire FOKA TAFFO (F.), « Environnement et droits de l'homme au Cameroun », art. préc., p. 849 ; Art. 40-1 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ; Art. 40 (2 et 4) de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ; Art. 33 de la loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun ; Art. 3-3 du décret n°94/436/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

inclut également des pratiques telles que l'élevage dans des conditions insalubres et non hygiéniques, qui altèrent l'harmonie visuelle du territoire⁴³¹.

Malgré quelques réalisations exceptionnelles en matière d'architecture et d'urbanisme, celles-ci sont restées limitées⁴³², laissant place à un enlaidissement marqué par la négligence des dépôts d'objets (ferraille, bois), des constructions mal intégrées à leur environnement, des installations industrielles inesthétiques, des aménagements urbains peu harmonieux et l'abandon des déchets de démolition. Les graffitis non autorisés sur les bâtiments, monuments et structures publiques dégradées aggravent également cette situation⁴³³.

Bien que l'esthétique ne relève pas de la compétence de la police générale, elle acquiert une légitimité croissante à travers son intégration dans les textes environnementaux⁴³⁴. La doctrine, longtemps favorable à une régulation de l'inesthétique, trouve une reconnaissance partielle dans les normes ciblant les principales formes de pollution visuelle.

Ces textes se répartissent en deux catégories, ceux à portée restreinte mais couvrant l'ensemble des dégradations esthétiques, comme la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement au Cameroun et ceux à portée plus large mais centrés sur des formes spécifiques, tels que la loi sur les déchets toxiques ou dangereux⁴³⁵. L'extension de la protection contre les nuisances esthétiques à certaines zones et catégories d'agressions repose sur la volonté de préserver des éléments du patrimoine national, notamment les sites définis par la loi sur le patrimoine culturel, les monuments et certaines zones sensibles du territoire⁴³⁶.

S'agissant de l'encombrement de l'espace, il survient lorsque l'environnement est saturé d'éléments inutiles ou de mobilier urbain excessif, altérant la perception de la beauté et générant un cadre visuel chaotique, oppressant et déséquilibré⁴³⁷. Le terme « nuisance », englobant comportements, usages ou groupes sociaux, conduit certains auteurs à considérer l'urbanisation moderne comme un facteur criminogène, notamment en lien avec la délinquance juvénile⁴³⁸.

⁴³¹ CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, *op. cit.*, p. 56.

⁴³² DESPAX (M.), *Droit de l'environnement*, Paris, Litec Droit, 1980, p. 483.

⁴³³ Les abus en matière de publicité sont perçus comme une atteinte à la qualité de vie, causant des perturbations visuelles et altérant le paysage. Sur la question, lire STREBLER (J-PH.), « La police de l'affichage publicitaire », *RJE*, n° spé., 2014. Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ? pp. 147 et 155.

⁴³⁴ CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, *op. cit.*, p. 57.

⁴³⁵ Ces approches, loin d'être exclusives, sont complémentaires.

⁴³⁶ La loi n°2013/003 du 18 avril 2013, régissant le patrimoine culturel au Cameroun.

⁴³⁷ BOGNON (S.) et MAULAT (J.), *Urbanisme et aménagement, théories et débats*, *op. cit.*, p. 86.

⁴³⁸ Cf. AUBUSSON de CAVARLAY (B.), « La place des mineurs dans la délinquance enregistrée », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1997, p. 17 et s ; LAZERGES (C.), *Introduction à la politique criminelle*, *op. cit.*, p. 78.

L'encombrement affecte également la fonctionnalité des lieux⁴³⁹, entravant la circulation piétonne dans les espaces publics obstrués par des véhicules mal garés ou des débris. La lettre-circulaire du 4 avril 2000, émise par le ministre de l'Administration territoriale, soulignait déjà ce problème dans le contexte de la décentralisation⁴⁴⁰. Elle dénonçait le délabrement avancé des conditions de vie en milieu urbain et rural, le manque de sensibilisation aux effets néfastes sur la santé publique et l'image du pays, ainsi qu'un incivisme croissant dans l'occupation des espaces publics.

Le ministre pointait notamment l'encombrement anarchique des rues et trottoirs par des matériaux, le développement d'activités informelles, la prolifération de gares routières improvisées, de taudis et de maisons abandonnées servant parfois de repaires criminels, le non-respect des autorisations d'aménagement, l'abandon des terrains vagues et lots urbains, ainsi que l'envahissement par la végétation sauvage⁴⁴¹.

Francis Caballero soulignait les méfaits de l'encombrement de l'espace, notamment la défiguration des paysages, la surdensité des centres urbains et la consommation de terres cultivables en périphérie, qualifiant ces phénomènes de « fléau dont les méfaits ont été maintes fois dénoncés ». À ces impacts visibles s'ajoutent des effets plus insidieux mais tout aussi graves comme les troubles dépressifs liés aux grands ensembles, les entassements des populations, les densifications excessives des constructions et la privation d'ensoleillement⁴⁴².

Au Cameroun, le guide de gouvernance locale, élaboré conjointement par le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain et le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, fixe les règles d'utilisation des sols pour l'urbanisation, l'urbanisme opérationnel et la planification⁴⁴³. Ces règles visent à lutter contre l'occupation anarchique des espaces urbanisés en encadrant les limites d'occupation foncière, les hauteurs et distances entre constructions, ainsi que la conception des voiries et des parcelles contiguës.

Bien que la législation ne définisse pas explicitement l'encombrement de l'espace, le droit de l'urbanisme en reconnaît l'importance, notamment en déclarant impropres à l'habitat les terrains exposés à des risques industriels, à des nuisances graves comme les pollutions

⁴³⁹ La réponse à ce défi repose sur une planification urbaine soignée, des règles strictes pour limiter la pollution, la sensibilisation des citoyens à l'esthétique, et le respect des normes d'urbanisme pour préserver l'environnement.

⁴⁴⁰ Lettre-circulaire n°00640/LC/MINAT/DCTD du 4 avril 2000 relative à la restauration de l'hygiène et de la salubrité publique.

⁴⁴¹ Le ministre déplore l'inaction des municipalités face à l'insalubrité urbaine et exige, sous deux mois, le recensement et la mise en demeure des propriétaires de taudis et immeubles délabrés. Il appelle à une coordination renforcée, à des mesures coercitives contre l'incivisme, et à l'entretien immédiat des propriétés riveraines.

⁴⁴² CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., pp. 59 et 62.

⁴⁴³ MINH DU et MINAT, *Guide de référence, gouvernance locale*, Augea, 2010, t. 1 et 2, p. 2.

industrielles ou des nuisances acoustiques, ou susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou aux valeurs culturelles locales⁴⁴⁴.

La loi sur l'urbanisme intègre une dimension écologique dans les critères de construction et de démolition⁴⁴⁵. Si la construction est légalement permise, elle reste soumise à des prescriptions visant à préserver le cadre de vie. L'article 4 précise que « l'urbanisme vise le développement harmonieux et cohérent des établissements humains, en favorisant l'utilisation rationnelle des sols, leur mise en valeur et l'amélioration du cadre de vie, ainsi que le développement économique et social »⁴⁴⁶. En complément, la réglementation du permis de construire, relevant de la police administrative, impose des conditions strictes.

Selon l'article 9, le permis ne peut être accordé que si les constructions, par leur situation, destination ou dimensions, ne risquent pas d'entraîner des conséquences dommageables pour l'environnement⁴⁴⁷. Bien que cette disposition puisse sembler vague, elle traduit une volonté de concilier aménagement et protection écologique⁴⁴⁸. Les plans d'occupation des sols intègrent des règles spécifiques selon les caractéristiques locales, allant jusqu'à interdire certaines constructions pour préserver les espaces verts et les zones naturelles.

Par ailleurs, la réglementation ne cible pas uniquement l'encombrement, mais aussi l'appauvrissement de l'espace par des constructions dispersées. Ce phénomène, bien que subjectif dans sa perception esthétique, entraîne des répercussions concrètes sur le bien-être et la qualité de vie, notamment par la disparition des espaces verts et la dégradation du milieu naturel. Cette disparition entraîne des conséquences esthétiques, écologiques et psychologiques significatives⁴⁴⁹. Depuis la fin du XXe siècle, la perception et la représentation des espaces verts en milieu urbain ont profondément évolué⁴⁵⁰. La foresterie urbaine qui englobe la planification, la plantation, la protection, l'entretien et la gestion durable des arbres et des espaces verts vise à offrir des bénéfices économiques, environnementaux, sociaux et sanitaires aux populations⁴⁵¹.

⁴⁴⁴ Cf. SEMERDJIAN (Y.), *Les techniques juridiques de préservation de l'environnement*, op. cit., p. 53 ; NANFAH (P.J.), « La réglementation des établissements classés au Cameroun et la protection de l'environnement », In RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung In Afrika Band, vol. 37, 1st Edition 2018, p. 303

⁴⁴⁵ Les lois camerounaise (articles 9 et 117) et française en matière d'urbanisme renforcent la protection environnementale, en intégrant des critères écologiques, en limitant les dérogations, et en élargissant les outils juridiques pour prévenir l'encombrement urbain, désormais reconnu comme enjeu d'ordre public.

⁴⁴⁶ Art. 3 de la loi de 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

⁴⁴⁷ Art. 9 et 117 de la loi de 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

⁴⁴⁸ MINH DU et MINAT, *Guide de référence, gouvernance locale*, op. cit., p. 199.

⁴⁴⁹ CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. 61.

⁴⁵⁰ GNANGUI (A.), *Institution et protection juridique de la forêt et des espaces boisés en milieu urbain*, l'Harmattan, 2022, p. 35.

⁴⁵¹ DENEKE (F.), « Urban Forestry in North America : Towards a Global Ecosystem Perspective », In BLOUIN (G.), *Compte rendu de la 1re Conférence canadienne sur la forêt urbaine*, du 30 mai au 2 juin 1993, p. 4 à 8.

La notion d'« espace vert », généralement associée aux parcs et jardins urbains⁴⁵², englobe également les zones arborées situées entre des constructions⁴⁵³. Toutefois, en l'absence d'une définition claire des espaces protégés ou réservés, il demeure difficile d'identifier ceux effectivement couverts par une protection juridique. Néanmoins, la législation camerounaise, à travers l'article 54 de la loi régissant l'urbanisme, reconnaît leur rôle fondamental dans l'amélioration des conditions de vie et de sécurité des populations⁴⁵⁴.

Cet article dispose que « la restructuration et la rénovation urbaine ont pour but l'amélioration des conditions de vie et de sécurité des populations, notamment en ce qui concerne les espaces verts »⁴⁵⁵. Ainsi, ces derniers, tout comme les espaces publics, participent à l'aération des villes et à l'embellissement du paysage urbain, ce qui justifie une distinction entre espaces verts urbains et périurbains, surtout dans un contexte d'expansion urbaine⁴⁵⁶.

La disparition progressive des espaces verts, notamment par la coupe et l'abattage d'arbres dans les zones boisées classées ou les parcs non soumis au régime forestier, est soumise à autorisation préalable⁴⁵⁷. Si leur classification juridique permet d'en encadrer l'usage, la priorité reste leur préservation écologique. C'est dans cette optique que des mécanismes comme les zones d'environnement protégé ont été instaurés en France, afin de pallier les lacunes réglementaires et de protéger l'environnement naturel contre sa dégradation⁴⁵⁸.

La dégradation du milieu naturel entraîne la destruction des habitats, la pollution de l'eau et de l'air, la perte de biodiversité, la modification des écosystèmes et l'épuisement des ressources, transformant des paysages autrefois riches et harmonieux en environnements monotones et altérés. Cette détérioration réduit les services écologiques essentiels tels que la régulation climatique, la purification de l'eau ou la production alimentaire.

Bien que sa définition juridique reste imprécise, le « milieu naturel » est souvent assimilé à l'environnement⁴⁵⁹. Il désigne l'espace dans lequel un organisme interagit avec son cadre de vie, incluant des zones géographiques aux caractéristiques écologiques similaires (montagnes, savanes, steppes). En droit, ce terme peut désigner un environnement non altéré par l'activité humaine⁴⁶⁰. L'article 18 prévoit que toute entreprise produisant des substances

⁴⁵² LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré*, *op. cit.*, p. 160. *V° Espace vert*.

⁴⁵³ BERENGERE (B.) et LANCINA (M.), *Dictionnaire de français*, *op. cit.*, p. 256. *V° Espace vert*.

⁴⁵⁴ Art. 54 de la loi régissant l'urbanisme au Cameroun.

⁴⁵⁵ MINH DU et MINAT, *Guide de référence, gouvernance locale*, *op. cit.*, p. 28.

⁴⁵⁶ Les espaces verts, naturels ou artificiels, sont essentiels pour le tourisme et la qualité urbaine. Dans les zones à risque, l'urbanisation doit être restreinte au profit de leur création et préservation.

⁴⁵⁷ LAGARDE (M.), « Le particularisme des infractions en droit pénal forestier », art. préc., pp. 264 à 267.

⁴⁵⁸ CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, *op. cit.*, p. 63.

⁴⁵⁹ VAN LANG (A.), *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 22.

⁴⁶⁰ La loi de 1994 sur les forêts, la faune et la pêche impose la protection du milieu naturel forestier.

toxiques ou des déchets doit impérativement traiter ses résidus avant leur rejet dans le milieu naturel⁴⁶¹. La dégradation de ce milieu affecte l'ensemble du système écologique faune, flore et monde minéral⁴⁶². Les réglementations encadrant la chasse, la pêche et l'usage de produits antiparasitaires visent à prévenir les atteintes à la biodiversité. La protection des espèces menacées et la création de réserves naturelles s'inspirent du modèle des parcs nationaux⁴⁶³.

S'agissant des nuisances esthétiques constitutives de troubles du voisinage, elles incluent les entraves à l'accès, la privation de lumière ou de vue⁴⁶⁴. Lorsque l'accès à une propriété devient difficile, voire impossible, du fait de constructions ou de travaux sur l'espace voisin, la jurisprudence reconnaît le malaise des riverains comme un trouble de voisinage⁴⁶⁵. Bien que relevant du droit public, la jurisprudence civile française a également traité ce type de litiges, comme l'obstruction du droit de passage par des ouvrages encombrants, le stationnement permanent de véhicules bloquant l'accès à une habitation, ou encore les échafaudages entravant l'entrée d'un commerce⁴⁶⁶.

Quant à la privation d'espaces, notamment en cas de suppression d'espaces verts, une distinction s'impose. Les atteintes à la végétation située sur le sol même d'une propriété diffèrent de la destruction des plantations situées aux abords de celle-ci⁴⁶⁷. Seule cette dernière situation peut être qualifiée de privation d'espace. En effet, lorsque les plantations sont localisées en périphérie de la propriété des plaignants, leur suppression constitue une véritable privation d'espace vert et un trouble relevant du domaine environnemental.

Bien que ce type de préjudice ne concerne qu'une minorité de propriétaires bénéficiant d'un cadre de vie privilégié, il est indéniable que peu de citoyens peuvent protester contre la disparition d'un espace vert en zone urbaine, tant ces espaces sont rares.

En effet, la privation de lumière et de vue englobe l'ensoleillement et le panorama. L'atteinte à l'ensoleillement concerne notamment les voies publiques et les pertes de lumière

⁴⁶¹ Art. 18 de la loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun.

⁴⁶² La protection de la faune et de la flore est encadrée par des textes internationaux (CITES 1973, Convention de Rio 1992) et nationaux au Cameroun (lois de 1994 et 1996), établissant un cadre juridique pour leur conservation et la gestion durable de l'environnement.

⁴⁶³ La protection des espèces interdit toute atteinte à leur intégrité ou à leur habitat, qu'il s'agisse de capture, transport, vente ou destruction. Sur la question, lire ALOMO NOMO (S.), *Le droit pénal du vivant*, Université de Yaoundé 2, Cameroun, 2019, pp. 241 à 247 ; BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, *op. cit.*, p. 181.

⁴⁶⁴ CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, *op. cit.*, p. 218.

⁴⁶⁵ NIQUÈGE (S.) (dir.), *L'infraction pénale en droit public*, l'Harmattan, 2010, p. 2.

⁴⁶⁶ Cf. TGI, Béziers, Civ, 1^{er}, 13 octobre 1965, Bull. Civ., 1^{er} n°544, p. 413 ; Civ, 2^e 18 mai 1966, Bull. Civ., II, n°599, p. 420, cité par CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, *op. cit.*, p. 219.

⁴⁶⁷ En France, la jurisprudence reconnaît le droit à réparation pour les pertes agricoles, les nuisances d'habitation et les troubles d'accès causés par ces travaux. Sur la question, lire NGANG (J.M.), « Les règles d'urbanisme et la protection de l'environnement au Cameroun », art. préc., p. 388.

causées par des ouvrages massifs tels que ponts ou autoroutes. La privation de vue peut résulter de la construction d'infrastructures publiques⁴⁶⁸. Ainsi, un trouble purement visuel peut, au même titre que d'autres nuisances, caractériser un trouble de voisinage.

La pollution lumineuse, quant à elle, résulte de l'altération des niveaux d'éclairement naturel nocturne, générant un « halo artificiel »⁴⁶⁹ perceptible dans l'environnement, ou sur tous types de sites, habités ou non⁴⁷⁰. Bien qu'elle réponde à des impératifs de sécurité publique, elle engendre des effets négatifs sur les plans académique, biologique et sanitaire, tout en contribuant au gaspillage énergétique⁴⁷¹. Sa régulation devient donc impérative, comme en témoignent des initiatives telles que l'inscription du « ciel sombre » au patrimoine mondial par l'UNESCO⁴⁷² ou la création de réserves de ciel étoilé.

Les nuisances causées par l'éclairage public peuvent également être reconnues comme des troubles de voisinage⁴⁷³. La lutte contre la pollution lumineuse désignée sous le terme de « droit de la nuit » devrait reposer sur une réglementation spécifique relevant d'une police administrative spéciale, impliquant l'encouragement de bonnes pratiques⁴⁷⁴.

Enfin, la classification des troubles esthétiques, qu'ils relèvent de l'ordre public écologique ou du trouble de voisinage, permet de mieux cerner la notion de nuisance esthétique. À partir de cette typologie, il devient essentiel d'identifier les infractions qui en découlent.

⁴⁶⁸ La jurisprudence admet qu'un trouble purement visuel peut constituer une nuisance de voisinage, comme l'a montré la condamnation d'une usine en 1977 en France. Cf. CE., 22 juillet 1977, Syndicat intercommunal pour l'étude, la construction et l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères dans l'agglomération caennaise, *R. J. E.*, 1977, 3, 312.

⁴⁶⁹ CINZANO (P.) *et al.*, « The artificial night sky brightness mapped from DMSP satellite Operational Linescan System measurements », *Mon. Not. R. Astron. Soc.* 318, 2000, pp. 641-657.

⁴⁷⁰ L'atlas mondial montre que la majorité de la population mondiale vit sous un ciel nocturne pollué, empêchant souvent la vue de la Voie lactée, avec des niveaux critiques en Europe (88 %) et en Amérique du Nord (80 %). Sur la question, lire ROMI (R.) *et al.*, *Droit de l'environnement et du développement durable*, *op. cit.*, p. 755.

⁴⁷¹ MEYNIER (A.), *La protection du ciel nocturne. Le droit de l'environnement et la pollution lumineuse*, Publication de l'Université Jean-Moulin - Lyon 3, col. Mémoires de l'Équipe de droit public, 2009, t. 9.

⁴⁷² ICOMOS, UIA, *Heritage Sites of Astronomy and Archaeoastronomy in the Context of the World Heritage Convention, Thematic Study 2*, 2017, spec. Cha, « *Windows to the Universe and potential criteria in the World Heritage Convention context* ».

⁴⁷³ Les lois Grenelle, Biodiversité et le décret de 2011 ont posé le cadre de lutte contre la pollution lumineuse en France, renforcé par le Conseil d'État en 2018 qui en a précisé les fondements. Sur la question, lire BILLET (Ph.), « Que la nuit soit... », *Environnement*, 6/2013, alerte 7, à propos de CE, 10 mars 1997, n°150861, *Cae Lormont c/Cts Raynal*, Rec. CE 1997, p. 74.

⁴⁷⁴ En France, la police administrative de la nuit établit des prescriptions techniques pour réduire les nuisances lumineuses et optimiser l'efficacité énergétique, incluant des horaires dédiés à la nuit et des zones protégées. Cf. Art. R. 583-5 du Code de l'environnement français ; PIN (R.), « Pollution lumineuse : de bonnes pratiques locales, mais une inertie nationale », *Actu environnement*, 5 août 2019.

B: Les infractions relatives aux sites, monuments, constructions et à la publicité

Ces infractions font également partie intégrante du champ des atteintes environnementales, contribuant à la destruction des écosystèmes et des milieux d'expression de la vie sociale, notamment le paysage. Ce dernier, au cœur de débats politiques et scientifiques, soulève des enjeux de pouvoir⁴⁷⁵. Certains le qualifient de « mot-valise »⁴⁷⁶ en raison de sa sémantique plurielle, allant de sa réalité matérielle à des conceptions plus abstraites impliquant les relations sociales avec la nature⁴⁷⁷.

Littérairement, le paysage évoque la vue d'ensemble d'une région ou d'un site⁴⁷⁸. Selon Yvette Veyret, sa conception a évolué d'une vision traditionnelle englobant les formes visibles de l'espace rural, reflet des interventions humaines vers une définition moderne, où le paysage est perçu comme une portion du territoire résultant de l'interaction entre nature et l'Homme⁴⁷⁹.

Michel Despax confirme cette évolution, soulignant que la conception classique du site a cédé la place à une approche valorisant la protection de l'esthétique des espaces⁴⁸⁰. Sur le plan juridique, le paysage est reconnu comme essentiel à la qualité de vie et au bien-être individuel et collectif⁴⁸¹. Il désigne un ensemble naturel ou urbain constituant le cadre de vie tel que perçu par les populations. Son statut repose sur deux éléments fondamentaux. Il est composé d'éléments non échangeables, souvent revendiqués par des entités publiques ou privées, et nécessite l'engagement des collectivités pour sa gestion et sa préservation.

Le droit des paysages regroupe ainsi les règles et mesures visant à protéger, gérer et aménager les paysages, en tenant compte de leur valeur esthétique, culturelle, sociale, scientifique et environnementale⁴⁸². Les infractions liées aux troubles esthétiques sont

⁴⁷⁵ VEYRET (Y.), *Dictionnaire de l'environnement, op. cit.*, p. 260. *V° Paysage*.

⁴⁷⁶ La prise en compte des paysages devient une priorité politique, intégrée au droit de l'urbanisme. Plutôt qu'un « droit du paysage », on parle d'un « droit des paysages », encore en construction, avec des outils juridiques à simplifier et à développer. Le terme, parfois qualifié de « mot-valise », dépasse le seul cadre naturel. Sur la question, lire BOURJOL (M.) *et al.*, « Les instruments juridiques d'une politique », *Annuaire des collectivités locales*, t. 15, 1995. p. 457 ; VEYRET (Y.), *idem*, p. 260. *V° Paysage*.

⁴⁷⁷ Le paysage est à la fois une réalité physique analysée par les sciences naturelles, et une perception sensible propre à chaque individu, sans existence matérielle. Sur la question, lire VEYRET (Y.), *ibidem*.

⁴⁷⁸ LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré, op. cit.*, p. 638. *V° Paysage*.

⁴⁷⁹ Depuis les années 1980, les sciences sociales accordent une importance à la perception du paysage par les sociétés et aux représentations qu'elles en construisent. La Convention européenne du paysage, adoptée et signée en 2000 à Florence, témoigne également de cet intérêt. Sur la question, lire VEYRET (Y.), *Dictionnaire de l'environnement, op. cit.*, p. 261. *V° Paysage*.

⁴⁸⁰ DESPAX (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 486.

⁴⁸¹ Deux visions du paysage coexistent : l'une esthétique, centrée sur l'harmonie visuelle, l'autre plus contemporaine, liée au cadre de vie et à la perception des populations qui habitent et traversent l'espace. Sur la question, lire GUTTINGER (P.), « Approche du paysage en droit français », *op. cit.*, p. 23.

⁴⁸² DESPAX (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 487.

encadrées par les réglementations relatives à la protection des sites et monuments au Cameroun, ainsi qu'à la construction et à la publicité⁴⁸³.

En effet, le terme « site » désigne un emplacement spécifique présentant une importance historique, naturelle ou architecturale, tandis que le terme « monument »⁴⁸⁴ renvoie à une structure ou un objet érigé pour sa valeur historique, artistique ou culturelle⁴⁸⁵. Bien qu'il n'existe pas de définition juridique précise de ces termes, la volonté de les protéger s'est affirmée progressivement dans le cadre législatif camerounais à partir de la fin du XXe siècle, avec une évolution notable jusqu'en 2013⁴⁸⁶.

Bien que distinct du droit de l'environnement, le régime de protection des sites présente des convergences avec la sensibilité esthétique croissante, permettant au droit de l'environnement d'en tirer parti pour renforcer la préservation des paysages⁴⁸⁷. Les lois et réglementations relatives à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages visent à préserver leur qualité et leur diversité, tout en répondant aux besoins sociaux, économiques et environnementaux des communautés⁴⁸⁸. Cette protection est renforcée par des conventions internationales favorisant la coopération entre États pour assurer leur préservation⁴⁸⁹.

La terminologie utilisée, telle que les « secteurs sauvegardés », est choisie pour sa valeur historique, esthétique ou son rôle dans la conservation et la valorisation du patrimoine immobilier⁴⁹⁰. La protection des sites et monuments englobe ainsi les espaces naturels et le patrimoine culturel. La loi n°2013/003 du 18 avril 2013, régissant le patrimoine culturel au Cameroun, établit un cadre juridique pour la protection des monuments et sites naturels, définis selon leur intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'ils soient situés en milieu rural ou urbain. Les techniques de protection se déclinent en quatre mécanismes

⁴⁸³ Un site peut couvrir une vaste zone incluant des éléments naturels, culturels ou mixtes, définis par leur valeur et leur importance unique pour l'humanité.

⁴⁸⁴ DESPAX (M.), *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 487.

⁴⁸⁵ Les monuments, qu'ils soient créés par l'homme ou naturels, regroupent statues, bâtiments, sites archéologiques ou œuvres d'art ayant une valeur particulière.

⁴⁸⁶ La loi camerounaise de 1991, première à protéger les paysages, a été remplacée en 2013 par celle sur le patrimoine culturel. En France, la loi Malraux de 1962 renforce la préservation du patrimoine historique et ouvre la voie à une approche moderne et élargie du paysage, reflet d'une sensibilité croissante à sa valeur culturelle et esthétique. Sur la question, lire LEPAGE (C.), « La participation du public aux prises de décision : une mutation incontournable », *Annales des Mines-Responsabilité et environnement*, 2016/1, n°81, pp. 61-64.

⁴⁸⁷ ROMI (R.) et al., *Droit de l'environnement et du développement durable*, op. cit., p. 379.

⁴⁸⁸ Le droit du paysage encadre la préservation, la gestion et l'aménagement des espaces, intègre les activités humaines, et encourage la participation citoyenne et la sensibilisation à leur valeur environnementale.

⁴⁸⁹ Plusieurs conventions internationales, dont Ramsar (1971), UNESCO (1972) et Florence (2000), favorisent la coopération pour protéger, gérer et aménager les paysages, notamment les zones humides.

⁴⁹⁰ Le droit camerounais impose la mention explicite de ces protections dans les conventions, interdit toute activité sans leur consentement autour des zones sensibles, et permet la création de zones de protection. Sur la question, lire FOKA TAFFO (F.), « Environnement et droits de l'homme au Cameroun », art. préc., p. 860.

principaux à savoir l'inscription à l'inventaire, le classement, la création d'une zone de protection et l'expropriation pour cause d'utilité publique⁴⁹¹.

L'inscription consiste à répertorier un site ou un monument dans un inventaire placé sous la surveillance du ministère chargé de l'environnement. Elle permet de protéger des espaces méritant une conservation sans recourir au classement⁴⁹², offrant ainsi une alternative moins contraignante⁴⁹³. Toutefois, ses effets restent limités, et seul le classement permet de s'opposer juridiquement à des travaux dommageables⁴⁹⁴. Le classement, plus rigoureux, assure une protection renforcée des sites présentant une valeur historique, artistique ou légendaire. Une fois la procédure engagée, l'administration notifie au propriétaire son intention de classer le site, interdisant toute modification pendant un délai déterminé⁴⁹⁵.

D'autres dispositions encadrent des aspects complémentaires tels que l'expropriation pour utilité publique, la publicité, le camping, les autorisations de travaux et l'accès aux sites classés insulaires. La création d'une zone de protection suppose l'existence préalable d'un site inscrit ou classé, permettant de préserver des espaces significatifs sans imposer de charges financières excessives aux collectivités locales⁴⁹⁶. Enfin, l'expropriation, mise en œuvre dans un objectif de conservation, confère à l'administration le pouvoir de retirer la propriété d'un site naturel, qu'il soit déjà classé ou simplement envisagé pour l'être⁴⁹⁷.

Il existe une distinction entre les sites, les monuments naturels et les paysages. En effet, un site peut englober des monuments naturels et des paysages, mais chaque terme met en lumière des dimensions spécifiques de l'environnement et de la culture⁴⁹⁸. La protection des sites repose sur deux volets à savoir la prévention des atteintes aux éléments naturels ou paysagers d'intérêt, et la gestion des atteintes lorsqu'elles surviennent.

⁴⁹¹ DESPAX (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 492.

⁴⁹² En France, toute proposition d'inscription doit recueillir l'avis des conseils municipaux dans un délai de trois mois. Depuis la loi Grenelle II (2010), une enquête publique est obligatoire. La décision, une fois notifiée aux propriétaires et publiée, devient opposable aux tiers.

⁴⁹³ DESPAX (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 492.

⁴⁹⁴ Les sites inscrits peuvent être réévalués, avec possibilité de classement, maintien ou désinscription selon leur état de conservation ou l'existence de mesures de protection équivalentes.

⁴⁹⁵ En France, la procédure préalable au classement d'un site est facultative et laissée à l'appréciation de l'administration. Elle dure 12 mois, durant lesquels une autorisation spéciale est requise. Passé ce délai, le permis de construire ne peut être refusé sur ce fondement.

⁴⁹⁶ France, art. 17 et 19 de la loi du 2 mai 1930 ; Art. L. 642-9 du Code du patrimoine.

⁴⁹⁷ DESPAX (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 496.

⁴⁹⁸ Le littoral, bien que stratégique, n'est pas protégé par une loi spécifique au Cameroun, contrairement aux forêts, qui bénéficient de cadres juridiques pour leur conservation et leur gestion durable.

Sur le plan pénal⁴⁹⁹, la violation des textes relatifs à la protection des sites et monuments naturels est passible de sanctions, telles que des amendes ou des peines d'emprisonnement⁵⁰⁰. L'article 68-3 de la loi n°2013/003 du 18 avril 2013, régissant le patrimoine culturel au Cameroun, prévoit que « toute personne coupable de destruction, de dégradation, de mutilation, d'adjonction, de démolition ou de modification d'un bien du patrimoine culturel national sans l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine culturel est tenue financièrement responsable de la remise en état du bien affecté à la demande dudit ministre ».

Sont également punissables, l'exécution de travaux sans notification à l'administration, l'aliénation d'un monument sans information préalable de l'acquéreur sur son classement⁵⁰¹, l'établissement de servitudes sans agrément, ou encore la pollution des sites⁵⁰².

Le patrimoine culturel se définit comme l'ensemble des biens et obligations d'un individu, considéré comme une universalité de droit, destinée à être exploitée, transmise ou les deux. Il inclut les biens présents et futurs, ainsi que l'actif et le passif⁵⁰³. Étant une notion évolutive dont la portée varie selon les contextes temporels et géographiques, les infractions liées aux atteintes au patrimoine culturel et naturel dépendent de l'existence du bien et de sa classification. La procédure de classement débute par la sélection de sites, monuments, architectures et autres biens présentant un intérêt historique ou artistique⁵⁰⁴.

Une fois classé, le bien devient un élément culturel distinctif de la nation, porteur de mémoire collective⁵⁰⁵. Jusqu'en 2002, seuls quelques États africains comptaient des biens

⁴⁹⁹ Sur le plan civil, le classement d'un site ou monument peut ouvrir droit à indemnisation pour le propriétaire d'un terrain inclus dans le périmètre classé, à condition qu'il subisse un préjudice direct, matériel et certain résultant d'une modification de l'état ou de l'usage des lieux.

⁵⁰⁰ Art. L. 341-10 du Code de l'environnement français.

⁵⁰¹ L'article 30 de la loi du 18 avril 2013 soumet à l'autorisation préalable du Ministre tout travail affectant l'aspect architectural d'un bien culturel immeuble classé ou proposé au classement. L'art. 65-1 de la même loi dispose que quiconque détruit, dégrade, mutile, démolit ou provoque la pollution des biens culturels est passible des sanctions prévues à l'art. 187 du C. pén

⁵⁰² Ce contentieux couvre l'interruption de travaux non autorisés sur des sites inscrits ou classés sans notification préalable, ainsi que les interventions contraires aux prescriptions des zones de protection, sans autorisation ministérielle. Sur la question, lire DESPAX (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 500.

⁵⁰³ PUISGELIER (C.), *Dictionnaire juridique*, Éditions Larcier, 2015, p. 908. *V° Patrimoine*.

⁵⁰⁴ La sélection des biens patrimoniaux relève du choix national, guidé par les experts et le public. Leur vocation patrimoniale n'est pas toujours initiale, mais résulte d'une reconnaissance évolutive, portée par les conservateurs et influencée par les attentes culturelles. Ainsi, le patrimoine peut être redéfini à tout moment. Sur la question, lire DELMAS-MARTY (M.), « Perspectives ouvertes par le droit de l'environnement », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n° spé., 2014. *Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ?* p. 7.

⁵⁰⁵ La Convention de l'UNESCO sur le patrimoine immatériel promeut la diversité culturelle comme levier de dialogue, de respect mutuel et de cohésion sociale. L'inscription au patrimoine mondial, bien que symbolique à l'origine, a acquis une portée juridique, utilisée en droit international pour réprimer la destruction et le pillage de biens culturels en contexte de conflit. Sur la question, lire KEUGONG WATCHO (R.S.), « La protection du patrimoine culturel et naturel national par le nouveau Code pénal camerounais », art. préc., p. 11.

inscrits au patrimoine mondial⁵⁰⁶. Au Cameroun, les premiers à être reconnus par l'UNESCO sont la Réserve de faune du Dja, située dans les régions du Sud et de l'Est, classée en 1987, et le Trinational de la Sangha⁵⁰⁷, inscrit en 2012 au patrimoine naturel mondial⁵⁰⁸.

Le Code pénal camerounais sanctionne les atteintes au patrimoine culturel et naturel, indépendamment de la propriété des biens concernés. Deux infractions principales sont prévues, la dégradation des biens publics ou classés, et l'atteinte au patrimoine culturel et naturel⁵⁰⁹. La première, proche de l'article 316 sur la destruction de biens appartenant à autrui, est spécifiquement encadrée par l'article 187-1, qui prévoit des peines plus sévères pour la destruction ou la dégradation intentionnelle de monuments, objets mobiliers, immeubles ou sites protégés réalisés ou approuvés par l'autorité publique.

Cette distinction entre destruction et dégradation facilite l'appréciation judiciaire⁵¹⁰. Elle se complète par l'article 82-1 de la Loi-cadre de 1996 sur l'environnement⁵¹¹, qui sanctionne la pollution et la dégradation des milieux physiques. Toutefois, cet article, limité à la conservation des sols et sous-sols, ne couvre pas les atteintes à l'aspect artistique ou architectural, comme l'apposition d'affiches sur des monuments classés. D'où la complémentarité entre les deux régimes, confirmée par l'article 85 de la même loi⁵¹².

La seconde infraction vise la destruction, l'exploitation ou la transmission illégale de biens culturels et naturels telle que l'aliénation sans mention du classement, l'installation de publicités sur monuments protégés, l'exportation non autorisée de biens classés ou proposés au classement⁵¹³. Elle englobe aussi les transformations, fouilles, pollutions, constructions ou servitudes non autorisées sur des sites classés, ainsi que la prospection archéologique et le

⁵⁰⁶ Le Mali, l'Éthiopie, la Norvège, la France et l'Italie comptent parmi les pays ayant inscrit des sites emblématiques au patrimoine mondial entre 1979 et 1989, illustrant la diversité culturelle reconnue à l'échelle internationale. Sur la question, lire CATTANEO (M) et TRIFONI MAQUETTE (J.), *Le patrimoine mondial de l'Unesco, les monuments*, Éd., Gründ, 2002, adaptation française SCHELSTRAETE (E.), pp. 8, 109, 294 et 339.

⁵⁰⁷ Cf. KEUGONG WATCHO (R.S.), « La protection du patrimoine culturel et naturel national par le nouveau Code pénal camerounais », art. préc., p. 11 ; BENHAMOU (F.) et THESMAR (D.), *Valoriser le patrimoine culturel de la France*, Rapport, Conseil d'analyse économique, 2011, p. 11.

⁵⁰⁸ Le site archéologique de Shum Laka, inscrit sur la liste indicative du patrimoine mondial, illustre l'intérêt patrimonial reconnu par la loi de 2013 au Cameroun. Celle-ci s'applique tant aux biens déjà classés qu'à ceux présentant un potentiel de classement, assurant ainsi une protection anticipée du patrimoine culturel.

⁵⁰⁹ C. pén., art. 187-1 et 187.

⁵¹⁰ DUMONT (H.), « L'environnement en droit pénal canadien », *McGill Law Journal*, vol. 23, 1977, p. 191

⁵¹¹ Art. 82 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

⁵¹² Les agents de l'administration peuvent être sanctionnés s'ils refusent de classer, déclasser, inventorier ou enregistrer des biens culturels ou naturels présentant un intérêt patrimonial, qu'ils appartiennent à l'État, aux collectivités ou à des particuliers.

⁵¹³ C. pén., art. 187-2.

transfert de propriété de biens culturels. Toutes ces atteintes, caractérisées par des éléments matériels et intentionnels, sont punissables⁵¹⁴.

S'agissant des infractions liées à la construction, des mesures ont été instaurées pour préserver l'esthétique des lieux. L'anarchie architecturale devient problématique lorsque des constructions sont réalisées hors des zones prescrites, menaçant les espaces protégés et favorisant, selon Péricard et Bériot, les « producteurs du laid »⁵¹⁵, qui ignorent les règles d'urbanisme⁵¹⁶. La loi de 2004 sur l'urbanisme encadre cette problématique en définissant les principes de protection des structures paysagères⁵¹⁷.

Elle impose aux documents de planification urbaine d'intégrer des mesures de limitation de l'usage de l'espace, de contrôle des déplacements, de préservation des zones forestières, agricoles, culturelles et naturelles, tout en garantissant des espaces constructibles pour les activités économiques, les infrastructures publiques et les besoins en logement⁵¹⁸.

Enfin, l'article 124 de la loi de 2004 sur l'urbanisme sanctionne le non-respect des règles d'alignement, de servitudes, de permis de construire ou d'actes d'implantation approuvés⁵¹⁹. Sont également punis, la violation des documents de planification, l'empiètement sur le domaine public ou privé de l'État ou des collectivités, et la construction dans des zones partiellement développées. Les murs de séparation et les façades aveugles doivent, en outre, s'harmoniser avec l'environnement bâti⁵²⁰.

Le décret n°2008-0740/PM du 23 avril 2008 prévoit diverses infractions aux règles d'urbanisme, notamment le non-respect de l'alignement et des servitudes publiques⁵²¹, qui visent à améliorer l'esthétique urbaine. Cela inclut les servitudes de recul, l'alignement des

⁵¹⁴ La loi du 18 avril 2013 sur le patrimoine culturel au Cameroun prévoit des infractions similaires à celles du Code pénal, mais avec des sanctions plus légères, notamment pour les agents publics. Cette double incrimination crée un conflit normatif, nuisant à l'efficacité répressive en raison de divergences dans les peines applicables.

⁵¹⁵ PÉRICARD (M.) et BÉRIOT (L.), *La France défigurée*, 1973, p. 1.

⁵¹⁶ Les pouvoirs publics doivent éviter d'imposer une esthétique officielle, mais définir collectivement les formes inesthétiques à proscrire, afin d'orienter les constructeurs vers des choix respectueux des règles esthétiques préalablement établies. Sur la question, lire DESPAX (M.), *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 510.

⁵¹⁷ Les plans d'urbanisme doivent préserver la qualité des paysages en identifiant les éléments à protéger ou valoriser pour des raisons esthétiques, historiques ou écologiques. Un cahier de recommandations précise les directives de restauration, le choix des végétaux, l'entretien des milieux naturels et l'usage des matériaux adaptés.

⁵¹⁸ Loi n°2004/003 du 21 avril. 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun, art. 25.

⁵¹⁹ Art. 124 de la loi régissant l'urbanisme au Cameroun.

⁵²⁰ En zone industrielle, l'autorité veille à l'installation d'écrans de verdure — dispositifs végétaux destinés à masquer les constructions, améliorer l'esthétique urbaine et favoriser la biodiversité. Cf. Art. R. 111-1 à 20 du Code de l'urbanisme français.

⁵²¹ L'alignement délimite verticalement la frontière entre voie publique et propriétés riveraines, indépendamment du tracé. La servitude d'utilité publique quant à elle est une contrainte légale sur une propriété privée, visant l'intérêt général. Voir le décret n°2008-0740-pm du 23 avril 2008 fixant le régime des sanctions applicables aux infractions aux règles d'urbanisme, art.3.

constructions et la visibilité aux carrefours⁵²². La sanction est la démolition de l'ouvrage, aux frais du propriétaire, par le maire, conformément à l'article 87 de la loi n°2004-018 du 22 juillet 2004⁵²³. La police municipale, chargée du bon ordre et de la salubrité, intervient aussi en cas de constructions sans permis, bâtiments menaçant ruine, encombrements ou insalubrité.

Les servitudes d'utilité publique⁵²⁴, destinées à garantir le bon fonctionnement des installations d'intérêt général, imposent des restrictions similaires. Toute construction en violation est sanctionnée comme une infraction d'alignement⁵²⁵. Le placement d'installations fixes ou mobiles sans permis constitue également une infraction, imputable à l'auteur ou au propriétaire ayant consenti ou toléré l'acte, conformément aux articles 87 et 125 des lois de 2004 sur les communes et l'urbanisme⁵²⁶. L'insalubrité d'un établissement touristique menaçant la sécurité des clients est également répréhensible⁵²⁷.

La Loi-cadre sur l'environnement exige que les permis de construire tiennent compte des établissements classés et de leur impact⁵²⁸. La loi du 20 janvier 1994 sur les forêts interdit toute activité susceptible de provoquer des incendies sans autorisation⁵²⁹, visant à préserver les paysages dans l'intérêt général et à maintenir l'attractivité touristique. Enfin, les atteintes au domaine public relèvent des contraventions de voirie, routière ou de grande voirie, incluant les dégradations des rues, places et routes, assimilées aux infractions de circulation⁵³⁰.

Par ailleurs, selon l'article 62 de la loi sur la publicité au Cameroun, toute diffusion de messages contenant des éléments nuisibles à la santé ou à l'environnement est sanctionnée⁵³¹.

⁵²² Décret n°2008-0740-pm du 23 avril 2008 fixant le régime des sanctions applicables aux infractions aux règles d'urbanisme, art.4.

⁵²³ Art. 87 de la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.

⁵²⁴ Les servitudes d'utilité publique, selon le décret n°2008-0740-pm, couvrent la protection du patrimoine naturel, culturel, sportif, des ressources et équipements (énergie, mines, communication), de l'eau et de l'assainissement, de la défense nationale, ainsi que de la salubrité et de la sécurité publique.

⁵²⁵ Décret n°2008-0740-pm du 23 avril 2008 fixant le régime des sanctions applicables aux infractions aux règles d'urbanisme, art. 8-2.

⁵²⁶ Le lotisseur doit remettre à l'acquéreur le cahier des charges et l'approbation du plan, en garantir le respect, et signaler toute infraction à l'autorité, sous peine de sanctions légales. Cf. Art. 11 et 12 du décret n°90-1467.

⁵²⁷ Art. 47-1 du décret n°90-1467 du 09 novembre 1990 fixant les modalités de construction et d'exploitation des établissements de tourisme.

⁵²⁸ Les permis peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées par les administrations de l'environnement et de l'urbanisme si les constructions risquent de causer des dommages à l'environnement. Cf. Art. 39 et 41 de la Loi-cadre de 1996 portant gestion de l'environnement au Cameroun.

⁵²⁹ Art. 154 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁵³⁰ Les contraventions de grande voirie sanctionnent les atteintes au domaine public non routier, visant à en préserver l'intégrité, l'usage conforme et le respect des servitudes administratives. En effet, Michel Despax propose des aides financières et un accompagnement architectural, notamment via des prêts à taux réduit pour la restauration. Dans les sites protégés, il recommande un soutien à l'embellissement, la consultation d'un conseil d'architecture, et la validation des plans par le conseil d'urbanisme. Sur la question, lire AUBRIL (L.) et SEYDOU (T.), *Droit de l'urbanisme. Droit de l'environnement*, éditions du CNFPT, 2009, pp. 159 et 160 ; DESPAX (M.), *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 512.

⁵³¹ Art. 62 de la loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun.

Un site ou monument peut ainsi être « défiguré » non seulement par des constructions inadaptées, mais aussi par des techniques publicitaires agressives, telles que l'affichage sur des monuments classés⁵³², ainsi que la diffusion de publicités non autorisées, entraînent des sanctions⁵³³. Le non-respect des normes relatives à la forme et au contenu des messages décence, moralité, véracité constitue également une infraction pénale⁵³⁴, notamment en cas de discrimination, de scènes violentes ou d'incitation à des comportements dangereux pour la santé, la sécurité ou l'environnement⁵³⁵.

Par ailleurs, la publicité regroupe l'ensemble des procédés visant à capter l'attention du public⁵³⁶, à l'informer et à l'inciter à adopter ou consommer un bien ou un service⁵³⁷. Elle se distingue de l'enseigne, apposée sur un immeuble pour signaler une activité exercée en son sein, et de la préenseigne, qui indique la proximité d'un établissement⁵³⁸. L'affichage sur des monuments classés ou la diffusion de publicités non autorisées sont sanctionnées, tout comme le refus d'obtempérer aux injonctions administratives, telles que les mises en demeure⁵³⁹.

Cependant, bien que le Cameroun ne dispose pas de texte spécifique sur la pollution lumineuse, certains pays l'encadrent comme une altération de l'éclairage nocturne naturel par des sources artificielles⁵⁴⁰. Cette forme de nuisance, parmi les plus envahissantes, affecte aussi bien les zones habitées que les espaces vierges, en raison du halo lumineux qu'elle génère⁵⁴¹. Elle peut troubler la tranquillité des riverains, notamment par les enseignes lumineuses⁵⁴². Philippe Billet assimile d'ailleurs cette lumière artificielle à une atteinte au voisinage, comparable à la privation d'ensoleillement⁵⁴³.

⁵³² Loi n°2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun, art. 65.

⁵³³ Loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun, art. 60.

⁵³⁴ Le non-respect des interdictions liées à la publicité sur monuments classés ou à l'usage non autorisé d'éléments identifiables constitue une infraction, notamment en l'absence d'accord des personnes concernées ou de leurs ayants droit. Cf. Crim., 8 févr. 1995, n°92-84362.

⁵³⁵ Loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun, art. 23 à 43.

⁵³⁶ Art. 3 de la loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun.

⁵³⁷ DESPAX (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 500.

⁵³⁸ GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement, op. cit.*, p. 665.

⁵³⁹ Art. 47 de la loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun.

⁵⁴⁰ CINZONG (P.) *et al.*, *The artificial night sky brightness mapped from DMSP satellite Operational Linescan System measurements*, Mon. Not. R. Astron. Soc. 318, 2000, pp. 641 à 657.

⁵⁴¹ ROMI (R.) *et al.*, *Droit de l'environnement et du développement durable, op. cit.*, p. 755.

⁵⁴² CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance, op. cit.*, p. 361.

⁵⁴³ La réglementation de l'éclairage couvre l'intensité, l'efficacité énergétique et lumineuse, la répartition spatiale et spectrale de la lumière, la limitation des éblouissements, ainsi que les modalités d'usage selon les zones concernées. Sur la question, lire BILLET (Ph.), « Que la nuit soit... », art. préc., p. 74 ; ROMI (R.) *et al.*, *Droit de l'environnement et du développement durable, op. cit.*, p. 760.

Conclusion du Chapitre 1

Au terme de cette analyse, il ressort que l'organisation théorique de la répression des nuisances environnementales au Cameroun englobe une large diversité d'incriminations. Celles-ci se caractérisent principalement par la prédominance des infractions d'omission, c'est-à-dire des violations de règles administratives de protection de l'environnement, telles que le défaut d'autorisation ou le non-respect des prescriptions réglementaires. Ces infractions d'omission surpassent celles de commission, qui impliquent une action concrète assortie d'un élément matériel et intentionnel. Cette prédominance s'explique par le caractère essentiellement réglementaire des textes encadrant les infractions environnementales.

Ces textes couvrent l'ensemble des domaines de l'environnement, qu'ils soient naturels ou culturels, et s'appliquent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. En particulier, une multitude d'infractions concerne les déchets susceptibles de générer des nuisances, notamment les déchets toxiques et chimiques dangereux. De même, les autres formes de nuisances sonores, olfactives ou esthétiques font l'objet d'une réglementation, soit en tant qu'infractions administratives, soit en tant qu'infractions autonomes, selon leur nature et leur gravité. Après avoir exposé ces différentes catégories d'infractions, il convient d'examiner les régimes de sanctions qui leur sont associés, notamment celles afférentes aux nuisances causées par les déchets, le bruit, les odeurs et les atteintes à l'esthétique environnementale.

**CHAPITRE II : LE REGIME DES SANCTIONS APPLICABLES AUX NUISANCES
ENVIRONNEMENTALES**

La répression des nuisances environnementales illustre une convergence disciplinaire, perceptible tant dans la nature des infractions administratives ou autonomes que dans la finalité des sanctions qui en découlent. Dans une acception large, toute mesure réparatrice justifiée par la violation d'une obligation constitue une sanction, par exemple, l'octroi de dommages-intérêts à la victime relève de la sanction civile⁵⁴⁴. En revanche, au sens strict, la sanction désigne une peine infligée par une autorité à l'auteur d'une infraction, dans une logique répressive⁵⁴⁵.

Cette pluralité de formes traduit la volonté des autorités de sanctionner tout comportement portant atteinte à l'environnement, qu'il soit naturel ou anthropique. Selon l'organe compétent et la nature de la mesure, on peut distinguer ici les sanctions pénales et les sanctions administratives. La sanction administrative, au sens large, désigne toute mesure imposée par l'administration pour réprimer un comportement fautif. Au sens restreint, elle vise spécifiquement la violation de lois ou règlements. Elle se distingue des actes administratifs similaires (refus, retraits, interdictions) par sa finalité punitive⁵⁴⁶.

La sanction pénale, quant à elle, est une peine qualifiée par le législateur et prononcée par une juridiction répressive au nom de la société. Elle ne se limite pas seulement à la répression, mais vise aussi l'amendement, la réinsertion, tout en assurant la protection sociale, la prévention des infractions et le respect des droits des victimes⁵⁴⁷. Conformément à l'article 21 du Code pénal camerounais, les peines se répartissent en trois catégories, criminelles, correctionnelles et contraventionnelles⁵⁴⁸. Les nuisances environnementales peuvent ainsi donner lieu à une diversité de sanctions, pénales ou administratives. Toutefois, le droit pénal, en combinant répression et expression normative⁵⁴⁹, soulève une préoccupation car sans peine, il perd sa substance⁵⁵⁰. Comme l'affirme Laurent Neyret, une infraction dépourvue de sanction reste lettre morte. Ainsi, la peine constitue donc l'essence du droit pénal⁵⁵¹.

Au Cameroun, les sanctions environnementales se déclinent en deux grandes catégories. Des sanctions pénales relativement sévères (**Section 1**) et des mesures administratives assez rigoureuses (**Section 2**), toutes deux visant à dissuader les atteintes à l'environnement.

⁵⁴⁴ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1988. *V° Sanction*.

⁵⁴⁵ *Ibidem*.

⁵⁴⁶ *Ibid.*

⁵⁴⁷ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1378. *V° Peine*.

⁵⁴⁸ Les sanctions pénales dissuadent, punissent, réinsèrent et protègent. Elles préviennent les infractions, réparent le tort causé, favorisent la réhabilitation du délinquant et défendent la société contre les comportements dangereux.

⁵⁴⁹ NEYRET (L.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. VIII.

⁵⁵⁰ Le droit pénal repose sur le principe de légalité, qui interdit toute peine non prévue par la loi. La peine est encadrée par ce principe et se caractérise, sur le plan matériel, par sa gravité supérieure aux autres sanctions.

⁵⁵¹ La peine se distingue par sa gravité et présente trois traits, elle est afflictive, en atteignant la liberté, les biens ou les droits du condamné, infamante, en portant atteinte à sa réputation et légale, sa durée étant fixée par la loi.

SECTION I : DES SANCTIONS PÉNALES RELATIVEMENT SÉVÈRES

En droit pénal, la peine est définie comme « le châtement édicté par la loi visant à prévenir et, si nécessaire, à réprimer une atteinte à l'ordre social qualifiée d'infraction »⁵⁵². Considérée comme la « clé de voûte du droit pénal »⁵⁵³, elle regroupe l'ensemble des sanctions prononcées par l'autorité compétente, généralement le juge répressif⁵⁵⁴. La sanction pénale constitue donc la punition infligée par ce dernier, toute violation de la loi, qu'elle soit morale ou non, appelant une réponse pénale⁵⁵⁵.

La prononciation des peines relève exclusivement du juge pénal et suppose la commission d'une infraction⁵⁵⁶. À ce titre, la peine se distingue de la mesure de sûreté sur trois plans, sa finalité est punitive, tandis que la mesure de sûreté, non afflictive, vise la réhabilitation, son fondement repose sur l'infraction, consommée ou tentée, alors que la mesure de sûreté s'appuie sur la dangerosité du sujet, enfin, son régime est déterminé en durée ou en montant, contrairement aux mesures de sûreté, souvent indéterminées⁵⁵⁷.

Les textes répressifs prévoient ainsi des sanctions pénales sévères pour les auteurs de nuisances environnementales. Bien que toutes les atteintes ne débouchent pas systématiquement sur une peine, un éventail de mesures est disponible à savoir, les peines principales, les peines accessoires et les mesures de sûreté (**Paragraphe 1**). Leur application respecte également le principe d'individualisation de la peine (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les peines principales, accessoires et les mesures de sûreté

Le recours aux notions de peines principales, complémentaires et de mesures de sûreté permet de distinguer les catégories de sanctions applicables au délinquant. En droit pénal, la peine principale constitue la sanction obligatoire attachée à un comportement incriminé, qu'il s'agisse de crimes, délits ou contraventions⁵⁵⁸. Elle est prévue par la loi à titre principal.

⁵⁵² CORNU (G.), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 1593. *V° Peine*.

⁵⁵³ ASSIRA (C.), *Cours de droit pénal général*, Université catholique d'Afrique centrale, L2, 2023, p. 76.

⁵⁵⁴ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 1590. *V° Sanction*.

⁵⁵⁵ *Idem*, p. 1590. *V° Peine*.

³¹⁰ C. pén., art. 131 al. 1.

⁵⁵⁶ Cf. GAROFALO (R.), *La criminologie, étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, 2^e édition entièrement refondue, mars 1890, p. 50 ; GASSIN (R.), BONFILS (P.) et CIMAMONTI (S.) *Criminologie*, Paris, Dalloz, 7^e édition, 2011, p. 2 à 10.

⁵⁵⁷ Le Code pénal camerounais autorise des peines complémentaires sans mention expresse. En cas de délit, la juridiction peut substituer ou ajouter à l'amende une peine de sanction-réparation pour la personne morale.

⁵⁵⁸ En France, seules certaines peines réclusion, détention criminelle, emprisonnement, et amendes spécifiques permettent de qualifier une infraction. Elles sont dites « peines de référence ». Sur la question, lire CORNU (G.), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 1590. *V° Peines principales*.

Les peines accessoires, quant à elles, complètent la peine principale, soit de manière obligatoire, soit à la discrétion du juge⁵⁵⁹. Elles sont expressément prévues pour certaines infractions. À l'inverse, les mesures de sûreté visent non pas à punir, mais à prévenir les risques liés à la dangerosité du délinquant, en assurant la protection de la société⁵⁶⁰.

Dans le cadre de la répression des nuisances environnementales, ces trois catégories de sanctions s'appliquent aussi bien aux personnes physiques (A) qu'aux personnes morales (B).

A: Les peines applicables aux personnes physiques

La personne physique, entité juridique réelle dotée de droits et d'obligations, peut être tenue pénalement responsable de ses actes⁵⁶¹. En droit pénal, cette responsabilité repose sur la capacité d'assumer les conséquences d'une infraction, impliquant l'auteur, le complice ou le receleur⁵⁶². L'auteur accomplit les éléments constitutifs de l'infraction, le coauteur agit de concert avec lui, le complice, conformément aux articles 96 et 97 du Code pénal camerounais, facilite sa commission⁵⁶³. En cas de négligence ou d'imprudence, l'auteur est indirect, intervenant en amont dans la chaîne causale⁵⁶⁴.

La coopération entre coauteurs repose sur un acte matériel et un accord moral préalable⁵⁶⁵. Le complice, selon l'article 97-1, ne peut être sanctionné que si l'infraction principale est avérée. En effet, certaines infractions visent spécifiquement le chef

⁵⁵⁹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1372. *V° Peines complémentaires*.

⁵⁶⁰ Les mesures de sûreté visent à protéger la société. Elles incluent l'internement, la surveillance judiciaire et autres dispositifs, selon le risque près

⁵⁶¹ La personne physique est un être humain reconnu par le droit, titulaire de droits et d'obligations. Elle peut agir juridiquement, sauf incapacité (mineurs, troubles mentaux). Elle dispose de droits fondamentaux et doit respecter les lois. Elle peut être poursuivie et sanctionnée pénalement. Son identité est prouvée par des documents officiels. Sur la question, lire ZAMBO (D.J.), « Protection des droits fondamentaux et droit à la juridiction constitutionnelle au Cameroun continuité et ruptures », *La Revue des droits de l'homme*, 2019, consulté le 14 juillet 2022. URL: [<https://doi.org/10.4000/>]; RAULIN (A.) et SAAD (G.), *Droits fondamentaux et droit de l'environnement*, l'Harmattan, 2010, p. 49; HEYMANN-DOAT (A.), *50 libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 2022, p. 2; LEVINET (M.), *Droits et libertés fondamentaux*, PUF, « Que sais-je ? », 2010, p. 1.

⁵⁶² Selon le principe de personnalité des peines, nul ne peut être sanctionné sans responsabilité (art. 74-1). L'auteur principal répond seul d'une infraction individuelle, tandis que les coauteurs et complices partagent la responsabilité en cas de participation collective. Sur la question, lire PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 2016, p. 178; BOULOC (B.) et MATSOPOILOU (H.), *Droit pénal général et procédure pénale*, op. cit., p. 288; GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1657. *V° Responsabilité pénale*.

⁵⁶³ L'auteur peut être instigateur (incitant à l'infraction), ou médiat (condamné pour l'acte d'autrui). Par exemple, un chef d'entreprise peut être tenu responsable des infractions de ses employés, sous conditions. Sur la question, lire AMBASSA (L.C.), *Droit pénal général-augmenté de sujets traités*, Éd., Universitaires Européennes, 2019, p. 155; BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, op. cit., p. 30. *V° Auteur de l'infraction*; NÉRAC-CROISIER (R.), « La détermination des personnes responsables », art. préc., p. 82.

⁵⁶⁴ Cependant, en fonction de l'article 99-1 du Code pénal, si une personne prend des risques qui dépassent les conséquences prévues dans l'accord criminel, cette personne en particulier est la seule responsable.

⁵⁶⁵ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 427. *V° Complice*.

d'entreprise⁵⁶⁶, notamment l'obstruction aux fonctions de contrôle ou l'exploitation d'une installation classée sans autorisation⁵⁶⁷. Sa responsabilité peut découler d'une action, d'une omission ou d'une imprudence, indépendamment de sa présence sur les lieux⁵⁶⁸. Toutefois, la délégation de pouvoirs peut l'exonérer, à condition qu'elle soit spécifique, justifiée par la taille de l'entreprise⁵⁶⁹, limitée à un secteur déterminé, et prouvée par le dirigeant⁵⁷⁰.

Les élus locaux peuvent également être poursuivis pour des infractions liées à la gestion des services publics, tels que la distribution d'eau ou le traitement des déchets⁵⁷¹. Ainsi, les maires peuvent être tenus responsables en cas de décharges sauvages, d'incinérateurs polluants ou de contamination des cours d'eau⁵⁷². La personne physique est donc pénalement responsable des infractions environnementales. Face à la diversité des nuisances, il convient d'examiner les mesures de sûreté d'une part, et les peines principales et accessoires d'autre part.

Les mesures de sûreté, prévues à l'article 20 du Code pénal camerounais⁵⁷³, se divisent en mesures « ante delictum » et « post delictum »⁵⁷⁴. Les premières visent à prévenir les infractions par l'élimination des comportements dangereux. En droit pénal de l'environnement, elles incluent l'étude d'impact (art. 17-1 de la Loi-cadre), imposée à tout promoteur de projet susceptible de nuire à l'environnement, ainsi que la surveillance et le contrôle assurés par les inspecteurs et contrôleurs environnementaux⁵⁷⁵.

⁵⁶⁶ Un dirigeant peut répondre des infractions de ses employés, notamment en droit du travail et en matière environnementale. L'article 4-3 sur les déchets toxiques au Cameroun prévoit que la personne physique chargée de la gestion ou du contrôle au sein d'une entreprise peut être pénalement responsable des actes de celle-ci. Cf. Art. 79-3 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

⁵⁶⁷ Art. 79-3 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

⁵⁶⁸ Cf. Crim., 28 juin 2005 n°05-80.185 ; Crim., 4 mai 1999, RJE 2000.660.

⁵⁶⁹ La délégation doit préciser clairement la mission du délégué. Elle ne doit pas servir à éluder la responsabilité du dirigeant. Le délégué doit recevoir ses pouvoirs d'un supérieur habilité, et disposer des compétences, de l'autorité et des moyens nécessaires. Ce mécanisme transfère la responsabilité au préposé, sous conditions strictes. Sur la question, lire BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement, op. cit.*, p. 48.

⁵⁷⁰ Le chef d'entreprise doit prouver la délégation de pouvoirs, qui peut résulter d'un contrat, d'un organigramme ou d'une note de service. Cette délégation transfère la responsabilité au préposé, sauf en cas de faute personnelle du dirigeant. Sur la question, lire Crim., 30 mars 1995 n°93-85.076 ; Crim., 13 déc. 2005 n°05-82.161.

⁵⁷¹ L'administration peut être responsable en cas de faute environnementale (autorisation illégale, permis inadapté, abstention réglementaire). Elle peut aussi l'être sans faute, en cas de dommages liés à des travaux ou activités à risque. Cette responsabilité implique l'indemnisation intégrale des préjudices et, si nécessaire, la remise en état du site. Sur la question, lire KAM YOGO (E.) et KOUA (E.), « Les litiges environnementaux devant les juridictions camerounaises », art. préc., p. 898.

⁵⁷² L'affaire des « maires de Bretagne » confirme que les maires peuvent être pénalement responsables, notamment en cas de pollution. Comme les chefs d'entreprise, ils peuvent déléguer leurs pouvoirs. Selon la loi du 13 mai 1996, leur responsabilité pour des faits non intentionnels n'est engagée que s'ils ont manqué à leurs obligations normales, au regard de leurs compétences, pouvoirs, moyens et des contraintes liées à leur mission. Sur la question, lire Crim., 23 av. 1996, Dr., env. 1996 n°39 p. 7, in BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement, op. cit.*, p. 49.

⁵⁷³ C. pén., art. 20.

⁵⁷⁴ AMBASSA (L.C.), *Droit pénal général, augmenté des sujets traités, op. cit.*, p. 186.

⁵⁷⁵ Si les agents de surveillance et de contrôle rencontrent des obstacles dans l'exercice de leur mission, l'article 79 de la Loi-cadre prévoit des sanctions pour ceux qui empêchent les contrôles et analyses prévus par la loi.

Les mesures « post delictum », imposées après commission de l'infraction, visent à prévenir la récidive⁵⁷⁶. Elles comprennent l'interdiction d'exercer une profession liée à l'infraction (d'un à cinq ans, voire à vie en cas de récidive)⁵⁷⁷, la confiscation des objets liés à l'infraction, même s'ils n'appartiennent pas au condamné⁵⁷⁸, et la surveillance ou l'assistance postpénale, notamment en cas de peine avec sursis⁵⁷⁹.

Concernant les peines principales et accessoires, il convient de distinguer celles relatives aux nuisances liées aux déchets, et celles concernant les nuisances sonores, olfactives ou esthétiques⁵⁸⁰. Les sanctions principales incluent la peine de mort⁵⁸¹, l'emprisonnement et l'amende⁵⁸². Elles visent à protéger l'environnement et à promouvoir une gestion rationnelle des déchets, y compris radioactifs. L'article 80 de la Loi-cadre prévoit des mesures strictes à l'instar de l'introduction de déchets toxiques ou dangereux au Cameroun qui est punie d'une amende de 50 à 500 millions de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement à perpétuité⁵⁸³.

Les violations relatives aux substances nocives entraînent des amendes de 10 à 50 millions de francs CFA et des peines de 2 à 5 ans, ou l'une de ces sanctions⁵⁸⁴. En cas de récidive, les peines sont doublées, la récidive étant définie comme la commission d'une nouvelle infraction par un individu déjà condamné⁵⁸⁵.

Des sanctions rigoureuses encadrent la pollution des sols, des eaux et les rejets nocifs en mer sous juridiction camerounaise. Les contrevenants encourent de 1 à 5 millions FCFA d'amende et/ou 6 mois à 1 an d'emprisonnement, peines doublées en cas de récidive. De même, les capitaines de navire responsables de rejets d'hydrocarbures ou autres substances nocives

⁵⁷⁶ Chapitre 4 du titre 2 du Code pénal camerounais.

⁵⁷⁷ C. pén., art. 20.

⁵⁷⁸ L'article 148 de la loi sur les forêts, la faune et la pêche prévoit la confiscation des produits forestiers, des engins et des animaux saisis.

⁵⁷⁹ L'article 40 du Code pénal prévoit qu'un condamné à plus d'un an de prison peut être surveillé jusqu'à cinq ans, sous contrôle judiciaire. Les inspecteurs et contrôleurs de l'environnement peuvent y participer.

⁵⁸⁰ En France, le terrorisme écologique est puni de 20 ans de réclusion et 350 000 € d'amende (art. 421-4). Au Cameroun, la loi du 23 décembre 2014 prévoit la peine de mort pour les actes terroristes menaçant la vie, l'environnement ou le patrimoine. Sur la question, lire CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 1591.

⁵⁸¹ La peine de mort, soumise au droit de grâce du Président, ne s'applique ni aux femmes enceintes avant l'accouchement, ni les jours fériés. Elle peut sanctionner des crimes graves comme l'écocide, mais demeure inadaptée à la réparation environnementale et exclut les personnes morales. Sur la question, lire BADINTER (R.), PISIER (E.) et DUHAMEL (O.) (dir.), *L'abolition de la peine de mort*, *op. cit.*, p. 1.

⁵⁸² C. pén., art. 18.

⁵⁸³ Les articles 80 à 83 du chapitre 2, titre 4 de la Loi-cadre sur l'environnement au Cameroun précisent les peines applicables en cas d'infractions environnementales.

⁵⁸⁴ Selon l'article 81 de la Loi-cadre camerounaise sur l'environnement, est responsable toute personne qui importe, produit, détient ou utilise des substances dangereuses en violation de la réglementation.

⁵⁸⁵ La récidive implique une condamnation antérieure (premier terme) suivie d'une nouvelle infraction (second terme). La première condamnation doit être définitive, prononcée par une juridiction camerounaise, et porter sur une peine. Sur la question, lire BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, *op. cit.*, p. 270. *V° Récidive*.

dans les eaux territoriales sont passibles de 10 à 50 millions FCFA d'amende et/ou 6 mois à 1 an d'emprisonnement, en cas de violation des normes nationales ou internationales⁵⁸⁶.

Par ailleurs, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et substances radioactives est sanctionnée dans les secteurs des mines, carrières, faune, forêts, pêche, eau et radioprotection. Ainsi, les exploitants miniers enfreignant les règles de sécurité, d'hygiène ou de protection environnementale risquent 500 000 à 10 millions FCFA d'amende et/ou 6 mois à 3 ans d'emprisonnement⁵⁸⁷, tandis que les auteurs de déversements chimiques ou toxiques dans la faune et les forêts encourent 5 à 10 ans d'emprisonnement et/ou 15 à 20 millions FCFA d'amende⁵⁸⁸, et les pollueurs des ressources hydriques sont punis de 5 à 15 ans d'emprisonnement et 10 à 20 millions FCFA d'amende⁵⁸⁹.

En matière de radioprotection, les infractions liées à la mauvaise gestion des matières nucléaires ou radioactives sont réprimées par 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et/ou 300 000 à 1 million FCFA d'amende⁵⁹⁰, tandis que les violations des seuils d'exposition ou les rejets dans l'environnement, selon l'article 104 de la loi n°2019/012, sont punies de 5 à 10 ans d'emprisonnement et 1 à 10 millions FCFA d'amende. L'introduction de déchets radioactifs, causant des atteintes graves à la santé publique et à l'environnement, est sanctionnée par l'article 107-1-d de la même loi de 6 à 20 ans d'emprisonnement et 50 à 500 millions FCFA d'amende, les rejets de contaminants radioactifs ou l'usage destructeur de matières nucléaires sont qualifiés de nuisances (art. 108 et 109)⁵⁹¹.

En revanche, le décret n°2011/2581/PM sur les substances chimiques nocives ne prévoit ni infractions ni sanctions, probablement en raison de la complexité d'évaluation de certaines substances brevetées⁵⁹². Toutefois, l'article 7 de la loi n°77/15 sur les substances explosives et détonateurs prévoit 3 mois à 1 an d'emprisonnement et/ou 100 000 à 1 million FCFA d'amende,

⁵⁸⁶ Selon l'article 83 de la Loi-cadre sur l'environnement au Cameroun, les peines sont réduites pour les navires non-citernes de moins de 400 tonnes, avec une amende minimale de 1 000 000 FCFA. En cas de récidive, les peines sont doublées. Aucune sanction ne s'applique aux rejets liés à la sécurité, au sauvetage ou à des dommages sans faute du capitaine ou de l'équipage.

⁵⁸⁷ Art. 181 de la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier au Cameroun.

⁵⁸⁸ Articles 172 (b) de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune au Cameroun.

⁵⁸⁹ Art. 16 de la loi n°98-005 du 14 Avril 1998 portant régime de l'eau. En cas de récidive, le coupable encourt le double du maximum des peines prévues ci-dessus.

⁵⁹⁰ Toute violation des règles sur l'exposition aux radiations ou les rejets environnementaux est puni de 5 à 10 ans de prison et d'une amende de 1 à 10 millions FCFA. Les infractions plus graves, comme l'exposition aux rayonnements ionisants ou l'exercice non autorisé d'activités radiologiques, sont sanctionnées de 5 à 10 ans de prison et de 2 à 20 millions FCFA (loi n°2019/012, art. 104, 105-1, 105-2).

⁵⁹¹ L'article 101 de la loi n°2019/012 punit de 6 mois à 2 ans de prison et 300 000 à 1 million FCFA d'amende les infractions liées au transport de matières nucléaires : conduite sous influence, non-respect des règles de sécurité, véhicules non conformes ou itinéraires non autorisés. En cas de récidive, les peines sont doublées.

⁵⁹² Dans les pays comme le Cameroun, manquant de moyens techniques et financiers, il est difficile de déterminer les risques induits par certains produits car les brevets couvrent leurs compositions.

sans droit à indemnisation, avec possibilité de confiscation⁵⁹³. En matière phytosanitaire, l'article 34 de la loi n°2003/003 sanctionne la mauvaise gestion des déchets chimiques agricoles par 1 à 3 mois d'emprisonnement et/ou 100 000 à 1 million FCFA d'amende, notamment en cas d'introduction illicite de végétaux ou de pollution lors de traitements⁵⁹⁴. En cas d'intoxication par négligence, l'article 261 du Code pénal peut s'appliquer⁵⁹⁵.

Concernant les engrais, la loi du 10 juillet 2003 prévoit 1 à 5 ans d'emprisonnement et/ou 50 000 à 100 millions FCFA d'amende, peines doublées en cas de récidive⁵⁹⁶. Enfin, l'article 19 de la loi du 23 juillet 2001 sur l'activité semencière sanctionne par 1 à 3 mois d'emprisonnement et/ou 50 000 à 2 millions FCFA d'amende les opérateurs ne tenant pas de registre, refusant les contrôles, vendant des semences non conformes ou falsifiées, ou introduisant des variétés non cataloguées, avec doublement des peines en cas de récidive⁵⁹⁷. En revanche, aucune sanction n'est prévue à ce jour pour les produits biocides et substances actives, révélant une lacune dans le dispositif législatif.

Les peines complémentaires⁵⁹⁸ en matière environnementale, destinées à renforcer les sanctions principales, se répartissent en deux catégories⁵⁹⁹. Les peines accessoires (déchéance, publication de la décision, fermeture d'établissement, confiscation). et la remise en état⁶⁰⁰. Pour les déchets et substances chimiques, elles incluent la fermeture temporaire ou définitive de l'installation, l'interdiction d'exercer en cas de non-agrément ou de non-respect des prescriptions, la suspension du permis de conduire, l'arrêt des opérations fautives, la confiscation des éléments liés à l'infraction, la publication de la condamnation et la remise en état des lieux en cas d'abandon de déchets nuisibles⁶⁰¹.

⁵⁹³ Art. 7 de la loi n°77/15 du 6 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs.

⁵⁹⁴ Les traitements phytosanitaires exigent un agrément, et seuls les produits homologués peuvent être utilisés. Leur emballage, étiquetage et usage doivent respecter la réglementation.

⁵⁹⁵ La pollution d'une eau potable ou de l'atmosphère nuisible à la santé est punie de 15 jours à 6 mois de prison et/ou d'une amende de 5 000 à 1 000 000 FCFA.

⁵⁹⁶ L'article 17 de la loi n°2003/007 sanctionne la production, distribution ou utilisation d'engrais non conformes, la gestion de substances nocives, le non-respect des formalités d'enregistrement, du contrôle de qualité et des procédures d'utilisation.

⁵⁹⁷ Crim., 30 juin 2009, 08-81. 859 ; Loi n°2001/014 du 23 Juillet 2001 relative à l'activité semencière, art. 19.

⁵⁹⁸ La peine complémentaire est ajoutée par le juge selon les circonstances, tandis que la peine accessoire découle automatiquement de la loi selon la nature de l'infraction. Les peines complémentaires ne sont pas automatiques : elles doivent être prévues par la loi et prononcées par le juge. Elles existent en matière criminelle, correctionnelle et contraventionnelle, et peuvent parfois remplacer la peine principale. Sur la question, lire BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale, op. cit.*, p. 229. *V° Remise de peine.*

⁵⁹⁹ L'article 30 du Code pénal prévoit des déchéances applicables selon la gravité de la condamnation (crime, délit, perpétuité). Elles incluent l'exclusion des fonctions publiques, l'incapacité à être juré ou tuteur (sauf exceptions), et l'interdiction d'exercer dans l'armée, l'éducation ou la garde d'enfants.

⁶⁰⁰ L'article 19 du Code pénal autorise la confiscation spéciale des biens meubles ou immeubles ayant servi ou résultant d'un crime ou délit. Pour les contraventions, elle n'est admise que si la loi le prévoit.

⁶⁰¹ En France, l'article L.541-46, II du Code de l'environnement sanctionne la remise de déchets à une entreprise non agréée et impose la remise en état sous astreinte. Ce dispositif peut inspirer le législateur camerounais.

Les établissements classés, présentant des risques pour la sécurité, la salubrité, le voisinage, la santé, l'agriculture ou la pêche, doivent être déclarés ou autorisés. Toute exploitation sans déclaration préalable est punie, selon l'article 34 de la loi du 14 juillet 1998, d'une amende de 500 000 à 2 millions FCFA et/ou d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an, doublée en cas de récidive, tandis que la poursuite d'exploitation après fermeture ou l'entrave aux contrôles est également réprimée⁶⁰². S'agissant des nuisances sonores, olfactives et esthétiques, les sanctions pénales visent principalement les émissions bruyantes (tapage nocturne, travaux bruyants, bruits de voisinage), punies par une contravention de 3e classe (2 600 à 3 600 FCFA)⁶⁰³, bien que les bruits d'activités professionnelles, culturelles ou sportives dépassant les seuils réglementaires ne soient pas explicitement encadrés⁶⁰⁴.

Les nuisances olfactives ne sont pas encore sanctionnées au Cameroun, contrairement à la loi rwandaise (art. 4 al. B-1), qui prévoit des amendes de 2 à 5 millions de francs rwandais et des peines de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement pour pollution olfactive des eaux intérieures⁶⁰⁵. Quant aux nuisances esthétiques, bien qu'elles ne soient pas formellement reconnues, l'article 62-3 de la loi du 29 décembre 2006 sur la publicité prévoit des amendes de 20 à 50 millions FCFA et une suspension d'un an pour les messages nuisibles à la santé ou à l'environnement⁶⁰⁶. Le Code pénal réprime également la destruction ou la dégradation des biens culturels par 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et 100 000 à 3 millions FCFA d'amende⁶⁰⁷.

L'article 367 du Code pénal prévoit des amendes de 200 à 1 200 FCFA pour diverses infractions liées à l'entretien des espaces publics (négligence, obstruction, absence d'éclairage, exposition de substances nuisibles), sans peine d'emprisonnement, tandis que la dégradation ou l'usurpation des chemins publics est punie d'une amende de 2 600 à 3 600 FCFA⁶⁰⁸. L'article 370 prévoit quant à lui des amendes de 4 000 à 25 000 FCFA et une peine de 5 à 10 jours d'emprisonnement pour la dégradation de fossés, clôtures, haies ou l'enlèvement de bois secs⁶⁰⁹. Les auteurs de destruction ou modification des biens du patrimoine culturel national doivent réparer les dommages sur demande du ministre compétent, bien que la législation ne couvre pas encore le patrimoine culturel immatériel tel que défini par l'UNESCO⁶¹⁰. La

⁶⁰² Ces sanctions s'ajoutent à celles du Code pénal et de la législation environnementale.

⁶⁰³ Décret n°2016/319 du 12 juillet 2016 portant partie réglementaire du Code pénal, art. 369 al. 5.

⁶⁰⁴ En France, une contravention de 3^e classe, comme des nuisances sonores, entraîne une amende forfaitaire de 68 €, minorée à 45 € ou majorée à 180 €, avec possible confiscation de l'objet utilisé

⁶⁰⁵ Au Rwanda, les articles 103 et 104 de la loi n°04/2005 punissent de 1 à 5 ans de prison et de 5 à 50 millions de francs toute élimination de déchets dans les zones humides, par immersion, incinération ou tout autre procédé.

⁶⁰⁶ Art. 62 (3 et 4) loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun.

⁶⁰⁷ C. pén., art. 187-1(2a).

⁶⁰⁸ C. pén., art. R.367.

⁶⁰⁹ C. pén., art. R.369 et R. 370.

⁶¹⁰ Art. 68-3 de la loi n°2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun.

jurisprudence camerounaise reste silencieuse sur les atteintes au patrimoine culturel et naturel, en partie en raison du faible engagement de la société civile dans la dénonciation de ces violations⁶¹¹. À ce jour, les législations environnementales sont principalement appliquées dans le cadre de la pollution urbaine. En somme, diverses sanctions pénales s'appliquent aux nuisances environnementales causées tant par des personnes physiques que morales⁶¹².

B: Les peines applicables aux personnes morales

Tout comme les individus, les personnes morales peuvent être soumises à des sanctions pénales, principales ou complémentaires, en cas d'atteinte à l'environnement⁶¹³. Définies comme des entités dotées, sous conditions, d'une personnalité juridique distincte de celle des personnes physiques, elles sont créées pour atteindre des objectifs spécifiques et disposent d'une capacité juridique, d'une autonomie structurelle, d'une durée de vie indépendante de leurs membres et d'une responsabilité limitée⁶¹⁴. Bien que la responsabilité pénale des personnes morales⁶¹⁵ ait suscité des débats doctrinaux⁶¹⁶, elle est désormais consacrée par l'article 74-1 du Code pénal camerounais⁶¹⁷, qui prévoit leur mise en cause lorsque les infractions sont commises pour leur compte par leurs organes ou représentants⁶¹⁸. Toutefois, cette reconnaissance n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques, le Code pénal autorisant leur cumul, précisant que les auteurs des actes incriminés peuvent être poursuivis conjointement avec la personne morale.

⁶¹¹ Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet- 6 août 1982.

⁶¹² Art. 131 de la loi de 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

⁶¹³ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 1610. *V° Personne morale*.

⁶¹⁴ Une personne morale peut posséder des biens, conclure des contrats et être poursuivie. Créée pour un but précis, elle est distincte de ses membres, dont la responsabilité est limitée à leurs apports. Sur la question, lire CASTAIGNÈDE (J.), « L'action civile en matière d'atteintes à l'environnement : une action perfectible », *In* NERAC-CROISIER (R.) (dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, l'Harmattan, 2006, p. 144.

⁶¹⁵ La personne morale possède une personnalité juridique propre, distincte de ses membres. Elle regroupe sociétés, associations, syndicats, États, collectivités territoriales et établissements publics. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques, op. cit.*, p. 1386. *V° Personne morale* ; FAGES (B.), *Droit des obligations*, Paris, LGDJ, 4^e éd., 2016, p. 1.

⁶¹⁶ La responsabilité pénale des personnes morales est controversée. Les opposants invoquent la maxime *Societas delinquere non potest* et le principe de personnalité des peines. Les partisans soutiennent qu'une entité peut avoir une volonté propre et être sanctionnée par des amendes ou restrictions de droits, sans engager ses membres. Sur la question, lire LAZERGES (C.H.), « La participation criminelle », *A. Pedone*, 1995, p. 11 ; NÉRAC-CROISIER (R.), « La détermination des personnes responsables », art. préc., pp. 100 à 108.

⁶¹⁷ Le droit pénal environnemental camerounais reconnaît la responsabilité pénale des personnes morales, passée d'un régime dispersé à une généralisation. Dès 1989 (art. 4-3, loi n°89/27) et 194 (art. 150-1, loi n°94/01), des sanctions étaient déjà prévues pour les personnes morales en infraction.

⁶¹⁸ La responsabilité pénale d'une personne morale suppose que l'infraction soit commise par un organe ou représentant agissant dans son intérêt. Selon la jurisprudence, un salarié avec délégation de pouvoirs est considéré comme représentant. L'acte ne doit pas viser un intérêt personnel. La responsabilité pénale des personnes morales s'étend à tous les groupements de droit privé à but lucratif ou non, ainsi qu'aux personnes morales de droit public. *Cf. Crim.*, 16 avr. 2019 n°18-84.073; *Crim.*, 6 déc. 2016 n°15-85.152.

Les circonstances d'exonération de la responsabilité pénale désignent les situations dans lesquelles la loi empêche qu'une personne poursuivie soit tenue responsable, notamment par le biais des faits justificatifs, qui rendent licite un acte initialement illégal, supprimant ainsi son caractère illicite et la faute pénale⁶¹⁹. Dans ces cas, il n'y a ni culpabilité ni faute, ce qui constitue une cause de non-culpabilité. Dès lors, il est légitime de s'interroger sur la portée de l'ignorance ou de l'incapacité de l'auteur de l'infraction, ainsi que sur le rôle éventuel d'une autorisation administrative dans le cadre des infractions environnementales.

Parmi les causes d'exonération figurent l'irresponsabilité pénale prévue par la loi et le consentement des parties. Le législateur camerounais les classe en deux catégories. Celles liées à l'accomplissement d'un devoir et celles fondées sur l'exercice d'un droit. À ce titre, le Code pénal exclut toute responsabilité en cas d'infraction résultant de l'exécution de la loi⁶²⁰ ou de l'obéissance à une autorité légale⁶²¹. Les motifs d'exonération fondés sur l'exercice d'un droit concernent les situations où l'infraction découle de l'exercice d'un droit naturel, tel que le droit à se défendre (légitime défense), rarement applicable en matière environnementale, ou le droit à protéger (état de nécessité)⁶²².

Enfin, la nature des sanctions principales diffère sensiblement selon que l'auteur est une personne physique ou morale, cette dernière n'étant pas passible d'emprisonnement, mais uniquement d'amendes ou de sanctions complémentaires telles que la remise en état⁶²³. Les articles 18, 19 et 20 du Code pénal prévoient des sanctions spécifiques⁶²⁴, parfois identiques à celles des personnes physiques, en raison du rôle central des personnes morales dans les infractions environnementales. Ces sanctions, graduées selon la gravité des faits, peuvent compromettre la pérennité de l'entité, notamment par la dissolution, la fermeture de

⁶¹⁹ Les faits justificatifs sont des causes d'irresponsabilité pénale : ils rendent licite un acte normalement illicite, effaçant la faute et empêchant toute déclaration de culpabilité. Ce sont des cas de non-culpabilité prévus par la loi. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 409. *V° Causes de non-culpabilité*.

⁶²⁰ L'acte commis hors autorisation légale constitue une infraction. Par exemple, un agent qui entre sans justification dans un domicile viole la loi, aggravée par sa qualité. Selon l'article 75 du Code pénal, nul ne peut invoquer l'ignorance de la loi (*nemo censetur ignorare legem*). L'erreur de fait n'exonère pas, et l'erreur de droit n'est admise que si elle est invincible.

⁶²¹ L'article 83 du Code pénal camerounais exonère de responsabilité l'acte accompli sur ordre légitime d'une autorité compétente, dans le cadre d'un lien de subordination. Un ordre illégitime ou une simple tolérance administrative ne justifie pas l'infraction. Sur la question, lire BOULOC (B), « L'ordre du supérieur n'est pas une cause d'irresponsabilité », *observations sous Cass., Crim.*, 26 juin 2002, Bull., Crim., n°148, 2003, p. 177.

⁶²² L'article 86 du Code pénal exclut la responsabilité en cas d'atteinte à un bien pour éviter un péril grave et imminent, si l'acte est proportionné. L'article 77 reconnaît la contrainte comme cause d'irresponsabilité, lorsqu'elle résulte d'une force irrésistible et imprévisible (ex. : intempéries en cas de pollution marine).

⁶²³ Cf. DAOUD (E.) et LE CORRE (C.), « La responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'environnement », *BDEI*, n°44, mars 2013, pp. 53 à 58.

⁶²⁴ Pour les sanctions menaçant la continuité de la personne morale, il faut noter que les peines d'emprisonnement ne conviennent pas aux personnes morales coupables d'infractions environnementales.

l'établissement ou des amendes lourdes. L'article 18(b) du Code pénal prévoit la dissolution comme peine principale en cas d'infractions graves⁶²⁵, tandis que l'article 25-2 la qualifie de peine capitale, applicable aux entités ayant agi en violation de leur objet social. Cette décision entraîne la liquidation judiciaire sous la supervision du ministère public⁶²⁶.

L'objet social, défini dans les statuts, doit viser des activités licites conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs prévues à l'article 1133 du Code civil⁶²⁷. Si l'activité exercée correspond à cet objet mais qu'une infraction est avérée, le juge peut prononcer la dissolution ou, à défaut, le ministère public peut requérir la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement⁶²⁸. La fermeture temporaire ou définitive d'un établissement constitue une sanction aussi rigoureuse que la dissolution, équivalant, pour une personne morale, à une peine d'emprisonnement à temps ou à perpétuité pour un individu. Elle compromet gravement la continuité opérationnelle de l'entreprise et porte atteinte à sa réputation.

Conformément à l'article 25-3 du Code pénal camerounais, cette peine interdit à la personne morale d'exercer l'activité à l'origine de l'infraction, la fermeture temporaire ne pouvant excéder cinq ans, sans possibilité de sursis⁶²⁹. Ainsi, un tribunal peut ordonner la fermeture d'un établissement fabriquant des plastiques non biodégradables, interdits par l'article 7 de l'arrêté conjoint MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012, qui prohibe leur fabrication, importation, détention, commercialisation ou distribution⁶³⁰. En pratique, la dissolution ou la fermeture de l'établissement peut entraîner la disparition juridique de la personne morale. Ainsi, toute transaction est interdite, les activités cessent, et l'entité devient juridiquement inexistante, avec des répercussions économiques majeures⁶³¹.

Pour mettre fin à une atteinte environnementale, le législateur prévoit des mesures répressives visant à affecter le patrimoine ou la réputation de l'établissement. Les sanctions pénales applicables aux biens positifs du patrimoine de la personne morale sont principalement l'amende et la confiscation⁶³². L'amende, sanction pécuniaire par excellence, implique le

⁶²⁵ C. pén., art. 18 (b).

⁶²⁶ C. pén., art. 25-2.

⁶²⁷ CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 582.

⁶²⁸ L'objet social d'une société doit être clair, licite et précis. Il délimite les activités autorisées, pouvant inclure celles liées à l'activité principale. Toute modification exige un changement des statuts.

⁶²⁹ C. pén., art. 25-5.

⁶³⁰ L'arrêté conjoint n°004/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012, renforcé par la note circulaire n°096/c/cab/MINEPDED du 10 avril 2014, interdit la fabrication, l'importation et la commercialisation des emballages plastiques non biodégradables, notamment ceux d'une épaisseur inférieure à 61 microns. Des mesures de contrôle et de répression sont prévues.

⁶³¹ Cependant, plutôt que d'opter pour la dissolution ou la fermeture complète de l'établissement, le législateur a envisagé des situations où seule l'activité de la personne morale incriminée est ciblée.

⁶³² La personne morale possède un patrimoine, comprenant l'ensemble des biens et des obligations. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1363. *V°* Personne morale.

versement d'une somme fixée légalement ou judiciairement. Elle n'est dissuasive que si son montant est suffisamment élevé pour déséquilibrer le fonctionnement de l'établissement, une amende symbolique risquant d'encourager la récidive⁶³³.

La sévérité des peines pécuniaires est manifeste dès la première infraction, avec un plafond pouvant atteindre cinq fois celui prévu pour les personnes physiques. Alors que ces dernières encourent une amende de 1 à 5 millions FCFA pour pollution ou dégradation environnementale, les personnes morales sont passibles de 5 à 25 millions FCFA. En vertu du principe de la personnalité des peines, la personne morale ne peut déléguer le paiement à un représentant⁶³⁴. Enfin, le juge peut ordonner la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction, renforçant ainsi l'impact patrimonial de la sanction⁶³⁵.

La confiscation, bien qu'applicable aux personnes physiques selon l'article 19(b) du Code pénal camerounais, est envisagée pour les personnes morales uniquement comme une mesure de sûreté⁶³⁶. Conformément à cet article, toutes les autres peines accessoires prévues par des textes spéciaux s'appliquent également aux personnes morales. En droit de l'environnement, la confiscation consiste à transférer autoritairement à l'État tout ou partie des biens ou droits incorporels d'une personne morale, sauf disposition particulière prévoyant leur destruction ou leur attribution⁶³⁷. Elle devient obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux, nuisibles ou détenus illicitement.

Bien que peu fréquente dans le droit pénal environnemental camerounais, la confiscation découle souvent d'une saisie ordonnée par le tribunal⁶³⁸, comme le prévoit l'article 59-1 de la Loi-cadre pour les substances chimiques nocives, dans une logique de prévention de la récidive. Lorsque les atteintes au patrimoine s'avèrent insuffisantes, le juge peut recourir à des sanctions visant l'honneur de la personne morale, en portant atteinte à son image. En effet, la réputation constitue un enjeu majeur pour la survie et la prospérité d'une entreprise, et la divulgation d'infractions peut nuire gravement à son positionnement dans l'opinion publique et le monde des affaires. Le Code pénal, à l'article 19(b), prévoit deux mesures à cet effet, qui sont le placement sous surveillance judiciaire et la publication de la décision⁶³⁹.

⁶³³ L'article 25-1-3 du Code pénal prévoit qu'en cas de crime puni uniquement d'emprisonnement, une personne morale encourt une amende de 1 à 500 millions de francs.

⁶³⁴ Art. 8 et 9 de la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen de 1789 ; Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

⁶³⁵ C. pén., art. 19 (b).

⁶³⁶ Cependant, le Code pénal l'utilise à la fois comme peine accessoire et comme mesure de sûreté chez les personnes physiques. C. pén., art. 20 (a).

⁶³⁷ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1963. *V° Confiscation*.

⁶³⁸ Art. 148 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune au Cameroun.

⁶³⁹ C. pén., art. 19 (b).

Le placement sous surveillance judiciaire, à la fois peine accessoire et mesure de sûreté, vise à contrôler le comportement de la personne morale sanctionnée afin d'éviter toute récidive⁶⁴⁰. Selon l'article 34-1, il implique la désignation d'un mandataire de justice, spécialisé dans le domaine concerné, dont la mission et la durée sont fixées par la juridiction de jugement⁶⁴¹. Ce mandataire rend compte régulièrement au parquet, qui peut, après examen, saisir la juridiction pour lever la mesure⁶⁴².

En alternative, la juridiction peut ordonner la publication de la décision, laquelle constitue une peine accessoire applicable aux personnes morales⁶⁴³. Toutefois, cette publication soulève des interrogations quant à la liberté d'information, notamment en raison de l'alinéa 7 de l'article 33 du Code pénal, qui affirme que « l'information par voie de presse écrite, de radio, de télévision ou sur internet, ainsi que les commentaires objectifs, sont libres »⁶⁴⁴. Or, l'alinéa 5 du même article, qui encadre les modalités de publication⁶⁴⁵, ne mentionne pas l'alinéa 7, ce qui suggère une application strictement réglementée pour éviter des effets préjudiciables⁶⁴⁶.

Dans ce contexte, les sanctions pénales, jouent un rôle essentiel dans la protection de l'environnement contre les nuisances, d'où l'importance de leur application effective.

Paragraphe 2 : L'individualisation et l'exécution des peines

L'exécution des sanctions pénales environnementales implique la mise en œuvre effective des peines et mesures consécutives aux atteintes commises par des individus ou des groupements. Dans le cadre du droit criminel contemporain, un principe cardinal impose l'individualisation de la peine, dépassant la logique rétributive pour instaurer un dispositif d'hygiène sociale visant à atténuer, au moins partiellement, les facteurs criminogènes révélés

⁶⁴⁰ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1395. *V° Placement sous surveillance judiciaire*.

⁶⁴¹ C. pén., art. 34-1.

⁶⁴² Le mandataire de justice agit uniquement dans le cadre de l'activité liée à l'infraction. Il rend compte régulièrement au Parquet, qui saisit la juridiction compétente à la fin de sa mission pour lever la mesure de surveillance. Dans le domaine des pollutions, il peut s'agir d'ingénieurs ou d'agents assermentés, intervenant selon les dispositions du Code pénal.

⁶⁴³ C. pén., art. 31 (1 et s).

⁶⁴⁴ Selon l'article 33 du Code pénal, la juridiction peut ordonner, aux frais du condamné, l'affichage ou la publication de sa décision pour 2 mois maximum en cas de crime ou délit, et 15 jours en cas de contravention. Ces mesures s'appliquent aussi aux personnes morales. L'information et les commentaires objectifs restent libres. Sur la question, lire FAUCHOUX (V.) et al., *Le droit de l'Internet*, LexisNexis, 3^e éd., 2017, 432p.

⁶⁴⁵ La juridiction peut ordonner, aux frais du condamné, l'affichage ou la publication de sa décision pour 2 mois maximum en cas de crime ou délit, et 15 jours en cas de contravention. L'affichage peut se limiter au dispositif et être relayé par les médias désignés.

⁶⁴⁶ La publication d'une décision judiciaire peut gravement nuire à la réputation d'une personne morale, équivalant à une condamnation indirecte. Le législateur a donc limité cette mesure pour protéger les entités concernées.

par l'infraction⁶⁴⁷. En pratique, cette exécution englobe la notification et l'application des sanctions, avec pour objectif principal de garantir la concrétisation des conséquences juridiques des infractions. Ce mécanisme contribue à dissuader les contrevenants tout en favorisant le respect des normes environnementales⁶⁴⁸.

Toutefois, bien que le juge puisse prononcer une peine après déclaration de culpabilité, certaines exceptions peuvent en altérer l'exécution. Notamment, le sursis permet une dispense totale ou partielle de la peine en cas de bonne conduite ou d'absence de condamnations antérieures. Conformément à l'article 54 du Code pénal camerounais, en cas de condamnation pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou à une amende, et sauf disposition légale contraire, la juridiction peut, par décision motivée, ordonner un sursis à l'exécution de la peine principale pour une durée de trois à cinq ans, à condition que le condamné ne présente aucune condamnation antérieure non effacée⁶⁴⁹.

Ainsi, la peine prononcée peut faire l'objet de dérogations **(A)**, soulevant des interrogations quant aux exceptions applicables aux sanctions environnementales **(B)**.

A: Le régime d'exception à l'exécution des sanctions pénales

L'aggravation des sanctions encourues et la réduction de la marge d'appréciation du juge traduisent une méfiance croissante envers son pouvoir discrétionnaire, perçu comme potentiellement trop clément⁶⁵⁰. En conséquence, le législateur a restreint le pouvoir modérateur du juge, notamment en limitant l'application des circonstances atténuantes et leurs effets. L'individualisation des peines s'en trouve également entravée, le sursis étant explicitement interdit dans certains cas. Ainsi, l'article 2, alinéa 2 du Code pénal camerounais dispose que « le présent Livre s'impose à toute autre disposition pénale, sauf disposition spéciale visant notamment l'interdiction du sursis et l'interdiction ou la limitation des circonstances atténuantes édictées même antérieurement [...] »⁶⁵¹.

⁶⁴⁷ MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Université de Strasbourg III, France, 1987, p. 435.

⁶⁴⁸ Après décision judiciaire, les autorités notifient les sanctions : amendes, remise en état, peines complémentaires. Leur exécution implique recouvrement, contrôle des travaux, audits, et injonctions coercitives. En cas de non-respect, des sanctions supplémentaires peuvent s'ajouter. La collaboration interinstitutionnelle et la transparence, via publications et rapports, sont essentielles. Sur la question, lire TJOUEEN (A-D.), « L'exécution des décisions de justice en droit camerounais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 52, n°2, 2000. pp. 429 et 442.

⁶⁴⁹ C. pén., art. 54.

⁶⁵⁰ MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, *op. cit.*, p. 439.

⁶⁵¹ C. pén., art. 2-2.

Dans cette logique, l'article 87 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement précise que « les dispositions des articles 54 et 90 du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions prévues par la présente loi »⁶⁵². En tant que loi spéciale, la Loi-cadre complète le Code pénal, loi générale, conformément au principe de spécialité. Elle prévaut donc dans son domaine propre ici, la protection de l'environnement et instaure un régime d'exception excluant le sursis et limitant les circonstances atténuantes⁶⁵³.

En droit pénal, ces dernières désignent les éléments liés à la commission de l'infraction ou à la personnalité de son auteur, appréciés souverainement par le juge. Elles permettent, dans un esprit de clémence, d'atténuer la peine⁶⁵⁴. Bien qu'elles ne soient pas définies de manière exhaustive par la loi, leur reconnaissance exige une motivation explicite du juge⁶⁵⁵.

Cependant, ce pouvoir reste encadré par le législateur qui fixe les effets minimaux des circonstances atténuantes selon la nature de l'infraction (crime, délit, contravention)⁶⁵⁶. Elles peuvent notamment s'appliquer en cas d'aveu spontané ou de première infraction. Le Code pénal prévoit leur prise en compte dans la personnalisation des peines, en tenant compte à la fois des circonstances de l'acte et de la personnalité du prévenu. Parfois, des seuils planchers sont imposés, même en présence de circonstances atténuantes

Inversement, le législateur peut en exclure l'application. L'article 90 du Code pénal autorise leur reconnaissance par décision motivée, sauf dans les cas expressément exclus⁶⁵⁷. Ce régime concerne les infractions de droit commun dont la peine ne peut être inférieure à deux ans d'emprisonnement⁶⁵⁸. L'article 87 de la Loi-cadre confirme cette exclusion en réaffirmant l'inapplicabilité des articles 90 et 54 du Code pénal aux sanctions environnementales⁶⁵⁹.

On comprend dès lors pourquoi le législateur camerounais a tenu à préciser, à l'article 229-2 du Code pénal, que les circonstances atténuantes ne s'appliquent pas aux personnes non autorisées qui omettent d'éliminer immédiatement les déchets toxiques ou dangereux générés

⁶⁵² Art. 87 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

⁶⁵³ En cas de conflit entre une loi spéciale et une règle générale, la loi spéciale prévaut dans son domaine, selon le principe de spécialité. Elle peut déroger au droit commun pour des raisons précises. L'interprétation revient aux tribunaux, selon les principes juridiques, la législation en vigueur et la jurisprudence. Sur la question, lire PLATON, *Les lois*, trad. CASTEL-BOUCHOUCHI (A.), Éd., Gallimard, 1997, livre IV.

⁶⁵⁴ GUINCHARD (S) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 346.

⁶⁵⁵ MONEBOULOU MINKADA (H.M.), *Cours de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 98.

⁶⁵⁶ C. pén., art. 91 et 92.

⁶⁵⁷ Il s'agit du vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, des détournements de biens publics, des émissions de chèques sans provision, le mariage forcé, le recel. C. pén., art. 184 al.2, 253, 318, 356 et 324.

⁶⁵⁸ C. pén., art. 90.

⁶⁵⁹ Art. 87 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

par leur entreprise⁶⁶⁰. D'autres dispositions confirment cette exclusion, notamment l'article 18 de la loi portant régime de l'eau⁶⁶¹. Par ailleurs, la législation camerounaise prévoit des peines particulièrement sévères pour les atteintes à l'environnement commises par des personnes physiques, excluant toute possibilité de sursis et renforçant ainsi la rigueur du régime répressif.

Le sursis à l'exécution de la peine, est une mesure permettant la suspension totale ou partielle d'une peine correctionnelle, qui peut être accordé par le juge. Il devient définitif après une période sans incident, sous réserve du respect des conditions légales⁶⁶². Ce mécanisme permet d'éviter l'exécution de la sanction. Il existe sous deux formes à savoir le sursis simple, qui dispense le condamné de peine d'emprisonnement ou d'amende sous condition de non-récidive pendant cinq ans et le sursis probatoire, applicable uniquement aux peines privatives de liberté, assorti d'obligations fixées par le juge⁶⁶³. Tout manquement ou nouvelle condamnation entraîne sa révocation⁶⁶⁴.

Or, dans le domaine environnemental, le législateur camerounais exclut expressément le recours au sursis, sauf exception⁶⁶⁵. L'article 36 de la loi du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou gênants interdit formellement le sursis⁶⁶⁶. Cette interdiction s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, comme le confirme l'article 25-3 du Code pénal relatif à la fermeture d'établissements auteurs d'infractions dans le cadre de leurs activités⁶⁶⁷.

Les sanctions environnementales prévues par le législateur sont donc particulièrement rigoureuses. Elles excluent le sursis, les circonstances atténuantes, et traitent sévèrement la récidive, notamment par le doublement des peines d'amende et d'emprisonnement⁶⁶⁸. Toutefois, la nature exacte des peines susceptibles d'être doublées n'est pas toujours précisée.

⁶⁶⁰ C. pén., art. 229-2.

⁶⁶¹ D'après l'article 18 de la loi portant régime de l'eau, les dispositions des articles 54 et 90 du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions prévues par la loi.

⁶⁶² CORNU (G), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 2120. V° *Sursis*.

⁶⁶³ En cas de peine d'emprisonnement ≤ 5 ans ou d'amende, et en l'absence de condamnation antérieure non effacée, la juridiction peut accorder un sursis de 3 à 5 ans (sauf exception prévue à l'art. 92-2). Le sursis ne concerne ni les peines accessoires ni les mesures liées. Si une nouvelle condamnation intervient durant ce délai, la peine suspendue est exécutée en priorité. Sinon, le délai écoulé entraîne réhabilitation (art. 676 CPP). Sur la question, lire LOBÉ LOBAS (M.), *Droit pénal de l'environnement, op. cit.*, p. 304 ; ROBERT (J.-H.) et RÉMOND-GOUILLOUD (M.), *Droit pénal de l'environnement*, Éd., Masson, 1983, p. 23.

⁶⁶⁴ Selon l'article 55 du Code pénal, le sursis avec probation s'applique comme le sursis simple, pour les peines supérieures à 6 mois. Il peut aussi être accordé en cas de condamnation antérieure, même sans sursis ou pour une peine inférieure à 6 mois. La période d'épreuve est de 3 à 5 ans. Les règles de l'article 54 restent applicables. Sur la question, lire CORNU (G), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 2120. V° *Sursis*.

⁶⁶⁵ Certaines infractions de droit commun peuvent bénéficier d'un sursis par le juge, à l'instar du mariage forcé.

⁶⁶⁶ Art. 36 de la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relatif aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

⁶⁶⁷ C. pén., art. 25-3.

⁶⁶⁸ Art. 81-2, 82-2, 83-3 et 84-2 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

À titre d'exemple, l'article 15-2 de la loi portant régime de l'eau prévoit qu'en cas de récidive, le contrevenant encourt le double du maximum des peines prévues⁶⁶⁹.

L'efficacité de cette sévérité fait débat. Karl Marx rappelait que « la peine ne doit pas inspirer plus d'horreur que le délit »⁶⁷⁰. Pour mieux adapter les sanctions aux spécificités du droit de l'environnement, le législateur a introduit, en 2016, des mesures dérogatoires dans le nouveau Code pénal qui nécessitent d'être examinées.

B: Les dérogations à l'application des sanctions pénales

L'inapplicabilité de la peine principale en matière environnementale peut résulter de diverses exceptions. Il s'agit d'une faculté laissée au juge qui, malgré la reconnaissance de la culpabilité, peut choisir de ne pas prononcer de sanction principale, notamment lorsque celle-ci est jugée légère⁶⁷¹. Ces dérogations visent à promouvoir la justice, la réhabilitation, voire la réparation des atteintes environnementales.

Elles incluent notamment les amendes et sanctions financières substitutives, parfois inefficaces dans ce domaine, ainsi que les programmes de formation environnementale. Toutefois, ces alternatives ne sont pas systématiquement disponibles. La gravité de l'infraction, les antécédents du prévenu et d'autres facteurs influencent leur admissibilité, d'où la nécessité d'en examiner les conditions d'application⁶⁷².

Considérées comme l'une des innovations majeures du Code pénal camerounais, les peines alternatives permettent de substituer l'emprisonnement par d'autres sanctions, prononcées discrétionnairement par le juge, sans possibilité de cumul⁶⁷³. Ce concept s'étend également aux peines complémentaires ou correctionnelles autres que l'emprisonnement et l'amende, visant à remplacer ou compléter les peines privatives ou restrictives de droits⁶⁷⁴.

Un exemple concret figure à l'article 127 de la loi sur l'urbanisme, qui prévoit une amende réglementaire pour toute entrave au droit de visite (art. 118), avec application des dispositions de l'article 88 du Code pénal en cas de récidive. Cette approche reflète la nécessité

⁶⁶⁹ Art. 15-2 de la loi n°98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau.

⁶⁷⁰ MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, op. cit., p. 441.

⁶⁷¹ Cf. GUINCHARD (S.) et BUISSON (J.), *Procédure pénale*, LexisNexis, 2026, p. 1324 ; LARGUIER (J.), *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 25^e éd., 2019, p. 283.

⁶⁷² GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 134. *V° Peines alternatives*.

⁶⁷³ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1590.

⁶⁷⁴ Art. 127 de la loi n°2004/03 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

de sanctions plus adaptées à la criminalité environnementale, dans un contexte d'urbanisation croissante et de surpopulation carcérale liée à l'usage systématique de l'emprisonnement⁶⁷⁵.

Les peines alternatives, énoncées à l'article 18-1 du Code pénal, comprennent notamment le travail d'intérêt général et la sanction-réparation. Le travail d'intérêt général (art. 26) s'applique aux délits passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans ou d'une amende⁶⁷⁶. Il consiste en l'accomplissement de travaux non rémunérés au profit de la collectivité, sur consentement du prévenu, au sein d'organismes publics ou privés investis d'une mission de service public. Sa durée est fixée entre 200 et 240 heures⁶⁷⁷. Par exemple, en cas d'exploitation d'un établissement classé sans déclaration préalable, le juge peut substituer cette peine à l'emprisonnement⁶⁷⁸.

La sanction-réparation, également applicable aux délits passibles d'une peine inférieure à deux ans ou d'une amende, constitue une peine de substitution ou complémentaire. Elle impose au condamné d'indemniser la victime selon les modalités fixées par la juridiction, la réparation pouvant être effectuée en nature (remise en état du bien endommagé)⁶⁷⁹. Bien que le terme « sanction » évoque la répression et « réparation » une mesure civile, il s'agit d'une peine hybride conforme à l'article 21-1 du Code pénal⁶⁸⁰. En cas d'accord entre les parties, la réparation peut être exécutée en nature. Cette peine est applicable aux personnes physiques et morales, conformément à l'article 9 de la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement.

Par ailleurs, certains évoquent la notion de « responsabilité écologique », selon laquelle les dommages causés à l'environnement doivent impérativement être réparés⁶⁸¹. Des États comme la France ont institutionnalisé cette responsabilité, obligeant le condamné à indemniser le préjudice écologique⁶⁸². L'article 131-8-1 du Code pénal français dispose que la sanction-réparation « consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime »⁶⁸³. Les peines

⁶⁷⁵ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, *op. cit.*, p. 51.

⁶⁷⁶ Le travail d'intérêt général varie selon l'infraction et la juridiction : entretien d'espaces publics, travaux communautaires, actions éducatives ou environnementales (ex. : plantations, sensibilisation, préservation). Sur la question, lire MAZEAUD (A.), *Droit du travail*, Paris, Dalloz, t. 1 et 2, 5e éd., 2006, 724p.

⁶⁷⁷ Art. 34 de la loi relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

⁶⁷⁸ C. pén., art. 26.

⁶⁷⁹ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 1669. *V° Réparation en nature*.

⁶⁸⁰ C. pén., art. 26-1.

⁶⁸¹ NEYRET (L.), *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, Paris, LGDJ, 2006, p. 198 et s.

⁶⁸² L'article 9 de la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement prévoit que la peine de sanction-réparation s'applique aux personnes physiques et morales.

⁶⁸³ L'article 4 de la Charte de l'environnement impose à toute personne l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement, selon les conditions légales.

principales et alternatives applicables aux personnes physiques sont donc à la fois sévères et diversifiées⁶⁸⁴, ce qui constitue un avantage certain pour la protection de l'environnement⁶⁸⁵.

Après avoir exposé le régime des sanctions pénales, il convient désormais d'analyser le contenu des mesures administratives.

SECTION II. DES MESURES ADMINISTRATIVES ASSEZ RIGOREUSES

Particulièrement efficaces dans la lutte contre les pollutions et nuisances environnementales, les sanctions administratives sont intégrées dans les législations relatives aux installations classées, au bruit, à l'air et à l'eau⁶⁸⁶. Prononcées par une autorité administrative, elles visent à réprimer le non-respect des obligations et relèvent d'une logique répressive. Elles coexistent avec les sanctions judiciaires dans le champ du droit de l'environnement⁶⁸⁷. Décrétées en cas d'infraction environnementale, ces mesures peuvent compléter les sanctions pénales⁶⁸⁸, à l'instar des infractions routières. En cas de cumul, le montant total des sanctions ne doit pas excéder la peine la plus sévère, conformément au principe de proportionnalité issu du droit pénal général, incluant les principes de légalité des délits et des peines, ainsi que de non-rétroactivité.

Cependant, ces sanctions se limitent souvent à la remise en état ou à la régularisation d'une situation illicite, ce qui peut paraître insuffisant au regard de la gravité des atteintes environnementales et de leurs impacts sur la santé⁶⁸⁹. En outre, la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement au Cameroun ne prévoit ni responsabilité pénale ni sanctions pour les

⁶⁸⁴ Toute personne causant un dommage à la santé ou à l'environnement doit le réparer. L'article 9 de la Loi-cadre prévoit que les coûts de prévention, réduction et réparation incombent au pollueur. L'article 78 précise que, pour les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, le propriétaire, l'exploitant ou le gérant est responsable des amendes, frais de justice et travaux de remise en état. Sur la question, lire CRAVERO (M.P.), *L'entreprise face aux sites pollués questions juridiques*, Université de Paris 1, France, 2002, p. 12.

⁶⁸⁵ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 49.

⁶⁸⁶ BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, op. cit., p. 292. *V° Sanctions administratives*.

⁶⁸⁷ Les contraventions de grande voirie, distinctes des sanctions administratives, relèvent du juge administratif et visent les atteintes au domaine public (ex. : pollution maritime ou fluviale). Régies par le Code général de la propriété des personnes physiques, elles donnent lieu à des amendes et à des mesures de restauration ordonnées par la juridiction compétente.

⁶⁸⁸ La répression administrative environnementale s'intensifie et coexiste avec les sanctions judiciaires. Les contraventions de grande voirie, régies par le Code de la propriété publique, relèvent du juge administratif, qui peut infliger des amendes et ordonner la restauration du domaine public, notamment maritime. Sur question, lire GUIMDO DONGMO (B.R.), *Le juge administratif camerounais et l'urgence recherches sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais*, Université de Yaoundé 2, Cameroun, 2004, p. 294.

⁶⁸⁹ Le régime répressif des déchets au Cameroun est éclaté entre la Loi-cadre et divers textes. Les déchets industriels, agricoles et urbains causent des atteintes environnementales et des coûts élevés. Le droit pénal repose sur des infractions de droit commun, selon le type de déchets, leur traitement, et les décrets encadrant la réutilisation, le recyclage, la valorisation et l'élimination. Sur la question, lire BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, op. cit., p. 159.

violations des droits qu'elle consacre, notamment le droit à un environnement sain et au développement durable⁶⁹⁰. La reconnaissance explicite de ce droit fondamental devrait encourager le renforcement du droit répressif. Il convient donc d'examiner, d'une part, le contenu des mesures administratives (**Paragraphe 1**), et d'autre part, le contentieux des sanctions administratives (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le contenu des mesures administratives

En droit de l'environnement, à l'instar de la distinction entre infraction autonome et infraction administrative, une différenciation s'impose entre sanctions pénales, administratives et civiles. S'agissant des mesures administratives, les autorités compétentes qu'elles relèvent de l'administration centrale ou locale disposent du pouvoir d'intervenir en cas de litige environnemental⁶⁹¹. Les textes répressifs, notamment la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement, sont conçus pour assurer une réponse adaptée aux infractions⁶⁹², et comportements préjudiciables⁶⁹³.

Ils définissent les actes constitutifs d'infractions environnementales, précisent les sanctions administratives et encadrent la procédure de constatation, incluant parfois une mise en demeure préalable. Ces textes garantissent également les droits de la défense et organisent les voies de recours et d'appel, permettant aux intéressés de contester les décisions rendues. L'application de ces mesures peut s'avérer complexe, la procédure débutant généralement par une mise en demeure. Toutefois, en tant qu'actes administratifs⁶⁹⁴, elles restent soumises au contrôle du juge administratif. Leur finalité est double à savoir, dissuader les comportements nuisibles et assurer le respect des normes environnementales.

Dès lors, il convient d'examiner les irrégularités affectant l'installation de l'activité nuisible (**A**), ainsi que celles touchant son fonctionnement (**B**).

⁶⁹⁰ L'ouvrage *Notre avenir à tous* (1997) a renforcé le droit à un environnement sain. Ce droit, dit de « quatrième génération », oriente les politiques publiques et impose le respect de l'hygiène et la participation citoyenne. L'article 4(d) de la Loi-cadre définit le développement durable selon le rapport Brundtland, fondé sur trois piliers : environnement, économie et social. Les ODD (2015) prolongent cette vision. Sur la question, lire MINEPAT, *Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 Pour la transformation structurelle et le développement inclusif (SND30)*, 1^{ère} éd., Cameroun Émergent, 2020, p. 18.

⁶⁹¹ Les autorités administratives habilitées à prendre des mesures pour réprimer les atteintes à l'environnement comprennent les agents assermentés, le ministre de l'Environnement, ainsi que les préfets au niveau départemental.

⁶⁹² Cela peut inclure des amendes, des confiscations, des interdictions d'activités. Ces sanctions visent à dissuader les contrevenants.

⁶⁹³ Cela offre à l'auteur de l'infraction la possibilité de se conformer volontairement aux normes environnementales.

⁶⁹⁴ GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement*, op. cit., p. 78.

A: Les mesures d'irrégularités entravant l'exercice de l'activité nuisible

Les mesures liées aux irrégularités empêchant la réalisation d'une activité nuisible sont mises en œuvre lorsque celle-ci est soumise à une autorisation ou à une déclaration préalable. Toute personne physique ou morale exerçant une activité sans respecter ces formalités s'expose aux sanctions administratives prévues. À ce titre, l'article 38 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement dispose que sont soumis à autorisation préalable, après avis obligatoire de l'administration environnementale, l'affectation et l'aménagement des sols à des fins agricoles, industrielles, urbanistiques ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement⁶⁹⁵.

La forme de cette autorisation varie selon les réglementations en vigueur. Il s'agit de l'enregistrement pour les installations, l'agrément, l'homologation ou la certification pour les produits chimiques⁶⁹⁶. Lorsqu'une simple déclaration est requise, l'administration intervient soit en cas d'omission, soit en cas d'opposition après dépôt⁶⁹⁷. Elle débute par une mise en demeure invitant l'intéressé à régulariser sa situation dans un délai fixé, en sollicitant l'autorisation ou en soumettant une déclaration non contestée⁶⁹⁸.

Ainsi, la procédure se déroule en deux phases. La première pendant le délai de régularisation, la seconde après expiration de ce délai en cas d'inertie. Durant cette période, toute activité non autorisée ou non déclarée est considérée comme illégale et expose son auteur à des sanctions administratives, voire pénales⁶⁹⁹. Par exemple, l'exploitation d'un établissement classé sans déclaration ou autorisation, ou la poursuite d'une activité malgré une décision de fermeture, est sanctionnée conformément à l'article 34 de la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes⁷⁰⁰.

Les mesures coercitives s'appliquent dès la phase de régularisation, même avant mise en conformité. En principe, ces installations ou activités ne devraient ni être entreprises, ni exploitées. Un exemple concret réside dans le défaut de déclaration de végétaux, produits

⁶⁹⁵ Art. 38 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

⁶⁹⁶ Il s'agit de solliciter et d'obtenir l'autorisation ou de faire une déclaration qui ne se solde pas par une opposition.

⁶⁹⁷ TCHIO FOSSO (U.J.), *La protection pénale de L'environnement en droit Camerounais*, op. cit., p. 59.

⁶⁹⁸ GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement*, op. cit., p. 81.

⁶⁹⁹ *Idem*, p. 82.

⁷⁰⁰ Les autorisations environnementales incluent l'enregistrement, l'agrément, l'homologation et la certification, selon les textes en vigueur. Voir notamment les décrets n°2005/0772/PM et n°2005/0770/PM du 6 avril 2005 sur les produits et la lutte phytosanitaire.

végétaux ou phytosanitaires, visé à l'article 33-3 de la loi phytosanitaire. Dans ce cas, l'autorité administrative peut suspendre l'activité jusqu'au dénouement des procédures⁷⁰¹.

Ainsi, lorsque la déclaration est requise mais non effectuée, ou lorsqu'elle fait l'objet d'une opposition, l'administration émet une mise en demeure imposant la régularisation dans un délai déterminé. Durant cette première phase, des mesures coercitives peuvent être appliquées. En effet, une activité non autorisée ou non déclarée est juridiquement illégale et ne devrait être ni entreprise ni poursuivie, même temporairement. Toutefois, une tolérance peut être accordée pendant le délai imparti, sans préjudice des sanctions encourues⁷⁰².

La mise en demeure, en droit administratif, constitue une injonction émise par une autorité compétente, conformément aux dispositions légales, visant à contraindre un individu ou une entité publique à prendre une mesure obligatoire ou à cesser une conduite illicite⁷⁰³. Cet acte comminatoire⁷⁰⁴, généralement formulé avec des instructions précises, peut être assorti de sanctions si l'injonction n'est pas respectée dans le délai imparti⁷⁰⁵. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, permettant à toute personne physique ou morale de contester sa légalité devant le juge administratif⁷⁰⁶.

En cas de non-respect des conditions de mise en œuvre d'une activité absence d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation, de certification ou de déclaration l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximal d'un an. La régularisation vise à rendre conforme une situation entachée d'irrégularité, par la suppression du vice ou l'accomplissement de la formalité requise⁷⁰⁷.

La suspension de l'exploitation, assortie ou non de mesures conservatoires, peut être ordonnée en cas d'inobservation des prescriptions applicables⁷⁰⁸. Selon l'article 20-2 de la Loi-

⁷⁰¹ Selon les articles 15 et 33-3 de la loi phytosanitaire, toute personne physique ou morale doit déclarer à l'autorité compétente la présence suspectée d'organismes nuisibles sur ses fonds ou produits. Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende.

⁷⁰² L'article 29-1 de la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 prévoit qu'en cas d'exploitation sans déclaration ou autorisation, le ministre compétent met l'exploitant en demeure de régulariser sous deux mois. Il peut suspendre l'activité par arrêté motivé jusqu'à régularisation.

⁷⁰³ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1245. V° *Mise en demeure*.

⁷⁰⁴ Un acte comminatoire est un terme juridique qui désigne un acte contenant une menace de sanction en cas de non-respect d'une obligation ou d'une exigence. Par exemple, une astreinte peut être considérée comme une mesure comminatoire car elle exerce une pression financière sur le débiteur pour qu'il respecte ses obligations.

⁷⁰⁵ En cas de non-respect d'une mise en demeure ou de refus d'autorisation, l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement permet à l'administration de fermer, supprimer ou détruire les installations, objets ou travaux concernés, et d'imposer la remise en état. La jurisprudence admet le recours contre une injonction produisant des effets juridiques, même sans sanction ni délai, sauf si elle est simplement préparatoire.

⁷⁰⁶ Le recours pour excès de pouvoir permet d'annuler une décision illégale ou prise hors compétence, afin de rétablir la légalité et protéger les droits des administrés. Sur la question, lire VAN LANG (A.), GODOUIN (G.) et INSERGUET BRISSET (V.), *Dictionnaire de droit administratif*, op. cit., p. 357. V° *Mise en demeure*.

⁷⁰⁷ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1882. V° *Régulation*.

⁷⁰⁸ Art. 20-2 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

cadre sur la gestion de l'environnement, le non-respect de l'étude d'impact ou de sa procédure entraîne la mise en œuvre de mesures d'urgence pour suspendre les travaux, sans préjudice des sanctions pénales⁷⁰⁹. L'article 8 du décret n°2011/2583/PM du 23 août 2011 relatif aux nuisances sonores et olfactives prévoit, en cas de dépassement des seuils réglementaires, des mesures telles que la mise en demeure, la pose de scellés et la suspension des activités. Toutefois, la mise en demeure peut être non assortie de suspension.

En effet, l'arrêté peut tolérer provisoirement le fonctionnement de l'installation irrégulière, sous réserve du respect de mesures spécifiques, en attendant la régularisation⁷¹⁰. Pendant le délai de régularisation, des mesures coercitives peuvent être appliquées, accompagnées de sanctions administratives en cas d'inaction. À l'expiration du délai, si l'autorisation n'est pas obtenue ou si la déclaration est rejetée, l'administration peut ordonner la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des travaux ou de l'activité. L'article 23-2 de la Loi-cadre confirme qu'en cas d'urgence, l'administration, en concertation avec les autorités compétentes, doit suspendre l'installation fautive ou exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire, avec possibilité de recouvrement⁷¹¹.

Le refus d'obtempérer expose le contrevenant à des sanctions pénales et administratives. L'arrêté peut également imposer la remise en état des lieux altérés par des opérations irrégulières⁷¹². À titre d'exemple, l'article 52 de la Loi-cadre impose la restauration des sites endommagés par des travaux non autorisés ou contaminés par des décharges sauvages⁷¹³. En cas de non-régularisation, la procédure de mise en demeure et ses effets peuvent être pleinement appliqués. Toutefois, l'administration peut opter pour des mesures moins sévères, telles que la consignation d'une somme par le producteur, destinée à financer les travaux nécessaires à l'obtention de l'autorisation ou à la validation de la déclaration.

Cette somme, correspondant au coût des travaux, est déposée auprès d'un comptable public désigné par arrêté du ministre des Finances⁷¹⁴. Ces mesures, plus souples que la

⁷⁰⁹ Art. 8 du décret n°2011/2583/PM du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives.

⁷¹⁰ La Cour de cassation française considère que l'exploitation sans autorisation ou déclaration constitue une infraction continue. Le non-respect des mesures conservatoires ou d'une suspension peut être sanctionné administrativement. Cf. Crim., 18 juin 1997, Dr. envir., 1997, n°53, p. 7. Cité par GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement*, op. cit., p. 82.

⁷¹¹ Art. 23-2 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

⁷¹² Si une mise en demeure reste sans effet pendant un an, l'administration procède à la remise en état aux frais du responsable, conformément au principe pollueur-payeur

⁷¹³ Art. 52 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

⁷¹⁴ L'article L. 171-8(II) du Code de l'environnement français autorise l'administration à exécuter d'office les travaux, suspendre l'activité, infliger une amende et imposer une astreinte tant que l'autorisation ou la déclaration n'est pas engagée.

prorogation du délai de mise en demeure, contrastent avec la rigueur appliquée aux irrégularités affectant le fonctionnement des installations ou activités.

B: Les mesures d'irrégularités affectant le fonctionnement de l'activité nuisible

Les irrégularités affectant les activités nuisibles entraînent diverses conséquences, principalement des sanctions financières dont la sévérité varie selon la nature et la gravité de l'infraction⁷¹⁵. Elles peuvent également conduire à la suspension des activités, au retrait de licences ou d'autorisations en cas de manquements graves, ainsi qu'à la publication des sanctions à des fins dissuasives. Conformément à l'article 23-2 de la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement, la suspension du fonctionnement de l'installation ou l'exécution de mesures correctives aux frais du propriétaire sont expressément prévues.

Les sanctions liées aux perturbations d'activité incluent des mesures punitives et contraignantes⁷¹⁶. En droit de l'environnement, elles visent à dissuader les personnes physiques ou morales de transgresser les normes en vigueur. Ces sanctions administratives, qualifiées de « véritable punition »⁷¹⁷, s'inscrivent dans une logique utilitaire fondée sur le contrat social⁷¹⁸. L'école de la défense sociale justifie d'ailleurs le droit de punir par la nécessité de protéger la collectivité contre les individus dangereux⁷¹⁹. Ainsi, les sanctions poursuivent un double objectif à savoir réprimer les infractions et promouvoir la conformité, notamment par des amendes et des mesures impactant directement les activités nuisibles.

Parmi ces mesures, figurent la suspension du fonctionnement des installations, l'interruption des travaux ou la cessation des activités nuisibles, destinées à contraindre le destinataire de la mise en demeure à se conformer⁷²⁰. Elles demeurent en vigueur jusqu'à l'exécution complète de l'injonction. À titre d'exemple, le Ministre chargé des établissements classés peut, par arrêté motivé, suspendre le fonctionnement d'un établissement jusqu'au dépôt

⁷¹⁵ Dans certains cas, les autorités compétentes peuvent ordonner la suspension temporaire des activités de l'entreprise en question. Cela peut être une mesure préventive pour éviter que les irrégularités ne se poursuivent.

⁷¹⁶ Art. 23-2 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

⁷¹⁷ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1699. *V° Sanctions punitives*.

⁷¹⁸ Cette école, qui met en œuvre une solution répressive de la criminalité, repose sur un double postulat à savoir le libre arbitre de l'homme ou sa responsabilité, et l'efficacité de la peine pour lutter contre le phénomène criminel.

⁷¹⁹ La défense sociale nouvelle, née à la fin du XIXe siècle, rompt avec l'approche indifférente à l'auteur de l'infraction. Elle privilégie une logique individualiste : protéger la société par la resocialisation du délinquant, via une sanction adaptée à sa personnalité (peine ou mesure de sûreté). Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1698.

⁷²⁰ Art. 29 de la loi du 14 juillet 1998 relatif aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

de la déclaration ou de la demande d'autorisation. En cas de non-conformité, il peut ordonner sa fermeture ou sa suppression⁷²¹.

Les arrêtés de suspension peuvent comporter des mesures conservatoires à la charge de l'exploitant. Pour les installations classées, leur non-respect entraîne une nouvelle mise en demeure assortie de sanctions habituelles⁷²². La violation de ces mesures peut conduire à des sanctions aggravées, telles que la pose de scellés sur l'installation⁷²³. Le bris de scellés constitue une infraction pénale, punie de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs⁷²⁴. Durant la période de suspension, l'exploitant reste tenu d'assurer la sécurité des installations et de maintenir le paiement des salaires. L'administration peut également se voir attribuer le pouvoir d'infliger une amende.

L'amende, en tant que peine pécuniaire, oblige le contrevenant personne physique ou morale à verser une somme au Trésor public, conformément à la loi. Pour les personnes morales, le taux maximal est cinq fois supérieur à celui applicable aux personnes physiques⁷²⁵. L'amende administrative, considérée comme une sanction financière, est prononcée non par un juge, mais par une autorité administrative, qu'elle soit traditionnelle ou indépendante⁷²⁶. Elle intervient notamment dans le cadre d'une transaction entre l'administration et le contrevenant. Le montant est fixé en concertation avec l'administration des finances, conformément à l'article 91, alinéa 2 de la Loi-cadre⁷²⁷.

La responsabilité pénale du contrevenant n'est engagée qu'en cas de refus de paiement. L'amende administrative, simple à appliquer et génératrice de recettes pour l'État, se distingue de l'emprisonnement⁷²⁸. Toutefois, son usage répété tend à reléguer la peine privative de liberté au second plan, sous couvert de rentabilité. La publication des sanctions ou décisions, prévue par le Code pénal camerounais, s'inscrit également dans une logique répressive fondée sur l'exemplarité. En effet, l'autorité administrative compétente peut ordonner cette publication,

⁷²¹ L'article 84 de la Loi-cadre prévoit une amende de 500 000 à 2 000 000 FCFA et/ou une peine de 6 mois à 1 an pour exploitation illégale d'une installation ou d'un objet mobilier. En cas de récidive, les peines sont doublées. L'article 23-2 autorise, en cas d'urgence et de mise en demeure infructueuse, la suspension de l'activité et la mise en œuvre de mesures aux frais du propriétaire, en coordination avec les administrations concernées.

⁷²² Art. 48 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

⁷²³ L'art. 30 de la loi du 14 juillet 1998 encadre les établissements classés comme dangereux. Selon cette disposition, le Ministre en charge des établissements classés est habilité à apposer des scellés, par la force publique, sur un établissement maintenant son activité en violation d'une mesure de fermeture ou de suppression, ou en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

⁷²⁴ C. pén., art. 191.

⁷²⁵ C. pén., art. 25-1.

⁷²⁶ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 136. *V° Amende administrative*.

⁷²⁷ L'article 91-1 de la Loi-cadre autorise les administrations environnementales à transiger, à condition d'être saisies par l'auteur de l'infraction.

⁷²⁸ FAURE (M.), « Responsabilité pénale environnementale en Europe : quo vadis ? », *Anthémis*, 2013, p. 7.

après en avoir informé le contrevenant durant la procédure contradictoire, pour une durée déterminée. Conformément à l'article 33 du Code pénal, la juridiction peut ordonner l'affichage de sa décision, jusqu'à deux mois en cas de crime ou délit, et quinze jours pour une contravention, selon les modalités fixées par décret.

La juridiction peut également diffuser sa décision par les médias qu'elle désigne, les frais étant à la charge du condamné⁷²⁹. L'affichage peut donc se limiter au dispositif de la décision. Cette peine accessoire est applicable aux personnes morales. Toutefois, l'alinéa 7 de l'article 25 du Code pénal consacre la liberté d'information et de commentaire via la presse écrite, la radio, la télévision ou internet. Or, bien que l'alinéa 5 du même article précise que les dispositions précédentes s'appliquent également aux personnes morales, il ne cite pas expressément l'alinéa 7. Cette omission soulève une incertitude quant à l'applicabilité de la liberté d'information aux personnes morales⁷³⁰.

Les mesures administratives, en complément des sanctions classiques, incluent des dispositions contraignantes⁷³¹ visant à restreindre les activités du contrevenant⁷³². En droit de l'environnement, ces sanctions obligent le contrevenant à prendre des mesures correctives pour remédier à l'infraction ou se conformer aux normes. Elles incluent notamment la remise en état, les injonctions, la consignation de sommes d'argent, l'exécution d'office et l'astreinte administrative⁷³³. En effet, la consignation intervient lorsque des travaux imposés par mise en demeure nécessitent des dépenses.

L'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une somme auprès d'un comptable public avant une date déterminée⁷³⁴. Cette somme est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, ou utilisée par l'administration en cas de non-respect. Elle peut être saisie par état exécutoire ou avis à tiers détenteur. L'article 28-1 de la loi du 14 juillet 1998 sur les établissements classés confirme cette pratique. En effet, en cas de non-respect des conditions imposées, le ministre compétent peut ordonner la consignation d'une somme équivalente au coût des travaux. En cas de liquidation judiciaire, l'arrêté est transmis au liquidateur selon les règles des procédures collectives⁷³⁵.

⁷²⁹ C. pén., art. 25, al. 1 à 4.

⁷³⁰ C. pén., art. 25, al. 7.

⁷³¹ « Contraignant » désigne ce qui impose une obligation, une règle ou une contrainte impérative à respecter.

⁷³² Les sanctions administratives contraignantes obligent les contrevenants à se conformer aux lois, sous l'autorité des organismes compétents.

⁷³³ En droit de l'environnement, le contrevenant est celui qui viole les normes écologiques (pollution, destruction d'habitats, etc.). Il peut être sanctionné ou poursuivi pour rétablir la conformité et réparer les dommages.

⁷³⁴ Art. 28-1 de la loi du 14 juillet 1998 relatif aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

⁷³⁵ Cass. com. 17 sept. 2002, *Dalloz*, 2002, pp. 27-197.

L'exécution d'office quant à elle permet à l'administration de réaliser, aux frais du contrevenant, les travaux prescrits. Un même arrêté peut prévoir à la fois la consignation et l'exécution d'office. Par exemple, si un établissement fonctionne sans déclaration ou autorisation, le ministre peut suspendre son activité et faire exécuter les mesures aux frais de l'exploitant jusqu'à régularisation⁷³⁶. L'administration peut également imposer une amende administrative assortie d'une astreinte journalière pour garantir l'exécution d'une décision à l'encontre d'une personne morale de droit public ou d'un organisme privé chargé d'un service public. Prononcée par le juge⁷³⁷, l'astreinte oblige le débiteur à verser une somme périodique jusqu'à exécution. En cas de mesure coercitive similaire prononcée par une juridiction pénale, le principe de proportionnalité impose la déduction de l'astreinte administrative⁷³⁸.

Après avoir examiné les mesures punitives et contraignantes applicables en cas d'irrégularités affectant le fonctionnement d'une activité, il convient désormais d'analyser le contentieux des sanctions administratives.

Paragraphe 2 : Le contentieux sur les mesures administratives

De même qu'il n'existe pas de droit civil autonome de l'environnement, le contentieux environnemental porté devant les juridictions administratives relève des règles du droit administratif général. Quelques exceptions réglementaires subsistent, mais demeurent marginales. Ainsi, en cas d'absence d'étude d'impact, le juge administratif est tenu de suspendre la décision déferée, disposant alors exceptionnellement d'une compétence liée.

Par ailleurs, l'omission de l'enquête publique entraîne la caducité de la décision administrative, bien que cette conséquence résulte de dispositions spécifiques. En règle générale, les procédures applicables au contentieux administratif environnemental restent celles du droit commun⁷³⁹. Ce contentieux se caractérise par deux types de sanctions à savoir celles prononcées par le juge administratif et celles émanant des autorités administratives⁷⁴⁰. Le contentieux des sanctions administratives regroupe l'ensemble des procédures relatives aux mesures imposées par l'administration en réponse à des violations de textes réglementaires ou

⁷³⁶ Art. 28-1 la loi du 14 juillet 1998 relatif aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

⁷³⁷ L'astreinte est une condamnation pécuniaire prononcée par le juge afin de contraindre le débiteur récalcitrant à exécuter son obligation. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 194. *V° Astreinte*.

⁷³⁸ GUIHAL (D), *Droit répressif de l'environnement*, *op. cit.*, p. 83.

⁷³⁹ BONELLO (Y.H.) et FEDIDA (J.M.), *Le contentieux de l'environnement*, *op. cit.*, p. 49.

⁷⁴⁰ TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, *op. cit.*, p. 122.

législatifs. Toutes les mesures de sanction ou de coercition peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, selon les règles du contentieux de pleine juridiction.

L'étude du contentieux environnemental, sous l'angle administratif, implique donc l'analyse de l'organisation des recours (A) et du régime juridique applicable (B).

A: L'organisation des recours devant le tribunal administratif

Le droit administratif distingue classiquement le contentieux de l'acte administratif, susceptible d'annulation par toute personne justifiant d'un intérêt⁷⁴¹, du contentieux de la responsabilité, permettant l'indemnisation des victimes d'un préjudice⁷⁴². Ainsi, la phase préalable à l'édition d'un acte information, concertation, réflexion ouvre la voie à sa contestation devant le juge, lequel examine le processus d'élaboration de la décision.

Lorsque des enjeux environnementaux sont en cause, une enquête publique, élément central de la concertation, doit être ordonnée. Toutefois, cette concertation repose sur une information documentée, notamment l'étude d'impact. Le juge vérifie si cette étape a été menée de manière adéquate, ce qui implique d'examiner la recevabilité du recours et l'étendue des pouvoirs juridictionnels⁷⁴³. La concertation, initiée par le maître d'ouvrage et encadrée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif, constitue une étape essentielle. Bien que le juge fasse preuve de tolérance dans le déroulement de l'enquête, l'impartialité du commissaire demeure impérative. En urbanisme, par exemple, toute modification du plan d'occupation des sols requiert une procédure spécifique⁷⁴⁴.

L'étude d'impact vise à informer l'autorité, orienter le maître d'ouvrage et anticiper les effets du projet. Son contrôle, assuré par voie administrative et contentieuse, permet au juge d'adapter son examen aux spécificités sectorielles⁷⁴⁵. Ainsi, toute requête devant la chambre administrative doit satisfaire aux critères de capacité, qualité et intérêt à agir. La capacité juridique majorité pour les personnes physiques, reconnaissance légale pour les personnes morales fait l'objet d'un contrôle rigoureux⁷⁴⁶. Bien que cette exigence soit assouplie pour les

⁷⁴¹ L'annulation pour excès de pouvoir a un effet erga omnes : elle s'impose à tous et vaut chose jugée absolue. Selon l'arrêt n°98/Civ du 22 mars 2012 (Hazim c. État du Cameroun), elle vise la légalité comme bien commun et rend l'acte annulé juridiquement inexistant rétroactivement. Sur la question, lire KAM YOGO (E.) et KOUA (E.), « Les litiges environnementaux devant les juridictions camerounaises », art. préc., p. 896.

⁷⁴² BONELLO (Y.H.) et FEDIDA (J.M.), *Le contentieux de l'environnement*, op. cit., p. 50.

⁷⁴³ La procédure s'applique à diverses opérations, des grands travaux aux installations soumises à autorisation.

⁷⁴⁴ FOKA TAFFO (F.), « Environnement et droits de l'homme au Cameroun », art. préc., p. 845.

⁷⁴⁵ Enfin, la détermination du juge compétent et le choix de la procédure dépendent des textes légaux, réglementaires ou des principes jurisprudentiels.

⁷⁴⁶ Néanmoins, la jurisprudence a connu une évolution récente en reconnaissant la recevabilité des associations non déclarées et même des associations dissoutes pour former un recours contre les décisions administratives.

associations, un recours introduit par une association non déclarée ou dissoute peut être recevable, à condition que l'affaire soit pendante au moment de la dissolution⁷⁴⁷. Outre la capacité, le requérant doit démontrer un intérêt direct et personnel, pécuniaire ou moral, à agir. Il ne peut intervenir que si l'annulation de l'acte est susceptible d'améliorer sa situation⁷⁴⁸. Il doit également justifier d'une qualité à agir, fondée sur un titre légitime⁷⁴⁹. Le contentieux se déploie ainsi en deux temps. D'abord devant l'administration, ensuite devant le juge. Tout recours juridictionnel suppose un préalable administratif⁷⁵⁰.

En matière environnementale, seules les associations agréées peuvent saisir le juge, conformément à l'article 8, alinéa 2 de la Loi-cadre sur l'environnement. Les personnes morales doivent désigner un représentant. On distingue les personnes de droit public, représentées par l'exécutif sous réserve d'habilitation, et les personnes de droit privé à savoir les syndicats et les associations⁷⁵¹. Dans le cadre du plein contentieux, l'intérêt du demandeur se concentre sur les recours relatifs aux installations classées. Le juge dispose de pouvoirs élargis visant à préserver l'environnement, dans un régime dérogatoire au droit commun⁷⁵².

Dans le contentieux de l'annulation, l'intérêt à agir suppose que la décision contestée porte atteinte, matériellement ou moralement, au requérant, et que cette atteinte soit spécifique à sa situation, en tant que membre d'un groupe défini⁷⁵³. La mise en demeure, bien qu'elle ne constitue pas une sanction, peut générer un grief et être soumise au juge indépendamment des décisions subséquentes. Si elle n'est pas contestée dans les délais, son illégalité ne peut être invoquée pour appuyer un recours contre l'arrêté de consignation⁷⁵⁴.

Après avoir précisé les critères de recevabilité des recours devant le tribunal administratif, il convient désormais d'exposer le régime juridique des recours.

⁷⁴⁷ BONELLO (Y.H.) et FEDIDA (J.M.), *Le contentieux de l'environnement*, op. cit., p. 51.

⁷⁴⁸ *Idem*, p. 50.

⁷⁴⁹ Les communautés de base et associations agréées peuvent exercer les droits de la partie civile pour toute infraction environnementale causant un préjudice aux intérêts collectifs qu'elles défendent, dans le cadre des initiatives publiques ou parapubliques.

⁷⁵⁰ Contrairement au droit civil, il n'y a pas d'équivalent de la citation directe en droit administratif.

⁷⁵¹ Les statuts doivent être présentés à la juridiction, accompagnés au minimum de la délibération du conseil d'administration autorisant le président ou tout autre membre à intenter une action en justice.

⁷⁵² Si l'intérêt à agir peut parfois être difficile à définir dans le recours en annulation, il est plus évident dans le contentieux de plein droit.

⁷⁵³ En effet, l'acte attaqué doit causer un préjudice, qu'il s'agisse d'une atteinte à une situation juridique ou de fait, matérielle ou morale. Si ce préjudice n'est pas établi, le recours est irrecevable.

⁷⁵⁴ GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement*, op. cit., p. 85.

B: Le régime juridique des recours devant le tribunal administratif

Le droit pénal de l'environnement, fondé sur la dépendance administrative, relève du contentieux environnemental traité par le juge administratif. Ce dernier englobe les actes réglementaires (décisions, circulaires, arrêtés, décrets) susceptibles de porter atteinte aux intérêts des tiers. Ainsi, tout acte soumis à autorisation peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif. Les mesures administratives, prévues pour chaque infraction environnementale, viennent en complément des peines principales, souvent issues de textes réglementaires. Ce droit repose sur un corpus législatif définissant les sanctions, dont la précision est laissée au pouvoir réglementaire⁷⁵⁵.

Le régime des recours varie selon le type de contentieux. Il peut s'agir du recours en annulation ou en indemnisation. Le contrôle des moyens dans le recours en annulation obéit aux principes généraux du droit administratif, appliqués au domaine environnemental⁷⁵⁶. Deux catégories sont distinguées. D'une part les moyens de légalité externe (incompétence, vice de forme, irrégularité de procédure) et de l'autre ceux de légalité interne (violation de la règle de droit), à soulever impérativement avant l'expiration du délai contentieux.

S'agissant de la légalité externe, le droit de l'environnement souligne l'indissociabilité croissante entre l'acte et les procédures d'information et de consultation⁷⁵⁷. Bien que la concertation ne produise pas d'effet juridique direct, la décision qui en découle peut-être contestée⁷⁵⁸. Les processus préalables (consultation, information, concertation) occupent une place centrale dans le contentieux de l'annulation, notamment en cas de déclaration d'utilité publique, de dérogation urbanistique ou de décision relative à une installation classée.

Concernant la légalité interne, l'annulation pour violation d'une règle de fond révèle les interactions entre le juge administratif et les enjeux environnementaux. Cela se manifeste notamment par l'application de la théorie du bilan, le contrôle de l'étude d'impact ou l'évaluation de l'opportunité de la décision.

Le contentieux indemnitaire, relevant de la pleine juridiction, couvre un large spectre. Le juge administratif y statue sur l'existence, le contenu et les effets des droits subjectifs

⁷⁵⁵ Au Cameroun, le cumul des sanctions pénales et administratives est légal. Il permet aux autorités d'imposer amendes, suspensions, confiscations et remises en état. L'efficacité de ces mesures reste débattue malgré leur portée répressive et financière.

⁷⁵⁶ BONELLO (Y.H.) et FEDIDA (J.M.), *Le contentieux de l'environnement*, *op. cit.*, p. 65.

⁷⁵⁷ *Ibidem*.

⁷⁵⁸ En procédure civile ou pénale, un acte fait grief lorsqu'il cause un préjudice lié à une irrégularité formelle, justifiant sa nullité. En droit administratif, le grief désigne un acte produisant des effets juridiques autonomes, ouvrant droit au recours pour excès de pouvoir. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 968. *V° Grief*.

invoqués contre une personne morale de droit public⁷⁵⁹. Ces litiges, souvent liés aux travaux publics, échappent à l'exigence d'une décision préalable, bien que les règles de la pleine juridiction demeurent applicables⁷⁶⁰.

Parmi les principes fondamentaux, le pollueur-payeur, formulé par l'OCDE en 1974 et repris par la réglementation camerounaise (art. 9), impose au pollueur la charge des coûts liés à la prévention, à la réduction de la pollution et à la remise en état des sites⁷⁶¹. Bien que juridiquement consacré, sa mise en œuvre reste complexe. Elle suppose la prise en charge des dommages matériels, humains et écologiques, mais la définition même du dommage influence son application. Ce principe justifie des mesures fiscales environnementales, tout en excluant l'indemnisation liée à la suppression des installations polluantes, malgré les controverses⁷⁶².

Ce principe, centré sur la responsabilité financière du pollueur, présente des subtilités. La distinction entre dommage interdit et dommage indemnisable dépend des seuils de tolérance fixés par les normes antipollution⁷⁶³. La question du dommage écologique et de ses créanciers, encore débattue en doctrine, oblige le juge à identifier le responsable et le bénéficiaire de l'indemnisation, qui peut différer de la victime⁷⁶⁴. Les créanciers doivent être désignés selon la nature des opérations de prévention. Après la survenue du dommage, le juge distingue entre les services administratifs et les initiatives individuelles engagées dans la lutte ou le nettoyage. L'indemnisation des dommages non concrétisés et la désignation du créancier des opérations de restauration demeurent incertaines⁷⁶⁵.

En définitive, le dispositif répressif des nuisances environnementales au Cameroun est vaste, couvrant la gestion des déchets et les nuisances sonores, olfactives et visuelles. Il prévoit des sanctions administratives et pénales dissuasives. Toutefois, leur mise en œuvre exige un travail d'investigation rigoureux pour détecter et poursuivre les infractions.

⁷⁵⁹ La jurisprudence française élargi la notion de travaux publics, même lorsque le litige oppose deux particuliers. Sur la question, lire BONELLO (Y.H.) et FEDIDA (J.M.), *Le contentieux de l'environnement*, *op. cit.*, p. 67.

⁷⁶⁰ Le recours de pleine juridiction permet à la juridiction administrative d'examiner les faits et le droit, d'annuler, modifier ou condamner, notamment en matière fiscale. Il garantit un recours effectif en réparant intégralement la violation du droit. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 1428. *V° Plein contentieux*.

⁷⁶¹ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Recommandation du Conseil concernant des Principes relatifs à la pollution transfrontière.

⁷⁶² Art. 9 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

⁷⁶³ Les coûts peuvent être imputés aux producteurs en vertu de normes impératives, à la collectivité ou au concessionnaire chargé du traitement.

⁷⁶⁴ La gratuité des services publics limite les demandes d'indemnisation des administrations en cas de sinistre, mais des dispositions législatives peuvent parfois rendre le bénéficiaire responsable des coûts.

⁷⁶⁵ Au Cameroun, l'indemnisation environnementale est facilitée par la réglementation, mais en son absence, elle repose sur la victime, sauf en cas de faute. Le droit positif, parfois jugé inadéquat, tend vers une approche minimaliste axée sur le préjudice moral collectif.

Conclusion du Chapitre 2

Au terme de cette analyse, il ressort qu'une large gamme de sanctions a été instituée pour réprimer les nuisances environnementales au Cameroun. Conçues pour être dissuasives, ces sanctions visent à prévenir les infractions en rendant leurs conséquences suffisamment graves pour décourager les contrevenants.

La répression s'est distinguée par la diversité des mesures adoptées, combinant sanctions pénales et administratives. Les premières, prononcées par les juridictions compétentes, ont inclus des peines principales (amendes, emprisonnement), des peines complémentaires, des mesures de sûreté et des peines alternatives.

Les secondes, mises en œuvre directement par les autorités administratives sans intervention judiciaire, ont englobé des amendes administratives, des avertissements et des suspensions d'activité. Moins sévères que les sanctions pénales, elles n'ont entraîné ni casier judiciaire ni privation de liberté, et leur montant est resté généralement limité.

Ainsi, le dispositif répressif camerounais a articulé sanctions pénales et administratives dans une approche intégrée, visant une protection effective et cohérente de l'environnement.

Conclusion du Titre 1

Ce titre a permis de présenter l'organisation matérielle et procédurale encadrant les nuisances environnementales au Cameroun. À cette fin, ont été exposées les infractions ainsi que les sanctions applicables aux auteurs potentiels. Le droit pénal de l'environnement a distingué les infractions selon leur nature administratives ou autonomes et leur typologie d'omission ou de commission, formelles ou non intentionnelles. Ces classifications ont traversé l'ensemble des domaines de répression des nuisances.

Toutes ces infractions ont requis la réunion des trois éléments constitutifs à savoir, moral, matériel et légal. Elles se sont accompagnées de sanctions pénales (peines principales, accessoires, alternatives, mesures de sûreté) et de mesures administratives, susceptibles d'intervenir avant ou après l'implantation de l'activité nuisible.

Enfin, l'analyse du cadre procédural mis en place s'est imposée afin de garantir une application équitable des sanctions, conforme aux droits fondamentaux. Ce cadre aurait pour vocation d'assurer la transparence, de prévenir les abus de pouvoir et de limiter les décisions arbitraires. Quid l'organisation procédurale de répression des nuisances environnementales ?

**TITRE II : L'ORGANISATION PROCEDURALE DE REPRESSION DES
NUISANCES ENVIRONNEMENTALES**

L'organisation procédurale en matière environnementale permet d'apprécier la mise en œuvre de la répression des infractions liées aux nuisances écologiques. La procédure est une branche du droit processuel qui régit l'organisation judiciaire, la compétence des juridictions, l'instruction des procès et l'exécution des décisions, se déclinant en procédures pénale, administrative et civile⁷⁶⁶. En droit répressif de l'environnement, ces trois voies procédurales peuvent être mobilisées pour sanctionner les nuisances, impliquant divers acteurs et institutions depuis la détection des infractions jusqu'à l'exécution des peines⁷⁶⁷.

Le terme « procès », issu du latin *procedere* « avancer », désigne précisément cette dynamique judiciaire, couvrant les règles d'organisation, de compétence, d'instruction et d'exécution, qu'il s'agisse de contentieux administratif, civil ou pénal⁷⁶⁸. La procédure administrative encadre les juridictions de l'ordre administratif avec des règles spécifiques, tandis que la procédure civile, analysée ultérieurement dans le cadre de la réparation des dommages, régit les juridictions civiles de l'ordre judiciaire⁷⁶⁹.

Quant à la procédure pénale, considérée comme le lien entre l'infraction et la sanction, elle englobe les actes successifs menant à une décision judiciaire⁷⁷⁰. Il s'agit notamment de la recherche des auteurs, administration des preuves, détermination des organes de poursuite ou de jugement, et exercice des voies de recours⁷⁷¹. Ainsi, la répression des nuisances environnementales repose sur une organisation procédurale articulée autour de l'implication d'acteurs multiples (**Chapitre 1**) et d'un dispositif juridico-procédural aménagé (**Chapitre 2**).

⁷⁶⁶ La procédure régit aussi les règles spécifiques à chaque type de procès, comme devant la Cour de cassation, en procédure gracieuse ou ordinaire. Elle comprend aussi l'ensemble des actes successifs menant à une décision de justice, tels que demander la nullité, soulever un incident, ou engager une procédure dilatoire.

⁷⁶⁷ En ce qui concerne leur nature, on peut identifier des acteurs appartenant à l'administration, à l'ordre judiciaire, en passant par la société civile et les citoyens ordinaires. Ils peuvent jouer un rôle à divers stades de la procédure, que ce soit lors de l'enquête, de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

⁷⁶⁸ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 1718. *V° Procès*.

⁷⁶⁹ Cf. *Idem*, p. 1717. *V° Procédure civile, Procédure administrative* ; HERON (J.) et LE BARS (T.), *Droit judiciaire privé*, Paris, LGDJ, 6^e éd., 2015, p. 1 ; CADIET (L.) et JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 11^e éd., 2020, p. 1.

⁷⁷⁰ CORNU (G.), *idem.*, p. 1717. *V° Procédure pénale*.

⁷⁷¹ La procédure pénale, outil de répression, encadre la recherche des auteurs, la preuve et la compétence des juridictions. Au Cameroun, influencée par le droit français, elle s'adapte aux réalités locales et facilite l'application des sanctions. Contrairement à la procédure disciplinaire, elle protège l'intérêt public. Sur la question, lire ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises*, Yaoundé, Éd., Clé, 2011, pp. 23 à 26.

**CHAPITRE I : LES ACTEURS DE LA REPRESSION DES NUISANCES
ENVIRONNEMENTALES**

En droit pénal de l'environnement, plusieurs acteurs interviennent à divers niveaux pour réprimer les nuisances écologiques. Un acteur, dans ce contexte, désigne toute personne ou entité jouant un rôle actif dans la gestion et la protection de l'environnement⁷⁷². Il peut s'agir d'individus, de groupes ou d'organisations chargés de mettre en œuvre les instruments législatifs visant à prévenir et sanctionner les atteintes environnementales⁷⁷³.

De manière évidente, ces acteurs opèrent tant au niveau international que national⁷⁷⁴. Toutefois, l'analyse portera principalement sur les acteurs nationaux, en particulier ceux du Cameroun⁷⁷⁵. Certes, la coopération internationale demeure essentielle pour relever les défis environnementaux, mais les acteurs locaux sont souvent mieux placés pour agir efficacement, en raison de leur proximité avec les auteurs d'infractions.

Trois catégories d'organes se distinguent en droit de l'environnement à savoir les organes de prévention, qui anticipent les risques et élaborent des stratégies de gestion, les organes de protection, chargés d'interdire la pollution et les nuisances et les organes de répression, qui sanctionnent les violations des interdictions. Néanmoins, certaines structures, telles que les administrations et les communes, peuvent intervenir dans ces trois domaines, ce qui impose de considérer la synergie, voire l'action collégiale, entre différents profils d'acteurs engagés dans la lutte contre les infractions environnementales.

Ainsi, une pluralité d'acteurs issus de l'administration, de l'ordre judiciaire, de la société civile et des citoyens contribue à la répression des atteintes à l'environnement⁷⁷⁶. Ces acteurs se répartissent en deux grandes catégories à savoir les acteurs publics d'une part (**Section 1**) et les acteurs privés de l'autre (**Section 2**).

⁷⁷² BERENGERE (B.) et LANCINA (M.), *Dictionnaire de français, op. cit.*, p. 6. *V° Acteur*.

⁷⁷³ CHEBOU KAMDEM (F.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais, op. cit.*, p. 143.

⁷⁷⁴ FAURE (M.) *et al.*, « Actors and Institutions in the Fight against Environmental Crime », *Study in the framework of the research project*, Berlin, Ecologic Institute, 2015, p. 47.

⁷⁷⁵ Privilégier les acteurs nationaux dans la répression des nuisances environnementales offre plusieurs avantages, notamment leur connaissance approfondie des spécificités locales, leur responsabilité directe envers les citoyens, et leur flexibilité réglementaire leur permettent d'adapter les mesures de répression aux réalités du terrain. Ils peuvent intégrer les politiques environnementales de manière cohérente avec d'autres politiques nationales, assurer une gestion administrative efficace et jouer un rôle dans la sensibilisation et l'éducation du public. En outre, leur proximité avec les enjeux locaux rend la surveillance et l'application des lois plus efficaces.

⁷⁷⁶ Leur implication s'étend de l'enquête à la phase de jugement, offrant ainsi une gamme étendue d'interventions.

SECTION I : LES ACTEURS DU SECTEUR PUBLIC

Les acteurs du secteur public occupent une place centrale dans la répression des infractions environnementales. Il s'agit d'institutions ou d'organismes investis de missions de gestion, de régulation et de protection de l'environnement.

À ce titre, ils assurent la mise en œuvre des politiques environnementales, le contrôle du respect des normes écologiques et la promotion de la durabilité. Composés principalement de personnel étatique, notamment de fonctionnaires, c'est-à-dire des agents occupant de manière permanente un poste au sein de la hiérarchie administrative de l'État⁷⁷⁷, ces acteurs disposent de la légitimité requise pour exercer des fonctions répressives. En effet, leur ancrage institutionnel leur confère l'autorité nécessaire pour sanctionner les atteintes à l'environnement.

Ainsi, les acteurs publics se répartissent entre ceux relevant de l'administration publique (**Paragraphe 1**) et ceux issus de l'administration judiciaire (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les acteurs de l'administration publique

L'administration constitue une fonction essentielle de l'État, visant, sous l'autorité du gouvernement, à assurer l'exécution des lois ainsi que la continuité des services publics⁷⁷⁸. De ce fait, l'administration publique désigne l'ensemble des services et institutions chargés de concevoir, de gérer et de mettre en œuvre les politiques publiques, qu'elles relèvent de l'État, des collectivités territoriales ou d'organisations internationales⁷⁷⁹.

Dans le cadre spécifique de la répression des nuisances environnementales, elle regroupe les services administratifs investis par le gouvernement de compétences en matière environnementale⁷⁸⁰. Elle comprend, d'une part, les organes administratifs centraux tels que le Ministère de l'Environnement, les autres ministères sectoriels, ainsi que les inspecteurs et contrôleurs publics désignés ici comme acteurs de l'administration centrale (**A**) et d'autre part, les entités dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative, intervenant à l'échelle locale, qualifiées d'acteurs de l'administration décentralisée (**B**).

⁷⁷⁷ Art. 3 du décret n°94/199 du 7 octobre 1994, amendé et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000, régissant le statut de la fonction publique de l'État du Cameroun.

⁷⁷⁸ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 108. *V° Administration*.

⁷⁷⁹ L'administration publique a pour mission principale de servir l'intérêt général en fournissant des services non marchands et en redistribuant les revenus et les richesses nationales. Elle est financée principalement par des prélèvements fiscaux et des contributions obligatoires.

⁷⁸⁰ HELLIO (H.), « Une convention contre la criminalité environnementale : une révolution ? Non, une circulation ! », Art. préc., pp. 186 à 190.

A: Les acteurs de l'administration centrale ou déconcentrée

Les acteurs de l'administration déconcentrée sont des organes étatiques placés sous l'autorité directe du gouvernement, chargés de mettre en œuvre les politiques publiques environnementales à l'échelle nationale et locale. Il s'agit par exemple du MINEPDED, qui élabore les normes, coordonne les inspections et initie les poursuites administratives⁷⁸¹.

S'y ajoutent les services déconcentrés comme les délégués, les préfets, les sous-préfets qui assurent la surveillance et la répression locale⁷⁸². Ces agents de l'État relèvent du statut général de la fonction publique et leur compétence d'attribution est fondée sur les textes réglementaires et organiques, sous le pouvoir hiérarchique exercé par les ministères de tutelle.

Au Cameroun, la protection et la répression des atteintes à l'environnement relèvent d'un dispositif institutionnel coordonné, au centre duquel se trouve le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED)⁷⁸³. Héritier du Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF), il élabore et met en œuvre la politique gouvernementale en matière environnementale, assure la gestion rationnelle des ressources naturelles, coordonne les actions régionales et internationales, informe le public et négocie les accords internationaux⁷⁸⁴. Toutefois, cette mission est partagée avec plusieurs autres départements ministériels disposant de compétences spécifiques⁷⁸⁵.

Le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) gère et protège les ressources forestières et fauniques, essentielles pour la biodiversité nationale. Le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINDUH) élabore des politiques d'aménagement urbain et rural et régule les établissements présentant des risques environnementaux⁷⁸⁶. Le Ministère de l'Eau et de l'Énergie (MINEE) veille à la production, à la distribution et à la qualité des ressources hydriques et énergétiques⁷⁸⁷. Le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT) encadre les activités minières et industrielles, fixe les normes applicables et engage des poursuites en cas de violation⁷⁸⁸.

⁷⁸¹ De même, le Ministère de la Justice qui est chargé d'encadrer les poursuites pénales relatives aux infractions environnementales.

⁷⁸² Ainsi que les forces de sécurité telles que la police, la gendarmerie et les brigades mixtes environnementales.

⁷⁸³ Voir *supra*, p. 8.

⁷⁸⁴ Cette transition a été marquée par des réorganisations et des ajustements pour mieux répondre aux défis environnementaux

⁷⁸⁵ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 76.

⁷⁸⁶ Art. 8 al. 22 du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement.

⁷⁸⁷ Art. 8 al. 12 du décret du 09 décembre 2011 précité.

⁷⁸⁸ Les attributions du ministre dans ce domaine sont fixées à l'art. 8 al. 26 du décret du 09 décembre 2011 précité.

Le Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA) contribue à la préservation de la biodiversité par des politiques agro-pastorales et halieutiques durables⁷⁸⁹. Le Ministère des Arts et de la Culture (MINAC) protège le patrimoine culturel, considéré comme partie intégrante de l'environnement⁷⁹⁰, tandis que le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) promeut une agriculture durable et met en œuvre des mesures phytosanitaires pour protéger l'environnement⁷⁹¹.

L'action combinée de ces ministères, appuyée par les inspecteurs et contrôleurs des administrations publiques, permet d'élaborer les politiques et de déployer sur le terrain des mesures de prévention et de répression des nuisances environnementales. En effet, les inspecteurs et contrôleurs du MINEPDED sont déployés sur le terrain pour conduire les enquêtes relatives aux infractions environnementales⁷⁹². Afin d'assurer une répression efficace, des agents spécialisés, dotés d'une expertise technique et assermentés, forment la police environnementale. Ils agissent conformément au Guide pratique et au décret n°2012/2808/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'exercice de leurs fonctions.

Leur mission obéit à un formalisme, avec des procédures spécifiques pour les inspections et les contrôles. L'inspection implique de répondre à un questionnaire prédéfini et de suivre des étapes précises, portant notamment sur les points de rejet des déchets solides, liquides ou gazeux, les dispositifs de traitement, les sites de stockage et les sources de nuisances sonores⁷⁹³. Les vérifications portent sur la conformité aux normes, l'évaluation de l'impact environnemental et, si nécessaire, des prélèvements d'échantillons pour analyses.

Les équipes d'inspection, composées d'un inspecteur en chef et de deux assistants, procèdent à l'inspection en deux phases. Premièrement, une préparation au bureau à travers l'analyse documentaire, la collecte du matériel, et l'information de l'entreprise. Puis une inspection sur site par la présentation de la mission, la visite guidée, la collecte d'échantillons et la rédaction et signature du procès-verbal⁷⁹⁴.

La procédure de contrôle, similaire à l'inspection, peut inclure des méthodes complémentaires, telles que l'évaluation olfactive, et se déroule également en équipe. Les

⁷⁸⁹ Art. 8 al. 15 du décret du 09 décembre 2011 précité.

⁷⁹⁰ Art. 8 al. 8 du décret du 09 décembre 2011 précité.

⁷⁹¹ Art. 8 de la loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire

⁷⁹² Au Cameroun, l'article 88 de la Loi-cadre institue une police environnementale composée d'agents assermentés du Ministère de l'Environnement et d'autres administrations (domaines, cadastre, urbanisme, travaux publics, forêts, marine marchande, mines, industrie, travail, tourisme). Dotée d'un rôle à la fois préventif et répressif, elle collabore avec la police traditionnelle pour constater et sanctionner les violations des lois environnementales.

⁷⁹³ Art. 3 du décret n°2012/2808/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et contrôleur de l'environnement.

⁷⁹⁴ Guide pratique de l'inspecteur et du contrôleur du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable, 2020, p. 5.

agents assermentés du MINEPDED disposent de pouvoirs définis par décret⁷⁹⁵. Ils sont chargés de mener les enquêtes et contrôles, d'engager des poursuites, de veiller au respect des accords internationaux, de détecter les sources de pollution, d'ordonner la remise en état des sites dégradés, de contrôler les organismes génétiquement modifiés et d'appliquer la législation environnementale dans divers domaines⁷⁹⁶.

Les agents assermentés d'autres administrations notamment ingénieurs, chefs de service et agents techniques des eaux et forêts exercent des prérogatives similaires. Ils sont chargés d'interpeller les contrevenants, de vérifier leur identité, de contrôler les documents administratifs (permis, licences), d'effectuer perquisitions et saisies. Avant leur prise de fonction, tous prêtent serment devant le Tribunal de première instance à la requête de leur administration⁷⁹⁷. Toute infraction constatée est consignée dans un procès-verbal signé par deux agents, faisant foi jusqu'à preuve du contraire⁷⁹⁸.

Ainsi, les acteurs de l'administration centrale (déconcentrée) exercent leurs missions conformément à la législation environnementale en vigueur et sont appuyés, dans la mise en œuvre locale de la répression, par les acteurs de l'administration décentralisée.

B: Les acteurs de l'administration décentralisée

La gouvernance démocratique en Afrique a favorisé l'émergence de réformes de décentralisation, que le Cameroun a adoptées dès 1960 pour moderniser son organisation territoriale⁷⁹⁹. La loi n°74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale, définit les communes comme des collectivités dotées de personnalité juridique et d'autonomie financière, distinguant les communes urbaines des communes rurales.

Toutefois, cette loi ne précisait ni les qualifications ni les compétences requises pour les élus locaux. Pour combler cette faille, trois lois adoptées en 2004 ont posé les fondements juridiques de la décentralisation. La première consacre la décentralisation comme levier de développement et de gouvernance locale, avec transfert de compétences aux collectivités. La seconde attribue à la commune des missions variées dans les domaines économique, sanitaire, éducatif et environnemental, la positionnant comme acteur central du développement local.

⁷⁹⁵ Guide pratique de l'inspecteur et du contrôleur du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable, 2020, p. 5.

⁷⁹⁶ *Idem*, pp. 6 et 7.

⁷⁹⁷ Guide de procédures du contentieux environnemental du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable, 2017, p. 3.

⁷⁹⁸ *Idem*, p. 4.

⁷⁹⁹ Entre 1974 et 2019, les textes législatifs relatifs aux collectivités territoriales décentralisées ont progressivement transformé ces entités en véritables acteurs du développement local.

La troisième confère aux régions des compétences similaires à celles des communes, avec un rôle de coordination interdépartementale, soutenu par les Communautés Urbaines⁸⁰⁰. En effet, le Cameroun compte quatorze Communautés Urbaines réparties sur ses dix régions. On en dénombre une Communauté Urbaine dans chacune des régions de l'Adamaoua, du Centre, de l'Est, de l'Extrême-Nord, du Nord, du Nord-Ouest et de l'Ouest. Deux Communautés Urbaines dans le Sud (Ebolowa et Kribi), deux dans le Sud-Ouest (Limbé et Kumba) et trois dans le Littoral (Douala, Edéa et Nkongsamba)⁸⁰¹.

La loi du 24 décembre 2019, portant Code général des collectivités territoriales décentralisées, vient renforcer cette répartition⁸⁰². Parmi les principales innovations de cette loi, on note l'allègement de la tutelle, le transfert direct des ressources, l'autonomie fonctionnelle renforcée, la clarification du statut de l'élu et la distinction entre Communautés Urbaines et communes d'arrondissement pour ne citer que ces points⁸⁰³.

Ainsi, de 1974 à 2019, les collectivités territoriales décentralisées se sont affirmées comme des acteurs incontournables du développement local, avec des compétences élargies dans plusieurs domaines, notamment environnemental contribuant significativement à l'amélioration du cadre de vie des populations.

En matière environnementale, la Loi-cadre consacre la participation des communes et des régions à la gestion et à la protection de l'environnement. Les communes disposent d'une compétence générale en matière de gestion des déchets, d'hygiène et de salubrité publique. Le maire peut, à ce titre, édicter des arrêtés municipaux sanctionnant les déversements sauvages, la pollution sonore ou l'abattage anarchique d'arbres. Il exerce également des pouvoirs de police municipale, étendus à la répression des atteintes à l'environnement⁸⁰⁴.

Quant aux régions, bien que leur rôle soit encore en construction, elles participent à la planification territoriale et à la gestion durable des ressources naturelles. Le président du conseil régional peut coordonner des actions de protection et collaborer avec les juridictions compétentes pour réprimer les infractions environnementales. Ces organes décentralisés ne se

⁸⁰⁰ Voir la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ; Loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ; La loi n°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions.

⁸⁰¹ Cette répartition révèle une concentration marquée dans les régions côtières.

⁸⁰² Cette loi consacre le transfert de compétences et de moyens, la libre administration des collectivités, la gestion des domaines publics, ainsi que la coopération décentralisée. Les collectivités interviennent désormais dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'économie locale et de la culture.

⁸⁰³ Art. 5 de la loi n°2019/024 du 19 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées.

⁸⁰⁴ Art. 16 de la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation.

limitent donc pas à une mission préventive⁸⁰⁵. Ils disposent aussi d'un pouvoir normatif et coercitif, renforçant ainsi la décentralisation de la répression des nuisances.

En réalité, la répression effective des atteintes à l'environnement repose sur une synergie entre les autorités déconcentrées et décentralisées. Les préfets et gouverneurs, représentants de l'État au niveau territorial, supervisent et appuient les actions des maires et des présidents de région dans la mise en œuvre des sanctions. Garanties de l'ordre public, ces autorités jouent un rôle central dans la répression des infractions environnementales.

Le gouverneur veille alors à l'application des lois et règlements dans sa région, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement. Il coordonne les actions de police administrative et répressive en matière de pollution ou d'atteintes aux ressources naturelles⁸⁰⁶. Le préfet, représentant direct de l'État dans le département, exerce la police administrative générale et spéciale. Ses arrêtés peuvent restreindre certaines activités économiques telles que les brûlis ou la mauvaise gestion des déchets, afin de prévenir ou réprimer les atteintes à l'environnement⁸⁰⁷. Le sous-préfet, à l'échelle de l'arrondissement, veille à l'exécution des politiques publiques environnementales et peut constater certaines infractions en lien avec les services déconcentrés, notamment les brigades de contrôle⁸⁰⁸.

Ainsi, l'administration territoriale agit comme bras exécutif de l'État pour constater, prévenir et réprimer les infractions environnementales. Les collectivités territoriales, pour leur part, transmettent aux autorités judiciaires les infractions constatées, contribuant ainsi au déclenchement des poursuites pénales. Cette collaboration institutionnelle illustre la co-responsabilité partagée entre l'État et les collectivités dans la protection de l'environnement⁸⁰⁹. Ce qui nous amène à nous intéresser aux acteurs judiciaires de la répression des nuisances.

Paragraphe 2 : Les acteurs judiciaires

Le personnel judiciaire en matière environnementale désigne les professionnels et agents du système judiciaire impliqués dans la gestion et la résolution des affaires liées aux infractions environnementales. Ce personnel joue un rôle essentiel dans l'application des lois et la sanction des comportements nuisibles à l'environnement.

⁸⁰⁵ Art. 19 de la loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions.

⁸⁰⁶ Art. 29 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

⁸⁰⁷ Art. 41 de la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.

⁸⁰⁸ Voir Décret n° 2005/117 du 15 avril 2005 fixant les attributions des chefs de circonscription administrative.

⁸⁰⁹ Cf. Art. 9 de la Constitution du Cameroun (révision du 18 janvier 1996), qui consacre la libre administration des collectivités territoriales dans le respect des lois.

Ces membres du personnel judiciaire sont indispensables pour garantir le respect des normes environnementales, assurer la répression des infractions et permettre aux victimes de dommages écologiques d'obtenir justice. Ils constituent des acteurs traditionnels du système judiciaire, investis d'une compétence générale. Parmi eux figurent notamment les forces de police judiciaire (A) et le ministère public (B).

A: Les forces de police judiciaire

La police, en tant que force publique, est investie de la mission de faire respecter les règles de police⁸¹⁰. Plus précisément, la police judiciaire désigne l'ensemble des activités exercées par les autorités habilitées à agir en qualité d'officiers de police judiciaire. Elle a pour vocation de constater les infractions, d'en identifier les auteurs et de réunir les éléments de preuve nécessaires à leur poursuite pénale⁸¹¹.

Ainsi, pour qu'un individu soit condamné d'une infraction environnementale, il faut non seulement de démontrer la commission de ladite infraction, mais également d'établir la responsabilité pénale de son auteur. Outre les agents assermentés spécialisés en matière environnementale, la police judiciaire dispose également de compétences dans ce domaine⁸¹².

S'agissant de l'organisation de la police judiciaire, il convient de rappeler que l'article 79 du Code de procédure pénale camerounais énumère les personnes reconnues comme officiers de police judiciaire. Il s'agit notamment des officiers et sous-officiers de gendarmerie, des commissaires et officiers de police, ainsi que des inspecteurs de police ayant réussi l'examen d'aptitude et prêté serment⁸¹³.

Le procureur de la République est également considéré comme officier de police judiciaire, en sa qualité de chef de la police judiciaire⁸¹⁴. Placé à la tête du ministère public près le Tribunal de grande instance, est chargé de l'exercice de l'action publique devant les juridictions de première instance relevant de son ressort territorial⁸¹⁵.

⁸¹⁰ CORNU (G), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 1636. *V° Police*.

⁸¹¹ *Idem*, p. 1638. *V° Officier de police judiciaire*.

⁸¹² La police judiciaire, composée de fonctionnaires placés sous l'autorité du parquet et le contrôle de la chambre de l'instruction, constate les infractions et mène enquêtes préliminaires, affaires de flagrance et missions déléguées par les magistrats instructeurs.

⁸¹³ Art. 79 du Code de procédure pénale camerounais.

⁸¹⁴ Art. 78 du Code de procédure pénale camerounais.

⁸¹⁵ Le procureur de la République veille à l'exécution des décisions de justice, applique la politique pénale et coordonne la prévention de la délinquance dans son ressort. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques, op. cit.*, p. 1504. *V° Procureur de la République*.

Dans l'accomplissement de leurs missions en matière environnementale, les officiers de police judiciaire sont assistés par les agents de police judiciaire⁸¹⁶. Ces derniers sont des membres du personnel de police chargés de seconder les officiers dans l'exercice de leurs fonctions⁸¹⁷. Les agents concernés comprennent notamment les gendarmes ne disposant pas du statut d'officier de police judiciaire, les inspecteurs de police et les gardiens de la paix⁸¹⁸.

Par ailleurs, l'article 80 du même Code attribue des pouvoirs de police judiciaire à certains fonctionnaires et agents des administrations et services publics, sous réserve du respect des conditions et limites fixées par des textes spécifiques. À titre d'exemple, dans le domaine du droit pénal de l'environnement, certains fonctionnaires spécialisés, tels que les inspecteurs des installations classées, sont légalement habilités à rechercher et à constater les infractions⁸¹⁹. Ces agents disposent de prérogatives variées leur permettant de constater les infractions, y compris celles portant atteinte à l'environnement.

Les officiers de police judiciaire ont pour mission de constater les infractions, de recueillir les preuves, de rechercher les auteurs et de conduire les enquêtes préliminaires ou de flagrance⁸²⁰. Ils peuvent, le cas échéant, recourir à la force publique pour assurer l'exécution de leurs missions. Toutefois, dans le domaine environnemental, leur intervention demeure généralement postérieure à la commission de l'infraction.

Cette restriction est expressément prévue à l'article 84 du Code de procédure pénale, lequel impose aux officiers de police judiciaire de se dessaisir de l'enquête au profit des agents spécialisés dès lors que ceux-ci sont disponibles. Les agents spécialisés sont des fonctionnaires ou agents des administrations et services publics auxquels des textes particuliers confèrent des compétences en matière de police judiciaire⁸²¹, à l'instar des agents assermentés du ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

⁸¹⁶ En France, l'article 29 du Code de procédure pénale autorise les gardes particuliers, tels que les gardes-chasse et gardes-pêche, à constater par procès-verbal les infractions portant atteinte aux propriétés qu'ils surveillent.

⁸¹⁷ CORNU (G), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 1634. *V° Agent de police judiciaire.*

⁸¹⁸ Art. 81 du Code de procédure pénale camerounais.

⁸¹⁹ De façon similaire à la France, la loi n°99-291 du 15 avril 1999 confère à certains agents de police judiciaire adjoints, notamment les policiers municipaux, le pouvoir de dresser procès-verbaux pour les contraventions aux arrêtés du maire. Sur la question, lire BORRICAND (J.) et SIMON (A-M.), *Procédure pénale, op. cit.*, p. 309 ; MOLINS (F.) et PERRIER (J.B.) (dir.), *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François Molins, procureur général près de la Cour de cassation, Presse Universitaires D'Aix Marseille (PUAM), 2023, p. 10 ; KEUBOU (P.), *La procédure pénale au Cameroun*, l'Harmattan, 2021, p. 35 ; NGANG (J.M.), « Les règles d'urbanisme et la protection de l'environnement au Cameroun », in RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, p. 385.

⁸²⁰ Arts. 82 et 83 du Code de procédure pénale camerounais.

⁸²¹ Arts. 80 du Code de procédure pénale camerounais.

En l'absence des agents, l'OPJ est tenu de poursuivre l'enquête afin d'éviter que le contrevenant ne se soustraie à la loi. Lorsqu'une atteinte à l'environnement est constatée, le procureur de la République doit en être informé, que ce soit par l'administration compétente, par un procès-verbal établi par la police judiciaire ou par une plainte déposée par la victime⁸²².

Enfin, les membres de la police judiciaire agissent en étroite collaboration avec le ministère public dans le cadre de la procédure de répression des infractions environnementales.

B: Le ministère public

Le ministère public désigne l'ensemble des magistrats professionnels chargés, devant certaines juridictions, de requérir l'application de la loi et de protéger les intérêts généraux de la société⁸²³. Le parquet, également appelé ministère public ou magistrature debout, constitue le corps de magistrats investi de cette mission. Il est représenté par le procureur de la République ou ses substituts et, par le biais de l'action publique, dispose d'un levier pour mettre en œuvre la politique criminelle définie par sa hiérarchie⁸²⁴.

Avant l'ouverture du procès, le parquet décide de l'opportunité de poursuivre ou de classer une affaire sans suite⁸²⁵. Toutefois, cette décision reste provisoire, ce qui permet d'engager des poursuites ultérieures jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique⁸²⁶. Bien que la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement, ses textes d'application et le guide pratique de procédures du contentieux environnemental ne précisent pas clairement les relations entre l'administration, le ministère public et le juge d'instruction, un lien peut néanmoins être établi entre l'administration et le procureur de la République.

En effet, le guide pratique de procédures du contentieux environnemental prévoit que la phase judiciaire débute par une plainte déposée par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ou par son représentant local, adressée au procureur de la République près du tribunal compétent⁸²⁷.

Le procureur de la République intervient dans les cas d'infractions graves, telles que celles mettant en danger la vie humaine ou causant des dommages significatifs, comme des

⁸²² Cette notification permet d'engager des poursuites contre les contrevenants et de les traduire devant un tribunal pour qu'ils répondent de leurs actes.

⁸²³ Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 1226. *V° Ministère public*.

⁸²⁴ Au Cameroun, il n'existe pas de formation spécifique pour le parquet : les magistrats sortent tous de l'ENAM, et c'est le décret présidentiel de nomination qui détermine l'appartenance au parquet.

⁸²⁵ Le classement sans suite est une décision « administrative » du parquet.

⁸²⁶ En cas de classement sans suite, seul un recours hiérarchique est possible, confirmant le rôle central du parquet dans l'opportunité des poursuites. L'action publique s'exerce par réquisitoire, citation directe ou flagrant délit.

⁸²⁷ Guide de procédures du contentieux environnemental du MINEPDED, *op. cit.*, p. 6.

pollutions majeures ou des dégradations sévères de l'air et de l'eau, susceptibles d'entraîner des décès, des maladies ou des handicaps au sein de la population⁸²⁸. Le procureur peut engager une action publique, en l'absence d'initiative de la victime ou de l'administration⁸²⁹.

L'action publique se définit comme une procédure tendant à faire prononcer, à l'encontre de l'auteur d'une infraction, une peine ou une mesure de sûreté prévue par la loi. Elle représente le pouvoir de soumettre la personne poursuivie à une juridiction répressive, laquelle se prononcera sur la présomption d'innocence en fonction des charges réunies par le ministère public ou par les parties civiles. Généralement exercée au nom de la société par le ministère public, l'action publique vise à appliquer la loi pénale à l'auteur présumé de l'infraction⁸³⁰.

L'intervention du procureur peut entraîner un chevauchement dans la procédure de répression des infractions environnementales, car il collabore avec l'administration afin d'obtenir les éléments techniques nécessaires à l'enquête. La procédure suit alors les règles du droit commun, permettant d'établir les responsabilités pénales. En coordination avec le juge d'instruction, le procureur conduit des enquêtes approfondies⁸³¹.

Le parquet demeure ainsi le principal acteur de l'action publique. Toutefois, le droit d'engager cette action n'est pas exclusivement réservé au ministère public. Il convient de distinguer l'action dite banale, fondée sur l'existence d'un intérêt à agir⁸³², de l'action attitrée, qui repose sur la qualité du demandeur⁸³³. L'action publique relève de cette seconde catégorie, dans laquelle, outre le ministère public⁸³⁴, d'autres parties peuvent intervenir, notamment la victime ou certaines administrations⁸³⁵.

Ces parties sont également qualifiées de demandeurs à l'action publique ou d'accusateurs. Conformément à l'article 60 du Code de procédure pénale camerounais,

⁸²⁸ Dans ces cas, le procureur de la République peut prendre en charge ces affaires sans attendre que l'administration engage des poursuites.

⁸²⁹ Art. 59 du Code de procédure pénale.

⁸³⁰ CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 93.

⁸³¹ À la fin de l'instruction, le juge peut soit relaxer l'inculpé en l'absence de charges suffisantes, soit transmettre le dossier au Procureur pour son réquisitoire définitif et, selon la nature de l'infraction, renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente.

⁸³² L'action publique exige un intérêt personnel, actuel et légitime. Elle exclut les intérêts futurs ou éteints, sauf si une situation passée les actualise. La défense collective revient au ministère public. En pénal, l'intérêt ne peut être préventif. Sur la question, lire ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises*, *op. cit.*, p. 175.

⁸³³ L'action attitrée requiert une qualité pour agir, distincte de l'intérêt. En civil, la loi peut limiter ce droit malgré un intérêt personnel. En pénal et administratif, certaines actions sont réservées à des entités qualifiées comme le ministère public ou les syndicats. Sur la question, lire HERON (J.) et LE BARS (T.), *Droit judiciaire privé*, *op. cit.*, p. 3 ; CADIET (L.) et JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, *op. cit.*, p. 100.

⁸³⁴ En civil, le demandeur est souvent un particulier. En matière pénale environnementale, l'État ou des entités publiques comme les ministères en charge des forêts, de l'environnement, de l'urbanisme ou des collectivités locales agissent pour garantir un environnement sain. Sur la question, lire KAM YOGO (E.) et KOUA (E.), « Les litiges environnementaux devant les juridictions camerounaises », art. préc., p. 904.

⁸³⁵ Art. 60 Code de procédure pénale camerounais.

l'administration peut également exercer l'action publique, notamment lorsqu'elle poursuit un double objectif de répression et d'indemnisation. Ce pouvoir est confié à certains fonctionnaires appartenant à des administrations spécifiques, telles que les douanes, les eaux et forêts, les ponts et chaussées, ainsi que les contributions directes. Ces administrations sont habilitées à engager des poursuites contre les personnes portant atteinte à leurs intérêts⁸³⁶.

Afin de renforcer le pouvoir judiciaire dans la protection de l'environnement, certains États, tels que le Portugal, ont institué l'action populaire. Cette mesure permet à tout membre de la communauté d'intenter une action en justice en vue de défendre un intérêt public⁸³⁷. L'article 52, paragraphe 3, alinéa a, de la Constitution portugaise amendée le 2 avril 1976 en constitue une illustration, en reconnaissant à toute personne, soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire d'associations de défense, le droit d'exercer une action populaire dans les cas et selon les modalités prévues par la loi⁸³⁸.

Ainsi, cette action permet à toute personne, indépendamment de son intérêt, de saisir les juridictions compétentes afin de faire valoir un droit à un environnement sain. Une telle approche pourrait être envisagée au Cameroun, où la Constitution affirme que l'environnement un bien commun⁸³⁹ et sa protection, un devoir pour tous. Il en découle que les citoyens devraient être habilités à saisir les tribunaux pour faire valoir leurs droits environnementaux, ce qui reflète la nature collective et universelle de l'environnement⁸⁴⁰.

Cette démarche peut également s'inspirer de la Loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 relative à la protection du consommateur au Cameroun. En effet, cette loi consacre le droit des consommateurs à constituer des associations ou organisations autonomes et indépendantes, en vue de promouvoir et de défendre leurs droits.

En vertu des dispositions des articles 26 et 27 de la Loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 relative à la protection du consommateur au Cameroun, toute personne ou tout groupe de personnes justifiant d'un intérêt collectif ou public peut se constituer partie civile afin de protéger les droits des consommateurs et d'en garantir le respect. Par conséquent, les

⁸³⁶ Lorsque des peines privatives de liberté sont encourues, l'action peut être engagée soit exclusivement par le parquet, soit conjointement avec l'administration ou la victime.

⁸³⁷ Cf. BOUTONNET (M.), « L'évolution des formes de préjudice : le cas du préjudice écologique », *Les Cahiers Portalis*, vol. 1, n°9, 2022, pp. 19-26 ; LARGUIER (J.), « L'action publique menacée », Paris, Dalloz, 1958, Chronique VI, p. 29.

⁸³⁸ Ce texte précise également que les victimes disposent du droit de réclamer une juste indemnisation, notamment pour prévenir, faire cesser ou poursuivre judiciairement les infractions portant atteinte à la santé publique, aux droits des consommateurs, à la qualité de vie, à la conservation de l'environnement et au patrimoine culturel.

⁸³⁹ Conformément à l'article 2 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, l'environnement est reconnu comme un patrimoine commun de la nation.

⁸⁴⁰ « Res communis » désigne les biens communs inappropriables, accessibles à tous, tels que l'air ou les espaces naturels. Leur statut implique une responsabilité collective de préservation et de gestion pour l'intérêt général.

associations de consommateurs sont légalement habilitées à agir en justice en action collective, même en l'absence de préjudice individuel⁸⁴¹.

Par ailleurs, les victimes disposent de la faculté d'initier l'action publique en vue d'obtenir réparation de leur préjudice, bien qu'elles ne soient pas chargées de la mettre en œuvre. Les sujets actifs de l'action publique sont les personnes poursuivies pour avoir commis une infraction environnementale, notamment les auteurs, coauteurs et complices présumés⁸⁴². Celle-ci, dirigée exclusivement contre le délinquant présumé, demeure une action strictement personnelle, excluant toute substitution par un tiers⁸⁴³.

Toutefois, les responsables civils peuvent être tenus de réparer les dommages environnementaux causés par l'infraction, notamment les parents d'un mineur ou le commettant pour les actes dommageables commis par son préposé.

Conformément à l'article 62 du Code de procédure pénale, l'action publique s'éteint dans plusieurs cas, notamment en cas de décès du suspect, de prescription, d'amnistie, d'abrogation de la loi pénale ou de chose jugée. Elle peut également prendre fin par voie de transaction, lorsque celle-ci est prévue par la loi⁸⁴⁴.

En outre, le retrait de la plainte ou le désistement par la victime de l'infraction environnementale, peuvent entraîner l'extinction de l'action publique, en particulier lorsque ces actes constituent une condition préalable à son déclenchement. En matière de contravention et de délit, le retrait de la plainte ou le désistement de la partie civile peuvent également mettre un terme à l'action publique, lorsque celle-ci a été engagée par ces moyens⁸⁴⁵.

Enfin, au-delà des acteurs publics, certains acteurs du secteur privé sont également légalement impliqués dans la répression des infractions environnementales, contribuant ainsi à la mise en œuvre d'une justice environnementale plus inclusive et efficace.

⁸⁴¹ Cela constitue une forme d'action populaire, permettant de défendre des intérêts collectifs et d'assurer une meilleure protection des consommateurs.

⁸⁴² Dans le cadre d'une procédure pénale, ces individus interviennent en qualité de parties défenderesses et sont confrontés aux conséquences juridiques de l'action publique.

⁸⁴³ L'action publique vise uniquement le délinquant présumé, personne physique ou morale. Elle s'éteint en cas de décès ou d'incapacité du prévenu (notamment mineur de moins de 10 ans).

⁸⁴⁴ La prescription éteint l'action publique par l'inaction prolongée. L'action civile devient irrecevable devant le juge pénal mais reste possible en civil. La prescription de la peine empêche son exécution sans annuler la condamnation. L'amnistie, décidée par le législateur, efface le caractère délictueux des faits, tandis que la grâce, accordée par le Président, modifie la peine sans effacer la condamnation. L'abrogation supprime une loi pénale par une nouvelle disposition. La force de chose jugée rend une décision exécutoire, distincte de son autorité. Enfin, la transaction, permet d'éteindre l'action publique par le paiement d'une amende.

⁸⁴⁵ Le retrait de plainte ou le désistement en matière de contravention et de délit est admis s'il est volontaire, antérieur au jugement, sans atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, collectif en cas de pluralité, et exempt de dol, violence ou fraude (art. 62-2 du Code de procédure pénale).

SECTION II : LA CONTRIBUTION DES ACTEURS PRIVÉS

Dans le secteur privé, les acteurs non étatiques occupent une place importante dans la protection de l'environnement, laquelle constitue un devoir collectif, comme le rappelle le préambule de la Constitution camerounaise⁸⁴⁶. Par acteurs privés, il convient d'entendre les individus, les entreprises ainsi que les organisations non gouvernementales qui participent à la gestion, à la préservation et à la régulation de l'environnement.

Contrairement aux acteurs publics, affiliés aux administrations, les acteurs privés interviennent principalement de manière volontaire ou dans le cadre d'activités commerciales⁸⁴⁷. Leur rôle dans la répression des infractions environnementales est essentiel. Il inclut notamment les associations de défense de l'environnement (**Paragraphe 1**), dont le cadre juridique est défini par la loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 relative aux organisations non gouvernementales au Cameroun⁸⁴⁸, ainsi que les citoyens (**Paragraphe 2**), reconnus comme parties prenantes dans la protection de l'environnement.

Paragraphe 1 : Les associations de défense de l'environnement

La responsabilité de la mise en œuvre de la loi n° 99/014 du 22 décembre 1999, régissant les organisations non gouvernementales au Cameroun, incombe au Gouvernement. Celui-ci l'applique en collaboration avec les collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base et les associations de défense de l'environnement⁸⁴⁹.

Bien que cette loi ne fournisse pas de définition explicite des « associations de défense de l'environnement », il est possible de se référer à l'article L141-1 du Code de l'environnement français. Ce dernier les décrit comme des associations régulièrement déclarées, exerçant leurs activités statutaires dans divers domaines liés à la protection de l'environnement, notamment la nature, le cadre de vie, l'eau, l'air, les sols, les sites et paysages, l'urbanisme, ainsi que la lutte contre la pollution et les nuisances⁸⁵⁰.

⁸⁴⁶ Préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

⁸⁴⁷ CHEBOU KAMDEM (F.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, *op. cit.*, p. 143.

⁸⁴⁸ Les organisations environnementales jouent un rôle préventif et éducatif, favorisant des actions anticipatives pour maintenir l'équilibre écologique. Sur la question, lire PRIEUR (M.), *Droit de l'Environnement*, *op. cit.*, p. 108 ; KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, *op. cit.*, p. 381 ; GRANIER (L.), *Aspects du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale*, *op. cit.*, p. 98 ; HAUTEREAU (M.) et TRUILHÉ (E.), *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Paris, Dalloz, 2021, p. 54 ; FOTSO (G.), *La protection de l'environnement par les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun cas de la communauté urbaine de Douala*, *op. cit.*, p. 36.

⁸⁴⁹ Art. 27 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

⁸⁵⁰ France, art. L141-1 du Code de l'environnement.

Ces associations, légalement constituées, jouent un rôle à la fois préventif (A) et répressif (B) dans le domaine environnemental, contribuant ainsi à la préservation des ressources naturelles et à la sanction des atteintes portées à l'environnement.

A: Le rôle des associations de défense de l'environnement dans la prévention des nuisances

Les associations de protection de l'environnement, en tant qu'acteurs privés de droit, jouent un rôle majeur dans la préservation du cadre écologique au Cameroun, conformément au principe de participation. Ce dernier, énoncé à l'article 10 de la Déclaration de Rio du 14 juin 1992, affirme que la meilleure manière de traiter les questions environnementales consiste à garantir la participation de tous les citoyens concernés, à un niveau approprié.

À l'échelle nationale, chaque individu doit bénéficier d'un accès adéquat aux informations environnementales détenues par les autorités publiques, notamment celles relatives aux substances et activités dangereuses. Les citoyens doivent également pouvoir participer au processus décisionnel. Les États sont ainsi tenus de faciliter et d'encourager la sensibilisation et l'implication du public, en mettant les informations à sa disposition. De surcroît, un accès effectif aux recours judiciaires et administratifs doit être garanti⁸⁵¹.

Au Cameroun, l'article 9, al. c, de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement précise que le principe de participation implique un droit d'accès aux informations environnementales, y compris celles portant sur les substances et activités dangereuses. Chaque citoyen a le devoir de contribuer à la sauvegarde de l'environnement.

Les personnes privées ou publiques doivent se conformer aux mêmes exigences dans toutes leurs activités, et les décisions environnementales doivent être prises après consultation des secteurs concernés, des groupes affectés. Cependant, lorsqu'elles ont une portée générale, ces décisions doivent être prises à l'issue d'un débat public⁸⁵².

Les associations de défense de l'environnement, régulièrement déclarées et actives dans divers domaines liés à la protection écologique, sont devenues en quelques années des acteurs incontournables de la réflexion environnementale⁸⁵³. Conformément à l'article 2 de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association, une association se définit

⁸⁵¹ Art. 10 de la Déclaration de Rio du 14 juin 1992.

⁸⁵² Sur la question, lire JEGOUZO (Y.), « Les principes généraux du droit de l'environnement », *Revue française de droit administratif*, 1996, p. 209.

⁸⁵³ Les ONG ne sauraient être écartées du processus de décision par les pouvoirs publics tant l'expertise qu'elles apportent est riche et l'image qu'elles véhiculent est positive. Sur la question, lire LEBEL (D.) et DESFORGES (D.), « Les ONG de défense de l'environnement », *Regards croisés sur l'économie*, 2009/2, pp. 59-61.

comme une convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que le partage de bénéfices⁸⁵⁴.

Ces structures relèvent de deux régimes principaux. Celui de l'autorisation, applicable aux associations étrangères ou religieuses⁸⁵⁵, et celui de la déclaration, réservé aux autres formes d'associations, à l'exception de celles à vocation économique ou socioculturelle⁸⁵⁶.

Les associations déclarées ou étrangères autorisées, justifiant d'au moins trois années d'activités effectives, peuvent obtenir le statut d'organisation non gouvernementale⁸⁵⁷. Selon la loi n° 99/014 du 24 décembre 1999, une ONG est une association agréée par l'administration compétente pour participer à l'exécution de missions d'intérêt général. Ces missions peuvent concerner les domaines juridique, économique, social, culturel, sanitaire, sportif, éducatif, humanitaire, environnemental ou encore la promotion des droits de l'homme⁸⁵⁸.

Il existe plusieurs types de sollicitations que les associations peuvent adresser au ministère en charge de l'environnement, notamment le partenariat, qui associe plusieurs acteurs autour d'un projet social ou économique⁸⁵⁹, et le patronage, qui constitue un soutien ou une supervision accordée par une autorité officielle, pouvant se traduire par un appui moral ou une supervision directe d'un projet ou d'une activité⁸⁶⁰.

Ainsi, les associations agréées pour la défense de l'environnement, présentes dans de nombreux pays, sont également actives au Cameroun. Parmi elles figurent l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), pour les structures internationales, ainsi que l'Association Action pour un Développement Équitable, Intégré et Durable et Global Village Cameroon, pour les initiatives locales⁸⁶¹.

Ces associations jouent un rôle préventif et éducatif, en favorisant des actions anticipatives. Leur mission repose sur le principe de participation, leur présence sur le terrain constituant un appui essentiel aux autorités publiques dans leur devoir de garantir un environnement sain. Les ONG poursuivent trois objectifs fondamentaux à savoir le lobbying

⁸⁵⁴ Art. 2 de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association.

⁸⁵⁵ Les associations étrangères sont soumises à une autorisation préalable du ministre de l'Administration territoriale, avec avis conforme des Relations extérieures. Les associations religieuses nécessitent un décret présidentiel après avis motivé du même ministre.

⁸⁵⁶ Les associations obtiennent la personnalité juridique après déclaration à la préfecture avec leurs statuts. Seules celles reconnues d'utilité publique par décret présidentiel peuvent recevoir subventions, sous contrôle de l'État.

⁸⁵⁷ Art. 1 et 2 de la loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales.

⁸⁵⁸ L'agrément au statut d'ONG est délivré par arrêté ministériel après avis de la Commission Technique (décret n° 2001/150). Les ONG agréées peuvent recevoir des subventions publiques, sous contrôle de ladite Commission.

⁸⁵⁹ LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré, op. cit.*, p. 631. *V° Partenariat*.

⁸⁶⁰ *Idem*, p. 637. *V° Patronage*.

⁸⁶¹ Cf. PARANCE (B.) (dir.), « La défense de l'intérêt général par les associations », *LGD*, 1^{ère} éd., Les grands colloques », 2015, p. 7 ; GALI (H.), *Le préjudice et l'environnement*, Paris, Recueil Dalloz, 2021, p. 2.

auprès des institutions et des gouvernements, la sensibilisation du public et des entreprises, et le développement de projets concrets en faveur de l'environnement.

Le rôle préventif des associations de défense de l'environnement se manifeste par des actions de sensibilisation, d'information, de formation et d'assistance, à destination des décideurs comme du grand public⁸⁶². Elles ont également la capacité de dénoncer les atteintes à l'environnement, notamment les actes de corruption⁸⁶³.

Enfin, au-delà de leur mission préventive, les associations de défense de l'environnement exercent également une fonction répressive, en contribuant à la sanction des infractions environnementales.

B: Le rôle des associations de défense de l'environnement dans la répression des nuisances

L'action en justice des organisations environnementales leur permet de défendre leurs intérêts devant les juridictions, notamment lorsque les textes en vigueur ne sont pas correctement appliqués. La loi leur reconnaît le droit de se constituer partie civile dans les procédures pénales, l'action civile permettant à toute victime d'obtenir réparation du préjudice subi à la suite d'une infraction. En introduisant une telle action, la victime cherche à obtenir des dommages-intérêts de l'auteur de l'infraction afin de compenser ses pertes⁸⁶⁴.

Cette voie est ouverte à toute personne ayant personnellement subi un dommage environnemental, qui peut choisir de la poursuivre soit parallèlement à l'action publique devant les juridictions répressives, soit indépendamment devant les juridictions civiles⁸⁶⁵. Lorsqu'elle est engagée devant les juridictions répressives, elle devient accessoire à l'action publique.

Le principe de l'action civile en matière pénale, consacré à l'article 59-3 du Code de procédure pénale, repose sur la qualité de victime, laquelle suppose un préjudice direct causé

⁸⁶² Les associations soutiennent l'État dans la mise en œuvre des politiques environnementales en informant et sensibilisant les citoyens. Elles jouent ainsi un rôle clé dans l'éducation environnementale, organisant campagnes, mobilisant les médias et diffusant largement des informations. Par exemple, en 2003, l'UICN a lancé à Yaoundé une radio spécialisée consacrée aux enjeux environnementaux.

⁸⁶³ La corruption implique l'échange d'avantages contre des actes ou omissions. Elle est dite passive lorsque la personne investie d'une fonction publique accepte ces avantages, et active lorsque l'auteur les propose. Sur la question, lire la Convention des Nations Unies Contre la Corruption, New York 2004, avant-propos, p. iii ; Le décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-corruption, Yaoundé, le 11 mars 2006 ; GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 617. *V° Corruption* ; Code pénal français, art. 432-1 ; ALT(E), IRENE (L), *La lutte contre la corruption*, Paris ? Éd., PUF, 1^{ère} éd., avril 1997, France, « Que sais-je ? », p. 48 ; CONAC, État de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2019, CONAC, 2019, p. 1.

⁸⁶⁴ Elle se distingue de la constitution de partie civile, qui déclenche l'action publique sans lien avec la demande de réparation, et de l'action civile, exercée devant les juridictions civiles en l'absence d'infraction pénale. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *idem*, p. 73. *V° Action civile*.

⁸⁶⁵ BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, op. cit., p. 8. *V° Action civile*.

par l'infraction⁸⁶⁶. Il s'appuie également sur deux principes fondamentaux. Le droit d'option et l'intérêt à agir⁸⁶⁷. Cette démarche peut être menée conjointement avec l'action publique⁸⁶⁸, impliquant les mêmes juges, ou séparément devant une juridiction civile lorsque les deux procédures concernent les mêmes faits⁸⁶⁹. Dans ce dernier cas, la juridiction civile suspend son jugement jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'action publique⁸⁷⁰.

De ce qui précède, il est clair que les associations jouent un rôle déterminant dans la préservation de l'environnement et la réparation des atteintes qu'elles subissent⁸⁷¹. Lorsqu'un dommage survient, elles peuvent se présenter devant les juridictions pénales pour défendre leurs propres intérêts⁸⁷². Afin de concilier la défense des intérêts collectifs avec l'exigence d'un préjudice personnel en matière environnementale, le dommage invoqué par l'association doit être distinct du préjudice social⁸⁷³. La jurisprudence admet qu'une association peut agir au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci relèvent de son objet social⁸⁷⁴.

Toutefois, la possibilité pour une association de se constituer partie civile afin de protéger les intérêts de ses membres soulève une interrogation, car cette action n'est recevable que pour les infractions ayant causé un préjudice direct et personnel au demandeur⁸⁷⁵. Celles fondées sur une cause ou un objet contraire à la Constitution, aux lois ou aux bonnes mœurs, ou visant à porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale ou à la forme républicaine de l'État, sont nulles et de nul effet.

Pour agir en justice, les organisations environnementales doivent être régulièrement enregistrées ou reconnues d'utilité publique, et leur objet principal doit porter sur la protection de l'environnement⁸⁷⁶. Elles doivent démontrer un préjudice direct ou indirect lié aux intérêts collectifs qu'elles défendent. En matière d'accès à la justice, elles sont habilitées à engager des

⁸⁶⁶ La qualité de victime peut se transmettre aux héritiers aux tiers ou être subrogée aux créanciers de la victime.

⁸⁶⁷ Selon le droit d'option, la victime peut engager l'action civile devant le juge civil ou pénal. En cas de faits communs, elle peut être jointe à l'action publique ou exercée séparément, auquel cas le juge civil sursoit jusqu'à la décision pénale (art. 61 du Code de procédure pénale).

⁸⁶⁸ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 98.

⁸⁶⁹ Art. 61 Code de procédure pénale camerounais.

⁸⁷⁰ Bien que la victime soit légitimement la première à engager une action civile, d'autres individus peuvent également la porter en tant que demandeurs. Sur la question, lire GRANIER (L.), *Aspects du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale*, *op. cit.*, p. 98.

⁸⁷¹ Le préjudice, central en droit civil pour la réparation individuelle, n'est pas essentiel en droit pénal, qui protège l'ordre public. Il conditionne l'action civile devant le juge pénal, mais reste étranger à l'action répressive. Sur la question, lire RABUT-BONALDI (G.), *Le préjudice en droit pénal*, Université de bordeaux, France, 2014, p. 10.

⁸⁷² Art. 4 et 6 de la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association au Cameroun.

⁸⁷³ Cf. Cass., Civ., 3, 7 nov. 2019 n°18-17.748; Crim., 8 sept 2020, n°19-85004; Crim., 28 nov. 1991, n°90-84642.

⁸⁷⁴ Au Cameroun, les associations agréées et celles reconnues d'utilité publique sont assimilées pour l'exercice de l'action civile (art. 11, loi du 19 décembre 1990). En France, les associations non agréées ne peuvent agir que pour des infractions spécifiquement prévues par la loi.

⁸⁷⁵ Les associations se forment librement mais n'acquièrent la personnalité juridique qu'après déclaration.

⁸⁷⁶ PRIEUR (M.), *Droit de l'Environnement*, *op. cit.*, p. 108.

poursuites pour défendre leurs intérêts, à condition de prouver l'existence d'un dommage réel et d'un intérêt collectif ou professionnel⁸⁷⁷. Pour obtenir des dommages-intérêts, elles doivent établir que le préjudice allégué est direct, avéré et lié à leur mission⁸⁷⁸.

Au-delà des associations, les citoyens eux-mêmes jouent un rôle essentiel dans la répression des atteintes à l'environnement et dans sa protection.

Paragraphe 2 : L'action citoyenne dans la lutte contre les nuisances environnementales

Outre les associations de défense de l'environnement, les citoyens jouent également un rôle fondamental, comme le consacre la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, qui érige la protection de l'environnement en devoir universel. Ce devoir ne repose pas uniquement sur l'État, mais engage l'ensemble de la population. Chaque individu a le droit de vivre dans un environnement sain, et il revient à l'État de garantir et défendre ce cadre de vie⁸⁷⁹.

Toutefois, cette responsabilité incombe à tous, et chacun doit, selon ses moyens, contribuer à la préservation de l'écosystème⁸⁸⁰. Afin d'encourager la participation citoyenne à la lutte contre les infractions environnementales, l'État reconnaît aux citoyens des devoirs à respecter **(A)** et des droits à exercer **(B)** dans une logique de coresponsabilité environnementale.

A: L'obligation juridique de protéger l'environnement

Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 établit que la protection de l'environnement constitue un devoir pour tous⁸⁸¹. Ce devoir, défini comme une norme comportementale d'ordre moral et social, s'impose à chaque individu. Souvent enraciné dans les principes généraux du droit, il se traduit par des obligations ou des responsabilités imposées aux personnes, par le biais de lois, de règlements ou de normes éthiques et sociales⁸⁸².

⁸⁷⁷ KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op. cit., p. 381

⁸⁷⁸ HAUTEREAU (M.) et TRUILHÉ (E.), *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, op. cit., p. 54.

⁸⁷⁹ Cette approche met en avant des concepts tels que la propriété collective et le droit à une vie digne. Elle repose sur la relation étroite entre les peuples autochtones ou tribaux et leur territoire. Sur la question, lire ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 97.

⁸⁸⁰ Les droits sont donc des obligations que l'État doit respecter envers les citoyens, tandis que les devoirs sont les obligations que les citoyens doivent respecter envers l'État et l'environnement. Sur la question, lire NEYRET (L.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, op. cit., p. VII ; TRUILHÉ (E.) et HAUTEREAU-BOUTONNET (M.) (dir.), *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, op. cit., p. 80.

⁸⁸¹ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 681. *V° Devoir*.

⁸⁸² Ces devoirs sont au nombre de trois selon le juriste Ulpien à savoir « *honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere* ». C'est-à-dire vivre honnêtement, ne pas léser autrui, rendre à chacun ce qui lui est dû, mais la catégorie s'est étoffée depuis lors. Sur la question, lire MALAURIE (Ph.), LAURENT AYNÈS (L.) et STOFFEL-MUNCK (P.), *Droit des obligations*, Paris, LGDJ, 12e éd., 2022, p. 19 ; TERRE (F.) et al., *Droit civil Les obligations*, Paris, Dalloz, 12e éd., 2019, pp. 25 à 29.

À l'opposé, un droit représente une prérogative ou une liberté reconnue par la loi à un individu ou à une collectivité. Il est généralement perçu comme un avantage ou une protection accordée par les normes juridiques et sociales⁸⁸³, tandis que le devoir implique des comportements que chacun doit adopter envers la société, la loi ou autrui.

Dans cette optique, le Cameroun adopte une approche collective de la protection de l'environnement en impliquant ses citoyens dans cette mission. La Constitution leur confère non seulement des devoirs, mais aussi des droits. En droit constitutionnel, le citoyen est défini comme une personne jouissant des droits civils et politiques sur le territoire auquel elle appartient⁸⁸⁴. Ainsi, la protection de l'environnement devient une responsabilité partagée.

En effet, chaque citoyen doit contribuer, selon ses capacités, à la préservation de l'environnement⁸⁸⁵. Cette contribution ne se limite pas à la protection passive, mais englobe également la répression des infractions. L'environnement étant un patrimoine commun, sa gestion et sa préservation bénéficient à l'ensemble de la communauté.

Le citoyen est donc tenu à une vigilance constante et à l'adoption de comportements responsables⁸⁸⁶. En outre, les citoyens ont l'obligation de participer à la lutte contre la criminalité environnementale, qu'ils soient témoins ou victimes⁸⁸⁷. Toute personne ayant connaissance d'un crime ou d'un délit environnemental doit en informer les autorités compétentes⁸⁸⁸. Il appartient à chacun d'agir comme gardien de l'intérêt collectif en signalant les infractions⁸⁸⁹. Par exemple, en cas de tapage nocturne, le citoyen témoin doit alerter les autorités pour faire cesser le trouble et, le cas échéant, engager des poursuites.

De même, la victime d'une infraction peut saisir la justice, engager une action publique ou se constituer partie civile lorsqu'elle subit un préjudice, contribuant ainsi à la répression des atteintes à l'environnement⁸⁹⁰. Ainsi, les prérogatives reconnues par la loi permettent aux citoyens de contraindre l'administration à intervenir

⁸⁸³ CORNU (G), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 817. *V° Droit.*

⁸⁸⁴ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques, op. cit.*, p. 1974. *V° Citoyen.*

⁸⁸⁵ ONDOUA (G.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun, op. cit.*, p. 98.

⁸⁸⁶ Apparue en 1967, la notion de patrimoine commun de l'Humanité vise à soustraire certains espaces (fonds marins, lune, corps célestes) à l'appropriation étatique, en imposant une gestion collective et pacifique. Son caractère universel et trans-temporel l'a rendue centrale en droit de l'environnement, au service du développement durable et de la transmission d'un environnement sain aux générations futures. Sur la question, lire VAN LANG (A.), GODOUIN (G.) et INSERGUET BRISSET (V.), *Dictionnaire de droit administratif, op. cit.*, p. 396. *V° Environnement* ; RANJEVA (R.) et CADOUX (Ch.), *Droit international public*, EDICEF, 1992, p. 140 ; KROMAREK (P.), *Environnement et droits de l'homme*, Presses Universitaires de France, 1987, pp. 90 et 100.

⁸⁸⁷ CORNU (G), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 2145. *V° Témoin.*

⁸⁸⁸ Art. 135, 2 al. 2 du Code de procédure pénale camerounais.

⁸⁸⁹ Art. 9 (e) de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

⁸⁹⁰ Pour participer pleinement à cette mission, il est essentiel que les citoyens connaissent leurs droits. Ignorer ces droits ou rester passif face à une violation revient à devenir complice.

En complément de ces devoirs, la législation camerounaise reconnaît également un ensemble de droits environnementaux aux citoyens.

B: Le droit fondamental à un environnement sain

La protection de l'environnement constitue une responsabilité partagée, ayant conduit à la reconnaissance progressive de droits fondamentaux pour les citoyens. Depuis le premier Sommet de la Terre, tenu à Stockholm en 1972, jusqu'à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice environnementale, ces droits se sont consolidés. Le droit à un environnement sain fait désormais partie des droits fondamentaux dits de troisième génération, selon la classification des droits de l'homme⁸⁹¹.

Le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une résolution reconnaissant ce droit comme fondamental. Il est aujourd'hui consacré dans plus de 150 législations nationales, dont celle du Cameroun. Ce principe avait déjà été affirmé dans la Déclaration de Stockholm de juin 1972, dont le premier principe dispose que tout être humain a droit à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement de qualité, lui permettant de vivre dans la dignité et le bien-être⁸⁹².

En l'absence de jurisprudence constitutionnelle spécifique sur ce droit, ce droit peut être considéré à la fois comme un principe d'orientation, guidant le législateur et le pouvoir exécutif, et comme un principe normatif, orientant le juge dans l'interprétation des actes soumis à son contrôle⁸⁹³. Ce droit est également qualifié de droit de créance, impliquant que l'État et les autres acteurs ont des obligations envers les individus pour garantir la protection de l'environnement et la réalisation de droits fondamentaux tels que le droit à la vie⁸⁹⁴.

Par ailleurs, certains auteurs décrivent le droit fondamental à un environnement sain comme un droit de l'homme de quatrième génération, en raison de son lien avec les enjeux émergents, notamment ceux liés aux avancées scientifiques et technologiques.

⁸⁹¹ Ce droit implique que les citoyens doivent activement participer à sa protection, même si l'État en reste le principal garant. Sur la question, lire Sur la question, lire CHAMBOREDON (A.), *Du droit de l'environnement au droit à l'environnement à la recherche d'un juste milieu*, l'Harmattan, 2007, p. 20.

⁸⁹² Il incombe à l'État le devoir de protéger l'environnement pour les générations présentes et futures.

⁸⁹³ Sur la question, lire JEGOUZO (Y.), « Les principes généraux du droit de l'environnement », *Revue française de droit administratif*, 1996, p. 209.

⁸⁹⁴ Il impose donc aux gouvernements des responsabilités concrètes en matière de préservation écologique. Sur la question, lire MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Economica, 1999, p. 321 ; CANCADO (A.) et BARROS (C.), *Droits de l'homme et environnement*, Fortaleza, Expressao Grafica Editora, 2017, p. 15 ; MOURGEON (J.), *Les droits de l'homme*, Presses Universitaires de France, 2003, p. 117 à 126 ; DEJEANT-PONS (M.) et PALLEMAERTS (M.), *Droits de l'homme et environnement*, *op. cit.*, p. 20.

Ce droit est parfois associé aux libertés d'information et de communication, à la protection contre les innovations susceptibles de menacer la vie humaine, ou encore à la régulation des impacts des nouvelles formes d'intelligence et de technologie⁸⁹⁵.

D'autres droits environnementaux ont été intégrés dans la législation camerounaise, notamment le droit d'accès à la justice, le droit à l'information environnementale et le droit de participer aux décisions publiques ayant un impact écologique. L'accès à la justice est affirmé par le principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992, qui garantit un accès effectif aux recours judiciaires et administratifs, y compris aux réparations⁸⁹⁶.

Les procédures doivent donc être équitables, rapides et accessibles à tous pour que ce droit soit pleinement effectif⁸⁹⁷. Concernant le droit à l'information, la Convention d'Aarhus, signée en 1998, impose aux États parties de garantir l'accès à l'information environnementale, la participation au processus décisionnel et la possibilité de contester les violations des dispositions nationales⁸⁹⁸. Son article 4 prévoit que les autorités publiques doivent mettre les informations environnementales à la disposition du public, conformément à leur législation nationale. Au Cameroun, la Loi-cadre sur l'environnement confie au gouvernement la responsabilité de diffuser ces informations, notamment par la création d'une base de données environnementale aux niveaux national et international⁸⁹⁹.

En matière de participation des citoyens aux décisions publiques concernant l'environnement, ceux-ci doivent avoir la possibilité d'exprimer leurs préoccupations et observations lors de l'élaboration de politiques ou de projets susceptibles d'avoir un impact écologique⁹⁰⁰. La Loi-cadre sur l'environnement impose, à cet effet, la consultation des parties concernées et, pour les décisions d'envergure générale, l'organisation de débats publics afin d'assurer la transparence et la prise en compte des intérêts de la population⁹⁰¹.

⁸⁹⁵ Le droit à un environnement sain, relevant des droits de quatrième génération, gagne en importance face aux crises écologiques, bien que sa mise en œuvre reste incertaine.

⁸⁹⁶ L'ouverture du procès environnemental dépend avant tout de la possibilité pour les demandeurs d'accéder au juge. Sans accès au juge, le procès ne peut avoir lieu et, en prolongement, la justice ne peut être rendue. Cf. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée par la Conférence des nations unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 1992.

⁸⁹⁷ Art. 9 de la Convention d'Aarhus de 1998.

⁸⁹⁸ Initialement adoptée par les États membres de la CEE-ONU, la Convention fait l'objet d'appels à son extension aux pays non-membres. En 2011, la Guinée-Bissau et le Cameroun ont officiellement sollicité leur adhésion.

⁸⁹⁹ Art. 72 de la Loi-cadre sur l'environnement au Cameroun.

⁹⁰⁰ Le principe de participation garantit à chaque citoyen l'accès aux informations environnementales, y compris sur les substances et activités dangereuses. Il impose une responsabilité individuelle de protection de l'environnement et exige des acteurs publics et privés le respect des mêmes normes écologiques. Les décisions à portée générale doivent être précédées d'une concertation ou d'un débat public.

⁹⁰¹ Art. 9(e) de la Loi-cadre sur l'environnement au Cameroun.

Par ailleurs, des mécanismes tels que les études d'impact environnemental jouent un rôle essentiel en permettant de recueillir l'avis des citoyens avant la mise en œuvre de projets pouvant affecter significativement l'environnement, contribuant ainsi à une meilleure prévention des risques et à une gestion plus participative des ressources naturelles.

En définitive, le droit à l'information comprend la possibilité pour chaque citoyen d'être informé sur les enjeux écologiques et leurs conséquences néfastes. Il incombe à l'État, ainsi qu'aux institutions publiques et privées, d'assurer cette information et de sensibiliser la population, notamment à travers des programmes éducatifs adaptés, afin de promouvoir une meilleure compréhension des risques environnementaux⁹⁰².

Chaque individu doit être informé des conséquences néfastes des activités humaines sur la santé et l'environnement, ainsi que des mesures préventives ou compensatoires adoptées. Le droit à l'information constitue une condition préalable à l'exercice du droit de participation, qui implique l'intégration effective des citoyens dans les décisions publiques les concernant.

Cette participation doit être favorisée par un accès libre et complet à l'information, la mise en place de mécanismes consultatifs et une représentation appropriée au sein des instances décisionnelles compétentes en matière répressive, garantissant ainsi la transparence et la prise en compte des intérêts de la population⁹⁰³.

En somme, les citoyens disposent de droits et de devoirs en matière environnementale. Cette responsabilité, partagée avec l'État, leur permet d'exiger la garantie de leurs droits à l'information, à la participation et à l'accès à la justice.

⁹⁰² Pour concrétiser le droit à l'information environnementale, l'État doit diffuser les données pertinentes, créer une base d'information nationale et internationale, et publier les études d'impact. Les entités dont l'activité présente un risque pour la santé publique doivent informer le public. En matière de déchets, les responsables doivent communiquer sur les risques et les mesures préventives. Les exploitants de sites classés doivent établir un plan d'urgence pour alerter, évacuer et maîtriser tout sinistre.

⁹⁰³ Dans l'exploitation forestière, la carte d'affectation du plan d'aménagement doit être affichée pendant 45 jours pour permettre les observations du public. Ce dispositif illustre le rôle fondamental du droit à l'information dans l'évaluation des actions liées à la gestion des ressources naturelles.

Conclusion du Chapitre 1

Au Cameroun, l'administration demeure l'acteur central dans la répression des atteintes à l'environnement. Ce processus mobilise plusieurs entités du secteur public, notamment le ministère de l'Environnement, le ministère de l'Habitat et du Développement urbain, ainsi que les inspecteurs et contrôleurs des administrations. À ces acteurs administratifs s'ajoutent les autorités judiciaires, telles que la police judiciaire et le ministère public, qui jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre des sanctions.

Parallèlement à ces organes publics, des acteurs non étatiques issus du secteur privé interviennent également. Il s'agit principalement des associations de défense de l'environnement, des collectivités territoriales décentralisées et des citoyens. Ces derniers participent activement à la protection du cadre écologique et contribuent de manière significative à la répression des infractions. Dotés d'une plus grande liberté d'expression que les institutions publiques, ils n'hésitent pas à saisir les juridictions en cas de violation des normes environnementales.

Il convient toutefois de souligner qu'au Cameroun, les litiges environnementaux relevant de l'ordre judiciaire sont examinés par les juridictions civiles ou pénales. Cette réalité impose une analyse approfondie des différentes étapes de la procédure de répression des nuisances environnementales dans le pays.

**CHAPITRE II : LA PROCEDURE DE REPRESSON DES NUISANCES
ENVIRONNEMENTALES**

L'environnement constitue, au Cameroun, un patrimoine commun de la nation. Il s'inscrit pleinement dans le patrimoine universel⁹⁰⁴ et représente l'une des préoccupations majeures de l'humanité. Dans cette perspective, la répression des nuisances et infractions environnementales obéit à une procédure spécifique, distincte de celle applicable en matière pénale classique. En procédure pénale, le dépôt de plainte⁹⁰⁵, déclenche une enquête menée par les officiers de police judiciaire, sous la supervision du procureur de la République⁹⁰⁶.

Lorsque les preuves sont jugées suffisantes, le suspect est mis en examen⁹⁰⁷. À l'issue de l'instruction, si les charges sont retenues, l'affaire est renvoyée devant le tribunal compétent pour jugement. Au cours du procès⁹⁰⁸, les preuves sont présentées, les témoins entendus et les arguments des parties examinés. Le tribunal rend alors sa décision, assortie de sanctions telles que des amendes, des peines privatives de liberté ou des mesures de réparation⁹⁰⁹.

En matière environnementale, l'administration joue un rôle central, tant dans la prévention et la protection que dans la répression des nuisances, en complément de l'action judiciaire. Son intervention, souvent préalable à toute procédure contentieuse, privilégie une approche plus souple que celle de la répression judiciaire⁹¹⁰. Cette répression administrative se traduit notamment par la fermeture d'établissements, le retrait d'autorisations ou l'interdiction d'activités en cas de non-respect des normes environnementales.

Ainsi, la répression des nuisances environnementales débute par une phase administrative (**Section 1**), préalable indispensable à toute action contentieuse, sans laquelle les poursuites judiciaires pourraient être frappées de nullité (**Section 1**).

⁹⁰⁴ Cf article 2, al. 1 du titre 1 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

⁹⁰⁵ Le dépôt d'une plainte peut être fait par une victime, un témoin, ou même par les autorités compétentes. La plainte peut être déposée auprès de la police, de la gendarmerie, ou directement auprès du procureur de la République.

⁹⁰⁶ L'enquête vise à rassembler des preuves et à identifier l'auteur de l'infraction. Elle peut inclure des perquisitions, des auditions de témoins, et d'autres actes d'investigation.

⁹⁰⁷ Cela signifie qu'il est formellement accusé de l'infraction et que l'affaire est renvoyée devant un juge d'instruction pour une enquête plus approfondie.

⁹⁰⁸ Il s'agit du tribunal correctionnel ou de première instance pour les délits, et du tribunal de grande instance pour les crimes.

⁹⁰⁹ Si le suspect est reconnu coupable, le tribunal prononce une peine, qui peut inclure des amendes, des peines de prison, ou d'autres sanctions, notamment civiles à l'instar de la réparation.

⁹¹⁰ Elle peut donner lieu à des sanctions négociées avec le contrevenant, modulées selon la gravité des faits.

SECTION I : LA RÉPRESSION ADMINISTRATIVE

Le litige environnemental débute par une phase administrative au cours de laquelle les acteurs impliqués jouent un rôle déterminant. L'administration publique y occupe une place centrale, assurant la gestion de l'environnement, définissant les règles encadrant son usage privatif et veillant à leur application⁹¹¹. Cette mission relève de plusieurs ministères, chacun doté d'organes compétents chargés de garantir le respect des lois et règlements environnementaux. Aux côtés des institutions judiciaires, l'administration contribue activement à la répression des atteintes à l'environnement, selon une approche distincte.

Contrairement à la répression judiciaire, généralement plus coercitive, la répression administrative privilégie une méthode conciliatrice. Elle se manifeste notamment par l'imposition de sanctions négociées avec le pollueur, dans le cadre de la transaction prévue par la loi. Le montant de l'amende est alors modulé selon l'ampleur de la pollution⁹¹². Plus celle-ci est réduite, moins le contrevenant paie. En cas de cessation totale de l'activité polluante, aucune pénalité ne s'applique, conformément au principe de responsabilité environnementale⁹¹³.

Outre cette voie transactionnelle, l'administration dispose d'autres moyens de répression, tels que la fermeture d'installations ou le retrait d'autorisations en cas de non-conformité aux exigences réglementaires. Les acteurs administratifs se répartissent en deux catégories selon leurs compétences. D'une part, l'administration décisionnelle, représentée par les ministres et les chefs de délégations, prend les décisions relatives aux violations de la législation environnementale. D'autre part, l'administration chargée du contrôle et de l'inspection, composée d'agents assermentés du Ministère de l'Environnement et d'autres institutions, assure la surveillance de l'application des règles et la détection des infractions.

Il convient donc, dans un premier temps, d'examiner les modalités de recherche et de constatation des infractions (**Paragraphe 1**), puis, dans un second temps, d'analyser le traitement réservé aux infractions constatées (**Paragraphe 1**).

Paragraphe 1 : La recherche et constatation des infractions

L'administration publique joue un rôle central dans le contentieux environnemental, assurant la gestion, la réglementation et le contrôle de l'application des lois en matière

⁹¹¹ OUMBA (P.), « Le règlement amiable des litiges en matière d'environnement au Cameroun », *Revue Liaison Energie Francophonie*, 2014, p. 73.

⁹¹² CHEBOU KAMDEM (F.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, *op. cit.*, p. 147.

⁹¹³ *Ibidem*.

environnementale⁹¹⁴. Cette responsabilité est partagée entre plusieurs départements ministériels, dont l'action coordonnée influe directement sur l'efficacité de la répression des nuisances, notamment dans le domaine pénal⁹¹⁵.

Les acteurs de la phase administrative, présents à la fois au niveau central et décentralisé, comprennent les décideurs du Ministère de l'Environnement ainsi que les agents assermentés, chargés de constater les infractions et de mettre en œuvre les mesures de répression.

Au Cameroun, la répression des atteintes à l'environnement repose sur deux régimes à savoir la procédure d'urgence et la procédure classique. La première permet une intervention rapide, visant à interrompre immédiatement l'infraction et à imposer des mesures conservatoires. La seconde suit un déroulement ordinaire, au cours duquel l'administration prépare le terrain pour l'action contentieuse, sous peine de nullité.

Dans les deux cas, la répression s'articule autour de deux étapes fondamentales qui sont la recherche des infractions **(A)**, suivie de leur constatation **(B)**.

A: L'organisation de la recherche des infractions

La recherche et la constatation des infractions environnementales requièrent souvent des opérations techniques, voire scientifiques, impliquant des spécialistes⁹¹⁶. Les agents habilités à enquêter dans ce domaine comprennent ceux investis de pouvoirs de police judiciaire, ainsi que les fonctionnaires et agents spécialisés en matière environnementale⁹¹⁷.

Dans la phase administrative, les agents assermentés de l'administration en charge de l'environnement consignent les infractions dans un procès-verbal, document officiel établi par un officier public, relatant les faits ou recueillant les déclarations nécessaires à la constatation de l'infraction. Ces agents disposent de prérogatives leur permettant d'identifier et de constater les infractions. Toute entrave à leur mission constitue un délit passible de sanctions. Ils ont notamment le droit d'accéder aux lieux concernés, conformément aux dispositions accordées aux fonctionnaires et agents assermentés et des autres administrations compétentes.

⁹¹⁴ OUMBA (P.), « Le règlement amiable des litiges en matière d'environnement au Cameroun », *Revue Liaison Energie Francophonie*, 2014, p. 73.

⁹¹⁵ FAURE (M.), « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », art. préc., p. 19.

⁹¹⁶ Art. 89 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement

⁹¹⁷ Selon l'article 78 du Code de procédure pénale camerounais, les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que certaines personnes habilitées par des lois spéciales, exercent des pouvoirs de police judiciaire en qualité d'auxiliaires du Procureur de la République. Leur action, limitée à la circonscription de chaque Cour d'appel, est placée sous la supervision du Procureur, qui en évalue le bilan chaque année. Sur la question, lire YAWAGA (S.), *La police judiciaire au Cameroun*, PUA, 2008, p. 1 ; NGA ELOUNDOU (V.D.), *Étude comparée de la police judiciaire environnementale en France et au Cameroun*, Université de Limoges, France, 2020, p. 1.

L'article 89 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement exige que la constatation soit co-signée par deux agents et consignée dans un procès-verbal⁹¹⁸. Ils peuvent également consulter, copier ou saisir tout document lié à l'enquête, ainsi que confisquer les objets ou produits issus de l'infraction, y compris les instruments utilisés⁹¹⁹. De même, l'article 59-1 de la Loi-cadre autorise la saisie des substances chimiques nocives fabriquées, importées ou mises en vente en violation des dispositions légales, par les agents habilités en matière de répression des fraudes ou assermentés des administrations compétentes⁹²⁰.

Ces agents peuvent également saisir des instruments de chasse, armes, moteurs de pêche, véhicules, bateaux, produits forestiers, moteurs ou animaux⁹²¹. En cas de nuisances olfactives ou sonores, les autorités locales sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin, et peuvent, si besoin, recourir à la force publique⁹²². Les agents locaux peuvent également effectuer des prélèvements d'échantillons pour analyse, comme le prévoit l'article 15 de la loi n°98-005 du 14 avril 1998 régissant l'eau au Cameroun, qui autorise le prélèvement en cas de pollution d'un cours d'eau⁹²³.

En France, la consignation d'objets ou dispositifs soupçonnés de non-conformité au Code de l'environnement peut être ordonnée par décision judiciaire, notamment sur requête du procureur de la République, conformément à l'article L.172-15 du Code de l'environnement français. De ce fait, toute entrave au travail des agents chargés de ces missions est passible d'amende et d'emprisonnement⁹²⁴.

Une fois les infractions identifiées, leur constatation doit s'effectuer dans le strict respect des dispositions prévues par les textes environnementaux.

B: Les modes de constatation des infractions

En matière de constatation des infractions environnementales, le droit commun prévoit plusieurs modes de preuve, notamment le témoignage, le rapport d'expertise, l'acte d'huissier ou encore les enregistrements vidéo, particulièrement dans les cas de rejets délibérés de

⁹¹⁸ BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, *op. cit.*, p. 58.

⁹¹⁹ Dans un arrêt du 5 janvier 2021 (Crim., n°20-859), la Cour de cassation a jugé qu'un véhicule ne constitue pas un domicile. Sa fouille ne requiert donc ni la présence d'un OPJ ni l'information préalable du procureur, contrairement à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

⁹²⁰ Art. 59-1 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

⁹²¹ Art. 156-1 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune au Cameroun.

⁹²² Art. 60 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

⁹²³ L'article 15 de la loi du 14 avril 1998, établissant le régime de l'eau sanctionne les prélèvements illégaux d'eau par 2 à 5 ans d'emprisonnement et/ou 5 à 10 millions FCFA d'amende, sous le contrôle du juge des libertés.

⁹²⁴ Selon l'article 79 de la Loi-cadre sur l'environnement, entraver les missions de constatation d'infractions est puni de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 2 à 5 millions FCFA.

substances toxiques ou d'hydrocarbures en mer⁹²⁵. Toutefois, la constatation repose généralement sur un procès-verbal, soumis à des exigences strictes quant à sa rédaction, sa valeur probante et sa transmission. La rédaction de ce document constitue une étape essentielle dans la poursuite des infractions.

En tant qu'acte de procédure, le procès-verbal consigne les constatations, déclarations ou dépositions d'un officier public, et doit présenter un caractère authentique⁹²⁶. Les agents assermentés y consignent les infractions relevées, qu'il s'agisse de procédures d'urgence ou ordinaires. Dans tous les cas, le procès-verbal doit fournir des informations claires, précises et exhaustives, décrivant la nature de l'infraction, sa base légale et la sanction encourue.

Le Guide de procédures du contentieux environnemental au Cameroun précise les éléments à inclure dans ce document. Les dates et heures de chaque étape, les noms, prénoms et qualités de l'enquêteur, ainsi que l'autorisation d'enquête hors des limites territoriales, conformément au Code de procédure pénale⁹²⁷. Les noms, prénoms et qualités du responsable de la structure inspectée ou de son représentant doivent également y figurer. Chaque feuillet d'audition doit être signé par les inspecteurs et les parties concernées, le dernier étant signé conjointement par les inspecteurs et le responsable de la structure inspectée.

En cas d'impossibilité de signature, une empreinte digitale peut être apposée⁹²⁸, avec mention expresse de tout refus dans le procès-verbal⁹²⁹. Ainsi, un procès-verbal irrégulier peut être déclaré nul, contesté par écrit ou par témoignage dans le cadre d'une procédure pénale, voire invalidé en cas d'inscription en faux⁹³⁰.

Il convient de souligner une différence de valeur entre les procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire et ceux rédigés par les agents assermentés de l'environnement. Selon l'article 91 du Code de procédure pénale camerounais, sauf disposition contraire, les procès-verbaux des officiers de police judiciaire sont considérés comme de simples renseignements⁹³¹. Cette distinction s'explique probablement par la technicité du droit de

⁹²⁵ Crim., 19 avr. 2017 n°16-86.111.

⁹²⁶ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 1502. *V° Procès-verbal*.

⁹²⁷ Article 90-1 du Code de procédure pénale.

⁹²⁸ Guide de procédures du contentieux environnemental du MINEPDED, *op. cit.*, p. 4.

⁹²⁹ La fonction d'inspecteur de l'environnement, à la croisée des compétences techniques et judiciaires, implique de répondre aux exigences du préfet et du procureur. Pourtant, son recrutement repose surtout sur les compétences techniques, tandis que son travail reste sous l'influence de l'autorité administrative de tutelle. Sur la question, lire BERGOT (D.), « L'inspection de l'environnement en pratique », *RJE*, vol. 39, Éd., Lavoisier, 2012, p. 174

⁹³⁰ Selon Henry Bonello, le procès-verbal interrompt la prescription mais ne fait pas cesser l'infraction, d'où la nécessité de mesures conservatoires pour protéger l'environnement. Sur la question, lire BONELLO (Y.H.) et FEDIDA (J.M.), *Le contentieux de l'environnement*, *op. cit.*, p. 123.

⁹³¹ Article 91 du Code de procédure pénale.

l'environnement, les agents spécialisés bénéficiant d'une présomption de vérité qui rend leurs procès-verbaux difficilement contestables⁹³².

Enfin, lorsque l'inspection ne révèle aucune infraction, des recommandations sont formulées. En revanche, en cas d'infraction, un procès-verbal est rédigé et transmis à l'administration compétente⁹³³. Quid du devenir des infractions constatées ?

Paragraphe 2 : Le sort de la constatation des infractions

Toute poursuite ou action publique suppose, en amont, la constatation d'une infraction environnementale. En principe, le ministère public supervise l'enquête et décide, conformément au principe de l'opportunité des poursuites, des suites à engager. Toutefois, en droit de l'environnement, l'administration joue un rôle prépondérant tant dans la conduite de l'enquête que dans la détermination des suites à donner. Cette prééminence se manifeste notamment par la coordination des enquêtes et la réception des procès-verbaux⁹³⁴, lesquels sont soumis à des exigences strictes en matière de rédaction, de valeur probante et de transmission.

Ces documents, essentiels à la poursuite des infractions⁹³⁵, doivent contenir des informations claires, précises et complètes sur la nature de l'infraction, son fondement juridique et la sanction encourue⁹³⁶. Le Guide du contentieux environnemental précise les éléments à intégrer lors des enquêtes⁹³⁷. Un procès-verbal mal rédigé peut être déclaré nul⁹³⁸, contesté par écrit ou par témoignage dans le cadre de la procédure pénale⁹³⁹, voire annulé en cas de falsification⁹⁴⁰. Conformément à l'article 88 de la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement,

⁹³² Les procès-verbaux des OPJ classiques peuvent être contestés pour donner suite à nouvelles enquêtes qui peuvent relever de nouveaux éléments.

⁹³³ Un rapport d'octobre 2019 estime à 70 000 les infractions environnementales annuelles en France, dont 20 000 portées devant les parquets, avec un fort recours aux alternatives aux poursuites. Sur la question, lire BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, *op. cit.*, p. 60.

⁹³⁴ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 1502.

⁹³⁵ Ces documents, considérés comme des actes de procédure, consistent les observations, déclarations ou témoignages d'un agent public et doivent être authentiques.

⁹³⁶ PANZARIN (R.), « Le droit pénal des déchets au Cameroun », *Revue Internationale de Droit et Science Politique*, vol. 4, n°7, Juillet 2024, p. 335.

⁹³⁷ Le procès-verbal doit indiquer les dates, heures, identité et qualité de l'enquêteur (avec autorisation hors ressort si nécessaire), ainsi que celles du responsable de la structure inspectée. Chaque feuillet est signé par les inspecteurs et parties, le dernier par les inspecteurs et le responsable. En cas d'impossibilité, une empreinte digitale est apposée ; tout refus doit être mentionné. Sur la question, lire l'article 90 (1) du Code de procédure pénale et le Guide de procédure du contentieux environnemental du MINEPDED, p. 4.

⁹³⁸ Selon l'article 429 du Code de procédure pénale français, tout procès-verbal n'a de force probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence, ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

⁹³⁹ BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, *op. cit.*, p. 60.

⁹⁴⁰ Le procès-verbal ne met pas fin à l'infraction ; des mesures conservatoires sont donc nécessaires pour empêcher la poursuite des comportements délictueux et protéger l'environnement. Pour plus d'informations à ce sujet, lire BONELLO (Y.H.) et FEDIDA (J.M.), *Le contentieux de l'environnement*, *op. cit.*, p. 123.

les procès-verbaux transmis à l'administration permettent aux services compétents, tels que ceux des domaines, de l'urbanisme, de rechercher, constater et réprimer les infractions environnementales, et d'engager, le cas échéant, des poursuites pénales.

Toutefois, cette dynamique d'engagement des poursuites pénales (A), peut être freinée par le recours à des alternatives aux poursuites, telles que la transaction administrative (B).

A: Les possibilités d'engagement des poursuites pénales

La poursuite se définit généralement comme l'ensemble des actes accomplis par le ministère public, certaines administrations ou la victime d'une infraction, en vue de saisir les juridictions répressives pour obtenir la condamnation de son auteur⁹⁴¹. Bien que cette définition paraisse claire, elle appelle des précisions. Elle suppose que la poursuite ne débute qu'à partir de la saisine du juge pénal. Or, en matière environnementale, la réponse pénale n'est plus exclusive, car elle intègre désormais des mécanismes alternatifs de règlement des conflits. Cette évolution soulève la question de savoir si ces alternatives ne constituent pas également une forme de poursuite, dans la mesure où l'action est engagée sans intervention judiciaire.

Il apparaît néanmoins que le ministère public, composé de magistrats de carrière chargés de requérir l'application de la loi et de défendre les intérêts généraux de la société⁹⁴², est relégué au second plan par l'administration dans la poursuite des infractions environnementales au Cameroun. En effet, conformément à l'article 90 de la Loi-cadre, l'administration reçoit les procès-verbaux et bénéficie, selon l'article 91, du pouvoir de transiger, ce qui éteint l'action publique dès la réalisation de la transaction.

Le Guide des procédures du contentieux environnemental du MINEPDED prévoit que les rapports de mission et les procès-verbaux issus des inspections ou contrôles soient transmis à la Direction des Normes et du Contrôle⁹⁴³. Celle-ci, par l'intermédiaire de l'Unité de Suivi et du Contentieux, examine les dossiers pour détecter d'éventuelles irrégularités, puis soumet à la hiérarchie un projet de notification pour la poursuite de la procédure⁹⁴⁴.

La notification de l'infraction et de la sanction est effectuée par le MINEPDED, parfois par voie d'huissier, afin d'éviter les contestations infondées et de garantir le respect du délai de vingt jours pour contester le procès-verbal. Si le contrevenant conteste dans les délais et justifie

⁹⁴¹ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1559. *V° Poursuite*.

⁹⁴² *Idem*, p. 1340. *V° Ministère public*.

⁹⁴³ Guide de procédures du contentieux environnemental op. cit., p. 5.

⁹⁴⁴ Article 90, tout procès-verbal constatant une infraction doit être transmis immédiatement à l'administration compétente, laquelle le notifie au contrevenant. Ce dernier a un délai de vingt (20) jours à partir de cette notification pour contester le procès-verbal. Au-delà de cette période, toute contestation devient irrecevable.

sa position, le procès-verbal peut être abandonné. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable⁹⁴⁵. Le silence du contrevenant peut recevoir plusieurs interprétations en droit camerounais, telles qu'une approbation tacite ou une désapprobation silencieuse.

Toutefois, il n'interrompt pas la procédure. En l'absence de réaction dans le délai imparti, le contrevenant est tenu de s'acquitter de la pénalité⁹⁴⁶. L'huissier est alors chargé de signifier la mise en demeure à l'expiration du délai de paiement.

L'administration bénéficie par ailleurs du pouvoir discrétionnaire de l'opportunité des poursuites, principe de procédure pénale lui permettant de ne pas engager d'action malgré l'existence d'une infraction⁹⁴⁷. Elle conserve ainsi la faculté d'agir ou non après la constatation. Lorsqu'elle reçoit les procès-verbaux, elle n'est pas tenue de déclencher l'action publique ni de transmettre les documents au ministère public⁹⁴⁸. À l'instar du parquet pour les infractions de droit commun, elle peut classer l'affaire sans suite ou appliquer des mesures administratives telles que la mise en demeure, la régularisation ou la remise en état⁹⁴⁹. Ce transfert de l'opportunité des poursuites du judiciaire vers l'administration révèle une véritable politique administrative en matière environnementale⁹⁵⁰.

À titre d'illustration, lors d'une inspection à la Fabrique Camerounaise des Parquets (FIPCAM) à Mbalmayo le 5 décembre 2016, il a été constaté que l'entreprise ne triait pas ses déchets dangereux et les stockait dans des bacs non étiquetés, sans manifeste de traçabilité. Après réception du procès-verbal, le Ministère de l'Environnement a mis en demeure la FIPCAM d'élaborer un Plan de Travail Annuel, de trier et d'étiqueter les déchets, et de les évacuer par une structure agréée avec manifeste de traçabilité⁹⁵¹.

L'administration peut également initier l'action publique de manière autonome ou transmettre les procès-verbaux au ministère public. Dans ce cas, elle joue un rôle de filtrage,

⁹⁴⁵ Selon le Rapport du Ministère de la Justice de 2016, plusieurs litiges environnementaux opposaient des particuliers et entreprises à l'État (MINEPDED), dont OK Plast à Douala et cinq affaires à Yaoundé, à l'instar de *Woumba Guy contre l'État du Cameroun (MINEPDED)* et *Toungou Hôtel contre l'État du Cameroun (MINEPDED)*. Voir Rapport du Ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun, p. 210.

⁹⁴⁶ Faute de dispositions légales spécifiques au Cameroun, le silence est interprété comme une acceptation, le contrevenant considérant son acte comme particulièrement grave et toute contestation comme vouée à l'échec. Cette interprétation est conforme à l'article 90-1 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

⁹⁴⁷ Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 1438. *V° Opportunité des poursuites*.

⁹⁴⁸ MOURGEON (J.), *La répression administrative*, Paris, LGDJ, 1967, p. 303.

⁹⁴⁹ OUEDRAOGO (C.), « Les sanctions alternatives et complémentaires aux peines classiques en droit de l'environnement : étude comparative (France et Burkina Faso) », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°4, 2000, pp. 549 et s.

⁹⁵⁰ FLAUSS-DIEM (J.), *Polices et justices de l'environnement : le cas de la Picardie*, PUF, 2008, p. 12.

⁹⁵¹ Sur la question, lire procès-verbal d'inspection environnementale N°154 /16/ PVIE/ MINEPDED/ DRCE/BIE.

déterminant la voie procédurale la plus appropriée selon les dispositions légales⁹⁵². Si le ministère public engage l'action, l'administration peut intervenir à ses côtés.

Lorsque l'administration choisit de ne pas engager de poursuites malgré la présence d'une infraction environnementale, c'est parce qu'elle dispose légalement de la faculté de recourir à des mesures alternatives.

B: Les obstacles à l'engagement des poursuites pénales

Les alternatives aux poursuites constituent une solution intermédiaire entre la décision de poursuivre et le classement sans suite. Elles sont principalement utilisées par le ministère public pour réparer les préjudices subis par la victime, mettre fin aux troubles causés par l'infraction et favoriser la réhabilitation de son auteur. Relevant d'une forme de justice négociée, elles visent à diversifier les modes de traitement des infractions tout en allégeant la charge des juridictions pénales⁹⁵³. En matière environnementale, certains fonctionnaires des administrations compétentes peuvent initier des poursuites pénales et disposent, à ce titre, du pouvoir d'engager l'action publique conformément aux textes en vigueur.

Toutefois, ce pouvoir peut être limité par des mécanismes tels que la transaction ou l'arbitrage. La transaction administrative repose sur un accord entre les parties, fondé sur des concessions réciproques, visant à mettre fin à un litige ou à en prévenir l'émergence⁹⁵⁴.

Contrairement à une procédure judiciaire, la transaction repose exclusivement sur la volonté des parties⁹⁵⁵. Elle constitue un mode amiable de résolution des litiges, entraînant l'extinction de l'action publique lorsque, conformément à l'article 62, alinéa premier, du Code de procédure pénale camerounais⁹⁵⁶. Les administrations chargées de la gestion des déchets disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour proposer des transactions, à condition que la procédure soit engagée avant toute instance judiciaire, sous peine de nullité⁹⁵⁷.

⁹⁵² ABDEL NASSER (I. P.), « La poursuite des atteintes à l'environnement au Cameroun : le ministère public relègue ? », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, Vol. 5 Issue 9, Septembre 2020, p. 1647.

⁹⁵³ PANZARIN (R.), « Le droit pénal des déchets au Cameroun », art. préc., p. 333.

⁹⁵⁴ Art. 2044 du code civil applicable au Cameroun.

⁹⁵⁵ DUCAROUGE (F.), « Le juge administratif et les modes alternatifs de règlement des conflits : transaction, médiation, conciliation et arbitrage en droit public français », *Revue française de droit administratif*, n°1, janvier-février 1996, p. 87.

⁹⁵⁶ Art. 62 (1) du Code de procédure pénale camerounais.

⁹⁵⁷ Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante. De même, le produit de la transaction est intégralement versé au Fonds prévu par la loi. Art. 91 de la Loi-cadre relative à la gestion de de l'environnement au Cameroun.

L'administration propose une transaction en tenant compte de plusieurs facteurs, tels que les circonstances de l'infraction, sa gravité, la personnalité du contrevenant, les éléments de preuve disponibles et les moyens d'intervention. Le contrevenant peut accepter ou refuser cette proposition. En cas d'acceptation, celle-ci doit être validée par le procureur de la République. En contrepartie de l'abandon des poursuites, le contrevenant s'engage à verser une amende transactionnelle et à respecter les obligations convenues⁹⁵⁸.

L'analyse du communiqué du MINEPDED de 2015 relatif au sommier des infractions précise que les poursuites ne sont engagées qu'en cas de non-paiement de l'amende. Les infractions sont regroupées en plusieurs catégories, notamment l'utilisation ou la distribution d'emballages plastiques non conformes⁹⁵⁹, l'absence d'étude d'impact environnemental et social, la pollution⁹⁶⁰, l'absence d'audit environnemental, la destruction de la biodiversité et l'entrave aux contrôles. Au total, 405 infractions ont été recensées.

Ces infractions se répartissent en 274 cas liés aux emballages plastiques non conformes, 31 cas de pollution et dégradation environnementale, 30 cas d'absence d'audit, 24 cas d'absence d'étude d'impact, 24 cas de gestion non rationnelle des déchets, 15 cas d'entrave aux contrôles, 4 cas de destruction de la biodiversité et 3 cas de nuisances. Les amendes varient de 1 millions FCFA pour les infractions mineures à plus de 10 millions FCFA pour les atteintes graves, telles que la gestion non écologique des déchets ou la destruction de la biodiversité⁹⁶¹.

La procédure de transaction ou d'arbitrage peut également être initiée par le contrevenant, conformément à l'article 91 de la Loi-cadre⁹⁶². En cas d'échec ou de refus de paiement et de mise en conformité, le MINEPDED engage des poursuites judiciaires. Cette procédure administrative confère un pouvoir discrétionnaire aux autorités, notamment au ministre de l'Environnement, qui peut décider unilatéralement de poursuivre ou non. Elle concerne principalement les infractions de moindre gravité, qu'elles soient intentionnelles ou résultent de négligence, et se conclut généralement par l'imposition d'une amende.

En revanche, les infractions graves, telles que les dégradations sévères de l'air ou de l'eau susceptibles d'entraîner des décès, des maladies ou des handicaps, ne peuvent être

⁹⁵⁸ Ces obligations incluent la cessation de l'infraction, la prévention de sa répétition, la mise en conformité des lieux et la réparation des dommages.

⁹⁵⁹ Épaisseur inférieure à 60 ou 61 microns.

⁹⁶⁰ Notamment des sols, des eaux usées et des déversements d'hydrocarbures.

⁹⁶¹ Cf. MINEPDED, *Sommier des infractions*, 2015, pp. 1-36.

⁹⁶² Les administrations environnementales peuvent engager des transactions formellement saisies par l'auteur de l'infraction, avec un montant coordonné avec les finances et au moins égal à l'amende minimale, avant toute procédure judiciaire.

résolues par une simple transaction. Dans ces cas, le procureur de la République prend généralement l'initiative des poursuites, sans attendre l'intervention de l'administration.

Toutefois, ces situations demeurent rares dans la jurisprudence camerounaise, la majorité des litiges environnementaux étant traités par les autorités administratives, en dehors de l'intervention du parquet⁹⁶³. Ainsi, la phase administrative du contentieux environnemental au Cameroun reste largement dominée par les autorités administratives, reléguant le ministère public à un rôle secondaire.

La procédure d'arbitrage, proche de la transaction, puise ses origines dans les pratiques traditionnelles⁹⁶⁴. Elle repose sur un accord entre les parties, qui font appel à des arbitres privés investis d'un pouvoir décisionnel comparable à celui d'un tribunal. Bien que confidentielle, moins coûteuse et plus rapide que les procédures judiciaires classiques, elle partage avec celles-ci la responsabilité de régler les litiges environnementaux⁹⁶⁵. Malgré son caractère extrajudiciaire, l'arbitrage demeure encadré par l'État, notamment par les autorités judiciaires, et nécessite une ordonnance de tribunal pour être mis en œuvre. Les juges, tout en soutenant son développement, conservent le pouvoir de le superviser sans chercher à le concurrencer⁹⁶⁶.

Après l'examen de la phase administrative de répression des nuisances environnementales, il convient désormais d'analyser la phase judiciaire.

SECTION II : LA RÉPRESSION JUDICIAIRE

D'emblée, il convient de souligner la réduction du rôle du ministère public dans la poursuite des infractions environnementales, domaine largement dominé par l'administration en raison de sa technicité. En effet, comme mentionné précédemment, le ministère public n'intervient qu'à titre subsidiaire, souvent à la suite d'une plainte déposée par l'administration.

Cette subordination repose sur deux facteurs principaux. D'une part, l'administration détient le contrôle des procès-verbaux, qui lui sont d'abord transmis, et doit déposer plainte pour déclencher l'action publique. D'autre part, elle dispose de moyens alternatifs, tels que la

⁹⁶³ Les victimes jouent également un rôle décisif, car elles sont souvent à l'origine de la dénonciation des atteintes auprès des autorités judiciaires.

⁹⁶⁴ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, *op. cit.*, p. 145.

⁹⁶⁵ Les autorités traditionnelles au Cameroun peuvent également régler des litiges liés à l'utilisation des ressources naturelles par arbitrage, mais leurs pouvoirs sont limités aux coutumes locales.

⁹⁶⁶ LOTFI (CH.), « Incidence des questions préjudicielles sur l'instance arbitrale ou le juge et l'arbitrage », *In* BOSTANJI (S.), HORCHANI (F.) et MANCIAUX (S.) (dir.), *Le juge et l'arbitrage. Colloque de Tunis – Vingtème anniversaire du code tunisien de l'arbitrage*, Éd., A. Pedone 2014, pp. 103-129.

transaction, lui permettant de conclure un accord avec l'auteur de l'infraction en échange d'une amende, évitant ainsi les poursuites. Ce pouvoir exclusif marginalise le ministère public⁹⁶⁷.

Par ailleurs, l'administration peut, par le biais de la citation directe, saisir un huissier afin de convoquer le contrevenant devant le tribunal, réduisant encore l'intervention du parquet. Cette procédure permet à l'administration, agissant comme partie civile, de saisir directement le juge sans instruction préalable. Elle déclenche l'action publique, et la personne poursuivie est informée par une signification effectuée par huissier auprès de la juridiction compétente⁹⁶⁸. Ces mécanismes renforcent l'autonomie de l'administration dans la répression des infractions environnementales et restreignent la portée d'action du ministère public.

Cela dit, en cas de poursuite devant le juge pénal, la procédure pénale regroupe l'ensemble des règles encadrant l'enquête et le jugement des personnes soupçonnées. Elle reflète les principes fondamentaux de la société et constitue le socle du droit pénal⁹⁶⁹. Ainsi, selon Gérard Pougoué, le nouveau Code de procédure pénale est qualifié de « guide-âne »⁹⁷⁰, tant il nécessite des explications détaillées pour être pleinement compris.

La procédure pénale, branche du droit pénal, se compose du droit pénal général, du droit pénal spécial et de la procédure pénale proprement dite⁹⁷¹. Le droit pénal général fixe les principes directeurs des infractions et des peines, le droit pénal spécial définit les infractions spécifiques et leurs sanctions, tandis que la procédure pénale régit les règles relatives à la recherche de la vérité, à la conduite du procès et aux voies de recours⁹⁷².

Au Cameroun, le système mixte hérité du Code d'instruction criminelle de 1808 est resté en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale le 1er janvier 2007⁹⁷³.

⁹⁶⁷ Cf. CHAVENT-LECLERE (A.S.), « La transaction existe-t-elle en droit pénal ? », In *La transaction dans toutes ses dimensions* : actes du colloque des 2 et 3 décembre 2005, p. 148 ; DOBKINE (M.), « La transaction en matière pénale », *Dalloz*, 1994, p. 137 ; DUPRE (J.F.), *La transaction en matière pénale*, Paris, Litec, 1977, p. 167 ; SAVADOGO (Y.), « Les délits environnementaux et le développement durable en Afrique : de la transaction au règlement judiciaire », *Revue africaine de droit de l'environnement*, 2012, p. 80.

⁹⁶⁸ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 243. *V° Citation directe*.

⁹⁶⁹ VERNY (E.), *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 2021, p. 1.

⁹⁷⁰ Le Code de procédure pénale camerounais, qualifié de « guide-âne », encadre strictement les acteurs judiciaires pour garantir une application uniforme, laissant peu de place à l'interprétation personnelle. Sur la question, lire EWANG SONE (A.), *Readings in the Cameroon Criminal Procedure Code*, PUA, 2007, p. 255 ; ROUSSEL (G.), *Procédure pénale*, 8^e éd., Magnard-Vuibert, 2017, p. 1.

⁹⁷¹ La procédure pénale, tout en relevant du droit pénal, conserve des spécificités essentielles pour garantir la présomption d'innocence, les droits de la défense et la bonne administration de la justice. Sur la question, lire ROUSSEL (G.), *Procédure pénale, op. cit.*, p. 53.

⁹⁷² La quête de la vérité est associée aux enquêtes et aux instructions. Le déroulement du procès concerne l'organisation de la compétence et le déroulement proprement dit. Sur la question, lire CADIET (L.), NORMAND (J.) et AMRANI MEKKI (S.), *Théorie générale du procès*, Paris, PUF, 3^e éd., 2020, p. 10.

⁹⁷³ Au Cameroun, la procédure pénale a évolué des pratiques accusatoires anciennes vers un système mixte : l'enquête et l'instruction sont souvent inquisitoires et étatiques, tandis que le jugement reste accusatoire, oral et contradictoire, intégrant des influences françaises et anglo-saxonnes. Sur la question, lire ROUSSEL (G.), *Procédure pénale, op. cit.*, pp. 6-7 ; MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, t. 1, « Procédure pénale »,

Ce système, mêlant éléments inquisitoires et accusatoires, ainsi que traditions françaises et anglo-saxonnes, vise à concilier le respect des libertés individuelles et la répression.

En droit pénal de l'environnement, la procédure est encadrée par la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement et par diverses lois sectorielles. En pratique, les règles de répression ne sont pas uniformes, chaque loi sectorielle établissant ses propres modalités⁹⁷⁴. Cette législation précise non seulement les procédures de constatation des infractions et les agents habilités à les rechercher, mais prévoit également la possibilité de transaction.

Ainsi, la procédure pénale débute par l'ouverture du procès environnemental et se poursuit avec son déroulement (**Paragraphe 2**). Toutefois, il importe d'identifier au préalable les organes compétents dans le cadre du procès environnemental (**Paragraphe 1**).

Paragraphe 1 : Les acteurs du procès environnemental

Le procès pénal s'ouvre dès la commission d'une infraction. Il importe alors d'identifier les organes impliqués dans son déclenchement. En matière pénale, deux grandes catégories interviennent dans la préparation et l'exécution du procès. D'un côté, les organes de poursuite sont chargés de constater les infractions, de recueillir les preuves et de les traduire devant les juridictions. Le ministère public, appuyé par la police judiciaire, constitue l'acteur principal de cette phase⁹⁷⁵. De l'autre, les organes de jugement déterminent la culpabilité de l'accusé⁹⁷⁶. Cette catégorie regroupe les juridictions pénales.

On distingue les juridictions d'instruction, qui préparent l'affaire, et les juridictions de jugement, qui statuent sur le fond. Bien que les textes en vigueur au Cameroun attribuent aux juges de droit commun la compétence pour connaître des affaires environnementales, il demeure essentiel d'examiner les juridictions compétentes dans le cadre du procès environnemental (**A**), ainsi que les parties qui y prennent part (**B**).

A: Les juridictions au procès

L'instruction, obligatoire pour les crimes et facultative pour les autres infractions, constitue une phase préalable au jugement⁹⁷⁷. Elle distingue les juridictions d'instruction,

Cujas, 7e éd., Paris 2000, p. 102 et s ; ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises*, op. cit., pp. 45-46 ; KEUBOU (P.), *La procédure pénale au Cameroun*, op. cit., p. 24 ; FILIZZOLA (G.) et LOPEZ (G.), *Victime et victimologie*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1995, pp. 3-7.

⁹⁷⁴ Ces lois sectorielles environnementales sont relatives au domaine minier ou forestier.

⁹⁷⁵ Voir *supra*, pp. 176 à 181.

⁹⁷⁶ KEUBOU (P.), *La procédure pénale au Cameroun*, op. cit., p. 55.

⁹⁷⁷ *Ibidem*.

chargées de préparer le procès pénal, des juridictions de jugement, compétentes pour statuer sur la culpabilité⁹⁷⁸. Les organes judiciaires se limitent aux entités investies d'un pouvoir décisionnel en matière répressive, à savoir les juridictions d'instruction et de jugement, à l'exclusion du parquet, qui agit comme partie poursuivante sans pouvoir de sanction⁹⁷⁹.

Aucune autorité non judiciaire ne peut donc infliger de peine⁹⁸⁰. Conformément à l'article 288 du Code de procédure pénale, la juridiction de jugement statue sur les faits qui lui sont soumis, en appliquant les peines et mesures prévues par la loi⁹⁸¹. L'organisation des juridictions pénales au Cameroun, structurée par le Code de procédure pénale et la loi de 2006, définit clairement les compétences de chaque instance⁹⁸².

En droit pénal de l'environnement, le Guide de procédures du contentieux environnemental publié en 2017 par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ne traite ni de l'instruction des affaires ni des juridictions compétentes pour les juger, ce qui implique que les procédures environnementales relèvent du droit commun⁹⁸³.

La Loi-cadre sur la gestion de l'environnement confère aux juridictions pénales camerounaises le pouvoir d'appliquer le principe de la *lex loci delicti*, selon lequel les actes répréhensibles doivent avoir été commis sur le territoire national⁹⁸⁴. Par exemple, l'article 49 de la Loi-cadre interdit formellement l'immersion, l'incinération ou l'élimination de déchets dans les eaux continentales ou maritimes relevant de la juridiction camerounaise, conformément aux engagements internationaux du pays.

Il convient donc de considérer les principes généraux de l'organisation judiciaire pour identifier les compétences des juridictions répressives. Celle-ci repose sur deux fondements essentiels qui sont l'organisation des juridictions répressives et le statut des magistrats répressifs. Ces derniers bénéficient d'un statut particulier⁹⁸⁵. Contrairement aux autres

⁹⁷⁸ Les organes de justice sont exclusivement les organismes ou les personnes chargées de juger les délinquants, à savoir les juridictions répressives.

⁹⁷⁹ BOULOC (B.), *Droit pénal général, op. cit.*, p. 528.

⁹⁸⁰ Le contentieux environnemental englobe tous les aspects liés à l'organisation structurelle, aux règles de procédures, à la répartition des compétences et aux mécanismes de recours. Son objectif est de prévenir les risques et de réparer les dommages déjà causés, tant aux personnes physiques et morales qu'aux écosystèmes. Sur la question, lire ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises, op. cit.*, p. 109.

⁹⁸¹ Art. 288 du Code de procédure pénale camerounais.

⁹⁸² KALIEU ELONGO (Y.R.), « Organisation judiciaire du Cameroun », *In* ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2006-2010*, AUDA, t. 1, pp. 97-109. La loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée et complétée par la loi n°2011/027 du 14 décembre 2011.

⁹⁸³ Le litige en matière environnementale englobe tous les aspects liés à la structuration organisationnelle, aux règles procédurales, à la distribution des compétences et aux mécanismes de recours. Son but est de prévenir les risques et de remédier aux préjudices déjà infligés, tant aux individus qu'aux personnes morales, ainsi qu'aux écosystèmes.

⁹⁸⁴ Art. 49 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

⁹⁸⁵ Art. 10 du décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'état.

fonctionnaires, ils sont régis par le décret n°95/048 du 8 mars 1995 relatif au statut de la magistrature. Leur recrutement s'effectue par concours, leur permettant d'accéder au poste d'auditeur de justice⁹⁸⁶. Ils jouissent de garanties d'indépendance, notamment par le principe d'inamovibilité, qui protège les juges du siège contre toute pression gouvernementale⁹⁸⁷.

Les juges pénaux relèvent de l'ordre judiciaire, à la différence des magistrats administratifs. Ils peuvent intervenir en matière civile et pénale au sein des tribunaux judiciaires⁹⁸⁸. Ces juridictions sont réparties en trois catégories, illustrant le principe de séparation des fonctions répressives dans le procès pénal⁹⁸⁹.

La fonction de poursuite, confiée au ministère public, consiste à rechercher et constater l'infraction, engager l'action publique et représenter les intérêts de la société jusqu'à l'exécution de la peine⁹⁹⁰. La fonction d'instruction vise à recueillir de manière les éléments du dossier, tant sur les faits que sur la personnalité de l'accusé, afin de préparer la phase de jugement. Celle-ci revient aux magistrats du siège, tenus à l'impartialité dans l'évaluation des arguments des deux parties, sans compromettre les droits de l'accusé ni ceux de l'accusation⁹⁹¹.

L'organisation des juridictions d'instruction intervient après l'enquête, lorsque des accusations sont portées. Avant que certaines affaires ne soient jugées au fond, en raison de leur gravité, elles doivent être examinées par une juridiction d'instruction. Cette phase, souvent qualifiée d'« avant-procès », constitue une étape préparatoire essentielle au jugement⁹⁹².

⁹⁸⁶ Le concours est ouvert aux titulaires de diplômes de deuxième cycle ou équivalents, ainsi qu'aux fonctionnaires remplissant les conditions fixées par le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000, relatif au régime général des Concours Administratifs, et la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics.

⁹⁸⁷ L'indépendance des magistrats, assurée par leur irresponsabilité, est protégée contre les attaques, avec possibilité de récusation en cas de doute sur leur impartialité selon les articles 591 et suivants du Code de procédure pénale. Sur la question, lire DOKA BOURA (A.), « Réflexion sur l'effectivité de la responsabilité pénale du magistrat au Cameroun et ailleurs », *Revue libre de Droit*, 2019, pp. 50 à 67 ; BOULOC (B.) et MATSOPOILOU (H.), *Droit pénal général et procédure pénale*, op. cit., p. 277.

⁹⁸⁸ Le tribunal d'instance juge les infractions mineures, le tribunal de grande instance les délits, la Cour d'appel les appels correctionnels, et la Cour de cassation les affaires criminelles. Sur la question, lire BOULOC (B.) et MATSOPOILOU (H.), *idem*, p. 274.

⁹⁸⁹ Cf. LAZERGES (C.), « La séparation des fonctions de justice », *RSC*, 1994, p. 75 ; ANOUKAHA (F.), « Le Procureur de la République « Janus » de la magistrature camerounaise », *Revue Penant*, 1985, pp. 115 et s ; MEBU NCHIMI (J.), « Le procureur de la République décoiffé de sa casquette de magistrat instructeur » In TCHAKOUA (J-M) (dir.), *Les tendances nouvelles de la procédure pénale camerounaise*, vol. 1, PUA 2007, p. 247.

⁹⁹⁰ L'article 1 du Code pénal s'applique à tous, mais les entreprises préfèrent souvent la transaction, éteignant l'action publique avant procès, ce qui limite le développement jurisprudentiel. Sur la question, lire KAM YOGO (E.) et KOUA (E.), « Les litiges environnementaux devant les juridictions camerounaises », art. préc., p. 902.

⁹⁹¹ Le principe de collégialité implique plusieurs magistrats pour juger, le double degré permet un réexamen par une instance supérieure, et la fixité des juridictions garantit leur fonctionnement continu.

⁹⁹² Au cours de cette phase, elle entreprend des investigations pour identifier l'auteur d'une infraction, rassembler les preuves et évaluer si les charges retenues contre l'inculpé sont suffisantes pour saisir la juridiction de jugement. Il existe des juridictions d'instruction de droit commun ainsi que des juridictions d'exception.

Les juridictions d'instruction de droit commun sont dirigées par un juge d'instruction, magistrat du siège chargé de conduire l'information judiciaire⁹⁹³. Il est assisté par un greffier d'instruction, chargé de transcrire les actes et de notifier les parties concernées. Une chambre de contrôle de l'instruction, composée de trois magistrats conformément à l'article 28-2 de la loi du 29 décembre 2006 sur l'organisation judiciaire, agit comme juridiction d'appel⁹⁹⁴, pour les décisions rendues durant cette phase⁹⁹⁵.

Les juridictions de jugement, quant à elles, examinent le fond des affaires pénales, contrairement aux juridictions d'instruction centrées sur les enquêtes. Elles peuvent être saisies par le ministère public ou la partie lésée, soit par citation directe, soit par procédure de flagrant délit, soit par renvoi de la juridiction d'instruction ou de la chambre de contrôle⁹⁹⁶. Leur mission consiste à prononcer une condamnation, une relaxe ou une absolution en cas d'excuse absolutoire, et à statuer sur la réparation du préjudice subi par la victime.

Quatre catégories de juridictions de jugement sont prévues à l'article 288-2 du Code pénal, leur composition étant précisée par des textes spécifiques⁹⁹⁷. Le Tribunal de Première Instance, juridiction répressive de premier ressort, comprend plusieurs chambres et une assemblée générale⁹⁹⁸. Il est dirigé par un président, assisté d'un procureur de la République, de substituts, d'un greffier en chef et de greffiers. Sa compétence territoriale couvre les arrondissements où l'infraction a été commise, le domicile de l'accusé ou le lieu de son arrestation⁹⁹⁹. Il est matériellement compétent pour juger les délits et les contraventions¹⁰⁰⁰.

⁹⁹³ Avant 1972, le juge d'instruction indépendant et la Chambre des mises en accusation existaient ; la réorganisation a transféré ses fonctions au procureur de la République, qualifié de « Janus » pour ses doubles rôles. Voir Art. 24 al. 1 (b) de l'ordonnance du 26 août 1972 ; Art. 142-3 du Code de procédure pénale ; ANOUKAHA (F.), « Le Procureur de la République « Janus » de la magistrature camerounaise », art. préc., pp. 115 et s ;

⁹⁹⁴ Au sein de la Cour d'appel, une instance présidée par un magistrat examine les appels des décisions du juge d'instruction, sur convocation du président ou à la requête du procureur général.

⁹⁹⁵ Les juridictions d'instruction d'exception existent au tribunal militaire, au tribunal criminel spécial et à la Haute Cour de justice, chacune disposant d'instructeurs indépendants selon des modalités propres à chaque juridiction. Cf. Art. 13 de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011, instituant le tribunal criminel spécial, amendé et complété par la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 ; Art. 7 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 (modifiée), qui régit l'organisation de la Cour suprême ; KEUBOU (P.), *La procédure pénale au Cameroun, op. cit.*, p. 60.

⁹⁹⁶ Conformément à l'article 7-1 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation de la Cour suprême, il existe les chambres judiciaire, administrative et des comptes. En outre, la juridiction peut s'auto-saisir en cas d'infractions commises à l'audience. Sur la question, lire TSAFACK FOGO (H.M.), *Les infractions commises à l'audience au Cameroun*, Université de Dschang, Cameroun, 2015.

⁹⁹⁷ Il s'agit de la loi du 29 décembre 2006, notamment la loi n°15 sur l'organisation judiciaire et la loi n°16 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

⁹⁹⁸ La Cour suprême comprend plusieurs chambres (civiles, commerciales, sociales, correctionnelles, police et mineurs), pouvant être fusionnées par le président, et une assemblée générale consultative réunissant tous les magistrats et le greffier en chef.

⁹⁹⁹ ENOTI (HF), « Règles de compétence territoriale des juridictions et création de nouvelles juridictions réflexion à partir des beaux de Bafoussam et de Bandjoun », *Juridis Périodique* n°94, « Questions pratiques », pp. 107 et s

¹⁰⁰⁰ Le TPI examine les demandes de mise en liberté (art. 289 du Code de procédure) et juge les infractions commises par des mineurs de 10 à 18 ans, sauf si un coauteur majeur est impliqué (art. 713 du Code de procédure).

Le Tribunal de Grande Instance, également juridiction de premier degré, se compose d'un président, de juges, d'un procureur de la République, de suppléants et de greffiers. Organisé en chambres et doté d'une assemblée générale, il couvre généralement un département, voire plusieurs si nécessaire¹⁰⁰¹. Sa compétence territoriale repose sur les mêmes critères que le TPI¹⁰⁰², tandis que sa compétence matérielle s'étend aux crimes, délits et contraventions connexes, conformément à l'article 407 du Code de procédure pénale¹⁰⁰³.

La cour d'appel, est une juridiction de second degré, qui incarne le principe du double degré de juridiction. Présidée par un président, elle regroupe des vice-présidents, des conseillers, un procureur général, des avocats généraux, des substituts du procureur général et des greffiers, sous l'autorité d'un greffier en chef¹⁰⁰⁴.

La Cour suprême exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire national. Elle statue sur les pourvois en cassation, notamment en cas d'incompétence, de dénaturation des faits ou des pièces, d'insuffisance ou de contradiction dans les motifs, de vice de forme, de violation de la loi¹⁰⁰⁵, de non-réponse aux conclusions ou aux réquisitions, de détournement de pouvoir, de violation d'un principe général de droit ou de non-respect de sa jurisprudence établie¹⁰⁰⁶.

Les juridictions de jugement d'exception sont habilitées à connaître des infractions spécifiques, en raison de la qualité de l'auteur ou de la nature particulière des faits. Il s'agit notamment du tribunal militaire, du tribunal criminel spécial et de la Haute Cour de justice¹⁰⁰⁷. Certaines peuvent exceptionnellement déroger à leur compétence habituelle pour juger des

¹⁰⁰¹ La Cour d'appel peut comporter plusieurs chambres (civiles, commerciales, sociales, criminelles) regroupables par le président, et son assemblée générale consultative réunit tous les magistrats et le greffier en chef.

¹⁰⁰² Art. 16 et 17 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

¹⁰⁰³ Il examine également les demandes de mise en liberté immédiate fondées sur l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention, ainsi que les recours contre les mesures de garde à vue administrative. Cf. Art. 584-1 du Code de procédure pénale et art. 18 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire

¹⁰⁰⁴ Selon l'art. 21-1 de la loi de 2006, la Cour d'appel comprend plusieurs chambres pénales et une assemblée générale réunissant tous les magistrats et le greffier en chef, compétente pour les appels et certains recours régionaux, y compris contre les décisions du tribunal militaire et du juge d'instruction.

¹⁰⁰⁵ Sauf disposition contraire de l'art. 470-1 du Code de procédure, une décision peut être contestée si le nombre de juges, leur présence, la représentation du ministère public ou la publicité de l'audience n'ont pas été respectés.

¹⁰⁰⁶ La Cour suprême, via sa Chambre judiciaire, peut contrôler les actes définitifs des juridictions inférieures et traiter les mises en liberté ou affaires désignées par la loi, la cassation pénale ne pouvant intervenir que dans l'intérêt du condamné. Cf. Art. 35, 36 et 37 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire. Sur la question, lire TCHAKOUA (J-M), « La question environnementale dans le système juridique camerounais », art. préc., pp. 190-197.

¹⁰⁰⁷ Cf. L'ordonnance n°72/07 du 26 août 1972 établissant le tribunal criminel spécial ; L'ordonnance n°72/07 du 26 août 1972 a établi et organisé la Haute Cour de Justice ; La loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 établissant le tribunal militaire au Cameroun ; MONEBOULOU MINKADA (HM), « Le tribunal criminel spécial au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle étude des lois de 1961 et 2011 », *Juridis Périodique* 2013, 93, pp. 49-53 ; YAWAGA (S.), « Avancées et reculades dans la répression des infractions de détournement des deniers publics au Cameroun Regard critique sur la loi n°2011 du 11 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial », *Juridis Périodique* n°90, avril-mai-juin 2012, pp. 41 et 64.

infractions relevant d'autres juridictions¹⁰⁰⁸. Le tribunal saisi peut également statuer sur toutes les exceptions soulevées par le défendeur, et la prorogation légale de compétence permet la jonction de procédures en cas d'infractions connexes¹⁰⁰⁹.

Après l'examen des juridictions compétentes dans le procès environnemental, il convient désormais d'analyser les parties impliquées et leurs rôles respectifs.

B: Les parties au procès

En matière environnementale, plusieurs parties peuvent intervenir au procès, comme démontré précédemment. Parmi elles figurent l'État, représenté par ses autorités administratives telles que les ministères en charge de l'environnement, les procureurs, les magistrats qui président le procès et statuent sur les questions de droit et de fait, ainsi que les avocats de la défense, représentant les accusés ou les parties civiles, et ceux de l'accusation, représentant l'État ou les victimes dans la poursuite des infractions.

Les organisations non gouvernementales et les associations de défense de l'environnement jouent également un rôle essentiel dans la protection du cadre de vie, tandis que les citoyens peuvent engager une action en justice en se constituant parties civiles en cas de préjudice. C'est à cette dernière catégorie que s'attache l'analyse suivante.

La commission d'une infraction constitue une atteinte à une valeur sociale protégée par la loi pénale, pouvant entraîner des répercussions sur l'environnement. En troublant l'ordre public, elle expose son auteur à des sanctions, conformément à l'article 59 du Code de procédure pénale camerounais¹⁰¹⁰. L'action en justice permet de saisir une juridiction afin qu'elle statue sur une revendication en appliquant le droit. En matière pénale, cette notion renvoie à l'instance, au procès et au déroulement de la justice. Toute infraction peut ainsi donner lieu à une action publique ou, le cas échéant, à une action civile¹⁰¹¹.

L'action civile est ouverte à toute personne ayant personnellement subi un préjudice environnemental. Elle peut être engagée soit conjointement avec l'action publique devant les juridictions répressives, soit indépendamment devant les juridictions civiles¹⁰¹². Lorsqu'elle est

¹⁰⁰⁸ La correctionnalisation judiciaire permet de traiter un crime comme un délit, dérogeant à la compétence matérielle des juridictions répressives malgré l'ordre public de ces règles.

¹⁰⁰⁹ La règle « le juge de l'action est le juge de l'exception » peut être dérogée pour joindre des infractions liées relevant de juridictions différentes, afin qu'un même juge tranche toutes les affaires et évite les contradictions.

¹⁰¹⁰ ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises*, op. cit., p. 172.

¹⁰¹¹ Art. 59 du Code de procédure pénale camerounais.

¹⁰¹² Elle se distingue de la constitution de partie civile, qui déclenche l'action publique sans viser réparation, et de l'action civile, qui vise le dommage devant les tribunaux civils sans infraction pénale. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 73. *V° Action civile*.

introduite devant une juridiction répressive, elle devient accessoire à l'action publique¹⁰¹³. Le principe de l'action civile en droit pénal, prévu à l'article 59-3 du Code de procédure pénale, repose sur la qualité de victime, impliquant une souffrance causée par l'infraction¹⁰¹⁴, mais également sur deux principes fondamentaux à savoir le droit d'option et l'intérêt à agir¹⁰¹⁵.

Au Cameroun, l'action civile en matière environnementale distingue les parties actives, ou demanderesse, des parties passives, ou défenderesse. Les parties actives regroupent toute personne ayant subi un préjudice du fait de l'infraction, généralement une victime directe¹⁰¹⁶. En principe, il s'agit d'une personne physique directement affectée¹⁰¹⁷.

Pour être recevable, l'action civile doit satisfaire à plusieurs critères qui sont la capacité d'agir, c'est-à-dire être majeure ou représentée légalement si mineure non émancipée¹⁰¹⁸, l'intérêt à agir et la démonstration d'un préjudice direct, actuel et personnel¹⁰¹⁹. Ce préjudice doit découler immédiatement de l'infraction, comme la pollution des eaux entraînant la destruction de la faune et de la flore ou la dégradation de leur qualité¹⁰²⁰.

Outre la victime directe, ses proches peuvent également être concernés, qu'ils soient vivants ou après son décès¹⁰²¹. Dans ce dernier cas, les héritiers peuvent agir en son nom, que l'infraction ait été commise avant le décès ou qu'elle en soit la cause immédiate¹⁰²². Contrairement aux individus, les personnes morales n'ont pas d'existence physique propre et

¹⁰¹³ BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, op. cit., p. 8. *V° Action civile*.

¹⁰¹⁴ La qualité de victime peut se transmettre aux héritiers, à un tiers ou être subrogée aux créanciers de la victime.

¹⁰¹⁵ Selon le droit d'option, la victime peut engager l'action civile devant les juridictions civiles ou pénales ; elle peut se joindre à l'action publique ou être exercée séparément, la juridiction civile sursoit alors jusqu'à décision sur l'action publique selon l'art. 61 du Code de procédure pénale.

¹⁰¹⁶ Le préjudice environnemental couvre les détériorations mesurables de l'environnement, posant un risque pour la santé, l'écosystème ou la conservation des habitats et espèces sauvages.

¹⁰¹⁷ Les victimes environnementales désignent un groupe de communautés et individus affectés par la dégradation de l'environnement due à des actions humaines, ayant des impacts négatifs sur leur santé, vie sociale ou économique. Sur la question, lire DUBOIS (F.), « Plaidoyer pour les mesures de réparation pour les victimes de crimes contre l'environnement », In AMISSI (M.) et KOULTOUK (K.) (dir.), *Criminalité environnementale*, 2016, Presses de l'Université de Montréal, vol. 49, n°2, pp. 144-145.

¹⁰¹⁸ Selon l'art. 80 du Code pénal, la responsabilité pénale varie selon l'âge : inférieur à 10 ans, non responsable ; 10-14 ans, mesures spéciales ; 14-18 ans, excuse atténuante ; supérieur à 18 ans, pleine responsabilité. L'âge se calcule à la date de l'infraction, avec possibilité d'un administrateur ad hoc pour le mineur victime.

¹⁰¹⁹ TPI de Tcholliré, n°004/PV1/MINFOF/DRNO/ DDMR du 23 février 2016, affaire de pollution des eaux d'une aire protégée, par Digimi Jérési.

¹⁰²⁰ Le dommage direct résulte de l'infraction (corporel ou moral) ; la victime, si elle a capacité et intérêt, peut agir devant le juge répressif ou civil. Cf. Crim., 30 oct. 2007, n°06-87581 ; TCHIO FOSSO (U.J.), *La protection pénale de l'environnement en droit Camerounais*, op. cit., p. 72.

¹⁰²¹ Le préjudice environnemental, comme le préjudice corporel, permet à la victime ou à ses proches (famille, conjoint) d'agir civilement devant le juge répressif ou civil, les héritiers pouvant agir en cas de décès de la victime.

¹⁰²² Les tiers subrogés, cessionnaires ou créanciers ayant acquis les droits de la victime peuvent agir devant la juridiction répressive dans certains cas, selon l'art. 1166 du Code civil et des textes spéciaux, mais ne peuvent exercer les actions personnelles du débiteur. Sur la question, lire ANOUKAHA (F.), *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation à travers les mécanismes d'assurance de responsabilité civile et leurs substitutions*, Université de Yaoundé 2, Cameroun, 1991 ; ONANA ETOUNDI (F.), *Indemnisation des victimes d'accidents de circulation dans la législation unique des États membres de la CIMA*, Université de Yaoundé 2, Cameroun, 1997 ; BALAT (N.), *Les grands articles du Code civil*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 2022, p. 10.

subsistent uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants. Lorsqu'un préjudice matériel affecte leur patrimoine, elles peuvent engager une action en justice devant le tribunal répressif.

Toutefois, leur capacité à exercer une action civile dépend de leur nature, qu'il s'agisse de syndicats, d'ordres professionnels ou de personnes morales de droit public¹⁰²³. Les personnes morales de droit privé peuvent agir en justice lorsqu'un préjudice atteint leurs intérêts collectifs ou professionnels, à condition de démontrer un lien certain avec leur objet statutaire¹⁰²⁴.

Quant aux personnes morales de droit public, telles que l'État, les collectivités territoriales comme les communes, ou les établissements publics tels que les universités, elles peuvent se constituer partie civile en cas de préjudice matériel résultant d'une infraction environnementale. Les écoles primaires, cependant, ne sont pas incluses dans cette catégorie¹⁰²⁵. Les associations de protection de l'environnement peuvent également saisir les juridictions pénales pour défendre leurs intérêts lorsqu'elles subissent un préjudice direct¹⁰²⁶.

S'agissant des parties défenderesses, c'est-à-dire celles ayant commis les infractions à l'origine du dommage environnemental, elles peuvent être tenues de réparer les préjudices subis par les personnes morales demanderesse. Les personnes morales de droit public ont ainsi le droit de solliciter réparation à la suite d'un incident ou d'un accident causé par une installation classée, notamment lorsqu'elles sont intervenues matériellement ou financièrement pour limiter les dommages¹⁰²⁷. Elles peuvent également agir en cas d'interventions liées à l'élimination des déchets ou à la préservation de la qualité des eaux¹⁰²⁸.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour tout fait portant atteinte, directement ou indirectement, au territoire sur lequel elles exercent leurs compétences, dès lors que ces faits constituent une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de l'environnement ou aux textes

¹⁰²³ Syndicats, ordres professionnels et associations peuvent agir comme parties civiles si le dommage certain affecte un intérêt collectif ou professionnel, sous réserve d'être légalement et de représenter la profession touchée. Sur la question, lire BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, op. cit., p. 77.

¹⁰²⁴ Par exemple, l'article L.132-1 du Code de l'environnement français accorde ce droit à certaines personnes morales, telles que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les Agences de l'eau, ou l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

¹⁰²⁵ Une personne morale de droit public, soumise au droit administratif, possède la personnalité juridique et peut agir en justice, gérer un patrimoine et conclure des contrats. Sur la question, lire loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales ; GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1593. V° *Personne morale*.

¹⁰²⁶ Le droit civil vise à réparer les dommages individuels, tandis que le droit pénal protège l'intérêt général ; le préjudice est nécessaire pour l'action civile mais pas pour l'action pénale. Sur la question, lire RABUT-BONALDI (G.), *Le préjudice en droit pénal*, Université de bordeaux, France, 2014, p. 12.

¹⁰²⁷ Art. L.514-16 du Code de l'environnement français.

¹⁰²⁸ Art. L.541-6 et L.211-5 du Code de l'environnement français.

réglementaires pris pour leur application¹⁰²⁹. Contrairement à l'administration, l'auteur d'une infraction doit répondre des conséquences pénales et civiles découlant de son acte.

Les personnes civilement responsables sont définies par l'article 1384 du Code civil applicable au Cameroun¹⁰³⁰. Il s'agit notamment des parents, du père et de la mère en cas de décès du père, tenus responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs vivant avec eux¹⁰³¹. Les commettants et les maîtres répondent des actes de leurs préposés et domestiques dans l'exercice de leurs fonctions, tandis que les instituteurs et les artisans sont responsables des dommages causés par leurs élèves et apprentis durant la période de surveillance¹⁰³².

Ces personnes civilement responsables sont tenues exclusivement des réparations civiles prononcées¹⁰³³. S'agissant de l'administration, malgré le principe de séparation entre les autorités judiciaires et administratives, elle peut être tenue civilement responsable devant les juridictions judiciaires dans certains pays comme la France¹⁰³⁴, bien que cette possibilité ne soit pas systématiquement reconnue au Cameroun¹⁰³⁵.

Après l'examen des acteurs du procès environnemental, il convient désormais d'analyser le déroulement de ce procès.

Paragraphe 2 : Le déroulement du procès

Comme le souligne Jean-Baptiste Perrier, la constatation d'une infraction environnementale ne conduit pas systématiquement à un procès pénal. En effet, après une atteinte à l'environnement, les autorités administratives peuvent privilégier des mesures administratives plutôt que d'engager des poursuites. De même, la victime, souvent représentée par une association environnementale, peut choisir d'intenter une action civile ou pénale.

¹⁰²⁹ Art. L.142-4 du Code de l'environnement français.

¹⁰³⁰ C. civ., art. 1384.

¹⁰³¹ Cette substitution de responsabilité civile est basée sur une présomption de négligence de surveillance de la part des parents.

¹⁰³² Est mise en cause une personne contre laquelle des éléments de suspicion quant à la commission d'une infraction sont recherchés ou constatés.

¹⁰³³ Lorsque la réparation n'a pas été mise en cause dans le procès pénal ou civil, la personne civilement responsable peut y intervenir volontairement, car, bien que n'étant pas partie au procès, elle aura à souffrir de ses conséquences.

¹⁰³⁴ Selon la loi française n°57-1424 du 31 décembre 1957, les tribunaux judiciaires jugent la responsabilité des dommages causés par tous les véhicules, y compris publics, tandis que la juridiction administrative reste compétente pour les fautes de service ou personnelles détachables.

¹⁰³⁵ Au Cameroun, malgré l'abrogation de l'ordonnance de 1972 régissant la Cour suprême et les contentieux administratifs, les tribunaux judiciaires restent compétents pour les litiges impliquant des personnes morales, la responsabilité des agents pouvant être transférée à l'administration (Cour suprême, 18 juillet 1967). Cf. *Aff. Herman LITTYC / M BELECK*, inédit.

Ainsi, bien qu'un procès puisse être évité, il peut également être engagé¹⁰³⁶. Le déroulement du procès pénal environnemental dépend des décisions du ministère public, qui peut choisir de poursuivre après avoir été informé de l'infraction. Une enquête judiciaire est alors menée par un juge d'instruction afin de déterminer si les charges sont suffisantes pour renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente¹⁰³⁷. Le tribunal statue ensuite sur les suites pénales et civiles à donner¹⁰³⁸.

Pour les affaires environnementales, plusieurs procédures peuvent être observées depuis la découverte de l'infraction jusqu'à la saisine des autorités judiciaires, notamment du Procureur de la République, en particulier dans le domaine de l'urbanisme¹⁰³⁹. La procédure de contentieux environnemental est encadrée par la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement et les textes sectoriels relatifs aux différents domaines concernés.

Concernant la phase judiciaire, les dispositions du Code de procédure pénale camerounais s'appliquent. Bien qu'il n'existe pas de document unique régissant la procédure environnementale, celle-ci peut être analysée à travers deux étapes, la phase préparatoire (**A**) et la phase décisive (**B**), en s'appuyant sur les règles du droit commun.

A: La phase préparatoire du procès et le passage de la collecte des preuves à la poursuite des infractions

La saisine du juge commence par une phase préparatoire où les parties réunissent les éléments nécessaires pour emporter sa conviction. Cette étape, préalable au jugement, comprend le déclenchement et la préparation des poursuites¹⁰⁴⁰, lesquelles reposent sur les

¹⁰³⁶ Le procureur peut enquêter, renvoyer l'auteur devant une juridiction, recourir à une alternative aux poursuites ou classer l'affaire sans suite. Sur la question, lire HAUTEREAU (M.) et TRUILHÉ (E.), *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, op. cit., p. 55.

¹⁰³⁷ L'information judiciaire recherche les preuves et auteurs d'infractions, dirigée par un juge d'instruction, avec droits garantis pour la personne détenue ; obligatoire pour les crimes, facultative pour délits et contraventions, et ouverte sur demande du procureur. Cf. Art. 143-1, 142 et 157 du Code de procédure pénale camerounais ; GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1035. *V° Enquête judiciaire*.

¹⁰³⁸ Le procès débute par les poursuites, éventuellement précédées d'une enquête, le juge d'instruction décide du renvoi, et le tribunal répressif tranche l'action publique et civile après épuisement des recours. Sur la question, lire KEUBOU (P.), *La procédure pénale au Cameroun*, op. cit., p. 103 ; VERNY (E.), *Procédure pénale*, op. cit., p. 206 ; BOULOC (B.), *Droit pénal général*, op. cit., p. 651.

¹⁰³⁹ BONELLO (Y.H.) et FEDIDA (J.M.), *Le contentieux de l'environnement*, op. cit., p. 123.

¹⁰⁴⁰ La preuve établit la vérité d'un fait ; au pénal, elle incombe au ministère public ou à la victime, tout mode de preuve légal étant admissible, y compris en matière environnementale (art. 307-308 du Code de procédure pénale). Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1481. *V° Preuve* ; CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1695. *V° Preuve* ; BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, op. cit., p. 249. *V° Preuve*.

preuves issues de l'enquête¹⁰⁴¹. Les poursuites désignent l'ensemble des démarches entreprises par le ministère public ou les enquêteurs pour rassembler des éléments probants, identifier le présumé auteur et le traduire devant les juridictions compétentes¹⁰⁴².

Le ministère public et certains fonctionnaires administratifs disposent de ce pouvoir. Dans leur exercice, le parquet sollicite l'application de la loi et défend l'intérêt général de la société¹⁰⁴³. Selon l'article 142 du Code de procédure pénale, le principe d'opportunité confère au parquet la possibilité de ne pas poursuivre lorsqu'une infraction est constatée¹⁰⁴⁴.

Ainsi, lorsqu'une affaire lui est soumise, le ministère public vérifie la matérialité des faits, ordonne si besoin une enquête policière, les qualifie juridiquement et évalue la pertinence d'engager des poursuites. Deux systèmes sont alors envisageables. Dans celui de la légalité, toutes les infractions doivent être poursuivies, ce qui assure l'égalité devant la loi et limite les ingérences. Dans celui de l'opportunité, le parquet dispose d'une marge d'appréciation¹⁰⁴⁵.

Au Cameroun, ces deux principes coexistent. L'article 134 du Code de procédure pénale confère au procureur de la République le pouvoir d'engager ou non les poursuites après avoir apprécié leur légalité et leur opportunité¹⁰⁴⁶. Il peut donc poursuivre ou classer sans suite, mais ne peut ensuite ni abandonner ni renoncer à l'action¹⁰⁴⁷. Par ailleurs, il n'a pas compétence pour négocier des transactions, ce qui préserve l'indépendance des juridictions de jugement. La juridiction de jugement peut ainsi prononcer la relaxe, même contre ses réquisitions¹⁰⁴⁸.

En matière environnementale, le procureur peut renoncer aux poursuites lorsque les dommages sont mineurs, que l'ordre public écologique n'est pas gravement perturbé ou que les

¹⁰⁴¹ Une fois une infraction constatée, la décision de poursuivre pénalement l'auteur est importante et peut se traduire par l'arrêt des poursuites, le déclenchement du processus judiciaire ou l'exploration de mesures alternatives. Sur la question, lire BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement, op. cit.*, p. 61.

¹⁰⁴² La commission d'une infraction perturbe non seulement l'ordre public, mais cause également un préjudice à la victime, qu'elle soit une personne physique ou morale. Pour obtenir réparation, la victime peut engager une action en justice, sous réserve de respecter certaines conditions et modalités spécifiques.

¹⁰⁴³ Les magistrats du parquet sont hiérarchisés et ne bénéficient pas de l'inamovibilité.

¹⁰⁴⁴ Le Code de procédure pénale a séparé poursuite et instruction : le ministère public poursuit, le magistrat du siège instruit, regroupant toutes démarches visant à saisir la juridiction répressive compétente.

¹⁰⁴⁵ Le Cameroun adopte un système intermédiaire : le ministère public peut poursuivre toutes les infractions, mais dispose d'une certaine opportunité pour écarter les affaires mineures selon l'intérêt public. Sur la question, lire KEUBOU (P.), *La procédure pénale au Cameroun, op. cit.*, pp. 122 et 123.

¹⁰⁴⁶ Art. 134 du Code de procédure pénale.

¹⁰⁴⁷ Le classement sans suite prévu à l'art. 141 du Code de procédure pénale permet au procureur de ne pas poursuivre, pour impossibilité légale ou opportunité, entraînant l'archivage du dossier sans autorité de chose jugée.

¹⁰⁴⁸ La Cour suprême a ainsi jugé que le désistement du ministère public relativement au pourvoi formé par le procureur général près la Cour d'appel de Yaoundé contre un arrêt de la Chambre criminelle de ladite Cour était impossible, s'agissant de l'action publique. Cf. Arrêt n°139 du 14 mars 1972, RCD, a 3, page 70.

procès-verbaux sont mal établis¹⁰⁴⁹. Toutefois, cette décision n'est pas définitive. De nouveaux éléments peuvent justifier l'ouverture d'une action, sous réserve de la prescription.

Néanmoins, le parquet ne dispose pas d'une liberté absolue. Certaines infractions, notamment celles touchant les intérêts financiers des administrations comme les douanes ou relevant de la législation économique et fiscale, exigent une plainte préalable¹⁰⁵⁰. De même, il peut être contraint d'agir face à une plainte avec constitution de partie civile, une citation directe de la victime ou une infraction constatée par son supérieur hiérarchique, conformément à l'article 134-1 du Code de procédure pénale¹⁰⁵¹.

Lorsqu'il engage des poursuites, le procureur initie l'action publique selon les voies prévues¹⁰⁵². Il peut saisir le juge d'instruction par un réquisitoire introductif ou renvoyer directement le prévenu devant la juridiction compétente par citation directe¹⁰⁵³. En cas d'impréparation du dossier ou de refus du prévenu d'être jugé immédiatement, il peut recourir à la procédure de comparution différée prévue à l'article 541-1¹⁰⁵⁴. Le recours à l'ordonnance pénale est également possible. Dans ce cas, le juge inflige alors une amende sans procès complet, conformément à l'article 729-1¹⁰⁵⁵.

Par ailleurs, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ou « plaider-coupable », constitue une solution rapide et consensuelle, y compris en matière environnementale¹⁰⁵⁶. L'auteur reconnaît sa culpabilité et accepte une peine proposée par le procureur¹⁰⁵⁷, laquelle est ensuite homologuée par le président du tribunal. L'ordonnance ainsi

¹⁰⁴⁹ En France, le taux élevé des classements sans suite des dossiers environnementaux était de 8% sur la période 2014-2016, soit presque le double du taux moyen de classements sans suite pour l'ensemble des délits qui est de 4%. Sur la question, lire BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, *op. cit.*, p. 64.

¹⁰⁵⁰ De même, si une question préjudicielle à l'action existe, cela peut retarder ou entraver l'action du ministère public. Cependant, une fois ces obstacles surmontés, le ministère public retrouve sa pleine liberté de décider s'il faut engager ou non des poursuites.

¹⁰⁵¹ Le ministère public engage l'action publique selon la juridiction : citation, flagrant délit ou instruction pour les juridictions ordinaires ; approches spécifiques pour le tribunal militaire, la Haute Cour de justice et la Cour de sûreté de l'État, avec instruction obligatoire pour mineurs de plus de 14 ans et interdiction de partie civile devant cette dernière. Sur la question, lire CHEKEM (BM), « La répression des infractions relevant des tribunaux militaires dans le nouveau Code de justice militaire au Cameroun », *op. cit.*, pp. 111 et s.

¹⁰⁵² Art. 143-2 du Code de procédure pénale camerounais.

¹⁰⁵³ Art. 40 du Code de procédure pénal camerounais.

¹⁰⁵⁴ Selon l'art. 541-1 du Code de procédure pénale, si la demande est recevable et l'affaire en état, la Cour peut rejeter, annuler ou relaxer, si l'affaire n'est pas en état, elle ordonne des mesures d'instruction et suspend l'exécution de la condamnation. Cf. Art. 541-1 du Code de procédure pénale camerounais.

¹⁰⁵⁵ La procédure d'ordonnance pénale permet au procureur de saisir le tribunal correctionnel pour condamner simplement l'auteur à une amende, avec réprimande pour mineurs de 14 à 18 ans, évitant une audience publique. Cf. Art. 729-1 du Code de procédure pénale.

¹⁰⁵⁶ PRADEL (J.), « Le plaider coupable, confrontation des droits américain, italien et français », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 57 n°2, 2005, pp. 473 et 491.

¹⁰⁵⁷ Si le prévenu plaide coupable, il peut bénéficier de circonstances atténuantes réduisant la peine : pour les crimes, jusqu'à dix ans selon gravité ; pour délits et contraventions, prison ou amende réduite selon l'art. 90-92 du Code pénal, avec procédure simplifiée. Cf. Art. 359-2, 360, 361 du Code de procédure pénale camerounais.

rendue aux mêmes effets qu'un jugement et prend en considération les droits de la victime, qui peut se constituer partie civile pour obtenir réparation¹⁰⁵⁸.

Enfin, la victime peut exercer une action civile afin d'obtenir réparation d'un dommage environnemental devant une juridiction civile¹⁰⁵⁹. Toutefois, si le dommage résulte d'une infraction, elle peut saisir la juridiction pénale. Conformément aux articles 61 et 76 du Code de procédure pénale, elle peut se joindre à l'action du ministère public ou l'engager elle-même, à condition d'abandonner l'action civile.

En cas de poursuites engagées par le ministère public, la victime peut se constituer partie civile à tout stade de la procédure¹⁰⁶⁰, que ce soit lors de l'enquête, de l'instruction ou du jugement, conformément à l'article 157 du Code de procédure pénale. Si le ministère public reste inactif, la victime peut initier l'action publique par une plainte avec constitution de partie civile, sauf pour les contraventions et certaines infractions relevant exclusivement de sa compétence¹⁰⁶¹. Cette plainte déclenche l'action publique, même en l'absence de demande de réparation¹⁰⁶². L'action civile présente l'avantage d'activer l'action publique, dépassant ainsi l'inertie éventuelle du parquet¹⁰⁶³. La citation directe permet également à la victime de saisir la juridiction compétente pour les contraventions ou délits, sans instruction préalable, par exploit d'huissier selon les règles en vigueur¹⁰⁶⁴.

Lorsqu'une victime d'infraction environnementale se constitue partie civile, elle cherche à obtenir réparation du préjudice subi. Dans le cas de la pollution marine, par exemple, le dommage peut être matériel, économique ou moral, comme l'a illustré l'affaire Erika¹⁰⁶⁵. La réparation du préjudice écologique est encadrée par l'article 77 de la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement¹⁰⁶⁶. Elle peut être partagée si l'auteur du dommage démontre une faute

¹⁰⁵⁸ La loi Climat française du 22 août 2021 permet d'ordonner, des mesures comme la remise en état des lieux ou la suspension d'activités après une infraction. Cf. Art. L.173-5 du Code de l'environnement français.

¹⁰⁵⁹ Toute personne ayant directement subi un préjudice causé par l'infraction peut entreprendre cette démarche.

¹⁰⁶⁰ BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, op. cit., p. 79. V° Poursuites.

¹⁰⁶¹ Pour les contraventions, seule la citation directe est possible ; la victime doit connaître l'auteur et prouver le lien de causalité, et le juge ne peut ordonner d'instruction complémentaire si les preuves sont insuffisantes. Sur la question, lire Cass., Crim., 22 mars 1960, D, 1960, 689.

¹⁰⁶² GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 73. V° Constitution de partie civile.

¹⁰⁶³ La partie civile citant directement doit élire domicile dans le ressort de la juridiction saisie si elle n'y réside pas. Cf. Art. 42 du Code de procédure pénale camerounais.

¹⁰⁶⁴ La constitution de partie civile peut également se faire à l'audience par courrier ou télécopies, comme dispose dans l'article 410-1 du Code de procédure pénale français. Art. 410-1 du Code de procédure pénale français.

¹⁰⁶⁵ Voir Arrêt n°3439 du 25 septembre 2012, de la chambre criminelle de Cours de cassation en France ; WIEDERKEHR (G.) et MARTIN (G.), « De la responsabilité civile pour faits de pollution au droit à l'environnement, octobre 1976 », *RJE*, n°1, 1978, p. 114.

¹⁰⁶⁶ La loi instaure la responsabilité civile sans faute pour tout dommage lié au transport/utilisation d'hydrocarbures, substances chimiques dangereuses ou exploitation d'établissements classés.

contributive de la victime, et elle est exclue en cas de force majeure¹⁰⁶⁷. Au Cameroun, le contentieux civil environnemental repose sur les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil de 1804, qui imposent la réparation des dommages causés à autrui¹⁰⁶⁸.

Pour engager une action civile en matière de pollution¹⁰⁶⁹, il faut établir la faute du pollueur et démontrer un préjudice indemnisable, tel que des troubles environnementaux ou des atteintes graves aux écosystèmes. Cela inclut, par exemple, la pollution de l'air par des odeurs nauséabondes dues à des ordures non collectées ou à des débordements de stations d'épuration, dès lors que ces nuisances dépassent un seuil tolérable pour le voisinage¹⁰⁷⁰.

La sanction peut être perçue comme une tentative de réponse symbolique aux conséquences émotionnelles de l'infraction¹⁰⁷¹. Toutefois, d'autres mesures visent à atténuer les dommages, telles que la compensation, le réaménagement ou la remise en état des lieux. La diversité des atteintes environnementales génère un contentieux abondant¹⁰⁷².

Outre les sanctions pénales prononcées par les juridictions répressives, la réparation des préjudices environnementaux est souvent sollicitée devant les juridictions civiles ou administratives¹⁰⁷³. L'article 77 de la Loi-cadre prévoit que les personnes transportant ou utilisant des hydrocarbures, des substances chimiques nocives ou exploitant un établissement classé sont civilement responsables des dommages corporels ou matériels causés. La réparation peut être partagée si l'auteur démontre une faute de la victime¹⁰⁷⁴.

Le législateur reconnaît le préjudice écologique comme nécessitant réparation, comme le précise l'article 4-3 de la loi sur les déchets toxiques et dangereux. En cas d'infraction commise par une personne morale, la responsabilité pénale incombe à la personne physique chargée de la gestion ou du contrôle, tandis que la personne morale est solidairement responsable des amendes, réparations et frais¹⁰⁷⁵. Le préjudice peut être « pur », lorsqu'il affecte

¹⁰⁶⁷ Art. 77 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹⁰⁶⁸ C. civ., art. 1382, 1383, 1384 et 1804.

¹⁰⁶⁹ La responsabilité sans faute est possible.

¹⁰⁷⁰ HYSACAM, principale société de traitement des déchets au Cameroun, opère dans 14 villes sous contrats avec contrôle municipal. Depuis 2017, la pré-collecte et collecte sont ouvertes à la concurrence, avec d'autres acteurs, souvent informels, impliqués. Sur la question, lire FONI FOUTH KINIE (A.), « La gestion des déchets au Cameroun », art. préc., pp. 405 et 412.

¹⁰⁷¹ CONTE (P.) et MAISTRE DU CHAMBON (P.), *Droit pénal général*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 2008, p. 241.

¹⁰⁷² C. civ., 1382. « *Tout fait causant à autrui un dommage oblige le responsable à le réparer* ».

¹⁰⁷³ Les tribunaux judiciaires indemnisent les troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage, tandis que les juridictions administratives traitent surtout les litiges liés aux installations classées. Sur la question, lire VAN LANG (A.), « Droit répressif de l'environnement : perspectives en droit administratif », art. préc., pp. 33 et s ; ROUAULT (M-C.), *Droit administratif et institutions administratives*, Bruylant, Bruxelles, 6^e éd., 2020, 550p.

¹⁰⁷⁴ L'article 8-2 de la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement dispose que les communautés locales et les associations agréées peuvent participer aux actions publiques de protection de l'environnement et exercer des droits de partie civile pour les infractions causant un préjudice aux intérêts collectifs qu'elles défendent.

¹⁰⁷⁵ Art. 4 -3 de la loi n°89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux au Cameroun.

l'environnement¹⁰⁷⁶, ou « subjectif », lorsqu'il touche des individus. Les mesures de réparation incluent la remise en état du milieu et l'indemnisation pécuniaire de la victime¹⁰⁷⁷.

Au Cameroun, la Loi-cadre applique le principe du pollueur-payeur, obligeant le responsable à couvrir les coûts de prévention, de réduction et de restauration des sites pollués¹⁰⁷⁸. La restauration vise à rétablir l'environnement dans son état initial¹⁰⁷⁹, à réduire les impacts nuisibles ou à préparer les sites à leur réutilisation¹⁰⁸⁰, incluant la décontamination¹⁰⁸¹ et la restitution des habitats¹⁰⁸².

Bien que le Code civil traite de la remise en état des sites pollués ou endommagés, son statut juridique demeure incertain, la jurisprudence n'ayant pas encore tranché. La législation camerounaise assimile toutefois souvent la restauration à une sanction, comme le prévoit l'article 177 de la loi du 24 juillet 2024¹⁰⁸³.

Par ailleurs, une peine de sanction-réparation peut contraindre le condamné à indemniser la victime dans un délai fixé par la juridiction¹⁰⁸⁴. L'article 78 de la Loi-cadre prévoit des amendes et frais de justice à la charge des pollueurs, responsables également de la restauration des sites endommagés¹⁰⁸⁵. Ces derniers peuvent être condamnés à verser des amendes et à couvrir les frais de réparation, bien que les dommages-intérêts symboliques ne suffisent pas à compenser les préjudices réels¹⁰⁸⁶.

¹⁰⁷⁶ Le préjudice est impersonnel, car il ne concerne pas exclusivement les intérêts d'une personne.

¹⁰⁷⁷ ASSOUA (M.), *La réparation du préjudice en droit de l'environnement*, Université de Dschang, 2018, p. 14.

¹⁰⁷⁸ La remise en état restaure le site, la compensation recrée un milieu équivalent, le réaménagement change la vocation, et la mise en conformité adapte sans restaurer. Sur la question, lire DE SADELEER (N.), « Les principes comme instrument d'une plus grande cohérence et d'une effectivité accrue du droit de l'environnement », *In OST (F.) (dir.), Quel avenir pour le droit de l'environnement ?* 1996, FUSL, Bruylant, Bruxelles, pp. 239 à 245.

¹⁰⁷⁹ DE LOS RIOS (I.), *La remise en état du milieu en droit français de l'environnement*, Université de Strasbourg, France, 1983, p. 5.

¹⁰⁸⁰ La remise en état vise à restaurer le site, mais doit tenir compte de l'évolution des sols et de l'usage futur selon l'urbanisme et l'environnement voisin. Sur la question, lire HERMON (C.) (dir.), *Services écosystémiques et protection des sols Analyses juridiques et éclairages agronomiques*, Éd., Quæ, 2018, pp. 37 à 40.

¹⁰⁸¹ La dépollution, comme à Nkolfoulou, est réparatrice mais la remise en état n'est pas applicable à toutes les infractions environnementales.

¹⁰⁸² Cf. LITTMANN-MARTIN (M-J.), « Code de l'environnement, droit pénal et procédure pénale : quelques réflexions », *Revue Juridique de l'Environnement*, n° spé., 2002, p. 65 ; LITTMANN-MARTIN (M-J.), « Les infractions relatives à l'environnement et la remise en état des lieux ordonnée par le juge pénal », in KISS (A.), *Les hommes et l'environnement*, Éd., Frison-Roche, 1998, pp. 431 et s.

¹⁰⁸³ Art. 52 et 78 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun ; Art. 162-1 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune au Cameroun.

¹⁰⁸⁴ En France, chacun doit réparer les dommages environnementaux selon l'art. 4 de la Charte de l'environnement, avec possibilité de sanction-réparation prévue par l'art 64 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en France.

¹⁰⁸⁵ Art. 78 de la Loi-cadre portant gestion de l'environnement au Cameroun.

¹⁰⁸⁶ Dans des affaires environnementales, des demandeurs peuvent rechercher des dommages-intérêts symboliques pour souligner la gravité de l'infraction plutôt que pour obtenir une compensation financière substantielle.

Des dommages-intérêts punitifs peuvent être appliqués en cas de négligence grave¹⁰⁸⁷. Les assurances pour risques écologiques et les fonds de garantie peuvent également couvrir les coûts de décontamination et de réparation, notamment pour les sites industriels abandonnés¹⁰⁸⁸.

Ainsi, la phase préparatoire du procès environnemental revêt une importance particulière, car elle conditionne le déroulement de la phase décisive au Cameroun.

B: La phase de décision judiciaire et l'établissement de l'autorité de la chose jugée

Après les étapes préparatoires, le dossier est soumis à la juridiction de jugement, chargée de déterminer la culpabilité ou l'innocence de la personne poursuivie¹⁰⁸⁹. Si la culpabilité est établie, une peine proportionnée est prononcée. Dans le cas contraire, l'accusé est acquitté ou libéré. Cette phase décisive, qui succède à l'instruction, peut être déclenchée par citation directe¹⁰⁹⁰. Les infractions environnementales peuvent entraîner des sanctions pénales et administratives, la peine pénale étant essentielle pour garantir l'efficacité du procès.

La décision est d'abord rendue par les tribunaux de première instance ou de grande instance¹⁰⁹¹. Elle peut être contestée en appel, conformément au principe du double degré de juridiction et au contrôle de la légalité. Pour statuer en matière environnementale, la juridiction doit être régulièrement saisie. Les débats se déroulent en public selon le modèle accusatoire, avec une instruction à l'audience qui complète les éléments déjà recueillis.

La saisine peut résulter d'une citation directe, d'une ordonnance de renvoi, d'une comparution immédiate en cas de flagrant délit ou d'une initiative d'office¹⁰⁹². En présence de faits nouveaux durant les débats, le président les qualifie et la juridiction peut s'auto-saisir, conformément à l'article 363 du Code de procédure pénale camerounais¹⁰⁹³.

¹⁰⁸⁷ Les dommages-intérêts symboliques visent la compensation directe, tandis que les dommages-intérêts punitifs cherchent à dissuader les comportements nuisibles à l'environnement.

¹⁰⁸⁸ En France, le fonds de prévention des risques majeurs (loi Barnier, art. 13) indemnise les victimes après épuisement des autres recours de responsabilité. Sur la question, lire MARTIN (G.), « La responsabilité civile pour les dommages à l'environnement et la convention de Lugano », *RJE* 2-3, 1994, p. 123 ; Le décret n°98-031 du 9 Mars 1998 portant Organisation des plans d'urgence et des secours en cas de risque majeur au Cameroun.

¹⁰⁸⁹ Les juridictions jugent sur la base des charges écrites recueillies par le ministère public ou la partie civile, consignées dans le dossier de procédure. Sur la question, lire ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises*, *op. cit.*, p. 295.

¹⁰⁹⁰ La décision pénale en matière environnementale vise à renforcer la réponse aux délits environnementaux, notamment par l'utilisation de la transaction, permettant le paiement d'une amende transactionnelle.

¹⁰⁹¹ Le tribunal militaire et le Tribunal criminel spécial sont des juridictions d'exception, le second statuant en premier et dernier ressort.

¹⁰⁹² La citation directe conduit directement le prévenu devant le tribunal pour délits et contraventions, tandis que l'ordonnance de renvoi intervient après instruction pour crimes et délits graves.

¹⁰⁹³ Sous le Code d'instruction criminelle, la juridiction de jugement était saisie « in rem », jugeant tous les faits saisis et toutes leurs qualifications possibles, y compris la complicité.

Bien que la loi ne définisse pas explicitement les faits nouveaux, ils désignent des éléments ou événements survenus après l'ouverture de la procédure et susceptibles d'en influencer le déroulement¹⁰⁹⁴. La décision est rendue à l'issue d'une audience respectant les principes d'oralité, de publicité et de contradiction¹⁰⁹⁵, sous la direction du président, qui ouvre la séance et demande au greffier d'appeler les affaires¹⁰⁹⁶.

La délibération, dans une juridiction collégiale, repose sur des échanges entre magistrats aux avis parfois divergents¹⁰⁹⁷. Dans une juridiction à juge unique, elle consiste en une réflexion approfondie sur les points litigieux. L'objectif est de déterminer la culpabilité de l'accusé sur la base des preuves établissant l'intime conviction.

Après le jugement, des voies de recours permettent de contester la décision afin de corriger d'éventuelles erreurs factuelles ou juridiques. Ces recours, d'ordre public, protègent l'intérêt général et les droits des parties, bien que leur exercice ne soit pas obligatoire¹⁰⁹⁸. Ils peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les recours ordinaires, tels que l'opposition et l'appel, permettent un réexamen complet de l'affaire¹⁰⁹⁹. Ils sont ouverts dans les cas prévus par la loi et visent à vérifier la légalité des décisions rendues¹¹⁰⁰.

Au Cameroun, le Code de procédure pénale ne prévoit pas la contumace¹¹⁰¹, mais autorise l'opposition pour les jugements rendus par défaut, comme précisé à l'article 351.

L'appel permet de contester une décision rendue en première instance, qu'elle résulte d'une procédure contradictoire ou d'un jugement par défaut. Contrairement à l'opposition, il renforce le principe du double degré de juridiction¹¹⁰². On distingue l'appel principal, initié par

¹⁰⁹⁴ L'article 363 permet au tribunal de juger des faits nouveaux relevant de sa compétence, distincts de ceux de l'acte de saisine. Sur la question, lire EYIKE-VIEUX, *L'audience en procédure pénale camerounaise*, PUA 2007, p. 93 ; KEUBOU (P.), *La procédure pénale au Cameroun*, op. cit., p. 152.

¹⁰⁹⁵ L'audience est la séance publique ou privée où se tiennent débats, plaidoiries, réquisitoire et appréciation des preuves par le juge. Sur la question, lire CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., pp. 252 et 651.

¹⁰⁹⁶ La décision pénale est prononcée après délibération.

¹⁰⁹⁷ La délibération juge la culpabilité sur la base des preuves et motive la décision. Les décisions peuvent être préliminaires (avant dire droit, irrecevabilité, incompétence) ou de fond (acquiescement, relaxe, condamnation et dommages-intérêts). Sur la question, lire CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 269.

¹⁰⁹⁸ Les procédures se répartissent en deux types : celles qui contestent une décision avant qu'elle ait l'autorité de la chose jugée (opposition, appel, pourvoi) et celles qui s'exercent après (pourvoi dans l'intérêt de la loi, révision).

¹⁰⁹⁹ Les recours ordinaires incluent l'opposition, la contumace et l'appel, tandis que les recours extraordinaires ne sont possibles que lorsque ces derniers sont épuisés. Sur la question, lire NIEUFACK TEMOWA (R.), « Le droit d'évocation reconnu aux juridictions de cassation statuant en matière civile : le cas de la Cour suprême du Cameroun », *Civil Procedure Review*, 2010. URL : [www.civilprocehreview.com].

¹¹⁰⁰ Le pourvoi en cassation, initialement destiné aux erreurs de droit, peut désormais permettre à la Cour suprême de juger en droit et en fait, rapprochant ainsi ce recours des voies ordinaires et extraordinaires.

¹¹⁰¹ Il s'agit de l'état de l'accusé renvoyé en Cour d'assises qui ne se présente pas à l'audience ou qui s'est évadé avant le verdict. On parle de purge de la contumace pour signifier l'anéantissement automatique de l'arrêt de condamnation résultant de la représentation volontaire ou de l'arrestation du contumax. Sur la question, lire CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 594. *V° Voies de recours*.

¹¹⁰² Pour contester une décision, on saisit la juridiction supérieure, souvent la Cour d'appel, où trois magistrats délibèrent, et tous les actes sont signés par les magistrats et le greffier.

la partie insatisfaite, et l'appel incident, introduit par la partie gagnante pour contester ou compléter le jugement¹¹⁰³. Chaque type d'appel obéit à des conditions d'admissibilité et produit des effets suspensifs et dévolutifs¹¹⁰⁴.

Les recours exceptionnels incluent le pourvoi en cassation et le pourvoi en révision. Le pourvoi en cassation permet de contester une décision devant une juridiction supérieure, comme la Cour suprême¹¹⁰⁵, afin de vérifier sa conformité à la loi, sans réexamen des faits¹¹⁰⁶. Le pourvoi en révision vise à corriger une erreur de droit et peut être introduit par le ministre de la Justice, le condamné ou toute personne ayant un intérêt légitime¹¹⁰⁷. Il n'est soumis à aucun délai et produit également des effets suspensifs et dévolutifs.

Enfin, l'autorité de la chose jugée, une fois tous les recours épuisés, confère à la décision pénale un caractère irrévocable¹¹⁰⁸. Elle met un terme au contentieux pénal conformément au principe « non bis in idem »¹¹⁰⁹, interdisant qu'une même personne soit poursuivie ou condamnée deux fois pour les mêmes faits. Elle consacre également la primauté du pénal sur le civil¹¹¹⁰, le juge civil étant tenu d'admettre comme établis les faits jugés par le juge pénal.

Il ressort de cette analyse que la répression des nuisances environnementales obéit à une logique en deux temps. La première, administrative, privilégie les solutions amiables et les sanctions non judiciaires. La seconde, judiciaire, mobilise les juridictions de droit commun et suit les règles de la procédure pénale, tout en offrant les garanties propres à un procès équitable.

¹¹⁰³ Art. 22 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, et 436

¹¹⁰⁴ L'appel suspend l'exécution de la décision attaquée (effet suspensif) et transfère l'affaire, avec tous ses éléments, à la Cour d'appel (effet dévolutif), qui statue dans les limites définies par l'acte d'appel.

¹¹⁰⁵ La Cour suprême juge les arrêts des Cours d'appel, du Tribunal criminel spécial, des tribunaux de première et grande instance en matière d'atteintes aux biens publics, et de la Cour de sûreté de l'État, selon les articles précités.

¹¹⁰⁶ Le pourvoi en cassation peut être formé par les parties pour défendre leurs intérêts (pourvoi ordinaire) ou par le procureur général pour protéger l'intérêt de la loi (pourvoi réservé). Sur la question, lire EYIKE-VIEUX, *L'audience en procédure pénale camerounaise*, PUA 2007, p. 151.

¹¹⁰⁷ L'article 535-1 du Code de procédure pénale permet de réviser une condamnation si de nouvelles preuves établissent l'innocence du condamné, la survie de la victime, l'aveu d'un tiers ou la découverte de faits nouveaux.

¹¹⁰⁸ L'effet suspensif bloque l'exécution de la condamnation tant qu'elle n'a pas commencé, tandis que l'effet dévolutif permet à la Cour de rejeter ou d'annuler la décision attaquée. L'action politique ne peut être engagée deux fois pour les mêmes faits.

¹¹⁰⁹ La chose jugée pénale s'impose une fois tous les recours épuisés, et le juge civil doit respecter la décision pénale comme vérité légale. Cf. Art. 1351 C. civ.

¹¹¹⁰ Au Cameroun, le contentieux civil environnemental s'appuie sur le Code civil (art. 1382-1384), les lois sectorielles et la Loi-cadre de 1996. La responsabilité peut être fondée sur la faute ou sans faute et vise notamment les troubles de voisinage dépassant le seuil tolérable, comme dans les affaires Atangana c/ P.Z et Moïse Nkouendjin c/ Maetur et Exarcos.

Conclusion du Chapitre 2

La répression des infractions liées aux nuisances environnementales s'articule en deux étapes à savoir une phase administrative, suivie, si nécessaire, d'une phase judiciaire. Cette dernière n'est engagée que lorsque la phase administrative échoue ou en cas d'infraction grave nécessitant la saisine d'office de la juridiction compétente.

Le processus débute par la détection et la constatation des infractions par des agents assermentés de l'administration environnementale. Ces agents établissent des procès-verbaux consignants les faits et qualifiant l'infraction. Les documents sont ensuite transmis à l'administration, qui décide soit d'engager des poursuites, soit de privilégier un règlement amiable, tel que la transaction ou l'arbitrage.

Si l'administration opte pour la poursuite, une plainte déclenche alors la phase judiciaire. Toutefois, le Guide de procédures du contentieux environnemental publié en 2017 par le Ministère de l'Environnement ne précise ni les modalités d'instruction ni les juridictions compétentes, laissant le traitement de ces affaires aux juridictions de droit commun.

Plusieurs acteurs interviennent dans cette phase judiciaire à savoir l'État, par ses autorités administratives, le ministère public, les magistrats, les avocats de la défense et de l'accusation, ainsi que les associations, les citoyens, les victimes et les personnes poursuivies.

Conclusion du Titre 2

La procédure de répression des infractions environnementales mobilise une pluralité d'acteurs, traduisant une responsabilité collective. Ces acteurs se répartissent entre le secteur public, composé de l'administration centrale et locale, des organes judiciaires, et le secteur privé, représenté par les associations de défense de l'environnement et les citoyens, dont l'action s'appuie sur les exigences constitutionnelles de protection de l'environnement.

La répression s'organise en deux phases. D'abord administrative, puis judiciaire si nécessaire. La phase judiciaire n'est engagée qu'en cas d'échec de la phase administrative ou lorsque l'infraction présente une gravité telle qu'elle requiert l'intervention des juridictions compétentes. Le processus débute par la constatation des infractions par des agents assermentés, qui consignent les faits dans des procès-verbaux transmis à l'administration. Celle-ci décide alors soit d'engager des poursuites, soit de privilégier un règlement amiable, tel que la transaction ou l'arbitrage. En cas de poursuite, une plainte ouvre la phase judiciaire, impliquant l'ensemble des acteurs concernés.

Conclusion de la Première partie

La première partie de cette analyse sur le plan matériel, porte sur les infractions liées aux nuisances environnementales, en distinguant leurs formes et en mettant en lumière les sanctions applicables. En droit pénal de l'environnement, ces infractions se répartissent en deux grandes catégories, celles fondées sur leur nature et celles fondées sur leur typologie. Selon leur nature, on distingue les infractions administratives des infractions autonomes, couvrant des domaines tels que la gestion des déchets, les nuisances olfactives ou les atteintes esthétiques.

Selon leur typologie, elles se classent en omissions, comme les manquements aux obligations réglementaires, et en commissions, comme les actes nuisibles tels que l'exploitation d'établissements classés. Ces infractions peuvent être intentionnelles, non intentionnelles ou formelles. Leur constitution repose sur l'élément moral, matériel et légal. Les sanctions varient entre peines principales, accessoires, alternatives, et mesures de sûreté, auxquelles s'ajoutent des mesures administratives, avant ou après l'activité nuisible.

Sur le plan procédural, la répression repose sur une responsabilité collective, mobilisant des acteurs publics et privés. Le secteur public regroupe l'administration, acteur central, et les organes judiciaires, tandis que le secteur privé est représenté par les associations de défense de l'environnement et les citoyens. Le processus de répression se déroule en deux phases, administrative, puis judiciaire si nécessaire.

La phase administrative débute par la constatation des infractions par des agents assermentés, qui rédigent des procès-verbaux transmis à l'administration centrale. Celle-ci peut alors décider de poursuivre les responsables ou de privilégier une solution amiable, telle qu'une transaction ou un arbitrage. Si cette résolution échoue ou si l'infraction présente une gravité particulière, une plainte déclenche la phase judiciaire, impliquant l'ensemble des acteurs concernés, notamment le ministère public, le juge et la victime.

Cependant, une question reste posée. Cette répression, telle qu'elle est présentée, est-elle réellement adaptée et satisfaisante ? Qu'en est-il des moyens susceptibles de la renforcer ?

**SECONDE PARTIE : UNE REPRESSION DES NUISANCES
ENVIRONNEMENTALES A CONSOLIDER**

Ces dernières années, le droit de l'environnement évolue dans un contexte marqué par le renforcement de mécanismes répressifs destinés à endiguer les atteintes à l'environnement de manière général. Le Cameroun, territoire à biodiversité remarquable mais fragilisée par la pollution, la déforestation et l'exploitation illicite, se voit contraint d'accroître l'efficacité de sa réponse pénale pour contenir ces actes délictueux. Dans cette dynamique, l'efficacité et l'effectivité s'imposent comme principes directeurs. En effet, l'efficacité est une notion relative qui désigne ce qui produit l'effet attendu¹¹¹¹. L'effectivité, quant à elle renvoie au degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles juridiques. Elle évalue l'écart entre le droit en vigueur et la réalité qu'il prétend ordonner¹¹¹².

Or, la répression des nuisances environnementale, bien que théoriquement rigoureuse, se révèle souvent inefficace. La multiplicité des sanctions prévues contraste avec une mise en œuvre fragmentée, entravée par un corpus législatif hétérogène qui nuit à la cohérence de l'action répressive. En effet, l'imprécision de l'élément légal complique l'application du droit pénal environnemental, souvent marginalisé et fondé sur l'incrimination par renvoi, dissociant acte illicite et sanction. Les règles procédurales classiques sont perturbées en raison de sa complexité technique et juridique¹¹¹³ du droit pénal de l'environnement.

La mise en œuvre de cette répression révèle l'inadaptation du cadre juridique en vigueur. Déjà en 1979, une commission française soulignait l'imprécision du rôle du droit répressif et l'inefficacité du droit pénal environnemental¹¹¹⁴. Aujourd'hui encore, malgré l'attribution de la responsabilité pénale et la sévérité apparente des sanctions, la pratique peine à garantir une véritable efficacité. Il convient donc, en premier lieu, de mettre en exergue les limites de la répression des nuisances environnementales au Cameroun (**Titre I**), avant d'envisager les ajustements nécessaires à son amélioration (**Titre II**).

¹¹¹¹ L'efficacité traduit l'adéquation entre les effets d'une norme et les objectifs visés. Elle se manifeste lorsque la répression atteint son but, et se révèle inadéquate en cas d'échec ou de résultats inverses. Sur le plan juridique, elle exige de dépasser la posture dogmatique du juriste, que Max Weber conçoit comme interprète de la valeur normative des constructions juridiques, tandis que Jean Carbonnier le situe comme acteur interne à son système national, à la fois théoricien et autorité du droit. Sur la question, lire BERENGÈRE (B.) et LANCINA (M.), *Dictionnaire de français*, Paris, Le Robert, 2020, p. 142. *V° Efficacité* ; LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré, op. cit.*, p. 298. *V° Efficacité* ; ARNAUD (A.-J.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 1993, *V° Efficacité* ; WEBER (M.), *Économie et Société*, Paris, Plon, 1971, p. 213 ; MEKKI (M.), « L'efficacité et le droit Essai d'une théorie générale », *Revue de l'Université de Sapporo*, 2009, p. 2 ; CARBONNIER (J.), *Sociologie juridique*, 1^{ère} éd., 1978, PUF, col/. Quadrige, 1994, p. 17

¹¹¹² PERRIN (J.-FR.), *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Droz, Genève, 1979, p. 91 et s ; TERRÉ (F.), *L'effectivité des décisions de justice*, Rapport de synthèse, Travaux de l'Association Henri Capitant, t. 36, 1985, Paris, Économica, 1987, p. 8.

¹¹¹³ Cf. TRUILHE (E.), « La progressive harmonisation des règles du procès environnemental : manifestation de l'émergence d'un droit global ? », *Brazilian Journal of International Law*, 2017, p. 1 ; BENBERKANE (A.), *La répression des atteintes à l'environnement, op. cit.*, p. 76.

¹¹¹⁴ ROBERT (J.-H.), REMOND-GOUILLOUD (J.-H.), *Droit pénal de l'environnement, op. cit.*, p. 24.

**TITRE I : LES LIMITES DE LA REPRESSION DES NUISANCES
ENVIRONNEMENTALES**

La répression des nuisances environnementales, tant à l'échelle mondiale qu'au Cameroun, demeure entravée par divers obstacles qui compromettent l'application effective des sanctions. L'expression « efficacité mitigée » traduit un résultat partiellement satisfaisant, marqué par des avancées limitées et des insuffisances persistantes. Elle désigne un dispositif qui atteint certains objectifs sans produire un impact global suffisant, empêchant ainsi de considérer l'action comme pleinement réussie¹¹¹⁵.

Au Cameroun, cette efficacité relative invite à une analyse critique des mécanismes d'incrimination et de sanction des atteintes à l'environnement, en révélant les limites du dispositif répressif. Certes, le droit pénal de l'environnement présente des avancées, notamment à travers des procédures spécifiques de poursuite et une diversité de sanctions, tant pénales qu'administratives. Toutefois, il souffre de lacunes structurelles qui affaiblissent sa portée¹¹¹⁶.

En effet, les incriminations demeurent fragmentées, les textes nombreux et parfois contradictoires, ce qui nuit à leur cohérence et complique leur mise en œuvre par les autorités compétentes. Le manque de clarté normative engendre une répression inégale, car certaines infractions sont sursanctionnées, d'autres négligées, compromettant ainsi l'efficacité globale du système¹¹¹⁷. Il convient de rappeler que l'efficacité en matière pénale ne suppose pas l'éradication totale des atteintes écologiques, mais plutôt la mise en œuvre rigoureuse des normes répressives, dans une logique de réduction des nuisances et de préservation de l'équilibre entre impératifs économiques, sociaux et environnementaux.

Dans cette optique, les insuffisances observées relèvent à la fois du droit matériel, par la faiblesse des incriminations et des sanctions (**Chapitre 1**), et du droit processuel, par les limites des mécanismes de poursuite et de jugement (**Chapitre 2**).

¹¹¹⁵ BÉTAILLE (J.), « Répression et effectivité de la norme environnementale », *Revue juridique de l'environnement*, Volume 39, 2014, pp. 47-59.

¹¹¹⁶ JAWORSKI (V.), « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », art. préc., p. 894.

¹¹¹⁷ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 107.

**CHAPITRE I : UNE RÉPRESSION INSSUFISANTE AU REGARD DU DROIT
MATÉRIEL**

L'examen des insuffisances du droit matériel revient à interroger les fondements de la répression des nuisances environnementales au Cameroun, notamment les éléments substantiels qui encadrent la protection pénale de l'environnement¹¹¹⁸. En droit pénal, les notions de droit matériel et de droit substantiel sont souvent confondues, car toutes deux renvoient aux classifications fondées sur le contenu des actes juridiques¹¹¹⁹. Elles s'opposent au droit procédural, qui régit les modalités de mise en œuvre des droits. Le droit matériel détermine ainsi les comportements constitutifs d'infractions et les sanctions applicables.

L'analyse antérieure des infractions environnementales au Cameroun s'est principalement concentrée sur leur dimension quantitative. Toutefois, la qualité des incriminations soulève de nombreuses interrogations. Les dispositions législatives présentent des lacunes notables, compromettant leur aptitude à garantir une protection environnementale effective. Malgré la diversité des infractions, le droit pénal de l'environnement est parfois perçu comme une menace¹¹²⁰, en raison de la confusion normative et des disparités qui entravent son application. Ce corpus présente à la fois des avancées et des faiblesses.

L'une des plus marquantes réside dans sa dépendance à l'administration, depuis la constatation de l'infraction jusqu'à la sanction. Certains auteurs préfèrent d'ailleurs parler de droit pénal administratif¹¹²¹, en raison de l'imbrication entre sanctions pénales et mesures administratives, soulevant ainsi la question de son autonomie.

S'y ajoutent des controverses majeures liées à la technicité du droit, à l'imprécision des textes et aux risques de qualifications concurrentes. Ces éléments traduisent des lacunes substantielles dans les normes d'incrimination, révélant des failles dans la définition des comportements répréhensibles¹¹²². Ces insuffisances se manifestent notamment par la dysharmonie et la complexité des textes (**Section 1**), ainsi que par leur obsolescence et leur pertinence décroissante (**Section 1**).

¹¹¹⁸ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 1379. *V° Droit matériel*.

¹¹¹⁹ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 1535. *V° Droit matériel*.

¹¹²⁰ JAWORSKI (V.), « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », art. préc., p. 889.

¹¹²¹ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, *op. cit.*, pp. 20 et 107.

¹¹²² LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 35.

SECTION I : LA COMPLEXITÉ ET LES CONTRADICTIONS DES INCRIMINATIONS

Les incriminations dans leur acception stricte se concentrent sur deux éléments à savoir l'acte répréhensible et la peine encourue¹¹²³. L'analyse des incriminations précédemment évoquées révèle une diversité sectorielle qui alimente ce que certains auteurs qualifient d'inflation pénale, c'est-à-dire une multiplication excessive des textes répressifs, des sanctions redondantes et une fragmentation normative.

Toutefois, une lecture hâtive de cette situation au Cameroun serait réductrice. La présence de normes législatives et réglementaires constitue en soi un facteur dissuasif¹¹²⁴. Le droit ne se limite pas à son application formelle, car il joue également un rôle symbolique et apaisant dans la conscience collective, par sa seule existence¹¹²⁵.

Cela étant, le droit de l'environnement repose largement sur le droit administratif, qui structure l'essentiel de la répression. Au Cameroun, la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement illustre cette tendance. En effet, la majorité des infractions relèvent du domaine administratif. Cette pénalisation indirecte consiste à rattacher les sanctions pénales à des prescriptions réglementaires, plutôt qu'à des incriminations pénales autonomes. Les infractions sont ainsi évaluées selon leur conformité à des normes administratives, ce qui complexifie leur compréhension et leur mise en œuvre.

Deux logiques se dégagent. La première, fondée sur le droit administratif, sanctionne les violations de règles techniques. La seconde, plus pénaliste, dissocie l'infraction de l'administration et qualifie l'illicéité selon des critères pénaux¹¹²⁶. Cette dualité engendre une ambiguïté et une dépendance structurelle des incriminations à l'égard de l'administration (**Paragraphe 1**), d'une part, et un déficit dissuasif des sanctions (**Paragraphe 1**), d'autre part.

¹¹²³ Une infraction est un manquement à la loi par action ou omission, pouvant constituer un crime, un délit ou une contravention, et entraînant une sanction pénale, civile ou administrative, telle qu'une amende, un emprisonnement ou une mesure réparatrice.

¹¹²⁴ TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, op. cit., p. 146.

¹¹²⁵ La prolifération de lois et d'infractions redondantes alourdit le droit et le système judiciaire, tandis que la fragmentation du droit pénal de l'environnement complique la coordination des mesures de protection.

¹¹²⁶ Cf. FAURE (M.), « Responsabilité pénale environnementale en Europe : quo vadis ? », art. préc., p. 331 ; DE SADELEER (N.), « Responsabilité pénale environnementale. Examen des relations douteuses entre le droit international, le droit de l'Union Européenne et le droit national », In *Fondement et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, Limal Anthemis, 2013, p. 307.

Paragraphe 1 : Des incriminations ambigües et dépendantes de l'administration

La dépendance des incriminations environnementales à l'égard de l'administration se manifeste par la prédominance des infractions d'origine réglementaire, tandis que les infractions pénales autonomes demeurent marginales. Cette configuration limite la poursuite des auteurs, en raison d'un vide juridique¹¹²⁷. Au Cameroun, la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement illustre cette tendance. En effet, sur huit articles consacrés aux infractions environnementales, six relèvent du domaine administratif.

Ce vide juridique, entendu comme une lacune involontaire du droit, contraint le juge à combler l'absence normative par analogie, en attendant une intervention législative¹¹²⁸. Il survient lorsque certaines atteintes ne sont pas couvertes par les textes en vigueur ou lorsque les sanctions prévues manquent de portée dissuasive¹¹²⁹.

La dépendance administrative se traduit également par l'incrimination par renvoi, mécanisme consistant à sanctionner des règles techniques par une disposition finale, soit en renvoyant à la définition des comportements dans d'autres articles, soit en appliquant des peines issues d'une législation distincte¹¹³⁰. Ce procédé renforce la complexité du dispositif et accentue la rareté des incriminations autonomes, contrairement au Code pénal, qui prévoit des infractions directement liées à la protection de l'environnement¹¹³¹. Cette structuration engendre un recours fréquent à la pénalisation indirecte et une faible autonomie des incriminations (A), mais aussi une technicité excessive et l'usage de notions imprécises (B).

A: Le recours à la pénalisation indirecte et rareté des infractions autonomes

Le terme « pénalisation » désigne l'action d'infliger une peine à un comportement désormais déclaré répréhensible par le législateur, alors qu'il ne l'était pas auparavant, comme l'incrimination de la mise en danger d'autrui¹¹³². Le législateur peut également durcir les sanctions en qualifiant de crime ce qui relevait auparavant d'un simple délit¹¹³³.

¹¹²⁷ BERNARD (D.) et PIERET (J.), « Le vide juridique existe-t-il ? », *La Revue Nouvelle*, 2021, pp. 60-66.

¹¹²⁸ Le vide juridique est souvent illusoire, laissant place à des situations de « non-droit » où la justice peut être lacunaire. Sur la question, lire CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 2254. *V° Vide juridique*.

¹¹²⁹ Les lacunes législatives et l'insuffisance de ressources compliquent la lutte contre les nouvelles atteintes environnementales.

¹¹³⁰ BAYI BAYI (A.), *Droit minier en Afrique*, Edilivre, 2017, p. 210 à 219 ; BANDOKI (S.), *Le droit minier et pétrolier en Afrique*, Edilivre, 2008, p. 10.

¹¹³¹ L'article 261 du Code pénal sanctionne la pollution nocive pour la santé, et certaines infractions autonomes à sanctions sévères montrent une protection environnementale forte au Cameroun.

¹¹³² CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1584. *V° Criminalisation*.

¹¹³³ BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, op. cit., p. 230. *V° Pénalisation*.

À l'inverse, la dépénalisation et la décriminalisation traduisent une plus grande tolérance du législateur. La dépénalisation consiste à réduire les peines ou à transférer le traitement d'une infraction du système pénal vers des voies civiles ou administratives, sans supprimer complètement la régulation du comportement¹¹³⁴. Par exemple, la loi sur les forêts et la faune promulguée le 24 juillet 2024 a dépénalisé certaines activités de collecte de produits forestiers non ligneux¹¹³⁵, comme les fruits et plantes médicinales, pour les communautés locales, à condition de respecter les quotas et les zones autorisées¹¹³⁶. De même, la chasse traditionnelle pratiquée par les communautés autochtones pour leur subsistance est désormais dépénalisée, sous réserve du respect des espèces protégées et des périodes de chasse¹¹³⁷.

La décriminalisation quant à elle, va plus loin en retirant entièrement à un acte son caractère pénal. En matière environnementale, certaines infractions sont ainsi réprimées par des mesures administratives plutôt que pénales. Par exemple, le non-respect des normes de tri ou de recyclage peut être sanctionné par des amendes administratives au lieu de peines d'emprisonnement¹¹³⁸. De même, certaines collectivités locales privilégient des sanctions financières pour les premières violations des règles sur les nuisances sonores, au lieu de recourir systématiquement à la criminalisation¹¹³⁹.

Ainsi, la pénalisation indirecte désigne l'ensemble des mécanismes juridiques qui, sans viser explicitement une atteinte à l'environnement, conduisent à des sanctions pénales par le biais d'infractions connexes. Elle repose principalement sur la violation d'obligations administratives, telles que la non-conformité aux normes, l'absence d'autorisation ou le non-respect des mesures de sécurité. Ainsi, plutôt que de réprimer directement un acte de pollution, la loi sanctionne le dépassement des seuils d'émission fixés¹¹⁴⁰.

L'adjectif « indirect » renvoie à une approche détournée, qui contourne l'objet principal pour atteindre l'objectif par des voies secondaires¹¹⁴¹. Dès lors, affirmer que les incriminations en droit pénal de l'environnement relèvent de cette logique revient à reconnaître que les comportements nuisibles sont sanctionnés sans que les valeurs environnementales soient

¹¹³⁴ BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, op. cit., p. 230. V° Pénalisation.

¹¹³⁵ Les produits forestiers non ligneux sont produits de la forêt d'origine végétale autre que le bois.

¹¹³⁶ Loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, art. 76.

¹¹³⁷ Loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, art. 120.

¹¹³⁸ Art. 31-2 et 35 du décret n°2012/2809/pm du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets.

¹¹³⁹ Les infractions environnementales mineures, comme des rejets d'effluents ou des manquements urbanistiques, sont souvent sanctionnées administrativement plutôt que pénalement.

¹¹⁴⁰ La pénalisation indirecte sanctionne la violation de règles environnementales préventives, même sans preuve directe de dommage, comme pour la gestion des déchets dangereux au Cameroun.

¹¹⁴¹ LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré*, op. cit., p. 460. V° Indirect.

directement protégées¹¹⁴². Ce mode d'incrimination prédomine, tandis que les infractions autonomes demeurent marginales.

Au Cameroun, cette prédominance se manifeste par une interdépendance étroite entre les incriminations pénales et les prescriptions administratives, la majorité des infractions environnementales trouvant leur origine dans la réglementation administrative¹¹⁴³. Le droit pénal de l'environnement se distingue néanmoins par son articulation avec le droit civil et le droit administratif, bien qu'il serve souvent à réprimer des manquements essentiellement administratifs. Une étude menée en 1994 par l'Association internationale de droit pénal dans vingt-cinq pays¹¹⁴⁴, a classé les atteintes environnementales en trois catégories à savoir le non-respect de la réglementation, la négligence industrielle et les actes délibérés¹¹⁴⁵. Cette typologie demeure pertinente dans le contexte camerounais, où le droit pénal est mobilisé sans distinction quant à la nature de l'infraction, qu'elle soit administrative ou pénale.

Malgré cette prépondérance des infractions administratives, la doctrine qualifie fréquemment le droit pénal de l'environnement de « droit pénal de réglementation »¹¹⁴⁶. Au Cameroun, tant le Code pénal que les textes spécifiques à l'environnement, notamment la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement, comportent des dispositions à caractère essentiellement administratif. Sur les huit articles consacrés aux infractions, six relèvent de cette nature¹¹⁴⁷.

La législation camerounaise incrimine régulièrement l'exercice d'activités soumises à autorisation ou déclaration sans respect des formalités, le non-respect des prescriptions techniques et l'entrave au contrôle des agents habilités¹¹⁴⁸. Toutefois, cette dépendance à l'administration ne garantit pas une protection effective de l'environnement. En effet, la pollution n'est pénalement réprimée que lorsqu'elle constitue également une violation

¹¹⁴² Lorsqu'un décret renvoie à une peine du Code pénal, il s'agit d'une intégration directe des sanctions pénales existantes pour renforcer la répression, et non d'une pénalisation indirecte.

¹¹⁴³ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, *op. cit.*, p. 110.

¹¹⁴⁴ Une étude de 1994 a classé les dommages environnementaux en trois types : non-respect des règles, négligence industrielle et actions délibérées, dans 25 pays dont l'Allemagne, la France, le Japon et les États-Unis, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, la Chine, l'Égypte, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Pays-Bas, Le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse.

¹¹⁴⁵ FITZGEEALD (P.), « Commentaires et questions préparatoires », *RIDP*, 1994, vol. 65, n°3-4, p. 644.

¹¹⁴⁶ JAWORSKI (V.), « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », art. préc., p. 900.

¹¹⁴⁷ Titre 6, chap. 2 sur les sanctions pénales, de la Loi-cadre.

¹¹⁴⁸ Voir C. pén., art. 229-1 ; Art. 33 de la loi portant protection phytosanitaire ; Art. 34 de la loi relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ; Art. 79 de la Loi-cadre ; Art. 19, de la loi sur l'activité semencière.

d'obligations administratives. Si ces obligations sont respectées ou absentes, le droit pénal demeure inopérant, compromettant ainsi la protection environnementale¹¹⁴⁹.

En réalité, l'incrimination par renvoi, ou « pénalité par référence »¹¹⁵⁰, se présente sous deux formes. D'abord le texte de loi précise la sanction et l'acte interdit, mais la définition de celui-ci se trouve dans un autre texte, ou il renvoie directement à l'application des peines prévues par une autre loi. Le législateur camerounais recourt fréquemment à cette technique pour déterminer les sanctions applicables aux atteintes à l'environnement. Ainsi, une disposition finale peut renvoyer soit à la définition des comportements incriminés dans d'autres articles, soit aux peines édictées ailleurs¹¹⁵¹.

Le droit camerounais offre de nombreux exemples de ce mécanisme. L'article 81 de la Loi-cadre sur l'environnement prévoit des sanctions allant d'une amende de dix à cinquante millions de francs CFA et d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines, pour quiconque importe, produit, détient ou utilise des substances nocives en violation de la réglementation. Bien que la Loi-cadre définisse l'infraction, elle délègue à la réglementation spécifique la description de l'acte incriminé. De même, l'article 65-1 de la loi du 18 avril 2013 sur le patrimoine culturel incrimine la destruction ou la pollution de biens culturels, mais renvoie à l'article 187 du Code pénal pour l'application des peines¹¹⁵².

Cette pratique suscite des critiques. Certains auteurs considèrent qu'elle ne viole pas le principe de légalité¹¹⁵³, tandis que d'autres estiment qu'elle le compromet, ainsi que le principe de proportionnalité, car chaque infraction devrait être assortie d'une incrimination et d'une peine spécifique¹¹⁵⁴. Elle engendre des infractions obscures et oblige les juges à rechercher dans plusieurs textes la solution légale applicable¹¹⁵⁵.

L'usage de la pénalisation indirecte reflète la rareté des infractions autonomes dans le droit pénal de l'environnement, due à la forte dépendance administrative des incriminations. Une infraction autonome est définie et sanctionnée directement par un texte spécifique, sans

¹¹⁴⁹ FAURE (M.), « Un défi : les contours de plus en plus flous du droit pénal de l'environnement », *Aménagement*, numéro spécial, 2000, p. 93.

¹¹⁵⁰ AMBASSA (L.C.), « Le régime de sanction de la responsabilité pénale du dirigeant social », contribution au Colloque international organisé par l'école régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA) sur le thème « La responsabilité du dirigeant social en droit OHADA », tenu les 19 et 20 mars 2015 à Douala (Cameroun), p. 109.

¹¹⁵¹ L'article 181 du Code minier sanctionne le non-respect des règles de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement. Sur la question, lire BAYI BAYI (A.), *Droit minier en Afrique*, *op. cit.*, p. 210 et 223 ; BANDOKI (S.), *Le droit minier et pétrolier en Afrique*, *op. cit.*, p. 47.

¹¹⁵² BAYI BAYI (A.), *idem*, p. 210 et 223 ; BANDOKI (S.), *idem*, p. 47.

¹¹⁵³ BAYI BAYI (A.), *id.*, p. 210 et 223 ; BANDOKI (S.), *id.*, p. 47.

¹¹⁵⁴ STEFANI (G.) *et al.*, *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris, Dalloz, T1, 5^e éd., 1971, p. 21.

¹¹⁵⁵ DESPORTES (F.) et LE GUNEHÉC (F.), *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 175.

référence à d'autres dispositions légales¹¹⁵⁶. Contrairement aux infractions dépendantes, elles sont directement associées à la pénalisation.

Dans la législation camerounaise, les infractions autonomes sont peu nombreuses mais essentielles pour protéger l'environnement par elles-mêmes, au-delà des prescriptions administratives¹¹⁵⁷. Le Code pénal constitue le principal recueil de ce type d'infractions : sur six articles relatifs à l'environnement, cinq énoncent des infractions autonomes. L'article 261 du Code pénal, par exemple, sanctionne toute personne qui pollue une eau potable ou rend l'air nocif pour la santé, sans recours à d'autres textes¹¹⁵⁸. Cette incrimination protège directement la valeur environnementale en sanctionnant un risque concret et tangible, démontrant son autonomie face à la dépendance administrative¹¹⁵⁹.

Même si le droit environnemental comporte principalement des infractions administratives, quelques exemples d'infractions autonomes existent dans la Loi-cadre et les textes sectoriels. L'article 80 de la Loi-cadre sanctionne l'introduction de déchets toxiques sur le territoire national¹¹⁶⁰, comme l'illustre la condamnation en 2013 de la société MAERSK/BOCOM/SCTEM à une amende de cinquante millions de francs CFA pour l'importation illégale de déchets dangereux¹¹⁶¹. De même, l'article 16 de la loi sur le régime de l'eau prévoit de cinq à quinze ans d'emprisonnement et une amende de dix à vingt millions de francs CFA pour toute pollution ou altération des eaux.

En somme, bien que prédominent les infractions administratives, les quelques infractions autonomes du droit pénal de l'environnement camerounais assurent une protection directe de l'environnement. Parallèlement à, la complexité d'interprétation des textes demeure un autre défi majeur pour l'application de ces incriminations.

B: La technicité des infractions et le recours aux notions vagues

Les infractions environnementales se caractérisent par leur technicité et l'emploi de notions souvent vagues, ce qui limite la capacité des acteurs publics et privés à les réprimer efficacement. Cette difficulté d'appréhension résulte principalement de la diversité et de la

¹¹⁵⁶ C'est une infraction pour laquelle les éléments constitutifs et les peines sont clairement définis dans un seul et même texte de loi, sans dépendance à d'autres lois ou règlements pour son application.

¹¹⁵⁷ C. pén., arts. 229-1 ; 228 ; 261 ; 316 ; R.367 et R.368.

¹¹⁵⁸ Le recueil juridique du MINEPDED (2018) identifie 32 industries polluantes au Cameroun, dont métallurgie, cimenteries, agroalimentaire, pétrole, textile et production d'électricité, soumises à des limites d'émission.

¹¹⁵⁹ FAURE (M.), « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », art. préc., p. 12.

¹¹⁶⁰ Art. 80 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹¹⁶¹ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 114.

multiplication des textes d'incrimination. Comme le souligne un auteur¹¹⁶², l'élaboration des textes environnementaux au cours des trente dernières années a transformé le droit pénal de l'environnement en un « maquis juridique » accessible seulement aux spécialistes.

Plusieurs facteurs expliquent cette complexité. Sous l'effet de catastrophes environnementales, de nombreuses lois spéciales ont été adoptées rapidement et se sont superposées aux dispositions existantes, créant des strates législatives complexes et imbriquées¹¹⁶³. Ainsi, le droit pénal de l'environnement illustre l'inflation législative caractérisée par la multiplicité des infractions, la diversité des sanctions et la pluralité des régimes répressifs¹¹⁶⁴. Cette confusion est accentuée par le recours fréquent à l'incrimination par renvoi, qu'il s'agisse d'un renvoi interne à des dispositions non pénales du même texte ou d'un renvoi externe vers des normes réglementaires extérieures¹¹⁶⁵.

Du point de vue quantitatif, la dispersion des normes pénales environnementales dans une multitude de textes désordonnés contribue à créer un véritable labyrinthe législatif. Dans ces conditions, la réglementation écologique est souvent ignorée ou inappliquée en raison de la fragmentation des dispositions pénales¹¹⁶⁶. Ainsi, la difficulté d'interprétation des infractions résulte à la fois de leur technicité et de l'usage de notions imprécises.

La technicité constitue l'une des principales critiques du droit pénal de l'environnement. En effet, les textes sont élaborés avec la contribution de spécialistes chargés de définir les conditions d'exploitation des activités polluantes et les normes de rejets. Cette collaboration avec les sciences et la technologie exige une expertise scientifique pour comprendre pleinement les règles, qui sont souvent formulées en termes physiques, chimiques ou techniques. Elle reflète l'évolution vers un ordre public technologique¹¹⁶⁷.

Par ailleurs, cette complexité découle également de l'usage d'un langage spécialisé, propre à ce domaine, et difficile à saisir pour les non-initiés¹¹⁶⁸. En effet, ce droit emploie un

¹¹⁶² ROBERT (J.H.) et REMOND-GOUILLOUD (M.), *Droit pénal de l'environnement*, *op. cit.*, p. 583.

¹¹⁶³ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 37.

¹¹⁶⁴ ROGGEN (F.), « La répression des infractions contre l'environnement », *l'Actualité du droit de l'environnement*, Actes du Colloque, Bruylant, Bruxelles, novembre 1994 ; ROBERT (J.H.) et REMOND-GOUILLOUD (M.), *Droit pénal de l'environnement*, *op. cit.*, p. 29 ; PRADEL (J.), *Droit pénal général*, 16^e éd., CUJAS, 2006, Paris, p. 107, 108.

¹¹⁶⁵ Cette technique complique la compréhension des infractions et peut nuire au respect du principe de légalité, rendant l'application de la loi incertaine.

¹¹⁶⁶ Devant cette difficulté, il est réclamé l'introduction dans le Code pénal d'incriminations autonomes sanctionnant les atteintes les plus graves à l'environnement.

¹¹⁶⁷ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 39.

¹¹⁶⁸ BETAÏLLE (J.), *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Université de Limoges, France, 2012, p. 377.

vocabulaire scientifique et technique qui peut sembler obscur au grand public, certains le qualifiant même de « langue de Brid'oison »¹¹⁶⁹. Ce jargon contribue à la perception d'un droit éloigné des citoyens et renforce les difficultés d'application des règles.

De plus, le concept même d'environnement demeure souvent ambigu, reflétant la complexité du langage employé dans cette matière. Pour faciliter la compréhension, le législateur camerounais définit fréquemment les termes techniques dès le début des textes sur l'environnement¹¹⁷⁰. Cependant, ces définitions restent insuffisantes, car de nombreuses notions demeurent difficiles à appréhender¹¹⁷¹.

Cette technicité se traduit par des difficultés d'interprétation pour les non-spécialistes, y compris les magistrats. En effet, les dispositions élaborées par des experts peuvent être obscures pour ceux qui ne possèdent pas les connaissances scientifiques nécessaires. Par conséquent, l'application des sanctions environnementales se heurte à des obstacles, obligeant parfois les juges à solliciter l'avis d'experts pour statuer de manière éclairée¹¹⁷².

Ainsi, tant les professionnels du droit que le grand public rencontrent des difficultés à s'approprier le droit pénal de l'environnement. Cette complexité peut même, dans certains cas, servir de motif d'acquiescement. À titre illustratif, une société a été relaxée en appel, les textes sur lesquels reposaient les accusations ayant été jugés trop techniques et obscurs, rendant impossible la compréhension des règles à respecter.

Outre les termes techniques, la formulation des infractions environnementales demeure souvent vague et imprécise, renforçant les difficultés de compréhension. En effet, le droit pénal de l'environnement, fortement influencé par les sciences et la technologie, exige une approche pluridisciplinaire et traduit un ordre public technologique, notamment à travers des prescriptions chimiques ou acoustiques¹¹⁷³.

Cette complexité va à l'encontre du principe de clarté inhérent au droit pénal. Les termes généraux employés par le législateur créent souvent une ambiguïté sur la portée des infractions

¹¹⁶⁹ La « langue de Brid'oison » désigne un langage juridique complexe et obscur, difficile à comprendre pour les non-spécialistes. Sur la question, lire LINDON (R.), *Le style et l'éloquence judiciaires*, Ed., Albin Michel, réédition numérique Feni XX, 2004, pp. 9 et s. In BERGEL (J.L.), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 5e éd., 2012, p. 238.

¹¹⁷⁰ Art. 4 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹¹⁷¹ Certains termes techniques de la Loi-cadre sur l'environnement, comme « substances radioactives » ou « gaz à effet de serre », restent indéfinis et sujets à interprétation dans la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement, notamment aux articles 57 et 67.

¹¹⁷² ZAKANE (V.), « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso », In GARNIER (L.), *Aspect contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*, UICN Sénégal, Gland, Suisse, 2008, p. 25.

¹¹⁷³ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 40.

Ainsi, l'article 261 du Code pénal réprime la pollution d'une eau potable « susceptible » d'être utilisée par autrui, tandis que l'article 367 fait référence à « des matériaux ou objets quelconques ». De même, l'article 62 de la loi sur la sécurité en matière de biotechnologie moderne évoque une « utilisation dangereuse »¹¹⁷⁴. Dans ces exemples, la définition des infractions demeure si floue qu'elle peut englober une très large variété d'actes, entraînant une insécurité juridique et compliquant l'application effective de la loi¹¹⁷⁵.

En conséquence, il incombe au juge d'interpréter ces notions indéterminées afin de préciser les éléments constitutifs de chaque infraction. Globalement, les infractions environnementales se caractérisent par leur complexité, issue de leur nature souvent administrative, et par leur technicité, recourant à des concepts de physique, de biologie et de chimie. Dans ce contexte, les sanctions associées apparaissent fréquemment insuffisantes et manquent de caractère dissuasif.

Paragraphe 2 : Des sanctions abstraites peu dissuasives

Identifier les auteurs d'infractions environnementales peut s'avérer complexe, mais déterminer les modalités de leur condamnation l'est davantage. Lorsque tous les éléments constitutifs sont réunis, l'absence de sanction interroge. Comment, en effet, intervenir pénalement face à des actes ou omissions perturbant l'équilibre du biotope¹¹⁷⁶, et affectant durablement les populations, la faune et la flore ? Ces interrogations révèlent les limites du droit pénal dans la prise en charge effective des atteintes environnementales.

La sanction pénale, de nature normative, vise à punir l'auteur d'une infraction¹¹⁷⁷. Cependant, l'amende, bien que la moins sévère, reste la plus fréquemment appliquée, contrairement à des mesures plus lourdes telles que la dissolution d'une personne morale¹¹⁷⁸ ou

¹¹⁷⁴ La législation camerounaise recourt à des formulations vagues telles que « matériaux quelconques » ou « utilisation dangereuse », ce qui élargit excessivement le champ des infractions et en compromet la qualification juridique. Le terme « susceptible » renvoie à la possibilité d'être affecté ou influencé, accentuant l'imprécision des textes. La généralité des expressions comme « matériaux ou objets quelconques » ouvre la voie à des interprétations multiples, parfois contradictoires. De même, « utilisation dangereuse » désigne toute activité présentant un risque pour la santé, la sécurité ou l'environnement, sans en préciser les contours, ce qui fragilise la rigueur normative attendue en matière pénale.

¹¹⁷⁵ L'interprétation des infractions environnementales peut nécessiter des normes techniques, rendant le droit pénal de l'environnement complexe et spécialisé.

¹¹⁷⁶ Le biotope est une zone délimitée offrant des ressources pour la vie, comprenant climat (climatope) et sol (édaphotope), selon Dajoz et Duvigneau. Sur la question, lire VEYRET (V.), *Dictionnaire de l'environnement*, *op. cit.*, p. 39. *V° Biotope ; Climatope ; Édaphotope*.

¹¹⁷⁷ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 1988. *V° Sanction pénale*.

¹¹⁷⁸ Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais, art. 18(b).

l'incarcération d'un individu¹¹⁷⁹. Qualifiée de peine restitutive¹¹⁸⁰, elle apparaît souvent inadaptée à la gravité des nuisances environnementales, en raison de son faible pouvoir dissuasif et de son inadéquation aux dommages causés.

Le droit pénal n'a pas vocation à réparer, mais à sanctionner. Or, les poursuites contre les pollueurs, notamment les plus puissants, demeurent rares, et les condamnations encore plus¹¹⁸¹. Certains systèmes privilégient les sanctions administratives ou civiles, tandis que d'autres prévoient des peines pénales peu dissuasives, sans réel impact sur les comportements¹¹⁸². Cette inefficacité s'explique aussi par les moyens juridiques et financiers considérables dont disposent les grands pollueurs, proportionnels à leurs investissements.

Pour être pertinente, la sanction environnementale doit être efficace, proportionnée et dissuasive. Au Cameroun, cette exigence met en lumière deux problématiques majeures. D'abord des contradictions et inégalités dans les sanctions prévues **(A)**, d'une part, et la tendance à la clémence dans leur application **(B)**, d'autre part.

A: Des sanctions disparates et disproportionnées

Il est indéniable que, malgré leur apparente rigueur, les sanctions pénales environnementales souffrent d'incohérences notables. Certaines peines présentent un effet dissuasif réel, mais leur détermination par le législateur reste souvent marquée par un manque d'harmonisation¹¹⁸³. En théorie, ces sanctions visent à punir sévèrement toute atteinte à l'environnement et à décourager la récidive¹¹⁸⁴. En pratique, elles révèlent des contradictions tant dans leur nature que dans leur proportion¹¹⁸⁵.

Cette situation résulte principalement de la dispersion des instruments juridiques de protection de l'environnement au Cameroun. La coexistence de plusieurs textes entraîne une superposition de dispositions répressives parfois contradictoires. Il en découle une disparité des

¹¹⁷⁹ PANZARIN (R.), *La protection pénale de l'environnement dans le cadre de l'activité minière au Cameroun*, *op. cit.*, p. 72

¹¹⁸⁰ Une peine restitutive vise à réparer les dommages causés par l'infraction, en compensant les victimes ou en restaurant l'environnement dans son état, plutôt qu'à punir. Sur la question, lire PRADEL (J.), *Histoire des doctrines pénales*, Éd., PUF, 1989, p. 82.

¹¹⁸¹ TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, *op. cit.*, p. 191.

¹¹⁸² OWONA MBARGA (D.), *La protection pénale internationale de l'environnement*, Université Catholique d'Afrique centrale, Cameroun, 2016, p. 29.

¹¹⁸³ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 63.

¹¹⁸⁴ CHEBOU KAMDEM (F.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, *op. cit.*, p. 238.

¹¹⁸⁵ Le juge peut appliquer des peines variées ou contradictoires selon les textes applicables.

sanctions, qui fragilise la cohérence de l'ensemble et réduit leur portée dissuasive¹¹⁸⁶. Cette incohérence se traduit non seulement par une disproportion entre certaines peines, mais aussi par une absence d'uniformité dans la répression des infractions similaires.

Ainsi, dans le système juridique camerounais, les mêmes comportements peuvent être réprimés de manière différente selon le texte invoqué. Par exemple, l'article 16 de la loi du 14 avril 1998 relative au régime des eaux prévoit pour la pollution ou l'altération de la qualité des eaux une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans et une amende de dix à vingt millions de francs CFA¹¹⁸⁷. En revanche, l'article 82 de la même loi sanctionne la pollution des sols, des sous-sols ou l'altération de la qualité de l'air ou de l'eau d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende d'un à cinq millions de francs CFA¹¹⁸⁸. Cette disparité manifeste, alors même que les deux dispositions visent à protéger la qualité de l'eau, révèle l'absence d'une hiérarchisation claire et cohérente des priorités en matière environnementale.

Par ailleurs, l'article 15 de la loi sur le régime des eaux prévoit une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de cinq à dix millions de francs CFA, ou l'une de ces peines, pour toute personne entravant les contrôles¹¹⁸⁹. À l'inverse, l'article 34, alinéa 4, de la loi relative aux établissements classés sanctionne une infraction similaire par une amende de cinq cent mille à deux millions de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans, ou l'une des deux¹¹⁹⁰. Le non-respect des autorisations légales peut également entraîner des sanctions variables selon les textes applicables.

De plus, certaines imprécisions dans la formulation des peines traduisent une négligence législative. Ainsi, l'article 8 de la loi n°77-15 du 6 décembre 1977 sur les substances explosives et détonateurs dispose que toute infraction est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent francs (100.000) à un million de francs CFA, ou de l'une de ces peines¹¹⁹¹. Cette discordance entre le montant écrit en lettres et celui indiqué en chiffres soulève une incertitude. S'agit-il de cent francs ou de cent mille francs CFA ?

Face à cette incohérence, la préférence pour le montant en lettres, censée limiter les erreurs typographiques, se heurte aux principes de légalité et de proportionnalité des peines. En

¹¹⁸⁶ En France, de petites infractions environnementales peuvent être lourdement sanctionnées, tandis que des pollutions graves comme la radioactive peuvent recevoir des peines très légères. Sur la question, lire LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 64.

¹¹⁸⁷ Art. 16 de la loi n°98/0015 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau.

¹¹⁸⁸ Art. 82 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹¹⁸⁹ Art. 15 de la loi n°98/0015 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau.

¹¹⁹⁰ Art. 16 al. 4 de la loi relative aux établissements classés dangereux

¹¹⁹¹ Art. 8 de la loi n°77-15 du 06 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs au Cameroun.

effet, la légalité exige une définition claire et précise des sanctions¹¹⁹², tandis que la proportionnalité impose une adéquation entre la gravité de l'infraction et la peine encourue¹¹⁹³. Dès lors, seule l'amende de cent mille francs CFA paraît conforme à ces exigences.

Au-delà du manque d'uniformité, les peines prononcées à l'encontre des délinquants écologiques apparaissent souvent inadaptées. Bien que variées et parfois sévères, les sanctions pénales camerounaises reposent essentiellement sur des peines classiques amende et emprisonnement conçues pour la criminalité ordinaire, peu compatibles avec la spécificité des infractions environnementales¹¹⁹⁴. Certes, ces peines peuvent être cumulatives ou alternatives. Lorsqu'elles sont combinées¹¹⁹⁵, le juge peut infliger simultanément une amende et une peine privative de liberté. Par exemple, l'article 16 de la loi sur le régime de l'eau prévoit une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans et une amende de dix à vingt millions de francs CFA en cas de pollution ou d'altération de la qualité des eaux¹¹⁹⁶. Toutefois, certains textes n'autorisent qu'une seule peine, sans marge d'appréciation pour le juge¹¹⁹⁷.

Cependant, ni l'amende ni l'emprisonnement ne garantissent la restauration de l'environnement ni ne préviennent la récidive. L'incarcération d'un responsable ou l'imposition d'une sanction pécuniaire ne suffisent pas à assurer la dépollution effective des milieux affectés¹¹⁹⁸. Ce traitement des infractions environnementales selon les standards du droit pénal général révèle l'état embryonnaire du droit pénal de l'environnement au Cameroun. L'amende, toujours reléguée en dernière position dans le Code pénal, tant pour les personnes physiques que morales, témoigne d'une certaine indulgence¹¹⁹⁹. En outre, des sanctions plus adaptées, telles que la dissolution ou la fermeture d'établissement, demeurent rarement appliquées.

¹¹⁹² Une fourchette de peine trop large, comme « cent mille » à « un million », laisse au juge une marge excessive, risquant d'affecter l'égalité devant la loi.

¹¹⁹³ Une large fourchette de peine, sans critères clairs, peut entraîner des amendes disproportionnées par rapport à la gravité des infractions.

¹¹⁹⁴ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 134.

¹¹⁹⁵ L'usage récurrent des peines traditionnelles, notamment l'emprisonnement et l'amende sont largement prédominants parmi les sanctions envisagées pour réprimer les atteintes à l'environnement.

¹¹⁹⁶ L'usage de la conjonction « et » suggère que les deux peines, l'amende et l'emprisonnement, seront cumulativement appliquées au contrevenant.

¹¹⁹⁷ L'article 261 du Code pénal sanctionne la pollution de l'eau potable ou de l'air nuisible à la santé par 15 jours à 6 mois de prison et 5 000 à 1 000 000 francs d'amende, ou l'une de ces peines.

¹¹⁹⁸ Le droit pénal environnemental doit prévoir des peines spécifiques pour réparer les pollutions passées et prévenir les futures, comme la remise en état ou l'interdiction d'usage des installations fautives.

¹¹⁹⁹ Pour les personnes physiques, les peines principales sont la mort, l'emprisonnement et l'amende ; pour les personnes morales, dissolution, fermeture et amende (art.18 Code pénal). Sur la question, lire ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 135.

En définitive, les peines classiques, conçues pour les infractions de droit commun, ne répondent ni à la gravité des atteintes environnementales ni à l'impératif de dissuasion¹²⁰⁰.. Cette inadéquation se reflète également dans la clémence des sanctions prononcées en la matière et dans l'absence de véritables mesures réparatrices.

B : Une tendance à la mansuétude dans les peines prononcées

L'efficacité de la répression des infractions environnementales dépend à la fois des difficultés liées à l'engagement des poursuites et de la sévérité des sanctions. En droit pénal, la fixation des peines relève du principe d'individualisation¹²⁰¹. Le juge détermine leur durée ou leur montant, sauf exceptions comme la confiscation qui échappe à toute modulation. Pour ce faire, la législation met à sa disposition divers mécanismes d'atténuation, notamment les circonstances ou excuses atténuantes, la minorité et le sursis¹²⁰².

Dans le champ du droit pénal de l'environnement, l'usage de ces techniques révèle une tendance à l'indulgence. Les infractions liées aux nuisances sont fréquemment sanctionnées par des peines légères, souvent assorties du sursis, tandis que l'administration fait preuve de tolérance. Cette clémence limite l'efficacité des sanctions, lesquelles devraient constituer l'outil principal de répression. Même lorsque des peines sévères sont prononcées, elles apparaissent davantage comme une exception destinée à masquer le manque d'intérêt des juridictions pour les questions environnementales¹²⁰³.

En pratique, le système camerounais privilégie la suspension de l'emprisonnement et recourt largement aux amendes. Celles-ci, bien qu'indispensables, sont parfois perçues comme un frein au développement économique, ce qui contribue à relativiser leur portée¹²⁰⁴. La disproportion entre certaines infractions et les peines prévues illustre cette faiblesse. Ainsi, le vol simple est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement assortis d'une lourde amende, tandis que la pollution atmosphérique, pourtant gravement nuisible à la santé humaine, n'est réprimée que par quinze jours à six mois de prison et une amende souvent dérisoire¹²⁰⁵. Cette hiérarchie

¹²⁰⁰ JAWORSKI (V.), « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », art. préc., p. 910.

¹²⁰¹ PRADEL (J.), *Droit pénal Général*, CUJAS, 22^e éd., 2019, p. 611

¹²⁰² TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, op. cit., p. 220 ; TCHIO FOSSO (U.J.), *La protection pénale de L'environnement en droit Camerounais*, op. cit., p. 83.

¹²⁰³ CHEBOU KAMDEM (F.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, op. cit., p. 242.

¹²⁰⁴ CAMELO (B.) et DUTRA de BARROS (J.), « Les principales solutions pour les externalités en droit de l'environnement au Brésil », art. préc., p. 355.

¹²⁰⁵ C. pén., arts. 318 et 261.

des valeurs protégées, qui privilégie les biens matériels au détriment de la vie humaine, révèle un déséquilibre profond dans la politique pénale¹²⁰⁶.

Par ailleurs, la clémence judiciaire se manifeste aussi par des relaxes motivées par le doute ou l'absence de conviction établie¹²⁰⁷. L'octroi du sursis¹²⁰⁸, très répandu, vise à préserver le délinquant des effets désocialisant de la prison et à prévenir la récidive par la menace d'une révocation. Toutefois, cette mesure présente l'inconvénient de laisser le condamné sans encadrement réel¹²⁰⁹. C'est pour pallier cette lacune que le législateur français a prévu des variantes telles que le sursis probatoire ou le travail d'intérêt général, mieux adaptées à certaines infractions, notamment environnementales¹²¹⁰.

La pratique camerounaise révèle aussi des ambiguïtés concernant l'usage du sursis en matière administrative. L'affaire opposant la société Sonopal Sarl à l'État du Cameroun en fournit une illustration. Le Ministère en charge de l'environnement avait infligé une amende de deux millions de francs CFA à cette entreprise, qui saisit ensuite le Tribunal administratif pour obtenir le sursis à exécution¹²¹¹. La juridiction admit la demande au motif que l'autorité administrative n'était pas compétente pour prononcer une condamnation de nature pénale¹²¹². Cette décision met en évidence les failles du dispositif répressif, non seulement dans la constatation des infractions¹²¹³, mais aussi dans la légalité des sanctions, puisque le sursis à exécution de peines pénales est par principe exclu¹²¹⁴.

Le sursis présente indéniablement certains avantages, notamment en permettant au juge d'adapter la peine à la situation du condamné. En estimant que la menace d'une sanction concrète exerce une pression psychologique suffisante, le juge espère prévenir la récidive¹²¹⁵. Toutefois, si cette clémence peut s'avérer efficace à titre individuel, elle l'est nettement moins en matière de dissuasion générale, car elle peut laisser croire que le premier acte délictueux reste impuni. Cette problématique se révèle particulièrement préoccupante en droit de

¹²⁰⁶ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 131.

¹²⁰⁷ Cf. TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, op. cit., p. 227 ; PRADEL (J.), *Droit pénal général*, op. cit., p. 616.

¹²⁰⁸ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 252. V° Sursis.

¹²⁰⁹ Code pénal français, arts. 132-29 et s., 132-41 et 132-54 et s.

¹²¹⁰ Cf. FAUGERON (C.) et BOULAIRE (J.M.), « Prison, peines de prison et ordre public », art. préc., p. 10 ; PRADEL (J.), *Droit pénal général*, op. cit., p. 620 ;

¹²¹¹ Plusieurs ordonnances au Cameroun ont accordé le sursis à exécution pour suspendre l'application de sanctions administratives infligées à SONEPAL, SFH et HAZIM contre l'État (MINEPDED/MINEF).

¹²¹² MAMA (F.C.), *La protection pénale de l'environnement en droit camerounais*, op. cit., p. 47.

¹²¹³ Selon l'article 90 de la Loi-cadre sur l'environnement, le contrevenant peut contester un procès-verbal dans les 20 jours, mais l'administration n'est pas obligée de sanctionner l'infraction.

¹²¹⁴ Voir *supra*, pp. 316-318.

¹²¹⁵ TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, op. cit., p. 229.

l'environnement, où l'usage excessif du sursis est parfois constaté. Il importe de préciser que le sursis ne s'applique ni aux frais de procédure, ni aux dommages-intérêts, ni aux peines accessoires découlant de la condamnation. Par ailleurs, il ne remet pas en cause la réalité des faits. En cas de relaxe, le juge considère simplement que les conditions d'inculpation ne sont pas réunies, le procès-verbal étant alors perçu comme une source d'information insuffisante.

La tolérance administrative, souvent assimilée à une forme de clémence, demeure persistante et suscite de vives critiques à l'encontre des autorités chargées de la prévention et de la répression des infractions environnementales. En conséquence, nombre de violations échappent à toute sanction et restent impunies¹²¹⁶. Ainsi, diverses activités soumises à autorisation préalable sont exercées en toute illégalité, sans que les contrevenants soient inquiétés. Les déversements anarchiques de déchets urbains et industriels en sont une illustration fréquente au Cameroun, où les mesures correctives font défaut¹²¹⁷.

La pollution atmosphérique constitue un autre exemple préoccupant, notamment dans les grandes agglomérations comme Yaoundé, où la vente illicite de carburant de mauvaise qualité est monnaie courante. Bien que sa commercialisation soit interdite par décret¹²¹⁸, ce carburant est écoulé librement sur la voie publique, sans intervention des autorités compétentes¹²¹⁹. Ce laxisme s'explique en partie par l'obsolescence des textes d'incrimination, dont la pertinence s'amenuise progressivement.

SECTION II : DES INCRIMINATIONS VÉTUSTES ET PEU PERTINENTES

Le texte d'incrimination désigne l'acte législatif ou réglementaire qui définit les éléments constitutifs d'une infraction environnementale ainsi que les peines applicables. Il précise de façon concrète les comportements prohibés et les sanctions correspondantes.

Au Cameroun, la protection de l'environnement constitue une priorité affirmée par le législateur et les autorités décisionnelles. Cette volonté se traduit par une multiplication de lois et règlements nationaux, mais aussi par l'adhésion à divers traités et accords internationaux. Toutefois, cette profusion normative nuit à la cohérence d'ensemble et complique l'application

¹²¹⁶ GRANIER (L.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale*, op. cit., p. 19.

¹²¹⁷ Certaines personnes morales causent de graves dommages environnementaux sans être poursuivies.

¹²¹⁸ Cf. Décret n°95/135 /PM du 03 MARS 1993 Modifiant certaines dispositions du décret n°77/528 du 23 décembre 1977 portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers ; Décret n°77/528 du 23 décembre 1977 portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers ; Décret n°2000/465 du 30 juin 2000 portant application du Code pétrolier.

¹²¹⁹ NGAMBI (J.R.), *Déchets solides et ménagers de la ville de Yaoundé (Cameroun) : de la gestion linéaire vers une économie circulaire*, Université du Maine, États-Unis, 2015, p. 1.

des règles, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir la responsabilité des auteurs de nuisances environnementales. Si les grandes entreprises disposent souvent d'obligations clairement identifiées, l'accès à ces informations demeure difficile pour d'autres acteurs¹²²⁰.

Le droit pénal de l'environnement camerounais est aussi marqué par une forte dispersion des textes, source d'incertitudes et de contradictions. Cette fragmentation favorise des conflits de qualification, puisqu'un même comportement peut relever de plusieurs incriminations et donner lieu à des appréciations divergentes¹²²¹. Ainsi, le cadre législatif apparaît à la fois encombré par des normes incohérentes et affaibli par des dispositions souvent archaïques ou inadaptées aux réalités actuelles¹²²². Ce cadre législatif se caractérise par une prolifération de textes marqués par de nombreuses incohérences (**Paragraphe 1**), auxquels s'ajoute leur obsolescence et leur inadéquation face aux réalités actuelles (**Paragraphe 2**). Ce constat appelle le législateur camerounais à concrétiser la volonté des autorités par l'adoption de réformes substantielles, à même de moderniser et d'harmoniser l'ensemble du dispositif normatif.

Paragraphe 1 : Un cadre législatif incohérent

Les textes d'incrimination en matière environnementale manquent souvent de clarté. Les formulations, trop générales, créent des incertitudes quant à leur portée et compliquent l'application des règles par le juge¹²²³. Cette difficulté est accentuée par la multiplicité des incriminations issues des lois et règlements nationaux, auxquels s'ajoutent les normes internationales¹²²⁴. La profusion de textes rend leur recensement laborieux et limite l'accessibilité de la matière. Elle favorise également un sentiment d'impunité, les auteurs d'infractions exploitant ces zones d'ombre pour échapper plus aisément à la répression.

Ainsi, le droit pénal de l'environnement au Cameroun se caractérise moins par sa cohérence que par son abondance et sa dispersion. Cette fragmentation engendre des contradictions (**A**) et fait naître des conflits de qualification (**B**), un même comportement pouvant être appréhendé par plusieurs incriminations différentes.

¹²²⁰ Afin de pallier cette complexité, des bureaux d'études spécialisés ont été créés pour accompagner les parties prenantes dans le respect des exigences environnementales.

¹²²¹ Les conditions régissant leur activité sont définies par l'arrêté numéro 002047/MINEP du 29 juin 2007, qui établit les critères d'agrément pour la réalisation des études d'impact et des audits environnementaux au Cameroun.

¹²²² La complexité du droit environnemental découle de son approche thématique et de la multiplication des lois, favorisant des conflits de qualifications et des renvois multiples entre textes.

¹²²³ Face à l'imprécision de termes comme « substances quelconques », le juge doit interpréter les textes, mais l'application uniforme, par exemple entre rivière et ruisseau, reste incertaine.

¹²²⁴ L'interprétation des infractions environnementales exige souvent des connaissances techniques, ce qui rend le droit pénal de l'environnement à la fois spécialisé et vulnérable aux difficultés de qualification.

A: Des textes d'incrimination épars et parfois contradictoires

Au Cameroun, la protection de l'environnement repose sur un dispositif juridique complexe constitué d'un ensemble de lois, de règlements et d'arrêtés comportant des dispositions pénales spécifiques¹²²⁵. Le droit pénal de l'environnement y apparaît ainsi fortement fragmenté. En effet, il se décline à travers des textes sectoriels ciblant différents milieux et activités, qu'il s'agisse de la protection de l'atmosphère, des sols et du sous-sol, de la régulation des établissements humains et des installations classées, ou encore du contrôle des activités polluantes et dangereuses pour la santé publique et l'écosystème. Cette fragmentation entraîne une spécialisation des textes mais aussi une dispersion normative notable¹²²⁶.

L'exécutif joue un rôle central dans la production de ce corpus juridique, à travers une multitude de décrets, arrêtés et circulaires couvrant les domaines spécifiques. Par exemple, le décret du 9 novembre 1999 fixe les conditions de création, d'exploitation et de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, tandis que le décret du 23 août 2011 régit les nuisances sonores et olfactives¹²²⁷. Cette régulation administrative, bien que détaillée, contribue à une complexité accrue, car elle multiplie les sources normatives susceptibles de s'appliquer à une même situation.

À ce cadre national s'ajoute l'influence du droit international. Le Cameroun a ratifié de nombreuses conventions internationales qui, conformément à l'article 45 de la Constitution, une fois approuvées par le Parlement, intègrent directement le droit interne. Il s'agit notamment de l'Accord de Paris sur le climat adopté en 2015, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ratifiée en 1989, ou encore de la Convention de Bâle relative aux déchets dangereux ratifiée en 2001. Ces instruments internationaux renforcent la portée normative de la législation camerounaise mais contribuent également à la surcharge réglementaire.

Cette abondance de normes crée plusieurs difficultés pratiques. L'éparpillement des textes rend leur identification et leur consultation difficiles tant pour les citoyens que pour les praticiens du droit. Il engendre également des doublons législatifs et des contradictions, compromettant la cohérence du système¹²²⁸. À titre d'exemple, l'article 16 de la loi du 14 avril 1998 sur le régime de l'eau interdit toute action portant atteinte à la qualité des eaux et prévoit

¹²²⁵ NANFAH (P.J.), « La réglementation des établissements classés au Cameroun et la protection de l'environnement », art. préc., p. 299.

¹²²⁶ TCHEUWA (J.C.), « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 1, 2006, p. 31.

¹²²⁷ Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, art. 43.

¹²²⁸ ALOMO NOMO (S.), *La responsabilité pénale des auteurs des atteintes à l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 44.

des sanctions sévères, tandis que l'article 82 de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement de 1996 prévoit, pour des atteintes similaires, des sanctions moins contraignantes¹²²⁹. Cette disparité illustre une incohérence normative susceptible de créer des zones de flou juridique et d'entraver l'action répressive en matière environnementale.

Le Code pénal, quant à lui, contient déjà des dispositions répressives applicables en matière environnementale. Son article 261 sanctionne la pollution d'une source d'eau potable ou d'un air rendu nocif pour la santé par des peines d'emprisonnement allant de quinze jours à six mois et/ou une amende comprise entre cinq mille et un million de francs. Néanmoins, la coexistence de ces dispositions générales avec les lois spéciales, parfois contradictoires ou moins sévères, accentue le risque de confusion et de conflits de qualification juridique.

En définitive, le droit pénal de l'environnement camerounais, marqué par son caractère pléthorique, sectoriel et dispersé, souffre d'incohérences structurelles qui compromettent l'efficacité de la répression. La multiplicité des textes, leur disparité en termes de gravité des sanctions et le chevauchement des compétences entre le droit commun et les régimes spéciaux créent un contexte où la protection de l'environnement demeure insuffisamment assurée et où le risque de non-application ou de mauvaise application de la loi est élevé.

B: Une profusion de textes favorisant un risque de concours de qualifications

La qualification pénale constitue un mécanisme central du droit pénal, consistant à identifier et à rattacher un acte à une incrimination précise. Cette qualification peut relever du législateur, lorsqu'il définit les infractions et fixe les éléments constitutifs des comportements répréhensibles, il s'agit alors de la qualification légale. Elle peut également relever du juge, qui confronte les faits matériels à l'ensemble des dispositions applicables afin de déterminer l'incrimination exacte et la sanction correspondante, il s'agit de la qualification judiciaire¹²³⁰.

Le conflit de qualification survient lorsque plusieurs normes ou dispositions pénales permettent d'interpréter un même acte de manière différente, obligeant le juge à sélectionner le fondement juridique le plus approprié¹²³¹. Cette problématique est particulièrement accentuée dans le droit pénal de l'environnement, en raison de la prolifération normative et de la superposition de textes. Ainsi, les chevauchements se présentent sous deux formes principales.

¹²²⁹ La loi sur l'eau (1998) punit la pollution des eaux de 5 à 15 ans de prison et 10 à 20 millions FCFA, doublant les peines en cas de récidive ; la Loi-cadre sur l'environnement prévoit 6 mois à 1 an de prison et 1 à 5 millions FCFA d'amende pour pollution des sols, air ou eau, avec doublement en récidive.

¹²³⁰ Cf. GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1535. *V° Qualification* ; CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1769. *V° Criminalisation*.

¹²³¹ CORNU (G.), *ibidem*. *V° Conflits de qualification*.

D'une part, un comportement unique peut violer plusieurs obligations légales ou réglementaires¹²³². Par exemple, le rejet de substances chimiques dans un cours d'eau peut constituer simultanément une atteinte à la loi-cadre sur l'environnement, une infraction à la législation sur les déchets dangereux et une violation du Code pénal¹²³³. D'autre part, la répétition d'une même violation peut générer plusieurs sanctions. Ainsi, un même acte peut être sanctionné à la fois par des peines correctionnelles prévues par la loi et par des amendes administratives fixées par un décret ou un arrêté¹²³⁴.

Ces situations donnent lieu à deux notions juridiques distinctes. D'une part le concours de qualifications, lorsque le même comportement peut être qualifié de plusieurs infractions¹²³⁵, et de l'autre le concours de peines, lorsque plusieurs sanctions sont applicables à un même acte¹²³⁶. Un exemple classique se rencontre dans la législation environnementale camerounaise. En effet, un exploitant industriel qui rejette illégalement ses déchets dans une rivière peut être poursuivi au titre du Code pénal, de la loi sur l'eau, de la loi sur la gestion des déchets ou encore des règlements spécifiques aux installations classées. L'usage d'incriminations générales, souvent assorties de renvois à des textes réglementaires précis, accentue encore ce phénomène et rend l'appréciation juridique plus complexe pour le juge¹²³⁷.

Le problème se corse lorsque des normes se contredisent. En effet, un décret peut prévoir des contraventions alors que la loi impose des peines correctionnelles pour le même comportement. Dans ces hypothèses, le juge doit déterminer quelle incrimination et quelle sanction sont les plus adaptées. La jurisprudence française a clarifié ce point en indiquant que, lorsqu'un acte peut relever de plusieurs qualifications, l'infraction la plus sévèrement punie doit être retenue¹²³⁸. Cependant, le risque d'insécurité juridique demeure élevé lorsque les textes sont contradictoires ou obsolètes¹²³⁹. Un exemple historique illustre cette difficulté. En effet, en 1986, un industriel français poursuivi pour pollution maritime fut relaxé car son activité,

¹²³² LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 45.

¹²³³ V. *supra* p. 141.

¹²³⁴ Les exclusions d'infractions déjà couvertes par d'autres textes restent rares et incomplètes, comme le montre l'art. L.521-2 du Code de l'environnement français.

¹²³⁵ Cela signifie que le même acte peut constituer plusieurs infractions distinctes en vertu de différentes lois ou réglementations.

¹²³⁶ En France, certains comportements liés aux déchets sont punis en contravention par le décret n°99-374 (1999), alors que la loi de 1975 les qualifie de délits. Sur la question, lire LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 44.

¹²³⁷ Un même comportement peut entraîner plusieurs peines pour différentes infractions, exécutées simultanément ou consécutivement, incluant prison, amendes ou autres sanctions.

¹²³⁸ Cass. crim., 23 octobre 1973, Bull. crim., 1973, n°373.

¹²³⁹ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 45.

interdite par un décret de 1853¹²⁴⁰, était paradoxalement autorisée par un arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées¹²⁴¹.

Ainsi, l'ambiguïté du droit pénal de l'environnement ne réside pas uniquement dans la dispersion et la contradiction des textes, mais également dans l'incertitude entourant la qualification des infractions, incertitude qui est aggravée par l'obsolescence de certaines normes et par le chevauchement des régimes juridiques. Cette situation fragilise l'efficacité répressive et crée un terrain propice à l'insécurité juridique pour les acteurs concernés.

Paragraphe 2 : Des textes archaïques et inadaptés à la réalité contemporaine

Le cadre juridique actuel du Cameroun présente des imprécisions et parfois une obsolescence des textes, ce qui le rend mal adapté aux besoins de la société actuelle. Malgré une apparente profusion de lois et de règlements, la plupart de ces textes répressifs sont en réalité des héritages de l'époque coloniale¹²⁴². Ces textes englobent à la fois les lois pénales générales et celles spécifiques à certains secteurs. Parmi les lois générales, l'on retrouve principalement le Code pénal et le Code de procédure pénale, qui ont eu une origine napoléonienne et ont subi quelques ajustements jusqu'à nos jours¹²⁴³.

Malgré le fait que plus de 60 ans se soient écoulés depuis l'indépendance du Cameroun, certains de ces textes continuent d'être utilisés sans avoir été révisés pour tenir compte des réalités socioculturelles contemporaines ou du niveau de développement du pays. Cette ancienneté des textes **(A)** se fait particulièrement ressentir dans le domaine du droit de l'environnement, et leur obsolescence **(B)** est également notable.

A: Des textes répressifs anciens et inadaptés

En France, le Code de l'environnement fait l'objet de mises à jour régulières afin de répondre aux évolutions sociétales, aux exigences du droit européen et international, ainsi

¹²⁴⁰ La relaxe en procédure pénale est une décision d'une juridiction répressive autre que la Cour d'assises, déclarant non coupable le prévenu traduit devant elle. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1612. V° Relaxe.

¹²⁴¹ Cass. crim., 13 février 1986, Bull. crim., 1986, n°59. Cité par LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : Un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 45.

¹²⁴² TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, op. cit., p. 153.

¹²⁴³ Le Code d'instruction criminelle de 1808 a influencé le Cameroun via le droit français, façonnant ses Codes pénal et de procédure. Malgré l'adoption du Code de procédure de 2005, le système reste en pratique largement inquisitoire. Sur la question, lire MBOUMEGNE DZESSEU (S.F.), « L'harmonisation de la loi pénale de forme au Cameroun », *ADILAAKU, Droit, politique et société en Afrique*, vol. 1, 2019, p. 65 ; BAMBE (D.), « Le procès pénal camerounais entre l'accusatoire et l'inquisitoire. Contribution à l'étude de l'évolution de la procédure pénale camerounaise », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, vol. 5, 2020, p. 1068.

qu'aux priorités politiques. En 2023, le Journal Officiel a publié de nouveaux décrets d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ainsi que de la loi sur l'industrie verte, renforçant la valorisation des déchets¹²⁴⁴. Cette dernière a également durci les sanctions pénales prévues à l'article L. 541-46 du Code de l'environnement¹²⁴⁵. Par ailleurs, depuis la loi anti-gaspillage de 2020, le tri des biodéchets est généralisé à tous les acteurs, professionnels comme particuliers, dans une logique de réutilisation et de valorisation¹²⁴⁶.

Bien que ces réformes restent discrètes sur la répression des crimes environnementaux, elles influencent durablement les juges et les législateurs dans la définition et l'application des sanctions¹²⁴⁷. À l'inverse, au Cameroun, aucune révision récente des textes environnementaux n'a été engagée en matière de répression des atteintes à l'environnement. Ce sont donc des lois anciennes qui continuent de guider les juridictions et les législateurs, ce qui constitue un obstacle majeur à l'efficacité de l'action répressive sur l'ensemble du territoire.

À titre d'exemple, la loi du 29 décembre 1989 sur les déchets toxiques et dangereux demeure applicable, même après 35 ans malgré les profondes mutations industrielles, socioculturelles et économiques intervenues depuis¹²⁴⁸. Elle définit ces déchets comme des matières contenant des substances inflammables, explosives, radioactives ou toxiques, présentant un danger pour la vie humaine, animale, végétale et pour l'environnement¹²⁴⁹. Cette définition soulève une première confusion liée à l'usage de l'expression « et/ou », source d'ambiguïté, de laxité interprétative et de déficit de précision normative.

En effet, « dangereux » désigne toute substance susceptible de causer un préjudice¹²⁵⁰, tandis que « toxique » renvoie à une nocivité spécifique pour les organismes vivants¹²⁵¹. Ainsi, tout élément toxique est dangereux, mais l'inverse n'est pas systématique. Il aurait donc été plus judicieux de retenir uniquement la notion de « déchets dangereux », la toxicité constituant une modalité de la dangerosité. Une seconde confusion résulte de l'absence de prise en compte

¹²⁴⁴ Loi française n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ; Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

¹²⁴⁵ Alors que la version antérieure de l'article donnait lieu à deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, la sanction applicable à ce type d'infractions a été relevée à quatre ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Cf. Art. L. 541-46 du Code de l'environnement français.

¹²⁴⁶ Selon l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement français, les biodéchets incluent déchets alimentaires et verts biodégradables provenant de ménages, commerces, restaurants et jardins.

¹²⁴⁷ TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, op. cit., p. 153.

¹²⁴⁸ Loi n°89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.

¹²⁴⁹ Art. 2 de la loi n°89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.

¹²⁵⁰ LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré*, op. cit., p. 227. V° Dangereux.

¹²⁵¹ *Idem*, p. 877. V° Toxique.

des nouvelles formes de déchets apparues depuis 1989, telles que les déchets chimiques, plastiques¹²⁵², électroniques, médicaux, pharmaceutiques ou alimentaires. Ces catégories, porteuses de risques multiples, devraient être intégrées dans le champ législatif¹²⁵³.

Avec l'évolution du droit pénal de l'environnement, la jurisprudence peut désormais pallier certaines lacunes textuelles en introduisant de nouvelles incriminations visant à réprimer les pollutions. Cette dynamique est déjà engagée dans plusieurs États, contrairement au Cameroun, où l'urgence d'une réforme s'impose pour combler le retard normatif¹²⁵⁴. Outre leur ancienneté, les lois pénales environnementales camerounaises souffrent d'une obsolescence manifeste, qui entrave leur efficacité et leur pertinence face aux enjeux contemporains.

B: L'obsolescence des textes législatifs

L'adjectif « obsolète » qualifie ce qui est dépassé, désuet ou inadapté aux besoins actuels¹²⁵⁵. Appliqué au domaine juridique, il désigne une norme qui, bien que toujours en vigueur, ne répond plus aux exigences contemporaines, que ce soit en raison des évolutions sociales, économiques, technologiques ou environnementales¹²⁵⁶. Un texte devient ainsi obsolète lorsqu'il ne parvient plus à réguler efficacement une situation ou qu'il ne prévoit pas de mécanismes adaptés aux réalités présentes.

Au Cameroun, la réglementation environnementale illustre parfaitement ce phénomène. Elle combine encore des dispositions héritées de la période coloniale avec des lois plus récentes, créant un ensemble fragmenté, souvent incohérent et inadapté aux enjeux modernes de protection de l'environnement. L'exemple de la loi de 1989 sur les déchets toxiques et dangereux est particulièrement révélateur est restée longtemps sans texte d'application, elle a vu certains de ses articles abrogés dès 1996 par la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement¹²⁵⁷. De même, les décrets de 2011 relatifs aux nuisances sonores, olfactives ou aux substances chimiques dangereuses apparaissent aujourd'hui désuet, car ils ne tiennent

¹²⁵² La communauté internationale vise à réduire les plastiques, favoriser le recyclage et lutter contre la pollution marine, comme le prévoit la Convention de Bâle (1989).

¹²⁵³ Les déchets comprennent substances toxiques (plomb, mercure, retardateurs de flamme), déchets médicaux et pharmaceutiques, déchets chimiques dangereux et restes alimentaires tout au long de la chaîne alimentaire. Sur la question, lire OPHÉLIE CUVILLARD (O.) et ANTOINE GILLOD (A.) (dir.), *Entre flux illégaux et recyclage local, le traitement des déchets en pleine reconfiguration*, Yale Environment, p. 139.

¹²⁵⁴ TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, op. cit., p. 154.

¹²⁵⁵ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1494. *V° Obsolète*.

¹²⁵⁶ *Ibidem*.

¹²⁵⁷ L'art. 98-2 de la Loi-cadre de 1996 abroge les dispositions sur les déchets toxiques de 1989, mais les conditions pratiques de gestion des déchets n'ont été fixées qu'en 2012 par le décret n°2012/2809/PM.

plus compte de la réalité du secteur industriel et urbain. Ils se caractérisent en outre par l'absence de sanctions, ce qui les rend difficilement applicables et peu dissuasifs¹²⁵⁸.

Plusieurs lois en vigueur nécessitent donc une révision en profondeur pour être mises en cohérence avec les standards actuels. Parmi elles, la loi de 1989 sur les déchets toxiques, la loi de 2003 sur la protection phytosanitaire et la loi-cadre de 1996 relative à la gestion de l'environnement. Une telle réforme devrait viser à intégrer les meilleures pratiques internationales en matière de gestion environnementale, mais aussi à adopter une approche transversale, prenant en compte les impératifs d'urbanisme, de santé publique et de développement durable. L'harmonisation et l'actualisation de ces textes permettraient d'assurer une meilleure lisibilité du droit et de renforcer la sécurité juridique.

À titre comparatif, la France a procédé en 2019 à une vaste opération de simplification législative¹²⁵⁹. Issue de la « mission BALAI » lancée au Sénat¹²⁶⁰, la loi du 20 avril 2019 a abrogé plusieurs dizaines de lois jugées inutiles ou inadaptées, dont certaines dataient du XIXe siècle, comme la loi de 1926 sur l'assainissement de Paris. L'objectif était de rendre le droit plus clair et accessible, tout en évitant l'accumulation de textes dépassés qui nuisent à la cohérence et à l'efficacité de l'ordre juridique. Cette démarche illustre l'intérêt de procéder à une mise à jour régulière de la législation afin de maintenir un cadre normatif fonctionnel.

En définitive, malgré la variété des infractions relatives aux nuisances environnementales prévues dans l'arsenal juridique camerounais, le dispositif demeure marqué par des lacunes, des chevauchements et des incohérences qui affaiblissent la portée des mécanismes répressifs. Ces insuffisances compromettent la mise en œuvre effective des sanctions et freinent l'émergence d'une véritable politique de protection de l'environnement.

Pour mieux saisir ces dysfonctionnements, ce tableau récapitulatif permet de mettre en évidence la classification tripartite des infractions, révélant la prédominance des délits, ce qui traduit sans doute la volonté du législateur de cibler en priorité les atteintes les moins graves, les plus fréquentes et socialement impactantes.

¹²⁵⁸ Les décrets de 2011 relatifs aux nuisances sonores, olfactives et aux substances chimiques dangereuses se limitent à des classifications et interdictions techniques, sans prévoir de véritables sanctions. Cette absence de régime répressif rend leur application difficile et peu dissuasive, en décalage avec les réalités industrielles et urbaines actuelles. Une réforme intégrant des mécanismes contraignants et des sanctions effectives apparaît nécessaire pour renforcer leur portée normative

¹²⁵⁹ Parmi les lois obsolètes abrogées figurent des textes sur l'organisation gouvernementale (1945), l'âge électoral (1946), les circonscriptions électorales (1948), le service militaire (1950), l'élection des conseillers (1954), les marques sous séquestre (1955), les congés pour éducation ouvrière (1957), la filouterie de carburants (1966), les forclusions post-1968 (1968), l'alignement des pensions des déportés (1970), la sécurité sociale (1975), le repos compensateur pour heures sup. (1976) et l'assurance veuvage (1980).

¹²⁶⁰ Loi française n°2019-1332 du 11 décembre 2019 tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes.

**TABLEAU I : TYPOLOGIE DES INFRACTIONS ET RÉGIMES DE SANCTIONS EN
MATIÈRE DE NUISANCES ENVIRONNEMENTALES**

CRIMES						
LOI	ARTICLE	INFRACTION	Peine d'amende en FCFA		Peine d'emprisonnement	
			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Loi n°96/012 du 5 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement	Art. 80	Introduction des déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais	50 000 000	500 000 000		Perpétuité
Loi n°98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau	Art. 16	Pollution et altération de la qualité des eaux	10 000 000	20 000 000	5 ans	15 ans
Loi n° 2019/012 du 19 juillet 2019 portant cadre général de sûreté radiologique et nucléaire, de sécurité nucléaire, de responsabilité civile et de l'application des garanties	Art. 107-c et d	L'importation d'appareils usagés émettant des rayonnements ionisants et l'introduction de déchets radioactifs sur le territoire national	50 000 000	500 000 000	6 ans	20 ans
	Art. 108-1	Menace d'utilisation des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des Dommages substantiels aux biens ou à l'environnement	20 000 000	500 000 000	10 ans	

	Art. 108-2	Détention, utilisation, transfert, cession, altération, aliénation, sans autorisation requise, ou dispersion de matières nucléaires entraînant la mort d'autrui	20 000 000	500 000 000	Prison à vie	Peine de mort en Cas de récidive
	Art. 109	Rejet de contaminants radioactifs dans les milieux récepteurs naturels en violation des limites fixées par la réglementation en vigueur	20 000 000	500 000 000	10 ans	20 ans

DÉLITS

LOI	ARTICLE	INFRACTION	Peine d'amende en FCFA		Peine d'emprisonnement	
			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Loi n°96/012 du 5 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement	Art. 79	La réalisation d'un projet nécessitant une étude d'impact sans l'avoir effectuée, la mise en œuvre d'un projet non conforme aux critères, normes et mesures fixés par l'étude d'impact, ainsi que l'entrave à la réalisation des contrôles et analyses	2 000 000	5 000 000	6 mois	2 ans

	Art. 81-1	L'importation, la production, la détention et/ou l'utilisation, contrairement à la réglementation, de substances nocives ou dangereuses	10 000 000	50 000 000	2 ans	5 ans
	Art. 82-1	La pollution, la dégradation des sols et sous-sols, l'altération de la qualité de l'air ou des eaux	1 000 000	5 000 000	6 mois	1 an
	Art. 83-1	Le rejet dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise d'hydrocarbures ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin	10 000 000	50 000 000	6 mois	1 an
	Art. 84-1	La mise en fonctionnement d'une installation ou l'utilisation d'un objet mobilier sans autorisation préalable	500 000	2 000 000	6 mois	1 an
Loi n°77-15 du 06 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs au Cameroun	Art. 8	La fabrication de substances explosives ou de détonateurs, leur exploitation en dépôt, leur importation, leur vente, leur achat, leur conservation, ainsi que leur transport, transfert et destruction sans autorisation préalable	100 000	1 000 000	3 mois	1 an

Loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relatif aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	Art. 34-1	L'exploitation d'un établissement relevant des catégories d'établissements classés sans déclaration ou autorisation préalable, la poursuite de l'exploitation d'un établissement classé malgré une fermeture ordonnée, ainsi que l'entrave aux inspections, contrôles, expertises et analyses	500 000	2 000 000	6 mois	1 an
Loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire	Art. 33	L'absence de présentation d'une efficacité phytosanitaire, le manque de déclaration de végétaux, produits végétaux et produits phytosanitaires, ainsi que la non-déclaration de produits phytosanitaires obsolètes		50 000	Aucune	Aucune
	Art. 34	L'introduction de végétaux réglementés ou d'agents de lutte biologique sans permis d'importation	100 000	1 000 000	1 mois	3 mois

	Art. 35	L'absence d'agrément pour l'exécution des traitements phytosanitaires à titre professionnel, le non-respect des règles de commercialisation et d'utilisation des produits phytosanitaires dans leur emballage et étiquetage d'origine, ainsi que l'utilisation de ces produits à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été homologués ou interdits	100 000	1 000 000	1 mois	3 mois
		La vente de produits phytosanitaires en vrac ou à l'étalage, la détention de produits phytosanitaires obsolètes, l'absence d'agrément pour la fabrication, l'importation, l'exportation, la formulation, le conditionnement et la distribution des produits phytosanitaires, ainsi que la publicité pour des phytosanitaires non autorisés	100 000	1 000 000	1 mois	3 mois

	Art. 36-1	La pollution avant, pendant ou après un traitement phytosanitaire occasionnée par maladresse, négligence ou inobservation des règlements	5 000	1 000 000	15 jours	6 mois
	Art. 36-2	L'intoxication génératrice d'incapacités occasionnées par maladresse, négligence ou inobservation des règlements	10 000	500 000	3 mois	5 ans
Loi n°2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais	Art. 17	La production, la distribution ou l'utilisation d'engrais contenant des substances nocives ou ayant des propriétés nuisibles, même lorsqu'utilisées à des doses prescrites, et susceptibles de nuire au développement des plantes, à la santé humaine, animale et à l'environnement, ainsi que le refus de se soumettre aux procédures de contrôle de l'utilisation des engrais	50 000	100 000 000	1 an	5 ans
Loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité	Art. 62-3	La diffusion de messages publicitaires comportant des éléments de nature à nuire à la santé des personnes ou à la protection de la nature ou de l'environnement	20 000 000	50 000 000	Aucune	Aucune

Loi n°2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun	Art. 65-1	La destruction, dégradation, mutilation, démolition ou pollution des biens culturels	20 000	120 000	1 mois	2 ans
Loi n°2016/ 007 du 12 juillet 2016 portant Code	Art. 228-2	L'exercice par imprudence grave d'une activité dangereuse risquant de mettre en danger autrui	5 000	500 000	3 mois	3 ans
	Art. 229-1	L'omission de procéder à l'élimination immédiate des déchets toxiques ou dangereux produits par son entreprise	5 000 000	500 000 000	5 ans	10 ans
	Art. 261	La pollution d'eau potable susceptible d'être utilisée par autrui et la pollution atmosphérique nuisant à la santé publique	5 000	1 000 000	15 jours	6 mois
	Art. 316-2	La destruction totale ou partielle des édifices, ouvrages, navires ou installations	10 000	500 000	2 ans	10 ans
Loi n° 2019/012 du 19 juillet 2019 portant cadre général de sûreté radiologique et nucléaire, de sécurité nucléaire, de responsabilité civile et de l'application des garanties	Art. 101-4	L'emballage, la charge ou la décharge de matières radioactives ou nucléaires en violation de la réglementation	300 000	1 000 000	6 mois	2 ans
	Art. 105	La provocation d'une exposition aux rayonnements ionisants ou d'un accident radiologique par imprudence ou par négligence	2 000 000	20 000 000	5 ans	10 ans

Loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier au Cameroun	Art. 181	L'exercice d'une activité minière sans se conformer aux règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la Protection de l'environnement	500 000	10 000 000	6 mois	3 ans
Loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune	Art. 167-a	Le défrichage ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale ou dans des zones écologiquement fragiles	100 000	1 000 000	3 mois	6 mois
	Art. 172-b	La chasse à l'aide de produits toxiques à l'intérieur des aires protégées	15 000 000	20 000 000	5 ans	10 ans

CONTRAVENTIONS

LOI	ARTICLE	INFRACTION	Peine d'amende en FCFA		Peine d'emprisonnement	
			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Loi n°2016/ 007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal	Art. R 367 Contraventions de 1 ^{re} classe	Négligence observée dans le nettoyage des rues et des passages dans les zones où cette responsabilité est déléguée aux résidents,	200	1 200	Aucune	Aucune
	Art. R 367 Contraventions de 1 ^{re} classe	Obstruction de la voie publique par des matériaux ou des objets divers entravant ou restreignant la liberté ou la sécurité de la circulation.	200	1 200	Aucune	Aucune

		Absence d'éclairage approprié pour les matériaux stockés ou les excavations réalisées sur les places et les voies publiques.	200	1 200	Aucune	Aucune
	Art. R 367 Contraventions de 1 ^{re} classe	Disposition ou exposition devant les habitations de substances susceptibles de causer des nuisances, que ce soit par leur chute ou par des émanations insalubres	200	1 200	Aucune	Aucune
	Art. R 369 Contraventions de 3 ^e classe	Les bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes perturbant la tranquillité des habitants, ainsi que la dégradation ou l'usurpation des chemins publics, y compris la réduction de leur largeur	2 600	3600	Aucune	Aucune

Conclusion du Chapitre 1

L'examen des incriminations relatives aux nuisances environnementales révèle une dysharmonie tant dans la définition des infractions que dans la détermination des sanctions. Les incriminations apparaissent complexes, souvent ambiguës et largement dépendantes de l'administration en raison du recours fréquent à la pénalisation indirecte, du faible nombre d'infractions autonomes, de la prédominance des infractions administratives, de la technicité des comportements visés et de l'usage de notions indéterminées. Par ailleurs, le caractère peu dissuasif des sanctions résulte de disparités et de disproportions dans les peines prévues, renforcées par une certaine clémence dans les condamnations prononcées.

De plus, le cadre législatif demeure encombré de textes vétustes, souvent obsolètes, dont la pertinence décroît face aux réalités actuelles. Cette situation engendre une incohérence marquée par la dispersion des incriminations, leurs contradictions et le risque accru de concours de qualifications, limitant l'efficacité de la répression.

Enfin, ces faiblesses ne se cantonnent pas au seul cadre matériel des incriminations. Le dispositif processuel souffre lui aussi de lacunes qui compromettent l'efficacité globale du système de répression des nuisances environnementales. Quid du cadre processuel ?

**CHAPITRE II : UNE RÉPRESSION INSUFFISANTE AU REGARD DU DROIT
PROCESSUEL**

L'expression « droit processuel », dans sa conception classique développée notamment par Giuseppe Chiovenda, Henry Vizioz et Henri Motulsky¹²⁶¹, désigne l'étude comparative des différentes procédures administrative, civile, disciplinaire et pénale ainsi que des questions générales qui leur sont communes, telles que les théories de l'action, de la juridiction et de l'instance. Dans une approche plus contemporaine, il renvoie aux droits fondamentaux du procès, qui constituent un socle commun de garanties reconnues aux justiciables par les normes constitutionnelles et internationales¹²⁶². Ces garanties incluent le droit d'accès à un juge, le droit à un procès équitable et le droit à l'exécution des décisions de justice¹²⁶³.

En matière environnementale, le droit pénal connaît des procédures spécifiques, distinctes des mécanismes traditionnels du droit civil et du droit pénal. Ainsi, la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, complétée par diverses lois sectorielles, encadre le contentieux environnemental. Toutefois, la procédure pénale ne peut s'engager, sous peine de nullité, qu'après l'échec des recours administratifs.

Parce que le droit processuel s'applique à toutes les formes de procès, l'organisation de la répression des nuisances environnementales au Cameroun mobilise aussi bien les juridictions civiles et administratives que les juridictions pénales. L'accès à la justice est garanti par plusieurs instruments juridiques, nationaux et internationaux, et ne se limite pas à la faculté de saisir un juge¹²⁶⁴. Il implique la possibilité d'obtenir des solutions concrètes en cas de violation, pour la protection du droit à un environnement sain. L'État a, à cet égard, l'obligation de fournir des recours effectifs et de garantir la réparation des préjudices subis.

Cependant, la répression des atteintes à l'environnement reste insatisfaisante, car la mise en œuvre de la responsabilité pénale et des sanctions demeure limitée¹²⁶⁵. En réalité, cette insatisfaction se manifeste tant au stade administratif (**Section 1**), qu'au stade judiciaire de la procédure de répression (**Section 2**).

¹²⁶¹ Chiovenda voyait dans le procès un moyen de protéger les droits subjectifs et de réaliser le droit matériel. Vizioz modernisa la procédure civile en introduisant les notions d'action, d'instance et de juridiction. Motulsky fit du droit processuel une science du procès, centrée sur la répartition des pouvoirs et l'analyse comparative des procédures. Sur la question, lire FATAL (S.), « Le diritto processuale civile de l'Italie post-unitaire (1865-années 1920) », *Mélanges de l'École française de Rome, Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 2018, vol 130-2, p. 365 ; MOTULSKY (H.), *Écrits. Études et notes de procédure civile*, Dalloz, 2008, p. 392 ; CASTANIER (K.), « Le renouveau de la procédure civile à travers la pensée d'Henry Vizioz », *Amplitude du droit*, 2024, consultée le 11 septembre 2024. URL: [<https://amplitude-droit.pergola-publications.fr/index.php?id=531>].

¹²⁶² CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 1719. *V° Droit processuel*.

¹²⁶³ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 722. *V° Droit processuel*.

¹²⁶⁴ Cf. TCHIO FOSSO (U.J.), *La protection pénale de L'environnement en droit camerounais*, *op. cit.*, p. 56 ; TCHEUWA (J.-C.), « Les préoccupations environnementale en droit positif camerounais », art. préc., p. 41 ; FOKA TAFFO (F.), « Environnement et droits de l'homme au Cameroun », art. préc., p. 854.

¹²⁶⁵ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : Un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 58.

SECTION I : LES LIMITES DE LA PHASE ADMINISTRATIVE

La protection de l'environnement au Cameroun permet d'engager des actions devant les tribunaux pénaux, civils ou administratifs, notamment en cas d'excès de pouvoir de l'administration¹²⁶⁶. Les instruments juridiques nationaux et internationaux garantissent l'accès à la justice, et la Commission africaine souligne que l'État doit offrir des recours effectifs à ses citoyens¹²⁶⁷. La Constitution renforce ce droit en l'intégrant dans le principe d'égalité devant la loi, conformément aux traités internationaux ratifiés par le Cameroun.

Cependant, l'accès à la justice en matière environnementale reste limité par des défaillances du système judiciaire, ainsi que par des obstacles socio-économiques et politiques¹²⁶⁸. La répression des atteintes à l'environnement demeure insuffisante en raison de difficultés dans la mise en œuvre des procédures¹²⁶⁹. La procédure désigne ainsi l'ensemble des étapes nécessaires pour résoudre une affaire, qu'elle soit pénale, civile ou administrative, incluant la recherche des auteurs, la présentation des preuves, la désignation des organes de poursuite et de jugement, ainsi que les recours possibles. En droit pénal de l'environnement, ces procédures sont souvent mises à l'épreuve et qualifiées de complexes¹²⁷⁰.

Le cadre procédural au Cameroun est fragmenté. En effet, chaque administration applique ses propres règles, et il n'existe pas de procédure uniforme pour la répression des infractions environnementales, ce qui complique l'action des acteurs et la compréhension du public. La distinction entre phase administrative et judiciaire ralentit souvent les répressions, tandis que les interactions entre autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'entre forces de police et procureur, restent ambiguës¹²⁷¹. Les officiers de police judiciaire, généralistes ou spécialisés, constatent les infractions sous l'autorité du procureur, mais les relations entre les forces de police sont parfois floues¹²⁷². Les rapports sont fréquemment transmis à

¹²⁶⁶ TCHEUWA (J.-C.), « Les préoccupations environnementale en droit positif camerounais », art. préc., p. 41.

¹²⁶⁷ Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR), v. Nigeria, ACHPR, 155/96, para. 46.

¹²⁶⁸ TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, op. cit., p. 161.

¹²⁶⁹ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 58.

¹²⁷⁰ Cf. GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1483. *V° Procédure* ; TRUILHE (E.), « La progressive harmonisation des règles du procès environnemental : manifestation de l'émergence d'un droit global ? », art. préc., p. 1.

¹²⁷¹ Les procédures de répression des infractions environnementales diffèrent selon le domaine et reposent sur la Loi-cadre, les textes sectoriels et les règles des autorités administratives compétentes.

¹²⁷² MANIRABONA (A.M.), « La criminalité environnementale : aux grands maux, les grands remèdes ? », art. préc., p. 154.

l'administration plutôt qu'au procureur, réduisant le contrôle judiciaire et laissant un vide légal sur le traitement des infractions¹²⁷³.

Enfin, la phase administrative présente des lacunes dans les relations entre acteurs, instances juridictionnelles et actes de procédure. Les procédures précontentieuses sont limitées (**Paragraphe 1**) et les voies dérogatoires aux poursuites freinent l'efficacité globale de la répression (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les limites dans la phase précontentieuse

La phase initiale, notamment administrative de constatation des infractions et leur poursuite revêt une importance capitale dans le processus judiciaire pénal. Cette étape est souvent entravée par des lacunes en compétences techniques et en équipements matériels adaptés à ce domaine spécifique. Bien la présence de l'administration sur le terrain puisse potentiellement favoriser une approche de proximité avec les citoyens, la capacité de ces autorités à mener des poursuites contre les délinquants reste souvent limitée.

Dans ces situations, en l'absence de plainte déposée, que ce soit auprès du parquet ou par une constitution de partie civile devant les juges d'instruction¹²⁷⁴, la responsabilité de poursuivre ces infractions revient entièrement aux autorités judiciaires. Le principal obstacle à la constatation des infractions environnementales est dispersion des acteurs pouvant entraîner un risque de chevauchement des compétences (**A**). De plus, les insuffisances en ressources humaines, techniques et financières représentent également une limite (**B**).

A: La dispersion des acteurs chargés de la répression des infractions

La phase administrative du contentieux environnemental comporte plusieurs étapes, allant de la constatation de l'infraction par les agents assermentés du Ministère de l'Environnement ou d'autres administrations, jusqu'à la décision de l'autorité administrative, telle que le ministre de l'Environnement ou une autre autorité, de poursuivre ou non le contrevenant devant les tribunaux¹²⁷⁵. Cette procédure, principalement dirigée par les agents administratifs, implique également le personnel judiciaire de manière accessoire. De la constatation de l'infraction à la transmission du dossier au Procureur de la République par

¹²⁷³ Cette situation crée un manque de clarté dans la procédure de répression des infractions environnementales au Cameroun, rendant le processus complexe et parfois incertain.

¹²⁷⁴ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 11.

¹²⁷⁵ Ces actions ont une dimension administrative et peuvent être contestées devant le tribunal administratif après recours amiable auprès du supérieur hiérarchique.

l'administration, cette procédure est parfois confrontée à divers obstacles, notamment des lacunes dans la recherche, la constatation et la poursuite des infractions environnementales.

Les agents assermentés de l'administration et les officiers de police judiciaire traditionnels sont chargés de rechercher et de constater les infractions, tandis que la poursuite des auteurs nécessite la collaboration des responsables des différents Ministères chargés de l'environnement et de leurs représentants régionaux et locaux¹²⁷⁶. Cependant, une dispersion des responsabilités entre ces acteurs est observée. De plus, en raison du caractère administratif de la procédure à cette étape, le Procureur de la République est parfois influencé par l'administration, qui ne lui accorde pas toujours la place qui lui revient dans ce processus¹²⁷⁷.

L'article 88, premier alinéa de la Loi-cadre dispose que, en plus de la police judiciaire générale, les agents assermentés de diverses administrations, telles que celles des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des forêts, de la marine marchande, des mines, de l'industrie et du tourisme, sont chargés de rechercher et de constater les infractions environnementales¹²⁷⁸. Cependant, cette dispersion des pouvoirs de police crée une complexité de responsabilités qui compromet la clarté et l'efficacité de la législation environnementale. Ainsi, la police environnementale intervient en amont, avant que les infractions ne se produisent, tandis que la police traditionnelle intervient après leur commission¹²⁷⁹.

Bien que la police traditionnelle puisse parfois manquer des moyens techniques nécessaires pour lutter contre les infractions environnementales, son rôle demeure important, même dans des cas de troubles mineurs de voisinage. La diversité des administrations chargées de constater les infractions environnementales crée une dispersion des responsabilités. Ce problème est exacerbé par la spécialisation des agents au sein de chaque administration¹²⁸⁰, ce qui peut entraîner des chevauchements de compétences.

De plus, certaines administrations sont plus proéminentes que d'autres dans leur action, ce qui peut entraîner des disparités de charge de travail. Pour finir, cette dispersion des acteurs complique la recherche et la constatation des infractions environnementales, d'autant plus que le ministère public est souvent soumis à l'influence de l'administration.

¹²⁷⁶ La diversité des acteurs renforce la protection de l'environnement au Cameroun, mais son efficacité est limitée par le manque de coordination. Sur la question, lire ONDOUA AKOA (G.F.), ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 138.

¹²⁷⁷ *Ibidem*.

¹²⁷⁸ L'article 80 du Code de procédure pénale attribue aux fonctionnaires et agents publics des compétences de police judiciaire, exercées selon les limites prévues par les textes spéciaux.

¹²⁷⁹ PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 824.

¹²⁸⁰ Art. 59-2 du décret n°2012/431 du 1er octobre 2012 portant organisation du MINEPDED.

Dans la phase administrative du litige environnemental, le rôle prépondérant des autorités administratives influence le déroulement de la procédure, notamment lors de la transmission des procès-verbaux et lors de la décision d'engager ou non des poursuites contre les contrevenants. Après la constatation d'une infraction par la police, qu'elle soit traditionnelle ou spécialisée, on pourrait logiquement s'attendre à ce que le procès-verbal soit directement transmis au Procureur de la République en tant que chef de la police judiciaire.

Cependant, dans la pratique, les procès-verbaux sont plutôt envoyés aux administrations compétentes. Par exemple, la loi sur la forêt, la faune et la pêche prévoit que les agents assermentés de ces domaines envoient leurs procès-verbaux aux responsables hiérarchiques des administrations concernées¹²⁸¹. De même, le Manuel de Procédures Administratives du MINEPDED prévoit que tous les procès-verbaux soient systématiquement adressés à l'autorité administrative, sans aucune implication du Procureur¹²⁸².

En outre, c'est uniquement à l'autorité administrative qu'incombe la décision d'entamer des poursuites judiciaires, cela survient après l'échec éventuel d'une transaction¹²⁸³. Avant cette étape, le Procureur de la République semble ne pas avoir son mot à dire pendant que le litige est encore entre les mains de l'administration¹²⁸⁴. Bien qu'il soit possible pour le Procureur de la République de prendre l'initiative dans une affaire environnementale, cette collaboration entre lui et les administrations reste principalement informelle, sans fondement juridique.

Une telle situation, accompagnée du manque de ressources humaines, techniques et financières pourrait entraver la mise en œuvre de la responsabilité pénale.

B: L'insuffisance de ressources humaines, techniques et financières

L'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières constitue un obstacle majeur à la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour une répression efficace, il est capital de disposer d'un personnel qualifié et de moyens matériels et financiers adéquats¹²⁸⁵.

¹²⁸¹ Art. 143-1 de la loi sur la forêt, la faune et la pêche au Cameroun.

¹²⁸² Il est donc évident que, au Cameroun, les procès-verbaux d'infractions environnementales ne sont pas transmis au Procureur de la République, ce qui va à l'encontre des dispositions du Code de procédure pénale.

¹²⁸³ En 2015, le MINEDPDED a communiqué que certaines entreprises, contrôlées par les Brigades Environnementales, ont été sanctionnées pour violations de la Loi-cadre de 1996 et doivent payer leurs amendes sous peine de poursuites. Cf. MINEDPDED, *Sommier des infractions*, 2015.

¹²⁸⁴ Les différentes dispositions sur la procédure de contentieux environnemental ne mentionnent pas le rôle du Procureur de la République dans la phase administrative.

¹²⁸⁵ Au Cameroun, bien que le cadre juridique soit en place, la mise en œuvre effective du droit pénal de l'environnement est entravée par le manque de personnel et de moyens.

Malheureusement, les effectifs des agents chargés de réprimer ces infractions sont insuffisants, de même que les ressources matérielles et financières allouées à cette lutte¹²⁸⁶.

Le manque de personnel spécialisé en environnement représente un défi majeur dans la lutte contre les infractions environnementales¹²⁸⁷. Concernant les agents assermentés du MINEPDED et d'autres administrations, ils sont responsables de la prévention et de la répression des infractions environnementales. Leur mission de prévention implique des visites régulières dans des établissements industriels et commerciaux désignés chaque année afin de vérifier le respect des obligations environnementales par les entreprises¹²⁸⁸. Cependant, le nombre d'agents experts peut être insuffisant pour couvrir toutes les installations industrielles, commerciales et structures classées comme insalubres ou dangereuses dans tout le pays.

Le nombre restreint d'inspecteurs constitue un défi majeur, compte tenu du grand nombre d'établissements classés à évaluer sur tout le territoire national. En 2015, le Cameroun comptait moins de 200 inspecteurs et contrôleurs de l'environnement dans les services centraux et déconcentrés, ce qui est clairement insuffisant pour garantir une surveillance adéquate¹²⁸⁹. Dans certaines délégations départementales, comme celle de Mfou, le sous-effectif est particulièrement criant, avec seulement deux agents assermentés du MINEPDED.

Actuellement, les contrôleurs et inspecteurs du MINEPDED ne sont pas encore déployés au niveau des arrondissements. Leurs activités se limitent aux niveaux régional et départemental¹²⁹⁰. Malgré la prévision de postes de contrôle environnemental dans ces circonscriptions administratives, ceux-ci n'ont pas encore été mis en place. Il est important de noter que cette situation n'est pas propre au Cameroun.

Dans le cadre du Code de procédure pénale, les auxiliaires de justice, notamment les avocats, jouent un rôle dans la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles. Cependant, au Cameroun, le nombre d'avocats spécialisés en droit de l'environnement est très limité, tout comme leur expertise dans ce domaine¹²⁹¹. La plupart des cabinets d'avocats se concentrent dans les grandes villes, laissant les régions rurales sans représentation légale, bien

¹²⁸⁶ Les acteurs clés sont les OPJ spécialisés, chargés de prévenir et réprimer les infractions environnementales, et les avocats intervenant à toutes les étapes de la procédure.

¹²⁸⁷ Les OPJ spécialisés détectent les infractions environnementales et les avocats spécialisés représentent les parties, mais leurs effectifs restent insuffisants pour une couverture nationale efficace. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 225. V° OPJ ; Avocat.

¹²⁸⁸ Chaque visite donne lieu à la rédaction d'un rapport d'inspection environnementale, et en cas d'infraction, un constat d'infraction est dressé.

¹²⁸⁹ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 172.

¹²⁹⁰ *Ibidem*.

¹²⁹¹ L'art. 170-2 du Code de procédure pénal à propos de l'instruction dispose que « le Juge d'Instruction avertit en outre l'inculpé... il peut, à son choix, se défendre seul ou se faire assister d'un ou de plusieurs Conseils ».

que de nombreuses atteintes à l'environnement y soient perpétrées¹²⁹². De plus, les avocats spécialisés en droit de l'environnement sont confrontés à des défis complexes qui nécessitent souvent l'assistance d'experts techniques. En fin de compte, le manque de personnel qualifié est aggravé par un manque de ressources financières et matérielles.

Le sous-financement et le manque de ressources matérielles représentent des défis généralisés pour les pays à faible revenu, y compris le Cameroun. Les ressources financières mobilisées tant à l'échelle nationale qu'internationale demeurent insuffisantes. Les sources de financement interne comprennent diverses personnes morales telles que l'État, les collectivités territoriales décentralisées, le secteur privé et les organisations non gouvernementales nationales. Malgré une augmentation du budget alloué au MINEPDED, ces fonds demeurent insuffisants pour une mise en œuvre efficace des plans environnementaux¹²⁹³.

De plus, les budgets alloués aux Ministères ne sont pas toujours utilisés intégralement, en partie à cause de contraintes comme l'insécurité dans le pays. Il est important de noter que le financement accordé au MINEPDED représente moins de 1% du budget national¹²⁹⁴. Les contributions des collectivités territoriales décentralisées au financement de l'environnement se concentrent principalement sur des actions telles que l'assainissement, mais elles restent limitées en raison de la faible mobilisation de leurs ressources financières¹²⁹⁵. Le secteur privé joue également un rôle dans le financement de l'environnement, que ce soit par le biais de mesures de compensation environnementale liées à leurs activités ou en finançant des initiatives individuelles telles que le reboisement et l'assainissement¹²⁹⁶.

En ce qui concerne le financement externe, malgré la diversité des mécanismes disponibles dans le droit international de l'environnement, le problème persiste en raison de la rareté des ressources financières et des difficultés d'accès à ces fonds. Il est nécessaire pour tout pays désireux de bénéficier de financements pour la protection de l'environnement de bien comprendre les procédures nécessaires pour y accéder¹²⁹⁷.

¹²⁹² SOUMASTRE (S.) ET GIVORD (L.), « Quels apports des avocats à la doctrine en matière de droit de l'environnement ? », *RJE*, 2016/HS16, n° spé., p. 226.

¹²⁹³ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, *op. cit.*, p. 174.

¹²⁹⁴ Le budget du MINEPDED 2017-2018 a augmenté de 53,98 % par rapport à 2015-2016, mais reste insuffisant pour le PNGE, avec une exécution budgétaire en baisse (76,36 % en 2018) et un financement représentant moins de 1 % du budget national. Sur la question, lire KALDOR (M.) et MARCOUX (S.), « Sécurité humaine : un concept pertinent ? », art. préc., p. 902 ; ONDOUA AKOA (G.F.), *ibidem*.

¹²⁹⁵ ONDOUA AKOA (G.F.), *ibid.*

¹²⁹⁶ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, *op. cit.*, p. 174.

¹²⁹⁷ BALANA OLAGA (L.), *Les mécanismes de financement de la protection de l'environnement en droit international de l'environnement*, Mémoire, Université de Yaoundé II, 2019, pp. 2 à 3.

Le manque de moyens financiers compromet la mise en œuvre effective du droit de l'environnement, aggravé par l'insuffisance des ressources matérielles et logistiques. La disponibilité insuffisante de moyens matériels et logistiques représente souvent un obstacle majeur pour les agents assermentés chargés du contrôle et de l'inspection des infractions. Ces professionnels nécessitent un équipement spécifique tel que des kits d'inspection, des appareils photo, des GPS, des cartes d'inspecteur et des équipements individuels¹²⁹⁸, comme le mentionne le guide pratique du MINEPDED. Malheureusement, ces outils ne sont pas toujours à leur disposition, ce qui complique leurs missions, surtout lorsqu'elles exigent des compétences techniques avancées et un équipement spécialisé¹²⁹⁹.

De plus, les kits nécessaires pour les prélèvements ne sont pas toujours disponibles, et même lorsqu'ils le sont, les agents assermentés peuvent manquer des compétences nécessaires pour les manipuler correctement¹³⁰⁰. Par conséquent, les prélèvements sont souvent mal réalisés, ce qui rend les analyses ultérieures inutilisables. Ces contraintes matérielles et logistiques entravent considérablement la capacité des agents du MINEPDED et d'autres administrations à détecter et à documenter les infractions environnementales.

Ces difficultés, combinées aux défis financiers et humains, contribuent grandement au faible nombre d'infractions enregistrées chaque année¹³⁰¹. En conséquence, l'usage systématique des alternatives aux poursuites pénales devient la voie privilégiée de l'administration en matière environnementale.

Paragraphe 2 : Le recours aux procédures dérogatoires freinant les poursuites

Les alternatives aux poursuites, souvent qualifiées de «*troisième voie*» entre la décision de poursuivre et celle du classement sans suite, sont mises en œuvre par le ministère public avec pour objectif principal d'assurer la réparation des préjudices infligés à la victime, de mettre fin aux perturbations résultant de l'infraction, et de contribuer à la réhabilitation de l'auteur des faits. Ces options, prévues par le Code de procédure pénale camerounais ou par des lois

¹²⁹⁸ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 176.

¹²⁹⁹ *Idem*, p. 171.

¹³⁰⁰ *Ibidem*.

¹³⁰¹ Cela soulève des préoccupations quant à l'inefficacité du droit environnemental, en particulier dans des régions comme l'Afrique, où les ressources financières et humaines sont insuffisantes.

spécifiques, représentent une forme de justice négociée visant à diversifier le traitement des infractions et à alléger la charge des juridictions pénales¹³⁰².

Elles favorisent des solutions négociées plutôt qu'imposées, avec l'accent mis sur des accords acceptés par toutes les parties impliquées. La poursuite des infractions environnementales pouvant être déclenchée par les fonctionnaires de certaines administrations chargées de l'environnement, ces organismes ont le pouvoir d'engager une action publique, *dans les conditions déterminées par la loi*¹³⁰³. Ainsi, ce pouvoir de poursuite peut être limité par la pratique de la transaction (A) et de l'arbitrage (B) par l'administration.

A: La procédure de transaction

La transaction est une pratique qui s'est considérablement étendue ces dernières années. La transaction est définie comme « *une convention par laquelle les parties, au moyen de concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître* »¹³⁰⁴. Contrairement à un mode juridictionnel de règlement des conflits, la transaction relève de « *la seule volonté des parties* »¹³⁰⁵. Elle constitue un moyen de résolution amiable d'un litige, entraînant l'extinction de l'action publique lorsque la loi l'autorise expressément, selon l'article 62 -1 du Code de procédure pénale camerounais¹³⁰⁶.

Les administrations responsables de la gestion de l'environnement bénéficient donc du pouvoir discrétionnaire de proposer des transactions. Par exemple, l'article 22 de la loi n°98-005 du 14 avril 1998 sur le régime de l'eau ouvre la voie à des solutions transactionnelles dans le règlement des différends¹³⁰⁷. Cependant, pour que la procédure de transaction soit valide, elle doit être initiée avant toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité¹³⁰⁸. L'administration formule la proposition de transaction à l'auteur des faits répréhensibles, la

¹³⁰² Les mesures alternatives aux poursuites, décidées par le procureur, permettent de réparer un dommage, mettre fin à l'infraction et réinsérer l'auteur, sans procès ni inscription au casier judiciaire. Elles concernent surtout les infractions de faible gravité et s'appliquent aux majeurs comme aux mineurs.

¹³⁰³ Art. 60 du Code de procédure pénale camerounais.

¹³⁰⁴ C. civ., art. 2044.

¹³⁰⁵ Cf. DUCAROUGE (F.), « Le juge administratif et les modes alternatifs de règlement des conflits : transaction, médiation, conciliation et arbitrage en droit public français », *Revue française de droit administratif*, n° 1, janvier-février 1996, p. 87 ; SOLVEIG (H.), « Le pouvoir de sanction des mécanismes internationaux de règlement des différends dans le domaine de l'environnement », *RJE*, n° spé., 2014. *Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ?* pp. 211-220.

¹³⁰⁶ Art. 62-1 du Code de procédure pénale camerounais.

¹³⁰⁷ L'article 22 permet à l'Administration de l'eau de transiger avant toute procédure judiciaire, en fixant le montant avec l'Administration des finances, au moins égal au minimum de l'amende, et en versant intégralement le produit au Fonds prévu par la loi.

¹³⁰⁸ Le montant de la transaction, fixé avec l'Administration des finances, ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante. L'intégralité de ce produit est versée au Fonds prévu par la loi (art. 91, Loi-cadre sur la gestion de l'environnement, Cameroun).

déterminant en fonction des circonstances, de la gravité de l'infraction, de la personnalité du délinquant, des charges et des ressources¹³⁰⁹.

L'auteur de l'infraction peut accepter ou refuser la proposition. En cas d'acceptation, la proposition doit être homologuée par le procureur de la République. En échange de l'abandon des poursuites devant les tribunaux répressifs, l'auteur de l'infraction doit verser une amende transactionnelle et respecter les obligations convenues dans la transaction. Ces obligations incluent la cessation de l'infraction, la prévention de sa répétition, la mise en conformité des lieux et la réparation des dommages¹³¹⁰.

Malgré son avantage de préserver les acteurs économiques de la publicité indésirable par l'évitement des audiences publiques, la procédure transactionnelle comporte des inconvénients notables. En accordant une position prépondérante à l'administration, on risque de créer un monopole de la réponse pénale, affaiblissant ainsi le droit pénal de l'environnement. La transaction, en autorisant l'administration à proposer l'abandon des poursuites pénales en échange de l'aveu de l'infraction et du paiement d'une amende, privilégie fréquemment les sanctions pécuniaires¹³¹¹. Elle est généralement réservée aux infractions mineures, excluant délibérément les cas d'intention manifeste, de récidive ou de dommages graves à l'environnement ou à des individus. Toutefois, la transaction, impliquant que l'auteur d'une infraction environnementale compense les dommages causés en payant une somme à l'administration pour abandonner les poursuites, devrait être critiquée en raison de son impact social, individuel et environnemental¹³¹².

En outre, elle atténue l'impact dissuasif de la sanction pénale en créant une forme d'impunité pour les délinquants écologiques¹³¹³. Le contentieux répressif en matière environnementale au Cameroun se caractérise par une utilisation excessive de la procédure transactionnelle dans la quasi-totalité des secteurs, l'administration étant la seule à contrôler

¹³⁰⁹ Les procédures de justice négociée, en s'appuyant sur le consentement de l'auteur des faits, permettent de diversifier le traitement des infractions et d'introduire une dimension morale à la résolution des litiges. Elles favorisent une solution acceptée par les parties plutôt qu'imposée, ce qui est particulièrement pertinent en matière d'atteintes à l'environnement. Sur la question, lire BEZIZ-AYACHE (A.), « La répression des atteintes à l'environnement : vers une justice pénale négociée », In BILLET (Ph.), *Des petits oiseaux aux grands principes*, Éd., Mare et Martin, 2018 ; PERRIER (J.B.), « Le regard français sur la transaction environnementale », *Energie. Env. Infrast.*, 2016, dossier 20.

¹³¹⁰ Le paiement de l'amende transactionnelle, limité à un tiers de l'amende encourue, sanctionne l'infraction sans inscription au casier judiciaire. Les dommages-intérêts assurent la réparation de la victime et la remise en état protégée l'environnement.

¹³¹¹ Bien qu'elle puisse être mise en mouvement par la partie civile, elle est toujours exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

¹³¹² PANZARIN (R.), *La protection pénale de l'environnement dans le cadre de l'activité minière au Cameroun*, *op. cit.*, p. 77.

¹³¹³ OWONA MBARGA (D.), *La protection pénale internationale de l'environnement*, *op. cit.*, p. 29.

cette procédure. Cette situation favorise la corruption et met en lumière les lacunes dans la collaboration entre les autorités judiciaires et l'administration. Le domaine de l'environnement devient ainsi propice au développement de la transaction pénale, en raison de l'émergence d'un droit environnemental hautement technique et de la prolifération de nombreuses normes juridiques, compliquant parfois le traitement judiciaire des infractions¹³¹⁴.

Il est impératif d'introduire des mécanismes de contrôle, tels que la validation des accords transactionnels par le Procureur de la République, afin de prévenir tout risque de corruption. De même, le Procureur de la République et le juge devraient être investis de pouvoirs de contrôle, comme c'est le cas en France lors de la fixation du montant de la transaction. Cette mesure permettrait au Procureur de la République de s'opposer à une procédure transactionnelle fallacieuse initiée par l'administration¹³¹⁵.

De plus, il est nécessaire de limiter l'utilisation de la transaction aux infractions mineures et de l'exclure en cas de délits intentionnels, répétés ou entraînant des dommages significatifs, même lorsque des victimes ont porté plainte et demandé réparation d'un préjudice. En outre, les parties en conflit peuvent résoudre leurs différends par arbitrage, conformément à l'article 92 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement¹³¹⁶.

B: La procédure d'arbitrage

La procédure d'arbitrage, héritée du droit traditionnel, constitue une alternative pour résoudre les litiges. Elle puise ses origines dans le règlement des conflits sous « *l'arbre à palabre* »¹³¹⁷, antérieur à l'introduction du droit moderne en Afrique. L'arbitrage est une procédure de règlement des litiges, dans laquelle les parties, par le biais d'une convention d'arbitrage, acceptent de soumettre leur litige à une ou plusieurs personnes privées, en nombre impair, appelées arbitres, auxquelles elles confèrent des pouvoirs juridictionnels¹³¹⁸. L'arbitrage se distingue par sa confidentialité, son coût réduit, sa rapidité et son efficacité, tout en partageant

¹³¹⁴ NIQUÈGE (S.) (dir.), *L'infraction pénale en droit public*, op. cit., p. 35.

¹³¹⁵ En France, la solution pour une meilleure utilisation de la transaction semble avoir été donnée par la Circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement. NOR : JUSD1509851C.

¹³¹⁶ L'article 92 de la loi n°96/12 du 5 août 1996 prévoit l'arbitrage comme mode de règlement des différends environnementaux. Les autorités traditionnelles peuvent résoudre les litiges relatifs à l'usage des ressources naturelles, comme l'eau ou le pâturage, selon les coutumes locales, sans empêcher les parties de saisir les tribunaux compétents. Un procès-verbal signé par l'autorité traditionnelle et les parties est établi et déposé auprès de l'administration territoriale compétente.

¹³¹⁷ L'arbre à palabre est un lieu de rencontre villageois où la communauté règle ses conflits par consensus, guidée par les anciens. Les décisions, respectées de tous, visent à restaurer l'harmonie sociale et illustrent une gouvernance participative traditionnelle. Sur la question, lire DIANGITUKWA (F.), « La lointaine origine de la gouvernance en Afrique : l'arbre à palabres », *Revue Gouvernance/Governance Review*, 2014, pp. 2 à 4.

¹³¹⁸ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 162. V° Arbitrage.

la mission de résoudre les différends avec le pouvoir judiciaire¹³¹⁹. Dans le domaine environnemental, les arbitres sont souvent des experts spécialisés en droit environnemental.

L'article 92 de la Loi-cadre permet aux parties en litige environnemental de choisir l'arbitrage, y compris avec les autorités traditionnelles compétentes pour résoudre les conflits liés aux ressources naturelles selon les coutumes locales. Depuis 2008, les chefs traditionnels, élevés au rang d'autorités administratives, ont vu leurs pouvoirs renforcés en matière environnementale, leur permettant de procéder à des conciliations ou arbitrages selon la coutume¹³²⁰. Pour que la décision soit valide, un procès-verbal signé par l'autorité traditionnelle et les parties doit être déposé auprès de l'autorité administrative territoriale¹³²¹.

Cependant, ces autorités traditionnelles ont des pouvoirs limités aux coutumes locales. Bien que l'arbitrage soit extrajudiciaire, il reste sous le contrôle de l'État, particulièrement des instances judiciaires et nécessite une ordonnance du tribunal pour exécution. Le juge, sans volonté de récupération ou de dépit, a laissé l'arbitrage prospérer tout en se réservant le pouvoir de le superviser¹³²².

Ainsi, Ce mode de règlement des différends peut s'appliquer dans plusieurs domaines de l'environnement tels que les activités minières et de carrières, le secteur de l'eau, et le domaine de l'environnement en général. En ce qui concerne les activités minières et de carrières, les articles 231 et 232 de la loi n°2016-017 du 14 décembre 2016 disposent que l'arbitrage est requis pour régler les différends, avec le droit camerounais applicable sauf accord contraire des parties. Les différends non résolus à l'amiable peuvent être soumis à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage. Dans le secteur de l'eau, l'article 23 de la loi n°98-005 du 14 avril 1998 permet de résoudre les différends relatifs à la gestion de l'eau par arbitrage d'un commun accord entre les parties. De même, l'article 92 de la loi n°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement autorise la résolution des différends environnementaux par arbitrage, à condition que les parties en conviennent.

L'exécution des sentences arbitrales au Cameroun est régie par l'article 594 du Code de procédure civile. Cet article énonce que les jugements arbitraux, y compris les décisions préparatoires, ne peuvent être exécutés qu'après obtention d'une ordonnance délivrée par le

¹³¹⁹ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, *op. cit.*, p. 145.

¹³²⁰ LASCOURMES (P.), « La place du pénal dans le règlement différentiel des conflits », *Sociologie du Travail*, vol. 35, 1985, Troisième série, p. 158.

¹³²¹ TCHAKOUA (J-M), « La question environnementale dans le système juridique camerounais », art. préc., p. 197.

¹³²² LOTFI (CH.), « Incidence des questions préjudicielles sur l'instance arbitrale ou le juge et l'arbitrage », art. préc., p. 103.

Président du Tribunal, inscrite en bas ou en marge de la minute, sans nécessiter de communication au ministère public. Cette ordonnance est émise après la décision arbitrale¹³²³. Outre l'autorisation d'exécution du Président du Tribunal, l'arbitrage doit respecter la conformité à l'ordre public, la formalité de la sentence, et le respect des droits de la défense.

Le recours à l'arbitrage dans le domaine de la répression des nuisances environnementales présente plusieurs limitations. Les litiges environnementaux impliquent souvent des questions complexes et techniques concernant les impacts environnementaux, la conformité aux normes, et les responsabilités des parties¹³²⁴. Les arbitres peuvent ne pas toujours posséder les compétences spécialisées nécessaires pour traiter ces problématiques de manière adéquate. En outre, les décisions arbitrales peuvent manquer de la force contraignante et de la transparence caractéristiques des procédures judiciaires publiques¹³²⁵. Bien plus, cette complexité inhérente à la matière que constitue l'arbitrage sur la question épineuse des nuisances environnementales, ne rassure pas naturellement les parties en conflits.

Des préoccupations peuvent également émerger quant à la neutralité des arbitres, notamment lorsque ceux-ci sont choisis par les parties ou présentent des liens avec des intérêts particuliers¹³²⁶. De plus, l'arbitrage peut être limité à certains aspects du litige, tels que la réparation financière ou la compensation, sans aborder pleinement les questions complexes de prévention ou de réhabilitation des dommages environnementaux.

Enfin, bien que les arbitres doivent être choisis pour leur expertise en matière environnementale, il peut être difficile de trouver des professionnels ayant une formation et une expérience suffisantes dans ce domaine spécifique. Ces limitations suggèrent que, malgré les avantages potentiels de l'arbitrage, il doit être utilisé avec discernement et en complément d'autres mécanismes de résolution des conflits et de répression des nuisances environnementales. Ces limites touchent également la phase judiciaire de la répression.

SECTION II : LES LIMITES DE LA PHASE JUDICIAIRE

En matière environnementale, la phase judiciaire débute par une plainte de l'administration environnementale adressée au Procureur de la République compétent et se termine par la sanction du contrevenant. Bien que la procédure suivie soit celle du droit

¹³²³ Art. 594 du Code de procédure civile camerounais.

¹³²⁴ L'arbitrage peut désavantager les parties aux ressources limitées, comme les petites communautés, face aux grandes entreprises capables de supporter les coûts élevés de la procédure.

¹³²⁵ Les affaires environnementales sont celles où la transparence et l'accès à l'information sont importants pour la participation des parties prenantes et le respect des normes environnementales.

¹³²⁶ Cela peut affecter la perception d'équité et d'impartialité dans le processus.

commun, il existe un décalage entre les compétences réelles des acteurs judiciaires et les missions qui leur sont attribuées par les textes. Le contentieux environnemental présente une dissonance entre les acteurs spéciaux compétents dans la phase administrative et les acteurs ordinaires peu familiers avec le droit environnemental dans la phase judiciaire¹³²⁷.

Malgré la présence d'acteurs spécialisés dans la phase administrative, la phase judiciaire est souvent confiée à des acteurs ordinaires qui ne maîtrisent pas toujours le droit de l'environnement¹³²⁸. Les lacunes de la phase judiciaire se manifestent non seulement par le manque de compétence des acteurs et organes judiciaires (A), mais aussi par le manque d'harmonisation entre cette phase et la phase administrative, à laquelle elle est subordonnée (B).

Paragraphe 1 : L'inaptitude des acteurs et organes judiciaires

En droit pénal de l'environnement, la phase judiciaire est souvent confiée à des acteurs qui n'ont pas une maîtrise approfondie du droit environnemental. Cette situation entraîne un décalage entre les compétences requises par les textes législatifs et les qualifications réelles des acteurs judiciaires. Il en résulte une inadéquation notable entre les compétences des organes judiciaires, le cadre où se déroule le procès pénal, et les responsabilités qui leur sont assignées par la législation environnementale¹³²⁹.

Cette disparité se manifeste tant pour les acteurs chargés des enquêtes et des poursuites que pour les juridictions répressives. On observe ainsi un déficit de formation et de spécialisation des acteurs de la poursuite et de jugement ainsi qu'une incompatibilité des juridictions impliquées (A), donnant lieu à une faible fréquence des poursuites pénales (B).

A: Le défaut de formation et de spécialisation des acteurs judiciaires et incompatibilité des juridictions impliquées

Le décalage entre les compétences réelles des organes judiciaires et les instances où se déroule le procès pénal, est observable tant pour les acteurs responsables des enquêtes et des

¹³²⁷ Le droit pénal de l'environnement exige des acteurs spécialisés à chaque étape de la procédure, mais au Cameroun, la phase judiciaire est confiée à des acteurs ordinaires peu familiarisés avec ces questions.

¹³²⁸ La phase judiciaire du contentieux environnemental commence par une plainte de l'administration et se termine par une sanction. Si la procédure suit le droit commun, les juges manquent souvent de spécialisation en environnement, créant un décalage avec les compétences requises. Sur la question, lire AUBY (J.M.) et DRAGO (R.), *Traité de contentieux administratif*, t. 2, 3^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1984, p. 44 ; KAM YOGO (E.) et KOUA (E.), « Les litiges environnementaux devant les juridictions camerounaises », art. préc., p. 894.

¹³²⁹ La détection des infractions environnementales implique une procédure en deux phases, administrative et judiciaire. Le guide MINEPDED décrit cette répression, mais les règles varient selon le domaine, la phase administrative étant encadrée par l'article 90 de la Loi-cadre et ses textes sectoriels.

poursuites que pour les juridictions répressives¹³³⁰. Concernant l'enquête, la lecture du Code de procédure pénale camerounais révèle l'existence de deux types d'officiers de police judiciaire à savoir les OPJ à compétence générale et les OPJ à compétence particulière.

Les premiers sont compétents pour traiter toutes les formes de délinquance, qu'elle soit ordinaire ou environnementale. Toutefois, la police judiciaire à compétence générale¹³³¹, composée de fonctionnaires de police et de gendarmerie maîtrisant parfaitement la procédure pénale pour les infractions classiques, ne possède pas toujours les compétences nécessaires pour identifier les infractions environnementales¹³³².

En plus du manque de connaissances techniques spécifiques sur les questions environnementales¹³³³, les officiers de police judiciaire, notamment en ce qui concerne les déchets de substances chimiques, peuvent éprouver des difficultés à identifier les risques associés aux déchets de produits chimiques industriels et agricoles¹³³⁴, ce qui complique l'évaluation des préjudices. Par conséquent, ils se concentrent principalement sur la répression des infractions plus facilement identifiables, telles que la publicité illégale ou les défauts d'étiquetage et d'emballage, qui sont non conformes aux règles environnementales.

Par ailleurs, l'article 21 de la Loi-cadre interdit l'émission dans l'air de toute substance polluante, y compris les fumées, poussières, et gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, au-delà des limites fixées par les textes d'application de la loi ou, le cas échéant, par des textes spécifiques¹³³⁵. Il est donc légitime de se demander comment un Officier de Police Judiciaire à compétence générale pourra déterminer avec précision les niveaux autorisés ou interdits de fumée, de poussière et de gaz, surtout en raison du manque d'équipements adaptés pour mesurer la toxicité atmosphérique au Cameroun¹³³⁶.

La technicité du droit de l'environnement, associée au manque de spécialisation et de moyens matériels, peut également limiter l'efficacité des acteurs dans la lutte contre la criminalité environnementale. En France, cette problématique a conduit à la création en 2004

¹³³⁰ Malgré la spécificité du droit pénal de l'environnement, la phase judiciaire reste confiée aux acteurs du droit commun, alors que l'on aurait pu attendre du législateur la création de spécialistes à tous les stades de la procédure.

¹³³¹ Sont OPJ à compétence générale : officiers et sous-officiers de gendarmerie, commissaires et officiers de police, gendarmes et inspecteurs ayant prêté serment, et chefs de services extérieurs de la Sûreté Nationale.

¹³³² CHEBOU KAMDEM (F.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, op. cit., p. 248.

¹³³³ Cette lacune les empêche d'agir efficacement dans le domaine de la constatation des infractions, au même titre que les agents spécialisés. Sur la question, lire CASTAIGNÈDE (J.), « L'action civile en matière d'atteintes à l'environnement : une action perfectible », art. préc., p. 154.

¹³³⁴ Voir *supra*, pp. 68 à 78.

¹³³⁵ Art. 27 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹³³⁶ PANZARIN (R.), *La protection pénale de l'environnement dans le cadre de l'activité minière au Cameroun*, op. cit., p. 94.

de l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique¹³³⁷, un service de gendarmerie spécialisé dans les enquêtes relatives à la criminalité environnementale, notamment en ce qui concerne les installations classées¹³³⁸.

En ce qui concerne les poursuites par le ministère public, le procureur de la République peut rencontrer des difficultés pour recueillir les preuves nécessaires dans des affaires liées à des activités de biotechnologie moderne ou à des établissements dangereux, ce qui peut affecter la manifestation de la vérité lors des procès¹³³⁹. De plus, les juges de droit commun, formés principalement pour traiter la criminalité ordinaire, ne possèdent pas toujours une spécialisation en droit de l'environnement.

Face à la complexité et à la diversité des incriminations environnementales, ainsi qu'aux textes et principes qui régissent ce domaine, les juges de l'ordre judiciaire peuvent éprouver des difficultés considérables dans la répression. Ils se retrouvent parfois dans une position secondaire lorsqu'ils doivent trancher des litiges environnementaux, se basant principalement sur les conclusions des experts techniques des administrations.

Contrairement à d'autres pays tels que la France, qui ont établi des juridictions spécialisées pour assurer une protection plus efficace de l'environnement, les juridictions de droit commun au Cameroun sont chargées de juger les infractions liées à l'environnement. Depuis leur établissement en France par la loi n°2001-380 du 3 mai 2001, relative à la répression des rejets polluants des navires, les juridictions spécialisées en matière de littoral se sont intégrées de manière pérenne dans le paysage judiciaire. Elles allient expertise, pratiques innovantes et efficacité dans la gestion de l'action publique, répondant ainsi aux exigences techniques spécifiques du contentieux environnemental¹³⁴⁰.

Le défaut de formation et de spécialisation des acteurs judiciaires et l'incompatibilité des juridictions impliquées, conduisent à une fréquence réduite des poursuites pénales.

B: La rareté des poursuites pénales

Les violations de la loi pénale environnementale sont malheureusement fréquentes, avec des actes de délinquance écologique persistants, tels que les émissions quotidiennes d'odeurs

¹³³⁷ NEYRET (L.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, op. cit., p. 366.

¹³³⁸ Art. R517-1 du Code de l'environnement français.

¹³³⁹ Les infractions environnementales sont souvent méconnues, entraînant de nombreux classements sans suite. Les juges peuvent recourir à des experts, mais le coût et la disponibilité des spécialistes rendent cette pratique difficile à mettre en œuvre systématiquement.

¹³⁴⁰ Ces tribunaux sont implantés au Havre, Brest, Marseille, Fort-de-France, Saint-Denis-de-La-Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon. Voir Le décret n°2002-196 du 11 février 2002 crée les juridictions du littoral spécialisées (JULIS) pour les infractions liées à la pollution des eaux de mer par rejets de navires.

et fumées toxiques dans les milliers ruraux et urbains au Cameroun. Malgré ces pratiques dommageables, les poursuites pénales dans ce domaine demeurent rares dans les systèmes juridiques camerounais¹³⁴¹. Le ministère public, ainsi que les administrations privilégient souvent la voie du compromis, laissant les tribunaux pénaux, civils et administratifs déserts d'actions judiciaires face aux nuisances environnementales et à la réparation des préjudices causés à l'environnement ou aux individus.

Pourtant, le droit pénal de l'environnement offre deux types d'actions contre toute infraction environnementale. Mais au Cameroun, le pouvoir de classement sans suite en matière d'infraction environnementale constitue un obstacle majeur à la poursuite des infractions environnementales. Même lorsque des poursuites sont engagées, elles débouchent le plus souvent sur des transactions. De plus, en cas de poursuites, il semble que la pratique favorise principalement l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale seule. Cette approche bénéficie alors au délinquant écologique, personne physique.

Le parquet, également appelé ministère public ou magistrature debout, constitue le corps de magistrats responsable de la sauvegarde des intérêts de la société¹³⁴². Avant le procès, le rôle du parquet consiste à décider de l'opportunité de poursuivre ou de classer une affaire sans suite¹³⁴³. Cependant, cette décision demeure toujours provisoire, permettant des poursuites ultérieures jusqu'à la prescription de l'action publique¹³⁴⁴.

Le parquet a le pouvoir de décider de ne pas poursuivre une affaire, que ce soit pour des atteintes à l'environnement ou d'autres infractions, conformément à l'article 141 du Code de procédure pénale, qui dispose que le procureur de la République saisi, dans les conditions prévues aux articles 135, 139 et 140 peut décider du classement sans suite d'une affaire et le faire notifier au plaignant. La copie de toute décision de classement sans suite est transmise dans le mois au Procureur Général près la Cour d'appel¹³⁴⁵. Ce pouvoir de décision de classement sans suite est particulièrement préoccupant en droit pénal de l'environnement.

Il est fréquent que le ministère public ne considère pas la lutte contre la délinquance environnementale comme une priorité. Par conséquent, certains parquets traitent ces affaires avec indifférence, ce qui se traduit par une utilisation excessive du pouvoir discrétionnaire de

¹³⁴¹ CHEBOU KAMDEM (F.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, op. cit., p. 231.

¹³⁴² Au Cameroun, le parquet exerce l'action publique selon la politique pénale de sa hiérarchie. Les magistrats du parquet sont formés à l'ENAM et nommés par décret présidentiel, sans formation spécifique supplémentaire.

¹³⁴³ Le classement sans suite est une décision « administrative » du parquet.

¹³⁴⁴ En cas de classement sans suite, le seul recours possible est un recours hiérarchique auprès du procureur général, illustrant ainsi que le parquet joue un rôle déterminant dans l'opportunité des poursuites.

¹³⁴⁵ C. pén., art. 141 (b).

classement sans suite¹³⁴⁶. Par exemple, une enquête menée en 1991 dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a révélé que seulement 2% des affaires poursuivies concernaient des infractions environnementales¹³⁴⁷.

De plus, on peut estimer que les magistrats soutiennent la gravité des infractions environnementales par rapport aux délits plus classiques. Par exemple, une personne qui commet des vols en subtilisant discrètement des objets ou de l'argent des poches ou d'autres possessions personnelles, sera plus souvent poursuivi qu'un industriel qui pollue un cours d'eau ou stocke des déchets dangereux de manière illégale, mettant ainsi en danger son personnel, les habitants voisins et l'environnement¹³⁴⁸. Le premier est souvent considéré comme un individu antisocial méritant une sanction pénale, tandis que le second est souvent perçu comme un chef d'entreprise innovant et respecté, qui peut parfois indemniser spontanément les personnes affectées par les dommages qu'il a causés¹³⁴⁹.

Ainsi, même si des poursuites sont engagées, le procureur de la République préfère souvent conclure un accord avec l'administration plutôt que de saisir le juge pénal, ce qui limite le nombre d'affaires soumises à la juridiction pénale¹³⁵⁰. En raison des limites législatives, notamment la complexité des textes d'incriminations, l'application effective du droit pénal de l'environnement dépend largement de l'engagement d'un juge pénal motivé et désireux de s'investir pleinement dans les affaires environnementales.

De plus, une fois qu'une infraction a été constatée et qu'une poursuite pénale est engagée, il semble que la responsabilité pénale de la personne morale soit souvent privilégiée par rapport à celle de la personne physique, lorsque cela est possible

Pendant longtemps, les opposants au système de responsabilité pénale des personnes morales ont soulevé l'argument selon lequel il n'était pas possible d'imposer des peines

¹³⁴⁶ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 61.

¹³⁴⁷ En France, par exemple, en 2002, seulement 306 décisions concernaient des installations classées, 27 concernaient des déchets, notamment les transferts internationaux, transport, traitement, rejets, et la pollution marine. Sur la question, lire DOUMENQ (M.), « Juge administratif et juge judiciaire », *Revue juridique de l'environnement*, 1995, n° spécial, p. 46 ; CANIVET (G.) et GUIHAL (D), « *Protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats* », art. préc., p. 2729.

¹³⁴⁸ Cf. GROS (Ph.), « Pollution des cours d'eau en droit pénal », in NERAC-CROISIER (R.) (dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, l'Harmattan, 2006, p. 162 ; LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 62.

¹³⁴⁹ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 62.

¹³⁵⁰ En France par exemple, en matière de pollution des eaux, plus de trois quarts des affaires constatées en 1990 ont été réglées par transaction, 7,5% ont été classées sans suite et 17,5% ont abouti à une condamnation. Par conséquent, les poursuites restent rares. Sur la question, lire LASSERRE CAPDEVILLE (J.), *ibidem*.

d'emprisonnement à ces entités, de la même manière que pour les individus physiques¹³⁵¹. Étant donné cette impossibilité, il a été nécessaire de développer des sanctions spécifiquement adaptées à ce type d'entités. Dans cette perspective, le législateur camerounais a établi des mesures pénales qui s'appliquent aux personnes morales¹³⁵².

En réalité, les organes judiciaires tendent souvent à mettre l'accent sur la responsabilité des personnes morales¹³⁵³, ce qui a pour effet de réduire la responsabilité des dirigeants individuels¹³⁵⁴. Avant l'adoption de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal au Cameroun, la responsabilité pénale des personnes morales était principalement définie dans des textes spécifiques et dans presque tous les secteurs. À cette époque, une analyse des diverses lois en vigueur indiquait que cette nouvelle responsabilité était acceptée dans de nombreux domaines, notamment les atteintes aux activités économiques, à l'intégrité physique, ainsi qu'à la sécurité et à la vie privée¹³⁵⁵. Il s'agit là d'une posture qui crée un certain nombre d'accointances, aussi bien au niveau des diverses juridictions qu'ailleurs, notamment dans les champs de construction des savoirs.

Cependant, le Code de 2016 a établi un principe général de responsabilité pénale des personnes morales. En plus de cette généralisation, lorsqu'une infraction est relevée et qu'une action en justice est engagée, il y a une tendance à privilégier la responsabilité pénale des personnes morales, ce qui peut bénéficier au délinquant écologique personne physique¹³⁵⁶.

La phase judiciaire de la répression des nuisances environnementales présente plusieurs limites. Parmi elles, on note le manque de formation et de spécialisation des acteurs judiciaires, ainsi que l'incompatibilité des juridictions impliquées, ce qui entraîne une rareté des poursuites

¹³⁵¹ Cf. NTONO TSIMI (G.), « Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ? », art. préc., p. 224 ; MAISTRE (A.), *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité*, Paris, A. Rousseau, 1899.

¹³⁵² Les articles 18, 19 et 20 du Code pénal camerounais introduisent des sanctions applicables aux personnes morales. Certaines de ces sanctions sont spécifiquement conçues pour elles. D'autres sont également similaires à celles applicables aux individus physiques.

¹³⁵³ En 1992, une entreprise a pollué une rivière par fuite de soude. La Cour de cassation a jugé que la loi de 2000 pouvait s'appliquer rétroactivement, annulant la condamnation du directeur. Cependant, l'innocence du dirigeant n'exonère pas la personne morale. Cf. Cass. crim., 15 mai 2001, Bull. crim., n° 123, Droit pénal, 2001, n°117 ; Art. 121-3 du Code pénal français et le délit non intentionnel.

¹³⁵⁴ Cette tendance est également observée en France depuis l'adoption de la loi Fauchon le 10 juillet 2000. Cette loi, présentée par le Sénat, avait pour objectif de décriminaliser les infractions non intentionnelles impliquant des responsables publics, en particulier les élus locaux. Elle a clarifié la définition des délits non intentionnels afin de limiter la responsabilité pénale des individus.

¹³⁵⁵ NTONO TSIMI (G.), « Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ? », art. préc., p. 88.

¹³⁵⁶ Depuis 2016, le Code pénal camerounais reconnaît la responsabilité pénale des personnes morales. Celles-ci peuvent être sanctionnées pour les infractions commises par leurs représentants dans leur intérêt. Les peines principales incluent la dissolution, la fermeture d'établissement et l'amende, tandis que les peines accessoires concernent l'interdiction d'investir, la surveillance judiciaire ou la publication de la décision.

pénales. Ces lacunes impactent également la phase administrative, car les deux procédures sont étroitement liées et se complètent mutuellement.

Paragraphe 2 : Une phase judiciaire conditionnée par la phase administrative

La procédure de répression des nuisances environnementales se distingue par sa complexité, non seulement à travers la diversité des acteurs impliqués, mais également par les règles qui encadrent le procès. Bien que la procédure administrative précède généralement la procédure judiciaire, il apparaît que ces deux procédures sont étroitement liées et se complètent mutuellement. En effet, tandis que la phase administrative repose principalement sur les principes du droit public, la phase judiciaire, marquée par l'application du droit pénal¹³⁵⁷.

Au Cameroun, bien que le droit pénal soit par nature une matière de droit public¹³⁵⁸, il est souvent classé parmi les matières de droit privé dans les universités. En matière environnementale, les infractions liées aux nuisances perturbent l'ordre public tout en causant des préjudices individuels, ouvrant ainsi la voie à des actions en réparation pour les victimes¹³⁵⁹. La dualité des procédures engendre la complexité et la diversité des règles procédurales **(A)**, particulièrement lorsque la collaboration entre les différents acteurs, notamment les administrations et les instances judiciaires, manque de clarté **(B)**.

A: Des règles de procédure fragmentées et complexes

Le procès pénal en matière environnementale au Cameroun est particulièrement complexe, en raison de la diversité des règles qui l'encadrent. L'une des principales difficultés constatées dans le contentieux répressif environnemental réside dans la fragmentation et la complexité des règles de procédure. En effet, au Cameroun, chaque loi sectorielle sur l'environnement instaure ses propres modalités procédurales. De plus, chaque Ministère compétent pour un secteur environnemental fixe des règles spécifiques pour la répression des infractions qui relèvent de sa compétence¹³⁶⁰.

¹³⁵⁷ La phase judiciaire, bien qu'appartenant au droit public, intègre parfois des éléments proches du droit privé. Le droit pénal apparaît ainsi comme une branche hybride : il protège l'intérêt général et la sécurité publique, relevant du droit public en encadrant les relations entre l'État et les individus, tout en régissant certaines relations entre particuliers, ce qui le rapproche du droit privé.

¹³⁵⁸ Le droit public comprend le droit constitutionnel, administratif, des finances publiques, pénal et international public, et permet aux citoyens de défendre leurs droits face à l'État.

¹³⁵⁹ Dès lors, bien que le droit pénal appartienne essentiellement au domaine public, il contient également des mécanismes de régulation des relations entre particuliers, caractéristiques du droit privé.

¹³⁶⁰ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 153.

Cette pluralité se reflète dans le guide pratique des procédures du contentieux environnemental publié par le MINEPDED. Ce guide indique que les procédures de répression des infractions environnementales sont définies non seulement par l'article 90 et suivants de la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement, mais aussi par « certaines »¹³⁶¹ lois sectorielles¹³⁶². L'analyse de ces dispositions montre que seules certaines de ces lois sectorielles ont été intégrées dans ce guide, laissant de côté d'autres procédures spécifiques.

Le Cameroun ne disposant pas d'un cadre unifié harmonisant l'ensemble des règles de procédure en matière de répression des infractions environnementales, il en résulte une absence de clarté qui complique la tâche des acteurs judiciaires ainsi que celle du public. Cette situation pose un problème par rapport au principe de légalité criminelle, car l'imprécision des règles rend difficile l'application des sanctions en cas d'infractions environnementales. La procédure devient ainsi complexe, nécessitant une maîtrise approfondie des droits pénal, administratif et civil¹³⁶³. En effet, ces différentes branches du droit ne sont pas autonomes en matière de répression des infractions environnementales, ce qui exige des compétences étendues pour naviguer dans ce cadre juridique éclaté.

Bien que la distinction formelle entre la procédure administrative et la procédure judiciaire soit reconnue, en pratique, ces deux voies sont souvent complémentaires¹³⁶⁴. Cependant, cette séparation entre la phase administrative et la phase judiciaire peut parfois entraver l'efficacité de la répression des infractions environnementales. En effet, la procédure administrative influence souvent le processus judiciaire, tandis que l'inverse n'est pas systématique¹³⁶⁵. La saisine des juridictions pénales dépend généralement de l'échec de la procédure administrative¹³⁶⁶, car si l'administration parvient à résoudre le litige, les juridictions pénales ne seront pas sollicitées.

Même lorsque l'affaire est portée devant les tribunaux, l'influence de l'administration persiste. Une analyse approfondie des textes régissant l'environnement révèle une certaine

¹³⁶¹ Guide de procédures du contentieux environnemental du MINEPDED, *op. cit.*, p. 3.

¹³⁶² Le flou et l'absence d'harmonisation des procédures de répression des infractions environnementales au Cameroun compliquent l'application des sanctions et constituent une atteinte au principe de légalité criminelle, rendant la procédure difficile à maîtriser pour les acteurs et le public.

¹³⁶³ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, *op. cit.*, p. 153.

¹³⁶⁴ La procédure combine des règles de droit public pour ses phases administratives et des aspects de droit privé dans la phase judiciaire, en raison des préjudices individuels. Cette complexité peut provoquer des conflits d'application, notamment sur les compétences des acteurs impliqués.

¹³⁶⁵ La saisine judiciaire n'intervient qu'après l'échec de la procédure administrative, qui peut influencer le déroulement de la procédure pénale.

¹³⁶⁶ ABDEL NASSER (I. P.), « La poursuite des atteintes à l'environnement au Cameroun : le ministère public relègue ? », art. préc., p. 1643.

subordination du ministère public dans la poursuite des infractions environnementales, la plupart du temps conditionnée par une plainte préalable de l'administration¹³⁶⁷. Cette saisine ponctuelle et cette limitation du rôle du parquet illustrent bien la dépendance du ministère public vis-à-vis des actions de l'administration¹³⁶⁸.

De plus, dans la phase finale des poursuites pénales, la procédure administrative peut encore interférer, en particulier dans des systèmes comme celui du Cameroun, où les deux types de procédures peuvent se chevaucher. Les décisions administratives, telles que les autorisations, les permis ou les régularisations, jouent souvent un rôle, et leur impact peut se faire sentir sur le déroulement de la procédure pénale, notamment en matière environnementale. On se retrouve ainsi avec une situation où la procédure administrative suspend ou conditionne l'évolution de la procédure pénale. Dans ce cas de figure « *l'administratif tient le pénal en état* »¹³⁶⁹.

Il est possible que la procédure pénale soit suspendue dans certains cas, notamment lorsque la résolution d'une question administrative est importante pour l'affaire. Par exemple, si le litige pénal dépend de la validité d'une autorisation administrative ou d'un permis, comme un permis d'exploitation ou un permis d'émission de polluants, le juge pénal peut choisir de suspendre sa décision en attendant la résolution de la question administrative.

De même, lorsqu'un recours administratif est en cours, la défense peut demander la suspension des poursuites pénales. Cette demande peut être fondée sur l'argument selon lequel la résolution de la question administrative pourrait influencer de manière significative l'affaire pénale. Par exemple, si une décision administrative pouvait établir l'incompétence ou l'illégalité d'une action également au centre du litige pénal, il serait logique de suspendre les poursuites pénales jusqu'à ce que cette décision soit rendue.

En outre, cette complexité procédurale peut entraîner des délais considérablement longs¹³⁷⁰. Les lenteurs judiciaires, exacerbées par le formalisme des procédures, peuvent prolonger significativement la durée des affaires, surtout lorsqu'elles se superposent aux délais des procédures administratives. Un exemple illustratif est l'affaire de l'Amiante en France, dont

¹³⁶⁷ ABDEL NASSER (I. P.), « La poursuite des atteintes à l'environnement au Cameroun : le ministère public relègue ? », art. préc., p. 1643.

¹³⁶⁸ En matière environnementale, l'Administration saisit obligatoirement le procureur après réception des procès-verbaux. Le ministère public ne peut agir seul et décide de poursuivre ou non selon la gravité et les preuves.

¹³⁶⁹ En environnement, l'expression « l'administratif tient le pénal en état » signifie que les décisions administratives peuvent suspendre ou orienter les poursuites pénales, illustrant l'influence de l'administration sur le déroulement du procès.

¹³⁷⁰ Les procédures administratives sont plus rapides que les procédures pénales, qui sont longues et rigoureuses. L'administratif prime souvent et sanctionne les manquements aux prescriptions, tandis que le pénal vise les atteintes aux valeurs sociales.

l'instruction a duré près de vingt ans¹³⁷¹. Enfin, l'interaction entre les règles du droit administratif et du droit pénal peut compliquer la lutte contre les nuisances, soulignant ainsi la nécessité d'une spécialisation des instances impliquées. Cette situation est d'autant plus problématique en raison de la rareté des poursuites pénales.

La phase judiciaire n'est pas seulement complexe et subordonnée à la phase administrative. Elle est également marquée par une collaboration insuffisante entre les différents acteurs de la répression. Cette lacune dans la coopération contribue à accroître la complexité du processus judiciaire.

B: Une collaboration insuffisante entre les acteurs de la répression

La lutte contre les infractions environnementales repose sur une coopération efficace entre tous les acteurs impliqués¹³⁷². Les textes réglementaires relatifs à la procédure pénale en matière environnementale n'apportent pas de précisions suffisantes quant aux relations entre certains acteurs clés du contentieux environnemental, notamment en ce qui concerne les interactions entre les différentes forces de police ainsi qu'entre les administrations et le Procureur de la République.

Au Cameroun, la responsabilité de la répression des infractions environnementales incombe aux officiers de police judiciaire (OPJ), qu'ils soient à compétence générale ou spécialisée. Ces OPJ sont chargés de constater et d'enquêter sur les infractions environnementales sous l'autorité du Procureur de la République. Seuls les agents de l'administration qui ont prêté serment devant le Procureur de la République peuvent exercer en tant qu'OPJ et sont donc soumis à son contrôle¹³⁷³. En revanche, les agents non assermentés relèvent simplement de l'administration et sont sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, n'étant que de simples agents administratifs¹³⁷⁴.

¹³⁷¹ En 1996, deux plaintes ont été déposées contre le Comité Permanent Amiante (CPA) pour imprudence et négligence ayant exposé des ouvriers à l'amiante. Certaines responsables ont été mises en examen entre 2011 et 2012, mais la Cour d'appel de Paris a annulé cette mise en examen, décision confirmée par la Cour de cassation en 2018. Ce procès a duré 22 ans, illustrant la complexité des affaires environnementales.

¹³⁷² Le cadre juridique encadrant la collaboration entre autorités administratives et judiciaires repose sur des textes de droit commun et de droit spécial, mais comporte des lacunes. Les relations entre ces autorités sont souvent mal définies, limitant l'efficacité de leur coopération.

¹³⁷³ Avant d'entrer en fonction, les agents des administrations environnementales prêtent serment devant le tribunal compétent, généralement le Tribunal de Première Instance, à la demande de leur administration, conformément au Guide de procédure du contentieux environnemental du MINEPDED. Cf. Art. 88 al. 2 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹³⁷⁴ Lors de la constatation des infractions environnementales, les agents non assermentés doivent obligatoirement être accompagnés d'au moins un agent assermenté.

Bien que le Code de procédure pénale clarifie les relations entre les diverses polices et le Procureur de la République¹³⁷⁵, les interactions entre les branches de la police restent ambiguës. Ni le guide pratique des procédures du contentieux environnemental, ni le manuel de procédures administratives du MINEPDED, ni le Code de procédure pénale camerounais, ni la Loi-cadre sur l'environnement ne définissent clairement les relations entre la police traditionnelle et la police environnementale. Étant donné le rôle essentiel de ces deux types de police dans la répression des infractions environnementales, il aurait été souhaitable de préciser leurs relations de manière plus détaillée.

L'Article 84 du Code de procédure pénale offre un aperçu des relations entre ces acteurs, mais cette disposition est insuffisante et aurait mérité une meilleure formulation. Selon cet article, « *l'officier de police judiciaire qui saisit le premier une infraction est, sous réserve des pouvoirs conférés au Procureur de la République par l'article 83 (5), le seul compétent pour mener l'enquête. Toutefois, il doit se dessaisir d'office en faveur des agents visés à l'article 80 en raison de leur compétence* »¹³⁷⁶. Bien que tous les OPJ soient sous le contrôle du Procureur de la République et doivent lui rendre compte des infractions qu'ils constatent, leurs procès-verbaux sont adressés aux administrations¹³⁷⁷. Au Cameroun, le Procureur de la République n'est impliqué dans l'infraction environnementale que si elle revêt une gravité particulière. Les procès-verbaux sont remis aux administrations, qui sont ensuite chargées de transmettre les informations au Procureur de la République si nécessaire.

En France, la situation est différente, le Procureur de la République est impliqué dès le début de l'enquête, car les inspecteurs de l'environnement ont l'obligation de lui signaler les infractions environnementales¹³⁷⁸. La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, accorde aux inspecteurs de l'environnement les mêmes prérogatives que les OPJ lorsqu'ils sont spécifiquement désignés pour enquêter sur les infractions environnementales. Cela signifie qu'ils doivent signaler toutes les infractions constatées dans le cadre de leurs fonctions¹³⁷⁹. Un décret a modifié le code de procédure pénale français en introduisant une nouvelle section

¹³⁷⁵ Livre I, titre II du Code de procédure pénale camerounais.

¹³⁷⁶ L'article 83-5 du Code de procédure pénale permet au Procureur de retirer une enquête à un officier de police judiciaire, avec notification à son supérieur. L'article 80 précise que les agents publics exercent leurs compétences de police judiciaire selon les textes qui les régissent.

¹³⁷⁷ En conséquence, le Procureur de la République est fréquemment écarté du processus en matière environnementale durant la phase administrative.

¹³⁷⁸ CIZEL (O.), « Les inspecteurs de l'environnement deviennent des OPJ à part entière », In *Code permanent Environnement et nuisances*, Dalloz Actualité, 2023, p. 1.

¹³⁷⁹ Cette obligation vise à renforcer la réponse pénale aux infractions environnementales et à assurer une meilleure protection de l'environnement par le biais de la justice.

dédiée aux officiers judiciaires de l'environnement, précisant les modalités de leur désignation, habilitation et évaluation¹³⁸⁰.

De plus, étant donné que l'administration et le Procureur de la République sont des acteurs clés dans la lutte contre la criminalité environnementale, chacun joue un rôle décisionnel important dans la procédure. Durant la phase administrative, le ministre ou son représentant décide de l'engagement des poursuites pénales contre les contrevenants, tandis que le Procureur de la République est chargé de l'action publique résultant de l'infraction¹³⁸¹.

Cependant, une analyse de la Loi-cadre, des textes d'application et du guide pratique des procédures du contentieux environnemental révèle que les relations entre l'administration et le Procureur de la République ne sont pas suffisamment clarifiées. Les textes en vigueur ne définissent pas clairement la coordination nécessaire entre ces deux acteurs majeurs, ce qui peut compliquer le processus de répression des infractions environnementales¹³⁸².

En résumé, la répression des nuisances environnementales au Cameroun est régie par des règles complexes, tant sur le plan administratif que judiciaire. La procédure, fragmentée entre plusieurs textes, présente de nombreuses limites.

¹³⁸⁰ France, décret n° 2023-187 du 17 mars 2023 portant adaptation du code de procédure pénale à la création des officiers judiciaires de l'environnement.

¹³⁸¹ ABDEL NASSER (I. P.), « La poursuite des atteintes à l'environnement au Cameroun : le ministère public relègue ? », art. préc., p. 1642.

¹³⁸² ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 157.

Conclusion du Chapitre 2

Le cadre procédural de répression des nuisances environnementales au Cameroun reste limité et inefficace. Structurée en deux phases, la procédure révèle des lacunes à chaque étape. Dans la phase administrative, la dispersion des acteurs chargés de constater les infractions entraîne un chevauchement des compétences, aggravé par le manque de ressources humaines, techniques et financières. Le recours systématique à des procédures dérogatoires, comme la transaction ou l'arbitrage, freine également les poursuites.

Dans la phase judiciaire, les insuffisances se traduisent par un manque de formation et de spécialisation des acteurs, une inadéquation des juridictions compétentes, ainsi qu'une dépendance à l'étape administrative. Ces éléments compliquent les règles procédurales et limitent la coordination entre les intervenants, réduisant l'efficacité de la répression.

Conclusion du Titre 1

La répression des nuisances environnementales au Cameroun présente d'importantes insuffisances, affectant à la fois les incriminations et le processus procédural. Les textes législatifs souffrent d'une dysharmonie notable : les infractions sont souvent ambiguës, la dépendance à l'administration excessive, et les normes complexes, avec des notions floues et un faible nombre d'infractions autonomes. Les sanctions, parfois disproportionnées et peu dissuasives, pâtissent de ces lacunes. Par ailleurs, le cadre législatif repose sur des textes vétustes et incohérents, marqués par des normes contradictoires et obsolètes, créant un risque élevé de concours de qualifications et nécessitant une révision approfondie.

Le cadre procédural complique également la répression. La phase administrative, notamment précontentieuse, souffre de dispersion des responsabilités, de chevauchements de compétences et d'un manque de ressources humaines, techniques et financières, favorisant le recours systématique à des procédures dérogatoires telles que la transaction et l'arbitrage. La phase judiciaire se heurte à un manque de formation spécialisée et à l'inadéquation des juridictions compétentes. L'absence d'harmonisation entre les phases administrative et judiciaire engendre des procédures complexes et limite la coopération entre les acteurs.

Pour renforcer l'efficacité de la répression des nuisances environnementales, des réformes substantielles sont donc indispensables.

**TITRE II : LE RENFORCEMENT DE LA REPRESSION DES NUISANCES
ENVIRONNEMENTALES**

Les réalisations humaines ne visent pas une perfection absolue, mais tendent vers l'excellence, même si celle-ci demeure parfois hors d'atteinte¹³⁸³. En droit pénal de l'environnement, l'objectif n'est donc pas d'éliminer totalement les atteintes écologiques ni de résoudre toutes les tensions entre impératifs économiques et exigences environnementales. Il s'agit plutôt d'assurer une application rigoureuse et effective des normes existantes¹³⁸⁴.

Ainsi, au lieu de remettre en cause les efforts déjà consentis par le législateur, il importe de consolider ces acquis afin de définir de nouvelles stratégies de lutte contre les nuisances. Car, bien que le droit pénal de l'environnement au Cameroun ait connu des avancées notables, son application révèle encore de sérieuses faiblesses qui compromettent son efficacité. Il apparaît dès lors nécessaire de renforcer les dispositifs en tenant compte des évolutions sociales, afin d'adapter les réponses judiciaires et de garantir une répression plus adaptée.

Toutefois, croire que l'adoption de nouvelles normes répressives suffit à résoudre les problèmes environnementaux relève d'une conception trop formaliste du droit¹³⁸⁵. Plutôt que de multiplier ou d'abroger indistinctement les textes, il convient d'harmoniser les incriminations, de simplifier les procédures et de rendre les sanctions plus dissuasives¹³⁸⁶.

L'amélioration de la répression suppose donc une simplification du dispositif et la levée des obstacles liés à la complexité actuelle du cadre juridique¹³⁸⁷. Cet objectif, bien qu'ambitieux, demeure réalisable à condition de procéder à un double ajustement¹³⁸⁸. D'une part, par un renforcement des mécanismes substantiels (**Chapitre 1**) et, d'autre part, par un approfondissement des mécanismes procéduraux (**Chapitre 2**).

¹³⁸³ CHEBOU KAMDEM (F.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, op. cit., p. 291.

¹³⁸⁴ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 217.

¹³⁸⁵ OST (F.), « Le juste milieu. Pour une approche dialectique du rapport homme-nature », In GERARD (Ph.), OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.) (dir.), *Images et usages de la nature en droit*, Faculté universitaire de Saint Louis, Bruxelles, 1993, p. 24.

¹³⁸⁶ Un objet n'est juridiquement régulable que s'il répond à des critères comportementaux orientés vers un objectif social. Le droit pénal de l'environnement n'intervient que lorsque ces conditions sont réunies. Sur la question, lire MBIDA ELONO (Th.), *La norme juridique environnementale : réflexion sur l'efficacité de la protection juridique de l'environnement*, Université de Yaoundé 2, Cameroun, 2016, p. 441.

¹³⁸⁷ BERENGERE (B.) et LANCINA (M.), *Dictionnaire de français*, op. cit., p. 82. *V° Complexité*.

¹³⁸⁸ La simplification du droit pénal de l'environnement repose sur le durcissement des sanctions, l'élargissement des infractions, la simplification procédurale, le renforcement des moyens d'enquête et la responsabilisation pénale des personnes morales. Sur la question, lire FAUGERON (C.) et BOULAIRE (J.M.), « Prison, peines de prison et ordre public », *Revue française de sociologie*, vol. 33, n°1, janvier-mars 1992, pp. 3 à 7.

CHAPITRE I : LE RENFORCEMENT DES MÉCANISMES SUBSTANTIELS

La répression des nuisances environnementales au Cameroun demeure structurellement insuffisante pour assurer une protection effective de l'environnement¹³⁸⁹. Cette carence s'explique avant tout par l'absence d'une politique pénale environnementale cohérente, traduite par un dispositif législatif éclaté, dominé par le droit administratif et peu articulé autour d'un véritable corpus pénal¹³⁹⁰. Cette fragmentation normative engendre une faible lisibilité des infractions, une dilution des responsabilités et une inefficacité répressive manifeste.

En pratique, les atteintes les plus graves à l'environnement, comme la pollution industrielle, ou les rejets toxiques, sont souvent perpétrées par des opérateurs économiques ou institutionnels qui exploitent les lacunes du système pour agir en toute impunité. L'absence de normes et de sanctions pénales claires et dissuasives favorise une logique de rentabilité au détriment de la préservation des écosystèmes et de la santé publique¹³⁹¹.

Pour remédier à cette situation, il est impératif que le droit pénal de l'environnement soit renforcé par des instruments juridiques ciblant les comportements les plus nuisibles¹³⁹². Cela implique une simplification du cadre législatif actuel¹³⁹³, visant à le rendre plus cohérent et opérationnel. Une telle réforme doit permettre de clarifier les incriminations, d'unifier les régimes de responsabilité et de garantir une mise en œuvre effective des sanctions¹³⁹⁴.

Dans cette optique, l'intervention du législateur est nécessaire. Elle doit s'articuler autour de deux axes complémentaires à avoir une redéfinition précise des infractions environnementales, fondée sur des critères objectifs de gravité, de dangerosité et d'impact écologique, afin de mieux cerner le périmètre de la répression (**Section 1**). Et un durcissement des sanctions pénales et administratives, incluant des peines privatives de liberté, des amendes proportionnées aux gains illicites, et des mesures complémentaires comme la suspension d'activités, et la remise en état (**Section 2**), pour renforcer l'effet dissuasif du droit.

¹³⁸⁹ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 247.

¹³⁹⁰ CHEBOU KAMDEM (F.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, op. cit., p. 294.

¹³⁹¹ Une norme est dite effective lorsqu'elle est appliquée et produit des effets concrets ; elle est efficace lorsqu'elle atteint ses objectifs sans effets indésirables, en orientant les comportements vers les résultats visés.

¹³⁹² COURTAIGNE-DESLANDES (C.), « Quelles pistes pour améliorer la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ? Évolutions législatives et réglementaires souhaitables et celles pouvant être mises en œuvre par la gendarmerie pour améliorer le dispositif », *Centre de recherche de l'École des officiers et le bureau de police judiciaire de la gendarmerie nationale*, mai 2015, p. 7.

¹³⁹³ La décomplexification du droit pénal de l'environnement vise à établir un cadre législatif robuste, apte à sanctionner et prévenir les nuisances environnementales par effet dissuasif.

¹³⁹⁴ BIWOLE (G.), *L'institution communale au Cameroun*, Éd., de Midi, 2021, p. 15.

SECTION I : LA RÉÉCRITURE DES INCRIMINATIONS RELATIVES AUX NUISANCES ENVIRONNEMENTALES

L'infraction pénale se définit par un comportement prohibé assorti d'une peine prévue par la loi. Elle repose sur deux éléments indissociables qui sont l'incrimination, qui décrit le comportement interdit, et la sanction qui en découle¹³⁹⁵. L'absence de l'un de ces éléments exclut l'existence même de l'infraction pénale¹³⁹⁶. Ces deux composantes n'ont pas nécessairement à figurer dans un même texte, puisqu'elles peuvent être réparties à différents niveaux de la hiérarchie des normes¹³⁹⁷. La responsabilité pénale implique alors que l'auteur subisse la sanction, à la fois punitive et préventive¹³⁹⁸.

En droit pénal de l'environnement, la qualification d'une infraction demeure particulièrement complexe¹³⁹⁹. Alors que le droit pénal commun protège des biens et valeurs juridiques classiques, le droit pénal environnemental se concentre sur la sauvegarde de valeurs écologiques, ce qui en accroît la technicité¹⁴⁰⁰.

Pour qu'une infraction environnementale soit retenue, le juge doit constater la violation d'une prescription légale par l'agent, la réalisation matérielle du comportement incriminé et l'existence d'une intention coupable. Dès lors, une redéfinition des éléments constitutifs des infractions apparaît nécessaire afin de renforcer la clarté et la rigueur des textes (**Paragraphe 1**). Il convient également de créer de nouvelles infractions autonomes propres aux nuisances environnementales (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'exigence de textes d'incrimination clairs et précis

L'élément légal, défini par des textes clairs et précis, doit être adopté par des autorités constitutionnellement compétentes et exister avant la commission des faits. Le principe de légalité, pilier du droit criminel français, est également consacré dans d'autres systèmes pénaux, notamment celui du Cameroun, et réaffirmé par divers instruments internationaux¹⁴⁰¹. Toutefois, en matière environnementale¹⁴⁰², le législateur camerounais n'a pas toujours donné

¹³⁹⁵ DESPORTES (F.) et LE GUNHEC (F.), *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 10.

¹³⁹⁶ Une interdiction non sanctionnée pénalement n'est pas considérée comme une infraction.

¹³⁹⁷ FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, *op. cit.*, p. 292.

¹³⁹⁸ PRADEL (J.) *Droit Pénal Général*, *op. cit.*, p. 382.

¹³⁹⁹ La qualification est la définition ou l'identification du fait infractionnel par le législateur ou par le juge.

¹⁴⁰⁰ Il s'agit par exemple de la liberté, la propriété et l'intégrité physique.

¹⁴⁰¹ Cf. C., pén., 17 ; Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789, art. 8.

¹⁴⁰² En matière environnementale au Cameroun, le dispositif répressif repose essentiellement sur le règlement. Ainsi, en droit répressif de l'environnement, il paraît évident que l'incrimination par renvoi ou pénalité par renvoi

à cet élément la clarté requise. Il importe donc que ce principe soit appliqué de manière à garantir la précision des normes, tant pour le législateur que pour le juge¹⁴⁰³.

L'élément légal suppose en effet une législation explicite, décrivant le comportement prohibé, le qualifiant d'infraction et prévoyant les sanctions correspondantes¹⁴⁰⁴. Ces textes doivent émaner d'autorités habilitées et préexister aux faits poursuivis¹⁴⁰⁵. Dès lors, l'analyse doit porter, d'une part, sur l'évolution du principe de légalité criminelle et son application à la répression des nuisances environnementales (A), et, d'autre part, sur la clarification des éléments matériel et intentionnel de l'infraction de nuisance (B).

A: L'Évolution du principe de légalité et son application à la répression des nuisances

L'élément légal découle du principe fondamental de la légalité des délits et des peines, également connu sous le nom de légalité criminelle. Ce principe est consacré par l'article 17 du Code pénal, disposant que les peines et les mesures de sûreté doivent être fixées par la loi, et ne peuvent être prononcées qu'en raison d'infractions légalement prévues¹⁴⁰⁶. Il se traduit par l'adage latin « *nullum crimen, nulla poena sine lege* »¹⁴⁰⁷. Comme prolongement de ce principe, on considère que si la loi a le pouvoir d'incriminer, elle aura aussi le pouvoir d'ériger un fait justificatif. Ainsi, les faits qui sont commis antérieurement à son entrée en vigueur ou ceux qui n'ont pas été jugés avant son abrogation express ou tacite ne sont pas soumis à la loi pénale¹⁴⁰⁸.

En effet, selon Roger Merle et André Vitu, ce principe est considéré comme le plus important parmi toutes les règles du droit pénal français¹⁴⁰⁹. Le principe de la légalité criminelle

est la règle. Sur la question, lire GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement*, *op. cit.*, p. 104 ; PRADEL (J.), *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 124.

¹⁴⁰³ Au Cameroun, depuis la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 (art. 26 al. 1c), crimes et délits relèvent du législateur, les contraventions du pouvoir réglementaire. Le droit pénal environnemental, lié au droit administratif, impose le respect du principe de légalité à l'administration, au législateur et au juge. L'administration peut ainsi édicter des sanctions contraventionnelles par voie réglementaire. En France, la décision n°73-80 L (28 nov. 1973) et l'article L131-13 du Code pénal (1994) confirment cette répartition, excluant toute peine privative de liberté pour les contraventions.

¹⁴⁰⁴ GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement*, *op. cit.*, p. 1-04.

¹⁴⁰⁵ Toute infraction implique la violation d'une norme préalablement définie et assortie d'une sanction. La loi, règle écrite, relève du parlement, seule habilité à édicter les normes pénales et procédurales. L'élaboration des textes répressifs exige précision et clarté, conformément au principe de « textualité pénale », qui proscrie toute formulation vague propice à l'arbitraire. Sur la question, lire GUIHAL (D.), *idem*, p. 104.

¹⁴⁰⁶ C. pén., art. 17.

¹⁴⁰⁷ Aucun délit ni aucune peine ne peuvent être établis en l'absence d'un texte de loi. Ce principe impose la prévision formelle des infractions et peines par le parlement, tant en droit pénal qu'en procédure. Formellement introduit au XIX^e siècle par Feuerbach, il s'est constitutionnalisé et s'est diffusé dans les systèmes pénaux modernes. Sur la question, lire DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, Bocard, 3^e éd., 1927, p. 1 ; CHANTEBOUT (B.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 26^e éd., 2009, 650p.

¹⁴⁰⁸ C. pén., art. 3.

¹⁴⁰⁹ MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, *op. cit.*, p. 104

trouve sa justification à la fois dans des arguments politiques et psychologiques. Sur le plan politique, il garantit la sécurité juridique et la liberté individuelle¹⁴¹⁰. La liberté, en tant que droit fondamental, implique le droit d'agir dans tout ce qui n'est pas explicitement interdit, ainsi que le droit de ne pas être entravé dans ses actions par la contrainte. Il est donc essentiel que les individus connaissent clairement les limites de ce qui leur est interdit¹⁴¹¹.

D'un point de vue psychologique, ce principe a une valeur éducative et dissuasive. Il constitue à la fois un ensemble de valeurs sociales et une protection contre l'arbitraire. Toutefois, deux critiques sont parfois formulées à son encontre. Il pourrait favoriser la permissivité en empêchant la punition d'actes non explicitement prévus par la loi, bien qu'ils soient préjudiciables à l'ordre social, et il pourrait négliger la prise en compte de la dangerosité potentielle d'un délinquant qui n'a pas encore commis d'infraction.

Malgré ces critiques, la légitimité de ce principe est telle qu'il est inscrit dans de nombreuses constitutions, déclarations et lois pénales à travers le monde. Il revêt ainsi une valeur constitutionnelle, conventionnelle et légale, participant à la protection des droits individuels et à la préservation de l'ordre social¹⁴¹².

L'application du principe de légalité exige du législateur une responsabilité accrue dans la rédaction des textes de loi, en fournissant des définitions claires et précises des infractions et des sanctions. Il est recommandé de définir les infractions de manière autonome, avec des dispositions distinctes, afin d'éviter toute ambiguïté¹⁴¹³. Concernant les lois environnementales, il est conseillé de préciser les concepts, de définir les termes techniques et d'éviter les formulations pouvant donner lieu à des interprétations diverses¹⁴¹⁴.

Ce principe s'applique non seulement aux parties impliquées, mais aussi au législateur et au juge. En ce qui concerne les infractions, le législateur est contraint de les formuler de manière précise pour limiter au maximum l'interprétation par le juge, d'écarter toute rétroactivité et de limiter les délégations de pouvoir à l'exécutif¹⁴¹⁵.

Le juge est impérativement lié par la loi en vertu du principe de légalité. Il est donc incapable de créer de nouvelles infractions ou peines, en dehors de ce qui est prévu par la loi¹⁴¹⁶.

¹⁴¹⁰ ASSIRA (C.), *Cours de droit pénal général*, op. cit., p. 15.

¹⁴¹¹ *Ibidem*.

¹⁴¹² *Ibid.*

¹⁴¹³ MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, op. cit., p. 782.

¹⁴¹⁴ Les textes flous, ou prêtant à équivoque ou encore ayant des mots ou des formulations très vagues, sont sources d'arbitraires et d'insécurité judiciaires. Les définitions d'infractions à formulation tellement vagues qu'en pratique l'on y peut faire entrer n'importe quel acte, doivent être proscrites.

¹⁴¹⁵ Pour les sanctions, le législateur doit fixer avec précision les peines, en déterminant les limites maximales, et éviter les références à d'autres textes pour déterminer les sanctions.

¹⁴¹⁶ ASSIRA (C.), *Cours de droit pénal général*, op. cit., p. 17.

Il doit appliquer strictement la loi existante et qualifier les faits en fonction des dispositions légales. Si aucun texte ne prévoit une qualification pour un acte, le juge doit abandonner les poursuites ou ne pas prononcer de condamnation. Il est interdit au juge d'appliquer analogiquement une loi à des faits similaires ou de se baser sur l'usage ou la coutume pour créer une infraction¹⁴¹⁷. Sur le plan moral et juridique, le principe de légalité est généralement considéré comme une garantie contre l'arbitraire.

Relativement à l'application du principe de la légalité à la répression des nuisances, il faut noter que la transformation actuelle du concept de légalité pénale dans le domaine de l'environnement remonte à l'avènement de la Cinquième République française en 1958. La nouvelle constitution a redéfini la répartition des compétences entre la loi et le règlement¹⁴¹⁸, ce qui a révolutionné le droit pénal¹⁴¹⁹. Au Cameroun, la constitution établit également que seuls les crimes et délits relèvent de la compétence de la loi¹⁴²⁰. Par conséquent, il est sous-entendu que les contraventions sont désormais régies par le domaine réglementaire. Ainsi, aucune contravention, aucun délit et aucun crime ne peuvent être sanctionnés par des peines qui n'ont pas été prévues par la loi avant leur commission¹⁴²¹.

Par ailleurs, l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789 garantit à toute personne le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes en cas de violation de ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou par la loi¹⁴²². Cela signifie que le législateur n'a plus le monopole du pouvoir de définir les infractions et les peines, car il faut une base légale pour cela. Cela s'applique également aux actes assimilés tels que les ordonnances qui relèvent du Président de la République.

Les règlements, décrets et arrêtés, émanant de l'administration ou de l'exécutif, sont désormais également à l'origine de la création de normes et de sanctions contraventionnelles¹⁴²³, même s'il s'agit simplement d'amendes. Cette responsabilité, bien que considérable, est limitée en raison du domaine confié au pouvoir réglementaire¹⁴²⁴. La réforme pénale actuelle bénéficie

¹⁴¹⁷ En ce qui concerne les sanctions, le juge est limité par ce que le législateur a prévu. Il ne peut en aucun cas dépasser les peines maximales fixées par la loi ou prononcer des sanctions non prévues ou nouvellement créées.

¹⁴¹⁸ Constitution française de 1958, art. 34 et 37.

¹⁴¹⁹ FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, op. cit., p. 297.

¹⁴²⁰ Art. 26 (1c) de la Constitution camerounaise.

¹⁴²¹ Code pénal français, art. 4.

¹⁴²² Art. 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

¹⁴²³ Code pénal français, art. 111-3(2).

¹⁴²⁴ Le Conseil constitutionnel français a précisé que la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables relève du domaine réglementaire lorsque ces peines n'impliquent pas de privation de liberté. Cf. Décision n°73-80 L du 28 novembre 1973.

indéniablement au droit de l'environnement, en particulier au droit pénal environnemental, étroitement lié au droit administratif.

En effet, c'est souvent l'administration qui établit les normes et les infractions pénales, telles que les prescriptions, les interdictions et les autorisations à suivre par les citoyens¹⁴²⁵. Ainsi, certaines lois de police spéciales ne rendent certains comportements punissables que s'ils dépassent des seuils physico-chimiques ou s'ils ne respectent pas les précautions établies par l'administration¹⁴²⁶. Dans ces cas, ce sont les réglementations qui sont sujettes à des sanctions pénales, ce qu'on appelle l'incrimination par renvoi.

Cependant, il est observé que peu d'infractions autonomes sont définies, ce qui conduit souvent à des infractions par renvoi. En raison de la complexité inhérente au droit pénal de l'environnement, les rédacteurs de textes législatifs ont recours à cette technique pour référencer des textes réglementaires¹⁴²⁷, une méthode fréquemment employée mais qui soulève des inquiétudes quant à la clarté des dispositions¹⁴²⁸. Pour surmonter ces difficultés, le législateur pourrait prendre exemple sur la législation Belge, qui utilise une disposition générale de prudence et de précaution exigeant des pollueurs potentiels de prendre « *toutes précautions nécessaires afin d'éliminer ou de limiter les nuisances environnementales au maximum* »¹⁴²⁹.

Il est aussi important de noter que la recherche de clarté ne doit pas compromettre l'utilisation du renvoi, qui reste nécessaire car le législateur ne peut pas prévoir exhaustivement toutes les situations particulières. Bien que l'incrimination par renvoi puisse sembler déroger aux principes de légalité criminelle et de proportionnalité¹⁴³⁰, il est essentiel pour le législateur de privilégier des infractions directes ou autonomes pour éviter tout abus de cette technique.

Lorsque le gouvernement est chargé par la loi de définir les modalités d'application, il peut également renvoyer l'établissement de certaines mesures à des arrêtés ministériels, à condition d'avoir défini avec précision les principes à mettre en œuvre. Si la loi continuait à tout

¹⁴²⁵ GUIHAL (D), *Droit répressif de l'environnement*, op. cit., p. 114.

¹⁴²⁶ FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, op. cit., p. 296.

¹⁴²⁷ Le renvoi s'effectue généralement en direction d'un acte réglementaire qui définit le comportement infractionnel tout en faisant référence à la sanction prévue par le texte législatif.

¹⁴²⁸ L'incrimination par renvoi consiste à prévoir dans une disposition finale d'une loi, la sanction d'un ensemble de dispositions techniques, en revoyant globalement pour la définition des comportements incriminés aux articles concernés de la loi. Sur la question, lire DESPORTES (F.) et LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, op. cit., p. 175 ; DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, Economica, 2016, p. 30.

¹⁴²⁹ Art. 2 du Code pénal belge.

¹⁴³⁰ Toute infraction exige une incrimination et une peine définie. Les dispositions pénales générales souvent floues comme toute infraction aux dispositions du présent Code est punie de engendrent des incertitudes complexifient l'élaboration réglementaire et la tâche du juge et risquent des sanctions inadaptées à la gravité des faits.

régir dans ce domaine, l'efficacité du droit pénal de l'environnement serait compromise, étant donné la nécessité d'une réponse rapide en cas d'infraction environnementale¹⁴³¹.

Dans sa mise en œuvre, le principe est appliqué non seulement par l'administration, mais surtout par le législateur et le juge pénal¹⁴³². Ce dernier doit interpréter le droit en fonction des textes pour déterminer si les faits constituent une infraction¹⁴³³. Face à la complexité des textes, les tribunaux peuvent recourir à l'interprétation judiciaire, voire à l'avis de la Cour suprême. Bien que la jurisprudence ne crée pas formellement des infractions ou des peines, elle peut influencer l'élaboration des règles de droit¹⁴³⁴.

La nécessité de définir les éléments légaux de l'infraction de nuisances environnementales s'accompagne également de l'identification d'autres éléments constitutifs, notamment matériels et intentionnels.

B: La clarification de l'élément matériel et intentionnel de l'infraction

Les autres aspects qui composent une infraction environnementale nécessitent une clarification de la part du législateur et du pouvoir judiciaire, afin d'éclairer et de définir de manière explicite ces éléments en se référant aux principes fondamentaux du droit pénal. Par conséquent, une réforme des aspects concrets et intentionnels s'avère indispensable. L'élément matériel peut être défini comme l'action tangible ou la réalisation d'un acte constitutif d'une infraction. Il représente l'aspect externe de l'infraction.

Dans le cadre du système juridique pénal camerounais, cet élément revêt une importance primordiale, à moins de situations exceptionnelles où le droit n'incrimine pas les intentions simples ou les résolutions¹⁴³⁵. L'élément matériel représente la concrétisation de l'infraction à travers un comportement observable et tangible, indépendamment du résultat obtenu. Les infractions se présentent sous différentes formes, la matérialité pouvant varier¹⁴³⁶.

¹⁴³¹ DESPORTES (F.) et LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 176.

¹⁴³² *Ibidem*.

¹⁴³³ Le juge camerounais suit généralement une formule standard en déclarant que les faits constituent les infractions prévues par des articles spécifiques de la loi. Lorsqu'il prononce une peine, le juge doit constater les éléments constitutifs de l'infraction mentionnés dans l'article correspondant.

¹⁴³⁴ FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, *op. cit.*, p. 306.

¹⁴³⁵ ASSIRA (C.), *Cours de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 39.

¹⁴³⁶ Les classifications aident à identifier les infractions en fonction de leur mode de réalisation, telles que le moment de leur commission ou le critère d'action ou d'omission.

D'autre part, l'élément moral est l'acte résultant de la volonté de son auteur. Il constitue le lien entre l'acte objectivement répréhensible et son auteur¹⁴³⁷. Pour une meilleure répression des infractions, il faut une redéfinition de l'élément matériel et intentionnel.

En ce qui concerne l'élément matériel des infractions, il faut de prime à bord noter que le droit pénal de l'environnement confie la formulation de ses incriminations aux experts du domaine, car le législateur, souvent peu familier avec le droit de l'environnement, peine à définir clairement ce qu'est une atteinte à l'environnement. Il serait donc plus inefficace d'énoncer des interdictions reposant sur des comportements individuels scientifiquement définis, même si chaque coupable contribue minimalement à ces résultats.

Ainsi, dans le contexte de la dépendance administrative du droit pénal de l'environnement, le règlement prend le pas sur la loi, et la définition des éléments constitutifs, notamment l'élément matériel, relève principalement des cadres techniques de l'administration ou de l'exécutif. Dans le domaine du droit de l'environnement, l'élément matériel, observable lors de la commission de l'infraction, implique un acte interdit se manifestant par un comportement externe¹⁴³⁸.

Pour les infractions d'action ou de commission, elles consistent à réaliser activement un acte interdit par la loi¹⁴³⁹ ou le règlement. L'infraction doit passer de la phase de projet à celle de réalité, traduisant l'intention par des actes extérieurs idéalement définis par le législateur. Le principal élément constitutif réside également dans la violation d'une prescription administrative, sanctionnant non seulement l'acte, mais aussi l'absence d'autorisation de l'exercice nuisible, incluant ainsi l'omission dans les éléments incriminés.

Concernant les infractions de commission par omission¹⁴⁴⁰, bien que le principe légal favorise une interprétation stricte, le droit de l'environnement reconnaît fréquemment les infractions par omission, où la non-autorisation peut être assimilée à une action. Les infractions de pure omission, comme le délit de fuite ou l'omission de déclaration, sont courantes dans le cadre de la lutte contre les nuisances environnementales. Contrairement aux infractions matérielles, les délits environnementaux, souvent préventifs, ne nécessitent pas un lien de causalité direct entre l'acte et le dommage¹⁴⁴¹. La jurisprudence reconnaît l'équivalence des

¹⁴³⁷ BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, op. cit., p. 292. *V^o Élément moral*.

¹⁴³⁸ Seule l'action, et non la pensée, est sanctionnée. Cet élément matériel, généralement décrit dans les règlements, vise un résultat plaçant l'auteur de l'infraction dans une position active ou passive.

¹⁴³⁹ PRADEL (J.) *Droit Pénal Général*, op. cit., p. 339.

¹⁴⁴⁰ Lorsqu'un texte réprime une action positive génératrice d'un certain résultat, la question se pose de savoir si une omission délibérée, produisant les mêmes conséquences, peut être assimilée à l'action prévue par le texte.

¹⁴⁴¹ GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement*, op. cit., p. 182.

conditions, mais les incriminations matérielles sont en voie de disparition en droit pénal français, étant désormais soumises à la preuve d'une imprudence, d'une négligence¹⁴⁴².

Relativement à l'élément intentionnel des infractions, elle ne se limite pas à la réalisation d'un acte matériel prévu par la loi pénale, mais nécessite également une volonté de la part de son auteur, établissant ainsi l'élément moral¹⁴⁴³. Dans le droit de l'environnement, l'importance de cet élément moral requiert une réforme pour garantir une clarté dans la distinction entre l'acte criminel et l'intention criminelle. Cette composante morale de l'infraction peut se manifester par une hostilité envers les valeurs sociales protégées ou par une indifférence à ces mêmes valeurs, soit par intention à savoir un « *dol général* »¹⁴⁴⁴, soit par imprudence ou négligence¹⁴⁴⁵. Il est généralement admis que l'élément moral implique une expression claire de volonté et d'intelligence lors de la commission de l'acte¹⁴⁴⁶. Ainsi, en ce qui concerne cet aspect, les délits requièrent soit la démonstration d'une intention, soit celle d'une faute, qu'elle soit d'imprudence, de négligence, ou de mise en danger.

La faute d'imprudence ou de négligence est importante pour infractions non intentionnelles. La mutation des délits matériels vers des délits d'imprudence ou de négligence implique désormais pour le poursuivant la charge de prouver l'intention, l'imprudence¹⁴⁴⁷. Par exemple, en droit des déchets, la législation définit un déchet comme tout bien meuble destiné à l'abandon. Une jurisprudence belge clarifie l'infraction relative aux déchets en insistant sur l'intention d'abandon. L'analyse sémantique suggère un *dol général* dans les infractions environnementales, obligeant le juge à interpréter la volonté du législateur¹⁴⁴⁸.

Les approches théoriques, basées sur des infractions intentionnelles ou d'imprudence, coexistent, mais la tendance penche en faveur des infractions intentionnelles. Les crimes sont

¹⁴⁴² *Ibidem*.

¹⁴⁴³ Cette liaison entre l'acte et l'auteur, désignée par le droit anglais comme « *mens rea* », ou volonté criminelle.

¹⁴⁴⁴ Le *dol* en droit pénal désigne une forme d'intention criminelle ou délictuelle caractérisée par la volonté de commettre un acte répréhensible ou par la connaissance certaine que cet acte est en train d'être commis. Le *dol général* peut être compris comme une notion plus large englobant diverses formes d'intention, sans se limiter à des éléments spécifiques de l'infraction. Cela pourrait inclure une intention générale de causer un préjudice ou de violer la loi, sans nécessiter une intention précise par rapport à chaque élément constitutif de l'infraction.

¹⁴⁴⁵ Afin d'éviter toute confusion, les lois et règlements environnementaux doivent définir de manière précise l'élément moral requis, assurant ainsi une clarté pour le justiciable et le juge.

¹⁴⁴⁶ PRADEL (J.) *Droit Pénal Général, op. cit.*, p. 428.

¹⁴⁴⁷ Un exemple de jurisprudence française illustre cette délicate tâche du juge. Dans ce cas, des déchets sont arrivés en retard, entraînant des accusations d'élimination irrégulière. La société de convoyage et son dirigeant sont condamnés en raison de négligences, démontrant ainsi la transformation de l'élément moral des délits environnementaux. Tribunal correctionnel de Paris, 31^{ème} ch. 7septembre 2000.

¹⁴⁴⁸ FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin, op. cit.*, p. 323.

toujours intentionnels, les délits le sont en principe sauf disposition contraire, tandis que les contraventions n'exigent en principe ni intention ni imprudence¹⁴⁴⁹.

Les insuffisances des textes d'incrimination en matière environnementale traduisent l'incapacité du droit pénal actuel à appréhender l'ensemble des atteintes écologiques. Cette limite appelle une refonte des incriminations, fondée d'abord sur une relecture du principe de légalité et une clarification des éléments constitutifs des infractions. Il devient alors impératif d'introduire de nouvelles incriminations, en adéquation avec les réalités contemporaines, afin de combler les lacunes normatives et de renforcer la cohérence du dispositif répressif.

Paragraphe 2 : La consécration de nouvelles infractions liées aux nuisances environnementales

La prise en compte de nouvelles infractions dans la lutte contre les nuisances environnementales revêt une importance déterminante pour plusieurs raisons. En premier lieu, l'évolution des modes de vie et des activités humaines, marquée par le développement urbain, industriel et technologique, entraîne l'apparition de sources inédites de nuisances. Il est donc nécessaire d'adapter la législation afin d'intégrer ces nouvelles formes de perturbations.

En second lieu, la protection de la santé et du bien-être des individus impose de réprimer des nuisances telles que le bruit excessif, les odeurs désagréables ou encore la dégradation esthétique des espaces de vie, qui affectent directement la santé physique et mentale¹⁴⁵⁰.

Enfin, ces nuisances peuvent porter gravement atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité. Leur répression vise dès lors à réduire l'impact environnemental négatif et à promouvoir une préservation durable. En sanctionnant les comportements préjudiciables, ces incriminations favorisent un cadre de vie plus sain et sécuritaire pour les populations.

Ces innovations se traduisent par la consécration d'infractions autonomes en matière de gestion des déchets **(A)** ainsi qu'en matière de nuisances sonores et olfactives **(B)**.

¹⁴⁴⁹ Les réformes du droit pénal de l'environnement devraient clarifier les concepts et prendre en compte la gradation logique des comportements lors de l'infliger des sanctions pénales.

¹⁴⁵⁰ En intégrant ces infractions, les autorités envoient un signal fort quant à l'importance de la responsabilité individuelle et collective dans la préservation de l'environnement. Cela encourage les entreprises, les industries et les citoyens à adopter des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

A: La consécration des infractions autonomes relatives aux déchets

Selon Laurent Neyret, simplifier la législation sur les crimes environnementaux, ou écocrimes, impliquerait la création de deux nouvelles infractions¹⁴⁵¹. La première serait une infraction générale de mise en danger de l'environnement, liée au fait de créer un risque de dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement¹⁴⁵². La deuxième serait une infraction générale d'atteinte à l'environnement, se rapportant au fait de causer une dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement.

Ces deux infractions seraient étroitement liées à la réalisation d'un crime d'écocide¹⁴⁵³ et de terrorisme écologique¹⁴⁵⁴, étendant ainsi la responsabilité de protection de l'environnement en suivant les règles applicables aux crimes internationaux les plus graves¹⁴⁵⁵. De plus en plus, la tendance vers la reconnaissance d'infractions autonomes contre l'environnement se généralise. Bien que cela ne soit pas encore le cas au Cameroun, une dizaine de pays ont intégré plusieurs nouvelles infractions dans leurs codes pénaux, comprenant d'une part des infractions de mise en danger et d'atteinte à l'environnement, et d'autre part des crimes contre l'environnement et du terrorisme écologique.

En France, selon le rapport explicatif du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal, les actions préjudiciables à l'environnement doivent intentionnellement entraîner soit la mort ou de graves lésions corporelles, soit créer un risque significatif de les causer¹⁴⁵⁶. Même en l'absence de mort ou de lésions graves, l'auteur de l'infraction est considéré comme responsable s'il crée délibérément un danger concret, impliquant un risque substantiel pour la qualité de l'air, du sol, des eaux, ainsi que pour la faune

¹⁴⁵¹ Le droit des écocrimes désigne l'ensemble des règles juridiques liées aux infractions commises contre l'environnement. Il vise à prévenir, réprimer et sanctionner les atteintes à l'environnement, telles que la pollution, la destruction d'écosystèmes ou la mise en danger de la biodiversité. Sur la question, lire AUBERTIN (C.) et VIVIEN (F.O.) (dir.), *Les enjeux de la biodiversité*, Economica, 1998, pp. 2-7 ; BŒUF (G.), « Pourquoi sauver la biodiversité ? », *RJE*, vol. 47, 2022, p. 247.

¹⁴⁵² NEYRET (L.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, op. cit., p. 379.

¹⁴⁵³ L'écocide est perçu par Laurent Neyret comme tout acte intentionnel commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui porte atteinte à la sûreté de la planète.

¹⁴⁵⁴ Le terrorisme écologique est une forme de terrorisme qui consiste à utiliser la violence pour promouvoir des objectifs environnementaux ou écologiques. Les terroristes écologiques ciblent souvent les entreprises, les gouvernements et d'autres groupements qu'ils considèrent comme une menace pour l'environnement naturel, pour faire pression sur eux afin qu'ils changent leurs pratiques. Ce type de terrorisme, bien qu'il ne soit pas strictement un problème au Cameroun, constitue une préoccupation croissante dans le monde.

¹⁴⁵⁵ Cf. FOUCHARD (I.) et NERET (L.), *35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement*, Rapport de synthèse, *Des écocrimes à l'écocide le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 10 ; FOUCHARD (I.), *Crimes internationaux : entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruylant, Bruxelles, 1^{ère} éd., 2014, p. 2.

¹⁴⁵⁶ Convention STCE n°172 sur la protection de l'environnement par le droit pénal, Strasbourg, 4 novembre 1998, art. 2 (1-a, i, ii).

et la flore¹⁴⁵⁷. Certains pays, tels que l'Espagne¹⁴⁵⁸, incluent également le déséquilibres des systèmes naturels, la biodiversité et les écosystèmes. Cependant, les codes pénaux camerounais et français n'indiquent pas explicitement ces aspects présents dans le droit pénal de nombreux pays¹⁴⁵⁹, et les conventions internationales¹⁴⁶⁰.

En effet, la mise en danger de l'environnement, au niveau matériel, peut résulter de la violation, du non-respect ou d'actions contraires aux lois et règlements décrivant le comportement à l'origine de l'infraction. Elle peut découler d'actes de pollution des milieux naturels, d'émissions ou de rejets de substances dangereuses. Certains États qualifient cette infraction en se référant au dommage potentiel par des adjectifs variés¹⁴⁶¹, tandis que d'autres ne précisent pas clairement la gravité du dommage.

Evelyne Monteiro la qualifie même d'infraction à « *double vitesse* »¹⁴⁶² en raison des différentes acceptions du risque. En effet, selon la Convention STCE n°172 sur la protection de l'environnement par le droit pénal, la première acception de la mise en danger, renvoi au risque avéré alors que la seconde semble plutôt viser le risque¹⁴⁶³.

Quant à la nature de l'infraction, certains pays comme la Norvège, la considèrent comme une infraction criminelle. À titre d'exemple, l'article 240 du Code pénal norvégien, commet un crime environnemental grave toute personne qui, intentionnellement ou par négligence grave, pollue l'air, l'eau ou le sol au point de causer des dommages graves ou de menacer sérieusement le cadre de vie d'une zone. Cela inclut également le stockage, l'abandon ou le déversement de déchets ou d'autres substances présentant un danger imminent de conséquences¹⁴⁶⁴.

¹⁴⁵⁷ Les éléments de l'environnement comprennent l'air, le sol, l'eau, la faune et la flore. L'air est constitué principalement de diazote, dioxygène, dioxyde de carbone et de traces de gaz rares. Le sol provient des roches sous-jacentes. L'eau recouvre une grande partie de la Terre. La faune désigne l'ensemble des animaux d'une région, tandis que la flore englobe les végétaux locaux, chacun suivant un cycle de vie. Pour les responsabilités en matière de mise en danger de l'environnement, il est utile de se référer à la directive n°2008/99/CE du 19 novembre 2008 sur la protection de l'environnement par le droit pénal, notamment l'article 3 (a, b, d et e).

¹⁴⁵⁸ L'article 325 du Code pénal espagnol, approuvé par la loi organique 10/1995 et réformé en 2015, prévoit qu'une personne ayant directement ou indirectement causé des dommages ou une menace substantielle aux systèmes naturels via des émissions, rejets, radiations ou autres, risque une peine de six mois à deux ans de prison, une amende de dix à quatorze mois et une interdiction professionnelle d'un à deux ans. En cas de risque grave pour la santé, la peine de prison peut être alourdie et une interdiction professionnelle prolongée.

¹⁴⁵⁹ À titre d'exemple des Codes pénaux Norvégiens, Autrichiens, Turque et allemand.

¹⁴⁶⁰ L'exemple de la Convention européenne pour l'élimination du terrorisme du 16 mai 2005, art. 1 (e).

¹⁴⁶¹ Le dommage peut être significatif ou important, ou alors il peut être potentiellement grave, permanent, mesurable ou substantiel. Les valeurs sociales qui sont protégées par ces incriminations sont la faune et la flore, de la qualité de l'eau, de l'air et du sol. Certains États comme l'Espagne, l'Italie et le Mexique, ajoutent les équilibres des systèmes naturels, la biodiversité, les écosystèmes. D'autres associent au sein des valeurs sociales protégées la protection de l'environnement à celle de l'homme et de sa santé.

¹⁴⁶² MONTEIRO (É.), « Atteintes à l'environnement et infractions de mise en danger », *RSC*, 2005, p. 3.

¹⁴⁶³ Convention STCE n°172 sur la protection de l'environnement par le droit pénal, Strasbourg, 4 nov. 1998.

¹⁴⁶⁴ La même loi réprime ceux qui, intentionnellement ou par négligence grave, réduisent une population naturelle d'organismes protégés menacés d'extinction au niveau national ou international, ou causent des dommages

Pourtant, certains pays, comme l'Autriche, considèrent la mise en danger de l'environnement comme une infraction délictuelle¹⁴⁶⁵. L'article 180 du Code pénal autrichien prévoit ainsi une amende pouvant aller jusqu'à 360 taux journaliers¹⁴⁶⁶ pour toute personne violant une disposition légale ou un ordre officiel en polluant ou en altérant l'environnement de manière à mettre en danger la vie ou l'intégrité physique d'un grand nombre de personnes, ou à nuire à la population animale ou végétale sur une zone étendue. Une amende supérieure à 40 000 EUR est également prévue en cas de contamination ou d'altération persistante, indéfinie ou prolongée, lorsque l'élimination des risques devient impossible ou économiquement déraisonnable¹⁴⁶⁷. De même, toute personne causant un danger pour la population animale ou végétale dans une zone plus étendue est également punie¹⁴⁶⁸.

L'élément moral de l'infraction de mise en danger de l'environnement doit être clairement défini. Cependant, certains pays, comme l'Espagne, ne précisent pas l'intention dans leur législation, comme en témoigne l'article 325 du Code pénal espagnol. En revanche, d'autres pays, comme la Turquie, abordent cette question de manière explicite. Le Code criminel turc, régi par la loi HAR n°5237 du 26 septembre 2004, punit d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans toute personne qui, intentionnellement, rejette des ordures ou des déchets dans le sol, l'eau ou l'air, en violation des normes techniques, causant ainsi une pollution de l'environnement¹⁴⁶⁹. Ici, l'acte volontaire est en cause, alors qu'en Allemagne, c'est la négligence qui est mise en avant. L'article 324 (2) du Code pénal allemand prévoit une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou une amende pour toute personne qui, par négligence et sans autorisation, pollue une masse d'eau ou en altère les propriétés, introduit des substances dans le sol ou les libère en violation des obligations administratives¹⁴⁷⁰. Cette notion de négligence est également soulignée à l'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal français¹⁴⁷¹.

significatifs à une zone protégée Cf. Penal Code (Lov om straff) de Norvège, loi n°10 du 22 mai 1902, abrogée par la loi n°28 du 20 mai 2005, modifiée par la loi n°65 du 19 juin 2015, en vigueur depuis le 1er octobre 2015.

¹⁴⁶⁵ Cf. Code pénal Strafgesetzbuch, « StGB », art. 180 StGB et 182, réformée en février 2013, et en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

¹⁴⁶⁶ Une amende fixée en taux journaliers signifie que le montant de l'amende est calculé en fonction des revenus quotidiens de la personne condamnée. Par exemple, si l'amende peut atteindre 360 taux journaliers, le juge détermine le nombre de jours (jusqu'à 360) et le multiplie par un montant quotidien basé sur les revenus du contrevenant. Le montant quotidien est fixé par le juge en tenant compte des capacités financières de la personne, afin que la sanction soit proportionnée à ses moyens. Ainsi, une personne aux revenus élevés se verra imposer un montant quotidien plus élevé que celle avec des revenus plus modestes.

¹⁴⁶⁷ Par ailleurs, l'article 182 sanctionne d'une amende allant jusqu'à 360 taux journaliers toute personne susceptible de créer un risque de propagation d'une épidémie parmi les animaux, ou de propager un pathogène ou un ravageur dangereux pour la population animale ou végétale.

¹⁴⁶⁸ Ces dispositions sont régies par la loi Fédérale du 23 janvier 1974 sur les actes passibles de peines de justice.

¹⁴⁶⁹ Journal officiel n°25611 du 12 octobre 2004) en son article 181 (1).

¹⁴⁷⁰ Code pénal Allemand, version publiée le 13 novembre 1998 (BGBl. I p. 3322), modifié par l'article 4 de la loi du 4 décembre 2022 (BGBl. I p. 2146).

¹⁴⁷¹ Code pénal français, art. 121-3 al. 1^e. « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ».

Cependant, compte tenu de la délicatesse de la mise en place de cette infraction au Cameroun et de l'incertitude entourant la pénalisation des risques environnementaux, ne devrait-on pas plutôt envisager une incrimination des pollutions mettant en danger les personnes. En effet, l'idée de criminaliser de manière autonome la mise en danger concrète de la vie ou de l'intégrité physique des personnes semble pertinente, surtout lorsque l'intérêt susceptible d'être lésé est une valeur hautement protégée¹⁴⁷².

Pour élaborer cette incrimination environnementale, il est nécessaire de surmonter les incertitudes concernant la nature des risques incriminés¹⁴⁷³, puis d'en déduire les conséquences en termes de faute requise¹⁴⁷⁴.

En effet, selon Éveline Monteiro, la construction d'une infraction de mise en danger concrète de la vie ou de l'intégrité physique des personnes, qu'elle qualifie « d'euro-délit de pollution » dans son analyse du droit européen, pourrait combiner le risque de dommage environnemental et le danger pour la santé humaine. Dans cette perspective, le comportement répréhensible résiderait dans le dépassement des seuils de pollution admis, l'accent étant mis sur le risque généré. L'infraction serait donc fondée sur la violation d'obligations légales ou réglementaires de protection de l'environnement, en recourant à des présomptions et en tenant compte des conséquences de la violation. Deux techniques de renvoi sont envisagées. L'une spéciale, l'autre plus générale. Ce délit viserait ainsi à sanctionner un risque à la fois pour l'environnement et pour l'intégrité physique des personnes¹⁴⁷⁵.

Afin de faciliter la preuve, l'infraction reposerait sur la notion de mise en danger abstraite, contrairement aux incriminations classiques fondées sur un dommage concret. Toutefois, des circonstances objectives pourraient être retenues lorsqu'elles révèlent une forte probabilité de danger pour la santé ou la vie. D'ailleurs, l'Espagne offre un exemple avec son délit écologique, dont l'évolution jurisprudentielle a conduit la Cour de cassation à consacrer la mise en danger abstraite. Une telle approche pourrait inspirer la législation camerounaise en matière de délits de pollution environnemental, en combinant risques potentiels et risques avérés afin d'établir la faute pénale.

¹⁴⁷² MONTEIRO (É.), « Atteintes à l'environnement et infractions de mise en danger », art. préc., p. 7.

¹⁴⁷³ CHARBONNEAU (S.), *Droit communautaire de l'environnement*, Éd., l'Harmattan, 2006, pp. 9 et 36.

¹⁴⁷⁴ La responsabilité pénale peut être engagée en cas de dépassement des seuils de pollution et de mise en danger d'autrui. Un équilibre est à rechercher entre infractions intentionnelles et non intentionnelles, avec extension aux personnes morales et harmonisation des sanctions. Des mesures alternatives, proportionnées et tenant compte du repentir actif, renforceraient la dissuasion. L'introduction d'une infraction de pollution dangereuse permettrait une responsabilité préventive à l'échelle européenne. Sur la question, lire SCHAMPS (G.), *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité*, Analyse de droit comparé, Bruylant, Bruxelles / Paris, LGDJ, 1998, pp. 965 et s.

¹⁴⁷⁵ MONTEIRO (É.), « Atteintes à l'environnement et infractions de mise en danger », art. préc., pp. 7-8.

Ainsi, la construction d'une infraction de mise en danger concrète de la vie ou de l'intégrité physique pourrait s'inspirer de l'article 280 du Code pénal portugais, qui régit la pollution à danger commun. Selon cet article, «quiconque, au moyen de la conduite décrite dans les paragraphes premier de l'article précédent, d'un danger la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui ou les biens de haute valeur ou de monuments culturels ou historiques est puni d'une peine d'emprisonnement de un à huit ans, si la conduite et la création du danger sont portées avec une conduite délibérée, et pendant pas plus de cinq ans, si la conduite est effectuée avec une conduite délibérée et la création du danger se produit par négligence»¹⁴⁷⁶. En vertu de l'article 279 de ce Code, une infraction autonome de mise en danger de la personne ou des biens patrimoniaux d'autrui est également prévue.

Les moyens de conduite incluent des actes de pollution des eaux ou des sols, la pollution de l'air, ou la provocation de nuisances sonores¹⁴⁷⁷. Ces actions sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de six cents jours au plus. Elles sont aggravées si la pollution des eaux ou les sols est commise par négligence¹⁴⁷⁸. Les sanctions peuvent être administratives en cas de simple dépassement du seuil de pollution¹⁴⁷⁹, et pénales ou administratives¹⁴⁸⁰ en cas de dépassement moyennement élevé, et pénales uniquement en cas de dépassement très élevé¹⁴⁸¹.

L'infraction générale d'atteinte à l'environnement quant à elle, vise les atteintes avérées à l'environnement¹⁴⁸². En France, par exemple, la loi relative au climat et à la résilience a créé un délit d'atteinte à l'environnement en cas de non-respect des exigences applicables dans les politiques environnementales particulières¹⁴⁸³. Cette infraction peut être qualifiée d'écocide en cas d'élément d'intention, englobant divers actes tels que l'atteinte à la qualité de l'air, de l'eau, du sol, ainsi que la menace ou la destruction de la flore et de la faune. Ces deux types

¹⁴⁷⁶ Code pénal portugais, 1983, art. 280.

¹⁴⁷⁷ Dans le contexte de la pollution de l'air ou de la provocation des nuisances sonores, cela concerne l'utilisation sérieuse et excessive d'appareils techniques ou d'installations, ne respectant pas les prescriptions ou limitations établies conformément à la loi ou aux règlements. Ces directives ou restrictions sont préalablement imposées à l'individu par l'autorité administrative compétente.

¹⁴⁷⁸ Art. 279 du Code pénal portugais.

¹⁴⁷⁹ Les sanctions peuvent être administratives si la faute de mise en danger délibérée d'autrui est inexistante, et pénales ou administratives si elle est présumée.

¹⁴⁸⁰ En cas de dépassement moyennement élevé du seuil de pollution, si la faute est inexistante, les sanctions peuvent être pénales ou administratives et lorsqu'elle est présumée, elles sont pénales uniquement.

¹⁴⁸¹ Si le dépassement du seuil de pollution est très élevé, des sanctions aggravées peuvent être appliquées en cas d'absence de faute, et les sanctions pénales aggravées sont appliquées en cas de faute présumée.

¹⁴⁸² VAN LANG (A.), *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 591.

¹⁴⁸³ La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 relative à la lutte contre le changement climatique et au renforcement de la résilience à ses effets la « loi climat et résilience », 2021, art. 279.

d'infractions sont complémentaires, pouvant être appliquées en fonction de la gravité et de la nature de l'infraction environnementale¹⁴⁸⁴.

La mise en danger, vise à prévenir les situations à risque potentiellement grave, tandis que l'atteinte à l'environnement permet de sanctionner directement les actions causant des préjudices graves et durables à l'environnement¹⁴⁸⁵. Elle inclut les comportements imprudents, négligents ou intentionnels créant un risque sérieux pour l'environnement, même sans dommages immédiats. En revanche, l'atteinte générale à l'environnement se réfère aux actes causant des dommages graves et durables, comme la pollution de l'air et de l'eau ou la destruction des habitats naturels.

Les sanctions encourues en cas de mise en danger varient en fonction du niveau de répression, permettant ainsi une meilleure sanction à travers les peines d'emprisonnement ou d'amendes, ou leur cumul. Par exemple, en Autriche, la peine d'emprisonnement maximale est de 3 ans, tandis qu'en Norvège, elle peut atteindre 15 ans, ce qui constitue la sanction la plus sévère. En République de Moldova, l'article 224 du Code pénal (modifié par la loi n°138) prévoit une amende de 550 à 950 unités conventionnelles ou une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans. À noter que 1 000 unités conventionnelles équivalent à 20 000 lei moldaves, soit environ 658 549,40 francs CFA¹⁴⁸⁶. Ces peines peuvent être appliquées en fonction du « degré de négligence »¹⁴⁸⁷, du lieu de commission de l'infraction¹⁴⁸⁸, ou de l'auteur de l'infraction¹⁴⁸⁹. Ceci soulève la question de l'écocide et du terrorisme écologique.

En réalité, l'écocide ne bénéficie pas d'une définition universelle¹⁴⁹⁰. Selon le principe 24 de la Déclaration de Rio, les États sont tenus de respecter le droit international en matière

¹⁴⁸⁴ En France, le Code de l'environnement sanctionne les atteintes graves à la santé, à la sécurité et aux milieux naturels à l'art. L. 173-3. De plus, la loi Climat et Résilience a créé un délit général de pollution à l'art. L. 231-1, qualifiable d'écocide en cas d'intention délibérée selon l'art. L. 231-3. Ce délit punit le rejet de substances causant des effets graves et durables à l'environnement par cinq ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende, majorable jusqu'à cinq fois les bénéfiques. Des restrictions ciblent les rejets dans les eaux, les émissions excessives et l'usage de substances non conformes. Les effets doivent durer au moins sept ans, et la prescription court à compter de la découverte du dommage.

¹⁴⁸⁵ La mise en danger constituerait la traduction en droit pénal du non-respect du principe de précaution. Sur la question, lire MONTEIRO (É.), « Vers un droit répressif de l'écosystème ? », *RJE*, n° sp., 2014, p. 206.

¹⁴⁸⁶ Les pays prévoyant une peine d'amende et une peine d'emprisonnement, cumulativement, sont à titre d'exemple l'Espagne et l'Allemagne.

¹⁴⁸⁷ Les peines peuvent connaître une gradation en fonction du degré de négligence dans le Code pénal allemand.

¹⁴⁸⁸ Le Code pénal italien (Code pénal n°1398 du 19 octobre 1930 mis à jour à la loi n°60 du 24 mai 2023) prévoit à l'article 452 que « lorsque la pollution est produite dans une zone naturelle protégée ou soumise à des restrictions paysagères, environnementales, historiques, artistiques, architecturales ou archéologiques, ou au détriment d'espèces animales ou végétales protégées, la sanction est majorée ».

¹⁴⁸⁹ En République de Moldova, l'art. 224 du Code pénal n°985-XV du 18 avril 2002, modifié par la loi n°138 du 3 décembre 2015 modifiant et complétant certains actes législatifs, prévoit « pour les personnes morales, une amende de 2000 à 4000 unités conventionnelles privation d'exercer une activité ».

¹⁴⁹⁰ Le terme écocide, issu du grec oikos (maison) et du latin caedo (tuer), est introduit en 1970 par Arthur Galston pour désigner la destruction écologique intentionnelle, popularisé par Olof Palme à Stockholm. Richard Falk en

de protection de l'environnement en temps de conflit armé¹⁴⁹¹. De même, le statut de la Cour pénale internationale de 1998 dispose qu'une attaque délibérée causant des dommages « étendus, durables et graves à l'environnement naturel »¹⁴⁹², constitue un crime de guerre. Ainsi, dans tous les pays de l'Union européenne (UE), ces infractions englobent des délits d'émission illégale de substances dans l'air, l'eau ou le sol, le commerce illégal d'espèces sauvages, le commerce illégal de substances appauvrissant la couche d'ozone, le transfert illégal de déchets, ainsi que l'exploitation illégale d'activités dangereuses et le traitement illégal des déchets¹⁴⁹³.

En raison de la gravité des comportements pouvant entraîner des catastrophes écologiques et menacer les écosystèmes et la vie, le crime contre l'environnement peut être défini comme « tout acte intentionnel commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui porte atteinte à la sûreté de la planète »¹⁴⁹⁴.

La notion d'écocide en droit pénal¹⁴⁹⁵, liée à l'irréversibilité des dommages, renseigne que certaines atteintes environnementales peuvent causer des préjudices difficiles, voire impossibles, à réparer. C'est la raison pour laquelle Laurent Neyret les qualifie de crime « hors du commun »¹⁴⁹⁶, différent du point de vue de la réalité des crimes environnementaux, des crimes communs à l'instar du dépôt illégal d'ordures dans une zone à haute valeur environnementale, ou du déversement ponctuel de produits toxiques¹⁴⁹⁷.

Le crime d'écocide est généralement classé parmi les « crimes contre la paix »¹⁴⁹⁸, regroupé avec les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre et le crime d'agression. Inspirée du concept de génocide, la notion d'écocide pourrait être considérée comme une évolution du génocide, selon l'auteur Joël Hubrecht¹⁴⁹⁹. Cependant, pour que le

propose une codification internationale dès 1973. Bien que non reconnu en droit international, une dizaine d'États l'ont intégré dans leur Code pénal. L'écocide vise la destruction grave et durable d'un écosystème, en temps de paix ou de guerre. En France, la proposition de loi du 2 mai 2019 a été rejetée par le Sénat. Sur la question, lire DAGNICOURT (C.), *La protection de l'environnement en période de conflit armé*, l'Harmattan, 2020, p. 210. 35 ; PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 1269.

¹⁴⁹¹ Principe 24 de la déclaration de Rio, 1972.

¹⁴⁹² Art. 8-. 2, b, IV du statut de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998.

¹⁴⁹³ La directive n°2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, art. 3 ; Crim., 18 déc. 2018, n°16-82212.

¹⁴⁹⁴ NEYRET (L.), *Des écocrimmes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement, op. cit.*, p. 446.

¹⁴⁹⁵ LITTMANN-MARTIN (M-J.), « Le droit pénal français de l'environnement et la prise en compte de la notion d'irréversibilité », *RJE*, n° spé., 1998. L'irréversibilité. p. 158 ; COURTAIGNE-DESLANDES (C.), « La répression pénale des atteintes irréversibles », n° spé., *RJE*, 2014, p. 61.

¹⁴⁹⁶ NEYRET (L.), « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », *RJE*, Volume 39, p. 4.

¹⁴⁹⁷ NEYRET (L.), « La sanction en droit de l'environnement, pour une théorie générale », in CHAINAIS (C.), FENOUILLET (D.) (dir.), *Les sanctions en droit contemporain*, vol. 1, Paris, Dalloz, 2012, p. 533.

¹⁴⁹⁸ ALOMO NOMO (S.), *Le droit pénal du vivant, op. cit.*, p. 289.

¹⁴⁹⁹ Créé en 1943 par Raphaël Lemkin pour désigner les meurtres de masse, le terme génocide visait l'extermination des Juifs et des Gitans par les Nazis. Par analogie, l'écocide, qui désigne la destruction irréversible de l'environnement, partage des traits avec l'homicide et le génocide, et mérite d'être envisagé comme une atteinte grave et délibérée à un bien commun vital. Sur la question, lire LEMKIN (R.), *Axis Rule in Occupied Europe*:

crime d'écocide soit reconnu internationalement, il est nécessaire de reconnaître la préservation de la planète comme une valeur internationalement protégée¹⁵⁰⁰, comme le suggèrent la Déclaration de Stockholm de 1972 et la Déclaration de Rio de 1992 qui expriment le principe de responsabilité de l'homme envers la préservation de l'environnement naturel¹⁵⁰¹. De plus, les travaux de la Commission du droit international¹⁵⁰², laissent supposer que la préservation de la planète est effectivement une valeur protégée¹⁵⁰³.

Pour que le crime d'écocide soit reconnu au niveau international, il est nécessaire de réfléchir aux sanctions appropriées au niveau national. Ainsi, outre les peines traditionnelles de prison et les amendes, des sanctions novatrices, telles que l'obligation de restaurer l'environnement gravement endommagé ou le versement d'une somme à un fonds dédié à la réparation des dommages environnementaux, pourraient être envisagées¹⁵⁰⁴. Au titre des crimes hors du commun, relevant des comportements exceptionnels à l'origine de dommages d'une extrême gravité, on peut citer des actes tels que la destruction des puits de pétrole par l'armée de Saddam Hussein au Koweït en 1991¹⁵⁰⁵, ou le trafic de déchets toxiques, illustré par l'affaire du *Probo-Koala* en 2006. Cette dernière affaire, particulièrement retentissante, a atteint une notoriété telle qu'elle a été immortalisée en bande dessinée¹⁵⁰⁶.

Dans la même lancée avec l'affaire Chevron/Texaco, souligne la nécessité d'une véritable « *force opérationnelle pour la préservation de la sécurité environnementale* »¹⁵⁰⁷.

laws of Occupation, Analysis of Government, Proposals for Redress, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1944, pp. 79 et s.

¹⁵⁰⁰ DELMAS-MARTY (D.), *Vers une communauté de valeurs*, Paris, le Seuil, 2011, p. 99.

¹⁵⁰¹ Le principe 4 de la déclaration de Stockholm sur l'environnement 1972 prévoit que l'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables.

¹⁵⁰² La Commission du droit international est un organe de codification de l'ONU.

¹⁵⁰³ Dans un rapport portant sur la responsabilité internationale en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses, la Commission du droit international a affirmé que les dommages incluaient les atteintes à l'environnement, soulignant ainsi la nécessité de protéger l'environnement pour lui-même. Sur la question, lire DE SADELEER (N.), « Responsabilité pénale environnementale : examen des relations douteuses entre le droit international, le droit de l'union européenne et le droit pénal des États membres », *Anthémis*, 2013, pp. 307 et 329 ; FAURE (M.), « Responsabilité pénale environnementale en Europe : quo vadis ? », art. préc., pp. 1 à 7.

¹⁵⁰⁴ La répression de l'écocide peut inclure des sanctions éducatives, des amendes proportionnelles au chiffre d'affaires, l'engagement de la responsabilité des dirigeants, l'exclusion des aides publiques et l'obligation de transparence environnementale. Son traitement par la CPI exigerait une révision du Statut de Rome, nécessitant l'accord des deux tiers des États parties, peu probable à court terme. Sur la question, lire DAGNICOURT (C.), *La protection de l'environnement en période de conflit armé*, op. cit., p. 212 ; FAURE (M.), « La protection de l'environnement par le droit pénal ? Une perspective économique. Acteurs et outils du droit de l'environnement », *Rotterdam Institute of Law et Economics, Anthémis*, 2010, p. 135.

¹⁵⁰⁵ En 1991, l'armée de Saddam Hussein a incendié près de 600 puits de pétrole au Koweït et déverse des millions de barils dans le golfe Persique. Cette action a provoqué des dégâts majeurs sur l'environnement, l'économie et la santé, générant fumées toxiques, pluies acides et atteintes graves aux écosystèmes. Voir SCHWARTZBROD (A.), « 1991 : la catastrophe du Koweït », 2003, consulté le 16 avril 2023. URL: [<https://www.libération.fr>].

¹⁵⁰⁶ Cf. MIAG OTAR (J), *Cargaison mortelle à Abidjan*, l'Harmattan, 2012 ; TARDY-JOUBERT (S.), FAJARDO (P.), ROUDEAU (D.), *Texaco. Et pourtant nous vaincrons*, Les Arènes BD & Amnesty International, mars 2019.

¹⁵⁰⁷ NEYRET (L.), « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », art. préc., p. 15.

Ainsi, les crimes environnementaux les plus graves, ayant une portée transfrontalière, pourraient requérir la mise en place d'une forme de « *casques verts* »¹⁵⁰⁸, opérant sous l'égide de l'ONU, particulièrement en période de conflit armé.

En effet, dans le Statut de Rome de 1998, il est disposé qu'une agression délibérée entraînant des pertes en vies humaines civiles, des blessures, des dommages aux biens civils, ainsi que des atteintes étendues, durables et graves à l'environnement naturel, de manière manifestement excessive par rapport à l'avantage militaire direct, constitue une violation des lois et coutumes régissant les conflits armés internationaux, qualifiée de crime de guerre¹⁵⁰⁹. Cela met en évidence la possibilité de réprimer les infractions contre l'environnement à l'échelle internationale, bien que les critères d'application de cette infraction soient rigoureux. En effet, la complexité de l'effort visant à contrer les crimes environnementaux les plus graves est proportionnelle au nombre de pays où ces actes sont liés.

Sur le plan national, l'infraction sur le plan matériel se manifeste par la destruction massive de l'environnement, incluant le milieu naturel ainsi que les espèces animales et végétales qui y résident. Cette dévastation distingue l'écocide des autres agressions à l'environnement, bien que perpétrées à grande échelle, en le qualifiant de crime de masse¹⁵¹⁰. Du point de vue de l'intention, le crime d'écocide est considéré comme délibéré. En raison de son ampleur, il est présumé constituer une atteinte délibérée à l'environnement, écartant toute mention d'une infraction par imprudence ou négligence. L'écocide peut également être conçu indépendamment de l'intention, basé sur ses conséquences, en tant que préjudice grave à tout ou partie du système des biens communs planétaires et/ou d'un écosystème terrestre.

En ce qui concerne le droit applicable aux déchets, selon l'article L.231-3 du Code de l'environnement français, le délit d'écocide est défini comme l'abandon délibéré de déchets entraînant des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune, ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau¹⁵¹¹. Le même article précise que les atteintes durables sont des dommages nuisibles susceptibles de persister pendant au moins sept (07) ans, entraînant une sanction de dix (10) ans d'emprisonnement et une amende de 4,5 millions d'euros, pouvant être portée jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

¹⁵⁰⁸ NEYRET (L.), « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », art. préc., p. 15.

¹⁵⁰⁹ L'attaque délibérée causant des pertes civiles ou des dommages graves à l'environnement, sans proportion avec l'avantage militaire attendu, constitue une violation grave du droit des conflits armés, selon l'article 8, alinéa 2, b, iv du Statut de Rome (1998).

¹⁵¹⁰ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 269.

¹⁵¹¹ Code de l'environnement français, art. L.231-3.

Bien que l'écocide soit une infraction particulière, il demeure une infraction au sens propre du terme¹⁵¹² pouvant être intégrée dans les législations nationales aux côtés des crimes contre l'humanité, du génocide et de la guerre, qui sont des infractions internationales, à l'instar du Code pénal camerounais. En effet, l'incrimination consiste pour le législateur à déclarer un comportement criminel¹⁵¹³. Il est essentiel de déterminer la valeur à protéger¹⁵¹⁴ et l'élément moral¹⁵¹⁵ de l'écocide. De plus, l'internationalisation de la répression pénale des atteintes à l'environnement au Cameroun doit se faire par l'introduction dans le Code pénal camerounais de sanctions proportionnelles aux faits incriminés. Ces sanctions peuvent être imposées tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Il est fondamental d'adapter les sanctions à la criminalité environnementale tout en internationalisant la répression. Enfin, il convient d'examiner la question de l'infraction de terrorisme écologique.

L'éthique environnementale et la reconnaissance de la valeur d'intérêt général des préoccupations environnementales suscitent le désir d'établir une incrimination générale réprimant la faute écologique¹⁵¹⁶. Cela correspond aux aspirations d'un ministre de la Justice français qui affirmait que les diverses nuisances présentent un danger tel pour la vie quotidienne et le développement futur de la société qu'elles exigent une réponse sévère des pouvoirs publics. Le non-respect des règles de protection de l'environnement est désormais considéré comme un comportement socialement dangereux, au même titre que des actes depuis longtemps répréhensibles par la loi pénale¹⁵¹⁷. Bien que plusieurs lois aient été proposées pour définir le

¹⁵¹² NEYRET (L.) (dir.), *Des écocrimmes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Éd., Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 465.

¹⁵¹³ Cf. NTONO TSIMI (G.), « Droit pénal général », cours magistral de 2^e année Licence, Université de Yaoundé 2, 2017 ; LOPEZ (G.) et BORNSTEIN (S.), *Les comportements criminels*, Paris, PUF, 1994, pp. 1 à 10 ; CIMAMONTI (S.) et PERRIER (J-B.), *Les nouveaux problèmes actuels de sciences criminelles*, Laboratoire de Droit Privé et de Sciences Criminelles Aix-Marseille, 2020, p. 250.

¹⁵¹⁴ La protection de l'environnement repose sur deux modèles criminels qui sont le réactif, fondé sur une structure juridique stable et la protection actuelle de l'homme et l'anticipatif, orienté vers la protection future et appuyé sur une structure évolutive. Leur conciliation exige des solutions novatrices, bien que le modèle anticipatif suscite des critiques en raison du risque d'un droit pénal futur, contraire au principe de légalité. Sur la question, lire FRONZA (E.), GUILLOU (N.), « Vers une définition du crime international d'écocide », In NEYRET (L.) (dir.), *Des écocrimmes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, op. cit., pp. 138 à 139.

¹⁵¹⁵ L'élément moral de l'écocide peut intégrer l'intention, interprétée largement. Le dol, discordance entre intention et résultat, englobe le dol indéterminé (résultat non spécifiquement visé), le dol praeter intentionnel (conséquences plus graves que prévu) et le dol éventuel (résultat prévisible mais non recherché). Sur la question, lire AMBASSA (L.C.), *Droit pénal général-augmentés de sujets traités*, op. cit., p. 134.

¹⁵¹⁶ PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 1268.

¹⁵¹⁷ En 1976, Jean Lecanuet propose un délit de pollution visant les atteintes imprudentes à la santé et à l'environnement, influençant les travaux de la Commission interministérielle. En 1978, Félix Ciccolini assimile la pollution à des infractions pénales fondamentales, fondées sur le droit à la vie et à la propriété. Delmas-Marty définit le délit comme une atteinte à l'équilibre écologique et à la santé, mais selon Michel Prieur, la mise en œuvre se heurte à la diversité des incriminations et à la distinction entre infractions réglementaires et délits pénaux. Sur la question, lire Discours Monsieur le ministre d'État, garde des sceaux Jean Lecanuet, du 23 janv. 1976, la Roche-sur-Yon RJ envir., 1976, p. 10.

délict de pollution, c'est l'article 421-2 du Code pénal français qui consacre le crime de terrorisme écologique en tant qu'infraction autonome¹⁵¹⁸.

Le terme « *terrorisme écologique* » quant à lui est généralement utilisé pour décrire une menace liée à des actes terroristes ayant un impact direct sur l'homme, mais également indirectement et nécessairement sur son environnement¹⁵¹⁹. Ainsi, ce concept met en lumière le lien intrinsèque entre l'homme et son environnement.

Jean Rivero soutient à cet effet que l'environnement n'existe que par rapport à celui qui est environné, et celui qui est environné, c'est l'homme¹⁵²⁰. Le droit de l'environnement visant à corriger les conséquences des actions humaines sur l'environnement, il devrait donc inclure des dispositions qui permettent de réprimer de manière générale des actes qui portent directement atteinte à ce bien commun. Le terrorisme écologique souligne l'importance accordée à la protection de l'environnement et exprime l'idée d'un droit de l'homme à un environnement, répondant à l'impératif de sa conservation¹⁵²¹.

Sur le plan pénal, le législateur s'efforce de déterminer la nature des comportements qu'il considère comme dangereux pour l'ordre public¹⁵²², en définissant les valeurs que la société souhaite défendre et punir en cas de violation. Ainsi, le législateur camerounais a introduit discrètement l'infraction de terrorisme écologique dans le droit national en 2014 dans l'article 2 de la loi 2014/028 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun.

Il puni de la peine de mort « *celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction commet tout acte ou menace d'acte susceptible de causer (...) des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel* »¹⁵²³. En effet, le terrorisme peut être défini selon la logique du Code pénal français comme « *l'introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel* »¹⁵²⁴. Cette interdiction confirme que la

¹⁵¹⁸ Dans l'art. 421 du Code pénal français, le terrorisme écologique consiste à introduire une substance dangereuse dans l'environnement, menaçant la santé humaine, animale ou le milieu naturel. Il est puni de 20 ans de réclusion et 350 000 € d'amende, voire de la perpétuité en cas de décès. Cette incrimination consacre l'environnement comme valeur fondamentale face aux risques d'usage terroriste de substances chimiques ou radioactives.

¹⁵¹⁹ En France, selon la loi du 1er mars 1994, l'article 421-2 définit l'acte de terrorisme écologique comme l'action d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, le sous-sol, les aliments, les composants alimentaires, ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance mettant en péril la santé de l'homme, des animaux, ou le milieu naturel. Sur la question, lire GHANEM-LARSON, *Essai sur la notion d'acte terroriste en droit international pénal*, Université d'Aix-Marseille-III, France, 2011, p. 95.

¹⁵²⁰ RIVERO (J.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. 2.

¹⁵²¹ *Ibidem*.

¹⁵²² STAFFOLANI (S.), « Le terrorisme écologique au regard des nouveaux droits de l'homme », art. préc., p. 272.

¹⁵²³ Art. 2 de la loi 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun.

¹⁵²⁴ Art. 421-2 du C.P. français.

préservation de l'équilibre du milieu naturel et de l'environnement est considérée comme un intérêt fondamental de la Nation¹⁵²⁵.

Bien que le crime de terrorisme écologique puisse avoir des limitations pratiques en raison de la nécessité de prouver l'intention de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, il consacre l'environnement comme une valeur sociale fondamentale dans le Code pénal camerounais. La qualification du terrorisme écologique nécessite non seulement la commission de comportements spécifiques, mais aussi une intention spécifique liée à une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur¹⁵²⁶.

Les éléments constitutifs de cette infraction peuvent être interprétés comme la formulation d'un droit de l'homme à un environnement sain, un principe inscrit dans la Constitution camerounaise. Ce droit est à la fois une obligation et un droit envers l'État, applicable à tous. Contrairement au terrorisme classique, il est important que le terrorisme écologique soit défini de manière autonome, sans référence à un autre texte, notamment en ce qui concerne l'élément matériel de l'infraction¹⁵²⁷. En élaborant cette infraction et en créant son élément matériel, le droit pénal camerounais franchira une étape importante dans la protection de l'environnement et des droits de l'homme.

La qualification du terrorisme écologique suppose non seulement la commission des comportements identifiés, mais également une intention spécifique liée à une entreprise individuelle ou collective visant un résultat déterminé, appelé *dol spécial*, à savoir troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur¹⁵²⁸.

Outre les infractions générales en matière de droit de l'environnement, telles que la gestion des déchets au Cameroun, il est également essentiel de considérer l'émergence de nouvelles infractions liées aux nuisances sonores, olfactives et esthétiques.

¹⁵²⁵ Art. 410-1 du C.P. français.

¹⁵²⁶ En suivant l'adage mieux vaut prévenir que guérir, le Code pénal camerounais peut ériger l'environnement en valeur sociale fondamentale, en privilégiant la prévention du terrorisme écologique. Traduit dès 1801 par Maria Edgeworth, cet adage médiéval souligne l'intérêt d'une approche anticipative plutôt que curative. Sur la question, lire MONTEIRO (É.), « Vers un droit répressif de l'écosystème ? », art. préc., p. 196 ; ROCHFORD (L.), « Contrepoint « Il vaut mieux prévenir que guérir ! » aphorisme et vertu universels », art. préc., p. 21.

¹⁵²⁷ STAFFOLANI (S.), « Le terrorisme écologique au regard des nouveaux droits de l'homme », art. préc., p. 274.

¹⁵²⁸ Ce crime est sévèrement puni en France, avec une peine maximale de vingt ans de réclusion criminelle et une amende de 350 000 euros. Art. 421-4 du C.P. français

B : La consécration des infractions autonomes relatives aux bruits et aux odeurs

L'intégration de nouvelles infractions dans la lutte contre les nuisances sonores, olfactives et esthétiques marque une avancée majeure dans la législation visant à préserver un cadre de vie plus sain et plus plaisant pour les individus et les communautés. Ces infractions englobent une diversité de comportements et d'activités nuisibles au bien-être et à la qualité de vie des personnes. En ce qui concerne les nuisances sonores, l'objectif est de restreindre les bruits excessifs provenant de diverses sources telles que les véhicules, les équipements industriels, les chantiers de construction ou les événements publics¹⁵²⁹.

Quant aux nuisances olfactives, elles émanent d'odeurs désagréables produites par des activités industrielles, des déchets, des élevages intensifs, et autres sources similaires¹⁵³⁰. Les nuisances esthétiques, quant à elles, portent souvent sur des éléments visuels altérant le paysage urbain ou naturel, comme les graffitis, les bâtiments délabrés, les dépôts sauvages ou les publicités excessives¹⁵³¹. L'intégration de ces nouvelles infractions requiert généralement une approche combinée impliquant des actions législatives et réglementaires.

Cela peut impliquer la révision des lois existantes, l'adoption de nouvelles réglementations municipales ou régionales, ainsi que le renforcement des mécanismes de surveillance et de sanction¹⁵³². Plus spécifiquement, il convient d'examiner les infractions relatives aux émissions sonores et aux troubles de voisinage d'une part, et la reconnaissance du trouble anormal de voisinage de l'autre.

En effet, dans divers pays, des réglementations sont en place pour surveiller les niveaux sonores autorisés, les conditions d'utilisation, et les modalités de contrôle des objets pouvant générer des nuisances sonores significatives, ainsi que pour les dispositifs visant à réduire les émissions sonores des objets¹⁵³³. La mise en œuvre de la réglementation pour limiter les niveaux

¹⁵²⁹ L'introduction de nouvelles infractions pourrait impliquer des niveaux de décibels spécifiques pour différents environnements résidentiel, commercial, industriel, ainsi que des restrictions horaires pour limiter les bruits pendant les heures de repos.

¹⁵³⁰ L'introduction de nouvelles infractions dans ce domaine pourrait impliquer des normes de contrôle des émissions odorantes pour les industries, des exigences de gestion des déchets plus strictes et des mécanismes de signalement et de traitement des plaintes liées aux odeurs.

¹⁵³¹ Les infractions pourraient inclure des réglementations sur l'apparence des structures, des restrictions sur la taille et la fréquence des publicités, ainsi que des politiques de préservation du paysage naturel.

¹⁵³² De plus, une sensibilisation accrue du public aux problèmes de nuisance et aux moyens de les signaler est souvent nécessaire pour garantir une application efficace des réglementations. En fin de compte, ces efforts visent à promouvoir un environnement plus sain, plus sûr et plus agréable pour tous.

¹⁵³³ En France, l'article L.571-2 du Code de l'environnement prévoit que des décrets en Conseil d'État, après avis du Conseil national du bruit, fixent les paramètres des objets générant des nuisances sonores et des dispositifs de réduction. Ces textes encadrent les niveaux sonores autorisés, les méthodes de mesure, le marquage, l'information du public, ainsi que les règles de fabrication, d'importation, de commercialisation, d'homologation et de certification. Ils précisent aussi les conditions d'agrément des organismes et les modalités de vérification de conformité par l'administration

sonores des appareils domestiques et d'autres équipements peut s'avérer complexe en raison de leur diversité. Certains équipements tels que les tondeuses à gazon, appareils domestiques et non domestiques et lecteurs de musique peuvent être munis d'étiquettes indiquant leurs niveaux sonores, avec des sanctions en cas de non-conformité à ces réglementations.

Les objets sonores incluent également des machines agricoles, des outils de bricolage et des appareils domestiques. La fabrication, l'importation ou la mise sur le marché d'objets non homologués ou non certifiés est considérée comme un délit¹⁵³⁴. Des dispositions répressives autonomes pourraient également être mises en place pour contrôler les nuisances sonores causées par divers objets et activités, y compris les appareils domestiques, les lecteurs de musique portables et les activités bruyantes liées à l'utilisation d'appareils sonores dans les trains et la circulation motorisée. De même, les festivals et les fêtes avec musique peuvent être soumis à des règles et conditions d'autorisation liées à la pollution sonore.

La loi sur l'urbanisme au Cameroun établit des règles générales pour l'aménagement du territoire, définissant les dispositions, règles et actes d'urbanisme et organisant les opérations d'aménagement du territoire, couvrant ainsi différents aspects liés à la construction, y compris la pollution sonore¹⁵³⁵. Cependant, elle ne spécifie pas les interdictions liées à l'insonorisation des moteurs de chantier, ou du moins, les activités de construction, les activités bruyantes, et les bruits dans les logements¹⁵³⁶. Les activités bruyantes peuvent être soumises à des prescriptions générales ou à une autorisation assortie de mesures d'aménagement.

Les lieux diffusant de la musique amplifiée doivent respecter les règles de protection de l'audition du public et de la santé des riverains, sous peine de sanctions administratives en cas de non-conformité. Par ailleurs, l'isolation des logements doit être conçue de manière à maintenir le niveau de bruit à l'intérieur en dessous des limites établies. Par ailleurs, certaines perturbations sonores, telles que les appels téléphoniques malveillants répétés ou la création intentionnelle de bruit pour perturber la tranquillité d'autrui, sont considérées comme des infractions. Les personnes morales peuvent également être tenues responsables de ces délits, la décision revenant aux magistrats d'évaluer la situation dans chaque cas qui leur est présenté.

De plus, les nuisances sonores provenant du voisinage peuvent revêtir diverses formes, englobant notamment les bruits domestiques émis dans les habitations, les sons générés par les

¹⁵³⁴ Art. L.173-1 du Code de l'environnement français.

¹⁵³⁵ NGANG (J.M.), « Les règles d'urbanisme et la protection de l'environnement au Cameroun », art. préc., p. 378.

¹⁵³⁶ En se basant sur la directive-cadre européenne CEE 84-532, désormais remplacée par la directive 2000/14 et modifiée par la directive 2005-88/CE ainsi que le règlement 219/2009, les niveaux de puissance acoustique sont déterminés en fonction des avancées technologiques. Afin d'être importés, les appareils doivent obtenir une homologation, soumise à des contrôles effectués par des organismes agréés.

chantiers de construction, les activités professionnelles, culturelles, sportives, ou de loisirs. En ce qui concerne les bruits domestiques, il s'agit de perturbations sonores issues de la vie quotidienne, non spécifiquement définies par la loi, mais qui, pour être considérées comme répréhensibles, doivent, avoir le potentiel de perturber la tranquillité du voisinage ou la santé humaine en raison de leur durée, de leur répétition, ou de leur intensité.

Par conséquent, toute personne qui, dans un lieu public ou privé, est responsable, directement ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont elle a la charge, d'un animal placé sous sa responsabilité, émet un son particulier susceptible de perturber la tranquillité du voisinage ou la santé humaine par sa durée, sa répétition, ou son intensité, commet une infraction¹⁵³⁷. Les bruits domestiques incluent donc les chants, cris, ou autres manifestations sonores d'une personne perturbant la quiétude d'autrui, ainsi que les sons produits par des outils de bricolage, des appareils ou instruments de musique, ou les aboiements de chiens¹⁵³⁸. Par exemple, l'infraction peut être constatée lorsque des bruits émanant d'un voisin, tapant sur les murs et diffusant de la musique à un volume excessif à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, entravent le sommeil de ses voisins.

Les bruits générés par les chantiers de travaux publics ou privés, soumis à autorisation ou déclaration, sont assujettis à la réglementation spécifique concernant les nuisances nocturnes provenant de ces chantiers. Cela englobe, notamment, les bruits émis par les équipements et engins utilisés sur le chantier. Dans ce contexte, une personne peut être en infraction si elle néglige de prendre les mesures nécessaires pour limiter ces bruits, ou si elle adopte un comportement anormalement bruyant¹⁵³⁹.

Bien que non soutenu par une base législative, le principe selon lequel les équipements sur les chantiers, qu'ils soient de travaux publics ou non, ne doivent pas émettre de bruits causant une gêne excessive, est conditionné par l'homologation des appareils utilisés, accompagnée d'un certificat acoustique, d'une attestation de conformité, et du respect des normes de bruit¹⁵⁴⁰. La perturbation de la tranquillité publique ou de la santé humaine par les bruits des chantiers résulte

¹⁵³⁷ Cf. LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Un exemple des insuffisances du droit pénal de l'environnement : la lutte contre les nuisances sonores », art. préc., p. 341 ; Crim., 5 sept. 2001, n°00-88244 ; Crim., 7 oct. 2008, n°08-80852 ; Crim., 28 fév. 2012, n°11-85975 ; Crim., 24 oct. 2006, n°05-87270.

¹⁵³⁸ Selon l'article R.1337-7 du Code de la santé publique français, une amende de la 3 classe est encourue par la personne à l'origine du bruit à laquelle peut s'ajouter la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction. Code de la santé publique français, art.

¹⁵³⁹ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Un exemple des insuffisances du droit pénal de l'environnement : la lutte contre les nuisances sonores », art. préc., p. 341.

¹⁵⁴⁰ Il est impératif de procéder à la vérification de la conformité aux mesures de réduction du bruit à la source lors de l'octroi des autorisations d'ouverture des chantiers. Cela s'effectue en examinant les documents d'homologation et en mesurant les niveaux sonores émis à la distance réglementaire d'utilisation par rapport aux habitations. Sur la question, lire PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 879.

du non-respect des conditions établies par les autorités compétentes en ce qui concerne la réalisation des travaux ou l'utilisation d'équipements¹⁵⁴¹.

Enfin, les bruits émis par des activités professionnelles, culturelles, sportives, ou de loisirs régulièrement organisées ou soumises à autorisation peuvent constituer une contravention¹⁵⁴², lorsqu'ils engendrent des nuisances sonores dépassant les valeurs limites fixées pour la santé de l'homme. Certaines conditions doivent être enfreintes, telles que l'émergence, définie comme la différence entre le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit spécifique en question, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, intérieurs et extérieurs, dans un lieu donné¹⁵⁴³. De plus, la personne à l'origine du bruit doit avoir ignoré les conditions d'exercice de l'activité fixées par l'autorité compétente. À titre d'exemple, un gérant d'un atelier de menuiserie a été condamné pour cette infraction, son atelier émettant des nuisances sonores dépassant les tolérances admises¹⁵⁴⁴.

En ce qui concerne les infractions liées au voisinage, la théorie des troubles de voisinage, qui est le fondement de la responsabilité civile, a émergé en réponse à un arrêt de la Cour de cassation traitant d'une pollution industrielle au XIXe siècle¹⁵⁴⁵. Selon cette théorie, la cohabitation en société implique l'acceptation de certains désagréments considérés comme normaux. En d'autres termes, certaines formes de pollution ou de nuisances sont tolérées jusqu'à un certain seuil, variable selon les endroits et les quartiers. Cependant, si ce seuil est dépassé, entraînant un désagrément ou un dommage anormal, le droit à réparation est reconnu¹⁵⁴⁶.

Il est important de noter que certaines pollutions ne seront pas réparées, car elles ne seront pas considérées comme anormales, même si elles génèrent des nuisances de même intensité¹⁵⁴⁷. Cette évaluation variable du trouble en fonction des lieux affectés conduit à l'établissement de seuils d'inconfort très disparates¹⁵⁴⁸. Longtemps perçue comme une extension de la responsabilité du fait personnel, la théorie des troubles anormaux du voisinage devrait

¹⁵⁴¹ La réalisation des travaux ou l'utilisation d'équipements bruyants est sanctionnée par l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe dans l'art. R.1337-6, 3^o le Code de la santé publique français.

¹⁵⁴² Les bruits émis par des activités professionnelles sont punis par l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe dans le Code de la santé publique français, art. R.1336-6. La peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit peut être prononcée conformément à l'art. R.1337-8 du même Code.

¹⁵⁴³ Un décibel est une unité utilisée pour exprimer le rapport du logarithme décimal entre deux niveaux d'intensités d'ondes sonores différentes de zéro. Elles expriment aussi la pression acoustique par comparaison à une pression de référence de 20 micro pascal, qui peut être le seuil de perception ou seuil d'accessibilité. Art. 2 du décret n°2011/2583/PM du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives.

¹⁵⁴⁴ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Un exemple des insuffisances du droit pénal de l'environnement : la lutte contre les nuisances sonores », art. préc., p. 340.

¹⁵⁴⁵ Cass., Civ., 27 nov. 1844, S. 1844. 1. 211.

¹⁵⁴⁶ CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. 207.

¹⁵⁴⁷ Cass., 3^o Civ., 28 juin 2018, n° 17-18755, nuisances olfactives provenant de l'élevage d'animaux.

¹⁵⁴⁸ RIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 1300.

avoir une base autonome. Elle repose sur le principe selon lequel personne ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, notamment en cas de pollutions industrielles ou agricoles¹⁵⁴⁹. Cette théorie vise à mettre un terme aux troubles et à réparer les dommages, ces deux types de mesures pouvant se confondre en cas de remise en état.

En outre, la théorie du trouble de voisinage s'étend également au domaine sonore. Par exemple, la justice camerounaise a condamné une entreprise dont les activités génèrent un bruit insupportable pour les voisins¹⁵⁵⁰. La théorie des troubles anormaux de voisinage constitue un cadre juridique visant à établir des limites acceptables de perturbations, encourageant la réparation des préjudices en cas de dépassement de seuils définis. De ce fait, il convient de présenter le critère d'anormalité et sa mise en œuvre.

L'établissement d'une assimilation entre nuisance et trouble de voisinage nécessite une qualification du trouble anormal, qui délimite la frontière entre le licite et l'illicite pour les voisins. Cette qualification doit se confondre avec le point où les particuliers jugent une agression contre leur environnement comme intolérable, soulignant ainsi la nécessité de comprendre la signification du critère d'anormalité. La recherche de la signification du critère d'anormalité explique pourquoi le caractère anormal du trouble commande le principe d'une réparation quelconque. Les tentatives doctrinales pour expliquer cette exigence se divisent en deux courants importants¹⁵⁵¹.

D'une part, certains cherchent à réduire la signification de la condition d'anormalité. Les négateurs de l'anormalité estiment qu'il ne faut pas modifier les conditions habituellement requises pour établir le caractère dommageable de tout fait matériel¹⁵⁵². Gaston Durry partage cette opinion en considérant que la question de l'anormalité du trouble est secondaire, et le moindre dommage matériel serait réparable en vertu de l'article 1384 alinéa (1) du Code civil français¹⁵⁵³. D'autre part, certains cherchent à justifier la condition d'anormalité par l'idée d'une

¹⁵⁴⁹ Ainsi par exemple, l'article 681 du Code civil applicable au Cameroun prévoit que « *tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin* ». C. civ., art. 681.

¹⁵⁵⁰ Ordonnance de référé du 10 juin 1985, Bitogol Paul Charles c/La Scierie (EGPA). Cité par KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique, op. cit.*, p. 333.

¹⁵⁵¹ Le premier courant, bien que minoritaire, cherche à minimiser la portée de la condition d'anormalité en la considérant simplement comme une condition d'existence du préjudice. À l'inverse, le second courant, prédominant, reconnaît cette condition supplémentaire en la justifiant par l'idée d'une tolérance nécessaire entre voisins. Il convient cependant de noter que ni l'une ni l'autre de ces explications ne parvient à pleinement convaincre.

¹⁵⁵² Cependant, contester l'exclusion de la réparation de ces troubles en raison de leur nature insignifiante est une objection caricaturale. L'argument invoqué pour justifier cette exclusion et prévenir les contestations abusives entre voisins est présent chez ceux qui soutiennent la condition d'anormalité basée sur l'idée d'une tolérance nécessaire envers le voisinage.

¹⁵⁵³ DURRY (G.), obs. In *RTD civ.* 1974, « *l'autonomie et fondement de la responsabilité pour trouble de voisinage* », p. 609-611.

inévitabile tolérance entre voisins. La vie en communauté demandant une tolérance dans les relations, chacun devrait supporter les désagréments normaux du voisinage en compensation. Cette notion de tolérance entre voisins est qualifiée de condition essentielle de la vie en société¹⁵⁵⁴. Cependant, la normalité perd sa valeur tolérable lorsque l'anormalité s'installe.

En effet, la condition d'anormalité repose sur la démarche de partir du trouble lui-même plutôt que sur une prétendue obligation de tolérance entre voisins. Cette exigence trouve sa justification dans la tolérance naturelle de l'homme et de l'environnement à un certain seuil d'agression, inhérente à la nature des choses¹⁵⁵⁵. Le trouble anormal du voisinage est une perturbation excessive et anormale causée par le comportement d'une personne envers ses voisins, se manifestant au-delà d'un certain seuil d'agression¹⁵⁵⁶. Les nuisances telles que la pollution, le bruit, les odeurs se manifestent de manière progressive, se diluant dans l'espace et s'étalant dans le temps, répondant également à d'autres critères tels que la répétition des nuisances et l'intensité de la perturbation¹⁵⁵⁷.

La tolérance naturelle de l'homme et de son environnement à certaines agressions est essentielle, avec des mécanismes d'absorption des nuisances par le milieu et une capacité de résistance de l'organisme humain. Comme le chantait Georges Brassens, « *les hommes sont faits pour vivre en bande* ». En d'autres termes, les êtres humains sont naturellement sociables et faits pour vivre en groupe. Cependant, cette vie en société nécessite l'application de règles pour réguler les interactions entre les hommes. Si certains désagréments liés à la vie en communauté doivent être tolérés comme un prix à payer pour la cohabitation, d'autres, lorsqu'ils dépassent un seuil acceptable, justifient des réparations¹⁵⁵⁸. Le véritable enjeu réside dans la définition de ce seuil : à partir de quand un désagrément devient-il un trouble anormal de voisinage ? Cette

¹⁵⁵⁴ CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. 242.

¹⁵⁵⁵ Ainsi, la phénoménologie des troubles, en tant que donnée fondamentale des phénomènes de nuisance, constitue la raison d'être, la logique et le point d'appui de la construction prétorienne. Sur la question, lire CABALLERO (F.), *idem*, p. 342.

¹⁵⁵⁶ Il s'agit généralement d'une nuisance qui dépasse les inconvénients normalement acceptés dans une communauté. Les troubles peuvent prendre diverses formes, tels que des bruits excessifs, des odeurs dérangeantes, des vibrations, des émissions de lumière, ou d'autres activités perturbatrices.

¹⁵⁵⁷ Naturellement, les solutions amiables ont la priorité sur les mesures légales. Cela peut inclure la médiation ou des accords pour résoudre les différends entre voisins. En cas d'échec de ces efforts, les parties concernées peuvent envisager de recourir à la justice pour obtenir une résolution formelle. Cf. Crim., 15 sept. 1999, n°98-86066.

¹⁵⁵⁸ Voir ANOUKAHA (F.) (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, Éd., LERDA, 2008, p. 206 ; ANOUKAHA (F.), « *Le droit à l'environnement dans le système africain de protection des droits de l'Homme* », *Revue juridique et politique des États francophones*, n°3 septembre 2003, pp. 267 et s ; PONTAVICE (E.), « *La protection juridique du voisinage et de l'environnement* », *Revue Juridique de l'Environnement*, 1978, p. 147 ; POUGOUE (P.G.), « *Empiètement matériel sur le terrain d'autrui* », *Revue camerounaise de droit*, n°13-14, 1977, pp. 25 et s.

question est au cœur de la théorie des troubles de voisinage, bien illustrée par un arrêt rendu le 6 août 1975 par la Cour d'appel de Yaoundé¹⁵⁵⁹.

En réalité, il est nécessaire de dépasser un seuil pour qu'un dommage soit considéré comme réel. La distinction entre trouble anormal et dommage anormal est importante, soulignant que la normalité du trouble n'implique pas la nécessité de supporter des dommages normaux. Le trouble anormal du voisinage se limite aux perturbations excessives causées aux voisins, tandis que le dommage anormal englobe les conséquences graves et inhabituelles résultant d'une activité personnelle¹⁵⁶⁰.

À la suite de cette analyse du critère du trouble anormal du voisinage, notamment la signification du critère d'anormalité, il convient de présenter sa mise en œuvre.

La mise en œuvre du critère d'anormalité représente une opération juridique à la fois complexe et importante. Sa délicatesse réside dans la nature évasive de la notion d'anormalité, tandis que son fondement découle de la définition du trouble anormal¹⁵⁶¹. En outre, ce critère influe sur la détermination de la nuisance, car la frontière entre le normal et l'anormal se confond également avec celle entre le tolérable et l'intolérable, le licite et l'illicite. Pour établir cette distinction, deux principes distincts peuvent être invoqués. Le premier, largement prédominant, est le principe du seuil, où l'obligation de réparation surgit à partir d'un niveau de nuisance considéré comme anormal. Cependant, la difficulté réside dans la détermination de la référence par rapport à laquelle le juge évalue l'anormalité.

Généralement, un critère subjectif est établi, basé sur la tolérance sociale du voisinage envers les troubles jugés normaux, même si les notions de trouble et de dommage étaient souvent confondues. Francis Caballero propose une approche objective alternative en se basant sur la tolérance naturelle de l'homme et de son environnement face à un certain seuil d'agression. L'application du principe du seuil, c'est-à-dire la détermination du niveau de nuisance tolérable ou intolérable pour les particuliers, constitue sans aucun doute la principale difficulté actuelle. Pour résoudre cette problématique, il faut apprécier le seuil légal d'anormalité, l'appréciation du point de vue du juge et de la victime.

¹⁵⁵⁹ Cour d'Appel du Centre, arrêt n°105 du 6 août 1975. Affaire Société Paterson Zochonis et Cie Ltd (P.Z.) c/ Atangana Essomba Protais. Nature de l'arrêt : Trouble de voisinage, nuisances olfactives, responsabilité civile.

¹⁵⁶⁰ Le trouble anormal désigne une nuisance excessive dépassant les tolérances usuelles (sonores, olfactives, visuelles), appréciée par les tribunaux. Le dommage anormal vise un préjudice exceptionnel causé par l'activité d'autrui. Ces notions fondent la responsabilité délictuelle et orientent l'évaluation des réparations.

¹⁵⁶¹ CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. 244.

En ce qui concerne l'appréciation du seuil d'anormalité, il convient de saluer l'indépendance de celui-ci par rapport aux prescriptions établies par l'administration¹⁵⁶². En effet, le fait qu'une activité génératrice de nuisances sonores ou olfactives soit conforme à ces prescriptions n'empêche pas que les troubles qui en résultent puissent être qualifiés d'anormaux. De manière inverse, la non-conformité à ces prescriptions ne préjuge en rien de leur anormalité. Le respect des normes semble, en principe, ne pas influencer la fixation du seuil. Les autorisations administratives, délivrées sous réserve des droits des tiers, n'accordent pas d'immunité à leur bénéficiaire contre les actions en responsabilité des voisins.

Cette approche s'applique également lorsque les prescriptions prennent la forme de seuils réglementaires, que ce soit pour le bruit, la pollution ou les odeurs. La notion selon laquelle la détermination du seuil d'anormalité relève du pouvoir souverain des juges du fond est principalement valable devant les juridictions civiles¹⁵⁶³. D'ailleurs, l'arrêt n°105 rendu le 6 août 1975 par la Cour d'Appel du Centre dans l'affaire opposant la Société Paterson Zochonis (P.Z.) et Cie Ltd à Monsieur Atangana Essomba Protais, portant sur un trouble de voisinage lié à des nuisances olfactives et engageant la responsabilité civile en est la preuve.

Dans cette affaire, La société P.Z. et Cie Ltd exploitait une tannerie, autorisée par l'arrêt n°211 du 5 mai 1954 du Haut-Commissaire, en tant qu'établissement classé de 2^e catégorie, dans le quartier Nsam, à Yaoundé, au Cameroun¹⁵⁶⁴. Monsieur Atangana Essomba Protais, propriétaire d'un terrain adjacent, a intenté une action en justice pour troubles de voisinage causés par l'exploitation de cette tannerie. Il dénonçait des nuisances olfactives, des eaux stagnantes, des infestations de rats, de mouches et de chiens errants, ainsi que des dommages à sa propriété. Ces troubles résultaient principalement de la mauvaise gestion des déchets de la tannerie et du non-respect des normes imposées par l'arrêté d'autorisation.

Bien que les juges de première instance aient ordonné des mesures pour mettre fin aux troubles et accordé des dommages-intérêts à Monsieur Atangana¹⁵⁶⁵, la société P.Z. fit appel,

¹⁵⁶² Le dommage n'est reconnu qu'au-delà d'un seuil de nuisance. Au Cameroun, les nuisances sonores sont mesurées en décibels selon les normes de l'organisme de normalisation. Les nuisances olfactives sont évaluées par capteurs ou analyses physico-chimiques, selon des seuils fixés par le même organisme

¹⁵⁶³ Les juges de fond siègent en première instance, où les litiges sont initialement examinés. Ils statuent dans les juridictions de base, telles que les tribunaux de première instance ou spécialisés. Leurs décisions peuvent être contestées par voie d'appel devant les juridictions supérieures. Sur la question, lire CASTAIGNÈDE (J.), « L'action civile en matière d'atteintes à l'environnement : une action perfectible », art. préc., pp. 127 à 134.

¹⁵⁶⁴ Le site était loué à la collectivité Nvog-Essomba-Ada.

¹⁵⁶⁵ En 1973, le Tribunal de Grande Instance a condamné la société Paterson Zochonis à payer 5 millions de francs CFA de dommages-intérêts et a ordonné la mise en conformité ou le transfert de ses installations, sous astreinte de 2 000 francs CFA par jour. Un appel a été interjeté par Paterson Zochonis ainsi, l'appel principal de Paterson Zochonis et l'appel incident d'Atangana ont été jugés recevables.

contestant les modalités de réparation¹⁵⁶⁶. En 1975, la Cour d'appel a confirmé la responsabilité de la société P.Z., rejetant ses arguments relatifs à l'antériorité de son activité et à la participation indirecte de Monsieur Atangana à l'installation de la tannerie. La cour a également écarté l'argument selon lequel l'autorisation administrative de 1954 exonérait la société P.Z. de sa responsabilité, tout en reconnaissant l'existence d'un préjudice important subi par le voisin, aggravé par la négligence de l'entreprise à se conformer aux normes environnementales¹⁵⁶⁷.

L'affaire a soulevé deux questions principales concernant la responsabilité en cas de trouble anormal du voisinage. D'une part, les principes¹⁵⁶⁸ et conditions¹⁵⁶⁹ de la responsabilité pour troubles de voisinage, et d'autre part, les modalités de réparation accordées¹⁵⁷⁰. Depuis un arrêt du 14 juillet 1875, la Cour de Cassation française a affirmé que le caractère normal ou anormal d'un trouble de voisinage relève du pouvoir souverain des juges du fond, qui ne sont pas soumis à un contrôle strict¹⁵⁷¹. Cela leur confère un pouvoir d'appréciation, distinguant entre l'appréciation des faits et la composition des litiges, ce qui peut introduire une certaine subjectivité dans la réparation du préjudice¹⁵⁷².

Pour la victime, la notion d'anormalité est relative et se juge en fonction du dommage. Elle inclut deux critères, les normes sociales de tolérance dans différents environnements, reflétant la préoccupation collective, et la tolérance personnelle de la victime, qui prend en compte la prédisposition individuelle et son impact dans les litiges de voisinage¹⁵⁷³.

¹⁵⁶⁶ La société P.Z. reconnaît les nuisances mais invoque un « droit de préoccupation » lié à l'antériorité de son installation, estimant qu'Atangana a accepté les risques en construisant à proximité. Ce dernier souligne les atteintes à sa qualité de vie et à la valeur de son bien, réclamant une réparation incluant la dépréciation immobilière et le manque à gagner locatif.

¹⁵⁶⁷ Cf. Cour d'Appel du Centre, arrêt n°105 du 6 août 1975. Affaire Société Paterson Zochonis et Cie Ltd (P.Z.) c/ Atangana Essomba Protais. Nature de l'arrêt : Trouble de voisinage, nuisances olfactives, responsabilité civile.

¹⁵⁶⁸ La responsabilité repose sur les troubles anormaux de voisinage et l'objectivation du préjudice. Même autorisé administrativement, un exploitant est responsable des nuisances excédant les obligations normales, y compris si son activité est antérieure. La réparation s'effectue par des dommages-intérêts tenant compte de la dépréciation des biens, de l'insalubrité et du manque à gagner locatif.

¹⁵⁶⁹ La responsabilité civile de la société P.Z. repose sur la réunion d'un dommage, d'un fait générateur et d'un lien de causalité. M. Atangana a établi des nuisances olfactives, sonores, matérielles et financières directement liées aux activités de P.Z., ce qui n'a pas été contesté. La Cour a reconnu le lien de causalité pour les troubles matériels, mais a rejeté les préjudices liés à la mort de son père et de son bétail, faute de preuve. Le préjudice moral, tel que la déconsidération sociale, n'a pas été retenu. La décision ne précise pas le fondement juridique, mais les troubles de voisinage relèvent généralement de l'abus de droit de propriété, en cas d'activités licites causant un dommage anormal.

¹⁵⁷⁰ Bien que la responsabilité de P.Z. ne soit pas contestée, l'entreprise a critiqué l'augmentation des dommages-intérêts à 8 500 000 FCFA, préférant une rente. Elle a également contesté les mesures judiciaires affectant son autorisation d'exploitation, notamment le transfert d'activité. Or, il a été rappelé qu'une autorisation administrative n'exonère pas de la responsabilité civile en cas de trouble anormal de voisinage.

¹⁵⁷¹ Cf. Bull. Civ., III, n. 1, p. 24; Bull. Civ., III n. 144, p. 111.

¹⁵⁷² CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. 246.

¹⁵⁷³ Cette prédisposition conduit le juge à se questionner sur la réceptivité du voisin à certains troubles, et à débattre si elle doit être prise en compte pour ajuster à son avantage le seuil d'anormalité.

La portée de ce principe, renvoi à questionner les liens entre l'anormalité et l'illicéité ? Ensuite, quelles sont les limites du pouvoir souverain des juges de fond ? En ce qui concerne les rapports entre anormalité et illicéité, la règle transgressée dans les litiges de nuisances entre voisins suggère qu'on puisse tolérer patiemment les inconvénients tolérables et normaux, sans tolérer de subir des troubles anormaux. L'illicéité réside donc dans la transgression de cette norme plutôt que dans l'omission des précautions nécessaires. On peut ainsi affirmer que tout dommage excédant l'inconvénient normal de voisinage est toujours illicite. Par conséquent, une activité licite en soi devient « *illicite* »¹⁵⁷⁴ si elle porte atteinte aux droits ou aux intérêts protégés d'autrui, le dépassement du seuil d'anormalité étant en soi illicite.

Quant au pouvoir souverain des juges, l'absence de référence à la normalité du trouble n'entraîne pas systématiquement la censure, car le caractère normal ou anormal du trouble varie considérablement¹⁵⁷⁵. Ainsi, dans chaque circonstance, la juridiction opère implicitement une qualification des faits dommageables. Selon son évaluation de la normalité ou de l'anormalité des troubles, elle approuve ou réfute la décision qui lui est soumise.

La compensation écologique est une mesure légale visant à corriger les impacts sur la biodiversité causés par des travaux¹⁵⁷⁶, des activités ou des documents de planification, en assurant une équivalence écologique¹⁵⁷⁷. Au Cameroun, le principe de compensation est inscrit à l'article 7 (1) de la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement, qui dispose que « *toute personne a le droit d'être informée des effets préjudiciables des activités nocives sur la santé et l'environnement, ainsi que des mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets* »¹⁵⁷⁸.

Bien que ce principe soit principalement appliqué par le juge administratif, il l'est aussi par le juge judiciaire¹⁵⁷⁹. Le législateur camerounais a cherché à répondre au besoin de

¹⁵⁷⁴ Le terme « *illicite* » se réfère à ce qui est contraire à la loi ou interdit par la loi. C'est un concept qui évoque la violation d'une norme juridique, que ce soit une loi, un règlement ou une autre règle émanant de l'autorité compétente. L'illicéité est souvent associée à l'idée d'illégalité. Une action ou une omission est qualifiée d'illicite lorsqu'elle transgresse une disposition légale en vigueur. L'illicéité peut prendre différentes formes en fonction du domaine du droit concerné. Par exemple, un acte peut être illicite en droit pénal s'il constitue une infraction, en droit civil s'il enfreint une obligation légale, ou en droit administratif s'il va à l'encontre d'une réglementation administrative. Sur la question, lire TERRE (F.) *et al.*, *Droit civil Les obligations*, *op. cit.*, pp. 999 à 1029.

¹⁵⁷⁵ CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, *op. cit.*, p. 247.

¹⁵⁷⁶ La biodiversité se définit comme une variabilité des organismes vivants de toute origine, comprenant la diversité au sein des espèces, la diversité entre les espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 203. *V° Biodiversité*.

¹⁵⁷⁷ Ces mesures sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci, notamment les insonorisations des immeubles. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *idem*, p. 327.

¹⁵⁷⁸ Art. 7 (1) de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

¹⁵⁷⁹ Le juge judiciaire règle les litiges entre particuliers et, exceptionnellement, avec des entités publiques selon le droit privé. En France et en Afrique francophone, il est le garant de la propriété et intervient dans les contentieux environnementaux. Son action s'appuie sur les codes de procédure pénale et civile, le Code pénal, et des lois sectorielles telles que la loi n°94/01 sur les forêts, la faune et la pêche, ainsi que la Loi-cadre sur l'environnement.

réparation des victimes en offrant la possibilité d'obtenir réparation devant le juge répressif¹⁵⁸⁰. La portée de la compensation dépend des méthodes utilisées par les tribunaux, avec deux approches possibles¹⁵⁸¹, compenser les troubles écologiques par des avantages écologiques ou compenser les inconvénients écologiques par des avantages économiques¹⁵⁸² ou sociaux, même sans lien direct avec la nuisance de l'activité¹⁵⁸³.

En résumé, malgré les lacunes variées du dispositif textuel de protection de l'environnement contre les nuisances, des améliorations sont possibles, notamment le renforcement des sanctions pénales et administratives pour plus de dissuasion.

SECTION II : LE RENFORCEMENT DES SANCTIONS

L'efficacité d'un système répressif dépend largement de l'adaptation des sanctions¹⁵⁸⁴. Outre les sanctions administratives, les atteintes à l'environnement entraînent souvent des peines pénales. Cependant, leur application irrégulière constitue un obstacle majeur. Malgré l'existence de lois prévoyant des sanctions et permettant la réparation des dommages causés¹⁵⁸⁵, leur mise en œuvre incohérente affaiblit considérablement la rigueur du dispositif juridique.

Une conséquence notable est la perte de valeur dissuasive des sanctions. Lorsqu'elles ne sont pas appliquées de manière uniforme, elles cessent de prévenir efficacement les comportements nuisibles, compromettant ainsi la lutte contre les crimes environnementaux. Il devient donc indispensable de réaffirmer leur effet dissuasif¹⁵⁸⁶.

Cette réaffirmation suppose une réévaluation des sanctions pénales, essentielles pour garantir l'efficacité de la répression. Il s'agit notamment d'adapter les peines à la gravité des

¹⁵⁸⁰ Selon l'art. 59 (3) du Code de procédure pénale camerounais, « *l'action civile tend à la réparation du dommage causé par une infraction* ».

¹⁵⁸¹ Soit l'équilibre entre avantages et inconvénients de même nature, soit en juxtaposant des éléments hétérogènes.

¹⁵⁸² Cette méthode semble cohérente, considérant l'environnement comme un ensemble, et le principe de compensation émerge comme une technique valable pour apprécier le caractère normal ou anormal du trouble.

¹⁵⁸³ Ainsi le tribunal civil en France dans la commune de Saint-Etienne a affirmé cette approche le 5 février 1944 en compensant les troubles dus au bruit ou à la privation d'ensoleillement par les avantages économiques régionaux industriels. Cf. Trib. civ., D. P. 1848, 1, 122. In CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. 253.

¹⁵⁸⁴ Les peines, également appelées sanctions pénales, sont des mesures répressives prononcées par les autorités judiciaires à l'encontre des individus reconnus coupables d'avoir commis des infractions pénales. Ces peines sont généralement décidées par un tribunal dans le cadre d'une procédure judiciaire, après que la culpabilité de l'accusé a été établie au terme d'un procès équitable.

¹⁵⁸⁵ La sanction pénale poursuit des objectifs de prévention, de répression et de réinsertion. Elle dissuade la commission et la récidive des infractions, exprime la réprobation sociale et rétablit l'équilibre par une peine proportionnée. Elle peut être privative de liberté, financière ou alternative, et inclut des mesures de réhabilitation favorisant la réintégration du condamné.

¹⁵⁸⁶ CHEBOU KAMDEM (F.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, op. cit., p. 310.

infractions environnementales (**Paragraphe 1**) et de limiter le recours aux alternatives de règlement des litiges (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'adaptation des sanctions à la gravité des infractions environnementales

La prise de conscience de l'importance de la protection de l'environnement et les réformes législatives et judiciaires ne suffisent pas à résoudre les problèmes liés aux infractions environnementales si les sanctions ne sont pas effectivement appliquées aux contrevenants. La sanction constitue en effet un élément central, véritable « clé de voûte »¹⁵⁸⁷ du système juridique, jouant un rôle essentiel dans l'efficacité de la protection environnementale en réagissant aux violations d'obligations¹⁵⁸⁸.

Dans la lutte contre les atteintes à l'environnement, diverses formes de sanctions sont possibles, notamment pénales, civiles et administratives, reflétant les multiples dimensions du droit environnemental¹⁵⁸⁹. Parmi celles-ci, la sanction pénale est souvent considérée comme la plus dissuasive. Toutefois, son application reste parfois insuffisante ou inadaptée. Il est donc nécessaire d'ajuster le droit pénal aux principes environnementaux qu'il entend protéger.

Pour mieux réprimer les infractions environnementales, il convient d'adapter les sanctions à la gravité des actes. Cela implique, d'une part, de durcir les sanctions pénales existantes (**A**) et, d'autre part, de les combiner avec des mesures administratives et civiles (**B**).

A: L'aggravation des sanctions pénales

Pour renforcer l'efficacité des sanctions à l'encontre des individus responsables d'activités préjudiciables à l'environnement, il est indispensable de consolider simultanément les mesures civiles, administratives et pénales. Sur le plan civil, il convient d'augmenter les compensations accordées aux victimes, en évaluant avec précision les préjudices matériels, immatériels et écologiques par une autorité compétente. Cette approche permet d'assurer une réparation proportionnelle et véritablement adaptée aux dommages subis, contribuant ainsi à responsabiliser les auteurs des infractions¹⁵⁹⁰.

¹⁵⁸⁷ TZUTZUIANO (C.), *L'effectivité de la sanction pénale*, Université de Toulon, France, 2015, p. 1.

¹⁵⁸⁸ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, *op. cit.*, p. 263.

¹⁵⁸⁹ Voir *supra*, p. 282 à 333.

¹⁵⁹⁰ PANZARIN (R.), *La protection pénale de l'environnement dans le cadre de l'activité minière au Cameroun*, *op. cit.*, p. 74.

Parallèlement, une application stricte des sanctions administratives est essentielle pour prévenir et réprimer les comportements qui ne respectent pas les normes de protection environnementale¹⁵⁹¹. Dans ce cadre, le rôle du ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) pourrait être renforcé, car la certitude de la sanction constitue un facteur déterminant de dissuasion¹⁵⁹². La mise en œuvre rigoureuse de sanctions administratives efficaces agit directement sur la prévention des infractions et complète le dispositif répressif pénal et civil.

Un régime répressif performant constitue un indicateur fondamental de l'efficacité de la lutte contre la criminalité environnementale. Au Cameroun, les sanctions prévues pour les infractions liées aux nuisances environnementales sont souvent jugées insuffisantes et trop clémentes. Elles se limitent généralement à des amendes dont le montant apparaît dérisoire au regard des dommages occasionnés. À titre d'exemple, l'infraction de tapage nocturne, qui perturbe la tranquillité des habitants, affectant même la santé de ces derniers, est sanctionnée par une amende oscillante entre deux mille six cents et trois mille six cents francs CFA, ce qui est manifestement disproportionné par rapport au préjudice subi¹⁵⁹³.

En outre, les peines privatives de liberté sont rarement prononcées, les sanctions pécuniaires étant largement privilégiées. Comme le souligne Emmanuel Kam Yogo, les peines d'emprisonnement sont souvent inférieures aux sanctions pécuniaires, ce qui réduit leur effet dissuasif¹⁵⁹⁴. En théorie, les infractions environnementales peuvent entraîner des peines d'emprisonnement allant de six mois à deux ans, et exceptionnellement jusqu'à cinq ans, mais les juges appliquent généralement des peines relativement légères, traduisant une préférence du législateur camerounais pour les sanctions financières¹⁵⁹⁵.

Cette situation révèle un déficit dans la mise en œuvre d'un système répressif équilibré, où les sanctions pénales devraient être proportionnées à la gravité des infractions. Cette problématique se manifeste également dans l'instauration de la procédure de transaction, qui, bien qu'elle permette de régler rapidement certains litiges, doit rester exceptionnelle dans le cadre des infractions environnementales¹⁵⁹⁶. En effet, son usage fréquent risque de limiter la responsabilité pénale des contrevenants et de réduire l'effet dissuasif des sanctions. À titre

¹⁵⁹¹ PANZARIN (R.), *La protection pénale de l'environnement dans le cadre de l'activité minière au Cameroun*, *op. cit.*, p. 74.

¹⁵⁹² BECCARIA BONESANA (M.C.), *Traite des délits et des peines*, *op. cit.*, p. 81.

¹⁵⁹³ C. pén., art. R.369.

¹⁵⁹⁴ RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, *op. cit.*, p. 906.

¹⁵⁹⁵ *Ibidem*.

¹⁵⁹⁶ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, *op. cit.*, p. 265.

d'exemple, l'infraction de diffusion de publicités préjudiciables à la santé humaine ou à l'environnement est actuellement sanctionnée uniquement par une amende comprise entre vingt et cinquante millions de francs CFA, sans peine privative de liberté¹⁵⁹⁷. Une telle approche, qui privilégie la sanction financière au détriment de l'emprisonnement, peut apparaître insuffisante au regard de la gravité potentielle des atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Le législateur doit également examiner avec discernement la pratique consistant à choisir « l'une de ces deux peines seulement » dans certaines infractions¹⁵⁹⁸. Dans le secteur minier, par exemple, les exploitants illégaux qui ne respectent pas les normes d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement encourent une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une amende de cinq cent mille à dix millions de francs CFA¹⁵⁹⁹. Cette disposition illustre que la source principale des infractions réside dans la non-conformité aux normes techniques et réglementaires, laquelle peut générer des nuisances variées, la pollution et la dégradation de l'environnement¹⁶⁰⁰. Le système répressif devrait prendre en compte cette dimension préventive et corrective afin de responsabiliser pleinement les auteurs.

Au-delà de la violation matérielle des normes, la personnalité et l'intention du délinquant doivent être examinées avec attention. Par exemple, un artisan minier utilisant du mercure est pleinement conscient des risques de pollution qu'il engendre, affectant la santé des populations et l'intégrité des écosystèmes¹⁶⁰¹. La sanction pénale, dans ce contexte, ne doit pas se limiter à un simple effet punitif, mais doit également jouer un rôle dissuasif, renforçant la prévention et la protection environnementale.

Il est également nécessaire de repenser la substitution de peines, notamment le choix entre l'emprisonnement et l'amende, afin d'éviter que la sanction financière seule ne devienne un simple coût pour les contrevenants, incapable de modifier leur comportement. Les infractions environnementales doivent être traitées avec la rigueur qu'elles méritent, en tenant compte de la responsabilité individuelle, de la gravité des actes et de la conscience des conséquences sur l'environnement et la santé publique. Les violations telles que le non-respect de l'obligation de réhabiliter les sites de décharges et de stockage des déchets après exploitation doivent être considérées comme particulièrement graves, car elles constituent une source

¹⁵⁹⁷ Loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité, art. 62-3.

¹⁵⁹⁸ Cette disposition est présente dans plusieurs textes législatifs concernant les infractions environnementales, notamment dans la loi n°96/12 du 5 août 1996, aux articles 79, 8, 82, 83 et 84 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹⁵⁹⁹ Art. 181 de la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier au Cameroun.

¹⁶⁰⁰ PANZARIN (R.), *La protection pénale de l'environnement dans le cadre de l'activité minière au Cameroun*, *op. cit.*, p. 75.

¹⁶⁰¹ *Ibidem*.

majeure et durable de pollution. Elles doivent donc être sanctionnées de manière exemplaire, tant par des peines privatives de liberté que par des amendes substantielles, voire combinées à des mesures civiles de réparation¹⁶⁰².

Enfin, pour assurer une répression efficace et complète, il est impératif de promouvoir une combinaison cohérente de sanctions pénales, civiles et administratives. Cette approche intégrée permet non seulement de punir les contrevenants, mais aussi de réparer les dommages, de prévenir la réitération des infractions et de protéger durablement l'environnement. En renforçant la coordination entre ces différents types de sanctions, le système juridique camerounais pourrait accroître son efficacité dissuasive et garantir une meilleure application des principes de responsabilité environnementale.

B: La combinaison des sanctions pénales, administratives et compensatoires

Dans le système juridique camerounais, les sanctions pénales peuvent être classées en trois catégories principales. Les peines principales, les peines accessoires et les mesures de sûreté. Elles s'appliquent de manière équitable tant aux individus qu'aux personnes morales et visent à assurer une répression proportionnée à la gravité des infractions¹⁶⁰³.

La législation camerounaise confère au juge une marge de manœuvre significative, lui permettant d'imposer différentes formes de sanctions aux contrevenants. Ces mesures comprennent notamment des amendes administratives, infligées par l'autorité compétente, des amendes pénales et des peines d'emprisonnement¹⁶⁰⁴. Il est essentiel que ces sanctions soient proportionnées, cohérentes et conformes aux engagements internationaux du Cameroun, notamment aux conventions relatives à la protection de l'environnement et aux droits humains.

Cependant, l'efficacité des seules mesures pénales dans la lutte contre les atteintes environnementales reste limitée. Cette situation met en évidence l'interconnexion fondamentale entre le droit pénal et le droit administratif. Dans la doctrine européenne, différentes théories ont été avancées pour définir cette relation, suscitant des opinions divergentes. Certains auteurs suggèrent l'abolition complète du recours au droit pénal pour la répression des atteintes

¹⁶⁰² Le défaut d'EIE, le défaut de versements des dommages et intérêts aux victimes doivent tout aussi être réprimés proportionnellement aux dommages présents.

¹⁶⁰³ Une politique environnementale efficace doit intégrer les réalités sociologiques locales et une évaluation régulière de la répression (statistiques, infractions, plaintes, jugements, exécution). Cette approche assure une application cohérente des lois et une protection effective de l'environnement, car, comme le rappelle l'adage, « mieux vaut de bons juges que de bonnes lois ». Sur la question, lire TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, op. cit., p. 277.

¹⁶⁰⁴ Voir *supra*, pp. 285 à 330.

environnementales, considérant que la sanction pénale est disproportionnée pour des violations réglementaires mineures. Cette approche reste toutefois minoritaire dans la doctrine¹⁶⁰⁵.

D'autres préconisent un recours limité au droit pénal, privilégiant les sanctions administratives, qu'elles jugent plus efficaces et proportionnées pour certaines infractions¹⁶⁰⁶.

Dans le contexte camerounais, la pratique montre une coexistence de sanctions modérées et de sanctions plus sévères. Au-delà des sanctions traditionnelles, le juge dispose également de sanctions complémentaires, telles que la confiscation de biens, l'interdiction d'exercer certaines activités ou l'obligation de réparer les dommages causés. Pour garantir une répression efficace, il est nécessaire de généraliser et d'appliquer systématiquement ces mesures complémentaires, en combinant judicieusement sanctions pénales et administratives afin d'assurer une protection environnementale complète¹⁶⁰⁷.

Une approche innovante, de plus en plus reconnue, consiste à considérer le droit pénal comme un instrument parmi d'autres au sein d'une véritable « boîte à outils » de la répression environnementale. Cette approche permet aux autorités de choisir, selon la gravité et la nature de l'infraction, entre des sanctions pénales, civiles et administratives. Elle offre une flexibilité stratégique, visant à concilier proportionnalité des peines, efficacité de la répression et prévention des atteintes futures à l'environnement¹⁶⁰⁸. Ainsi, plutôt que de se limiter au droit pénal, le Cameroun peut développer un système intégré où la sanction devient non seulement punitive, mais également préventive et réparatrice¹⁶⁰⁹.

En dernier ressort, selon Michael Faure, un modèle optimal de droit pénal de l'environnement repose sur une combinaison équilibrée de sanctions pénales, administratives et compensatoires¹⁶¹⁰. Cette combinaison doit être modulée en fonction des spécificités propres à chaque domaine environnemental, ainsi que du contexte géographique et temporel des infractions. Une telle approche permet de concilier efficacité répressive et proportionnalité des peines, tout en prenant en compte la diversité des situations et des acteurs impliqués.

Dans ce cadre, la responsabilité pénale des personnes morales joue un rôle central. Une entreprise peut être tenue pénalement responsable des infractions commises pour son compte par ses organes ou représentants. Toutefois, la responsabilité pénale individuelle des auteurs

¹⁶⁰⁵ FAURE (M.), « The revolution in environmental criminal law in Europe », *Virginia Environmental Law Journal*, vol. 35 :321, 2017, p. 337.

¹⁶⁰⁶ FAURE (M.), « The revolution in environmental criminal law in Europe », art. préc., p. 337.

¹⁶⁰⁷ TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, op. cit., p. 277.

¹⁶⁰⁸ FAURE (M.), « The revolution in environmental criminal law in Europe », art. préc., p. 338.

¹⁶⁰⁹ *Ibidem*.

¹⁶¹⁰ FAURE (M.), *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruxelles, BRUYLANT, 2007, p. 291.

des actes incriminés peut s'ajouter à celle de la personne morale¹⁶¹¹. Cette combinaison permet d'adapter les sanctions, en évitant, par exemple, des mesures extrêmes comme la suspension définitive ou la fermeture d'une entreprise, tout en garantissant que les individus responsables soient personnellement sanctionnés.

La détermination des sanctions appropriées doit tenir compte de plusieurs facteurs techniques et économiques. Parmi ceux-ci figurent le bénéfice tiré de l'infraction par le contrevenant, la probabilité de détection de l'infraction, les ressources financières du contrevenant, le risque d'insolvabilité et les coûts liés à l'application de la sanction¹⁶¹². Ces éléments permettent de calibrer les mesures répressives de manière qu'elles soient à la fois efficaces, dissuasives et proportionnées, tout en tenant compte de la capacité réelle du contrevenant à répondre de ses actes.

Compte tenu de l'irréversibilité potentielle des dommages environnementaux, il est indispensable de mettre en œuvre une stratégie intégrée combinant des mesures préventives, de surveillance, de répression et de réparation. La sanction pénale doit ainsi s'inscrire dans une logique globale de protection environnementale, complémentaire des sanctions administratives et civiles, et orientée vers la restauration de l'environnement impacté¹⁶¹³.

Malgré l'importance de la répression pénale, des obstacles persistent et entravent son efficacité. Ces obstacles peuvent inclure la complexité du droit applicable, le manque de moyens de contrôle et de surveillance, ainsi que l'insuffisance des sanctions en cas de récidive. En conséquence, il est nécessaire d'explorer des alternatives complémentaires, telles que le recours à des mécanismes de règlement des litiges, à la médiation environnementale ou à des dispositifs de responsabilisation contractuelle, afin de renforcer la prévention, la réparation et la dissuasion tout en allégeant la charge sur le système judiciaire.

Paragraphe 2 : La limitation des alternatives aux poursuites pénales

Le dispositif actuel de répression des infractions environnementales ne parvient pas à traiter efficacement les problèmes liés à la protection de l'environnement. Or, une politique criminelle efficace suppose une organisation systémique, structurée et fondée sur des directives préétablies permettant de coordonner l'ensemble des mesures répressives. Dans cette perspective, réorganiser le système de répression pénale camerounais implique de renforcer les

¹⁶¹¹ C. pén., art. 74 al. 1.

¹⁶¹² TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, op. cit., p. 277.

¹⁶¹³ *Ibidem*.

sanctions pénales et de les adapter de manière cohérente aux spécificités des infractions environnementales, en respectant des standards préalablement définis. Il devient également nécessaire de restreindre l'usage des alternatives à la répression pénale, qui peuvent parfois atténuer l'impact des sanctions et limiter la responsabilité effective des contrevenants. Cette restriction doit s'opérer selon deux axes principaux¹⁶¹⁴.

D'une part, il convient de limiter strictement le recours à la procédure de transaction, qui, lorsqu'elle est utilisée de manière excessive, affaiblit la portée des sanctions pénales et réduit la dissuasion contre les infractions environnementales (A). D'autre part, il est indispensable de développer et de généraliser d'autres procédures simplifiées, permettant une application rapide et efficace du droit pénal environnemental tout en garantissant la proportionnalité des peines et la protection des droits des parties (B).

A: La limitation du recours à la transaction administrative

La transaction constitue un mécanisme par lequel les autorités peuvent proposer aux contrevenants d'éviter des poursuites pénales en reconnaissant leur infraction et en versant une somme d'argent dont le montant est fixé par l'administration compétente¹⁶¹⁵. Ce processus, qui privilégie généralement les sanctions pécuniaires, ne met pas toujours fin à l'action publique, mais il tend à réduire le recours aux peines privatives de liberté.

Toutefois, dans le cas des infractions environnementales, cette pratique soulève des questions importantes, car les activités nuisibles sont souvent associées à des atteintes graves, entraînant des répercussions sociales, individuelles et écologiques considérables. Le recours systématique à la transaction peut alors apparaître inadapté, voire contre-productif, en affaiblissant l'effet dissuasif du droit pénal et en limitant la réparation des préjudices¹⁶¹⁶.

Au Cameroun, la plupart des lois sectorielles sur l'environnement prévoient explicitement la possibilité de recourir à la transaction. Cette approche favorise les amendes administratives au détriment des poursuites pénales, ce qui a conduit à de nombreuses critiques, notamment quant à sa clémence et à son manque d'effet dissuasif réel¹⁶¹⁷. En pratique, confier exclusivement à l'administration le pouvoir de négocier ces transactions crée un risque réel d'abus et de corruption. Le processus peut ainsi être instrumentalisé, en ouvrant la voie à des

¹⁶¹⁴ NTONO TSIMI (G.), « Quelques lignes directrices de politique criminelles dans le cadre de l'Union africaine », 2019, Éd., A. Pédone, p. 235.

¹⁶¹⁵ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 2028. V° Transaction.

¹⁶¹⁶ PANZARIN (R.), *La protection pénale de l'environnement dans le cadre de l'activité minière au Cameroun*, op. cit., p. 76.

¹⁶¹⁷ En réalité, plutôt que de servir de moyen de résolution des conflits environnementaux, l'utilisation fréquente de la procédure de transaction permet aux autorités administratives de générer des revenus via les amendes.

malversations, à des arrangements occultes et à un traitement inégal des contrevenants, compromettant l'intégrité et l'efficacité du système répressif¹⁶¹⁸.

Comme l'a souligné Kofi Annan, ancien secrétaire général des Nations Unies, dans son avant-propos à la Convention des Nations Unies contre la corruption, celle-ci constitue un « mal insidieux dont les effets sont aussi multiples que délétères »¹⁶¹⁹. Malgré la signature par le Cameroun de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption en juillet 2003¹⁶²⁰, ce phénomène demeure un obstacle majeur à l'application équitable du droit¹⁶²¹. Le Code pénal camerounais constitue actuellement le principal cadre juridique pour la lutte contre la corruption, définissant ses contours et prévoyant les mesures répressives applicables. Dans ce contexte, le recours excessif à la transaction dans le cadre des infractions environnementales ne se limite pas à atténuer la répression, il peut également favoriser des comportements corruptibles qui compromettent la protection de l'environnement et la confiance dans l'administration¹⁶²².

Ainsi, limiter l'usage de la transaction apparaît comme une nécessité stratégique pour restaurer l'efficacité du droit pénal environnemental, garantir l'effectivité des sanctions et prévenir les dérives liées à l'exercice exclusif du pouvoir de négociation par l'administration.

Pour prévenir les abus liés à la transaction et renforcer de la lutte contre les atteintes à l'environnement, il est nécessaire d'instaurer des mécanismes de contrôle rigoureux. Ces mécanismes devraient impliquer une supervision étroite par le Procureur de la République et, le cas échéant, par le juge, notamment dans la détermination des montants de transaction. Une telle intervention permettrait de contrer les transactions abusives initiées exclusivement par l'administration, garantissant ainsi l'équité et la proportionnalité des sanctions¹⁶²³.

¹⁶¹⁸ PANZARIN (R.), *La protection pénale de l'environnement dans le cadre de l'activité minière au Cameroun*, *op. cit.*, p. 76.

¹⁶¹⁹ Convention des Nations Unies Contre la Corruption, New York 2004, avant-propos, p. iii.

¹⁶²⁰ Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 11 juillet 2003, Maputo (Mozambique).

¹⁶²¹ La corruption consiste à solliciter, accepter ou recevoir des avantages en échange d'un acte ou d'une abstention. Elle est dite passive lorsque le corrompu est en cause, active lorsque le corrupteur agit. La corruption passive implique une personne investie d'une fonction publique qui accepte, sans droit, des avantages pour agir ou s'abstenir dans l'exercice de ses fonctions. Le droit pénal la sanctionne sévèrement en raison de sa nocivité sociale. Sur la question, lire la Convention des Nations Unies Contre la Corruption, New York 2004, avant-propos, p. iii ; Décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-corruption, Yaoundé, le 11 mars 2006 ; GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 617. *V° Corruption* ; Code pénal français, art. 432-1 ; ALT(E), IRENE (L), *La lutte contre la corruption*, Paris ? Éd., PUF, 1^{ère} éd., avril 1997, France, « Que sais-je ? », p. 48 ; CONAC, État de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2019, CONAC, 2019, p. 1 ; Décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-corruption, Yaoundé, le 11 mars 2006.

¹⁶²² Art 134 et 134 bis du Code pénal Camerounais

¹⁶²³ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, *op. cit.*, p. 266.

À titre comparatif, la France a développé un cadre de régulation précis à travers la Circulaire du 21 avril 2015 relative à la politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement¹⁶²⁴. Cette circulaire précise que la procédure de transaction doit être réservée aux infractions mineures et exclue en cas de délibération manifeste, de récidive ou lorsque les infractions ont causé des dommages environnementaux significatifs¹⁶²⁵. En encadrant strictement la transaction, cette approche vise à maintenir l'effet dissuasif du droit pénal tout en protégeant les ressources environnementales et la santé publique.

L'adoption de directives similaires pourrait constituer un modèle pour le Cameroun, en fournissant un cadre clair permettant de limiter le recours à la transaction aux seules infractions mineures et de prévenir les risques de malversation ou de corruption. Cette réforme viserait à assurer que la transaction ne devienne pas un outil d'élision de la responsabilité pénale pour des infractions graves ou récurrentes.

Il convient toutefois de souligner que la lutte contre les atteintes à l'environnement ne peut reposer uniquement sur les sanctions pénales. Les sanctions administratives et civiles jouent un rôle complémentaire permettant d'exiger la réparation des dommages, d'imposer des mesures correctives et de prévenir la récurrence des infractions. Ainsi, une approche holistique s'avère indispensable, combinant des mesures préventives, des sanctions proportionnées et des mécanismes de contrôle stricts pour garantir une protection efficace et durable de l'environnement. Quid des procédures répressives simplifiées ?

B: Le privilège des procédures simplifiées : Engagement préventif, conventions judiciaires d'intérêt public, médiation pénale et composition pénale

Puisque le régime de répression mis en place présente des limites, on pourrait envisager d'autres mesures visant elles aussi à renforcer la lutte contre les nuisances environnementales, à l'instar des procédures simplifiées. Une procédure simplifiée est une méthode conçue pour traiter certaines affaires de manière plus rapide et moins formelle que les procédures judiciaires traditionnelles. Ces procédures offrent une résolution plus rapide des affaires en contournant les longs délais des procédures traditionnelles. Elles réduisent les formalités administratives et présentent généralement moins de complexité. De plus, elles sont souvent moins onéreuses, tant pour les parties concernées que pour le système judiciaire. En outre, elles peuvent se dérouler

¹⁶²⁴ Circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement

¹⁶²⁵ Elle recommande d'éviter cette procédure lorsque des victimes ont déposé plainte et demandé réparation.

sans audience, ce qui simplifie davantage le processus. Il peut s'agir de l'engagement préventif, l'ordonnance pénale et la transaction pénale.

Selon les dispositions du Code pénal camerounais, les « *mesures de sûreté* »¹⁶²⁶ se déclinent en deux catégories distinctes. L'engagement préventif peut être prononcé « *ante delictum* », et vise à prévenir la commission d'infractions futures en éliminant l'état dangereux d'une personne potentiellement criminogène. Ensuite, les mesures de sûreté « *post delictum* » ont pour objectif de prévenir la récidive et de faciliter la réinsertion du délinquant¹⁶²⁷. Dans le cadre de cette réflexion, les mesures « *ante delictum* », telles que l'engagement préventif, peuvent contribuer efficacement à la lutte contre les nuisances environnementales.

Conformément aux articles 46 et 47 du Code pénal, le président du tribunal est habilité à imposer à toute personne manifestant clairement son intention de commettre une infraction susceptible de perturber la paix publique de s'engager personnellement. Cette démarche peut être entreprise en collaboration avec des garants solvables, et elle consiste à payer une somme déterminée en cas de commission de ladite infraction pendant une période spécifiée. La somme à verser est fixée en fonction des moyens financiers de l'engager, et la durée de l'engagement peut s'étendre d'un an à trois ans en cas de récidive¹⁶²⁸.

La notion de paix publique, définie non seulement comme l'absence de conflit entre les États, mais également comme une situation non conflictuelle dans les relations individuelles ou collectives, peut être compromise par des atteintes à l'environnement¹⁶²⁹. Les problèmes environnementaux tels que la pollution de l'air et de l'eau, le changement climatique et les déchets toxiques peuvent perturber les rapports pacifiques entre citoyens, engendrant des troubles¹⁶³⁰. Ces perturbations directes entraînent des répercussions sur la qualité de vie des populations, suscitant des tensions sociales, des problèmes de santé, des conflits liés aux ressources, voire des migrations forcées¹⁶³¹.

¹⁶²⁶ Les mesures de sûreté sont des sanctions à caractère préventif et dépourvues de but rétributif et de caractère afflictif et infamant, fondées sur la constatation d'un état dangereux. Les mesures de sûreté peuvent consister en une neutralisation, un traitement thérapeutique, un traitement rééducatif. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1212. *V° Mesure de sûreté*.

¹⁶²⁷ AMBASSA (L.C.), *Droit pénal général-augmentés de sujets traités*, op. cit., p. 186.

¹⁶²⁸ C. pén., art. 46 et 47.

¹⁶²⁹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1546. *V° Paix publique*.

¹⁶³⁰ BERENGÈRE (B.) et LANCINA (M.), *Dictionnaire de français*, op. cit., p. 320. *V° Paix publique*.

¹⁶³¹ Les atteintes à l'environnement troublent la paix publique par leurs effets sanitaires (pollution, maladies), économiques (perte de revenus, terres dégradées) et sociaux (conflits liés aux ressources, migrations climatiques, tensions communautaires). L'inaction des autorités face aux crises écologiques peut nourrir les protestations et aggraver les troubles sociaux. Sur la question, lire DUREAU (F.), *Migration et urbanisation le cas de la Côte d'Ivoire*, Éd., de L'ORSTOM, col/. Études et Thèses, Paris, 1987, 644p.

L'engagement préventif se concrétise par la promesse de verser une somme déterminée si l'une des infractions redoutées se concrétise pendant une période définie. Cette démarche peut être renforcée par des garants agissant comme des cautions. Tout individu refusant cet engagement ou ne fournissant pas les garanties peut être soumis à une incarcération immédiate, dont la durée ne peut excéder celle de la période spécifiée dans l'engagement¹⁶³².

Le procureur de la République peut également proposer à une personne morale, de bénéficier d'une convention¹⁶³³. Cette proposition intervient avant tout engagement de poursuites ou à l'issue d'une information judiciaire¹⁶³⁴. La convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)¹⁶³⁵, éteint l'action publique en échange de l'accomplissement d'obligations par la personne morale, notamment le versement d'une amende d'intérêt public au Trésor public¹⁶³⁶ et la régularisation de sa situation¹⁶³⁷. La mise en œuvre de la convention est soumise à la validation du président du tribunal judiciaire. En cas d'acceptation, les obligations convenues sont exécutées, éteignant ainsi l'action publique. En revanche, en cas de refus, le ministère public engage l'action publique. Cette convention offre une réponse pénale rapide aux infractions environnementales graves commises par les personnes morales¹⁶³⁸.

. Bien que ce dispositif ne soit pas expressément mentionné dans les textes législatifs camerounais actuels, des mécanismes similaires existent pour traiter les infractions économiques et financières, notamment à travers les partenariats public-privé (PPP) et certaines régulations environnementales¹⁶³⁹. Les PPP au Cameroun, régis par la loi n°2023/008 du 25

¹⁶³² Selon l'article 49 du Code pénal, le non-respect d'un engagement ou l'absence de garants autorise une incarcération immédiate, limitée à la durée prévue. En matière environnementale, ces engagements peuvent inclure la réparation des dommages, l'exercice d'une activité, ou la participation à une formation.

¹⁶³³ La loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée met en place, sur le modèle de l'article 41-1-2 du Code de procédure pénale français, une convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale.

¹⁶³⁴ Art. 180-2 du Code de procédure pénale français.

¹⁶³⁵ En 2021, l'Inspection générale de la justice relevait que 75 % des infractions environnementales faisaient l'objet de mesures alternatives aux poursuites, comme des rappels à la loi ou des classements sans suite en France. Sur la question, lire CINOTTI (B.) *et al.*, *Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, Rapport CGEDD n° 012671-01, IGJ n° 019-19, pp. 24 et 55.

¹⁶³⁶ Le montant peut atteindre 30% du chiffre d'affaires moyen annuel de la personne morale.

¹⁶³⁷ La loi Climat du 22 août 2021 prévoit un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous contrôle des services de l'État, notamment de l'Office français de la biodiversité. La réparation du préjudice écologique doit être réalisée dans ce délai, tandis que le montant et les modalités de réparation doivent être fixés dans un délai d'un an.

¹⁶³⁸ En France, une large publicité l'entoure puisque l'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du Ministère de la Justice, du ministre chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Sur la question, lire PERRIER (J.B.), « La convention judiciaire pour les infractions environnementales : vers une compliance environnementale », Paris, *Recueil Dalloz*, 2020, p. 396.

¹⁶³⁹ Loi n°2023/008 du 25 juillet 2023 fixant le régime général des contrats de partenariat public-privé.

juillet 2023¹⁶⁴⁰, interviennent dans des secteurs variés comme la santé, l'électricité, les transports urbains, l'immobilier et les télécommunications. Cependant, malgré les avancées du cadre juridique et institutionnel, ces partenariats peinent encore à atteindre leur plein potentiel et n'ont pas encore été adaptés aux enjeux environnementaux.

En matière de régulation environnementale, le Cameroun a élaboré un cadre juridique solide destiné à la protection de l'environnement, incluant un guide consolidé rassemblant lois, décrets, arrêtés et décisions en lien avec les questions environnementales. Par ailleurs, le pays s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 35 % d'ici 2030, en concentrant ses efforts sur des secteurs clés tels que l'agriculture, l'énergie, la foresterie et la gestion des déchets¹⁶⁴¹. Bien que la CJIP ait montré des résultats encourageants en France, son adoption dans le cadre juridique camerounais reste à envisager pour renforcer la lutte contre les infractions environnementales.

En France, la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, portant sur le Parquet européen, la justice environnementale et la justice pénale spécialisée, a renforcé la lutte contre les atteintes à l'environnement en introduisant la Convention Judiciaire d'Intérêt Public (CJIP) en matière environnementale. Inspirée des « *Deferred Prosecution Agreements* »¹⁶⁴² américains et initialement introduite en France par la loi Sapin II de 2016, cette convention permet au procureur de proposer à une personne morale accusée d'un délit environnemental un accord en alternative aux poursuites, à condition que l'entreprise reconnaisse les faits¹⁶⁴³.

La CJIP est un mécanisme juridique couramment utilisé dans le domaine pénal pour permettre à une entreprise impliquée dans des infractions, telles que la corruption ou la fraude, de négocier un accord avec les autorités judiciaires¹⁶⁴⁴. Ce dispositif permet d'éviter un procès en échange de la prise d'engagements par l'entreprise, tout en reconnaissant la gravité des infractions. En matière environnementale, la CJIP offre la possibilité à une personne morale de

¹⁶⁴⁰ Cette loi introduit une typologie des contrats de partenariat public-privé, distinguant les contrats à paiement public, les contrats de type concessif ou à paiement par l'utilisateur, et les contrats à paiement mixte.

¹⁶⁴¹ Sur la question, lire World Bank, « Rapport national sur le climat et le développement : Cameroun », *The World Bank Group*, 2022, p. 21.

¹⁶⁴² Les *Deferred Prosecution Agreements* (DPA), utilisés aux États-Unis en matière de délinquance économique, permettent à une entreprise de reconnaître les faits, de verser une sanction financière, de mettre en œuvre des mesures de conformité, et de bénéficier d'une suspension des poursuites. Conclues avec le Department of Justice, ces accords visent à favoriser la coopération et à éviter les effets d'un procès pénal. Sur la question, lire BOIDIN (F.), « Lutte contre la corruption : approche comparée entre "Deferred Prosecution Agreement" et Convention Judiciaire d'Intérêt Public », *Village de la justice*, 2018, consulté le 15 avril 2024. URL: [<https://www.village-justice.com/articles/lutte-contre-corruption>].

¹⁶⁴³ Ce dispositif impose des obligations, telles que le versement d'une amende pouvant atteindre 30 % du chiffre d'affaires, la régularisation des pratiques sous surveillance pendant trois ans et la réparation des dommages.

¹⁶⁴⁴ Cf. Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II) ; Art. 41-1-2 et 3 du Code de procédure pénale français.

s'engager à respecter des obligations spécifiques afin d'éviter des poursuites pénales pour infractions environnementales¹⁶⁴⁵.

La procédure de CJIP se déroule en quatre étapes clés. Tout d'abord, la phase d'identification de l'infraction, où une enquête préliminaire est ouverte pour déterminer les infractions environnementales commises. Ensuite, vient la phase de proposition de la CJIP, au cours de laquelle le procureur de la République propose à la personne morale incriminée de signer une convention. Suit alors la phase de mise en œuvre des obligations prévues par la CJIP, comprenant le versement d'une amende d'intérêt public, la mise en place d'un programme de conformité, et la réparation du préjudice écologique¹⁶⁴⁶.

La phase suivante est celle de la validation de la CJIP par un juge, qui la rend effective. Enfin, la dernière phase concerne le suivi et le contrôle de la convention¹⁶⁴⁷. L'homologation par le tribunal garantit que l'accord n'entraîne ni déclaration de culpabilité ni inscription au casier judiciaire, tout en imposant la publication de la convention. Ce mécanisme permet aux entreprises de bénéficier d'une procédure rapide et confidentielle, les protégeant de l'exclusion des marchés publics et des peines complémentaires, tout en offrant aux autorités un moyen plus efficace de traiter les atteintes graves à l'environnement. La première CJIP environnementale en France a été homologuée par le tribunal de Puy-en-Velay en décembre 2021¹⁶⁴⁸.

Relativement à la médiation pénale, elle est considérée comme la plus ancienne forme d'alternative aux poursuites, et tire son origine du terme latin « *mediatio* », signifiant entremise¹⁶⁴⁹. Elle représente un mode de résolution des conflits où une tierce personne choisie par les parties propose un projet de solution, sans imposer sa décision comme le ferait une juridiction étatique¹⁶⁵⁰. Bien qu'elle ne soit pas expressément mentionnée dans le code de

¹⁶⁴⁵ Cf. Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée ; Circulaire du 4 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale

¹⁶⁴⁶ En France, la personne morale doit exécuter un programme de mise en conformité sous contrôle administratif, avec réparation des dommages environnementaux dans un délai maximal de trois ans.

¹⁶⁴⁷ Les autorités compétentes surveillent la mise en œuvre des obligations de la CJIP.

¹⁶⁴⁸ En mars 2021, une enquête a visé le SYMPAE après le déversement de permanganate de potassium dans un ruisseau, succédant à un incident au lait de chaux en novembre 2020. Les faits, constitutifs d'infractions environnementales, étaient passibles de trois ans d'emprisonnement et 250 000 € d'amende. Le parquet a proposé une CJIP le 22 octobre 2021 : 5 000 € d'amende d'intérêt public, programme de conformité, et réparation de 2 159 € au profit de la Fédération de Pêche. L'usine a accepté ; le tribunal du Puy-en-Velay a validé l'accord le 22 novembre, jugeant les mesures proportionnées. Cette première CJIP environnementale reste à évaluer, notamment quant aux directives encadrant les programmes de conformité. Voir ordonnance de validation par le Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, 22 octobre 2021, n°20210303.

¹⁶⁴⁹ CARIO (R.), *La médiation pénale, entre répression et réparation*, l'Harmattan, 1997, 238p.

¹⁶⁵⁰ Plus vaguement, c'est une mission polymorphe ou purement extrajudiciaire ou par côté judiciaire et polyvalente qui interfère avec la conciliation dans l'exploration des voies d'apaisement des situations conflictuelles et la quête d'une justice alternative d'après Jean Carbonnier. Sur la question, lire TERRÉ (D.), « Jean Carbonnier et la procédure pénale », *L'Année sociologique*, vol. 57, n°2, 2007, pp. 455-470 ; CARBONNIER

procédure pénale camerounais, la médiation est énoncée à l'article 3 de la loi n°2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL).

Cet article dispose que la Commission peut recourir à la médiation et à la conciliation dans les matières non répressives pour accomplir ses missions. La médiation est donc considérée comme une forme de justice restaurative¹⁶⁵¹. De même, l'article 232 de la loi n°2016-017 du 14 décembre 2016 portant code minier au Cameroun prévoit « *les différends nés de l'application ou de l'interprétation d'une convention minière conclue entre le titulaire d'un titre minier et l'Etat conformément aux dispositions du code et qui n'ont pas été réglés à l'amiable peuvent être soumis à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage* »¹⁶⁵².

En matière environnementale, la médiation offre une opportunité à la victime et à l'auteur de l'infraction de participer à la résolution des difficultés découlant de l'infraction, notamment la réparation des préjudices¹⁶⁵³. Elle peut être dirigée par le procureur de la République ou par une personne physique ou morale, telle qu'une association. Son succès se matérialise par un accord consigné dans un procès-verbal établi par le procureur, signé par les parties, qui en reçoivent une copie. Cette démarche aboutit à un règlement amiable, sans entraîner de sanction pour l'auteur des faits ni de déclaration de culpabilité¹⁶⁵⁴.

La composition pénale quant à elle, dans un sens général, peut être assimilée à un arrangement. Plus spécifiquement, elle désigne un accord ou compromis entre deux ou plusieurs parties acceptant de trouver un terrain d'entente sur leurs revendications respectives¹⁶⁵⁵. Cette mesure alternative, proposée par le procureur de la République à l'encontre de l'auteur d'une infraction, vise la compensation ou la réparation et peut être utilisée tant que l'action publique n'a pas été engagée¹⁶⁵⁶.

(J.), *Droit et passion du droit, sous la Ve République*, Flammarion, 2022, p. 1 ; CARBONNIER (J.), *Flexible droit pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 2013, 496p.

¹⁶⁵¹ En France, l'article 41-1 du Code de procédure pénale prévoit la médiation conduite par le procureur ou un tiers, aboutissant à un règlement amiable. Quatre mesures alternatives sont mobilisables en droit pénal de l'environnement pour les infractions mineures : rappel des obligations légales (1°), demande de régularisation (3°), réparation du dommage (4°), et stage de citoyenneté environnementale (art. 4-12). Ces mesures suspendent l'action publique. Sur la question, lire MAUREL (E.), *Environnement et médiation pénale*, l'Harmattan, 2016, p. 12 ; BEAL (C.), « Justice restaurative et justice pénale », *Rue Descartes*, vol.1, n°93, 2018, pp. 58-71.

¹⁶⁵² Art. 232 de la loi n°2016-017 du 14 Décembre 2016 portant Code minier au Cameroun.

¹⁶⁵³ La médiation pénale présente l'avantage d'éviter un procès et une condamnation pour les auteurs d'infractions les moins graves. Cependant, elles ont un inconvénient entrainer chez certaines délinquants l'assurance qu'ils ne le sont pas puisqu'aucune juridiction ne les a condamnés. Sur la question, lire BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement, op. cit.*, p. 68.

¹⁶⁵⁴ La procédure de médiation est simple et rapide puisqu'elle ne fait pas intervenir un magistrat du siège.

¹⁶⁵⁵ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques, op. cit.*, p. 485.

¹⁶⁵⁶ Selon les art. 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale français, avant le déclenchement des poursuites pénales, le procureur de la République peut proposer à l'auteur des faits, personne physique, qui reconnaît avoir commis une infraction une composition pénale dont l'exécution éteint l'action publique.

Fondée sur le consentement de l'auteur, elle constitue une forme de justice négociée permettant d'infliger une mesure punitive. Cette option présente des similitudes avec une condamnation pénale prononcée par un tribunal et est enregistrée au casier judiciaire. Les sanctions alternatives découlant d'une composition pénale sont des mesures de substitution. Bien que cette option ne soit pas prévue dans le Code pénal camerounais, elle s'applique aux délits passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ainsi qu'aux contraventions associées à ces délits¹⁶⁵⁷. Une fois acceptée par le délinquant, cette démarche implique l'adoption d'une ou plusieurs obligations définies par le législateur.

Les mesures de composition envisageables, englobent le paiement d'une amende de composition au Trésor public, dont le montant ne peut excéder celui de l'amende maximale encourue¹⁶⁵⁸. Il s'agit également de l'accomplissement d'un travail non rémunéré¹⁶⁵⁹ et la restitution à l'État du bien ayant servi à commettre l'infraction¹⁶⁶⁰, dans le cas notamment de nuisances sonores. La mise en œuvre de la composition pénale requiert l'approbation du président du tribunal judiciaire, sa validation la rend exécutoire et met fin à l'action publique¹⁶⁶¹. En cas de non-exécution, la proposition devient caduque, et le procureur de la République engage l'action publique. La convention judiciaire d'intérêt public vient également compléter les alternatives aux poursuites.

En résumé, en matière environnementale, le succès des procédures simplifiées et la restriction des transactions administratives pourraient renforcer l'efficacité des sanctions prévues pour la répression des nuisances. Un tel renforcement est également indispensable au niveau de la mise en œuvre de la procédure de répression.

¹⁶⁵⁷ La composition pénale est applicable lorsque les conditions suivantes sont réunies, l'auteur de l'infraction est une personne physique majeure ou mineure âgée d'au moins 13 ans. La personne reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits ou contraventions. La peine encourue pour ces délits est d'une durée inférieure ou égale à 5 ans.

¹⁶⁵⁸ Art. 41-1 du Code de procédure pénale français. Les dispositions relatives à l'amende de composition et à l'indemnisation de la victime sont également applicables, à certaines conditions, aux personnes morales d'après l'art. 41-3-1. A, fu même Code.

¹⁶⁵⁹ La durée maximale est de 100 heures dans un délai qui ne peut être supérieur à 6 mois en France.

¹⁶⁶⁰ De plus, lorsque la victime est identifiée, le procureur de la République doit proposer à l'auteur de l'infraction la réparation du dommage dans un délai inférieur à 6 mois. Cette réparation peut consister en la remise en état du bien endommagé.

¹⁶⁶¹ BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement, op. cit.*, p. 68.

Conclusion du Chapitre 1

L'incrimination en droit pénal de l'environnement vise à sanctionner les actions nuisibles, protégeant ainsi l'environnement, la santé publique et le bien-être des populations. Au Cameroun, les textes actuels présentent des lacunes, rendant nécessaire une définition claire des infractions et l'introduction de nouvelles incriminations. Une telle précision permet de déterminer ce qui constitue une violation, d'orienter les comportements interdits et d'assurer une application uniforme des lois par les juridictions et agences compétentes.

Elle facilite également la collecte de preuves et la détermination de la culpabilité, renforçant l'efficacité de l'application de la loi et l'effet dissuasif des sanctions. L'intégration de nouvelles infractions répond aux évolutions des modes de vie et aux nouvelles sources de nuisances, protégeant ainsi la santé et la biodiversité.

Par ailleurs, le renforcement des sanctions existantes permet d'ajuster la répression à la gravité des infractions, de limiter les alternatives aux poursuites et d'intégrer des mesures préventives, ce qui souligne l'importance d'adapter également le cadre procédural pour une répression efficace des nuisances environnementales.

CHAPITRE II : LE RENFORCEMENT DES MÉCANISMES PROCÉDURAUX

Les mécanismes processuels et procéduraux désignent l'ensemble des règles, étapes et procédures encadrant la conduite du procès et l'application du droit au sein du système judiciaire. Ils déterminent notamment les modalités d'introduction, d'instruction, de jugement, de réexamen et d'exécution des affaires environnementales.

Au Cameroun, le dispositif institutionnel et procédural de lutte contre les nuisances environnementales présente de sérieuses insuffisances, compromettant l'efficacité de la protection juridique de l'environnement. Ces failles se traduisent par la dispersion des acteurs répressifs, l'absence de spécialisation des intervenants judiciaires et administratifs, ainsi que par des sanctions peu dissuasives¹⁶⁶².

Pour y remédier, il est impératif de renforcer ce dispositif en spécialisant les organes compétents et en assurant une adéquation des peines, tant sur le plan de leur sévérité que de leur pertinence, afin de concilier les intérêts de la société avec ceux de l'environnement.

Ce renforcement suppose également l'élaboration d'un cadre législatif et judiciaire cohérent et pertinent, spécifiquement adapté à la répression des infractions environnementales¹⁶⁶³. La lutte contre la criminalité écologique exige une organisation distincte de celle applicable à la criminalité ordinaire, impliquant des réformes ciblées tant sur les sanctions que sur les procédures¹⁶⁶⁴. Ces réformes doivent viser l'harmonisation des dispositions pénales éparses et la révision des modalités d'exécution des peines, en mobilisant l'ensemble des acteurs et institutions concernés¹⁶⁶⁵.

En définitive, il s'agit de mettre en œuvre des réformes judiciaires, d'une part, et législatives (**Section 1**), d'autre part, en vue d'une répression environnementale plus efficace et adaptée aux enjeux contemporains (**Section 2**).

¹⁶⁶² Voir *supra*, pp. 275 et 327.

¹⁶⁶³ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, *op. cit.*, p. 263.

¹⁶⁶⁴ Directive 2008/99/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

¹⁶⁶⁵ La répression efficace des nuisances à l'environnement exige donc des réformes législatives et judiciaires, ainsi que l'application effective de sanctions adaptées aux différentes formes de criminalité environnementale.

SECTION I : L'ADAPTATION PAR DES RÉFORMES JUDICIAIRES

Le terme « *adapter* » signifie appliquer après avoir effectué des ajustements. Autrement dit, cela revient à modifier ou ajuster quelque chose pour qu'il s'ajuste mieux à une situation, un usage ou des besoins spécifiques¹⁶⁶⁶. Afin de renforcer les mécanismes processuels de la répression des nuisances environnementales, il est essentiel de former et de spécialiser les acteurs responsables de la répression des infractions dans ce domaine.

Former une personne revient à lui conférer une qualification professionnelle lui permettant d'acquérir les compétences nécessaires pour travailler dans son domaine de spécialisation¹⁶⁶⁷. Dans le domaine du droit de l'environnement, une compréhension à la fois générale et spécifique est requise. Il couvre une diversité de domaines réglementés par des lois élaborées par des experts techniques répartis dans différentes administrations¹⁶⁶⁸, ce qui rend cette branche du droit moins accessible aux juristes et autres spécialistes du domaine.

La spécialisation quant à elle signifie avoir des connaissances approfondies dans un domaine déterminé¹⁶⁶⁹. La spécialisation des acteurs judiciaires est en effet une réponse à l'expansion des domaines régis par le droit, qui oblige les professionnels à se concentrer sur une branche précise pour en maîtriser les enjeux et la faire progresser.

Au Cameroun, les acteurs judiciaires tels que les magistrats et les agents chargés de constater les infractions adoptent souvent une attitude passive dans les litiges environnementaux, principalement en raison d'une méconnaissance de la législation environnementale et des phénomènes écologiques¹⁶⁷⁰. Pour relever ce défi, il est essentiel de former les acteurs judiciaires aux questions environnementales, afin qu'ils puissent traiter les litiges environnementaux de manière indépendante des conclusions administratives.

Cette nécessité met en lumière l'importance du renforcement des capacités des acteurs en charge de la répression (**Paragraphe 1**). Cependant, le simple renforcement des capacités ne suffit pas à rendre la répression des atteintes à l'environnement plus efficace dans les systèmes juridiques concernés. Il est également impératif de mettre en place des mesures d'adaptation du l'appareil judiciaire à la procédure de répression (**Paragraphe 2**).

¹⁶⁶⁶ Cela implique de faire des changements pour rendre quelque chose plus fonctionnel ou approprié dans un contexte particulier.

¹⁶⁶⁷ LAROUSSE, *Le petit Larousse illustré*, op. cit., p. 379. *V° Former*.

¹⁶⁶⁸ CHEBOU KAMDEM (F.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, op. cit., p. 296.

¹⁶⁶⁹ BERENGERE (B.) et LANCINA (M.), *Dictionnaire de français*, op. cit., p. 425. *V° Spécialisation*.

¹⁶⁷⁰ Cette lacune entraîne des retards dans les procédures, car ces dernières dépendent des conclusions et des avis des administrations sur les litiges environnementaux.

Paragraphe 1 : Le renforcement des capacités des acteurs en charge de la répression

Les acteurs judiciaires et administratifs sont responsables de la répression des infractions environnementales, mais ils rencontrent souvent des obstacles majeurs, tels que le manque de formation spécialisée dans la conduite des enquêtes ordinaires pour les agents administratifs et, de manière plus générale, une insuffisance de formation en droit de l'environnement, notamment pour les acteurs judiciaires. En effet, les responsables de l'application du droit de l'environnement, notamment au sein du pouvoir judiciaire, sont fréquemment mal préparés aux enjeux de la protection de l'environnement et manquent de connaissances spécifiques dans ce domaine¹⁶⁷¹. Contrairement aux agents administratifs, qui bénéficient souvent d'une formation dédiée à la gestion environnementale, les professionnels du secteur judiciaire sont généralement peu expérimentés en matière environnementale¹⁶⁷².

Le système judiciaire chargé de la répression des atteintes à l'environnement nécessite une refonte et un renforcement significatifs de ses capacités et de ses actions. Le renforcement des capacités inclut aussi bien l'amélioration des ressources humaines, marquée par une pénurie chronique de magistrats et de personnels administratifs en charge de la surveillance et du contrôle¹⁶⁷³, que l'augmentation des moyens techniques et scientifiques nécessaires à la modernisation du droit pénal environnemental camerounais¹⁶⁷⁴. Il est également bon de doter les administrations compétentes en matière environnementale et judiciaire des ressources adéquates pour mener à bien leurs missions¹⁶⁷⁵.

Dans un contexte où le droit de l'environnement évolue rapidement, il est impératif de mettre à jour régulièrement les connaissances des agents administratifs par des formations complémentaires **(A)**. Quant aux acteurs judiciaires, une formation approfondie est indispensable pour leur permettre de mieux comprendre les enjeux et les spécificités du domaine, afin qu'ils puissent mieux appliquer les normes de protection de l'environnement **(B)**.

¹⁶⁷¹ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 238.

¹⁶⁷² Cf. Rapport du symposium sur « L'effectivité et l'éducation judiciaire du droit de l'environnement en Afrique francophone », tenu du 5 au 9 février 2018 au Djeuga Palace Hôtel de Yaoundé au Cameroun, p. 4.

¹⁶⁷³ *Ibidem*.

¹⁶⁷⁴ TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, op. cit., p. 278.

¹⁶⁷⁵ *Ibidem*.

A : Une formation complémentaire pour les acteurs administratifs

La formation complémentaire désigne un processus d'apprentissage continu qui vient s'ajouter à la formation initiale afin d'approfondir les compétences ou d'élargir les connaissances dans un domaine précis. Elle vise non seulement à combler d'éventuelles lacunes, mais également à favoriser la spécialisation et l'adaptation des professionnels aux exigences évolutives de leur secteur.

Dans le domaine du droit pénal de l'environnement, une telle formation a une importance particulière car elle permet d'outiller les acteurs de la répression des infractions pour répondre à des problématiques complexes et multidimensionnelles. Elle ne se limite pas à la maîtrise du droit environnemental stricto sensu, mais s'étend également aux matières connexes comme la lutte contre la fraude, la prévention de la corruption ou encore la régulation des manquements administratifs. Cette transversalité reflète la réalité du terrain, où les infractions environnementales sont souvent liées à d'autres formes de criminalité.

Une formation complémentaire de qualité doit donc intégrer plusieurs volets. Sur le plan juridique, elle doit permettre aux professionnels de maîtriser les normes internationales, régionales et nationales en matière de protection de l'environnement, ainsi que les évolutions récentes de la législation. Sur le plan technique, elle doit offrir des compétences dans l'utilisation d'outils de contrôle et de surveillance, tels que les systèmes de suivi environnemental, les méthodes d'évaluation de la pollution ou les techniques d'investigation scientifique. Sur le plan procédural, elle doit familiariser les praticiens avec les mécanismes particuliers de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions environnementales, qui obéissent à des logiques parfois différentes du droit pénal classique¹⁶⁷⁶.

Dans un secteur marqué par des évolutions rapides, notamment liées aux progrès scientifiques et aux innovations technologiques, la mise à jour permanente des connaissances est essentielle. Les agents administratifs, qui occupent une place centrale dans la répression des atteintes à l'environnement, doivent être en mesure de constater les infractions avec rigueur et d'accompagner efficacement les procédures engagées contre les contrevenants. Leur rôle ne se

¹⁶⁷⁶ Dans ce cadre, la formation complémentaire pourrait inclure : l'apprentissage des bonnes pratiques en collecte de témoignages, en examen de documents, en audition de témoins et en préservation des preuves, dans le respect des procédures légales ; des formations sur l'analyse et l'interprétation des informations recueillies au cours des enquêtes, intégrant des compétences en gestion de l'information et en utilisation d'outils numériques pour trier et analyser les données ; un apprentissage pour mener des interrogatoires ou auditions de manière légale, éthique et professionnelle, en prenant en compte les droits des personnes enquêtées ; le développement de compétences pour rédiger des rapports clairs, précis et juridiquement solides servant de base à d'éventuelles actions légales ou administratives ; ainsi qu'une sensibilisation à l'éthique professionnelle et aux principes de transparence, d'impartialité et de respect des droits humains dans le cadre des enquêtes.

limite pas à l'observation, mais inclut également la transmission des procès-verbaux, la collecte de preuves et, dans certains cas, la participation directe à l'action publique. Une formation complémentaire permet ainsi d'améliorer la précision de leurs constatations et la solidité juridique des dossiers soumis aux juridictions.

S'agissant spécifiquement des agents de la police de l'environnement, il convient de distinguer entre les agents assermentés et les agents administratifs non assermentés. Les premiers, investis de la qualité d'officiers de police judiciaire, disposent d'un pouvoir de constatation et de répression renforcé. Leur statut, souvent lié à leur fonction au sein de l'administration environnementale ou d'autres administrations publiques, leur confère la capacité de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, ce qui est un atout considérable en matière de poursuites. Les seconds, bien que n'ayant pas cette qualité juridique particulière, jouent néanmoins un rôle important dans le contrôle, la prévention et la collecte d'informations. Qu'ils soient assermentés ou non, tous ces agents doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances pour rester efficaces face à des pratiques de plus en plus sophistiquées de pollution, de fraude ou de contournement des règles¹⁶⁷⁷.

Une telle dynamique de formation continue contribue à professionnaliser davantage la chaîne de répression des infractions environnementales. Elle favorise non seulement l'harmonisation des pratiques entre les différents acteurs, mais aussi le renforcement de la coopération entre les services administratifs, les juridictions et les autorités spécialisées¹⁶⁷⁸.

En 2015, le gouvernement camerounais a lancé une initiative de formation visant 122 inspecteurs et contrôleurs de l'environnement, dans l'objectif de renforcer leurs compétences en matière d'inspection et de contrôle environnemental¹⁶⁷⁹. Bien que louable, cette démarche doit être poursuivie et élargie afin d'assurer une formation continue et systématique de l'ensemble des acteurs impliqués dans la prévention, la constatation et la répression des atteintes à l'environnement. Une telle formation ne saurait se limiter aux seuls agents administratifs, mais devrait concerner également les magistrats, les officiers de police judiciaire, les experts techniques et, dans une certaine mesure, les représentants de la société civile¹⁶⁸⁰.

¹⁶⁷⁷ Cf. Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun en 2015, p. 284.

¹⁶⁷⁸ En renforçant la capacité technique et juridique des agents, la formation complémentaire participe directement à l'amélioration de l'effectivité du droit pénal de l'environnement, en réduisant les risques d'erreurs procédurales et en augmentant les chances de sanction effective des infractions.

¹⁶⁷⁹ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 238.

¹⁶⁸⁰ Les agents peuvent être confrontés à des situations complexes, nécessitant une bonne compréhension des cadres juridiques nationaux et internationaux, ainsi que des procédures pour garantir que les preuves recueillies soient recevables en justice.

La formation des agents de contrôle doit intégrer des techniques spécifiques liées à la constatation des infractions environnementales. Cela implique l'apprentissage de méthodes rigoureuses de collecte et de conservation des preuves, adaptées à la nature particulière des dommages environnementaux, qui peuvent être invisibles, différés ou diffus¹⁶⁸¹. Les modules devraient par exemple inclure des enseignements sur l'échantillonnage des sols et des eaux, l'utilisation d'appareils de mesure de la pollution sonores ou atmosphérique, ou encore les procédures de sécurisation des scènes d'infraction environnementale¹⁶⁸².

Dans un contexte où les outils numériques occupent une place croissante, il est pertinent d'intégrer dans ces formations des modules consacrés à l'usage des technologies modernes. L'exploitation des systèmes d'information géographique (SIG), des bases de données environnementales ou encore des applications de suivi en temps réel peut améliorer considérablement la précision et la rapidité des contrôles. La gestion et le traitement des informations collectées doivent aussi être enseignés, afin d'assurer la traçabilité des preuves et la fiabilité des données utilisées devant les juridictions.

S'agissant des acteurs chargés des poursuites, il est nécessaire qu'ils maîtrisent les règles et principes du droit pénal de l'environnement. Lorsqu'une infraction est constatée, l'administration en charge de l'environnement peut initier des procédures contre le contrevenant, mais ces actions nécessitent la collaboration d'une pluralité d'acteurs, parmi lesquels les magistrats du parquet, les juges d'instruction, les experts et les avocats. Ces intervenants doivent être formés à l'analyse et à l'interprétation des preuves produites par la police environnementale, à la constitution de dossiers solides et cohérents, ainsi qu'aux méthodes particulières d'investigation propres aux infractions environnementales, qui requièrent souvent des connaissances scientifiques et techniques pointues¹⁶⁸³.

Enfin, l'intensification de la formation des magistrats et des autres acteurs judiciaires apparaît également comme une priorité. Une meilleure compréhension des enjeux environnementaux et des spécificités de ce contentieux favoriserait une prise en charge plus efficace des dossiers, une uniformisation des décisions rendues et, à terme, une plus grande effectivité du droit pénal de l'environnement au Cameroun.

¹⁶⁸¹ L'accent doit également être mis sur les bonnes pratiques garantissant le respect des droits des personnes contrôlées, afin de prévenir tout abus de pouvoir et d'assurer la légalité des procédures

¹⁶⁸² L'État et d'autres acteurs doivent mettre en place des actions concrètes pour garantir une protection participative et efficace de l'environnement.

¹⁶⁸³ La formation devrait également inclure une sensibilisation aux aspects éthiques de la répression pénale, notamment le respect des droits de la défense et la présomption d'innocence. Cet apprentissage permet de garantir la transparence, l'équité et la légitimité des poursuites, tout en renforçant la confiance du public dans l'action des institutions judiciaires.

B : Une formation approfondie pour les acteurs judiciaires

Contrairement au personnel administratif qui dispose d'une certaine expérience pratique dans la gestion quotidienne des questions environnementales, les acteurs judiciaires traditionnels, tels que les magistrats, présentent encore une connaissance limitée en droit de l'environnement. Cette lacune est particulièrement problématique dans un contexte où les infractions environnementales et les nuisances se complexifient, impliquant souvent des aspects scientifiques, techniques et multidisciplinaires.

Il est donc impératif que l'ensemble des acteurs judiciaires, y compris les auxiliaires de justice, bénéficient d'une formation approfondie et adaptée en droit de l'environnement¹⁶⁸⁴. Si les auxiliaires de justice étaient autrefois perçus comme des agents temporaires au service des juridictions, ils disposent aujourd'hui d'un statut proche de celui des fonctionnaires, ce qui les place au cœur du service public de la justice. Toutefois, cette évolution statutaire ne s'accompagne pas toujours d'une formation suffisante pour leur permettre de répondre efficacement aux enjeux environnementaux.

L'auxiliaire de justice est un professionnel du droit qui, sans avoir le statut de magistrat, contribue directement au fonctionnement de la justice. Sa mission consiste à assister le juge ou les parties afin d'assurer la bonne marche de l'instance et la réalisation de la justice¹⁶⁸⁵. Dans le cadre de la répression des nuisances environnementales, son rôle devient particulièrement stratégique. Les avocats, par exemple, orientent et défendent les justiciables dans des litiges de pollution ou de trouble de voisinage ; les notaires veillent à la conformité environnementale des actes de cession ou d'exploitation foncière ; les huissiers de justice procèdent à la constatation de nuisances comme le bruit ou l'émission de déchets ; les greffiers assurent la tenue et la régularité des procédures ; les experts judiciaires apportent une compétence scientifique ou technique indispensable à la compréhension des atteintes environnementales¹⁶⁸⁶.

Il devient donc indispensable d'intégrer, dès la formation initiale, des modules de droit de l'environnement et de droit pénal des nuisances. Les curricula devraient comprendre à la fois une présentation des normes nationales et internationales, une analyse des principes fondateurs

¹⁶⁸⁴ CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 264. *V° Auxiliaire*.

¹⁶⁸⁵ Leur rôle est d'assister les magistrats et les justiciables dans le cadre des procédures judiciaires.

¹⁶⁸⁶ L'avocat, auxiliaire de justice, conseille, rédige et représente ses clients devant les juridictions. L'expert, désigné par le juge, réalise des expertises techniques. Le greffier, officier ministériel, dirige le greffe des juridictions. L'huissier, seule habilité à signifier les actes et exécuter les décisions, assure aussi le recouvrement et les ventes mobilières. Le notaire, officier public, authentifie les actes, en fixe la date, conserve le dépôt et délivre les copies exécutoires. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DABARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p.219. *V° Auxiliaire de justice* ; CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 274, 950, 1075, 1104 et 1470 *V° Avocat, Experts judiciaires, Greffier, Huissier de justice, Notaire*.

tels que le principe de précaution ou le principe pollueur-payeur, et des enseignements pratiques sur les procédures particulières liées aux infractions environnementales, notamment la constatation des infractions, la conservation des preuves et la coopération avec les administrations spécialisées¹⁶⁸⁷. Des sessions de formation continue devraient également être développées afin de mettre à jour les connaissances des auxiliaires de justice déjà en activité, compte tenu de l'évolution rapide des normes environnementales et de l'émergence de nouveaux types de nuisances, comme les nuisances lumineuses.

De surcroît, la sensibilisation aux effets des nuisances environnementales doit occuper une place centrale dans ces formations. Les auxiliaires de justice doivent comprendre les conséquences des pollutions sur la santé humaine, la biodiversité et l'équilibre écologique, afin d'appréhender la gravité des faits et d'adapter leurs interventions. La maîtrise du cadre juridique doit s'accompagner d'une capacité à dialoguer avec des experts techniques, à interpréter des données scientifiques, et à intégrer ces éléments dans une démarche juridique rigoureuse¹⁶⁸⁸.

Concernant la formation des magistrats en droit de l'environnement, leur rôle est absolument central dans la répression des infractions environnementales, qu'ils siègent au siège pour juger ou qu'ils interviennent au parquet pour conduire et orienter l'action publique.

Depuis l'année académique 2011-2012, un module consacré au contentieux environnemental a été intégré dans le programme de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) à l'intention des magistrats des ordres judiciaire et administratif¹⁶⁸⁹. Cette évolution constitue certes un progrès, mais demeure insuffisante. En effet, une grande partie des magistrats actuellement en fonction n'ont pas bénéficié de ce module spécifique à la protection de l'environnement au cours de leur formation initiale, ce qui crée un décalage générationnel et une hétérogénéité des compétences dans ce domaine sensible¹⁶⁹⁰.

Pour combler cette lacune, des sessions de formation continue ont été mises en place, mais leur fréquence et leur contenu restent limités. Ces formations gagneraient à être renforcées, notamment à l'égard des magistrats expérimentés, souvent habitués à traiter exclusivement des litiges de droit commun et peu familiarisés avec les particularités techniques des infractions environnementales. Dans ce sens, un manuel de formation adapté aux magistrats, élaboré en 2017 par des universitaires spécialisés en droit de l'environnement, constitue une initiative

¹⁶⁸⁷ Voir supra, p. 44, 45, 167 et 322.

¹⁶⁸⁸ Cette compétence interdisciplinaire renforcera l'efficacité de la répression des nuisances, en contribuant à des décisions judiciaires plus éclairées et mieux ancrées dans la réalité écologique et sociale.

¹⁶⁸⁹ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, *op. cit.*, p. 241.

¹⁶⁹⁰ Rapport du symposium sur « l'effectivité et l'éducation judiciaire du droit de l'environnement en Afrique Francophone », *op. cit.*, p. 35.

prometteuse. Bien qu'encore au stade expérimental, cet outil pédagogique pourrait devenir une référence indispensable non seulement pour les magistrats, mais également pour l'ensemble des auxiliaires de justice tels que les huissiers, greffiers et experts judiciaires¹⁶⁹¹.

La formation des magistrats devrait insister sur plusieurs aspects fondamentaux. Tout d'abord, l'interprétation des normes environnementales nécessite une connaissance approfondie des textes législatifs et réglementaires en vigueur, mais aussi des principes cardinaux du droit international de l'environnement, comme le principe de précaution, le principe de prévention ou encore le principe pollueur-payeur¹⁶⁹². Ensuite, elle devrait aborder la question des sanctions, tant pénales que civiles et administratives, en mettant l'accent sur leur proportionnalité et leur efficacité dissuasive. Les magistrats doivent être capables d'adapter la répression à la gravité des faits, tout en tenant compte de la nécessité de réparation ou de restauration des milieux dégradés par la pollution.

En outre, l'étude de la jurisprudence nationale et comparée constitue un axe majeur de la formation. Elle permet d'identifier les tendances jurisprudentielles, d'harmoniser les pratiques et de renforcer la sécurité juridique dans le traitement des nuisances environnementales. Des cas typiques, tels que les litiges opposant des industriels à des populations riveraines, les recours collectifs intentés par des associations de protection de l'environnement ou encore les affaires de pollution transfrontière, doivent être intégrés dans la formation afin de préparer les magistrats à traiter des contentieux complexes et sensibles¹⁶⁹³.

Enfin, la formation doit sensibiliser les magistrats à l'impact de leurs décisions au-delà du cas d'espèce. Le juge de l'environnement n'est pas seulement un arbitre de conflits ponctuels, mais également un acteur de la prévention des dégradations écologiques et de la sauvegarde des droits des générations futures. Cette dimension prospective et intergénérationnelle du droit de l'environnement appelle à une adaptation de l'appareil judiciaire et de ses méthodes de travail. La mise en place de chambres spécialisées, la désignation de magistrats référents ou la généralisation de partenariats avec des experts scientifiques et techniques pourraient renforcer l'efficacité et la crédibilité de la répression des

¹⁶⁹¹ Des initiatives pilotes de formation en droit de l'environnement, encore peu diffusées sont développées par des universitaires en collaboration avec les autorités compétentes, notamment à destination des magistrats.

¹⁶⁹² Ces principes guident l'appréciation de la gravité des atteintes et orientent les décisions judiciaires vers une meilleure protection de l'environnement.

¹⁶⁹³ Cf. *Affaire Grande-Synthe (CE, 2021)* : recours de la commune et d'ONG pour inaction climatique de l'État français ; le Conseil d'État reconnaît une carence fautive dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; *Affaire Trafigura (Probo Koala, Côte d'Ivoire, 2006)* : déversement de déchets toxiques ayant causé des milliers d'intoxications ; des procédures ont été engagées en Europe contre la société mère ; *Affaire de la pollution du Rhin (1986)* : incendie de l'usine Sandoz en Suisse provoquant une pollution transfrontière du fleuve ; cet événement a conduit à des réformes du droit international de l'environnement.

nuisances environnementales. Il est également important d'adapter judiciaire aux spécificités de la procédure de répression des nuisances environnementales.

Paragraphe 2 : L'adaptation de l'appareil judiciaire à la procédure de répression

Le système judiciaire camerounais doit s'adapter pour améliorer le traitement des nuisances environnementales. Cette adaptation vise à harmoniser les pratiques¹⁶⁹⁴ et est essentielle pour répondre à la complexité et aux spécificités des infractions environnementales. Contrairement aux infractions de droit commun, les nuisances environnementales nécessitent des connaissances techniques approfondies, une compréhension des effets à long terme, et la capacité d'évaluer les impacts sur la santé publique, la biodiversité et les écosystèmes.

Actuellement, au Cameroun, seul un corps spécialisé, notamment les OPJ à compétence spéciale, est dédié à ce type de criminalité, tandis que le reste du personnel judiciaire est principalement formé pour traiter les infractions de droit commun¹⁶⁹⁵. De plus, la coopération entre les différents acteurs impliqués dans la répression des infractions environnementales est souvent limitée, voire inexistante dans certains cas.

Ainsi, l'adaptation de l'appareil judiciaire consiste non seulement à renforcer les lois et sanctions en vigueur, mais aussi à spécialiser les instances judiciaires et les acteurs impliqués dans la poursuite et le jugement des infractions environnementales **(A)**, et à renforcer la collaboration entre les différents acteurs **(B)**.

A : La spécialisation des organes et du personnel judiciaire

La nécessité de renforcer la formation et la spécialisation des acteurs judiciaires dans le domaine du droit de l'environnement au Cameroun découle de la complexité des procédures et de la diversité des acteurs dans le domaine. Par conséquent, cela entraîne une inertie dans la gestion des litiges environnementaux et des retards dans les décisions judiciaires, car les avancées des procédures dépendent des conclusions et des avis des administrations concernées. Certains soutiennent qu'une réforme des procédures répressives est nécessaire pour établir une procédure unifiée au lieu de multiples procédures fragmentées en matière environnementale¹⁶⁹⁶.

¹⁶⁹⁴ BERENGERE (B.) et LANCINA (M.), *Dictionnaire de français, op. cit.*, p. 7. *V° Adaptation.*

¹⁶⁹⁵ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun, op. cit.*, p. 256.

¹⁶⁹⁶ NANGA NTONGA (R.N.), *L'émergence du droit pénal de l'environnement au Cameroun*, Université de Yaoundé 2, Cameroun, 2012, p. 40.

La réforme, notamment législative, désigne généralement la modification du droit existant, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle loi ou par un décret¹⁶⁹⁷. Elle s'apparente ainsi à l'expression latine « *de lege ferenda* », qui signifie « *quant à la loi à adopter* », et est encore utilisée pour désigner un raisonnement législatif visant à une réforme ou à une amélioration du droit en vigueur¹⁶⁹⁸. La réforme peut également être comparée à des concepts tels que l'amendement ou la révision¹⁶⁹⁹. Elle comporte généralement deux volets.

D'une part, il est nécessaire de former les organes de police judiciaire chargés de constater les infractions liées à la délinquance environnementale et au droit pénal, ainsi que sur les différents domaines scientifiques liés à l'environnement¹⁷⁰⁰. En effet, les juridictions ne peuvent remplir leur rôle efficacement sans un personnel qualifié chargé d'appliquer la règle de droit. Il ne suffit pas d'avoir un personnel, il est essentiel que sa formation et ses compétences professionnelles soient adaptées à la forme de criminalité ou délinquance qu'il est amené à traiter. Lorsque la matière est aussi complexe que le droit de l'environnement, une spécialisation est particulièrement souhaitable.

En plus de la possibilité de suivre des formations spécifiques en droit de l'environnement pour mieux comprendre les lois et réglementations en vigueur, les OPJ peuvent se spécialiser dans la recherche des infractions environnementales graves, notamment en enquêtant et poursuivant les infractions liées à la pollution ou à la gestion illégale des déchets. Ils peuvent également collaborer étroitement avec des experts en environnement, tels que des biologistes, écologistes et ingénieurs spécialisés, afin de renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites¹⁷⁰¹. Il est également nécessaire de former des brigades d'OPJ dédiées spécifiquement aux infractions environnementales, avec des compétences approfondies dans des domaines tels que la gestion des déchets et la pollution.

Le manque de formation de ces agents, qu'ils aient une compétence générale ou spécifique, contribue à l'inefficacité de l'application des sanctions. La police traditionnelle, confrontée à des contraintes de ressources et de connaissances, est contrainte de déléguer ses

¹⁶⁹⁷ CORNU (G), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 1852. V° *Lege ferenda*.

¹⁶⁹⁸ *Idem*, p. 693. V° *Réforme*.

¹⁶⁹⁹ Un amendement est une proposition de modification d'un texte de loi ou d'une résolution en cours de discussion au sein d'une assemblée parlementaire. Il peut s'agir de supprimer, modifier ou ajouter des dispositions au texte initial. Le droit d'amendement est partagé entre les membres du Parlement et le Gouvernement, et il constitue un outil fondamental des débats parlementaires. La révision, en particulier désigne le processus de modification. Cette modification doit suivre les règles spécifiques prévues par la Constitution.

¹⁷⁰⁰ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », art. préc., p. 70.

¹⁷⁰¹ Au Cameroun, les litiges environnementaux sont gérés par des experts en phase administrative et par des officiers de police judiciaire généraux ou spécialisés en phase judiciaire conformément aux articles 79, 80 et 81 du Code de procédure pénale.

responsabilités aux agents spécialisés en environnement¹⁷⁰². Ces agents, composés d'ingénieurs et d'experts des administrations avec des pouvoirs spécifiques relevant de la police judiciaire, manquent également de spécialisation. Selon l'article 88, alinéa 1 de la Loi-cadre, outre la police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'administration chargés de l'environnement ou d'autres administrations sont chargés de rechercher et de constater les infractions, notamment dans les domaines du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des forêts, de la marine marchande, des mines et de l'industrie, ainsi que du tourisme¹⁷⁰³.

Cependant, bien que leurs compétences techniques dans l'identification des phénomènes environnementaux soient un atout majeur pour constater les infractions, ces agents présentent d'importantes lacunes sur le plan juridique. Cela se traduit par la rédaction de procès-verbaux de constat difficilement utilisables par les autorités judiciaires, car ils sont rédigés dans un langage scientifique plutôt que juridique¹⁷⁰⁴.

Il est également important spécialiser les magistrats à la maîtrise des principes, les notions et les procédures du droit de l'environnement, ainsi que les aspects techniques des infractions, de l'équilibre écologique et de l'étude d'impact environnemental et social¹⁷⁰⁵. Cette expertise pourra en effet conduire à la formation de magistrats spécialistes des questions environnementales. En effet, relativement aux magistrats, notamment le parquet, il n'existe actuellement pas de section spécialisée en matière d'environnement au Cameroun.

Peut-être parce que le droit de l'environnement est un domaine complexe et technique, qui nécessite une compréhension approfondie des sciences dites « *dures* »¹⁷⁰⁶ pour traiter correctement les dossiers¹⁷⁰⁷. En l'absence de ces compétences, les procureurs tendent à privilégier des alternatives comme la transaction ou la composition pénale, voire à classer les

¹⁷⁰² Les fonctionnaires et agents des administrations publiques exercent les compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par des textes spécifiques, dans les conditions et limites définies par ces textes, conformément à l'article 80 du Code de procédure pénale.

¹⁷⁰³ Art. 88 al. 1 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹⁷⁰⁴ Art. 88 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹⁷⁰⁵ Par « texte spécial », on désigne une disposition législative régissant un domaine précis, distinct des polices spéciales et antérieure à celles-ci. La police judiciaire à compétence générale s'oppose ainsi à la police spéciale. En France, elle comprend les maires et adjoints, les gendarmes et les fonctionnaires de police répondant aux critères de grade ou d'ancienneté et affectés à des missions correspondantes. Sur la question, lire GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement*, *op. cit.*, p. 18 et 31.

¹⁷⁰⁶ Le droit de l'environnement, branche des sciences sociales, régit et protège l'environnement par des lois et politiques. Il ne nécessite pas une expertise scientifique approfondie, mais la compréhension de disciplines comme la biologie, la chimie ou la physique enrichit l'analyse des impacts et l'élaboration de réglementations. Les juristes peuvent ainsi collaborer avec des scientifiques pour prendre des décisions éclairées, appliquant efficacement des principes comme la précaution ou le pollueur-payeur.

¹⁷⁰⁷ TRUILHÉ (E.) et HAUTEREAU-BOUTONNET (M.), *Le procès environnemental : du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, *op. cit.*, p. 220.

affaires sans suite. Souvent, la cessation de l'infraction entraîne l'abandon des poursuites. Pour remédier à cette situation, il est donc nécessaire de spécialiser les procureurs.

Les affaires environnementales étant complexes et techniques, nécessitent des connaissances spécialisées de la part des procureurs. En l'absence de cette spécialisation, il y a un grand risque que ces affaires ne reçoivent pas la priorité qu'elles méritent¹⁷⁰⁸. Vu l'importance de l'intervention des procureurs dans la répression des infractions, il serait judicieux d'avoir des procureurs spécialisés en droit de l'environnement au Cameroun.

Dans cette logique, pourrai être créé des départements environnementaux dans les parquets des grandes villes comme Yaoundé, Douala, Bamenda et Ngaoundéré. Cette spécialisation permettrait de donner davantage d'autorité aux procureurs vis-à-vis des administrations spécialisées qui ont une meilleure maîtrise de la matière¹⁷⁰⁹. Car en réalité une enquête demande une connaissance aussi approfondie de la matière que celle des enquêteurs qu'on est censé superviser¹⁷¹⁰. La spécialisation des parquets doit également s'étendre aux juges, tant d'instruction que de jugement.

En effet, l'absence de spécialisation des juges pénaux camerounais en matière environnementale explique la faiblesse des peines privatives de liberté prononcées, car cette absence de spécialisation les rend moins sensibles aux atteintes environnementales¹⁷¹¹. Bien que les magistrats soient déjà formés au droit de l'environnement à l'ENAM, cette formation reste générale et ne les rend pas pleinement indépendants des techniciens et experts des administrations. En effet, l'enseignement dispensé se concentre sur les notions de base sans approfondir les différentes composantes du droit de l'environnement¹⁷¹².

Il est donc essentiel que certains magistrats poursuivent une spécialisation en droit de l'environnement pour acquérir les compétences nécessaires à une prise de décision éclairée dans les affaires environnementales¹⁷¹³. Une telle spécialisation permettrait aux magistrats spécialisés d'avoir une expertise reconnue, de rendre des décisions plus rapidement et d'être mieux informés, ce qui renforcerait la crédibilité et l'efficacité de la justice

¹⁷⁰⁸ Faure (M.), et al, *Actors and Institutions in the Fight Against Environmental Crime*, *op. cit.*, p. 106.

¹⁷⁰⁹ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, *op. cit.*, p. 259.

¹⁷¹⁰ TRÉVIDIC (M.), « Les juges spécialisés : Pourquoi les juges spécialisés sont de plus en plus nécessaires », *Association Après-demain*, n°15, 2010, p. 49.

¹⁷¹¹ KAM YOGO (E.) et KOUA (E.), « Les litiges environnementaux devant les juridictions camerounaises », art. préc., p. 906.

¹⁷¹² CHEBOU KAMDEM (F.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, *op. cit.*, p.300.

¹⁷¹³ Cette spécialisation peut se faire soit pendant leur formation initiale à l'ENAM, soit après, par un cursus complémentaire d'une année consacrée au contentieux environnemental.

environnementale¹⁷¹⁴. Ainsi, la spécialisation des acteurs judiciaires en droit de l'environnement est indispensable, mais il convient également de penser à une spécialisation des juridictions.

Relativement à la spécialisation des juridictions, il faut noter que la spécialisation d'une juridiction spécialisée dans la criminalité environnementale serait une solution pour traiter efficacement les affaires impliquant des atteintes à l'environnement. Cette mesure vise à simplifier et à harmoniser les procédures de répression des infractions environnementales, actuellement réparties entre plusieurs administrations chargées de la protection de l'environnement. C'est sans doute dans le sens de spécialisation des organes que la France, à travers la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a introduit des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Ces tribunaux sont compétents pour traiter les infractions environnementales les plus complexes et les préjudices écologiques.

Actuellement, au Cameroun, il n'existe aucune spécialisation des juridictions en matière d'environnement, ce qui signifie que les auteurs d'infractions environnementales sont jugés devant les tribunaux de droit commun. Les Tribunaux de Première Instance et les Tribunaux de Grande Instance ont compétence pour traiter ces affaires pénales¹⁷¹⁵. De plus, seuls les OPJ spécialisés possèdent une expertise dans ce domaine, tandis que le reste du personnel judiciaire est principalement formé pour traiter les infractions courantes. Une approche courante consiste à établir des tribunaux spécialisés dans les questions environnementales¹⁷¹⁶.

Par ailleurs, l'autonomisation d'une juridiction dédiée à la criminalité environnementale pourrait être envisagée. Cependant, cela présente des défis¹⁷¹⁷, notamment en termes de ressources financières et humaines. En tant que pays en développement, le Cameroun fait face à des contraintes budgétaires importantes, avec des fonds limités alloués à l'environnement. De plus, le faible nombre de litiges environnementaux peut rendre difficile le fonctionnement efficace de tribunaux spécialisés¹⁷¹⁸. Plutôt que de créer de nouveaux tribunaux indépendants,

¹⁷¹⁴ TRUILHÉ (E.) et HAUTEREAU-BOUTONNET (M.), *Le procès environnemental : du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, op. cit., pp. 201-202.

¹⁷¹⁵ Le Tribunal de Première Instance traite les délits et contraventions définis à l'article 21 (1) b) et c) du Code pénal et à l'article 289 du Code de procédure pénale. Le Tribunal de Grande Instance est compétent pour les crimes et, le cas échéant, les délits et contraventions liés, conformément à l'article 407 du Code de procédure pénale.

¹⁷¹⁶ Cette approche a gagné en popularité, avec plus de mille deux cents Cours et Tribunaux Environnementaux (CTE) dans au moins quarante-quatre pays. Sur la question, lire PRING (G.) et PRING (C.), *Étude sur les cours et tribunaux de l'environnement et Global Environmental Outcomes LLC de l'Université de Denver*, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2017, p. 17.

¹⁷¹⁷ *Ibidem*.

¹⁷¹⁸ En théorie, il est prévu aux articles 13, 16 et 19 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun que, le pays doit avoir un Tribunal de Première Instance dans chaque arrondissement, un Tribunal de Grande Instance dans chaque département et une Cour d'appel dans chaque région. Cependant, il est

une alternative pourrait consister à maintenir les tribunaux existants tout en établissant des chambres environnementales au sein de ces juridictions. Ce modèle, déjà en place dans des pays comme la France et l'Allemagne¹⁷¹⁹, impliquerait des juges spécialement formés pour traiter les affaires environnementales, offrant ainsi une solution pratique et efficace aux défis auxquels est confronté le système judiciaire camerounais.

Après avoir présenté la nécessité de spécialiser les organes et le personnel judiciaires, il est important de penser au renforcement de la collaboration entre les organes chargés de réprimer les nuisances environnementales.

B : Le renforcement de la collaboration entre les acteurs judiciaires et administratifs

La coordination entre les différents acteurs chargés de combattre les infractions environnementales demeure largement insuffisante, voire inexistante dans certains cas. Cette faiblesse trouve son origine dans un déficit généralisé de connaissances en droit de l'environnement, tant au sein des organes de contrôle que dans les structures judiciaires et administratives¹⁷²⁰. Or, la mise en œuvre effective de la législation environnementale exige une coopération renforcée entre toutes les parties prenantes, notamment les forces de l'ordre, les agents de contrôle, les autorités judiciaires, les autorités administratives et la société civile.

Une telle collaboration est indispensable pour garantir l'efficacité des sanctions et leur adéquation à la gravité et à la nature des infractions constatées. En matière environnementale, la réponse répressive doit être graduée et proportionnée, ce qui suppose une articulation fluide entre les organes de constatation, les autorités de poursuite et les juridictions compétentes¹⁷²¹. La coordination devrait commencer dès la découverte de l'infraction, en impliquant non

constaté qu'il n'y a pas encore de Tribunal de Première Instance pour chaque arrondissement, ni de Tribunal de Grande Instance pour chaque département, et encore moins de Cour d'appel dans chaque région du pays.

¹⁷¹⁹ PRING (G.) et PRING (C.), *Étude sur les cours et tribunaux de l'environnement et Global Environmental Outcomes LLC de l'Université de Denver, op. cit.*, p. 64.

¹⁷²⁰ La multiplicité des structures environnementales, leur rattachement à différentes autorités ministérielles, ainsi que le caractère sectoriel de leurs activités ont toujours compliqué la coordination, en général, et celle relative à l'environnement, en particulier. Cette collaboration semble donc être limitée. Sur la question, lire TOURE MOUSSA (E.), « Insuffisance des ressources humaines et financières pour une meilleure application du droit de l'environnement au Mali », *RADE*, n°01, 2014, partie résumé, p. 109.

¹⁷²¹ En effet, les magistrats, compte tenu de leur formation dans les disciplines juridiques classiques qui mettent l'accent sur l'homme, ils interviennent seulement lors de la phase judiciaire, bien après la phase administrative ou extrajudiciaire. De ce fait, la formation actuelle des acteurs judiciaires ne couvre pas tous les secteurs environnementaux, ce qui limite leur capacité à traiter efficacement les affaires environnementales. Par exemple, certains magistrats et agents de police à compétence générale ne possèdent pas toujours de connaissances approfondies en matière environnementale, tandis que ceux qui ont une parfaite connaissance des phénomènes nuisibles ne sont pas nécessairement compétents en droit pénal. Sur la question, lire GUIMDO DONGMO (B.R.), *Le dialogue des juges. Une analyse des rapports fonctionnels entre les juges*, l'Harmattan, 2022, p. 35.

seulement les agents de contrôle et les officiers de police judiciaire, mais également les citoyens qui, par le biais de mécanismes de participation ou de dénonciation, peuvent jouer un rôle clé dans la détection précoce des atteintes à l'environnement¹⁷²².

Il est donc important d'assurer une synergie entre les officiers de police judiciaire spécialisés en matière environnementale et les officiers généralistes. Les premiers apportent une expertise technique indispensable pour constater les infractions liées à la pollution, à la gestion des déchets ou à l'exploitation illégale des ressources naturelles. Les seconds disposent d'une compétence générale en matière d'investigation et de procédure pénale, ce qui permet d'ancrer les poursuites dans un cadre juridique solide¹⁷²³. Cette coopération doit être renforcée afin d'éviter les conflits de compétence et de garantir une répression cohérente.

L'exemple d'une contamination entraînant le décès d'une personne illustre bien cette complémentarité. La police traditionnelle interviendrait en raison de la gravité criminelle des faits, en menant une enquête classique sur les circonstances du décès et la responsabilité pénale éventuelle. Parallèlement, la police spécialisée en matière environnementale jouerait un rôle déterminant en identifiant la nature des substances toxiques, en effectuant des prélèvements sur les sols ou dans les sources d'eau, et en apportant l'expertise technique nécessaire à l'établissement de la preuve scientifique¹⁷²⁴. Dans une telle configuration, l'efficacité de la répression dépend de la capacité des deux branches à travailler simultanément, dans un cadre de coopération institutionnelle claire et bien définie¹⁷²⁵.

Enfin, l'intervention des juridictions devrait elle aussi refléter cette approche intégrée. Le recours à des juges formés en droit de l'environnement, ou au moins sensibilisés aux enjeux scientifiques et techniques de ce contentieux, constitue un atout pour assurer des décisions juridiquement solides et scientifiquement fondées. L'interdisciplinarité entre les magistrats, les experts scientifiques, les forces de l'ordre et les autorités administratives doit être conçue comme une exigence structurelle du droit pénal de l'environnement. Elle contribue non

¹⁷²² La coordination entre les agents de contrôle représente un défi majeur, étant donné que la police traditionnelle et la police spécialisée sont chacune dédiées à des domaines criminels distincts. Alors que la police traditionnelle est formée pour enquêter sur les infractions de droit commun, la police spécialisée se concentre principalement sur les infractions liées à l'environnement. Il a été envisagé de confier exclusivement aux administrations spécialisées le traitement des infractions environnementales, une position apparemment soutenue par le législateur pénal camerounais.

¹⁷²³ ALOMO NOMO (S.), *La responsabilité pénale des auteurs d'atteintes à l'environnement au Cameroun*, op. cit., pp. 84 à 85.

¹⁷²⁴ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 261.

¹⁷²⁵ Pour éviter les conflits, le législateur doit clarifier les relations entre ces différentes branches de la police. Une autre collaboration qui mérite d'être éclaircie est celle entre la police spécialisée et le Procureur de la République.

seulement à une répression plus juste et plus efficace, mais aussi à la consolidation de la légitimité des décisions judiciaires aux yeux de la société.

Il est également fondamental de renforcer la coopération entre les agents de contrôle et le Procureur de la République. En droit camerounais, ce dernier est le chef de la police judiciaire et détient donc une compétence hiérarchique sur les officiers de police judiciaire, qu'ils soient issus de la police traditionnelle ou des administrations spécialisées.

Toutefois, dans la pratique, le Procureur de la République n'est pas nécessairement formé aux spécificités du droit de l'environnement, ce qui peut entraîner une sous-estimation de la gravité des infractions environnementales. Cette absence de spécialisation ne saurait cependant justifier le contournement de ses attributions. Toute infraction environnementale constatée par la police spécialisée devrait être systématiquement portée à sa connaissance, afin d'assurer le respect du principe d'unité de la poursuite pénale¹⁷²⁶. Même en l'absence de Procureur de l'Environnement au Cameroun, il serait possible d'instaurer un mécanisme où les procès-verbaux dressés par les agents spécialisés seraient directement transmis au Procureur, qui aurait ensuite la charge de saisir l'administration compétente¹⁷²⁷.

Il existe néanmoins des pratiques divergentes dans le système camerounais. L'article 143, alinéa 1, de la loi relative à la gestion des forêts, de la faune et de la pêche autorise certains officiers de police judiciaire relevant des administrations spécialisées à saisir directement l'administration, sans passer par le Procureur de la République. Si cette procédure peut se justifier par le caractère technique et urgent de certaines infractions. Par exemple, en matière de nuisances telles que les pollutions sonores ou les rejets d'eaux usées non traitées, il ne serait pas opportun que les agents de la police traditionnelle transmettent directement leurs procès-verbaux aux administrations compétentes¹⁷²⁸. Pour ces agents, il serait préférable que les procès-verbaux soient systématiquement adressés au Procureur de la République, qui jouerait un rôle de filtre et de garant de la légalité des poursuites avant de saisir, le cas échéant, les services administratifs concernés comme les autorités sanitaires ou municipales. Une telle organisation permettrait d'assurer une centralisation efficace de l'information, d'éviter les

¹⁷²⁶ Le Procureur de la République devrait agir comme un intermédiaire entre la police et l'administration, renforçant ainsi son autorité vis-à-vis des administrations spécialisées qui, bien qu'ayant la qualité d'OPJ, sont souvent très attachées à leurs administrations respectives.

¹⁷²⁷ Une telle réforme permettrait d'éviter les chevauchements de compétences et de renforcer la légitimité des poursuites

¹⁷²⁸ Qu'ils appartiennent à la police spécialisée ou à la police traditionnelle.

conflits de compétence entre autorités administratives et judiciaires, et de réduire le risque d'inertie dans le traitement des infractions liées aux nuisances¹⁷²⁹.

La coopération ne doit pas se limiter aux institutions étatiques. Les ONG et les citoyens ont un rôle à jouer dans le dispositif de répression. Leur participation, qu'il s'agisse de la dénonciation des infractions, du suivi des procédures ou de l'appui technique, doit être intégrée dans un cadre formalisé de collaboration avec les autorités judiciaires et administratives¹⁷³⁰.

Par ailleurs, la question de la transaction mérite une attention particulière. La transaction est un mécanisme qui permet d'éviter un procès en proposant une sanction alternative, généralement financière, acceptée par le contrevenant. Pour garantir sa légitimité et sa conformité au principe de légalité, il est nécessaire d'instaurer une procédure claire et encadrée. Il serait judicieux de s'inspirer de systèmes où l'autorité administrative propose la transaction pour les infractions moins graves, mais où celle-ci ne devient effective qu'après l'acceptation du contrevenant et l'approbation du Procureur de la République. Ce double contrôle permettrait de concilier l'efficacité administrative et les garanties judiciaires, tout en évitant les dérives liées à une utilisation discrétionnaire du pouvoir de transaction.

En somme, au Cameroun, la répression des nuisances environnementale gagnerait en efficacité par un cadre juridique favorisant la coordination entre agents de contrôle, ministère public et administrations. Une telle réforme renforcerait la cohérence du système et l'équilibre entre efficacité, légalité et droits fondamentaux. Quid du cadre législatif ?

SECTION II : L'ADAPTATION PAR DES RÉFORMES LÉGISLATIVES

Le législateur vise toujours à rendre la norme qu'il édicte à la fois « *effective* », c'est-à-dire apte à produire des effets concrets, et « *efficace* », c'est-à-dire capable d'atteindre les objectifs sans effets indésirables¹⁷³¹. Cependant, la législation ne produit pas toujours les effets escomptés, comme en témoigne le droit pénal environnemental, où une réforme peut s'avérer nécessaire pour l'adapter au contexte social et en garantir l'application effective.

Deux axes principaux se présentent au législateur, d'une part, renforcer la répression par une harmonisation des peines, une définition précise des infractions, et la spécialisation des

¹⁷²⁹ En droit camerounais, le Procureur de la République est le chef de la police judiciaire et veille à la régularité des procédures. Voir art. 140 du Code de procédure pénale camerounais.

¹⁷³⁰ Cela contribuerait à renforcer la transparence, mais aussi à pallier les insuffisances en ressources humaines et matérielles de l'administration.

¹⁷³¹ DELNOY (P.), « Le rôle des légistes dans la détermination du contenu des normes », *Groupe de la Coopération Internationale*, Ministère de la Justice du Canada, p. 3.

organes judiciaires¹⁷³² et d'autre part, adopter des sanctions dissuasives et proportionnées, en équilibrant la protection de l'environnement avec l'intérêt public¹⁷³³.

La législation environnementale au Cameroun souffre en effet de lacunes importantes. D'une part, les textes sont épars, sans cadre unifié regroupant l'ensemble des dispositions, rendant leur accès et compréhension difficiles pour les citoyens et les praticiens du droit. D'autre part, les incriminations, souvent ancrées dans le droit administratif, créent des ambiguïtés dans les dispositions pénales. Il est donc nécessaire de réformer cette législation en la rendant plus cohérente et accessible, notamment par une codification des mesures répressives (**paragraphe 2**) et un renforcement de la démocratie environnementale (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'harmonisation de la législation et le renforcement de la démocratie environnementale

L'harmonisation législative, en général, vise à aligner des dispositions de sources et d'époques variées en ajustant les règles pour les rendre cohérentes avec une nouvelle réforme¹⁷³⁴. Dans un sens plus restreint, elle consiste en un processus d'unification de divers ensembles législatifs par la création d'un droit nouveau intégrant des éléments de chacun. Dans cette dynamique, la démocratie environnementale prend toute son importance. Elle permet aux citoyens de s'impliquer activement dans la protection de l'environnement et dans les décisions concernant leur cadre de vie¹⁷³⁵. Ce concept repose sur trois piliers essentiels à savoir l'accès à l'information environnementale, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale. Ces principes garantissent transparence et inclusion dans la gestion des enjeux environnementaux¹⁷³⁶.

Au Cameroun, l'harmonisation de la législation environnementale est urgente, mais aucune initiative concrète n'a encore été lancée pour unifier le cadre juridique. Cette

¹⁷³² Voir *supra*, p. 318-362.

¹⁷³³ Les intérêts de la société et de la protection de l'environnement.

¹⁷³⁴ CORNU (G), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 1089. *V° Harmonisation*.

¹⁷³⁵ Cf. MOLINER DUBOST (M.) « Démocratie environnementale et participation des citoyens », *AJDA.*, 2011, p. 259 ; LARRUE (C.) et BARBIER (R.), « Démocratie environnementale et territoires : un bilan d'étapes », *Participations, Revue de sciences sociales sur la démocratie et la citoyenneté*, 2011, p. 67.

¹⁷³⁶ La démocratie environnementale joue un rôle clé en garantissant l'accès de tous aux informations sur les risques et les politiques environnementales, permettant ainsi aux citoyens de comprendre l'impact des décisions sur leur santé et leur cadre de vie. De plus, en offrant aux individus et aux groupes la possibilité de participer aux décisions, elle renforce la légitimité des politiques publiques et encourage des choix durables, mieux acceptés par la population. L'accès à la justice, quant à lui, permet de contester les décisions susceptibles de nuire à l'environnement ou aux droits des citoyens, renforçant ainsi la protection juridique de l'environnement. Enfin, en intégrant la société civile dans le processus décisionnel, la démocratie environnementale favorise une gouvernance qui tient compte de l'intérêt des générations futures et de l'équilibre écologique.

harmonisation devrait porter sur plusieurs aspects, notamment l'unification des mesures répressives (A) et le renforcement de la démocratie environnementale par la législation (B).

A : L'harmonisation de la législation environnementale

Comme évoqué précédemment, les dispositions pénales relatives à la répression des atteintes à l'environnement sont aujourd'hui dispersées dans une multitude de textes normatifs au Cameroun. On les retrouve dans les textes généraux tels que la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement de 1996 ou le Code pénal de 2016, mais aussi dans des lois sectorielles comme la loi relative aux déchets toxiques et dangereux ou encore la loi sur les activités semencières, ainsi que dans divers règlements d'application. Dans plusieurs de ces instruments juridiques, les infractions et sanctions sont regroupées dans des parties spécifiques, ce qui en facilite l'accès. Ainsi, la Loi-cadre contient un Titre VI consacré à la responsabilité et aux sanctions¹⁷³⁷, tandis que la loi sur les activités semencières réserve un Titre III aux infractions et sanctions, généralement placé à la fin du texte¹⁷³⁸.

Cette organisation permet aux praticiens du droit de repérer rapidement les règles pénales applicables à un domaine précis. Cependant, cette clarté fait défaut dans le Code pénal camerounais. Celui-ci contient bien des dispositions ayant pour objet la protection de l'environnement, mais elles ne sont pas regroupées de manière cohérente. Aucune partie, aucun chapitre, ni même une section n'est spécifiquement consacrée aux infractions environnementales. Ces dernières se trouvent disséminées au milieu des infractions ordinaires, ce qui rend leur identification difficile. La recherche de ces dispositions devient un exercice fastidieux et laborieux qui met en lumière la nécessité d'une meilleure organisation¹⁷³⁹.

Certains pourraient estimer que l'emplacement des dispositions n'a pas une grande importance. Pourtant, leur intégration dans le Code pénal confère aux infractions une reconnaissance morale particulière¹⁷⁴⁰. Être mentionnées dans ce texte fondamental du droit répressif renforce la légitimité des infractions et leur confère une gravité sociale comparable à celle des atteintes aux personnes et aux biens. À l'inverse, le fait que les infractions soient dispersées dans des textes périphériques ou noyées dans le Code pénal sans cohérence claire tend à minimiser leur importance aux yeux des juges et des praticiens.

¹⁷³⁷ Titre VI de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

¹⁷³⁸ Titre III de la loi n° 2001/014 du 23 Juillet 2001 relative à l'activité semencière au Cameroun.

¹⁷³⁹ Cette dispersion nuit à la lisibilité du droit et contribue à affaiblir la perception de la protection de l'environnement en droit pénal.

¹⁷⁴⁰ Voir *supra*, p. 48.

Dans l'analyse comparée, trois modèles d'intégration des infractions environnementales se dégagent. Le premier modèle consiste à les insérer dans le Code pénal au sein d'un chapitre spécifique. Il présente l'avantage de donner de la visibilité aux infractions environnementales et de leur conférer une légitimité renforcée, car elles figurent parmi les principales infractions sanctionnées par l'État¹⁷⁴¹. Le deuxième modèle consiste à regrouper l'ensemble de ces infractions dans un code ou une loi dédiée à la protection de l'environnement. Ce modèle favorise la cohérence technique et permet de rassembler toutes les règles dans un seul texte spécialisé. Enfin, le troisième modèle repose sur l'approche sectorielle qui consiste à placer les dispositions pénales à la fin de chaque loi relative à un domaine précis comme l'eau, les forêts ou les déchets¹⁷⁴². Ce modèle offre l'avantage de la précision, mais il accentue la dispersion des règles et rend plus difficile une vision d'ensemble de la répression environnementale.

Ainsi, la question centrale pour le législateur camerounais est de déterminer quel modèle adopter afin de concilier lisibilité, accessibilité et reconnaissance morale des infractions environnementales. Un choix équilibré entre l'intégration dans le Code pénal et la mise en place d'un code spécialisé pourrait constituer une voie pertinente pour garantir à la fois la visibilité des infractions et la cohérence technique des dispositions. Le Cameroun pourrait utilement envisager une approche combinée pour l'intégration des infractions environnementales, en s'inspirant des pratiques déjà adoptées dans certains pays européens¹⁷⁴³.

L'incorporation consiste à inscrire directement dans le Code pénal certaines infractions environnementales, ce qui leur confère une visibilité et une gravité particulières¹⁷⁴⁴. La méthode de la référence consiste, quant à elle, à renvoyer à d'autres textes législatifs ou réglementaires pour préciser les comportements prohibés, ce qui permet de maintenir la cohérence technique tout en évitant les répétitions inutiles. Enfin, la délégation confiée à des autorités administratives spécialisées le pouvoir de définir et de sanctionner certaines infractions, comme c'est le cas pour les installations classées pour la protection de l'environnement, où l'administration joue un rôle central dans la surveillance et la sanction des manquements.

Appliquée au contexte camerounais, cette combinaison pourrait prendre la forme d'une réforme du Code pénal. Celle-ci prévoirait l'ajout d'un Titre autonome intitulé « Des crimes et délits contre l'environnement », regroupant les principales infractions environnementales. Une telle réforme renforcerait la cohérence du dispositif pénal et améliorerait la visibilité de ces

¹⁷⁴¹ FAURE (M.), *et al.*, « Actors and institutions in the fight against environmental crime », art. préc, p. 69.

¹⁷⁴² *Idem*, p. 68.

¹⁷⁴³ L'exemple français est particulièrement éclairant puisqu'il mobilise trois méthodes distinctes d'intégration à savoir l'incorporation, la référence et la délégation.

¹⁷⁴⁴ L'écocide en est une illustration puisqu'il y est expressément défini et sanctionné.

infractions, en les extrayant de leur dispersion actuelle dans des textes épars. Elle offrirait en outre une reconnaissance morale et symbolique accrue aux crimes environnementaux, en les plaçant au même niveau que les infractions classiques contre les personnes et les biens.

Au-delà de la localisation des dispositions, un autre défi majeur réside dans la diversité des procédures de répression applicables aux infractions environnementales au Cameroun. Celles-ci varient considérablement selon les secteurs, ce qui engendre une fragmentation juridique¹⁷⁴⁵. Cette situation est accentuée par la prépondérance de l'administration dans le processus répressif. Le Ministère Public, qui devrait en principe demeurer le pivot de l'action pénale, semble avoir vu certaines de ses prérogatives réduites au profit d'autorités administratives, comme l'illustre le Manuel de Procédures Administratives du MINEPDED¹⁷⁴⁶. Cette dépendance administrative traduit une caractéristique marquante du droit pénal de l'environnement camerounais, où la logique de police administrative domine souvent sur la logique de répression judiciaire.

Une réforme visant à unifier les procédures de répression constituerait donc une avancée significative. L'adoption d'un code de procédure spécifique en matière environnementale pourrait permettre d'harmoniser les règles relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions. Un tel instrument aurait plusieurs mérites. Il assurerait une plus grande cohérence dans le traitement des affaires, renforcerait les moyens d'enquête en dotant les autorités de prérogatives adaptées à la complexité des infractions environnementales, et clarifierait la répartition des rôles entre autorités judiciaires et administratives.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'instaurer une rupture entre le droit pénal et le droit administratif. L'interaction entre les deux branches peut présenter des avantages notables. En particulier, elle s'accorde avec le principe de légalité, qui impose que les comportements répréhensibles soient décrits avec une précision suffisante. Or, dans des matières hautement techniques comme la pollution industrielle ou la gestion des déchets dangereux, cette précision ne peut être assurée sans le recours à des réglementations administratives détaillées. La dépendance à l'égard de l'administration peut ainsi apparaître comme une nécessité, permettant de mieux caractériser les comportements illicites et d'en faciliter la répression¹⁷⁴⁷.

Enfin, l'harmonisation de la législation environnementale au Cameroun ne constitue pas seulement un enjeu de technique juridique. Elle contribue aussi à la promotion de la démocratie

¹⁷⁴⁵ Chaque domaine qu'il s'agisse de la gestion du bruit, de la faune ou du patrimoine culturel dispose de ses propres règles, ce qui complique l'application uniforme des lois.

¹⁷⁴⁶ Voir *supra*, pp. 301-304.

¹⁷⁴⁷ FAURE (M.), *et al.*, « Actors and institutions in the fight against environmental crime », *Study in the framework of the research project*, Berlin: Ecologic Institute, 2015, p. 69.

environnementale, en renforçant la lisibilité du droit pour les citoyens et en favorisant leur participation à la protection de l'environnement. Une codification claire, cohérente et accessible renforce la transparence de l'action publique et la confiance dans l'effectivité du droit, deux conditions indispensables pour consolider la gouvernance environnementale dans le pays.

B : La promotion législative de la démocratie environnementale

La protection de l'environnement au Cameroun repose sur la participation active des citoyens et l'accès effectif à l'information, à la justice et aux mécanismes de décision¹⁷⁴⁸. Chaque individu doit pouvoir accéder aux informations détenues par les autorités publiques, notamment sur les substances et activités dangereuses dans sa communauté, et participer aux processus décisionnels¹⁷⁴⁹. Les États ont la responsabilité de faciliter cette participation en mettant à disposition les informations nécessaires¹⁷⁵⁰ et en assurant des recours effectifs, conformément aux principes de la démocratie environnementale, fondés sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice¹⁷⁵¹.

La Convention d'Aarhus, adoptée en 1998, consacre ces principes et rend obligatoire leur mise en œuvre pour les États signataires¹⁷⁵². Elle distingue le « public » du « public concerné »¹⁷⁵³, ce dernier désignant les personnes directement affectées par les décisions environnementales, qui doivent bénéficier d'un accès complet à l'information et du droit de participer aux décisions¹⁷⁵⁴. Le Cameroun, bien que conscient de ces enjeux, n'a pas encore ratifié la Convention et ne dispose pas d'un cadre juridique global garantissant ces droits¹⁷⁵⁵.

¹⁷⁴⁸ « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ». Cf. Art. 10 de la Déclaration de Rio du 14 juin 1992.

¹⁷⁴⁹ Cf. PRIEUR (M.), « L'information, la participation et l'évaluation environnementale », Cours de droit international et comparé de l'environnement, Master, *Campus Numérique* « ENVIDROIT », p. 3.

¹⁷⁵⁰ KONATE (A.), « Pour une démocratie environnementale en Afrique : de nouveaux droits de citoyenneté indispensables à l'effectivité du droit de l'environnement », *RADE*, n° 01-2014, p. 34.

¹⁷⁵¹ Cette situation constitue sans conteste une des principales causes de l'effectivité réduite, voire inexistante, des instruments juridiques, pourtant nombreux, dans le domaine de l'environnement. Sur la question, lire KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op. cit., p. 415.

¹⁷⁵² KENGOUM (F.) et WETE SOH (L.), « Le droit d'accès à l'information dans REDD+ au Cameroun : Acteurs, Approches de suivi et gestion des conflits », *FODER-MINEPDED*, Yaoundé, Cameroun, 2017, p. 15.

¹⁷⁵³ MONÉDIAIRE (G.), « Droit de l'environnement et participation », in CASILLO (I.), et al., *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, Paris, GIS Démocratie et Participation, 2013, p. 7.

¹⁷⁵⁴ Une fois la convention d'Aarhus ratifiée et une loi d'application mise en place, il faudra également en s'assurer de son application concrète.

¹⁷⁵⁵ « Tout Etat, autre que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus, qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties ». Cf. Art. 19 (3) de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 et entrée en vigueur en 2001.

La Loi-cadre sur l'environnement reconnaît certains principes, mais leur mise en œuvre reste limitée par l'absence de décrets d'application et de textes spécifiques encadrant l'accès à l'information, la participation et la justice environnementale.

L'accès à l'information demeure particulièrement problématique en raison d'une opacité administrative persistante et d'un « culte du secret »¹⁷⁵⁶ qui freine la communication sur les risques environnementaux. Le Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement, créé pour centraliser et diffuser les données, joue un rôle important, mais les procédures d'accès sont encore mal connues du public¹⁷⁵⁷. La diffusion des informations, notamment via les réseaux sociaux et les médias de masse, devrait être renforcée pour pallier le déclin des médias traditionnels et améliorer la sensibilisation¹⁷⁵⁸.

L'accès à la justice environnementale est également limité. Les communautés locales et les associations agréées peuvent agir en tant que parties civiles pour des infractions environnementales, mais l'absence d'une action populaire en justice restreint la protection des droits environnementaux. Un cadre juridique clair, aligné sur les principes d'Aarhus, est nécessaire pour garantir des recours effectifs et un procès équitable, rapide et accessible, notamment face aux atteintes graves et urgentes à l'environnement¹⁷⁵⁹.

L'éducation et la sensibilisation constituent des leviers essentiels pour renforcer l'efficacité du droit environnemental. L'éducation à l'environnement, intégrée dans le système scolaire et universitaire, doit permettre aux citoyens de comprendre les enjeux écologiques, économiques et sociaux, et de développer un sens de responsabilité et de solidarité¹⁷⁶⁰. À travers des programmes pratiques et des études de cas, cette formation favorise la participation citoyenne et la prévention des infractions. De même, la sensibilisation des acteurs économiques

¹⁷⁵⁶ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit., p. 226.

¹⁷⁵⁷ Décret n°2012/431 du 1er octobre 2012 portant organisation du ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable, art. 67.

¹⁷⁵⁸ L'article 74 de la Loi-cadre dispose que « afin de renforcer la prise de conscience environnementale dans la société ainsi que la sensibilisation et la participation des populations aux questions environnementales, les Administrations chargées de l'environnement, de la communication et les autres Administrations et organismes publics concernés organisent des campagnes d'information et de sensibilisation à travers les médias et tous autres moyens de communication. À cet égard, ils mettent à contribution les moyens traditionnels de communication ainsi que les autorités traditionnelles et les associations œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement ».

¹⁷⁵⁹ BRENDA (E.) et RUIZ (L.), *L'éducation à l'environnement dans les écoles fondamentales à Bruxelles*, Mémoire de Master, Université Libre de Bruxelles, Année académique, 2012, p. 17.

¹⁷⁶⁰ RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, op. cit., p. 331.

est indispensable, car une part importante de la criminalité environnementale provient des entreprises cherchant à maximiser leurs profits¹⁷⁶¹.

Par exemple, à la suite de l'arrêté conjoint n° 004/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012, interdisant la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des emballages plastiques non biodégradables, des actions de sensibilisation ont été menées pour préparer la phase répressive prévue à partir du 24 avril 2014¹⁷⁶². Ces campagnes, organisées dans les villes de Douala, Yaoundé, Bafoussam, Garoua, Ngaoundéré, Maroua et Abong-Mbang, visaient à informer les commerçants, fabricants d'emballages plastiques et populations sur les effets néfastes des plastiques de moins de 60 microns¹⁷⁶³. Elles avaient également pour objectif d'expliquer les mesures répressives à venir et de promouvoir des alternatives écologiques, telles que des sacs en raphia, en feuilles de bananier, en fécule de pomme de terre, en amidon de maïs ou des paniers en bambou. Les effets positifs de cette initiative sont désormais visibles, avec une diminution notable de l'utilisation des plastiques non biodégradables.

Des initiatives telles que le Programme National de Sensibilisation et d'Éducation à l'Environnement et les campagnes sur la réduction des plastiques non biodégradables ont démontré que l'information et la formation peuvent induire des changements concrets de comportement¹⁷⁶⁴. L'enseignement environnemental, du primaire à l'université¹⁷⁶⁵, doit être renforcé, et complété par des actions ciblées auprès des entreprises, afin de favoriser une conscience environnementale réelle et proactive¹⁷⁶⁶.

Ainsi, la combinaison d'un cadre juridique clair, de la codification des mesures répressives, d'un accès effectif à l'information et à la justice, et d'une éducation environnementale renforcée constitue le socle d'une répression efficace des nuisances environnementales¹⁷⁶⁷, en complément d'une législation harmonisée et d'une démocratie environnementale pleinement opérationnelle.

¹⁷⁶¹ BOUGRAIN DUBOURG (A.) et DULIN (A.), *L'éducation à l'environnement et au développement durable tout au long de la vie, pour la transition écologique*, Journal Officiel de la République française, 2015, p.6.

¹⁷⁶² Voir *supra*, p. 114.

¹⁷⁶³ Elles avaient également pour objectif de les informer des mesures répressives prévues et de promouvoir des alternatives, telles que des sacs en raphia, en feuilles de bananiers, en fécule de pomme de terre, en amidon de maïs ou encore des paniers en bambou.

¹⁷⁶⁴ Depuis le 8 octobre 2014, le Cameroun dispose d'un Programme National de Sensibilisation et d'Éducation à l'Environnement (PNSEE). Ce programme propose un plan d'action visant à sensibiliser, éduquer et informer sur les questions environnementales. En quelque sorte, il s'agit d'un guide que le MINEPDED utilise pour encourager l'émergence d'une conscience environnementale au sein de la population.

¹⁷⁶⁵ Art. 73 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹⁷⁶⁶ ONDOUA AKOA (G.F.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, *op. cit.*, p. 244.

¹⁷⁶⁷ FOUCHARD (I.) et NEYRET (L.), « 35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement », *op. cit.*, p. 418.

Paragraphe 2 : La nécessité de codifier les mesures répressives

Les dispositions juridiques relatives à l'environnement sont dispersées dans un ensemble de textes législatifs, ce qui complique leur interprétation. Elles figurent dans des lois, décrets, arrêtés ministériels ou interministériels, et parfois dans des décisions locales¹⁷⁶⁸. Les acteurs chargés de l'application du droit pénal de l'environnement, notamment les législateurs, magistrats, officiers de police judiciaire, inspecteurs et autres agents assermentés doivent souvent consulter plusieurs textes dispersés pour assurer leur mission¹⁷⁶⁹.

Malgré les efforts de publication d'un recueil de textes au Cameroun, il serait pertinent de regrouper toutes ces dispositions dans un code unique, tel qu'un Code de l'environnement. Actuellement, le droit de l'environnement n'est pas un domaine juridique autonome, mais un ensemble fragmenté de règles issues de sources diverses. Cette situation résulte en partie de l'absence de volonté d'harmonisation ou de création d'un code spécifique¹⁷⁷⁰.

Par ailleurs, une codification bien réalisée n'entrave pas le développement jurisprudentiel. L'expérience française montre qu'il est essentiel de comprendre à la fois le concept de codification **(A)** et les contraintes rencontrées lors de la rédaction d'un tel code **(B)**.

A : Le concept de codification

La dispersion des lois environnementales souligne la nécessité impérieuse de consolider ces textes au sein d'un seul document ou modèle, regroupant l'ensemble de la législation pénale relative à l'environnement. En effet, actuellement, ces dispositions juridiques sont éparpillées dans une multitude de textes législatifs, rendant souvent leur compréhension laborieuse. Elles se trouvent dispersées dans diverses lois, décrets, arrêtés ministériels ou interministériels, voire émanant des autorités locales¹⁷⁷¹.

Dès lors, l'élaboration d'un Code de l'environnement apparaît comme une nécessité. Malgré sa relative jeunesse, une codification du droit de l'environnement pourrait grandement simplifier l'accès à cette réglementation complexe¹⁷⁷². Un tel Code serait un cadre exhaustif

¹⁷⁶⁸ TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, *op. cit.*, p. 247.

¹⁷⁶⁹ *Ibidem*.

¹⁷⁷⁰ Par conséquent, le Cameroun ne devrait pas rester à l'écart de ce mouvement, bien que certaines opinions expriment des réserves sur la codification en raison de ses possibles effets restrictifs sur l'adaptabilité du droit

¹⁷⁷¹ PANZARIN (R.), *La protection pénale de l'environnement dans le cadre de l'activité minière au Cameroun*, *op. cit.*, p. 50.

¹⁷⁷² Les acteurs du droit répressif, tels que le législateur, le magistrat, les officiers de police judiciaire (OPJ), les inspecteurs environnementaux et autres agents assermentés, ainsi que l'autorité administrative, sont confrontés à une multitude de textes pénaux dispersés dans différents Codes et lois spécifiques ou sectorielles, notamment eau,

traitant de l'environnement, englobant notamment le régime répressif des atteintes à l'environnement. Cette démarche permettrait non seulement de réunir l'ensemble des textes dans un document unique, mais également de structurer l'ensemble de la législation.

Le Code de l'environnement¹⁷⁷³, rassemblerait ainsi toutes les normes d'incrimination et les règles de procédure relatives aux différentes atteintes à l'environnement, tout en tenant compte des effets de la dégradation environnementale sur le présent et les générations futures¹⁷⁷⁴. Il est essentiel de reconnaître que le droit de l'environnement ne constitue pas un domaine autonome du droit, mais plutôt une juxtaposition de règles issues de diverses sources¹⁷⁷⁵. Cette lacune découle en partie de l'absence de volonté d'harmonisation des règles ou de création d'un Code spécifique en matière d'environnement. Toutefois, une codification soigneusement réalisée ne devrait en aucun cas entraver le développement jurisprudentiel, mais plutôt clarifier et rationaliser les règles existantes¹⁷⁷⁶.

Relativement à la définition et les avantages d'un Code de l'environnement, la codification consiste à regrouper les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes relatives à un même sujet, tout en maintenant leur force juridique d'origine¹⁷⁷⁷. Ainsi, la codification représente une méthode d'élaboration et de concrétisation du droit au sein d'un ensemble législatif. Son objectif principal est d'instaurer de l'ordre au sein d'un corpus de règles variées, en résolvant les contradictions, les redondances et les ambiguïtés¹⁷⁷⁸.

L'introduction d'un Code de l'environnement aurait pour effet de rendre le droit environnemental plus accessible en regroupant les textes actuellement dispersés. Cette consolidation faciliterait non seulement la compréhension du droit de l'environnement, mais aussi son application concrète. De plus, la codification contribuerait à combattre la fragmentation et l'instabilité des normes juridiques dans ce domaine.

urbanisme, agriculture, déchets, faune, flore, hygiène publique, bruit, air. Il serait donc opportun de regrouper toutes ces dispositions dans un seul Code, le Code de l'environnement.

¹⁷⁷³ PRIEUR (M), « Pourquoi une codification ? », *RJE*, n° spé., 2002, p. 10.

¹⁷⁷⁴ PANZARIN (R.), *La protection pénale de l'environnement dans le cadre de l'activité minière au Cameroun*, *op. cit.*, p. 51.

¹⁷⁷⁵ TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, *op. cit.*, p. 251.

¹⁷⁷⁶ *Ibidem*.

¹⁷⁷⁷ Dans un contexte plus contemporain, la codification désigne le regroupement administratif, généralement gouvernemental, d'un ensemble souvent complexe et jusqu'alors dispersé de dispositions législatives ou réglementaires portant sur un même sujet. La codification à droit constant, signifie que les dispositions ainsi regroupées conservent leur portée et leur force juridique d'origine. Cependant, cette méthode pose des défis délicats lorsque la codification ne respecte pas strictement la lettre des textes qu'elle rassemble, comme c'est le cas avec le Code du travail ou le Code des procédures civiles d'exécution. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 372. *V° Codification*.

¹⁷⁷⁸ LASCOUMES (P.) et MARTIN (G.), « Des droits épars au Code de l'environnement », *op. cit.*, p. 324.

En ce qui concerne la nature et les principes de la codification, deux approches principales se distinguent à savoir la conception quantitative et la conception qualitative¹⁷⁷⁹. La première consiste essentiellement à rassembler de manière exhaustive l'ensemble du droit dans un seul document, sans altérer les solutions existantes. Dans ce contexte, le Code reflète simplement le processus casuistique qui a présidé à l'élaboration de ces solutions¹⁷⁸⁰.

À l'opposé, la conception qualitative vise à systématiser la matière juridique en établissant une hiérarchie de règles fondées sur des principes rationnels et universels. Dans cette perspective, les règles ne sont pas agencées de manière linéaire, mais organisées logiquement et déduites les unes des autres selon des règles d'inférence logique¹⁷⁸¹. Outre ces deux orientations, deux autres formes de codification peuvent être envisagées, notamment les codes-compilations, qui se contentent de regrouper les textes existants sans les modifier, et les codes-consolidation, qui officialisent législativement des solutions jurisprudentielles ou doctrinales tout en réorganisant les textes existants selon un ordre logique et chronologique¹⁷⁸².

Le législateur camerounais dispose de deux options pour la codification du droit de l'environnement. Peu importe le choix, l'objectif reste de regrouper tous les textes environnementaux pour une meilleure lisibilité. Dans le contexte africain, une approche quantitative serait plus appropriée, étant plus simple et moins complexe, surtout pour un domaine comme le droit pénal de l'environnement qui est encore en développement¹⁷⁸³. De plus, plusieurs principes guident la rédaction d'un Code de l'environnement, notamment la cohérence, l'absence de contradictions, la complétude, la clarté, la maniabilité et la publicité. Ces principes garantissent la facile accessibilité du Code, la compréhension et sa large diffusion, conformément au principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi »¹⁷⁸⁴.

¹⁷⁷⁹ LASCOUMES (P.) et MARTIN (G.), « Des droits épars au Code de l'environnement », art. préc., p. 324.

¹⁷⁸⁰ Cette approche, largement adoptée dans le mouvement de législation contemporain, se concentre principalement sur la consolidation du droit existant, avec quelques réformes ponctuelles pour corriger des aspects archaïques ou des contradictions évidentes. Le Code civil français de 1804 est un exemple marquant de cette approche, résultant d'un compromis entre une approche empirique et une approche rationaliste modérée.

¹⁷⁸¹ Cette approche permet au Code d'avoir ses propres règles de transformation, d'application et d'interprétation, ce qui permet de surmonter les imperfections législatives grâce à ses dispositifs internes. Bien que cette approche soit plus théorique que pratiquée, elle a influencé en partie la codification pénale française, notamment les Codes de 1791, 1810 et celui entré en vigueur en 1994.

¹⁷⁸² MARTIN (G.), OST (F.) et GUTWIRTH (S.) (dir.), *Principes pour une codification de l'environnement*, in, *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?* art. préc., p. 287.

¹⁷⁸³ Cette approche assure le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes.

¹⁷⁸⁴ Cf. DEREUX (V.), « Étude critique de l'adage "Nul n'est censé ignorer la loi" », *RTD Civ.* 1907, p. 513 ; TERRE (F.), « Le rôle actuel de la maxime Nul n'est censé ignorer la loi », *Travaux de recherches de l'Institut de droit comparé*, t. 30, 1966, p. 91 et s. ; CARBONNIER (J.), « La maxime "nul n'est censé ignorer la loi" en droit français », *Journées de la Société de législation comparée*, 1984, p. 321 ; AKAM AKAM (A.), « Libres propos sur l'adage "Nul n'est Censé Ignorer la Loi" », *RASJ*, vol. 1, 2007, p. 40.

Pour mettre en place un Code de l'environnement au Cameroun, le processus institutionnel pourrait s'inspirer de celui suivi en France pour élaborer son propre Code environnemental. En France, cette démarche a débuté en 1990 à la suite des alertes de certains experts¹⁷⁸⁵. Un rapport sur la faisabilité d'un Code environnemental a été réclamé¹⁷⁸⁶, et dix ans plus tard, en 2000, l'ordonnance n°2000-914 a été adoptée sur recommandation de la Commission Supérieure de Codification.

Au Cameroun, le processus d'élaboration d'un Code de l'environnement pourrait emprunter une voie similaire. Le Ministère en charge de l'environnement serait à la tête de cette initiative. Il établirait les directives du projet et lancerait un appel d'offres international pour sélectionner un cabinet d'études chargé de rédiger l'avant-projet du code. Ensuite, le Ministère organiserait un atelier rassemblant les Ministères sectoriels, les universitaires, les magistrats et autres parties prenantes pour valider cet avant-projet¹⁷⁸⁷.

Une fois cette étape franchie, le rapport définitif issu de l'atelier serait transmis à l'organe responsable de l'examen, équivalent de la Commission Supérieure de Codification en France¹⁷⁸⁸. Le document serait ensuite soumis au gouvernement, qui solliciterait l'avis motivé de la Cour suprême avant d'adopter le projet de Code et de le transmettre au parlement pour examen et vote¹⁷⁸⁹. Pour la partie réglementaire du code, un comité technique d'experts nationaux suffirait pour compiler tous les textes réglementaires, décrets et arrêtés et les organiser de manière cohérente après la partie législative¹⁷⁹⁰.

Cependant, l'adoption d'un Code de l'environnement au Cameroun présente certaines limites et défis à surmonter.

B : Les contraintes et obstacles à la rédaction du Code de l'environnement

L'élaboration d'un Code de l'environnement soulève inévitablement de nombreuses limites et obstacles qu'il convient d'anticiper avec prudence et méthode. Le cas français,

¹⁷⁸⁵ Une commission d'universitaires présidée par Michel Prieur a recommandé la codification du droit de l'environnement. En mai 1992, le gouvernement a validé cette décision et une commission d'experts composée de juristes, d'universitaires, d'avocats, de magistrats et de représentants du mouvement associatif a été mise en place pour proposer un plan en 1993. Sur la question, lire PRIEUR (M), « Pourquoi une codification ? », art. préc., p. 9.

¹⁷⁸⁶ Cf. PRIEUR (M), « Pourquoi une codification ? », *ibidem* ; PRIEUR (M) (dir.), *Rapport sur la faisabilité d'un Code de l'environnement*, Paris, Ministère de l'Environnement, 1993.

¹⁷⁸⁷ TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, *op. cit.*, p. 256.

¹⁷⁸⁸ *Ibidem*.

¹⁷⁸⁹ *Ibid.*

¹⁷⁹⁰ Cette approche permettrait d'éviter les erreurs et incohérences des démarches précédentes, notamment en France, et d'améliorer la qualité de la rédaction.

souvent cité comme référence, constitue à cet égard un exemple riche en enseignements dont pourrait s'inspirer le législateur camerounais.

En France, le Code de l'environnement n'a pas été conçu sans difficultés. Dès ses origines, il présentait des lacunes structurelles et matérielles. Sur le plan matériel, certaines thématiques pourtant essentielles n'étaient pas intégrées de manière satisfaisante. Par exemple, la gestion des nuisances sonores a longtemps été marginalisée, ce qui témoignait d'une approche fragmentaire et partiellement restrictive du droit de l'environnement. Sur le plan procédural, son adoption fut marquée par des controverses politiques et institutionnelles. Initialement déposé à l'Assemblée nationale en 1994, le projet fut rapidement retiré, puis réintroduit en 1998 avant de subir un nouveau retrait, cette fois pour des raisons liées au calendrier parlementaire. Finalement, il fallut recourir à une loi d'habilitation de 1999, autorisant le gouvernement à procéder par ordonnance pour adopter la partie législative de plusieurs codes, dont celui de l'environnement, en 2000¹⁷⁹¹.

Cette genèse laborieuse illustre combien la codification en matière environnementale peut être exposée aux aléas politiques, institutionnels et techniques. S'agissant du contenu normatif, un premier enseignement est de ne pas se limiter à la partie législative et réglementaire du Code, en particulier aux décrets. En pratique, les arrêtés d'application jouent un rôle tout aussi important dans la codification, car ils précisent les modalités concrètes de mise en œuvre des normes, définissent les seuils, fixent les procédures de contrôle et détaillent le régime des sanctions. Sans eux, la norme risque de demeurer abstraite, donc inopérante.

Un autre point essentiel concerne la graduation des sanctions¹⁷⁹². Les peines prévues par le Code doivent être proportionnées à la gravité des infractions. Or, une tendance à l'uniformisation des sanctions peut générer des injustices manifestes. Par exemple, sanctionner un dépôt irrégulier de déchets de la même manière qu'une pollution industrielle massive brouille la lisibilité du dispositif et porte atteinte au principe fondamental de proportionnalité des peines¹⁷⁹³. Une architecture normative efficace suppose donc une hiérarchisation claire des infractions et un système de sanctions adapté, allant de la contravention légère à la peine criminelle, en passant par des sanctions administratives ou financières ciblées.

Enfin, la qualité de la rédaction est une condition déterminante de l'efficacité du Code. Des lacunes dans la rigueur rédactionnelle peuvent conduire à des incohérences, voire à des

¹⁷⁹¹ PRIEUR (M), « Pourquoi une codification ? », art. préc., p. 12.

¹⁷⁹² TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, op. cit., p. 259.

¹⁷⁹³ *Idem*, p. 260.

contradictions entre dispositions législatives et réglementaires, ce qui fragilise l'ensemble du dispositif. Une attention particulière doit être accordée à la clarté, à la cohérence et à l'accessibilité du texte, afin de garantir sa lisibilité pour l'ensemble des acteurs, notamment les juges, les administrations, les entreprises et les citoyens¹⁷⁹⁴.

Par ailleurs, l'élaboration d'un Code de l'environnement suppose de résoudre une difficulté constante. De maintenir la cohérence à la fois sur le fond à travers la logique juridique, le contenu normatif, et l'articulation des règles et sur la forme à travers la structure, la terminologie et la lisibilité. Toute imperfection dans ces deux dimensions peut engendrer une perte de clarté et d'efficacité du texte.

En pratique, les incohérences apparaissent souvent à travers des anomalies de langage juridique et de construction du code. L'exemple français est particulièrement révélateur. Ainsi, l'usage du terme générique « dispositions pénales »¹⁷⁹⁵ dans le Code de l'environnement va au-delà de sa signification stricte. Il englobe non seulement les règles d'incrimination et de sanction, mais aussi des dispositions procédurales ou complémentaires.

Cette extension sémantique brouille la distinction classique entre droit pénal de fond qui englobe incriminations et peines et droit pénal de procédure qui englobe les modalités de poursuite, de jugement et d'exécution. De même, l'expression « dispositions pénales complémentaires »¹⁷⁹⁶ est parfois utilisée de manière redondante, sans réelle valeur ajoutée normative, ce qui ajoute à la confusion terminologique¹⁷⁹⁷.

Un autre écueil réside dans la catégorisation des sanctions. Le Code français tend à mélanger dans certaines sections des sanctions de nature différente, notamment pénales et administratives, alors que ces deux régimes obéissent à des logiques juridiques distinctes. Le pénal reposant sur la culpabilité et la répression, l'administratif sur le pouvoir de police et la prévention. Cette hybridation affaiblit la lisibilité et rend plus difficile l'application du texte par les praticiens, notamment les juges, les avocats et les administrations¹⁷⁹⁸.

De plus, la dispersion des dispositions pénales dans différentes parties du Code constitue un problème récurrent. Elle rend la consultation fastidieuse, tant pour les professionnels que pour les justiciables, et nuit à la lisibilité globale de la norme. Or, la codification devrait

¹⁷⁹⁴ TCHOCA FANIKOUA (F.), *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, *op. cit.*, p. 260.

¹⁷⁹⁵ France, articles L415-1 à L415-8 du Code de l'environnement.

¹⁷⁹⁶ France, articles L437-1 à L437-22 du Code de l'environnement.

¹⁷⁹⁷ LITTMANN (M.-J.), « Code de l'environnement, droit pénal et procédure pénal : quelques réflexions », art. préc., p. 12.

¹⁷⁹⁸ Pour garantir l'efficacité et la crédibilité d'un Code de l'environnement, il est essentiel de veiller à ce qu'il soit clair, cohérent et harmonisé, tant dans sa forme que dans son contenu. Cela nécessite une rédaction rigoureuse et une réflexion approfondie sur les implications juridiques de chaque disposition.

justement favoriser l'accessibilité du droit en rassemblant de manière logique et hiérarchisée l'ensemble des règles applicables.

L'absence d'harmonisation thématique des dispositions pénales aggrave encore la difficulté. Certaines infractions environnementales sont traitées de manière approfondie. C'est le cas par exemple de la pollution des eaux, tandis que d'autres objets essentiels de protection comme l'air, les sols, la biodiversité spécifique peuvent être abordés de façon incomplète, voire omis. Cette disparité crée un déséquilibre normatif et alimente les critiques sur le caractère partiel et sélectif du Code.

À cela s'ajoutent les effets indésirables du processus de codification. Lors de la transposition d'anciennes lois dans le Code, il arrive que des infractions ou dispositions soient omis ou modifiés involontairement. L'exemple français de la disparition de l'incrimination relative à la destruction de sites fossilifères illustre le risque d'une perte de contenu juridique lors du transfert des textes. Ces omissions créent un vide répressif et peuvent remettre en cause l'effectivité de la protection pénale de l'environnement¹⁷⁹⁹.

Il convient toutefois de rappeler un principe essentiel. L'abrogation formelle d'une loi lors de sa codification n'altère pas le contenu matériel des dispositions transférées. Les actes juridiques fondés sur les anciens articles demeurent valides, et la condamnation prononcée sur leur fondement conserve sa légalité. En cas d'erreurs matérielles, par exemple une incohérence de numérotation, une omission manifeste ou une contradiction textuelle, il appartient au législateur d'intervenir par une loi rectificative ou de ratification afin de corriger le texte et de rétablir la cohérence normative¹⁸⁰⁰.

Malgré ces difficultés, l'effort de codification conserve une importance capitale. Il vise à assurer la sécurité juridique, la lisibilité du droit et la rationalisation de l'arsenal normatif. Le processus peut être long et ardu, car il implique un travail de systématisation et d'harmonisation approfondi. Toutefois, il demeure indispensable pour garantir un corpus législatif cohérent, homogène et accessible, conditions essentielles à l'effectivité du droit de l'environnement et à la confiance des citoyens dans l'action publique.

¹⁷⁹⁹ Sur la question, lire LITTMANN (M.-J.), « Code de l'environnement, droit pénal et procédure pénal : quelques réflexions », art. préc., p. 62 ; Art. L 411-1 -4° du Code de l'environnement français.

¹⁸⁰⁰ GUIHAL (D), *Droit répressif de l'environnement, op. cit.*, p. 126.

Conclusion du Chapitre 2

Ce chapitre souligne la nécessité de simplifier la répression en adaptant les mécanismes procéduraux, à travers des réformes judiciaires et législatives, afin d'améliorer l'efficacité du droit pénal de l'environnement au Cameroun. L'objectif est de rendre les règles plus claires et accessibles, facilitant leur application par les autorités et leur compréhension par les citoyens. En allégeant les lourdeurs administratives et procédurales et en harmonisant les normes, on vise une meilleure lisibilité du droit répressif de l'environnement.

L'adaptation du cadre procédural implique d'accélérer les procédures judiciaires, de renforcer la protection des victimes et de faciliter la preuve des infractions. L'introduction de procédures spéciales, le renforcement des capacités des acteurs judiciaires et l'adoption de mécanismes simplifiés contribuent à une réponse pénale plus efficace et adaptée aux réalités des infractions environnementales.

Conclusion du Titre 2

Pour renforcer la répression des nuisances environnementales, il est indispensable de simplifier le dispositif légal en clarifiant les infractions, en adaptant les sanctions et en rationalisant la procédure. En effet, renforcer les infractions implique de les définir de manière précise et d'introduire de nouvelles infractions pour tenir compte des réalités actuelles. Cette approche facilite l'application des lois et accroît l'effet dissuasif des sanctions.

Par ailleurs, la simplification du dispositif de répression passe par l'adaptation des sanctions à la gravité des infractions, la réduction des procédures dérogatoires, l'allègement des formalités administratives, le renforcement des capacités des acteurs judiciaires, ainsi que l'introduction de mesures préventives et de procédures spéciales en matière environnementale. Ces réformes assurent une réponse pénale plus efficace et mieux adaptée aux défis contemporains des infractions environnementales.

Conclusion de la Seconde partie

La seconde partie de l'analyse montre que la répression des nuisances environnementales au Cameroun reste limitée et peu efficace. Le dispositif souffre de lacunes théoriques et pratiques, des incriminations ambiguës, la dépendance excessive à l'administration, des textes obsolètes et incohérents. Ces insuffisances réduisent l'impact des sanctions et compliquent le cadre procédural, avec une phase administrative inefficace et une phase judiciaire marquée par un manque de spécialisation et une mauvaise coordination.

Pour mieux réprimer, une réforme substantielle est nécessaire. Il convient de simplifier le dispositif légal en clarifiant les infractions, en adaptant les sanctions à leur gravité et en rationalisant la procédure. Une redéfinition des infractions, l'ajout de nouvelles infractions et la réduction des procédures dérogatoires renforceront l'effet dissuasif des sanctions. Parallèlement, l'allégement des procédures administratives et le renforcement des capacités des acteurs judiciaires permettront d'adapter la réponse pénale aux défis contemporains.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'organisation de la répression des nuisances au Cameroun, telle qu'elle a été posée de manière générale par la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996, constitue un dispositif ambitieux visant à protéger l'environnement et la santé publique. Ce dispositif juridique prévoit un ensemble d'incriminations visant la protection de l'ensemble des composantes environnementales, notamment l'eau, l'air, les sols et les sous-sols et sanctionne les comportements susceptibles de porter atteinte à ces milieux.

La répression est conçue pour être à la fois préventive et corrective, en imposant des sanctions aux contrevenants afin de dissuader les infractions. Elle se caractérise par une multiplicité d'incriminations, tant dans leur typologie que dans leur nature, incluant des infractions de commission et d'omission, des atteintes intentionnelles ou formelles, et des sanctions administratives et pénales pour les personnes physiques et morales. Cependant, cette richesse normative, si elle reflète une volonté de couverture exhaustive, présente de nombreuses limites qui compromettent l'efficacité réelle de la répression.

La thèse sur la répression des nuisances environnementales au Cameroun postule que le dispositif actuel, malgré ses apparences de solidité, demeure insuffisant pour assurer une protection environnementale complète et cohérente. L'hypothèse centrale est que le renforcement des mesures répressives, plutôt qu'une réforme radicale ou un effacement du cadre existant, constitue la voie la plus adaptée pour améliorer la protection de l'environnement. La question fondamentale qui se pose est donc celle de savoir si le dispositif actuel de répression des nuisances environnementales est véritablement adapté aux exigences de protection de l'environnement dans le contexte camerounais.

À l'examen des mécanismes répressifs existants, il apparaît que des efforts de répression sont effectivement déployés, témoignant d'une certaine effectivité du dispositif. La première partie de l'analyse, intitulée « Une répression des nuisances environnementales organisée », met en évidence les résultats positifs du système. En effet, les conditions de répression, définies par le principe de légalité des délits et des peines inscrit à l'article 17 du Code pénal camerounais, sont partiellement respectées. Cette légalité se manifeste par une multiplicité d'incriminations assorties de sanctions variées et par un dispositif procédural structuré, intégrant à la fois les acteurs chargés de la répression et les modalités de mise en œuvre des procédures.

Sur le plan des infractions environnementales, la gestion des déchets constitue un exemple emblématique. Les textes visent non seulement les déchets dangereux et toxiques, mais également les déchets chimiques et industriels. Les infractions sont classées selon leur nature, omissions ou commissions et leur intentionnalité, et elles sont parfois influencées par une forte dépendance administrative. Concernant les nuisances sonores, olfactives et

esthétiques, la législation camerounaise prévoit des dispositions sectorielles, touchant notamment à la santé publique et à la qualité de vie. Certaines infractions, comme le tapage nocturne ou les émissions odorantes perturbant le voisinage, sont prévues par le Code pénal, tandis que d'autres, telles que la pollution des sites, les publicités inesthétiques ou les atteintes à l'urbanisme comme des constructions anarchiques, relèvent de textes spécifiques.

Les sanctions sont relativement sévères, couvrant les crimes, délits et contraventions environnementales, tant pour les personnes physiques que morales, tandis que les sanctions administratives ciblent principalement les personnes morales. Cependant, le recours fréquent à la transaction administrative crée une zone d'impunité pour certaines infractions, limitant l'effet dissuasif du dispositif répressif mis en place.

Sur le plan procédural et institutionnel, l'organisation repose sur une interaction complexe entre le secteur public et le secteur privé. Le MINEPDED, les officiers de police judiciaire et les tribunaux judiciaires assurent la répression publique, tandis que les citoyens et les associations de défense de l'environnement participent à la fois à titre préventif et répressif, notamment en portant plainte et en sollicitant l'intervention de l'administration.

Malgré ce cadre structuré, plusieurs limites pratiques subsistent. La principale est l'absence d'une politique répressive cohérente et centralisée, accentuée par la dispersion des textes et la diversité des sources d'incrimination. Cette pluralité engendre des difficultés d'interprétation, des incohérences dans la qualification des infractions et une grande dépendance à l'action administrative. Les infractions environnementales sont encore majoritairement de nature administrative, avec peu d'infractions autonomes, ce qui limite l'efficacité du droit pénal en matière environnementale.

De plus, l'obsolescence de certains textes et les contradictions entre lois et règlements compliquent davantage l'application du dispositif. La dissuasion est également insuffisante, notamment pour les nuisances sonores mineures ou le tapage nocturne, où les sanctions ne reflètent pas toujours la gravité des atteintes. Enfin, l'absence de spécialisation des juridictions et des acteurs judiciaires et administratifs, combinée au manque de formation technique, empêche une application rigoureuse et homogène des textes.

Pour remédier à ces insuffisances, plusieurs recommandations ont été proposées. Il est nécessaire de clarifier les éléments constitutifs des infractions, de renforcer les sanctions en fonction de la gravité des atteintes et d'introduire de nouvelles incriminations autonomes, telles que l'écocide, la mise en danger de l'environnement ou les atteintes générales aux écosystèmes. Les nuisances spécifiques, comme les bruits liés à la construction, l'émissions olfactives et les nuisances esthétiques doivent faire l'objet d'incriminations autonomes. Une harmonisation

législative est également recommandée, notamment par le regroupement des textes existants et l'adoption éventuelle d'un code de l'environnement, ce qui permettrait de réduire les contradictions et d'améliorer la sécurité juridique.

Par ailleurs, la spécialisation des juridictions et du personnel administratif apparaît comme un enjeu central pour renforcer l'efficacité de la répression des nuisances environnementales. Actuellement, dans le système camerounais, les infractions environnementales sont souvent traitées par des juridictions et des agents non spécialisés, ce qui entraîne une application hétérogène des textes, des interprétations divergentes et une faible dissuasion. La complexité et la technicité des infractions, qu'il s'agisse de pollutions industrielles, de nuisances sonores ou de dégradations esthétiques et paysagères exigent des compétences spécifiques, tant juridiques que scientifiques, pour apprécier correctement la gravité des atteintes et déterminer les sanctions appropriées.

La création de juridictions spécialisées en matière environnementale, avec des magistrats formés aux particularités du droit de l'environnement, permettrait d'assurer une uniformité dans l'application des sanctions, de limiter les interprétations divergentes et d'éviter les relâchements liés à l'ignorance technique des enjeux environnementaux. De même, la spécialisation du personnel administratif, des inspecteurs, agents de contrôle et fonctionnaires des ministères concernés est indispensable pour garantir des constats précis, fiables et juridiquement recevables, constituant ainsi la base d'une répression efficace.

En somme, l'analyse de l'organisation de la répression des nuisances environnementales au Cameroun montre que, si le dispositif présente des forces indéniables grâce à sa multiplicité des incriminations, des sanctions rigoureuses pour certains comportements, un cadre procédural défini. Mais il souffre également de faiblesses structurelles et pratiques. La dispersion des textes, la complexité procédurale, l'absence de spécialisation des acteurs et le déficit de dissuasion constituent des obstacles majeurs à l'efficacité de la répression.

Ces limites invitent à une réflexion plus large sur la valeur accordée à la gestion des nuisances dans le droit positif camerounais. Au-delà des dispositifs techniques de classifications et d'interdictions sans véritables mécanismes répressifs, il s'agit de questionner la place réelle accordée à la préservation de l'environnement et de la santé publique comme valeurs fondamentales. Le droit camerounais reconnaît-il ces principes comme structurants de l'action publique, ou continue-t-il à les subordonner à des impératifs économiques et industriels ? Cette interrogation ouvre un débat doctrinal et pratique sur la hiérarchisation des valeurs dans le droit positif, et l'autonomisation de la répression des atteintes environnementales.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE

I. OUVRAGES

A. OUVRAGES GÉNÉRAUX

- **AMBASSA (L.C.)**, *Droit pénal général-augmenté de sujets traités*, Éd., Universitaires Européennes, 2019, 260p.
- **ASSIRA (C.)**, *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises*, Yaoundé, Éd., Clé, 2011, 282p.
- **ATIAS (C.H.)**, *Philosophie du droit*, Paris, PUF, 4^e éd., 2016, 432p.
- **AUBY (J.M.) et DRAGO (R.)**, *Traité de contentieux administratif*, t. 2, 3^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1984, 1014p.
- **BADINTER (R.)**, **PISIER (E.)** et **DUHAMEL (O.) (dir.)**, *L'abolition de la peine de mort*, Paris, Dalloz, 2007, 211p.
- **BALAT (N.)**, *Les grands articles du Code civil*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 2022, 306p.
- **BECCARIA (M.C.)**, *Traité des délits et des peines*, trad. **CHAILLOU DE LISY (M.)**, Institut Coppet, 1773, 64p.
- **BERGEL (J.L.)**, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 5^e éd., 2012, 400p.
- **BERNARDINI (R.)**, *Droit pénal général. Introduction au droit criminel, théorie générale de la responsabilité pénale*, Paris, Éd., Gualino, 2003, 681p.
- **BORRICAND (J.)** et **SIMON (A-M.)**, *Procédure pénale*, Sirey, Aide-mémoire, 4^e éd., 2004, 468p.
- **BOULOC (B.)**, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz-Sirey, 25^e éd., 2017, 789p.
- **BOULOC (B.)** et **MATSOPOILOU (H.)**, *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris, Dalloz, 21^{ème} éd., Dalloz, 2018, 898p.
- **CADIET (L.)** et **JEULAND (E.)**, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 11^e éd., 2020, 1088p.
- **CADIET (L.)**, **NORMAND (J.)** et **AMRANI MEKKI (S.)**, *Théorie générale du procès*, Paris, PUF, 3^e éd., 2020, 950p.
- **CARBASSE (J-M.)**, *Histoire du droit*, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2021, 126p.

- **CARBONNIER (J.)**, *Droit et passion du droit, sous la Ve République*, Flammarion, 2022, 276p.
- **CARBONNIER (J.)**, *Flexible droit pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 2013, 496p.
- **CARBONNIER (J.)**, *Sociologie juridique*, 1ère éd., 1978, PUF, col/. Quadrige, 1994, 415p.
- **CHANTEBOUT (B.)**, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 26° éd., 2009, 650p.
- **CHAUMONT (C.)**, *Le droit de l'espace*, Paris, PUF, 1960, 128p.
- **CIMAMONTI (S.)**, **PERRIER (J-B.)**, *Les nouveaux problèmes actuels de sciences criminelles*, Laboratoire de Droit Privé et de Sciences Criminelles Aix-Marseille, 2020, 252p.
- **CONTE (P.)** et **MAISTRE DU CHAMBON (P.)**, *Droit pénal général*, 7° éd., Paris, Dalloz, 2008, 394p.
- **CORNU (G.)**, *Droit civil introduction, les personnes, les biens*, Montchrestien, 12° éd., 2005, 732p.
- **DESPORTES (F.)** et **LE GUNEHEC (F.)**, *Droit pénal général*, Paris Economica, 11° éd., 2004, 1097p.
- **DESPORTES (F.)** et **LAZERGES-COUSQUER (L.)**, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2016, 2476p.
- **DUGUIT (L.)**, *Traité de droit constitutionnel*, Boccard, 3° éd., 1927, 794p.
- **EYIKE-VIEUX**, *L'audience en procédure pénale camerounaise*, PUA 2007, 230p.
- **EWANG SONE (A.)**, *Readings in the Cameroon Criminal Procedure Code*, PUA, 2007, 271p.
- **FAGES (B.)**, *Droit des obligations*, Paris, LGDJ, 4° éd., 2016, 528p.
- **FILIZZOLA (G.)** et **LOPEZ (G.)**, *Victime et victimologie*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1995, 128p.
- **FOE NDI (C.)**, *Droit à la santé au Cameroun*, l'Harmattan, 2019, 469p.
- **FOUCHARD (I.)**, *Crimes internationaux : entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruylant, Bruxelles, 1ère éd., 2014, 550p.
- **GALI (H.)**, *Le préjudice et l'environnement*, Paris, Dalloz, 2021, 709p.
- **GASSIN (R.)**, **BONFILS (P.)** et **CIMAMONTI (S.)**, *Criminologie*, Paris, Dalloz, 7° éd., 2011, 720p.
- **GAROFALO (R.)**, *La criminologie, étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, 2° éd., entièrement refondue, mars 1890, 340 p.

- **GUINCHARD (S.) et BUISSON (J.)**, *Procédure pénale*, LexisNexis, 2026, 1012p.
- **GUIMDO DONGMO (B.R.)**, *Le dialogue des juges. Une analyse des rapports fonctionnels entre les juges*, l'Harmattan, 2022, 284p.
- **HAAZ (I.)**, *Les normes pénales chez Rawls, Études éthiques en droit pénal*, l'Harmattan, 2010, 264p.
- **HEYMANN-DOAT (A.)**, *50 libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 2022, 320p.
- **HERON (J.) et LE BARS (T.)**, *Droit judiciaire privé*, LGDJ, 6^e éd., 2015, 1032p.
- **KELSEN (H.)**, *Théorie pure du droit. Introduction à la science du droit*, 2^e éd., 1953, trad. de l'allemand par **THÉVENAZ (H.)**, Éd., de la Baconnière-Neuchatel, 102p.
- **KEUBOU (P.)**, *La procédure pénale au Cameroun*, l'Harmattan, 2021, 321p.
- **LARGUIER (J.)**, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 25^e éd., 2019, 436p.
- **LAZERGES (C.)**, *Introduction à la politique criminelle*, l'Harmattan, 2000, 142p.
- **LEVINET (M.)**, *Droits et libertés fondamentaux*, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2010, 128p.
- **LEVY (J-Ph.) et CASTALDO (A.)**, *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 2010, 1620p.
- **LOPEZ (G.) et BORNSTEIN (S.)**, *Les comportements criminels*, Paris, PUF, 1994, 128p.
- **MALAURIE (Ph.), LAURENT AYNÈS (L.) et STOFFEL-MUNCK (P.)**, *Droit des obligations*, LGDJ, 12^e éd., 2022, 906p.
- **MAZEAUD (A.)**, *Droit du travail*, Paris, Dalloz, t. 1 et 2, 5^e éd., 2006, 724p.
- **MERLE (R.) et VITU (A.)**, *Traité de droit criminel*, t. 1, *Procédure pénale*, Paris, Cujas, 7^e éd., 2000, 1068p.
- **MINKOA SHE (A.)**, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Economica, 1999, 321p.
- **MOURGEON (J.)**, *La répression administrative*, Paris, LGDJ, 1967, 646p.
- **MOURGEON (J.)**, *Les droits de l'homme*, Presses Universitaires de France, 2003, 128p.
- **MVENG (E.)**, *Histoire du Cameroun*, Éd., Présence Africaine, 1963, 588p.
- **NIQUÈGE (S.) (dir.)**, *L'infraction pénale en droit public*, l'Harmattan, 2010, 338p.
- **OWONA (J.)**, *Droit international humanitaire*, l'Harmattan, 2012, 216p.
- **PLATON**, *Les lois*, trad. **CASTEL-BOUCHOUCHI (A.)**, Éd., Gallimard, 1997, 466p.
- **PRADEL (J.)**, *Droit pénal général*, CUJAS, 22^e éd., 2019, 828p.
- **PRADEL (J.)**, *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 2016, 1114p.
- **RICCI (J.C.)**, *Droit administratif*, Hachette, 5^e éd., 2006, 160p.

- **ROUSSEL (G.)**, *Procédure pénale*, 8^e éd., Magnard-Vuibert, 2017, p.
- **TERRE (F.) et al.**, *Droit civil Les obligations*, Paris, Dalloz, 12^e éd., 2019, 2140p.
- **TOURME-JOUANNET (E.)**, *Le droit international*, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2013, 128p.
- **VERNY (E.)**, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 2021, 360p.
- **YAWAGA (S.)**, *La police judiciaire au Cameroun*, PUA, 2008, 338p.

B. OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- **ALIYOU (S.) et DJAMTO (G.)**, *Le droit de l'environnement des états de la CEMAC, le cas du Tchad*, l'Harmattan, 2022, 301p.
- **ANOUKAHA (F.) (dir.)**, *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, Éd., LERDA, 2008, 643p.
- **AUBERTIN (C.) et VIVIEN (F.O.) (dir.)**, *Les enjeux de la biodiversité*, Économica, 1998, 112p.
- **AUBRIL (L.) et SEYDOU (T.)**, *Droit de l'urbanisme. Droit de l'environnement*, Éd., du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), 2009, 567p.
- **BANDOKI (S.)**, *Le droit minier et pétrolier en Afrique*, Edilivre, 2008, 90p.
- **BARRIÈRE (O.) et ROCHEGUDE (A.) (dir.)**, *Foncier et environnement en Afrique. Des acteurs au(x) droit(s)*, Karthala, 2008, 429p.
- **BAYI BAYI (A.)**, *Le Droit des déchets au Cameroun*, Edilivre, 2017, 216p.
- **BAYI BAYI (A.)**, *Droit minier en Afrique*, Edilivre, 2017, 342p.
- **BELAÏDI (N.)**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement vers un ordre public écologique ?* Bruylant, Bruxelles, 2008, 498p.
- **BELAÏDI (N.)**, *L'ordre public écologique. Du concept à la juridicité*, l'Harmattan, 2014, 516p.
- **BERNIER (J.)**, *Zéro déchet : le manuel d'écologie quotidienne*, Éd., Solar, 2019, 240p.
- **BEZIZ-AYACHE (A.)**, *Fiches de droit pénal de l'environnement*, Ellipses, 2022, 237p.
- **BILLET (Ph.) et al.**, *Droit de l'environnement et protection de la santé*, l'Harmattan, 2009, 311p.
- **BISSOU II (W.)**, *Les instruments d'action publique et la gouvernance urbaine au Cameroun*, l'Harmattan, 2021, 412p.
- **BONELLO (Y.H.) et FEDIDA (J.M.)**, *Le contentieux de l'environnement*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1995, 127p.

- **BOGNON (S.), MAGNAN (M.) et MAULAT (J.),** *Urbanisme et aménagement, théories et débats*, Armand Colin, 2020, 319p.
- **BONNIN (M.) et al.,** *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, 2016, 532p.
- **CANCADO (A.) et BARROS (C.),** *Droits de l'homme et environnement*, Fortaleza, Expressao Grafica Editora, 2017, 224p.
- **CANIVET (G.), LUC LAVRYSEN (L.) et GUIHAL (D.),** *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, PNUE, 2006, 252p.
- **CARIO (R.),** *La médiation pénale, entre répression et réparation*, l'Harmattan, 1997, 238p.
- **CHARBONNEAU (S.),** *Droit communautaire de l'environnement*, Éd., revue et augmentée, l'Harmattan, 2006, 190p.
- **CHAMBOREDON (A.),** *Du droit de l'environnement au droit à l'environnement à la recherche d'un juste milieu*, l'Harmattan, 2007, 191p.
- **CHOCHOLLE (R.),** *Le bruit*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1964, 128p.
- **COURVOISIER (C.),** *Paysage de la loi. Protection, aménagement et reconquête*, Éd., Universitaires de Dijon, 2017, 107p.
- **DAGNICOURT (C.),** *La protection de l'environnement en période de conflit armé*, l'Harmattan, 2020, 245p.
- **DEJEANT-PONS (M.) et PALLEMAERTS (M.),** *Droits de l'homme et environnement*, Human Rights and the Environment, 2002, 400p.
- **DESPAX (M.),** *Droit de l'environnement*, Paris, Litec Droit, 1980, 879p.
- **DE TOLEDO (C.) et al.,** *Les droits de la Nature Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, Le Pommier, 2022, 456p.
- **DE SADELEER (N.),** *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 440p.
- **DROBENKO (D.),** *Droit de l'urbanisme*, Éd., Gualino, 17^e éd., 2022, 336p.
- **EBANG MVE (U.N.),** *L'encadrement juridique de l'exploitation minière au Cameroun*, l'Harmattan, 2015, 435p.
- **GAUTIER (M.A.),** *La protection de l'environnement sur les plates-formes industrielles Un défi pour le droit de l'environnement*, l'Harmattan, 2010, 535p.
- **GILLI (J-P.), CHARLES (H.) et LANVERSIN (J.),** *Les grands arrêts du droit de l'urbanisme*, Paris Dalloz, 4^e éd., 1996, 960p.

- **GNANGUI (A.)**, *Institution et protection juridique de la forêt et des espaces boisés en milieu urbain*, l'Harmattan, 2022, 167p.
- **GRANIER (L.)**, *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale*, UICN, 2008, 242p.
- **GUIHAL (D.)**, *Droit répressif de l'environnement*, LGDJ, 5^e éd., 2021, 1666p.
- **HAUTEREAU (M.) et TRUILHÉ (E.)**, *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Paris, Dalloz, 2021, 250p.
- **HERMON (C.) (dir.)**, *Services écosystémiques et protection des sols Analyses juridiques et éclairages agronomiques*, Éd., Quæ, 2018, 326p.
- **JARRIGE (F.) et LE ROUX (T.)**, *La contamination du monde. Une histoire des polluants à l'âge industriel*, Le Seuil, 2017, 480p.
- **KAMTO (M.)**, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF, 1996, 415p.
- **KISS (A.)**, *Introduction au droit international de l'environnement*, A. Pedone, 2^e éd., 2005, 117p.
- **KISS (A.) et BEURRIER (J.P.)**, *Droit de l'environnement*, 2^e éd., Pédone, 2000, 500p.
- **KROMAREK (P.)**, *Environnement et droits de l'homme*, Presses Universitaires de France, Unesco, 1987, 178p.
- **LAMARQUE (J.)**, *Le droit contre le bruit*, LGDJ, 1975, 532p.
- **LAVIEILLE (J-M)**, *Droit international de l'environnement*, 2^e éd., le droit en question, Ellipses, 2004, 191p.
- **LEPAGE (C.) et HUGLO (C.)**, *Nos batailles pour l'environnement. 50 procès, 50 combats*, Actes Sud, 2021, 320p.
- **LOBÉ LOBAS (M.)**, *Droit pénal de l'environnement*, Ellipses éd., 2023, 408p.
- **MALINGREY (P.)**, *Introduction au droit de l'environnement*, Ed. Technique & documentation, 2001, 199 p.
- **MAUREL (E.)**, *Environnement et médiation pénale*, l'Harmattan, 2016, 114p.
- **MORAND-DEVILLER (J.)**, *Le droit de l'environnement*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 12^e éd., 2019, 127p.
- **MORAND-DEVILLER (J.) et FERRARI (S.)**, *Droit de l'urbanisme*, Paris, Dalloz, 10^e éd., 2018, 246p.
- **NERAC-CROISIER (R.)**, *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, l'Harmattan, 2006, 372p.
- **NEYRET (L.)**, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, Paris, LGDJ, 2006, 709p.

- **NEYRET (L.)**, *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2015, 468p.
- **GUILLOT (P.A.)**, *Droit de l'environnement*, 2^e éd., Ellipses, 2010, 224p.
- **PRIEUR (M.)**, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 2019, 1394p.
- **PRIEUR (M.) et DOUMBÉ-BILLÉ (S.)**, *Recueil francophone des textes et traités internationaux en droit de l'environnement*, LGDJ, 2012, 720p.
- **RAULIN (A.) et SAAD (G.)**, *Droits fondamentaux et droit de l'environnement*, l'Harmattan, 2010, 290p.
- **ROBERT (J-H.) et RÉMOND-GOUILLOUD (M.)**, *Droit pénal de l'environnement*, Éd., Masson, 1983, 128p.
- **ROCHE (C.)**, *Droit de l'environnement*, Paris, Éd., Gualino, 2011, 280p.
- **ROMI (R.)**, *Droit et administration de l'environnement*, Montchrestien, 5^e éd., 2004, 517p.
- **ROMI (R.) et al.**, *Droit de l'environnement et du développement durable*, LGDJ, 11^e éd., 2021, 786p.
- **RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.)**, *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, 714p.
- **SALLE (G.)**, *Qu'est-ce que le crime environnemental ?* Paris, Seuil, 2022, 288p.
- **TCHEUWA (J.C.)**, *Les organisations internationales Africaines. Regards croisés et défis contemporains*, l'Harmattan, 2022, 509p.
- **TREFON (T.) et al.**, *Gouvernance et environnement en Afrique centrale le modèle participatif en question*, MRAC, 2008, 278p.
- **VAN LANG (A.)**, *Droit de l'environnement*, Presses Universitaires de France, Thémis, 5^e éd., 2021, 648p.

II. THÈSES ET MÉMOIRES

A. THÈSES

- **ALVES (J.)**, *La responsabilité environnementale*, Université de Paris 1 Panthéon la Sorbonne, France, 2016.
- **ALOMO NOMO (S.)**, *Le droit pénal du vivant*, Université de Yaoundé 2, Cameroun, 2019.
- **BETAILLE (J.)**, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Université de Limoges, France, 2012.

- **BARIL (J.)**, *Droit d'accès à l'information environnementale : pierre d'assise du développement durable*, Université Laval, Canada, 2012.
- **CABALLERO (F.)**, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, LGDJ, 1981, 361p.
- **CRAVERO (M.P.)**, *L'entreprise face aux sites pollués questions juridiques*, Université de Paris 1, France, 2002.
- **CHEBOU KAMDEM (F.)**, *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, Université Jean Moulin Lyon 3, France, 2015.
- **DE LOS RIOS (I.)**, *La remise en état du milieu en droit français de l'environnement*, Université de Strasbourg, France, 1983.
- **FOMETE-TAMAFO (L.P.)**, *Le droit de l'Environnement marin en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Université de Yaoundé 2, Cameroun, 1990.
- **GALEY (M.)**, *La protection de l'environnement en droit anglais. Propriété, puissance publique et développement soutenable dans un contexte de common law*, Université Panthéon-Assas, France, 2011.
- **GOURIN (J.)**, *La reconnaissance juridique de l'éducation à l'environnement*, Université de Limoges, France, 2021.
- **GUIMDO DONGMO (B.R.)**, *Le juge administratif camerounais et l'urgence recherches sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais*, Université de Yaoundé 2, Cameroun, 2004.
- **MBIDA ELONO (Th.)**, *La norme juridique environnementale : réflexion sur l'efficacité de la protection juridique de l'environnement*, Université de Yaoundé 2, Cameroun, 2016.
- **MINKOA SHE (A.)**, *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Université de Strasbourg III, France, 1987.
- **NGAMBI (J.R.)**, *Déchets solides et ménagers de la ville de Yaoundé (Cameroun) : de la gestion linéaire vers une économie circulaire*, Université du Maine, États-Unis, 2015.
- **ONDOUA AKOA (G.F.)**, *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, Université de Maastricht, Hollande, 2020.
- **RABUT-BONALDI (G.)**, *Le préjudice en droit pénal*, Université de Bordeaux, France, 2014.
- **SEMERDJIAN (Y.)**, *Les techniques juridiques de préservation de l'environnement urbain*, Université de Lorraine, France, 2018.

- **TCHOCA FANIKOUA (F.)**, *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, Maastricht University, Hollande, 2012.
- **TZUTZUIANO (C.)**, *L'effectivité de la sanction pénale*, Université de Toulon, France, 2015.

B. MÉMOIRES

- **ALOMO NOMO (S.)**, *La responsabilité pénale des auteurs des atteintes à l'environnement au Cameroun*, Université de Yaoundé 2, Cameroun, 2012.
- **ASSOUA (M.B.)**, *La réparation du préjudice en droit de l'environnement*, Université de Dschang, Cameroun, 2017-2018.
- **BAYI BAYI (A.)**, *Le Cameroun face à ses engagements internationaux concernant les déchets*, Université de Douala, Cameroun, 2006.
- **BENBERKANE (A.)**, *La répression des atteintes à l'environnement*, Université Abderrahmane MIRA, Algérie, 2012.
- **FOTSO (G.)**, *La protection de l'environnement par les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun cas de la communauté urbaine de Douala*, Université de Douala, Cameroun, 2012.
- **LONGO (R.L.)**, *La gestion des déchets dangereux au Cameroun*, Institut des Relations Internationales du Cameroun, 2012.
- **LOWE GNINTEDEM (P.J.)**, *Les ONG et la protection de l'environnement en Afrique centrale*, Université de Limoges, France, 2003.
- **MAMA (F.C.)**, *La protection pénale de l'environnement en droit camerounais*, Université de Yaoundé 2, Cameroun, 2019.
- **NANGA NTONGA (R.N.)**, *L'émergence du droit pénal de l'environnement au Cameroun*, Université de Yaoundé 2, Cameroun, 2012.
- **NGA ELOUNDOU (V.D.)**, *Étude comparée de la police judiciaire environnementale en France et au Cameroun*, Université de Limoges, France, 2020.
- **OWONA MBARGA (D.)**, *La protection pénale internationale de l'environnement*, Université Catholique d'Afrique centrale, Cameroun, 2016.
- **PANZARIN (R.)**, *La protection pénale de l'environnement dans le cadre de l'activité minière au Cameroun*, Université de Yaoundé 2, Cameroun, 2020.

- **TCHIO FOSSO (U.J.)**, *La protection pénale de L'environnement en droit Camerounais*, Université de Dschang, Cameroun, 2020.

III. ARTICLES DE REVUE ET DE PRESSE

- **AKAM AKAM (A.)**, « Libres propos sur l'adage "Nul n'est Censé Ignorer la Loi" », *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, vol. 4, n°1, 2007, pp. 31-54.
- **AMISSI (M.) et KONSTANTIA (K.)**, « Introduction la criminalité environnementale », *Presses de l'Université de Montréal*, volume 49, 2016, pp. 5-14.
- **ANOUKAHA (F.)**, « Le Procureur de la République « Janus » de la magistrature camerounaise », *Revue Penant*, 1985, pp. 115-134.
- **BANUNGANA (C.)**, « La judiciarisation des atteintes à l'environnement la Cour pénale internationale à la rescousse ? », *Revue québécoise de droit international*, 2017, pp. 205-243.
- **BAUD (J-P.)**, « Le voisin protecteur de l'environnement », *RJE*, n°1, 1978, pp. 16-33.
- **BEAL (C.)**, « Justice restaurative et justice pénale », *Rue Descartes*, vol. 1, n°93, 2018, pp. 58-71.
- **BELL (M.) et FONI FOURTH KINIE (A.)**, « Le contrôle de la pollution au Cameroun », in **RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.)**, *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, pp. 418-431.
- **BENHAMOU (F.)**, « L'inscription au patrimoine mondial de l'humanité : la force d'un langage à l'appui d'une promesse de développement », in **BOISVERT (V.) et VIVIEN (F.D.) (dir.)**, *Biodiversité : enjeux Nord Sud*, Revue du Tiers Monde, avril-juin, n°202, 2010, pp. 113-130.
- **BERGOT (D.)**, « L'inspection de l'environnement en pratique », *RJE*, vol. 39, Éd., Lavoisier, 2012, pp. 171-176.
- **BERNARD (D.) et PIERET (J.)**, « Le vide juridique existe-t-il ? », *La Revue Nouvelle*, vol. 3, n°3, 2021, pp. 60-66.
- **BETAILLE (J.)**, « Répression et effectivité de la norme environnementale », *RJE*, n° spé., 2014. *Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ?* pp. 47-59.
- **BEZIZ-AYACHE (A.)**, « Environnement », *Répertoire de droit pénal et procédure pénale*, 2023, pp. 1-61.
- **BŒUF (G.)**, « Pourquoi sauver la biodiversité ? », *RJE*, vol. 47, 2022, pp. 247-250.

- **BOUTONNET (M.)**, « L'évolution des formes de préjudice : le cas du préjudice écologique », *Les Cahiers Portalis*, vol. 1, n°9, 2022, pp. 19-26.
- **CANIVET (G.) et GUIHAL (D.)**, « Protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats », Paris, *Dalloz*, 2004, doctrine, pp. 2728-2731.
- **CASTAIGNÈDE (J.)**, « L'action civile en matière d'atteintes à l'environnement : une action perfectible », in **NERAC-CROISIER (R.) (dir.)**, *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, l'Harmattan, 2006, pp. 123-160.
- **CHEVALIER (E.)**, « Accès à la justice », Lavoisier, *RJE*, 2021/2, vol. 46, pp. 335-347.
- **CAMPROUX DUFFRÈNE (M.P.)**, « Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature », *RJE*, 2021, vol. 46, pp. 457-474.
- **COURTAIGNE-DESLANDES (C.)**, « La répression pénale des atteintes irréversibles », *RJE*, n° spé., *RJE*, 2014, pp. 61-74.
- **DAOUD (E.) et LE CORRE (C.)**, « La responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'environnement », *BDEI*, n°44, mars 2013, pp. 53-58.
- **DELMAS-MARTY (M.)**, « Construction et protection de l'esthétique : problèmes de droit pénal », *Droit et Ville*, t. 2, 1976, pp. 87-105.
- **DELMAS-MARTY (M.)**, « Perspectives ouvertes par le droit de l'environnement », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n° spé., 2014. *Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ?* pp. 7-13.
- **DE SADELEER (N.)**, « Responsabilité pénale environnementale : examen des relations douteuses entre le droit international, le droit de l'union européenne et le droit pénal des États membres », *Anthémis*, 2013, pp. 307-329.
- **DE SADELEER (N.)**, « Les principes comme instrument d'une plus grande cohérence et d'une effectivité accrue du droit de l'environnement », in **OST (F.) (dir.)**, *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?* 1996, FUSL, Bruylant, Bruxelles, pp. 239-259.
- **DESCAMPS (M-A.)**, « Catastrophe et responsabilité », *Revue française de développement*, vol. 13, n°3, juillet-septembre 1972, pp. 376-391.
- **DJEMBA KANDJO (J.) et KOUTOUKI (K.)**, « Le nécessité d'associer la biopiraterie à la criminalité environnementale en droit international », *Presses de l'Université de Montréal*, vol. 49, n°2, 2016, pp. 195-214.

- **DUBOIS (F.)**, « Plaidoyer pour les mesures de réparation pour les victimes de crimes contre l'environnement », *Presses de l'Université de Montréal*, vol. 49, n°2, in **AMISSI (M.) et KOULTOUK (K.) (dir.)**, *Criminalité environnementale*, 2016, pp. 141-175.
- **DUCAROUGE (F.)**, « Le juge administratif et les modes alternatifs de règlement des conflits : transaction, médiation, conciliation et arbitrage en droit public français », *Revue française de droit administratif*, n°1, janvier- février 1996, pp. 86-95.
- **CAMELO (B.) et DUTRA de BARROS (J.)**, « Les principales solutions pour les externalités en droit de l'environnement au Brésil », *Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, vol. 44, n°3, 2011, pp. 354-363.
- **COHENDET (M-A.)**, « Le droit répressif, quelles valeurs, quelles frontières ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 39, 2014, p. 889–917.
- **FAURE (M.)**, « Responsabilité pénale environnementale en Europe : quo vadis ? », *Anthémis*, Rotterdam, 2013, pp. 1-17.
- **FAURE (M.)**, « La protection de l'environnement par le droit pénal ? Une perspective économique. Acteurs et outils du droit de l'environnement », *Rotterdam Institute of Law et Economics, Anthémis*, 2010, pp. 135-166.
- **FAURE (M.)**, « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2005, pp. 3-19.
- **FOKA TAFFO (F.)**, « Environnement et droits de l'homme au Cameroun », in **RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.)**, *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, pp. 839-861.
- **FOKA TAFFO (F.)**, « Le droit pénal de l'environnement au Cameroun », in **RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.)**, *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, pp. 201-217.
- **FONI FOUTH KINIE (A.)**, « La gestion des déchets au Cameroun », in **RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.)**, *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, pp. 397-417.
- **FRAYSSINET (M.)**, « La théorie du bilan à l'épreuve du droit de l'environnement », *Lavoisier, RJE*, 2021/2, vol. 46, pp. 283-299.
- **FAUGERON (C.) et BOULAIRE (J.M.)**, « Prison, peines de prison et ordre public », *Revue française de sociologie*, vol. 33, n°1, janvier-mars 1992, pp. 3-32.

- **GIUDICELLI-DELAGE (G.), GUIHAL (D.) et THIEFFRY (P.),** « L’incrimination pénale, instrument ultime de mise en œuvre du droit européen de l’environnement », *La Gazette du Palais*, n°28, 2009, pp. 11 et s.
- **GIUDICELLI-DELAGE (G.),** « Le droit pénal de l’environnement, l’exception européenne », *Revue de science criminelle*, 2005, n°4, pp. 767-775.
- **GOY (R.),** « L’action des communautés européennes contre le bruit », *RJE*, n°1, 1978, pp. 3-15.
- **GRANDBOIS (M.),** « Le droit pénal de l’environnement : une garantie d’impunité ? », *Presses de l’Université de Montréal*, vol. 21, n°1, 1988, pp. 57-81.
- **GRANET-LAHORGUE (M-B.),** « La prévention des risques industriels à l’épreuve du droit pénal », *RJE*, n° spé., 2014. *Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l’environnement ?* pp. 129-146.
- **GROS (Ph.),** « La protection pénale de la faune et de la flore », in **NERAC-CROISIER (R.) (dir.),** *Sauvegarde de l’environnement et droit pénal*, l’Harmattan, 2006, pp. 271-318.
- **GROS (Ph.),** « Pollution des cours d’eau en droit pénal », in **NERAC-CROISIER (R.) (dir.),** *Sauvegarde de l’environnement et droit pénal*, l’Harmattan, 2006, pp. 161-239.
- **GUIHAL (D.),** « La Charte de l’environnement et le juge judiciaire », *RJE* n° spé., 2005, pp. 245-255.
- **GUIHAL (D.),** « Les conditions d’efficacité du droit pénal interne », *RJE*, n° spé., 2014. *Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l’environnement ?* pp. 95-97.
- **GUIHAL (D.),** « Répression et réparation des atteintes à l’environnement », *La Gazette du Palais*, Doctrine, 1993, pp. 123 et s.
- **GUTTINGER (P.),** « Approche du paysage en droit français », In *Cahiers d’Économie et sociologie rurales*, n°84-85, 3e et 4e trimestres 2007. Le paysage. Approches en sciences sociales. pp. 11-60.
- **HAAS (G.),** « L’odeur, un instrument invisible du marketing, difficile à protéger », *Décisions Marketing*, Association Française du Marketing, Avril-juin 2003, pp. 77-80.
- **HEBRARD (S.),** « Les études d’impact sur l’environnement devant le juge administratif », *RJE*, n°2, 1981, pp. 129-176.
- **HELLIO (H.),** « Une convention contre la criminalité environnementale : une révolution ? Non, une circulation ! », *Presses de l’Université de Montréal*, vol. 49, n°2, 2016, pp. 177-194.
- **JAWORSKI (V.),** « Droit pénal de l’environnement », *RJE*, vol. 47, 2021, pp. 301-319.

- **JAWORSKI (V.)**, « De nouvelles infractions de mise en danger de l'environnement pour un changement de paradigme juridique », *RJE*, vol. 46, 2021, pp. 475-497.
- **JAWORSKI (V.)**, « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses » *les cahiers de droit*, volume 50, n°3-4, septembre-décembre 2009, pp. 889-917.
- **JAWORSKI (V.)**, « Les instruments juridiques internationaux au service du droit répressif de l'environnement », *RJE*, 2014, n° spé., pp. 115 et s.
- **JESUS-GIMENO (B.)**, « Protection de l'environnement par le droit pénal, pour une approche communautaire », *Jurisclasseur Environnement*, 2002, pp. 1-9.
- **JOUZEL (J.N.) et PRETE (G.)**, « Devenir victime des pesticides. Le recours au droit et ses effets sur la mobilisation des agriculteurs Phyto-victimes », *Sociologie du Travail*, vol. 56, n°4, 2014, pp. 435-453.
- **KALDOR (M.) et MARCOUX (S.)**, « Sécurité humaine : un concept pertinent ? », *Institut Français des Relations Extérieures*, vol. 71, n°4, 2006, pp. 901-914.
- **KAM YOGO (E.) et KOUA (E.)**, « Les litiges environnementaux devant les juridictions camerounaises », in **RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.)**, *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, pp. 894-910.
- **KAMTO (M.)**, « La mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, n°01, 2014, pp. 29-36.
- **KEUGONG WATCHO (R.S.)**, « La protection du patrimoine culturel et naturel national par le nouveau Code pénal camerounais », *Annales de l'Université de Parakou, série Droit et science politique*, vol. 3, n°1, 2020, pp. 271-287.
- **KRÄMER (L.)**, « Le droit répressif et le droit de l'environnement européen », *RJE*, n° spé., 2014. *Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ?* pp. 77-93.
- **LAGARDE (M.)**, « Le particularisme des infractions en droit pénal forestier », in **NERAC-CROISIER (R.) (dir.)**, *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, l'Harmattan, 2006, pp. 241-269.
- **LALANNE (E.)**, « Le rôle de l'agriculture biologique dans la protection de l'environnement », in **NERAC-CROISIER (R.) (dir.)**, *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, l'Harmattan, 2006, pp. 350-348.
- **LASCOUMES (P.)**, « La formalisation juridique du risque industriel en matière de protection de l'environnement », *Sociologie du Travail*, vol. 31, n°3, 1989, pp. 315-333.

- **LASCOUMES (P.)**, « La place du pénal dans le règlement différentiel des conflits », *Sociologie du Travail*, vol. 35, 1985, Troisième série, pp. 153-165.
- **LASCOUMES (P.) et MARTIN (G.)**, « Des droits épars au Code de l'environnement », *Droit & Société*, 1995, pp. 323-343.
- **LASSERRE CAPDEVILLE (J.)**, « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'effectivité douteuse », in **NERAC-CROISIER (R.) (dir.)**, *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, l'Harmattan, 2006, pp. 17-71.
- **LASSERRE CAPDEVILLE (J.)**, « Un exemple des insuffisances du droit pénal de l'environnement : la lutte contre les nuisances sonores », in **NÉRAC-CROISIER (R.)**, *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, éd., l'Harmattan, 2006, pp. 319-348.
- **LARGUIER (J.)**, « *L'action publique menacée* », Paris, Dalloz, Chronique VI, pp. 29-34.
- **LEPAGE (C.)**, « La participation du public aux prises de décision : une mutation incontournable » in *Annales des Mines-Responsabilité et environnement* 2016/1, n°81, pp. 61-64.
- **LITTMANN-MARTIN (M-J.)**, « Code de l'environnement, droit pénal et procédure pénale : quelques réflexions », *RJE*, n° spé., 2002, pp. 55-70.
- **LITTMANN-MARTIN (M-J.)**, « Les infractions relatives à l'environnement et la remise en état des lieux ordonnée par le juge pénal », in **KISS (A.)**, *Les hommes et l'environnement*, Éd., Frison-Roche, 1998, pp. 431 et s.
- **MANIRABONA (A.M.)**, « La criminalité environnementale : aux grands maux, les grands remèdes ? », *Presses de l'Université de Montréal*, vol. 47, n°2, in **MULONE (M.) et TANNER (S.) (dir.)**, *Criminalité et police transnationale : une perspective critique*, 2014, pp. 153-178.
- **MANIRABONA (A.M.) et DUVAL (M-C.)**, « La criminalité environnementale est-elle neutralisable ? Une analyse appliquée au cas Trafigura/Probo-Koala », *Presses de l'Université de Montréal*, vol. 49, n°2, 2016, pp. 45-69.
- **MARTIN (G.)**, « La responsabilité civile pour les dommages à l'environnement et la convention de Lugano », *RJE* 2-3, 1994, pp. 123-136.
- **MAYRAND (H.)**, « Déconstruire et repenser les fondements du droit international de l'environnement », *Revue québécoise de droit international*, hors-série, septembre 2018, pp. 35-59.
- **MEBU NCHIMI (J.C.)**, « Le procureur de la République décoiffé de sa casquette de magistrat instructeur » in **TCHAKOUA (J-960M) (dir.)**, *Les tendances nouvelles de la procédure pénale camerounaise*, vol. 1, PUA 2007, pp. 247 et ss.

- **MOLINER-DUBOST (M.)**, « Le bruit : parent pauvre du droit de l'environnement ? Plaidoyer pour l'environnement sonore », *Environnement et développement durable*, 2012, pp. 10-15.
- **MONTEIRO (É.)**, « Atteintes à l'environnement et infractions de mise en danger », *RSC*, 2005, p. 509.
- **MONTEIRO (É.)**, « Vers un droit répressif de l'écosystème ? », *RJE*, n° spé., 2014, pp. 195-209.
- **MURAND (L.) et ZYLBERMAN (P.)**, « La raison de l'expert ou l'hygiène sociale appliquée », *Archives Européennes de sociologie*, vol. 26, n°1, 1985, pp. 58-89.
- **NANFAH (P.J.)**, « La réglementation des établissements classés au Cameroun et la protection de l'environnement », in **RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.)**, *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, pp. 396-310.
- **NÉRAC-CROISIER (R.)**, « La détermination des personnes responsables », in **NERAC-CROISIER (R.) (dir.)**, *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, l'Harmattan, 2006, pp. 73-121.
- **NEYRET (L.)**, « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », *Recueil Dalloz*, 2008, pp. 170 et s.
- **NEYRET (L.)**, « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », *RJE*, Volume 39, pp. 177-193.
- **NGANG (J.M.)**, « Les règles d'urbanisme et la protection de l'environnement au Cameroun », in **RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.)**, *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, pp. 372-393.
- **NGONDJE SONGUE (E.M.)**, « Droit et politique du commerce au Cameroun et protection de l'environnement », in **RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.)**, *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, pp. 814-835.
- **NKOUE (E.M.)**, « Changements climatiques et coopération internationale réflexions sur l'impact de l'action des organisations internationales en Afrique Centrale », *CADI*, n°012, juin 2021, pp. 57-76.
- **NTONO TSIMI (G.)**, « Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ? », *Archives de politique criminelle*, vol. 33, n°1, 2011, pp. 221-244.

- **NYOTH HIOL (M.)**, « Le droit camerounais de l'énergie », in **RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.)**, *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, pp. 610-626.
- **PANZARIN (R.)**, « Le droit pénal des déchets au Cameroun », *Revue Internationale de Droit et Science Politique*, vol. 4, N°7, Juillet 2024, pp. 311-336.
- **PETILLION (U.)**, « La répression des atteintes à l'environnement : réflexions autour de la compétence internationale du juge pénal français *RJE*, n° spé., 2014. *Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ?* pp. 99-114.
- **PRADEL (J.)**, « Le plaider coupable, confrontation des droits américain, italien et français », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 57, n°2, 2005. pp. 473-491.
- **PRIEUR (M.)**, « Vers la reconnaissance du principe de non-régression *RJE*, n°4, 2012, *Rio+20*, pp. 615-616.
- **PRIEUR (M.)**, « Pourquoi une codification ? », *RJE*, n° spé., 2002, pp. 9-14.
- **RINCK (F.), BENSAFI (M.) et ROUBY (C.)**, « Nuisances olfactives et qualité de vie : crises et risques de crise », in **BELTRAN-VIDAL (D.) et MANIEZ (F.)**, *Mots de la santé et psychoses*, l'Harmattan, 2011, pp. 249-260.
- **SCHELLENBERGER (T.) et SCHNEIDER (R.)**, « Droit des pollutions et nuisances », Lavoisier, *RJE*, 2021/2, vol. 46, pp. 317-333.
- **SOLVEIG (H.)**, « Le pouvoir de sanction des mécanismes internationaux de règlement des différends dans le domaine de l'environnement », *RJE*, n° spé., 2014. *Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ?* pp. 211-227.
- **STAFFOLANI (S.)**, « Le terrorisme écologique au regard des nouveaux droits de l'homme », *RJE*, n°3, 2004. pp. 269-280.
- **STREBLER (J-Ph.)**, « La police de l'affichage publicitaire », *RJE*, n° spé., 2014. *Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ?* pp. 147-155.
- **TCHAKOUA (J-M.)**, « La question environnementale dans le système juridique camerounais », in **RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.)**, *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, pp. 181-200.
- **TCHEUWA (J.C.)**, « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2006, pp. 21-42.
- **TJOUEN (A-D.)**, « L'exécution des décisions de justice en droit camerounais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 52, n°2, 2000. pp. 429-442.

- **TJOUEN (A.F.)**, « La réception du principe de précaution dans le droit camerounais de la responsabilité », *RASJ*, 2015, pp. 127-165.
- **TRUILHE (E.)**, « La progressive harmonisation des règles du procès environnemental : manifestation de l'émergence d'un droit global ? », *Brazilian Journal of International Law*, 2017, p. 1-16.
- **VAN LANG (A.)**, « Droit répressif de l'environnement : perspectives en droit administratif », *RJE*, vol. 39, 2014, pp. 33-46.
- **WIEDERKEHR (G.) et MARTIN (G.)**, « De la responsabilité civile pour faits de pollution au droit à l'environnement », *RJE*, n°1, 1978, pp. 114-116.

IV. AUTRES DOCUMENTS

A. DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIÉS

- **BERENGÈRE (B.) et LANCINA (M.)**, *Dictionnaire de français*, Paris, Le Robert, 2020, 631p.
- **BEZIZ-AYACHE (A.)**, *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, Ellipses, 6^e éd., 2016, 343p.
- **LAROUSSE**, *Le petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 2021, 929p.
- **LAROUSSE**, *Mémo Larousse, Encyclopédie générale, visuelle et thématique*, Paris, Éd., Larousse, 1993, 1372p.
- **CORNU (G.)**, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 14^e éd., 2022, 2130p.
- **GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.)**, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 29^e éd., 2022, 1119p.
- **LOPEZ (G.) et TZITZIS (S.)**, *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004, 1012p.
- **PUISGELIER (C.)**, *Dictionnaire juridique*, Éd., Larcier, 2015, 1343p.
- **VAN LANG (A.), GODOUIN (G.) et INSERGUET BRISSET (V.)**, *Dictionnaire de droit administratif*, Paris, Sirey, 8^e éd., 2021, 619p.
- **VEYRET (Y.)**, *Dictionnaire de l'environnement*, Paris, Éd., Armand Colin, 2007, 403p.

B. OUVRAGES MÉTHODOLOGIQUES

- **BACHELARD (G.)**, *La formation de l'esprit scientifique*, 3^e éd., Librairie philosophique, J. VRIN, 2000.

- **BEAUD (M.)**, *L'Art de la thèse*, Éd., La Découverte, 2006.
- **DESCARTES (R.)**, *Discours de la méthode*, Éd., Flammarion, 2020.
- **GASSIN (R.)**, *Une méthode de la thèse de doctorat en droit*, Revue de la Recherche juridique, 1996.
- **GÉNY (F.)**, *Méthodes d'interprétation et sources*, LGDJ, 1989.
- **GRENIER (H.)**, *Les Grandes doctrines morales*, Paris, PUF, 3^e éd., 2017.
- **ROUVIÈRE (F.)**, *Argumentation juridique*, Paris, PUF, 2023, 386p.

C. RAPPORTS, MANUELS, COLLOQUES

- **BOURJOL (M.) et al.**, *Les instruments juridiques d'une politique*, Annuaire des collectivités locales, t. 15, 1995. pp. 455-530.
- **DESPAX (M.)**, *20 ans de protection de la nature, Hommage au professeur Michel Despax*, Éd., Colloque de la Société Française pour le Droit de l'Environnement (SFDE), 28-29 novembre 1996, Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoge, Presses Universitaires de Limoges et du Limousin (PULIM), 1998, 301p.
- **FOUCHARD (I.) et NERET (L.)**, *35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement*, Rapport de synthèse, *Des écocrimes à l'écocide le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2015.
- **LE ROUX (Th.)**, « L'émergence du risque industriel. France, Grande-Bretagne, XVIII^e-XIX^e siècle », *Le Mouvement social*, n°249, octobre-décembre 2014, 244p.
- **MARTIN (G.)**, **OST (F.)** et **GUTWIRTH (S.) (dir.)**, *Principes pour une codification de l'environnement*, in, *Quel avenir pour le droit de l'environnement ? Actes du colloque*, Publication des Facultés universitaires Saint- Louis, Bruxelles, 1996, pp. 287- 307.
- **MINEPDED**, *Recueil de textes juridiques en matière d'environnement*, MINEPDED, Cameroun, 2018, 689p.
- **MINHDU et MINAT**, *Guide de référence, gouvernance locale*, Augea, Cameroun, 2010, 1074p.
- **MINPAT**, *Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 Pour la transformation structurelle et le développement inclusif, (SND30)*, 1^{ère} éd., Cameroun Émergent, 2020.
- **MOLINS (F.) et PERRIER (J.B.) (dir.)**, *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François Molins, procureur général près de la Cour de cassation, Presse Universitaires D'Aix Marseille (PUAM), 2023, 155p.

- **OCDE**, « Aperçu de la responsabilité élargie des producteurs », in, *La responsabilité élargie du producteur : une mise à jour des lignes directrices pour une gestion efficace des déchets*, Éd., OCDE, Paris, 2017.
- **PRÉVILLE (A.) et BOLO (P.)**, *Pollution plastique : une bombe à retardement ?* Rapport fait au nom de l'Office Parlementaire d'Évaluation des Choix Scientifiques et Technologiques, France, n°217, 2021.
- **PRING (G.) et PRING (C.)**, *Étude sur les cours et tribunaux de l'environnement et Global Environmental Outcomes LLC de l'Université de Denver*, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2017, p. 17.
- **ROBERT (J.H.)**, « Le problème de la responsabilité et des sanctions pénales en matière d'environnement », RIDP, vol. 65, 1994, 955p.

LÉGISLATION

TEXTES JURIDIQUES SUPRA NATIONAUX

TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

- La Déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948
- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966.
- La Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la faune sauvage, adoptée le 02 février 1971 à Ramsar en Iran, entrée en vigueur au Cameroun le 20 juillet 2006.
- La Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972 à Paris en France, ratifiée par le Cameroun le 07 décembre 1982.
- La Convention pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), adoptée le 02 novembre 1973 à L'Organisation maritime international basée à Londres, ratifiée par le Cameroun le 18 septembre 2009.
- Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adoptée le septembre à Montréal au Canada, ratifiée par le Cameroun le 30 août 1989.
- 1987La Convention de Vienne pour la Protection de la Couche d'Ozone, adoptée le 22 mars 1985, ratifiée par le Cameroun le 30 août 1989.

- La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adoptée le 22 mars 1989 à Bâle en Suisse, ratifiée par le Cameroun le 11 février 2001.
- La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 14 juin 1992 à Rio de Janeiro au Brésil, ratifiée par le Cameroun le 19 octobre 1994.
- La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique adoptée le 14 octobre 1994 à Paris et ratifiée par le Cameroun le 16 avril 1997.
- Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, adopté le 11 décembre 1997 à Kyoto au Japon, ratifié par le Cameroun le 28 août 2002.
- La Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée le 19 septembre 1998 à Rotterdam aux Pays-Bas, ratifiée par le Cameroun le 24 février 2004.
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome en 1998.
- La Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP), adoptée le 22 mai 2001 à Stockholm en Suède et ratifiée par le Cameroun le 19 mai 2009.
- L'Accord de Paris sur le Climat, adopté le 15 décembre 2015 à Paris en France et ratifié par le Cameroun le 29 juillet 2016.

TRAITÉS ET ACCORDS RÉGIONAUX

- La Convention phytosanitaire pour l'Afrique, adoptée le 13 septembre 1967 à Kinshasa en République démocratique du Congo, ratifiée le 11 avril 1987.
- La Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelle, adoptée le 15 septembre 1968 à Alger en Algérie, ratifiée le 29 novembre 1978, devenue Convention de Maputo en 2003.
- La Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya, ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989.
- La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée le 30 janvier 1991 à Bamako au Mali, ratifié par le Cameroun le 21 décembre 1995.

TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX

TEXTES JURIDIQUES CAMEROUNAIS

CONSTITUTION ET LOIS

- La loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972.
- L'ordonnance n°74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial.
- L'ordonnance n°74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier.
- La loi n°77/15 du 06 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs au Cameroun.
- La loi n°89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.
- La loi n°96/03 du 4 janvier 1996 portant loi -cadre dans le domaine de la santé.
- La loi n°96/012 du 5 août 1996 portant loi -cadre relative à la gestion de l'environnement.
- La loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau en République du Cameroun.
- La loi n°98/15 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.
- La loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier au Cameroun.
- La loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales.
- La loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire.
- La loi n°2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais.
- La loi n°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.
- La loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes,
- La loi n°2005/077 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale.
- La loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité.
- La loi n°2011/025 du 14 décembre 2011 portant valorisation des gaz associés.
- La loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial.
- La loi n°2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun.
- La loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant Répression des actes de terrorisme.
- La loi n°2016/ 007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.
- La loi n° 2019/012 du 19 juillet 2019 portant cadre général de sureté radiologique et nucléaire, de sécurité nucléaire, de responsabilité civile et de l'application des garanties.
- La loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier.
- La loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune.

RÈGLEMENTS

- Le décret n°92/069 du 09 avril 1992 portant création d'un Ministère chargé de l'Environnement et des forêts.
- Le décret n°98-031 du 9 Mars 1998 portant Organisation des plans d'urgence et des secours en cas de catastrophe ou de risque majeur.
- Le décret n°98/345 du 21 décembre 1998, modifié par le décret n°99/196 du 10 septembre 1999 portant respectivement organisation et réorganisation du Plan National de Gestion de l'environnement en 1996.
- Le décret n°99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.
- Le décret n°2001/718/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement.
- Le décret n°2005/0770/PM du 06 avril 2005 fixant les modalités de lutte phytosanitaire.
- Le décret n°2005/0772/PM du 06 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires.
- Le décret n°2004/0738/PM du 23 avril 2008 portant organisation des procédures et modalités de l'aménagement foncier.
- Le décret n°2008/0739/PM du 23 avril 2008 fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction.
- Le décret n°2008/0740/PM du 23 avril 2008 fixant le régime des sanctions applicables aux infractions aux règles d'urbanisme.
- Le décret n°2011/2583/PM du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives.
- Le décret n°2011/2584/PM du 23 août 2011 fixant le régime de protection des sols et du sous-sol.
- Le décret n°2011/2582/PM du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère au Cameroun.
- Le décret n°2012/2808/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et contrôleur de l'environnement.
- Le décret n°2012/2808/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et contrôleur de l'environnement au Cameroun.
- Le décret n°2012/431 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la protection de la nature et du développement durable.

- Le décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.
- Le décret n°2013/131 du 03 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement du corps spécialisé d'officier de police judiciaire du tribunal spécial.
- L'arrêté n°00001/MINEP du 03 février 2007 définissant le contenu général des termes de référence des études d'impact environnemental.
- L'arrêté n°001/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions d'obtention d'un permis environnemental en matière de gestion des déchets.
- L'arrêté n°002/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux).
- L'arrêté n°003/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.
- L'arrêté conjoint n°004/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012 portant réglementation de la fabrication, de l'importation et de la commercialisation des emballages non biodégradables.
- L'arrêté n°000592/MINMIDT/SG/DAJ/CR du 1er juillet 2016 portant interdiction de l'utilisation du mercure et du cyanure dans l'exploitation minière.
- L'arrêté n°6750 portant Code de procédure civile et commerciale et ses modificatifs.
- La décision n° 00131/D/MINEPDED/CAB du 26 août 2016 fixant les modalités de délivrance des attestations de respect des obligations environnementales (AROE dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT).
- La lettre-circulaire n°00640/LC/MINAT/DCTD du 4 avril 2000 relative à la restauration de l'hygiène et de la salubrité publique.
- La note circulaire n°096/c/cab/MINEPDED du 10 avril 2014 relative au contrôle de conformité et à la répression des contrevenants à l'arrêté conjoint n°004/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012 portant entre autres interdiction des emballages plastiques inférieurs à 61 microns d'épaisseur.
- Le Guide de procédures du contentieux environnemental du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature de 2017.
- Le Guide pratique de l'inspecteur et du contrôleur du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature de 2020.

TEXTES JURIDIQUES ÉTRANGERS

- La Constitution de la République Française du 4 octobre 1958.
- Le Code civil français, Paris, Dalloz, 122^e éd., 2022.
- Le Code pénal français, Paris, Dalloz, 37^e éd., 2023.
- Le Code de procédure civile français, Paris, Dalloz, 114^e éd., 2022.
- Le Code de procédure pénal français, Paris, Dalloz, 64^e éd., 2022.
- La Charte de l'environnement de 2004, France.
- Le Code de l'environnement français, Paris, Dalloz, 26^e éd., 2023.
- Le Code de l'urbanisme français, Paris, Dalloz, 32^e éd., 2023.
- La directive n°2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.
- La Circulaire n°Crim/2015-9/G4.21.04.2015 du 21 avril 2015 portant orientations de la politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement en France.

JURISPRUDENCE

I. SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN GÉNÉRALE

- Crim., 6 déc. 2022, n°21-85948.
- Crim., 8 sept. 2020, n°19-85004.
- Cass., Civ., 3, 7 nov. 2019 n°18-17.748
- TPI de Tcholliré, n°004/pv1/minfof/drno/ ddmr du 23 février 2016, affaire de pollution des eaux d'une aire protégée, par Digimi Jérémi.
- Ordonnances de sursis à exécution de la Chambre Administrative de la Cour suprême n°108/ose/cab/pta/yde/2015 affaire Société Sonopal Sarl c/ État du Cameroun (MINEPDED).
- Crim., 30 oct. 2007, n°06-87581.
- Ordonnances de sursis à exécution n°01/ose/pca/cs/2002/2003 affaire Société SFH et compagnie c/ État du Cameroun (MINEF).
- Ordonnances de sursis à exécution de la Chambre Administrative de la Cour suprême n°02/ose/pca/cs/2002/2003 affaire Société Hazim c/ État du Cameroun (MINEF).
- Crim., 28 nov. 1991, n°90-84642.

II. SUR LES DÉCHETS

- Crim., 6 déc. 2022, 22-81. 554.
- Crim., 25 juin 2019, n°17-84753.
- Crim., 18 déc. 2018, n°16-82212.
- Crim., 30 juin 2009, 08-81.
- Crim., 18 févr. 2003, n°01-81883.
- Crim., 9 sept. 2003, n° 02-84133.
- Crim., 13 nov. 2002, n°01-86677.
- Crim., 14 mai 1991, n°90-84684.

III. SUR LES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

- Cass., 3° Civ., 28 juin 2018, n° 17-18755.
- Crim., 8 mars 2016, n°15-83503.
- Crim., 2 juin 2015, n°14-85073.
- Crim., 28 févr. 2012, n°11-85975.
- Crim., 7 oct. 2008, n°08-80852.
- Crim., 24 oct. 2006, n° 05-87270.
- Crim., 11 janv. 2005, n°04-83332.
- Crim., 5 sept. 2001, n°00-88244.
- Crim., 4 nov. 1999, n°99-81891.
- Crim., 15 sept. 1999, n° 98-86066.
- Crim., 17 janv. 1990, n°89-83504.
- Cour d'Appel du Centre, arrêt n°105 du 6 août 1975. Affaire Société Paterson Zochonis et Cie Ltd (P.Z.) c/ Atangana Essomba Protais. Nature de l'arrêt : Trouble de voisinage, nuisances olfactives, responsabilité civile.

IV. SUR LES NUISANCES ESTHÉTIQUES

- Crim., 18 oct. 2022, 21-86965.
- Crim., 7 sept. 2004, n°03-85465.
- Crim., 8 févr. 1995, n°92-84362.

WEBOGRAPHIE

- **Amnesty International** « Nigeria. Shell doit nettoyer les déversements d'hydrocarbures qui ont dévasté le delta du Niger », 2023, consulté le 5 mars 2023. URL : [<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023>].
- **Amnesty International, Greenpeace Netherlands**, « Côte d'Ivoire. Une vérité toxique. À propos de Trafigura, du Probo-Koala et du déversement de déchets toxiques en Côte d'Ivoire », 2013, consulté le 15 octobre 2022. URL: [<https://archive.wikiwix.com/cache>].
- **BANGBA (B.)**, « Cameroun : gestion des déchets : Hysacam va produire de l'électricité à partir des ordures ménagères : Cameron ». URL : [<https://www.camer.be/79610/11:1>].
- **BEGUIN (M.)**, « L'histoire des ordures : de la préhistoire à la fin du dix-neuvième siècle », la Revue Électronique en Sciences de l'environnement, vol. 13, 2013, consulté le 18 janvier 2023. URL : [<https://doi.org/10.4000/vertigo.14419>].
- **BERNARD (D.) et LADD (K.)**, *Les sens de la peine*, Bruxelles PUSL, 2019, consulté le 15 avril 2022. URL : [<http://books.openedition.org>].
- **BERTRAND (T.) et MARGUIN (J.)**, « La nation de participation à l'aune de la protection de l'environnement et de la procédure de débat public », consulté le 12 mai 2022. URL : [<https://www.researchgate.net/publication>].
- **BETAILLE (J.)**, *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Toulouse PUTC, 2016, consulté le 12 mai 2022. URL : [<http://books.openedition.org>].
- **BOIDIN (F.)**, « Lutte contre la corruption : approche comparée entre "Deferred Prosecution Agreement" et Convention Judiciaire d'Intérêt Public », *Village de la justice*, 2018, consulté le 15 avril 2024. URL: [<https://www.village-justice.com/articles/lutte-contre-corrupcion>].
- **BORN (C-H.) et HAUMONT (F.)**, « Le droit à la protection d'un environnement sain », 2011, consulté le 22 mai 2022. URL : [<https://www.researchgate.net/publication>].
- **CARTUYVELS (Y.)**, *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?* Bruxelles PUSL, 2007, consulté le 13 juin 2022. URL : [<http://books.openedition.org>].
- **COOLIN (C.)**, « Contentieux climatique de Grande-Synthe : une décision plus prometteuse qu'historique », 2020, consulté le 15 Octobre 2022. URL : [<https://www.dalloz-actualite.fr>].
- **COURNIL (C.) (dir.)**, *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits, Aix-en-Provence Droits International, Comparé et Européen, 2020, consulté le 24 juin 2022. URL : [<http://dice.univ-amu.fr/fr>].
- **International Directory of Company Histories**, « Montedison S.p.A. », vol. 24, *St. James Press*, 1999, consulté le 12 mai 2023. URL: [<https://www.company-histories.com>].

- **LARRY (O.)**, « Qui a inventé le jour de la terre ? », 2017, consulté le 15 Octobre 2022. URL : [<https://www.thoughtco.com/who-invented-earth-day>].
- **LORCY (T.)**, « Xynthia : retour sur un procès hors-norme », 2020, consulté le 5 mars 2023. URL: [<https://actu.fr/pays-de-la-loire/85/xynthia-retour>].
- **NSANGO (N.)**, « Pollution de l'air la cote d'alerte à Yaoundé », *Cameroun tribune*, 2024, consulté le 5 mars 2024. URL : [<https://www.cameroon-tribune.cm/article.html>].
- **OCDE/UNCEA/BAD**, « Dynamiques de l'urbanisation en Afrique 2022. Le rayonnement économique des villes africaines », consulté le 13, avril 2023. URL : [<https://www.afdb.org/fr/documents>].
- **OMS**, *Surdité et déficience auditive*, rapport du 5 avril, 2023, consulté le 13, avril 2023, [<https://www.who.int/fr/news>].
- **OMS**, « *L'insalubrité de l'environnement provoque 12,6 millions de décès par an* », consulté le 7 août 2023. URL : [<https://www.who.int/fr/news/item>]
- **OMS**, « Prévenir la maladie grâce à un environnement sain », consulté le 7 août 2023. URL : [<https://iris.who.int/handle/10665/43615>].
- **RAMADE (F.)**, « La notion de nuisance », *Encyclopædia Universalis France*, consulté le 15 Octobre 2023. URL : [<https://www.universalis.fr/encyclopedie>].
- **SABRAN-PONTEVES (E.)**, *Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur*, PUAM, 2007, consulté le 14 juillet 2022. URL : [<http://books.openedition.org>].
- **SCHWARTZBROD (A.)**, « 1991 : la catastrophe du Koweït », 2003, consulté le 16 avril 2023. URL : [<https://www.liberation.fr>].
- **TOUATI (A.)**, « La protection de l'environnement face au paradoxe du "droit mou" », *L'info Durable*, 2018, consulté le 15 Octobre 2023. URL : [<https://www.linfodurable.fr/environnement>].
- **United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC)**, « Cop28 UAE thematic program », 2023, consulté le 30 novembre 2023. URL : [<https://www.cop28.com/en/thematic-program>]
- **ZAMBO (D.J.)**, « Protection des droits fondamentaux et droit à la juridiction constitutionnelle au Cameroun continuité et ruptures », *La Revue des droits de l'homme*, 2019, consulté le 14 juillet 2022. URL : [<https://doi.org/10.4000>].

ANNEXES

ANNEXE I : TYPOLOGIE DES INFRACTIONS ET RÉGIMES DE SANCTIONS EN MATIÈRE DE NUISANCES ENVIRONNEMENTALES (Voir *supra*, pp. 213 -221)

ANNEXE II. PRINCIPAUX ACCORDS SIGNÉS OU RATIFIÉS PAR LE CAMEROUN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET NUISANCES

ANNEXE III. EXTRAIT DE LA LOI N°96/012 DU 5 AOÛT 1996 PORTANT LOI-CADRE RELATIVE À LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ANNEXE II. PRINCIPAUX ACCORDS SIGNÉS OU RATIFIÉS PAR LE CAMEROUN
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET NUISANCES**

N°	TITRE DE L'ACCORD	DATE ET LIEU D'ADOPTION	DATE D'ADHESION OU RATIFICATION	OBJET DE L'ACCORD
01	Accord de Paris sur le Climat	Adopté le 15 décembre 2015 à Paris en France	Ratifié le 29 juillet 2016 Loi n°2016/008 du 12 juillet 2016	L'Accord de Paris, adopté lors de la COP21 en 2015, vise à lutter contre le changement climatique en limitant son réchauffement. L'Accord favorise la transparence, la responsabilité des parties, et la coopération internationale pour atteindre ses objectifs.
02	Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP)	Adoptée le 22 mai 2001 à Stockholm en Suède	Ratifiée le 19 mai 2009 Loi n°2005/003 du 28 août 2005	Cette convention vise à protéger la santé humaine et l'environnement des effets nocifs de douze substances chimiques en interdisant la production, l'importation et l'exportation des plus nocives.
03	Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	Adoptée le 19 septembre 1998 à Rotterdam aux Pays-Bas	Ratifiée le 24 février 2004	La Convention de Rotterdam, vise à réglementer le commerce international des produits chimiques et pesticides dangereux. Elle vise également à anticiper les alertes sur les produits chimiques dangereux, faciliter l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, et réguler la coopération et le partage de responsabilité entre parties.

04	Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	Adopté le 11 décembre 1997 à Kyoto au Japon	Adhéré le 23 juillet 2002 Ratifié le 28 août 2002	Le Protocole de Kyoto contraint les pays développés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, tout en encourageant la participation des pays en développement à travers des mécanismes financiers et des mécanismes de flexibilité, notamment le Mécanisme de Développement Propre (MDP), visant à réduire les coûts pour les pays industrialisés et à promouvoir le développement durable pour les pays en développement.
05	Convention Cadre des Nations unies sur les Changements Climatiques	Adoptée le 14 juin 1992 à Rio de Janeiro au Brésil	Ratifiée le 19 octobre 1994 Loi n°93/010 du 22 décembre 1993	Conclue lors du Sommet de la terre à Rio en 1992, la Convention engage la communauté internationale dans la lutte contre l'augmentation de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Son objectif ultime est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre pour éviter toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.
06	Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique Des déchets dangereux et sur le contrôle des Mouvements transfrontières et la gestion des déchets Dangereux produits en Afrique	Adoptée le 30 janvier 1991 à Bamako au Mali	Ratifiée 21 décembre 1995	La Convention de Bamako vise à protéger la santé humaine et l'environnement des effets nocifs liés à la production et à la gestion des déchets dangereux. Elle interdit l'importation de tels déchets en provenance de Parties non contractantes en Afrique et régule les mouvements à l'intérieur du continent selon des procédures similaires à la convention de Bâle.

07	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination	Adoptée le 22 mars 1989 à Bâle en Suisse	Ratifiée le 11 février 2001	La Convention de Bâle contrôle les déchets dangereux établie des obligations contraignantes, notamment de réduction des mouvements transfrontières illicites des déchets, en déterminant leurs dangersités par une liste établie dans l'annexe I. Elle vise également une « <i>gestion écologiquement rationnelle</i> » des déchets pour protéger la santé humaine et l'environnement.
08	Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel	Adoptée le 16 novembre 1972 à Paris en France	Ratifiée le 07 décembre 1982 Loi n°91/0081 du 30 juillet 1991	La Convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial vise à identifier, protéger et promouvoir la préservation des sites culturels et naturels d'une valeur exceptionnelle. Les États parties s'engagent à soumettre des sites pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial et à prendre des mesures de conservation appropriées.
10	Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles	Adoptée le 15 septembre 1968 à Alger en Algérie	Ratifiée le 29 novembre 1978	La Convention d'Alger, devenue Convention de Maputo en 2003, a pour objectif la protection et la conservation et une utilisation durable des ressources naturelles, telles que les sols, l'eau, la flore et la faune nécessaires pour la survie de l'humanité.
	Convention phytosanitaire pour l'Afrique	Adoptée le 13 septembre 1967 à Kinshasa en République démocratique du Congo	Ratifiée le 11 avril 1987	L'objectif de la Convention est de lutter contre les maladies végétales en Afrique et prévenir l'émergence de nouvelles maladies phytosanitaires.

**ANNEXE III. EXTRAIT DE LA LOI N°96/012 DU 5 AOÛT 1996 PORTANT LOI-
CADRE RELATIVE À LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

LOI N° 96 / 12 DU 5 AOÛT 1996
Portant loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue
La loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE IV
DES INSTALLATIONS CLASSEES DANGEREUSES, INSALUBRES
OU INCOMMODES ET DES ACTIVITES POLLUANTES**

**SECTION I
DES DECHETS**

ARTICLE 42.- Les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.

ARTICLE 43.- (1) Toute personne qui produit ou détient des déchets doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage, ou les faire éliminer ou recycler auprès des installations agréées par l'Administration chargée des établissements classés après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement.

Elle est, en outre, tenue d'assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production, de détention,

d'élimination ou de recyclage des déchets, sous réserve des règles de confidentialité, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage ou de toute autre forme de traitement, ainsi que l'élimination finale des déchets pour éviter la surproduction de ceux-ci, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général.

ARTICLE 44.- Sont formellement interdits, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun, l'introduction, le déversement, le stockage ou le transit sur le territoire national des déchets produits hors du Cameroun.

ARTICLE 45.- La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise à la disposition du consommateur de produits ou matériaux générateurs de déchets font l'objet d'une réglementation fixée par arrêtés conjoints des Administrations compétentes, en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, le cas échéant, d'interdire ces activités.

ARTICLE 46.- (1) Les collectivités territoriales décentralisées assurent l'élimination des déchets produits par les ménages, éventuellement en liaison avec les services compétents de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) En outre, elles :

- veillent à ce que tous les dépôts sauvages soient enrayés ;
- assurent l'élimination, si nécessaire avec le concours des services compétents de l'Etat ou des entreprises agréées, des dépôts abandonnés, lorsque le propriétaire ou l'auteur du dépôt n'est pas connu ou identifié.

ARTICLE 47.- (1) L'élimination des déchets par la personne qui les produit ou les traite doit être faite sur autorisation et sous la surveillance conjointe des Administrations chargées respectivement de l'environnement et des mines, selon les prescriptions fixées par un décret d'application de la présente loi ;

(2) Le dépôt des déchets en décharge doit se faire dans des décharges faisant l'objet de contrôles périodiques et respectant les normes techniques minima d'aménagement des décharges.

(3) Les déchets industriels spéciaux qui, en raison de leurs propriétés, sont dangereux, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

ARTICLE 48.- (1) Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité investie du pouvoir de police doit, après mise en demeure notifiée au producteur, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais dudit producteur.

(2) L'Administration doit obliger le producteur à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser. Le comptable public compétent est désigné par arrêté du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 49.- L'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales et/ou maritimes sous juridiction camerounaises sont strictement interdites, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun.

ARTICLE 50.- (1) L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les concessionnaires du domaine public comporte celle d'éliminer, de faire éliminer ou de recycler les déchets qui s'y trouvent.

(2) Est strictement interdit le dépôt des déchets sur le domaine public, y compris le domaine public maritime tel que défini par la législation en vigueur.

ARTICLE 51.- (1) L'enfouissement des déchets dans le sous-sol ne peut être opéré qu'après autorisation conjointe des Administrations compétentes qui fixent les prescriptions techniques et les règles particulières à observer.

(2) L'enfouissement des déchets sans l'autorisation prévue à l'alinéa (1) du présent article donne lieu à un désenfouissement opéré par le responsable de l'enfouissement ou, après mise en demeure de l'Administration compétente, en collaboration avec les autres Administrations concernées.

ARTICLE 52.- (1) Les sites endommagés par les travaux réalisés sans autorisation ou sans respect des prescriptions et les sites contaminés par des décharges sauvages ou des enfouissements non autorisés font l'objet d'une remise en l'état par les responsables ou d'une restauration la plus proche possible de leur état originel.

(2) En cas de mise en demeure de l'Administration compétente restée sans suite pendant un an, la remise en l'état ou la restauration du site est effectuée par celle-ci, en collaboration avec les autres Administrations concernées, aux frais de l'auteur du dommage, de la décharge sauvage ou de l'enfouissement.

ARTICLE 53.- Le rejet dans l'air, l'eau ou le sol d'un polluant est soumis à une autorisation dont les conditions de délivrance sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

SECTION II DES ETABLISSEMENTS CLASSES

ARTICLE 54.- Sont soumises aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur sur les établissements classés, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour commodité du voisinage.

ARTICLE 55.- (1) Afin de prévenir et de contrôler les accidents dans les établissements classés, le responsable de l'établissement industriel ou commercial classé est tenu de procéder à l'ouverture dudit établissement, à une étude des dangers.

(2) L'étude des dangers prévus à l'alinéa (1) ci-dessus doit comporter les indications suivantes :

- le recensement et la description des dangers suivant leur origine interne ou externe ;
- les risques pour l'environnement et le voisinage ;
- la justification des techniques et des procédés envisagés pour prévenir les risques, en limiter ou en compenser les effets ;
- la conception des installations ;
- les consignes d'exploitation ;
- les moyens de détection et d'intervention en cas de sinistre.

d'élimination ou de recyclage des déchets, sous réserve des règles de confidentialité, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage ou de toute autre forme de traitement, ainsi que l'élimination finale des déchets pour éviter la surproduction de ceux-ci, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général.

ARTICLE 44.- Sont formellement interdits, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun, l'introduction, le déversement, le stockage ou le transit sur le territoire national des déchets produits hors du Cameroun.

ARTICLE 45.- La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise à la disposition du consommateur de produits ou matériaux générateurs de déchets font l'objet d'une réglementation fixée par arrêtés conjoints des Administrations compétentes, en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, le cas échéant, d'interdire ces activités.

ARTICLE 46.- (1) Les collectivités territoriales décentralisées assurent l'élimination des déchets produits par les ménages, éventuellement en liaison avec les services compétents de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) En outre, elles :

- veillent à ce que tous les dépôts sauvages soient enrayés ;
- assurent l'élimination, si nécessaire avec le concours des services compétents de l'Etat ou des entreprises agréées, des dépôts abandonnés, lorsque le propriétaire ou l'auteur du dépôt n'est pas connu ou identifié.

ARTICLE 47.- (1) L'élimination des déchets par la personne qui les produit ou les traite doit être faite sur autorisation et sous la surveillance conjointe des Administrations chargées respectivement de l'environnement et des mines, selon les prescriptions fixées par un décret d'application de la présente loi ;

(2) Le dépôt des déchets en décharge doit se faire dans des décharges faisant l'objet de contrôles périodiques et respectant les normes techniques minima d'aménagement des décharges.

(3) Les déchets industriels spéciaux qui, en raison de leurs propriétés, sont dangereux, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

ARTICLE 48.- (1) Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité investie du pouvoir de police doit, après mise en demeure notifiée au producteur, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais dudit producteur.

(2) L'Administration doit obliger le producteur à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser. Le comptable public compétent est désigné par arrêté du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 49.- L'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales et/ou maritimes sous juridiction camerounaises sont strictement interdites, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun.

ARTICLE 50.- (1) L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les concessionnaires du domaine public comporte celle d'éliminer, de faire éliminer ou de recycler les déchets qui s'y trouvent.

(2) Est strictement interdit le dépôt des déchets sur le domaine public, y compris le domaine public maritime tel que défini par la législation en vigueur.

ARTICLE 51.- (1) L'enfouissement des déchets dans le sous-sol ne peut être opéré qu'après autorisation conjointe des Administrations compétentes qui fixent les prescriptions techniques et les règles particulières à observer.

(2) L'enfouissement des déchets sans l'autorisation prévue à l'alinéa (1) du présent article donne lieu à un désenfouissement opéré par le responsable de l'enfouissement ou, après mise en demeure de l'Administration compétente, en collaboration avec les autres Administrations concernées.

ARTICLE 52.- (1) Les sites endommagés par les travaux réalisés sans autorisation ou sans respect des prescriptions et les sites contaminés par des décharges sauvages ou des enfouissements non autorisés font l'objet d'une remise en l'état par les responsables ou d'une restauration la plus proche possible de leur état originel.

(2) En cas de mise en demeure de l'Administration compétente restée sans suite pendant un an, la remise en l'état ou la restauration du site est effectuée par celle-ci, en collaboration avec les autres Administrations concernées, aux frais de l'auteur du dommage, de la décharge sauvage ou de l'enfouissement.

ARTICLE 53.- Le rejet dans l'air, l'eau ou le sol d'un polluant est soumis à une autorisation dont les conditions de délivrance sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

SECTION II DES ETABLISSEMENTS CLASSES

ARTICLE 54.- Sont soumises aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur sur les établissements classés, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour commodité du voisinage.

ARTICLE 55.- (1) Afin de prévenir et de contrôler les accidents dans les établissements classés, le responsable de l'établissement industriel ou commercial classé est tenu de procéder à l'ouverture dudit établissement, à une étude des dangers.

(2) L'étude des dangers prévus à l'alinéa (1) ci-dessus doit comporter les indications suivantes :

- le recensement et la description des dangers suivant leur origine interne ou externe ;
- les risques pour l'environnement et le voisinage ;
- la justification des techniques et des procédés envisagés pour prévenir les risques, en limiter ou en compenser les effets ;
- la conception des installations ;
- les consignes d'exploitation ;
- les moyens de détection et d'intervention en cas de sinistre.

ARTICLE 56.- (1) L'exploitant de tout établissement de première ou de deuxième classe, tel que défini par la législation sur les établissements classés, est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens pour circonscrire les causes du sinistre.

(2) Le plan d'urgence doit être agréé par les Administrations compétentes qui s'assurent périodiquement du bon état et de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre du plan.

SECTION III DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES

ARTICLE 57.- (1) Les substances chimiques nocives et/ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine, le milieu naturel et l'environnement en général, lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des Administrations techniques compétentes, en relation avec l'Administration chargée de l'environnement.

(2) Les substances radioactives sont régies par une loi particulière.

ARTICLE 58.- Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations compétentes, réglemente et fixe :

- les obligations des fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation, à la composition des préparations mises sur le marché, le volume à commercialiser ;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable des Administrations chargées du contrôle et de la surveillance des substances chimiques, nocives et dangereuses ;
- les conditions, le mode, l'itinéraire et le calendrier de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances sus-visées ;
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable ;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont autorisés.

ARTICLE 59.- (1) Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions de la présente loi sont saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes, ou ceux assermentés des administrations compétentes.

(2) Lorsque les substances visées au (1) présentent un danger réel et imminent, elles doivent être détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des Administrations visées à l'alinéa (1) ci-dessus, aux frais de l'auteur de l'infraction.

SECTION IV DES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

ARTICLE 60.- (1) Sont interdites les émissions de bruits et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.

(2) Les personnes à l'origine de ces émissions doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer, les prévenir ou en limiter la propagation sans nécessité ou par manque de précaution.

(3) Lorsque l'urgence le justifie, les communes doivent prendre toutes mesures exécutoires destinées, d'office, à faire cesser le trouble. En cas de nécessité, elles peuvent requérir le concours de la force publique.

ARTICLE 61.- Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations compétentes détermine :

- le cas et les conditions dans lesquelles sont interdits ou réglementés les bruits causés sans nécessité absolue ou dus à un défaut de précaution ;
- les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, doivent être exploités, construits ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ;
- les conditions dans lesquelles toutes mesures exécutoires doivent être prises par les communes et destinées, d'office, à faire cesser le trouble, sans préjudices des condamnations pénales éventuelles ;
- les délais dans lesquels il doit être satisfait aux dispositions de la présente loi à la date de publication de chaque règlement pris pour son application.

CHAPITRE V DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 62.- La protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction sont d'intérêt national. Il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel.

ARTICLE 63.- Les ressources naturelles doivent être gérées rationnellement de façon à satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures.

ARTICLE 64.- (1) L'utilisation durable de la diversité biologique du Cameroun se fait notamment à travers :

- un inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction ;
- des plans de gestion des espèces et de préservation de leur habitat ;
- un système de contrôle d'accès aux ressources génétiques.

(2) La conservation de la diversité biologique à travers la protection de la faune et de la flore, la création et la gestion des réserves naturelles et des parcs nationaux sont régies par la législation et la réglementation en vigueur.

(3) L'Etat peut ériger toute partie du territoire national en une aire écologiquement protégée. Une telle aire fait l'objet d'un plan de gestion environnemental.

ARTICLE 65.- (1) L'exploitation scientifique et l'exploitation des ressources biologiques et génétiques du Cameroun doivent être faites dans des conditions de transparence et de collaboration étroite avec les institutions nationales de recherche, les communautés locales et de manière profitable au Cameroun dans les conditions prévues par les conventions internationales en la matière dûment ratifiées par le Cameroun, notamment la Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique.

(2) Un décret d'application de la présente loi détermine les sites historiques, archéologiques et scientifiques, ainsi que les sites constituant une beauté panoramique particulière et organise leur protection et les conditions de leur gestion.

ARTICLE 67.- (1) L'exploration et l'exploitation des ressources minières et des carrières doivent se faire d'une façon écologiquement rationnelle prenant en compte les considérations environnementales.

TITRE IV DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DES PROGRAMMES

CHAPITRE UNIQUE DE LA PARTICIPATION DES POPULATIONS

ARTICLE 72.- La participation des populations à la gestion de l'environnement doit être encouragée, notamment à travers :

- le libre accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat ;
- des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations ;
- la représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d'environnement ;
- la production de l'information environnementale ;
- la sensibilisation, la formation, la recherche, l'éducation environnementale.

ARTICLE 73.- L'enseignement de l'environnement doit être introduit dans les programmes d'enseignement des cycles primaire et secondaire, ainsi que des établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 74.- Afin de renforcer la prise de conscience environnementale dans la société ainsi que la sensibilisation et la participation des populations aux questions environnementales, les Administrations chargées de l'environnement, de la communication et les autres Administrations et organismes publics concernés organisent des campagnes d'information et de sensibilisation à travers les média et tous autres moyens de communication.

A cet égard, ils mettent à contribution les moyens traditionnels de communication ainsi que les autorités traditionnelles et les associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement.

TITRE V DES MESURES INCITATIVES

ARTICLE 75.- Toute opération contribuant à enrayer l'érosion, à combattre efficacement la désertification, ou toute opération de boisement ou de reboisement, toute opération contribuant à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources renouvelables notamment dans les zones de savane et la partie septentrionale du pays bénéficie d'un appui du Fonds prévu par la présente loi.

ARTICLE 76.- (1) Les entreprises industrielles qui importent des équipements leur permettant d'éliminer dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effet de serre notamment le gaz carbonique, le chloro-fluoro-carbone, ou de réduire toute forme de pollution bénéficient d'une réduction du tarif douanier sur ces équipements dans les proportions et une durée déterminées, en tant que de besoins, par la loi de Finances.

(2) Les personnes physiques ou morales qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficient d'une déduction sur le bénéfice imposable suivant des modalités fixées par la loi des Finances.

TITRE VI DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I DE LA RESPONSABILITE

ARTICLE 77.- (1) Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, toute personne qui, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances chimiques, nocives et dangereuses, ou exploitant un établissement classé, a causé un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des activités susmentionnées.

(2) La réparation du préjudice visé à l'alinéa (1) du présent article est partagée lorsque l'auteur du préjudice prouve que le préjudice corporel ou matériel résulte de la faute de la victime. Elle est exonérée en cas de force majeure.

ARTICLE 78.- Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, le propriétaire, l'exploitant, le directeur, ou selon le cas, le gérant peut être déclaré responsable du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de l'infraction, et civilement responsable de la remise en l'état des sites.

CHAPITRE II DES SANCTIONS PENALES

ARTICLE 79.- Est punie d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant :

- réalisé, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact ;
- réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés pour l'étude d'impact ;
- empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la présente loi et/ou par ses textes d'application.

ARTICLE 80.- Est punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui introduit des déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais.

ARTICLE 81.- (1) Est punie d'une amende de dix (10) millions à cinquante (50) millions de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui importe, produit, détient et/ou utilise contrairement à la réglementation, des substances nocives ou dangereuses.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

ARTICLE 82.- (1) Est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

ARTICLE 83.- (1) Est puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine de navire qui se rend coupable d'un rejet dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise d'hydrocarbures ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou des conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Cameroun est partie.

(2) Lorsque le navire en infraction est un navire autre qu'un navire-citerne et de jauge brute inférieure à quatre cents (400) tonneaux, les peines prévues à l'alinéa précédent du présent article sont réduites, sans que le minimum de l'amende puisse être inférieur à un million (1.000.000) de FCFA.

(3) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

(4) Les pénalités prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux rejets effectués par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'autres navire, ou pour sauver des vies humaines, ni aux déversements résultant de dommages subis par le navire sans qu'une faute ne puisse être établie à l'encontre de son capitaine ou de son équipage.

ARTICLE 84.- (1) Est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

ARTICLE 85.- Les sanctions prévues par la présente loi sont complétées par celles contenues dans le Code pénal ainsi que dans différentes législations particulières applicables à la protection de l'environnement.

ARTICLE 86.- La sanction est doublée lorsque les infractions suscitées sont commises par un agent relevant des Administrations chargées de la gestion de l'environnement, ou avec sa complicité.

ARTICLE 87.- Les dispositions des articles 54 et 90 du Code Pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions prévues par la présente loi.

ARTICLE 88.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'Administration chargée de l'environnement ou des autres Administrations concernées, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des forêts, de la marine marchande, des mines, de l'industrie, du travail et du tourisme sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

(2) Les agents mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'Administration intéressée, suivant des modalités par un décret d'application de la présente loi.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

ARTICLE 89.- Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier. La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par deux (2) agents qui co-signent le procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à l'inscription en faux.

ARTICLE 90.- (1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement à l'Administration compétente qui le fait notifier au contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette notification pour contester le procès-verbal. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable.

(2) En cas de contestation dans les délais prévus à l'alinéa (1) du présent article, la réclamation est examinée par l'Administration compétente.

Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite.

Dans le cas contraire, et à défaut de transaction ou d'arbitrage définitifs, l'Administration compétente procède à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV DE LA TRANSACTION ET DE L'ARBITRAGE

ARTICLE 91.- (1) Les Administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger. Elles doivent, pour ce faire, être dûment saisies par l'auteur de l'infraction.

(2) Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

(3) La procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité.

(4) Le produit de la transaction est intégralement versé au Fonds prévu par la présente loi.

ARTICLE 92.- Les parties à un différend relatif à l'environnement peuvent le régler d'un commun accord par voie d'arbitrage.

ARTICLE 93.- (1) Les autorités traditionnelles ont compétence pour régler des litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles, notamment l'eau et le pâturage sur la base des us et coutumes locaux, sans préjudice du droit des parties au litige d'en saisir les tribunaux compétents.

(2) Il est dressé un procès-verbal du règlement du litige. La copie de ce procès-verbal dûment signé par l'autorité traditionnelle et les parties au litige ou leurs représentants est déposée auprès de l'autorité administrative dans le ressort territorial de laquelle est située la communauté villageoise où a eu lieu le litige.

TITRE VII DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 94.- Les écosystèmes de mangroves font l'objet d'une protection particulière qui tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique marine et le maintien des équilibres écologiques côtiers.

ARTICLE 95.- L'Etat assure la conservation « in situ » et « ex situ » des ressources génétiques suivant des modalités fixées par des lois particulières.

ARTICLE 96.- (1) Toute décision prise ou autorisation donnée au titre de la présente loi sans l'avis préalable de l'Administration chargée de l'environnement requis par ladite loi, est nulle et de nul effet.

(2) Toute personne ayant intérêt à agir peut en invoquer la nullité.

(3) Des décrets d'application de la présente loi fixent, suivant le cas, les modalités suivant lesquelles est donné l'avis préalable de l'Administration chargée de l'environnement.

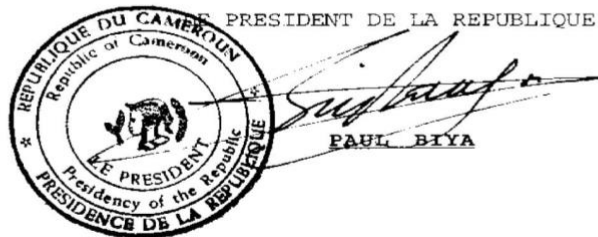
ARTICLE 97.- Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

ARTICLE 98.- (1) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions non contraires des lois particulières en vigueur en matière de gestion de l'environnement.

(2) Toutefois, sont abrogées les dispositions de l'article 4(1) premier tiré de la loi n° 89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.

ARTICLE 99.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.-/

YAOUNDE, LE 5 AOUT 1996



INDEX ALPHABÉTIQUE

LES CHIFFRES REVOIENT AUX NUMÉROS DE PARAGRAPHES.

A

Action publique, 49, 145, 181, 240, 305, 308, 309, 354, 365

B

Bruit, 67, 71, 72, 74, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 294, 355, 356, 363, 366

C

Contentieux, 15, 48, 116, 124, 125, 126, 127, 128, 142, 143, 163, 164, 172, 180, 241, 252, 351, 354, 369

D

Déchets toxiques, 14, 16, 55, 184, 279, 304, 372, 377
Droit pénal de l'environnement, 71, 124, 142, 195, 197, 198, 204, 207, 210, 211, 216, 217, 218, 219, 233, 263, 266, 267, 268, 269, 270, 298, 299, 300, 314, 321, 337, 338, 340, 341, 342, 354, 359, 363, 364, 365, 369

E

Effectivité, 18, 27, 173, 185, 195, 197, 204, 205, 207, 208, 216, 217, 232, 233, 249, 295, 314, 319, 322, 334, 357, 359, 360, 361, 365
Efficacité, 18, 31, 38, 66, 87, 121, 193, 224, 235, 242, 246, 247, 252, 260, 268, 309, 322, 324, 342, 358, 363
Environnement, iv, v, vi, 12, 25, 26, 27, 43, 56, 68, 71, 72, 87, 91, 117, 185, 308, 356, 360, 361, 362, 364, 366, 369
établissements classés, 16, 50, 115, 121, 122, 123, 124, 372

I

Incriminations, 204, 269, 270, 273
Infraction, 46, 49, 52, 62, 86, 113, 117, 165, 179, 185, 239, 241, 242, 263, 268, 269, 270, 272, 273, 276, 277, 280, 281, 282, 283, 286, 287, 293, 294, 304, 305, 308, 309, 353

N

Nuisance, 10, 66, 67, 69, 77, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 95, 282, 287, 288, 289, 290, 292, 293, 294, 358

P

Pollution, 15, 68, 87, 128, 183, 272, 273, 276, 277, 282, 285, 287, 289, 291, 304, 368
Procédure, 56, 100, 102, 104, 116, 125, 132, 143, 144, 150, 151, 163, 164, 167, 172, 173, 174, 176, 177, 181, 182, 183, 185, 187, 188, 199, 200, 239, 240, 241, 242, 244, 246, 252, 267, 269, 294, 305, 307, 308, 309, 325, 351, 352, 353, 360, 365, 368, 371, 372, 374, 375, 377, 380

R

Repression, 18, 25, 29, 50, 51, 124, 175, 182, 193, 198, 204, 207, 210, 211, 217, 218, 219, 233, 241, 246, 248, 260, 263, 266, 267, 268, 270, 277, 278, 281, 282, 294, 298, 299, 300, 303, 307, 313, 314, 324, 337, 338, 340, 341, 342, 355, 358, 359, 361, 367
Responsabilité, 46, 47, 61, 107, 115, 121, 177, 179, 183, 184, 272, 279, 286, 287, 288, 291, 351, 357, 359, 361, 366, 368, 370, 380

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	I
DEDICACE	II
REMERCIEMENTS	III
PRINCIPALES ABRÉVIATIONS ET SIGLES UTILISÉS	IV
RESUME	VII
ABSTRACT	VIII
SOMMAIRE	IX
INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : UNE REPRESSION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES ORGANISEE	29
TITRE I : L'ORGANISATION MATERIELLE DE LA REPRESSION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES	31
CHAPITRE I : LA PLURALITÉ DES INFRACTIONS RELATIVES AUX NUISANCES ENVIRONNEMENTALES	33
SECTION I : LES INFRACTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS	35
Paragraphe 1 : Les infractions générales liées à la gestion des déchets	37
A: La nature des infractions environnementales	38
B: La typologie des infractions environnementales	42
Paragraphe 2 : Les infractions spécifiques aux déchets nuisibles.....	46
A: Les infractions relatives aux déchets toxiques	47
B: Les infractions relatives aux déchets chimiques.....	52
SECTION II : LES INFRACTIONS LIÉES AUX NUISANCES SONORES, OLFACTIVES ET ESTHÉTIQUES	58
Paragraphe 1 : Les infractions relatives aux nuisances sonores et olfactives.....	59
A: Les infractions prévues par les textes à caractère généraux	61
B: Les infractions prévues par les textes à caractère sectoriels	63
Paragraphe 2 : Les infractions relatives aux nuisances esthétiques.....	70
A: La typologie des troubles esthétiques	71
B: Les infractions relatives aux sites, monuments, constructions et à la publicité.....	80
Conclusion du Chapitre 1	88
CHAPITRE II : LE REGIME DES SANCTIONS APPLICABLES AUX NUISANCES ENVIRONNEMENTALES	89

SECTION I : DES SANCTIONS PÉNALES RELATIVEMENT SÉVÈRES.....	91
Paragraphe 1 : Les peines principales, accessoires et les mesures de sûreté.....	91
A: Les peines applicables aux personnes physiques	92
B: Les peines applicables aux personnes morales	98
Paragraphe 2 : L'individualisation et l'exécution des peines	102
A: Le régime d'exception à l'exécution des sanctions pénales.....	103
B: Les dérogations à l'application des sanctions pénales	106
SECTION II. DES MESURES ADMINISTRATIVES ASSEZ RIGOUREUSES.....	108
Paragraphe 1 : Le contenu des mesures administratives.....	109
A : Les mesures d'irrégularités entravant l'exercice de l'activité nuisible	110
B : Les mesures d'irrégularités affectant le fonctionnement de l'activité nuisible	113
Paragraphe 2 : Le contentieux sur les mesures administratives.....	116
A: L'organisation des recours devant le tribunal administratif.....	117
B: Le régime juridique des recours devant le tribunal administratif.....	119
Conclusion du Chapitre 2	121
Conclusion du Titre 1	122
TITRE II : L'ORGANISATION PROCEDURALE DE REPRESSION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES.....	123
CHAPITRE I: LES ACTEURS DE LA REPRESSION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES.....	125
SECTION I : LES ACTEURS DU SECTEUR PUBLIC	127
Paragraphe 1 : Les acteurs de l'administration publique	127
A: Les acteurs de l'administration centrale ou déconcentrée	128
B: Les acteurs de l'administration décentralisée	130
Paragraphe 2 : Les acteurs judiciaires.....	132
A: Les forces de police judiciaire.....	133
B: Le ministère public	135
SECTION II : LA CONTRIBUTION DES ACTEURS PRIVÉS	139
Paragraphe 1 : Les associations de défense de l'environnement.....	139
A: Le rôle des associations de défense de l'environnement dans la prévention des nuisances.....	140
B: Le rôle des associations de défense de l'environnement dans la répression des nuisances.....	142
Paragraphe 2 : L'action citoyenne dans la lutte contre les nuisances environnementales.....	144
A: L'obligation juridique de protéger l'environnement	144
B: Le droit fondamental à un environnement sain	146
Conclusion du Chapitre 1	149

CHAPITRE II : LA PROCEDURE DE REPRESSON DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES.....	150
SECTION I : LA RÉPRESSION ADMINISTRATIVE.....	152
Paragraphe 1 : La recherche et constatation des infractions.....	152
A: L'organisation de la recherche des infractions.....	153
B: Les modes de constatation des infractions.....	154
Paragraphe 2 : Le sort de la constatation des infractions.....	156
A: Les possibilités d'engagement des poursuites pénales.....	157
B: Les obstacles à l'engagement des poursuites pénales	159
SECTION II : LA RÉPRESSION JUDICIAIRE.....	161
Paragraphe 1 : Les acteurs du procès environnemental.....	163
A: Les juridictions au procès.....	163
B: Les parties au procès.....	168
Paragraphe 2 : Le déroulement du procès.....	171
A: La phase préparatoire du procès et le passage de la collecte des preuves à la poursuite des infractions.....	172
B: La phase de décision judiciaire et l'établissement de l'autorité de la chose jugée.....	178
Conclusion du Chapitre 2	181
Conclusion du Titre 2	182
Conclusion de la Première partie.....	183
SECONDE PARTIE : UNE REPRESSON DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES A CONSOLIDER.....	184
TITRE I : LES LIMITES DE LA REPRESSON DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES	186
CHAPITRE I : UNE RÉPRESSION INSSUFISANTE AU REGARD DU DROIT MATÉRIEL	188
SECTION I : LA COMPLEXITÉ ET LES CONTRADICTIONS DES INCRIMINATIONS.....	190
Paragraphe 1 : Des incriminations ambiguës et dépendantes de l'administration.....	191
A: Le recours à la pénalisation indirecte et rareté des infractions autonomes	191
B: La technicité des infractions et le recours aux notions vagues.....	195
Paragraphe 2 : Des sanctions abstraites peu dissuasives	198
A: Des sanctions disparates et disproportionnées.....	199
B : Une tendance à la mansuétude dans les peines prononcées.....	202
SECTION II : DES INCRIMINATIONS VÉTUSTES ET PEU PERTINENTES	204
Paragraphe 1 : Un cadre législatif incohérent.....	205
A: Des textes d'incrimination épars et parfois contradictoires.....	206
B: Une profusion de textes favorisant un risque de concours de qualifications.....	207

Paragraphe 2 : Des textes archaïques et inadaptés à la réalité contemporaine	209
A: Des textes répressifs anciens et inadaptés	209
B: L'obsolescence des textes législatifs	211
Conclusion du Chapitre 1	222
CHAPITRE II : UNE RÉPRESSION INSUFFISANTE AU REGARD DU DROIT PROCESSUEL	223
.....	
SECTION I : LES LIMITES DE LA PHASE ADMINISTRATIVE	225
Paragraphe 1 : Les limites dans la phase précontentieuse	226
A: La dispersion des acteurs chargés de la répression des infractions	226
B: L'insuffisance de ressources humaines, techniques et financières	228
Paragraphe 2 : Le recours aux procédures dérogatoires freinant les poursuites	231
A: La procédure de transaction	232
B: La procédure d'arbitrage	234
SECTION II : LES LIMITES DE LA PHASE JUDICIAIRE	236
Paragraphe 1 : L'inaptitude des acteurs et organes judiciaires	237
A: Le défaut de formation et de spécialisation des acteurs judiciaires et incompatibilité de	
juridictions impliquées	237
B: La rareté des poursuites pénales	239
Paragraphe 2 : Une phase judiciaire conditionnée par la phase administrative	243
A: Des règles de procédure fragmentées et complexes	243
B: Une collaboration insuffisante entre les acteurs de la répression	246
Conclusion du Chapitre 2	249
Conclusion du Titre 1	250
TITRE II : LE RENFORCEMENT DE LA REPRESSION DES NUISANCES	
ENVIRONNEMENTALES.....	251
CHAPITRE I : LE RENFORCEMENT DES MÉCANISMES SUBSTANTIELS	253
SECTION I : LA RÉÉCRITURE DES INCRIMINATIONS RELATIVES AUX NUISANCES	
ENVIRONNEMENTALES	255
Paragraphe 1 : L'exigence de textes d'incrimination clairs et précis	255
A: L'Évolution du principe de légalité et son application à la répression des nuisances.	256
B: La clarification de l'élément matériel et intentionnel de l'infraction	260
Paragraphe 2 : La consécration de nouvelles infractions liées aux nuisances environnementales	
.....	263
A: La consécration des infractions autonomes relatives aux déchets.....	264
B : La consécration des infractions autonomes relatives aux bruits et aux odeurs	276
SECTION II : LE RENFORCEMENT DES SANCTIONS	286
Paragraphe 1 : L'adaptation des sanctions à la gravité des infractions environnementales	287

A: L'aggravation des sanctions pénales	287
B: La combinaison des sanctions pénales, administratives et compensatoires	290
Paragraphe 2 : La limitation des alternatives aux poursuites pénales.....	292
A: La limitation du recours à la transaction administrative.....	293
B: Le privilège des procédures simplifiées : Engagement préventif, conventions judiciaires d'intérêt public, médiation pénale et composition pénale.....	295
Conclusion du Chapitre 1	302
CHAPITRE II : LE RENFORCEMENT DES MÉCANISMES PROCÉDURAUX.....	303
SECTION I : L'ADAPTATION PAR DES RÉFORMES JUDICIAIRES	305
Paragraphe 1 : Le renforcement des capacités des acteurs en charge de la répression.....	306
A : Une formation complémentaire pour les acteurs administratifs	307
B : Une formation approfondie pour les acteurs judiciaires	310
Paragraphe 2 : L'adaptation de l'appareil judiciaire à la procédure de répression.....	313
A : La spécialisation des organes et du personnel judiciaire	313
B : Le renforcement de la collaboration entre les acteurs judiciaires et administratifs....	318
SECTION II : L'ADAPTATION PAR DES RÉFORMES LÉGISLATIVES	321
Paragraphe 1 : L'harmonisation de la législation et le renforcement de la démocratie environnementale.....	322
A : L'harmonisation de la législation environnementale.....	323
B : La promotion législative de la démocratie environnementale	326
Paragraphe 2 : La nécessité de codifier les mesures répressives	329
A : Le concept de codification.....	329
B : Les contraintes et obstacles à la rédaction du Code de l'environnement	332
Conclusion du Chapitre 2	336
Conclusion du Titre 2	337
Conclusion de la Seconde partie.....	338
CONCLUSION GÉNÉRALE	339
BIBLIOGRAPHIE	343
ANNEXES.....	371
INDEX ALPHABÉTIQUE.....	387
TABLE DES MATIÈRES	388